

MORALE PRATIQUE

DES

JESUITES.

TOME CINQUIEME.

Seconde Edition

HISTOIRE

DE LA

PERSECUTION

De deux Saints Evêques par les Jesuites :

L'UN

DOM BERNARDIN
DE CARDENAS,

Evêque du Paraguai dans l'Amerique Meridionale.

L'AUTRE

DOM PHILIPPE PARDO

Archevêque de l'Eglise de Manile Metropolitaine des Isles Philippines dans les Indes Orientales.

SECONDE EDITION.





M. DCCXVII.





HISTOIRE DE DOM BERNARDIN DE CARDENAS,

Evêque du Paraguai.

PREFACE.

Aux RR. PP. Jesuites.



Ous savez, Mes Reverends Peres, que cette Histoire de Dom Bernardin de Cardenas Evêque du Paraguai est une des choses sur lesquelles vous vous êtes récriez avec plus de hauteur, que l'on vous avoit fait des reproches fort injustes, en vous accusant d'avoir persecuté ce bon Evêque.

Loin de l'avouer, vous menacez ceux qui l'ont dit, de les forcer *à faire amande honorable à la verité & à la charité*, que vous prétendez *qu'ils ont indignement violées* par cette accusation.

Il faut donc necessairement que vous ou vos adversaires soient coupables d'une calomnie scandaleuse, dont les uns ou les autres doivent indispensablement reparation à l'Eglise. Vos adversaires, s'il est vrai qu'ils vous aient faussement accusez d'avoir persecuté un Saint Prélat que vous n'avez point persecuté, & vous, mes Peres, si l'aiant effectivement persecuté, vous n'avez pas laissé de les traiter sur cela de calomniateurs publics, dans un livre que vous avez eu soin de repandre par tout.

C'est un procès qui ne se peut juger que par l'inspection des pieces. On y aura le même avantage que dans le volume précedent, qui regarde l'Histoire d'Angelopolis, qu'on y trouvera un autre des plus beaux morceaux de l'Histoire Ecclesiastique de ce dernier siecle; & qui peut le plus contribuer *à faire connoître les Jesuites & leurs adver-*

Défense p. 21.

versaires pour ce qu'ils sont : à quoi vous avouez, mes Reverends Peres, *que le public a grand interêt, afin qu'on ne soit pas en danger de se voir trompé de part ou d'autre.*

Pour ne point faire de préambule inutile, je mettrai ici, comme dans le Tome Précédent, un inventaire des piéces d'où cette histoire est tirée. J'y ajoûterai un abregé chronologique, & marquerai en combien de parties on a jugé à propos de la diviser.

Inventaire des Piéces.

A. Memorial y defensorio al Rey Nuestro Señor por el credito, opinion, y derechos Episcopales de la persona y dignidad del Illustrissimo y Reverendissimo Dom Fr. Bernardino de Cardenas Obispo del Paraguay, del Consejo de su Magestad y Religioso de la Orden de Nuestro seraphico Padre San Francisco : Con los Religiosos de la Compañia de aquellas Provincias. Respondiendo a los Memoriales del Padre Julian de Pedraça su Procurador general de las Indias en esta corte.

Ce Memorial fut presenté au Roi

par le Fr. Jean Villalon, le 26. Novembre 1652.

B. Reponſe du même Fr. Jean Villalon au 1. Memorial que le P. Pedraça, Procureur general des Jeſuites à Madrid, avoit preſenté au Roi d'Eſpagne, contre l'Evêque du Paraguai. Cette réponſe eſt contenue dans les 20. derniers chap. du Memorial cotté A.

C. Reponſe au 2. Memorial que ledit Pere Pedraça preſenta au Roi Catholique & rendit public, contre l'Evêque du Paraguai : après avoir eu communication du grand Memorial cotté A.

D. Diſcours ſur la vie, les merites & les travaux de l'Illuſtriſſime Seigneur l'Evêque du Paraguai, où l'on prouve ſon innocence, & combien il a ſouffert pour la défenſe de la dignité Epiſcopale, depuis l'année 1644. qu'il fut chaſſé de ſon Dioceſe juſqu'en 1657. qu'il s'en trouve encore éloigné, & obligé de vivre dans les deſerts & dans les Champs, où il prêche & inſtruit un grand nombre d'Indiens qui le ſuivent, à qui il adminiſtre les Sacremens comme il faiſoit lors qu'il étoit

étoit simple Religieux de l'Ordre de mon Pere S. François: le tout appuié sur des actes, requêtes, lettres & sentences données en sa faveur: Composé par le Fr. Juan de San Diego & Villalon, Religieux lai de l'Ordre de S. François, Procureur des Provinces de Tucuman, Paraguai, & Buenos-Ayres, & des affaires de l'Illustrissime Seigneur Don Bernardin de Cardenas Evêque du Paraguai, & mis entre les mains Roiales de S. M.

E. Discours Apologetique, où l'on fait voir les persecutions & travaux qu'a souffert le Reverendissime Pere Dom Bernardin de Cardenas Evêque du Paraguai; les nullitez & contradictions de la sentence rendue contre lui par un Juge Conservateur nommé par les Jesuites, & la validité de sa consecration: le tout conforme aux Actes presentez au Conseil des Indes, & que l'on doit encore presenter à Notre très-Saint Pere Alexandre VII. Par le Fr. Jean Villalon envoié à Rome avec un pouvoir special dudit Evêque pour baiser les Pieds de sa Sainteté, comme du Souverain Chef de l'Eglise militante: Ecrits par Don Alonço

Carillo Avocat dans les Conseils du Roi en la Cour d'Espagne.

F. Memoire envoié d'Espagne : contenant

Les Resolutions prises par le Pape Alexandre VII. & la Congregation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente ; & par S. M. Cath. Philippe IV. sur les affaires de Dom Bernardin de Cardenas Evêque du Paraguai.

ABREGÉ CHRONOLOGIQUE,

Avec des renvois aux susdites pieces cottées A. B. C. &c.

DOm Bernardin de Cardenas fut consacré Evêque du Paraguai par
A. 1641. 14. Octob. l'Evêque de Tucuman le 14. Octobre 1641.

1644. Il est 3. ans en repos jusqu'en 1644. qu'il pretend aller visiter plus de 20. Cures ou habitations d'Indiens dans les Provinces de Parana & d'Uraguai dont les Jesuites prétendent être Maîtres sans reconnoître ni Evêque, ni Roi.

Pour empêcher cette visite, les Jesuites

tes se joignent au Gouverneur, qui fit entrer dans la ville de l'Assomption 8. cens des Indiens de ces Peres; font declarer le siege vacant, en donnent l'administration à un Chanoine imbecille d'esprit, & aiant tiré l'Evêque de son Eglise avec une extrême violence, le mettent dans une petite barque qu'ils laissent aller au courant de la Riviere. Ce fut la 1. fois qu'ils le bannirent de son Diocese, en 1644.

L'Evêque chassé de la sorte de- 1645. &
meura 2. ans dans la ville de las Cor- 1646.
rientes de l'Evêché de Buenos Ayres, à 80. lieues de la ville de l'Assomption : depuis 1644. jusqu'en 1646.

Le Metropolitain & l'Audience Roiale de la Plata aiant ordonné le retablissement de l'Evêque, il y revient en 1646.

Etant rentré dans son Diocese en vertu de ces sentences, il en est chassé pour la deuxiéme fois, la même année 1646.

Il y retourne de nouveau en 1647. 1647.
un mois après l'arrivée d'un nouveau Gouverneur, & y est bien reçu de tout le monde, hors les Jesuites

& quelques Chanoines qu'ils avoient engagez à declarer le Siege vacant.

Le nouveau Gouverneur gagné par les Jesuites entreprend encore de l'en chasser. Il se retire dans son Eglise. On l'y assiege; & après y avoir beaucoup souffert, le Gouverneur rentre en lui même & leve le siege : l'Evêque sort & l'absout en 1647.

1649. Les Jesuites lui suscitent de nouvelles brouilleries, & ils regagnent le Gouverneur, qui meurt subitement

26. Fevr. quelque tems après, le 26. Fevrier 1649.

L'Evêque est fait Gouverneur en sa place par un consentement unanime de la ville, selon le privilege qui lui avoit été accordé par Charles Quint, quand le Gouverneur mourroit sans avoir nommé son successeur. Actes de son élection & de son acceptation du

4. Mars 4. Mars 1649.

Toute la ville considerant que c'étoit le troisiéme Evêque que les Jesuites avoient fait chasser, que tirant tout à eux ils reduisoient tous les Espagnols établis dans cette province dans une extrême necessité, & qu'ils privoient le Roi de son patronage Roial,

Roial, & de ce que leurs Indiens auroient dû paier à sa Majesté pour les charges de l'Etat , elle engage leur nouveau Gouverneur à supprimer leur college & à leur ordonner de se retirer: dequoi la Ville & l'Evêque dressent deux grands procès verbaux. Celui des Officiers de la ville envoié à l'Audience Roiale est du 26. Mars 1649. & celui de l'Evêque, addressé au Roi, du 25. Avril de la même année. 26. Mars 25. Avril

Les Jesuites aiant entrepris de se faire rétablir, non par la voie de la justice, mais par la violence & à main armée, après avoir fait élire pour Gouverneur un Sebastien de Leon excommunié pour ses violences exercées contre l'Evêque, se mettent à la tête de 4000. de leurs Indiens pour entrer par force dans la ville, quoi que les Magistrats s'offrent d'y recevoir Sebastien de Leon pour Gouverneur, pourvu qu'il leur montrât ses Patentes.

Les Jesuites ne voulant entrer en aucun accommodement, la ville est forcée & saccagée par ces barbares, qui y commettent toutes les violences &

1. Octob. & tous les crimes imaginables le 1. Octobre 1649.

Un Religieux de la Merci, fort dereglé dans ses mœurs, que les Jesuites avoient élu pour Conservateur, & qu'ils supposoient faussement avoir été autorisé par l'Audience Royale, étant entré dans la ville avec eux, prononce

19. Octob. à l'Evêque le 19. Octobre une sentence d'excommunication & de deposition, qu'il avoit dressé dès le 28. de Septembre d'auparavant, lors qu'il étoit encore à 9. lieues de la ville de l'Assomption, bien loin d'attendre que l'Evêque pût être ouï.

L'Evêque après avoir été assiegé 10. jours dans l'Eglise, prêt d'y mourir de faim, & enfermé onze jours dans une obscure prison, est chassé pour la troisiéme fois & mis dans une méchante barque avec des soldats, à qui il fut fait defense sur peine de la vie, de le laisser aborder en aucun lieu, jusques

à la fin de l'année à ce qu'il fut arrivé à la ville de Sainte-Foi distante de 200. lieues de celle de l'Assomption. Cela arriva sur la fin de 1649.

1650. L'Evêque de Buenos-Ayres défend de publier la sentence du Conservateur

des

des Jesuites contre l'Evêque du Paraguai par un Mandement du 7. Janvier 1650. où il ordonne sous peine d'excommunication de tenir ledit Evêque pour un legitime Evêque, & defend de donner le nom de juge Conservateur au Religieux auteur de cette sentence. 7. Janv.

L'Evêque du Paraguai est debarqué à la ville de Sainte-Foi, se resout d'en partir à pied pour se presenter à l'Audience Roiale de la Plata qui en est éloignée de 360. lieues. Il y arrive le 17. Mars 1651. 1651. 17. Mars

Il y obtint qu'il seroit retabli pour ce qui est de son autorité, en sorte qu'on ne pût l'empêcher de nommer un grand Vicaire qui gouverneroit le Diocese en son nom.

En attendant qu'il fut pleinement rétabli, au lieu du voiage d'Espagne qu'il pensoit de faire, mais dont il fut empêché par un Auditeur nommé Andrez Gavarito, tout devoué aux Jesuites, il va à Potosi en cette même année 1651. où il loua une maison, & s'occupa jour & nuit à instruire les Indiens.

Il y demeure 3. ans & 5. Mois.

1654. Les Jesuites apprenant qu'il étoit là, presentent une Requête contre lui à l'Archevêque de las Charcas Metropolitain, avec un requisitoire de leur faux Conservateur, qui tendoit à arrêter l'Evêque & à le faire renfermer. Ce fut en 1654.

Le bon Evêque pour éviter ces chi-
6. Octob. caneries quitte Potosi le 6. Octob. 1654. & s'en va à la campagne dans des lieux peu habitez où il est suivi d'un nombre incroiable d'Indiens & d'Espagnols, attirez par ses predications & par sa doctrine toute Apostolique.

Il passe dans cette sainte occupation depuis le 6. Octeb. 1654. jusqu'au 7.
1655. 7. Mai Mai 1655. qu'il entre dans la Ville de la Paix; & comme il n'y avoit point alors d'Evêque, le Doien & le Chapitre l'engagent à y venir pour y exercer les fonctions Episcopales.

Pour soulager sa pauvreté on lui
15. Mai confere le 15. Mai une Cure qu'il accepte & qu'il quitte ensuite, parce qu'un autre en vient prendre possession.

5. Juillet Le 5. Juillet de la même année 1655. le corps de Ville écrit une Lettre au Vice-

Vice-Roi du Perou pleine d'éloges pour ce Prelat.

Après avoir marqué ce que l'on sait de certain par les pieces qu'on a vuës, de ce qu'a fait en personne Dom Bernardin de Cardenas, depuis qu'il fut chassé de son Siege, il reste à marquer par années ce qu'a fait pour lui Fr. Jean Villalon Religieux de S. François, deputé par ce Prelat à Madrid & à Rome pour solliciter ses affaires.

FR. Jean Villalon part pour la premiere fois de la ville de l'Assomption le 15. Avril 1649. pour informer l'Audience de las Charcas de ce qui s'étoit passé à l'égard de son Evêque; mais il est pris en chemin par les Indiens des Jesuites, & son voiage retardé. 1649. 15. Avril

Aiant cru qu'il valloit mieux aller en Espagne, & y étant arrivé au mois d'Août 1652. il y presente au Roi le 26. Novembre le grand Memorial cotté A, qui contient l'Histoire des persecutions que l'Evêque avoit souffertes jusqu'en 1651. & la Reponse au Memorial que le P. Pedraça avoit presenté au Roi d'Espagne contre ce Prelat. 1652. Août. 26. Nov.

Quel-

Quelques mois après dans la même année il repond à un 2. Memorial que le même P. Pedraça avoit presenté contre le sien.

Il demeure pour cette fois à Madrid 22. mois, & retourne aux Indes au
1654. mois de Mai ou de Juin 1654.

Il repart des Indes (on ne sait pas precisement le temps) pour retourner en Espagne. Etant pris par un Corsaire Anglois il perd plusieurs de ses papiers, & demeure trois ou 4. mois prisonnier en Angleterre.

Il se trouve en Espagne pour la 2. fois
1657. en 1657. presqu'à la fin, où il presente au Roi Catholique le Discours cotté D. Et les *Discours Apologetiques* de Dom Alonzo Carillo Avocat des Conseils du Roi à Madrid, cottez E.

Ensuite, autant qu'on en peut juger par le Memoire F. il obtient du Conseil Royal des Indes, en faveur de l'Evêque des Cedules par lesquelles, outre qu'il étoit maintenu dans sa dignité & sa reputation, S. M. ordonnoit qu'il recevroit les revenus de son Evêché, & qu'il y mettroit un Gouverneur Ecclesiastique, & que le prétendu Conserva-

vateur, & Sebastien de Leon Capitaine General de l'armée barbare seroient conduits en Espagne.

Le Frere Villalon passa d'Espagne à Rome vers l'an 1658. comme il paroît 1658.
par les *Discours Apologetiques*, qui aiant été traduits d'Espagnol en Italien furent presentez au Pape Alexandre VII. & à la Congregation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente.

Ses sollicitations ne sont pas inutiles. Car il paroit par la piece F. Que les Jesuites pretendant que la Consecration de Dom Bernardin de Cardenas étoit invalide, la Congregation declare le 27. Fevrier 1660. *Qu'elle avoit été* 1660.
valide. 27. Fevr.

Le 13. Mars de la même année, 13. Mars.
elle decide contre les pretensions des Jesuites:

1. Que l'Evêque peut visiter les Eglises Paroissiales ou Doctrines (comme on les appelle en ces pays-là) des Peres de la Compagnie de Jesus, pour ce qui concerne le gouvernement des ames.

2. Que l'Evêque peut punir par des peines & des censures Ecclesia-

sti-

ſtiques les Jeſuites qui gouvernent ces paroiſſes ſans ſon approbation, juſques à ce qu'ils ayent fait voir des privileges qui les en mettent à couvert.

3. Qu'en cas que l'Evêque les châtie de la ſorte, ils n'ont point de droit de nommer des Conſervateurs pour ſoûtenir leurs pretendus privileges.

10. Avril. Le 10. Avril de la même année 1660. la même Congregation declare, que la ſentence du juge Conſervateur, en ce qui touche la peine de privation & depoſition de la charge & dignité Epiſcopale, a été nulle & invalide, par defaut de Juriſdiction.

Sa Majeſté Catholique informée de ces deciſions de Sa Sainteté, ordonne dans ſon Conſeil des Indes, que l'Evêque ſeroit rétabli dans l'actuelle poſſeſſion de ſon ſiege Epiſcopal, & que pour cela le Viceroi du Perou & l'Audience de Chuquiſaca lui donneroient tout le ſecours neceſſaire. Enſuite de quoi il eſt rétabli dans ſon Egliſe, où il eſt mort ſelon un memoire reçu d'Eſ-

d'Eſpagne, qui ne marque ni l'année de ſon rétabliſſement, ni celle de ſa mort.

Diviſion de cette Hiſtoire de l'Evêque du Paraguai.

On diviſe cette Hiſtoire en cinq parties.

LA PREMIERE PARTIE contient ce qui eſt arrivé à ce bon Evêque, depuis qu'il fût fait Evêque du Paraguai, juſques à cé qu'il en fut chaſſé par les Jeſuites pour la 3. fois en 1649. & ce qu'il fit depuis ce dernier exil juſqu'en 1651. Cette 1. Partie n'eſt qu'une fidelle traduction des 18. premiers Chapitres du grand Memorial du Frere Villalon cotté A.

LA SECONDE PARTIE diviſée en deux Sections contient

Sect. 1. La Reponſe du même Frere Villalon au Memorial, que le P. Pedraça Procureur General des Jeſuites des Indes à Madrid avoit preſenté contre l'Evêque en 1652. C'eſt encore la traduction des derniers Chapitres de ce grand Me-

Memorial du Frere Villalon, cottez B.

Sect. 2. La Reponse du même Religieux à un autre Memorial que le même Jesuite avoit encore presenté au Roi d'Espagne & rendu public, depuis qu'il eût vu le grand Memorial du Frere Villalon. C'est la Traduction du papier C. Mais seulement par Extraits.

La 3. Partie est la suite de ce qui est arrivé à l'Evêque, depuis l'an 1651. jusqu'en l'an 1656. pris du papier D. qu'on ne fera que traduire, mais en omettant ce qui se trouve déja dans le papier A.

La 4. Partie contient 1. La Refutation de ce que les Jesuites avoient écrit pour prouver que la consecration de ce bon Prelat étoit nulle & invalide. Elle est prise des Discours Apologetiques, cottez C.

2. Les Resolutions prises sur cette affaire par le Pape Alexandre VII. & par le Roi Catholique Philippe IV. prises d'un *Memoire Espagnol*, *cottez F.*

La

LA CINQUIEME PARTIE contient deux Procès verbaux ; l'un de l'Evêque du Paraguai ; & l'autre, des Officiers de la Ville de l'Assomption, pour rendre raison de l'expulsion des Jesuites pris du grand Memorial cotté A.

AVIS

AVIS.

ON *a ajouté dans cette Edition un petit* Memoire touchant l'établissement des Jesuites au Paraguai, *pour faire voir leur puissance énorme.*

A la tête de l'Histoire de Dom Philippe Par.do Archevêque de Manille, on trouvera une Preface où l'on rend compte des piéces sur lesquelles a été composée cette Histoire.

HIS-

HISTOIRE
DE DOM BERNARDIN DE CARDENAS
Evêque du Paraguai.

PREMIERE PARTIE.

MEMORIAL

Presenté au Roi d'Espagne le 26. de Novembre 1652. par un Religieux de S. François, pour la défense de la reputation, de la dignité & de la personne de l'Illustrissime & Reverendissime DOM BERNARDIN DE CARDENAS Evêque du Paraguai dans les Indes Occidentales, Conseiller de sa Majesté, & Religieux de l'Ordre de S. François, contre les Religieux de la Compagnie de Jesus.

Traduit fidelement sur l'imprimé Espagnol.

Sujet du Voyage de ce Religieux & des traverses qu'il y reçut.

SIRE,

FRere Juan de San Diego & Villalon Religieux lay de l'Ordre de Saint François, & Procureur de la Province de Tucuman,

Paraguai, & Buenos-Ayres, au nom du Reverendissime Dom Bernardino de Cardenas Evêque du Paraguai, & fondé en pouvoir de lui, lequel il a remis au Conseil Roial des Indes, Supplie tres-humblement Votre Majesté d'avoir agreable que pour répondre au Memorial ci attaché du Pere Julien de Pedraça de la Compagnie du nom de Jesus, & Procureur general de cette Compagnie dans les Indes, je represente à V. M. que ce Pere par ledit Mémorial impose à ce Prelat, dont la vie est tres-exemplaire, plusieurs crimes si énormes, & tant de calomnies si noires, qu'à peine les pourroit-on croire de quelque Chrétien que ce fût, & moins encore d'un Evêque qui par ses éminentes vertus & ses actions heroiques, s'est aquis dans toutes les Indes la reputation d'un homme veritablement Apostolique. La defense étant une chose naturelle, même aux creatures irraisonnables, à combien plus forte raison, Sire, doit-elle être permise à ceux qui sont consacrez à Dieu, & élevez à la dignité Episcopale; puisqu'il importe si fort de les maintenir en bonne estime. V. M. aura donc agreable, s'il lui plaît, de remedier par son autorité aux troubles, aux scandales, & aux excès inouïs commis par les Jesuites de ces Provinces contre ce venerable Prélat, contre les fideles sujets de V. M. contre son Roial Patronage, & contre l'obéïssance dûë, tant au Saint Siége, & à la dignité Episcopale, en ce qui regarde le spirituel, qu'à V. M. en ce qui regarde le temporel, comme étant le souverain Seigneur de ce Nouveau Monde: ce qui a éte cause de tant de pilleries, de brigandages, de meurtres & de sacri-

ſacrileges, dont V M. pourra être informée par ceux à qui elle commandera de voir ce Mémorial, juſtifié par les papiers que j'ai preſentez à ſon Conſeil. Ce vertueux Evêque, Sire, s'eſt vû durant ſix ans chaſſé de ſon Egliſe par les Jeſuites, dont le pouvoir eſt ſi grand en ce païs-là, que ne pouvant ſe defendre de leurs fauſſes accuſations, les apparences auroient pû donner ſujet de le croire coupable des crimes qu'eux-mêmes avoient commis, quoique ſa vie & ſes mœurs ſoient entierement irreprochables. Et comme il eſt ſi pauvre, qu'il n'avoit pas moien de venir trouver V. M. pour lui repreſenter ſon innocence, ils ont empêché d'y venir diverſes perſonnes, qui par un pur mouvem nt de pieté & de charité Chrétienne vouloient pour le defendre faire ce voyage à leurs dépens. C'eſt, Sire, ce même zele pour la gloire de Dieu, pour le ſervice de V. M & pour l'honneur de mon Ordre, dont ce venerable Prélat eſt depuis plus de cinquante ſix ans un ſi digne fils, que je me trouve maintenant à ſon inſtante priere aux pieds de V. M.

1. Je partis, Sire, de l'habitation & Bourg d'Youti le 15. Avril 1649. avec tous les procès Verbaux, les actes, & autres pieces qui font voir la veritable origine de cette affaire, en la compagnie du Pere Antoine Mantilla Commiſſaire Viſiteur de la Province du Paraguai & Buenos-Ayres, & le Pere Salvador Ximenes Superieur du convent de S. François de las Corrientes Nous nous embarquâmes ſur deux barques nommées Balſes en langage du païs, pour deſcendre par la riviere de Tibiquari juſques au gouvernement del Rio de la Plata & Tucuman.

Les Jesuites aiant sû que portant avec moi les piéces necessaires pour la defense de l'Evêque, je pourrois faire voir dans les Audiences Roiales & dans le Conseil suprême des Indes l'innocence de ce Prélat, & leurs crimes, quand nous eûmes durant trois jours descendu le long de la riviere, & qu'environ à la douziéme heure du jour suivant nous étions arrivez à un endroit du chemin qui conduit de la ville de l'Assomption, à la paroisse ou habitation de S. Ignace, dont les Jesuites ont soin, deux cens Indiens de cette habitation, tous armez d'arquebuzes, de mousquets, de larges épées, & de rondaches à l'Espagnole, & conduits par divers Capitaines, Enseignes, Sergens, & autres chefs, à l'un desquels ils donnoient le nom de Mestre de camp, nous fermerent le passage, & tirans sur nous, nous contraignirent d'aborder. Alors après nous avoir tout pris & depouillé entierement les Indiens qui menoient nos barques, ils entrerent dedans comme on entreroit par une bréche, renverserent tout, pillerent tout, & même les aumônes que nous portions, qui montoient à plus de six mil cinq cens realles. Puis ils nous ôterent nos papiers; fouillerent jusques dans nos manches & dans l'habit du P. Visiteur; & sur ce qu'il resistoit un peu, un Indien leva trois fois l'épée pour lui abbatre la tête. Je fus, Sire, le seul qui sauvai quelques papiers que j'avois pris grand soin de cacher, & que j'ai presentez au Conseil Roial de V. M. avec d'autres qui m'aiant été envoyez par le Reverendissime Evêque, & par d'autres personnes zelées pour le service de Dieu & de V. M. m'ont été rendus par diverses voyes.

2. A-

2. Après que ces Indiens eurent ainsi pris nos papiers, & pillé tout ce qui étoit dans nos barques, ils nous empêcherent de continuer notre navigation, & ce Mestre de camp, & ces Capitaines Indiens allant diverses fois à une montagne fort proche de la riviere, où un Pere Jesuite, accompagné de François de Vega, & de Sebastien de Leon ami particulier & commensal des Jesuites, s'étoit caché, lorsque ces Indiens revenoient, ils disoient *qu'il falloit trouver tous les papiers de l'Evêque*, & qu'il en manquoit encore quelques-uns. Ensuite de quoi ils nous visiterent encore, & nous dépouillerent, en nous menaçant avec leurs épées de nous tuer si nous ne leur donnions tous les papiers de l'Evêque; & quand ils en trouvoient quelques-uns, ils les portoient à la montagne avec grand bruit, & avec grandes demonstrations de réjouïssance. Sur quoi leur aiant demandé s'il y avoit sur la moutagne quelques Espagnols cachez dont ils alloient recevoir les ordres, ils me répondirent que oui, & me firent signe avec les doigts qu'il y en avoit trois.

3. Comme nous étions, Sire, en cet état, il arriva un Prince Indien, originaire du païs où est l'habitation de S. Ignace, lequel s'addressant à l'un des Indiens qui étoient venus avec nous & nous étoient affectionnez, nommé Philippe Sandi, lui donna sept ou huit rames de vingt-quatre que ces autres Indiens nous avoient prises, & lui dit: *Remenez les Peres dans leur habitation, & gardez-vous bien de descendre le long du fleuve; parce que ces méchans Indiens l'occupent tout jusques à celui du Paraguai, & qu'ils vous tueroient. Dieu a permis qu'étant aujourd'hui*

allé à la chasse, je suis arrivé ici pour vous sauver: car sans celà il vous en auroit à tous coûté la vie, & à ces Peres. A quoi il ajoûta: *Sebastien de Leon, François de Vega, & un Pere Jesuite sont sur cette montagne voisine, où ils ordonnent aux Indiens ce qu'ils ont à faire.* Ainsi après avoir été pillez & dépouillez, & n'aiant ni de quoi manger, ni aucune autre subsistance, nous navigeâmes durant huit jours contre le cours de l'eau sur ce fleuve avec ce peu de rames & tant de travail, de necessité & de faim, que les bourgeons de palmiers furent notre seule nourriture. Enfin nous arrivâmes en la ville de l'Assomption, où après avoir pris le serment de tous ceux qui étoient venus avec moi, on fit l'information que j'ai presenté avec les autres papiers au Conseil Roial de V. M.

4. Depuis, Sire, étant reparti avec un pouvoir de l'Evêque, avec la licence de mes Superieurs; pour faire mon voiage & pour defendre ce Prelat, & avec la permission du Gouverneur, j'arrivai par un autre chemin, & après un tres-grand détour, à Tucuman & à la ville de las Charcas, & de-là à la Cour de V. M. où j'ai trouvé le Memorial dont j'ai parlé, & des écrits publics, imprimez sous le nom du Pere Julien de Pedraça, dans lesquels ce vertueux Prelat est deshonoré par des calomnies dont la fausseté est toute évidente, ainsi que V. M. le connoîtra clairement par le present Mémorial, qui servira à l'instruire de toutes choses, afin qu'il lui plaise, non seulement de remedier à ces desordres publics; mais aussi de rétablir l'honneur & faire connoître l'innocence de ce Prelat.

5. Mais d'autant, Sire, que les Jesuites rap-

›portent dans leurs Memoriaux ce qui
ſt paſſé, en des termes tout pleins d'équi-
ques, & que cachant ce qu'ils ont fait,
interpretent malicieuſement les actions
Chrétiennes & ſi droites de ce bon Evê-
e, je ne me contenterai pas dans cette
:lation de repreſenter à V. M. ce qui s'eſt
ſſé de ma connoiſſance, quoi que j'en aie
de mes propres yeux & touché, pour ainſi
·e, de mes propres mains la plus grande
rtie; mais j'y joindrai les témoignages
pluſieurs particuliers & de quelques gra-
s Religieux, qui en rendent compte ſans
ſſion à V. M. Je les raporterai, Sire,
.element, & les marquerai même à la
ırge aux endroits où cela pourra être plus
ceſſaire. J'y ajouterai tout au long l'in-
rmation ou procès Verbal que l'Evêque
›nne avec ſerment à V. M. de la verité du
it, qui eſt auſſi certifié avec ſemblable
rment par deux cents vingt deux des
incipaux & des plus conſiderables habi-
ns de l'Aſſomption. A quoi je joindrai
ıcore d'autres relations que je rapporterai
›utes entieres, excepté celles qui, à cauſe
· leur trop grande longueur, m'obligeront
: renvoyer aux Originaux. Et d'autant,
re, que pour defendre la perſonne & la
gnité de l'Evêque du Paraguai ſi cruelle-
ıent outragées par les calomnies contenuës
ıx Memoriaux du P. Julien de Pedraça,
eſt beſoin de rapporter les actions & les
reuves de ce qui s'eſt paſſé dans les provin-
:s du Paraguai, & dans la ville de l'Aſ-
›mption, qui ſont toutes choſes publiques
rrivées hors des maiſons des Jeſuites, &
our leſquelles on s'eſt pourvû aux tribu-
ıux de V. M. à l'audience de las Charcas,

à celle de Lima, & à votre Conseil Royal: toutes lesquelles preuves feront connoître jusqu'où sont passez les excès, les violences, les offenses, & les outrages que les Jesuites de ces Provinces ont fait à la dignité Episcopale, à la personne de cet Evêque, & aux habitans de cette contrée; je proteste à V. M. que mon intention n'est nullement d'offenser ces Religieux, ni de décrier & deshonorer leur sainte & sacrée Religion, laquelle n'en est point coupable; mais seulement de convier V. M. de remedier à un si grand mal, de rendre l'honneur à un Prélat aussi Apostolique & aussi exemplaire qu'est cet Evêque, & de le proteger contre d'aussi grandes impostures que sont celles du P. Julien de Pedraça dans ses Memoriaux imprimez & repandus par tout le monde.

CHAPITRE I.

Des excellentes qualitez de l'Evêque de Paraguai & des raisons qui furent cause qu'on le fit Evêque.

6. IL y a, Sire, cinquante six ans que le P. Bernardin de Cardenas de l'Ordre de S. François a pris l'habit de cette sacrée Religion, dans laquelle il s'est toujours conduit de telle sorte, que sa vie peut servir d'exemple d'une admirable vertu. Il a passé la fleur de son âge dans la Province de los doze Apostoles de Lima, où il a été Lecteur en Theologie, & en la ville de los Reyes, où il étoit Diffiniteur, & il est le plus ancien Predicateur, & le plus ancien Gar-

Gardien du Couvent de Chuquiſaca, & de celui de las Charcas. Il fut nommé Viſiteur general dans cette Province & dans celle de Cuſco par le Concile Provincial que Dom Fernando Arias Ugarte, lorſqu'il étoit Archevêque de las Charcas, tint dans la ville de la Plata, où il chargea ce Religieux, au nom de tout ce Concile, du ſoin qui regardoit la deſtruction de l'Idolatrie & de travailler par ſes predications, comme Paſteur general, à ramener ces peuples à leurs habitations dans leurs Provinces qu'ils avoient quittées pour ſe retirer dans des lieux incultes où ils vivoient comme des bêtes ſans avoir aucuns Curez qui les inſtruiſiſſent & leur adminiſtraſſent les ſacremens. Car cet Archevêque, Sire, ſavoit que ce bon Religieux étoit tres-capable de s'aquitter d'une charge ſi difficile, parce que Dieu lui avoit donné une tres-grande capacité, qu'il ſavoit parfaitement les langues de ces Provinces, qui ſont celles de Quichua & d'Aymara, qu'il eſt fort ſage, fort doux, fort agreable à ces pauvres gens, fort inſtruit de leur naturel, & fort deſintereſſé. Cette ſeule approbation de tout un Concile Provincial peut ſuffire pour detruire les crimes ſi horribles dont le P. Julien de Pedraça l'accuſe dans ſon Memorial, avec l'autorité d'un auſſi grand perſonnage, auſſi vertueux, & auſſi ſavant dans le Droit qu'eſt le Docteur Dom Juan de Solorçano Conſeiller en votre Conſeil Roial de Caſtille & des Indes, lequel dans ſon traitté du droit des Indes tom. 2. liv. 1. ch. 24. num. 55. parle de ce bon Evêque en ces termes : *Le religieux Pere & vehement Predicateur de la parole de Dieu, tant parmi les Eſpagnols,*

que parmi les Indiens, *Frere Bernardin de Cardenas*. Et dans le livre 3. ch. 16 n. 39. il dit encore : *Je vous produirai aussi un autre témoin qu'on peut dire être un témoin domestique, lequel quoiqu'il soit venu depuis, ne brûle pas d'un moindre zele pour la propagation de la foi, pour la conversion des Indiens, & pour l'avancement de leur salut, savoir le Reverend & Religieux Pere Bernardin de Cardenas Religieux de S. François dans le Perou, excellent Predicateur, & maintenant Evêque du Paraguai.*

7. Ce bon Religieux voulant donc, Sire, s'employer de tout son pouvoir à executer l'ordre qu'il avoit receu du Sacré Concile pour l'avancement du bien public, & le travail d'une aussi grande moisson, qu'étoit celle de ces Indiens pacifiques pour le salut desquels il s'exposoit, ne lui faisant point d embarras, il s'engagea par deux fois avec d'autres Religieux Apostoliques dont son Ordre lui confia la conduite, à procurer la conversion des Indiens mêmes les plus Barbares. Il traversa pour ce sujet un grand nombre de montagnes desertes & inhabitées, & il arriva enfin avec des peines incroiables jusqu'au païs infidele des Chunchos, qui est une nation fort belliqueuse, & où l'on tient par une tradition constante qu'un nombre infini des Indiens qui vivoient parmi nous dans la Religion Catholique, se sont retirez.

8. Ce saint Religieux s'étant depuis occupé durant plus de quarante ans à prêcher de tous côtez, à faire des leçons de Theologie, & à l'observance tres-exacte & tres-particuliere de sa Regle, V. M. que Dieu conserve, l'honora de l'Evêché du Para-

Paraguai. Mais je ne ſai par quel accident ſes Bulles s'égarerent en chemin, quoique celles de quelques autres Prelats de votre Roiaume des Indes, qui avoient été preſentées au Saint Siege Apoſtolique depuis les ſiennes, fuſſent arrivées heureuſement; & quoiqu'on lui eût rendu une Lettre de l'Eminentiſſime Cardinal Antoine Barberin Preſident de la Congregation *de propaganda fide*, dattée de Rome au mois de Decembre 1640. par laquelle il lui mandoit que ſes Bulles avoient été expediées, & dont la ſuſcription étoit: *Illuſtri ac Reverendiſſimo Domino uti fratri Domino Epiſcopo Paraguaienſi in Indiis Occidentalibus.* A. Monſieur l'Illuſtre & Reverendiſſime comme frere, Monſieur l'Evêque du Paraguai dans les Indes Occidentales. Il receut auſſi une dépêche de V. M. par laquelle elle lui ordonnoit d'aller en toute diligence pourvoir aux beſoins de ſon Egliſe, parce que V. M. avoit été informée de quelques troubles qui y étoient arrivez parmi les Chanoines, & V. M. l'aſſuroit par même moien qu'elle prenoit ſoin de ſes Bulles.

9. Ce bon Religieux, Sire, aiant paſſé trois ans dans cette attente, alla dans l'Evêché de Tucuman pour executer l'ordre de V. M. dont il avoit une dépêche addreſſante au Chapitre de ſon Evêché durant le Siege vaquant, pour le mettre en poſſeſſion du gouvernement de ſon Egliſe. Là il apprit les urgentes neceſſitez Spirituelles où ſon Dioceſe étoit reduit, tant parce qu'il y avoit plus de ſept ans qu'il étoit deſtitué d'Evêque, que parce que celui de Tucuman qui en eſt éloigné de plus de trois cents lieuës, étoit le plus proche de ceux où il y eut alors

un Evêque ; & celui de Buenos-Ayres qui n'en est éloigné que de deux cents lieuës, se trouvoit vaquant. Outre cela il sut qu'il n'y avoit plus de saintes huiles dans son Eglise pour administrer les Sacremens ; qu'on y manquoit de Prêtres & d'autres Ministres Ecclesiastiques : qu'il y avoit plusieurs années qu'on n'y avoit administré le Sacrement de Confirmation : que les habitans y vivoient dans des divisions continuelles ; & ce qui est encore plus considerable que tout le reste, qu'ils manquoient d'un Maître qui fût capable de les enseigner, & d'un Pere qui les pût instruire avec non moins de bonté que de douceur, en ce qui regarde la Religion Chrétienne & la Morale : tous lesquels besoins étoient tres-pressans, & tres-capables de le porter à avancer son voyage.

10. Se trouvant avec Dom Melchior Maldonado de Saavedra Evêque de Tucuman, qui est un Prélat fort religieux, fort prudent, grand predicateur, & savant en toutes sortes de sciences ; comme aussi avec plusieurs Ecclesiastiques seculiers, & plusieurs Religieux de tous les Ordres fort instruits dans la science de la Theologie & du Droit, entre lesquels il y en avoit des Jesuites, il se trouva en tres-grande peine touchant les moiens qu'il devoit tenir pour remedier aux besoins de son Diocese, & eut de plus grandes inquietudes à cause du retardement de ses Bulles qui le mettoit dans l'impuissance d'executer ce que V. M. lui commandoit, considerant d'un côté que s'il passoit dans la Province du Paraguai sans se faire consacrer, il s'éloigneroit de trois cents lieuës de l'Evêque qui pouvoit accomplir cette sainte ceremonie, & s'ôteroit

en

en même temps le moyen de recevoir les Bulles de Sa Sainteté : & que si d'un autre côté il écrivoit en Espagne pour donner avis que les Bulles étoient perduës, & se pourvoir une seconde fois à Rome afin d'en obtenir de nouvelles, il faudroit, à cause de l'extreme distance des lieux, employer necessairement à cela deux ou trois années, & demeurer durant tout ce temps dans les mêmes difficultez & dans la même incertitude où il se trouvoit. Tout cela partageant son esprit, il recommanda fort cette affaire à Dieu, la consulta avec des personnes doctes, & l'examinant extremement, il se representa d'une part, comme j'ai dit, les pressantes necessitez qui l'appelloient dans son Diocese, & touchoient si fort sa conscience, que ce lui étoit une tres-grande peine de n'y pas pourvoir; & d'autre part il se remettoit devant les yeux que la pratique generale veut que dans la consecration des Evêques on represente les Bulles du Pape au consacrant, afin de lui faire apparoir de l'intention de Sa Sainteté.

11. Ce Serviteur de Dieu, Sire, aiant ainsi meurement pezé toutes choses, il en dressa un écrit très-exact & très-sincere qu'il presenta à l'Evêque de Tucuman, à quoi il joignit la Lettre que M. le Cardinal Antoine Barberin lui écrivoit comme à un Evêque, la depêche de V. M. par laquelle elle lui mandoit qu'elle lui avoit envoié ses Bulles, l'information faite par l'ordre de l'Evêque de Tucuman, portant qu'il étoit constant qu'elles étoient arrivées au Perou, d'où on les avoit fait partir pour la ville de Lima, & l'avis des Religieux de la Compagnie de Jesus, qui avec les autres Theolo-

giens assuroient que bien que ses Bulles ne fussent pas encore arrivées, on pouvoit neanmoins le consacrer, tant parce qu'il s'y rencontroit des necessitez pressantes, que pour plusieurs autres raisons qu'ils alleguoient, fondées en bonne Theologie & sur le Droit canonique. L'Evêque de Tucuman aiant fort examiné & bien pezé tout cela, il jugea devoir en conscience le consacrer; & il le fit le 14. Octobre 1641.

12. Dom Fray Bernardino de Cardenas aiant donc, Sire, été consacré de la sorte Evêque du Paraguai, il resolut de partir pour se rendre à son Eglise, & quelques journées avant que d'entrer dans son Diocese, il rencontra Christoval Sanchez de Vera Proviseur dudit Evêché & Chanoine de l'Eglise Cathedrale, lequel venoit audevant de lui pour le recevoir avec des Lettres du Chapitre, par lesquelles cette compagnie le prioit très instamment de se hâter de venir dans sa ville Episcopale & dans son Eglise, afin de remedier par sa presence aux maux que son absence leur faisoit souffrir. Il resolut sur cela de se rendre le plûtôt qu'il lui seroit possible à son Eglise pour faire cesser la division & le desordre où elle étoit, à cause que par le conseil du Pere Diego de Alfaro * Recteur du College des Jesuites, on avoit par une étrange violence chassé l'Illustrissime Evêque Dom Christoval de Aresti dernier Evêque du Paraguai, pour mettre en sa place le Doyen Dom Pedro Gonzales de San-

* Il est à remarquer que ce Jesuite mourut depuis malheureusement d'un coup de mousquet que leurs propres Indiens lui donnerent dans le front, comme on le verra plus au long dans la reponse.

Santa Crux. Et pour empêcher, Sire, qu'une semblable chose n'arrivât, le Prelat, au nom duquel je parle à V. M. mit entre les mains du susdit Proviseur Christoval Sanchez de Vera la depêche de V. M. portant qu'elle avoit presenté à sa Sainteté pour Evêque du Paraguai Fray Bernardino de Cardenas, auquel, en attendant l'expedition de ses Bulles, elle ordonnoit d'aller, le plus promptement qu'il pourroit, prendre le soin de cette Eglise, & commandoit aussi au Chapitre, par une depêche particuliere, d'en remettre entre ses mains le gouvernement. Le Chapitre n'eut pas plûtôt vû ces deux depêches, que non seulement il ne témoigna pas la moindre repugnance à y obeïr, mais il remit le gouvernement entre les mains de l'Evêque avec de grandes marques de joie.

13. Ce Prelat arriva ensuite, & comme étant le legitime administrateur de cette Eglise, il fut reçû avec un extrême applaudissement, & des signes extraordinaires d'allegresse, tant des grands que des petits, du dehors & du dedans de la ville, comme aussi des Chanoines, des Magistrats; & des Jesuites. On alla même dans cette réjouïssance publique fort loin au devant de lui, & les Chanoines portoient le poësle au dessous duquel il marchoit à cheval, ainsi que le Pontifical l'ordonne.

14. Après qu'il eut prêté le serment & fait les protestations necessaires, il gouverna durant quelques mois en vertu d'une commission par écrit signée du Chapitre, & contre-signée par le Secretaire.

15. A cinq mois de là, ou environ, ses Bulles lui furent apportées du Perou & de la vil-

ville de Potosi. On les traduisit en langue vulgaire, & elles furent luës dans la grande Eglise avec un concours & une joye incroyable de tout le monde. Leur datte fit voir qu'elles étoient du 18. Août 1640. & qu'ainsi le souverain Pontife les avoit fait expedier quatorze mois avant la consecration de cet Evêque, faite, comme je l'ai dit, le 14. Octobre 1641.

16. Ensuite de cela, Sire, il exerça sa jurisdiction Episcopale avec une satisfaction universelle, & sans que personne fît le moindre doute, ou témoignât d'avoir le moindre scrupule de la validité de sa consecration. Chacun lui obeïssoit comme à son Evêque & particulierement les Jesuites; ils l'assistoient, ils communiquoient avec lui, & il ne se passoit point de jour qu'ils ne lui rendissent des visites. Il fit les Ordres dans leur maison, où, de même que dans les autres Eglises où ces Religieux prêchoient, ils parloient de lui comme d'un Apôtre, & comme du plus grand & du plus éloquent de tous les Predicateurs. Ils le nommoient un autre St. Jean Chrysostome, un autre St. Charles. Ils ne pouvoient se lasser de dire combien grand étoit le bonheur de cette Province, d'avoir reçû de la main de Dieu un Evêque d'une doctrine si admirable & d'une vie si exemplaire, parce qu'ils voioient reluire en lui avec un zele tout Apostolique, une pauvreté toute Evangelique, & que sa ferveur étoit telle, que son unique occupation étoit de travailler pour le bien des ames.

CHA-

CHAPITRE II.

Commencement des troubles arrivez dans l'Eglise du Paraguai, & quelles en furent les causes.

15. VOila, Sire, quel fut le commencement si agreable & si pacifique de l'administration de ce bon Evêque; mais il fut suivi d'une tragedie si cruelle & si outrageuse à votre Royale & Catholique Couronne, & si injurieuse à l'état Religieux, à la dignité Episcopale, & à la jurisdiction Ecclesiastique, qu'il ne s'en est jamais vû de semblable, ainsi que V. M. le connoîtra par la suite de ce Memorial.

Ce Prelat passa environ trois ans dans cette si douce tranquilité; la paix régnoit avec la joie dans ces Provinces, entre les Ecclesiastiques & les seculiers. Il ne pensoit qu'à servir Dieu dans son Eglise, chacun lui obéïssoit comme à son Prelat, & le reveroit à cause de sa grande prudence, de sa profonde doctrine, & de la sainteté de sa vie. Mais il étoit particulierement dans l'approbation des Religieux de la Compagnie de Jesus: ce qui continua jusqu'à l'année 1644. que les Magistrats du Paraguai après lui avoir signifié l'ordre Royal de V. M. le requirent d'aller visiter les Provinces de Parana & d'Uraguai gouvernées par les Jesuites, & de confirmer plus de cent mille Indiens qui sont sous leur jurisdiction, dont ils sont Curez dans plus de vingt quatre habitations où ils ne tiennent compte d'observer la forme préscrite par le Saint Concile de

de Trente, & par le patronage Royal de V. M. Ce bon Evêque aiant fait savoir ensuite la resolution qu'il avoit prise d'aller faire cette visite, ce fut comme donner aux Jesuites un coup de poignard dans le cœur, parce que c'est là qu'est leur tresor, ou, pour mieux dire, celui de V. M. comme elle le reconnoîtra par les informations qui en ont été faites, qui marquent la grande quantité d'or qui se trouve dans ces Provinces.

18 Voilà, Sire, quelle a été l'origine des disgraces, & des horribles persecutions qu'ont souffert & que souffrent encore cet Evêque & les peuples de son Diocese.

19. Dom Gregorio de Hinestrosa étoit alors Gouverneur de ces Provinces sous l'autorité de V. M. & il arriva une contestation entre lui & le Pere Procureur Pedro de Cardenas & Mendoza Religieux de l'Ordre de mon Pere S. François, lequel vint depuis à la Cour de V. M. pour lui representer ses raisons, & a parlé ici le premier de l'affaire dont il s'agit. Ce Gouverneur, Sire, irrité de ce qui s'étoit passé entre lui & ce Religieux, & se voulant venger de ce Pere, vint à huit heures du soir à notre Convent accompagné de six à sept hommes de sa faction, dont Sebastien de Leon étoit le chef. S'étant fait ouvrir la porte sous pretexte de demander un Religieux pour confesser un malade, ils entrerent brusquement, & étant allez droit à la cellule dudit Religieux, ils lui banderent les yeux, le trainerent tout nud dans la ruë, & après lui avoir mis les fers aux pieds, le jetterent dans un méchant petit batteau, & le laisserent aller en cet état au courant de la riviere.

20. L'Evêque n'eut pas plutôt appris cette

cette violence, qu'en qualité de defenseur des immunitez Ecclesiastiques, il declara que ceux qui l'avoient commise avoient encouru les censures portées par la Bulle *In Cœna Domini*, & d'autres peines de droit, comme aiant violé les privileges de l'Eglise, & mis les mains avec violence sur un Prêtre. La grandeur du crime fit que cette affaire fut aussi portée par devant le Juge Metropolitain, lequel denonça pour excommuniez lesdits Gregorio de Hinestrosa, Sebastien de Leon & leurs complices, par une sentence qui fut appuyée par l'Audience Roiale qui condamna en particulier Sebastien de Leon à ne pouvoir jamais tenir aucun office Royal. Or quoique, selon l'avis des Jesuites, Dom Gregorio de Hinestrosa dît qu'il n'étoit point excommunié, parce qu'il avoit pû faire ce qu'il avoit fait, l'Audience Royale jugea le contraire par sa sentence de provision, & pria neanmoins l'Evêque de l'absoudre & ses complices. Ce qu'il fit pour ce qui regardoit l'immunité Ecclesiastique. Mais d'autant qu'ils ne firent aucune satisfaction à l'Ordre de S. François pour reparer l'outrage qu'il avoit reçu, ils demeurerent liez en vertu des autres censures, desquelles se moquant publiquement; ils tomberent en suite en de plus grandes.

CHAPITRE III.

Le Gouverneur à l'instance des Jesuites, & assisté des Indiens qui dependoient d'eux assiege l'Evêque dans une Eglise, & le chasse ensuite de la ville Episcopale. Cruautez & sacrileges commis dans ces actions.

21. Quelque temps après, l'Evêque, pour obéïr à ce qu'on lui avoit fait sçavoir être de l'intention de V. M se resolut d'aller visiter les provinces de Parana & d'Uraguai. Pour cet effet tous les Officiers tant de la ville que de la justice demanderent audit Gouverneur Dom Gregorio de Hinestrosa, de lui donner quelques-uns des habitans de la ville de l'Assomption pour l'accompagner en ce voyage, afin qu'il marchât avec plus d'autorité, & que les Indiens barbares, & les Neophytes de ces provinces lui rendissent plus d'honneur & de respect. L'Evêque fut d'abord à Yuti & à Gasapa qui sont deux Cures gouvernées par des Religieux de l'Ordre de S. François, afin de passer de là dans celles où les Jesuites sont établis.

22. Ces Religieux de S. François le reçurent, Sire, avec beaucoup d'affection & de respect, le reconnoissant en qualité de Curez qu'ils étoient, pour leur Prelat legitime. Mais les Jesuites au contraire n'oublierent rien pour l'empêcher de venir visiter les Cures dont ils avoient la conduite, tant ils craignoient qu'il reconnût combien mal ils les administrent, quelle est la quantité d'armes qu'ils ont toujours prêtes pour armer les Indiens qui leur sont soumis, les

tre-

tresors cachez qu'ils possedent, & ce nombre incroiable de vassaux dont ils privent V. M. en empêchant qu'ils ne lui payent aucun tribut. Pour venir à bout de ce dessein ils commencerent à tenter l'Evêque par des presens, lui faisant offrir vingt mil écus, s'il vouloit ne point faire cette visite. Mais voiant qu'il n'écoutoit point cela, ils en vinrent aux menaces, & après à d'autres moiens aussi violens qu'illegitimes.

23. Ils commencerent par refuser de reconnoître son pouvoir & sa jurisdiction Episcopale, disant & prêchant publiquement qu'il n'avoit point été consacré, parce que lorsqu'il l'avoit été, il n'avoit pas encore reçû ses Bulles, & qu'ainsi on le devoit considerer comme un injuste detenteur qui s'étoit intrus de lui-même; que partant on pouvoit refuser de lui obéir, puisqu'il manquoit de l'autorité necessaire pour visiter ces païs-là, & que les Prêtres qu'il ordonnoit ne devoient nullement passer pour de veritables Prêtres : ce qui causa un grand Scandale parmi les fideles.

24. Ces Peres n'oublierent rien ensuite pour s'opposer à l'Evêque de tout leur pouvoir, & onze jours après ils traitterent avec le Gouverneur Dom Gregorio de Hinestrosa, auquel on dit publiquement qu'ils donnerent trente mil écus d'or, à condition de se saisir de l'Evêque, & de le chasser de son Evêché. Pour executer cette resolution, & commencer par le chasser des provinces de Parana & Uraguai, ils rassemblerent durant ce temps d'onze jours huit cens Indiens aguerris, armés de Mousquets, de Coutelas, d'Epées, de Rondaches, de Lan-

Tout ce qui suit jusqu'au nombre 41. est attesté par les PP. Benoit de Gusman & Christophe de Moralés de l'Ordre de S. François qui y ont été presens.

Lances, de Fleches & de Frondes, commandez par des Mestres de camp, des Capitaines, des Enseignes & des Sergens. Ils marchoient sous cinq drapeaux, & faisoient un bruit étrange avec leurs tambours. Le Pere Yacinthe Jorquera Provincial de l'Ordre de S. Dominique dans les provinces de Chili, Tucuman & Paraguai, assure dans un Memorial par lui présenté à l'Audience Royale de Chili, que pour échauffer & animer ces Indiens, les Jesuites leur persuaderent que l'Evêque vouloit entrer dans leurs habitations avec quantité d'Ecclesiastiques pour y enlever leurs femmes, & on fit courir ce bruit dans tout le païs. Les Indiens & quantité d'autres personnes le disant tout haut, le Frere Jean de Godoi Religieux de S. François, lequel je nomme, parce que sa sainteté & sa vertu sont fort connuës, aiant su cela il alla deux diverses fois, ainsi qu'il me l'a assuré lui-même, parmi ces troupes Indiennes, & leur fit connoître que ce qu'on leur avoit donné à entendre n'étoit qu'une mechanceté & qu'un mensonge; ce qui fut cause que plusieurs d'entr'eux s'en retournerent.

25. Ledit Gouverneur Gregorio de Hinestrosa, Sebastien de Leon, leurs confidens & sept Jesuites Curez de ces Indiens armez & à cheval, entre lesquels étoient les Peres Pedro Romero, & Vincente Badia Catalan, commandoient le reste de ces troupes, lesquelles pillant les villages par où elles passoient, depouillans les Indiens & les Indiennes, & violant même des femmes Espagnolles, vinrent jusques au bourg d'Yaguaron, où l'Evêque faisoit sa visite.

26. Y étant entrez la nuit, dans cet ordre,

dre, ils entourerent l'Eglise & les maisons où étoit l'Evêque afin de le prendre & le jetter dans un petit bateau qu'ils tenoient tout prêt à quatre lieuës de là sur la riviere du Paraguai. On dit même qu'ils portoient des fers pour lui mettre aux pieds; mais leur dessein ne put reüssir, parce que l'Evêque s'étant réveillé au bruit, s'enfuit à l'Eglise. Le Gouverneur l'y poursuivit & le prit à la gorge; mais ce bon Prelat aiant embrassé une colonne de la sacristie, il ne l'en tira pas, mais il le blessa & le froissa à cause de la grande violence qu'il lui fit.

27. Un Religieux de S. François nommé le Pere Diego de Valençuea qui accompagnoit l'Evêque, étant accouru au bruit que faisoit le Gouverneur, en criant de la part du Roi que l'on lui donnât main forte, il prit d'une main ce Gouverneur afin de l'obliger à quitter l'Evêque; ce qui donna moyen à ce Prelat de prendre le Saint Sacrement entre ses mains, pour trouver de l'assurance dans une si puissante protection. Ainsi le Gouverneur n'ozant continuer à lui faire violence, il le laissa en cet état. Mais il le tint assiegé durant tout le jour, sans souffrir qu'on lui portât ni à manger ni à boire, ni autre chose quelconque dont il pût avoir besoin; & ses gens allerent piller dans sa maison toutes ses provisions, tous ses pauvres meubles, & generalement tout ce qu'il avoit. Ils tuerent aussi tout son bétail; & ne se contentant pas de cela, ils saccagerent le bourg, abbatirent les maisons des Indiens, & les depouillerent & leurs femmes avec la plus grande inhumanité que l'on vit jamais.

28. L'Evêque l'aiant appris, & voulant

lant éprouver s'ils ne le laisseroient point enfin & ces pauvres gens en repos, il sortit de l'Eglise en procession tenant le Saint Sacrement entre ses mains, & étant accompagné des Chantres & de quelques pauvres femmes Indiennes. En cet état aiant fait un tour par la place, il s'en retourna dans l'Eglise, sans qu'on cessât pour cela de l'assieger. Comme il étoit avec ces Chantres & ces pauvres Indiennes en la presence du très Saint Sacrement, le Gouverneur avec une fureur infernale, entra le bâton à la main, & en la presence même de celui qui jugera les vivans & les morts, il en donna plusieurs coups aux Indiens & Indiennes qu'il chassa de l'Eglise, respectant aussi peu la sainteté de ce lieu sacré, qu'auroit fait un payen.

29. Après cela voiant qu'il avoit perdu l'occasion de prendre l'Evêque, parce qu'il se tenoit toûjours attaché au Saint Sacrement, il lui dit de s'en aller en la ville de l'Assomption, puisque le bourg d'Yaguaron n'étoit pas le lieu où il devoit être. Mais c'étoit un pur artifice: afin de le pouvoir prendre en chemin, pour le jetter dans le petit batteau preparé à cet effet. On dit même qu'il avoit resolu d'envoier après lui quelques uns de ces Indiens qui dependent des Jesuites, afin de le tuer, & à rejetter sa mort sur quelques Indiens qui pour lors s'étoient revoltez en ce païs.

30. Le lendemain, Sire, le Gouverneur alla de fort grand matin se mettre en embuscade avec ses complices dans une montagne distante de quatre lieuës d'Yaguaron pour prendre l'Evêque sur son passage, & executer ainsi la damnable entreprise qu'il

qu'il avoit faite. Mais un homme, de la bouche duquel je l'ai appris, passant dans un chariot avec deux de ses filles, & aiant apperçu cette embuscade; il laissa ses filles continuer leur chemin, & retourna par un autre donner avis à l'Evêque de ce qu'il avoit vu, puis le conduisit par des chemins détournez; ainsi le Gouverneur demeura dans son embuscade, & l'Evêque arrivant dans la ville de l'Assomption se retira au couvent de S. François, où les Religieux des maisons de S. Dominique & de la Mercy vinrent avec tout le Clergé le saluer & lui rendre leurs devoirs.

31. Le Gouverneur aiant su cela, & desesperant de venir à bout de son dessein, crioit comme un enragé, & proferoit des blasphemes. Il partit ensuite pour aller à la ville de l'Assomption, & s'avisa d'un autre stratageme. Il dit qu'il avoit ordre du Viceroi de chasser l'Evêque de son Evêché, de le bannir de tous les Roiaumes, & de le priver de son temporel: ce qu'il executa avec l'assistance des Jesuites & à leur persuasion, traittant cet Evêque de la même maniere qu'ils ont traitté les autres Evêques ses predecesseurs, en aiant separé deux de cette Eglise leur Epouse.

32. Ces mêmes Jesuites, Sire, joints avec le Gouverneur declarerent le Siege vaquant, quoique l'Evêque fut present, & dans sa ville Episcopale; puis en donnerent l'administration avec l'étendart Royal à un Chanoine ignorant, & qui avoit perdu l'esprit, il y avoit déja plusieurs années; & étoit enchaîné dans la maison de son Pere d'où ils le tirerent avec violence contre son gré & celui de tous ses parens, le Gouverneur le

 men-

menaçant de le tuer s'il n'acceptoit cette charge, & ne se resolvoit à signer tout ce qu'il lui ordonneroit.

33. Le même Dom Gregorio de Hinestrosa, pour réussir plus facilement dans ce dessein sans se faire des affaires, chassa de la ville quelques Gentils-hommes, ordonnant aux uns de sortir à l'heure même sur peine de la vie, & éloignant les autres sous pretexte d'une fausse alarme. Car feignant d'avoir eu avis que plusieurs Indiens ennemis venoient à lui par la riviere, il leur ordonna d'aller pour les reconnoître jusques à Villa-Rica; distante de cent lieuës de celle de l'Assomption en remontant la riviere. Or comme ces habitans au nombre de vingt-huit étoient les plus nobles, les plus anciens, les plus riches, ils étoient aussi les plus capables de s'opposer à la violence que l'on vouloit faire à l'Evêque.

34. Par ce moien, Sire, ce Gouverneur fit entrer dans la ville de l'Assomption les huit cens Indiens pour executer ce qu'il lui plairoit: & durant tout ce tems ce Chanoine insensé qu'il avoit établi en qualité de Proviseur pour tenir la place de l'Evêque, étoit entre les mains de Jesuites, qui lui firent signer les actes qu'ils dressoient pour parvenir à leurs fins. Ce fut là que fut dressé celui de la deposition de ce bon Prelat, & plusieurs autres.

35. C'est une chose connuë & fort remarquable, Sire, pour faire voir la folie de ce pauvre homme, qu'aiant demandé lorsqu'on l'établit Proviseur, ce que cela vouloit dire, & lui aiant été répondu, que c'étoit qu'on l'établissoit Proviseur, il repartit; *Il vaudroit mieux que vous me fissiez Evê-*

Evêque, & que vous fissiez Proviseur mon frere Clement, qui étoit un seculier. Durant que ces choses se passoient on tenoit l'Evêque enfermé dans l'Eglise Cathedrale, & son veritable Proviseur fit publier l'acte suivant.

36. On fait à savoir à tous fideles Chrétiens qu'ils aient à tenir pour excommunié le Gouverneur Dom Gregorio de Hinestrosa, pour avoir été dans le Bourg d'Yaguaron à dessein de prendre l'Illustrissime Seigneur Dom Bernardino de Cardenas Evêque de cet Evêché du Paraguai, & Conseiller de S. M. s'étant fait accompagner pour cela de quelques soldats & autres Espagnols armez, & de plus de six cents Indiens de Parana aussi armez de Mousquets, Arquebuses, Coutelas, Rondaches & autres armes : après quoi le dit Gouverneur suivi de Sebastien de Leon, Juan de Avalos de Mendoza, Pedro de Gamarra, & autres Soldats, mit violemment les mains sur sa Seigneurie Illustrissime qui étoit au grand autel de l'Eglise du dit bourg, & tenoit entre ses mains le Saint Sacrement, disant au dit Evêque qu'il l'arrêtoit par l'ordre du Seigneur Viceroi : & demandant main forte à haute voix au nom du Roi. Pour raison de quoi il a encouru de grandes excommunications de Droit, comme aussi celle portée par la Bulle, *In Cœna*, & autres, dans lesquelles il est retombé après avoir été absous sous caution juratoire, laquelle absolution il a enfrainte par l'action rapportée ci-dessus &c. Fait le premier jour de Novembre 1644. & signé, Francisco Cavallero Basan; par ordre de M. le Proviseur Juan Garcia de Villa.

37. Le même Proviseur avoit fait publier un semblable mandement contre Sebastien de Leon, Juan de Avalos de Mendoça, Pedro de Gamarra, Nicolas Veron, Pablo Jacyntho, & Antonio Gonçales, tous partisans du Gouverneur Dom Gregorio de Hinestrosa, & ses complices dans le crime dont il s'agit. Mais tous ces excommuniez ne demanderent jamais pardon de leur faute, ni absolution de ces Censures, au contraire ils s'en mocquoient, parce que les Jesuites les asseuroient qu'elles étoient nulles & ridicules.

38. Outre ce que dessus, Sire, on interdit particulierement la maison des Jesuites, avec defense d'y celebrer les divins mysteres, parce qu'au mépris des censures & de la jurisdiction Ecclesiastique, ils y recevoient ces excommuniez.

39. Mais ces Peres ne croians rien capable de leur resister, & se prevalant du pouvoir du Gouverneur corrompu par leurs presens, forcé par leurs menaces, & trompé par les fausses decisions des Jesuites & par les faux pretextes de l'autorité qu'ils avoient fait usurper par ce Chanoine insensé, lequel ils supposoient être Administrateur de l'Evêché, ils firent crier l'Evêque à son de trompe, & lui imposerent très-faussement de grands crimes; puis le chasserent avec une violence sacrilege de son Eglise Cathedrale, & le mirent dans une petite barque qu'ils laisserent aller au courant de la riviere. Il demeura banni de son Evêché durant deux ans dans la ville de las Corrientes, qui est de l'Evêché de Buenos-Ayres, & éloignée de quatre-vingts lieues de la ville de l'Assomption, pendant lequel temps ce Cha-

Chanoine insensé, & deux ou trois autres Chanoines qui étoient d'intelligence avec les Jesuites, & qui par leur avis & par leur ordre avoient refusé d'obéir à leur Evêque, gouvernoient l'Eglise Cathedrale comme si le siege eût été vacant.

40. Le Gouverneur en suite de cet embarquement & de ce bannissement de l'Evêque fit publier au son du tambour, que l'on eut à dire la Messe dans la maison des Jesuites qui étoit interdite, à y prêcher, & à approuver en pleine chaire ce qu'il avoit fait. Il fit aussi afficher & publier des placards par lesquels il étoit enjoint sur peine de la vie aux hommes, & sur peine du fouët & de la prison à toutes les femmes de n'aller entendre la Messe & la Predication; de ne communier, & de ne recevoir les autres Sacremens que dans la dite maison des Jesuites, sans qu'ils puissent sur les mêmes peines aller à d'autres Eglises Il commit des Sergens & d'autres personnes pour les obliger à executer cet ordre, & les y traîner par violence. Il mit des Indiens en garde à la porte de la dite maison, afin que personne n'en pût sortir, & il fit planter deux potences avec leurs cordes & leurs poulies, l'une au milieu de la place publique, & l'autre devant la porte de la maison des Jesuites, où on les remettoit le soir, puis on les replacoit le matin.

41. Ce Gouverneur exerçant, Sire, une si grande tyrannie, & obligeant à l'instance des Jesuites, non seulement les hommes & les femmes, mais jusques aux enfans à signer des depositions contre l'Evêque, sans savoir ce qu'ils signoient: cela joint à infinies autres vexations insuporta-

bles qu'on leur fit souffrir depuis l'expulsion de leur Evêque, fut cause que plusieurs s'enfuïrent dans les montagnes, où ils souffrirent, outre la faim, d'étranges necessités. Ce qui fit accoucher avant terme plusieurs femmes, & causa même la mort à un très-grand nombre de personnes, jusques au retour de l'Evêque dans son Eglise.

CHAPITRE IV.

Le Metropolitain, & l'Audience Royale de la Plata ordonnent le rétablissement de l'Evêque du Paraguai. Il retourne ensuite dans son Diocese, & en est chassé pour une seconde fois.

42. L'Evêque, Sire, ne fut pas le seul qui endura d'incroyables peines durant ce bannissement d'environ deux ans. Car sa ville Episcopale & la province du Paraguai souffrirent d'étranges châtimens de Dieu, pour avoir ou consenti, ou manqué de resister à cette horrible violence faite à leur Prélat. Dieu envoia sur ce peuple des plaïes visibles. Il y eut plusieurs morts violentes, & elles tomberent principalement sur les complices de ce sacrilege, entre lesquels furent neuf Jesuites, dont quelques-uns sont nommés dans l'information presentée par l'Evêque à l'Audience Roiale de la Plata. Il ne plût point durant tout ce tems: les fontaines, les sources, & les ruisseaux se seicherent, ce qui ne s'étoit jamais vu depuis la découverte de ces Provinces. Plusieurs personnes moururent de faim & de soif: plusieurs troupeaux de gros &

& de menu bêtail perirent aussi : les campagnes se dépeuplerent ; parce que les habitans n'y trouvant plus d'eau, ils étoient contraints de se retirer dans la ville. Il y eut des tremblemens de terre, ce qui étoit aussi une chose jusqu'alors inconnue en ce païs-là. Certains insectes ravagerent tout. Ces maux furent accompagnez de plusieurs autres & de prodiges, dont les Peres Jesuites furent la cause, aiant chassé ce Saint Prelat, & lui aiant si injustement fait souffrir & à son Eglise tant d'outrages. Quoiqu'il fut plein de vie ; cette Eglise fut durant ces deux ans, comme si le siége eût été vaquant, gouvernée sans ses ordres & par des gens excommuniez : tellement qu'on pouvoit dire qu'elle étoit tombée dans un adultere spirituel.

43. Cependant, Sire, ce bon Evêque se pourvut à l'Audience Roiale de la Plata, & au Juge Metropolitain, ausquels il representa les injustices & les violences qu'on lui avoit faites. Sur quoi toutes choses bien considerées vôtre Cour Roiale declara que cette expulsion étoit violente & sacrilege, ordonna à l'Evêque de retourner à son Evêché, & enjoignit à tous de lui obéir comme à leur Prélat legitime. Elle fit aussi commandement au Gouverneur Dom Gregorio de Hinestrosa de quitter son Gouvernement à peine de dix mil écus d'amende, attendu ses entreprises injustes & violentes contre l'Evêque, pour lesquelles il avoit été tres-justement excommunié. D. Garcia Martinez Cabeçes Juge Metropolitain & des Appellations, ordonna aussi les mêmes choses, & l'Audience Roiale appuya sa sentence de l'Autorité Roiale.

44. En vertu de ces équitables sentences Ecclesiastique & Roiale, l'Evêque, Sire, se mit en chemin pour retourner à son Eglise, & après avoir fait soixante & quatorze lieues en montant le fleuve, il arriva à une lieue d'un endroit nommé Angostura, distant de sept lieues de la ville de l'Assomption, où ce grand & large fleuve se retressit de telle sorte, qu'il n'y a pas d'un bord à l'autre plus d'une portée de mousquet. * Là il aprit de quelques pêcheurs Indiens que le Gouverneur, à l'instance des Jesuites, avoit fait un Fort à cet endroit-là, où il avoit mis des mousquetaires Indiens des Provinces de Parana & d'Uraguai, que ces Peres lui avoient fournis, afin d'empêcher l'Evêque de passer & de se rendre dans la ville; qu'il y avoit aussi avec eux quatorze ou quinze Espagnols excommuniez du parti du Gouverneur, & que ces Peres leur fournissoient quantité de vin, avec tout ce qui leur étoit necessaire.

45. De cet endroit l'Evêque écrivit au Gouverneur une Lettre fort civile, & la lui envoia par le Pere Gardien de la ville de las Corrientes; qui étoit un de ceux qui l'accompagnoient.

46. Le Gardien étant arrivé au lieu où étoit le Gouverneur, lui dit en lui rendant cette Lettre, que l'Evêque revenoit dans son Evêché en vertu de la sentence du Juge Metropolitain, appuyée de celle de l'Audience Roiale de la Plata, & qu'il y venoit pour absoudre tous les excommuniez, & que fort affligé des miseres & des plaies que son

* Ce qui suit est confirmé par une Relation authentique du P. Michel Cagnete Dominicain.

son peuple avoit souffertes pendant son absence, il venoit pour implorer les graces de Dieu sur tout le païs, afin qu'il plût à sa divine Majesté de répandre sur eux ses Benedictions & la rosée du Ciel.

47. Le Gouverneur tout interdit prit cette Lettre, la déchira sans la lire, la foula aux pieds, & puis dit au Gardien : *Croyez-vous donc que je veuille laisser passer dans la ville ce Frere intrus & excommunié ? Si cela est, vous vous trompez fort : Il ne passera point & je ne le laisserai pas entrer dans la ville.* A quoi il ajoûta insolemment : *Vous pouvez bien vous en retourner.* Puis il cria à quelques-uns de ses Officiers d'aller où étoit la barque de ce Frere intrus, dire aux Indiens qui le conduisoient, que s'ils étoient si hardis que de donner un seul coup de rame pour l'amener plus avant, il les feroit tous pendre.

48. Le Gardien, Sire, étonné d'un si étrange procedé, & du grand nombre d'Indiens & d'Espagnols qu'il y avoit dans ce Fort, s'en retourna trouver l'Evêque. En même tems ces Officiers envoiez par le Gouverneur, aiant fait entendre à haute voix aux Indiens qui menoient sa barque ce que le Gouverneur leur avoit commandé de dire, ils gagnerent avec la barque le milieu de la riviere.

49. L'Evêque aiant su par le Gardien ce qui s'étoit passé entre lui & ce Gouverneur excommunié, il voulut mettre pied à terre pour entrer par les montagnes dans son Evêché, quand il y auroit dû souffrir le martyre. Mais quelque priere qu'il en fit à ces Indiens qui le menoient, il ne put jamais l'obtenir d'eux : au contraire ils le remene-

rent en tres-grande diligence dans la ville de las Corrientes d'où il venoit : & là le retenant enfermé dans une pauvre sacristie, il souffrit de si grandes necessitez, qu'il n'avoit pas même suffisamment de quoi vivre, parce que ses ennemis l'empêchoient de rien recevoir du revenu de son Evêché, & de ses Diocesains : & quelque instance qu'il fit qu'on lui donnât au moins quelque chose dont il tiendroit compte sur les pensions que le Roi lui donnoit pour soutenir sa dignité Episcopale, il ne put durant tout le tems de son exil obtenir que 2600 écus.

Tout ce qui suit est constant par le Memorial du P. Pierre de Cardenas.

50. En ce même tems les Jesuites publioient que l'on verroit aussi-tôt voler un bœuf, ou le fleuve de Parana remonter contre sa source, que l'Evêque retourner dans son Evêché.

51 Les habitans de la Province du Paraguai qui étoient bien intentionnez, & jugeoient des choses sans passion, pleuroient l'absence de leur Pasteur, qui avoit été contraint avec tant de violence & de cruauté d'abandonner son troupeau. Mais quelque desir qu'ils eussent de le revoir, ils n'osoient parler en sa faveur, tant ils étoient effraiez des menaces du Gouverneur & des Jesuites, & de cette potence dressée dans la place pour ceux qui oseroient blâmer leur procedé ou qui parleroient en faveur de l'Evêque : comme aussi à cause qu'il y avoit des gardes & des espions sur tous les chemins, tant par eau que par terre, pour prendre les Lettres de ceux qui lui écriroient.

CHAP

CHAPITRE V.

Un nouveau Gouverneur succede à Dom Gregoire de Hinestrosa. Les Jesuites se le rendent favorable : mais l'Evêque ne laisse pas pour cela de revenir à son Evêché.

52. VOilà, Sire, l'état miserable où se trouvoit l'Evêque du Paraguai, lors qu'au bout de cinq ans que dura le gouvernement de Dom Gregorio de Hinestrosa, Dom Diego de Escobar Osorio lui succeda en cette charge.

53. C'est une chose constante & publique que les Jesuites mirent en deliberation de ne recevoir point ce nouveau Gouverneur, mais de maintenir son predecesseur, tant parce qu'il étoit leur ami, & l'ennemi declaré de l'Evêque, que pour le recompenser de ce qu'ils avoient par son moien chassé ce bon Prelat, & qu'il faisoit aveuglément tout ce qu'ils vouloient.

54. Le nouveau Gouverneur étant arrivé à la ville de l'Assomption, il dit dès le lendemain que les Jesuites lui avoient mis entre les mains une Lettre du Viceroi, par laquelle il lui ordonnoit de lui envoier prisonniers à Lima huit ou dix des principaux habitans de la ville, à cause qu'ils desapprouvoient tout ce qui avoit été fait contre leur Prelat, & s'en étoient plaints.

Le P. Gaspar de Arteaga de l'Ordre de St. François rapporte ceci.

55. Ce discours joint à ce qu'il paroissoit que ce nouveau Gouverneur ne desiroit en nulle sorte le retour de l'Evêque, causa, Sire, une affliction generale. Mais elle fut bien-tôt adoucie par l'extreme joie qu'ils reçurent de revoir leur saint Prelat, qui un mois après l'arrivée du nouveau Gouverneur vint accompagné d'un seul serviteur

Relation du P. Cagnete.

dans une petite barque très legere conduite par plusieurs rameurs. Etant entré dans la ville, il se retira dans le couvent des Cordeliers, où toute la ville accourut en foule avec une telle joie, qu'il suffit de dire que jusques aux Negres ils vinrent à l'Eglise du couvent avec leurs tambours, & sans se pouvoir lasser de danser.

56. Les Jesuites supportoient avec peine ces grands applaudissements, tant à cause de la haine qu'ils portoient à l'Evêque, que par le déplaisir d'avoir si mal réüssi dans les obstacles qu'ils croioient avoir mis à son rétour. Sur quoi l'on fit plusieurs vers à la loüange de la constance de l'Evêque, & au mépris de l'injuste presomption de ses ennemis. Ce qui allumoit encore davantage leur colere.

57. Il n'y eut point d'Ecclesiastique qui ne vint rendre l'obéïssance dûë à l'Evêque, à la reserve de deux Chanoines, l'un nommé Fernando Sanchez del Valle, & l'autre Dom Diego Ponce, qui s'étoit intrus dans la charge de Proviseur depuis la mort de Christoval Sanchez de Vera.

Le P. Gaspar de Arteaga.

58. La maniere, Sire, dont les Jesuites lui conseillerent d'user pour s'introduire dans cette charge de Proviseur, est remarquable. Car n'y aiant alors que lui seul de Chanoine dans cette Eglise, dont il étoit Tresorier, voici de quelle sorte il proceda à cette nomination. *Le Tresorier de cette Sainte Eglise nomme pour Proviseur & Vicaire general durant le Siege vacant, Dom Diego Ponce*, & ce Dom Diego Ponce qui étoit nommé pour Proviseur, étoit lui même ce Tresorier.

59. Les Jesuites, non plus que ces deux Chanoines, ne voulurent jamais reconnoître

l'E-

l'Evêque, ni lui obeïr ; en quoi ils furent suivis par ces quatorze ou quinze Espagnols excommuniez, & par tous ceux qui étoient de la faction de ces Peres. Ils continuoient à soutenir opiniâtrement que ce Prelat avoit été dépouillé de sa jurisdiction Episcopale. & ne voulant point obeïr à la sentence du Juge Metropolitain, ni à celle de l'Audience Royale de Lima, ils refusoient de reconnoître leur autorité ; & ajoutoient de nouvelles offenses aux premieres , en parlant plus insolemment que jamais contre l'Evêque, contre l'Eglise, & contre le patronage Roial de V. M.

60. L'Evêque le lendemain de son entrée dit la Sainte Messe. L'Eglise étoit toute pleine d'Espagnols de l'un & de l'autre sexe, & comme ce Saint Sacrifice étoit accompagné des prieres de tant de fideles Chrétiens, qui demandoient tous ensemble misericorde à Notre Seigneur ; le ciel qui avoit été comme fermé durant tout le temps de l'absence de ce Prelat, commença de se couvrir de nuages. Le lendemain dès le point du jour le temps parut extremement agreable , ce qui fut suivi d'une pluye fort douce, & Dieu fit tomber la rosée sur les campagnes. Le jour d'après les nuées, comme continuant d'obeïr aux prieres de ce Saint Pasteur, donnerent de deux jours en deux jours, & de quatre en quatre jours une telle abondance de pluye, que les sources & les fontaines se remplirent : & ainsi les habitans de la campagne retournerent dans leurs maisons, cultiverent leurs heritages , les semerent, & firent une très-grande recolte. Relation du P. Cagnete.

61. Pendant cela, Sire , les Chanoines dont j'ai parlé, s'étant, comme je l'ai dit,

 em-

emparez de la Cathedrale, on traittoit avec eux d'accommodement, & ils paroissoient être disposez à rentrer dans leur devoir: Mais les Jesuites les en détournerent & les empêcherent de profiter de la bonté avec laquelle ce charitable Pasteur ouvroit les bras à tout le monde.

62. Dans l'esperance qu'il avoit que ces deux Chanoines viendroient enfin à la raison, il demeura vingt & deux jours sans aller à son Eglise Cathedrale, s'attendant toujours qu'ils la lui remettroient entre les mains. Mais voiant qu'ils ne pouvoient s'y resoudre, il s'y en alla un matin, accompagné seulement de quatre Ecclesiastiques: ce qui ne fut pas plutôt su par la ville, qu'elle se trouva pleine de peuple.

CHAPITRE VI.

L'Evêque étant rentré dans sa Cathedrale, les Chanoines revoltez par les Jesuites établissent une autre Cathedrale dans la maison de ces Peres; & le Gouverneur à leur instance assiege l'Evêque dans son Eglise qui y souffrit beaucoup.

63. CEs deux Chanoines, Sire, disant leurs Heures dans la Cathedrale lorsque l'Evêque y entra, ils en sortirent sans lui dire la moindre parole; & s'en allerent à la maison des Jesuites, où ils établirent la Cathedrale, en se qualifiant *le noble Doyen & le Chapitre* durant le Siege vaquant. On y recitoit les heures canoniales, & on y faisoit des exhortations au son des cloches. On y prêchoit. On y marioit. On y enterroit

roit. On y absolvoit de toutes sortes d'excommunications. On y recevoit les excommuniez, les malfaiteurs, les interdits. On y chantoit des Messes solennelles. On y redoubloit le son des cloches lorsque la veritable Cathedrale publioit l'interdit contre cette fausse Cathedrale; & on faisoit de grandes fêtes publiques, accompagnées de plusieurs salves d'arquebuserie, afin d'empêcher la fonction de la principale Eglise.

64. La maison des Jesuites, Sire, est un fort Château situé au milieu de la ville: où l'on ne sait ce que c'est que d'obéir ni à V. M. ni au Pape, ni à vos Ministres, ni aux siens. C'est la retraitte de tous les bannis & de tous les excommuniez; & il n'y a point d'Officiers de la Justice, soit Ecclesiastique, ou seculiere, qui soient assez hardis pour entreprendre de les en tirer, parce qu'elle est toute pleine d'armes au dedans & au dehors tout environné de canonnieres, ainsi que je l'ai vû de mes propres yeux, & que le Pere Hyacinthe Torquera Provincial de l'Ordre de S. Dominique qui rapporte tout ceci, témoigne aussi l'avoir vu.

65. Aussitot que l'Evêque fut entré dans sa Cathedrale, les Jesuites furent en grande hâte en donner avis au nouveau Gouverneur Dom Diego de Escobar Osforio, lequel s'y rendit à l'heure même, & en chassa tout le peuple. Il voulut aussi en faire sortir l'Evêque: mais il resista genereusement, & lui parla sur ce sujet avec force & avec un zele veritablement Apostolique. Le Gouverneur posa en suite des gardes a la porte de l'Eglise, avec ordre de n'y laisser entrer personne. Les habitans de la ville qui se trouverent dans la place publique en même temps que le Gou- Le P. Arteaga.

Gouverneur y étoit, témoignerent être très-mal satisfaits de la maniere dont on traittoit leur Evêque, & parlerent avec beaucoup de mêpris de quatre ou cinq Chanoines qui avoient été gagnez par les Jesuites. Ils ne parlerent pas en meilleurs termes de ces Peres, dont ils avoient conçû une grande horreur à cause de tant d'actions scandaleuses que l'on avoit faites pour leur plaire.

66. Cela passa si avant, que cette grande multitude de peuple en vint jusqu'à dire, qu'on leur avoit déja une fois, par des méchancetez & des tyrannies, ôté leur Evêque, par cette seule raison, qu'il ne pensoit qu'à servir Dieu & le Roi : mais que maintenant qu'il avoit plu à sa divine bonté de le leur rendre, ils le garderoient si bien, qu'on ne pourroit pas une seconde fois le leur enlever.

67. Le Gouverneur les voyant dans cette resolution, leur fit un discours fort favorable à l'Evêque, disant qu'il n'avoit rien fait que pour l'obliger; & cela appaisa le tumulte. Ainsi les gardes demeurant posées, les soldats siffloient les Jesuites lorsqu'ils les voioient passer, & quelques-uns même effaçoient la trace de leurs pas, sans leur daigner ôter le chapeau, parce qu'ils les tenoient pour excommuniez.

68. Le Pere Provincial des Cordeliers en qualité de Commissaire du Juge Metropolitain prenant la protection de l'Evêque, excommunia le Gouverneur à cause qu'il le tenoit assiegé. Le Gouverneur se retira se tenant pour excommunié ce qui affligea extremement les Jesuites: mais pour l'empêcher de se tenir pour excommunié, ils lui donnerent un avis par écrit des Peres de leur Col-

College de la ville de l'Assomption, signé du Pere Laureano Sobrino Recteur, du Pere Diego de Boroa, du Pere Antonio Manquiano, du P. Angelo Magistres, du P. Manuel Bertol, du P. Pedro Claveria & du P. Bernardin Tolo, pour lequel ils signerent devant des témoins à cause qu'il étoit aveugle. Cet avis portoit & soutenoit que le Mestre de camp Don Diego de Escobar Ossorio Gouverneur & Capitaine general de la Province du Paraguai, ne pouvoit être excommunié pour avoir environné de gardes l'Evêque Dom Fray Bernardino de Cardenas, dans son Eglise Cathedrale de la ville de l'Assomption, & empêché les fideles d'aller à ladite Eglise: Que les excommunications & maledictions de cet Evêque au lieu de leur nuire leur étoient avantageuses, & qu'il n'y avoit point de Gouverneur qui ne pût par sa propre autorité, & par la loi divine & naturelle, donner des gardes à un Evêque, le reduire à l'extremité, & user de tous les moyens les plus rigoureux pour le chasser de son Evêché; & traitter de même quelque Ecclesiastique que ce soit, quand c'est pour le bien de la paix & le bien public; nommant ainsi paix & bien public d'aussi grands maux qu'étoient le malheureux schisme qu'ils entretenoient, les grandes usurpations qu'ils faisoient du bien de l'Eglise & de celui de V. M. & les extrêmes dommages qu'ils causoient generalement à toute cette Province. C'est ainsi qu'ils osoient se servir pour cela d'un passage de l'Ecriture mal appliqué, & qu'ils citoient des auteurs à contre-sens pour persuader à un Cavalier peu instruit en semblables matieres, tel qu'étoit ce Gouverneur, des choses si déraisonnables & si scandaleuses; Soutenant que

Le P. Gasp. Arteaga.

la jurisdiction du Metropolitain ne s'étendoit pas jusqu'à rétablir un Evêque dans son Evêché, & disant qu'ils donnoient audit Sieur Gouverneur cet avis, afin qu'il ne craignît point les excommunications de ces deux Prelats, & afin qu'il n'apprehendât point non plus d'encourir aucunes peines pecuniaires, ausquelles il pourroit être condamné de droit, ou par l'Audience Royale, ou par l'Evêque, ils lui promettoient de paier pour lui ces amendes,

69. Ces Peres voiant qu'ils ne pouvoient obtenir dans l'Audience roiale de Chuquisaca, que l'on fît sortir l'Evêque de la Province du Paraguai, mais qu'au contraire elle prononçoit en sa faveur, ils firent tant enfin par leurs solicitations & par leur credit, qu'ils obtinrent une premiere & une seconde provision royale, qui portoit le rétablissement de l'Evêque dans sa jurisdiction, laquelle il exerceroit sans entrer dans la Province du Paraguai; mais qu'il seroit obligé de venir du lieu où il étoit pour comparoître à la dite Audience Royale.

70. Les Jesuites ne se contentant pas de cela, parce qu'il leur sembloit que si l'Evêque, quoi-qu'absent, gouvernoit encore son Eglise, il manqueroit quelque chose à leur satisfaction, & qu'il falloit entretenir un schisme aussi pernicieux qu'étoit celui du siege vacant, durant la vie de l'Evêque ils allerent, Sire, avec une diligence incroiable à Lima, où ils avoient beaucoup de credit: & là par le moyen de quelques signatures contre l'Evêque, que le Gouverneur par contrainte & par menaces; & ces Peres par leurs artifices accoûtumez tirerent de quelques habitans du Paraguai, ils s'addresserent au Viceroi, & par

par une requête qu'ils presenterent au nom du Pere Francisco Lupercio Provincial de la Compagnie, ils lui demanderent de faire revôquer la provision du 18. Septembre, par laquelle l'Audience Roiale de Chuquisaca avoit ordonné le rétablissement de l'Evêque dans son Evêché. & que cela fait on lui ordonna de comparoitre. Mais quelques instances qu'ils fissent pour cela, ils ne purent obtenir autre chose, sinon que l'Evêque seroit obligé de comparoître, sans revoquer la provision, ni empêcher l'Evêque de gouverner son Evêché, comme la dite Audience l'avoit ordonné, & sans approuver cette vacance ou plutôt cette usurpation schismatique de son Siege, car la provision du Viceroi ne dit pas un seul mot de tout cela.

71. Ainsi les Jesuites se trouverent trompez de leur esperance: Car quoi qu'ils desirassent fort que l'Evêque fût obligé à comparoître, ils apprehendoient de telle sorte de le voir rétabli dans son Evêché & dans l'exercice de sa jurisdiction, que la crainte qu'ils avoient de l'un les empêcha de lui faire signifier l'autre, jusques à son retour dans son Evêché, & dans la ville de l'Assomption. Mais alors ils publierent avec grand bruit qu'il étoit rebelle & contrevenant à l'ordonnance provisionnelle de l'Audience Roiale de Chuquisaca, & que par-là il étoit déchu de son droit & du retablissement qu'elle lui avoit accordé.

72. A cela l'Evêque répondit qu'on ne pouvoit commettre aucune contravention à une chose que l'on ignoroit & qui n'avoit point été signifiée; que ce jugement provisionnel ne lui aiant été signifié que depuis qu'il étoit rentré dans son Evêché, il ne pouvoit avoir con-

contrevenu à la clause qui ordonnoit le contraire; qu'il étoit tout prêt d'obéïr à ce que portoit ce jugement, touchant la comparution: mais qu'il requeroit que auparavant on satisfît à la premiere des conditions qui y étoient contenues, savoir son rétablissement; puisque cela étoit si juste & si conforme à toutes les regles de droit. Toutes ces raisons representées par écrit au Gouverneur, ne purent jamais le porter à executer ce jugement provisionnel de l'Audience Royale, ainsi qu'il paroit par les requisitoires presentez à votre Conseil Royal des Indes.

73. D'un autre côté, Sire, les Jesuites aiant fait signifier au Gouverneur la provision Roiale dont j'ai parlé, alors se trouvant vaincu par la raison, par la justice, par la crainte de Dieu, & par sa propre conscience, il repondit qu'il recevoit cette provision aver respect, mais qu'il ne voyoit pas de quelle sorte elle se pouvoit executer, puisqu'elle avoit été accordée sous un faux exposé: il envoia même son fils à Chuquisaca prier l'Audience Roiale de lui vouloir prescrire le moien d'executer cette provision, parce qu'il n'en voioit point d'autre que d'arracher l'Evêque de son Eglise par force & par violence.

74. Mais nonobstant tout cela ce Gouverneur étant trompé par les artifices, & gagné par les presens des Jesuites, il assiegea de nouveau l'Evêque dans sa Cathedrale, lui ôta toutes sortes de moyens de vivre. & le menaça de le tuer, pour le contraindre de sortir de son Evêché, & ainsi ne le point rétablir dans sa jurisdiction. Les choses étant en cet état, l'Evêque se resolvoit de sortir, & d'executer ce que l'Audience Roiale avoit or-

ordonne par provision, pourvû qu'on lui permît d'établir un Proviseur, entre les mains duquel il mît le Gouvernement & l'administration de son Eglise, afin qu'elle ne demeurât pas dans la confusion & le schisme au prejudice manifeste des ames, & de l'ordre qui se doit observer en l'administration des Saints Sacremens. Mais voiant qu'il ne vouloit pas sortir à l'heure même, ni demeurer d'accord que le Siege fut vacant, ni reconnoitre la fausse Cathedrale des Jesuites, ils declarerent au son du tambour & au bruit des mousquetades qu'il étoit banni du Roiaume.

75. Pour presser davantage le Siege, le Gouverneur mît une garde de cinquante soldats à chacune des trois portes de l'Eglise Cathedrale, avec defense, sur peine de la vie, de laisser parler l'Evêque à qui que ce fut, ni entrer aucuns vivres, ni autre chose quelconque, & on cloüa par dehors les serrures de ces trois portes.

76. Durant les quinze jours que dura ce siege, l'Evêque rendoit graces à Dieu, & chantoit la Messe : & bien qu'il fût âgé de plus de soixante & dix ans, il la chantoit les derniers jours avec une voix encore plus forte qu'auparavant. Car nonobstant ces persecutions & toutes ces violences rien ne lui manqua durant ce temps, parce que les veritables Chrétiens lui apportoient tout ce qu'ils avoient par le balustre d'une fenêtre, qui répondoit à la Sacristie, lequel s'ôtoit & se remettoit; quoi que les Jesuites priassent le Gouverneur de châtier ceux qui lui avoient donné du secours, disant que l'Evêque avoit encouru les peines de ceux qui sont bannis du Roiaume, & la privation du tem-

temporel, pretendant que ce mot de temporel s'étendoit jusques à priver un Evêque de toute sorte de nourriture dans son propre Diocese.

Chapitre VII.

Le Gouverneur leve le siege & demande pardon à l'Evêque. Les Jesuites font encore de nouvelles instances pour le faire bannir.

Relation du P. Cagnete.

77. Le Gouverneur voiant qu'au bout de ce tems de quinze jours l'Evêque n'étoit pas mort de faim, ainsi qu'il avoit cru qu'il en mourroit, lui fit ouvrir les portes, & l'envoia prier de lui pardonner tout ce que les Jesuites l'avoient contraint d'entreprendre contre lui, & de vouloir être de ses amis: ce que l'Evêque reçut avec une si grande bonté, qu'il leva sur le champ l'excommunication à son égard.

78. Les Jesuites reconnoissant que tous leurs efforts ne servoient de rien pour empêcher le rétablissement de l'Evêque, ils eurent recours à l'Audience Roiale pour obtenir une troisiéme sentence provisionelle, alleguant faussement que l'Evêque n'avoit pas voulu obéir aux premieres, en comparoissant comme il lui avoit été ordonné; quoiqu'au contraire c'étoit eux qui y desobéissoient, n'accomplissant pas ce qu'elles portoient, car ils continuoient toujours de tenir dans leur maison une Cathedrale Schismatique, & ils se gardoient bien de dire que l'Evêque, pour pouvoir faire sa comparution en la maniere qu'il étoit

étoit porté par ces ſentences, demandoit d'être rétabli. Ils obtinrent ainſi les trois & quatriéme ſentences, avec augmentation de peines. Mais aiant avancé devant la dite Audience que l'Evêque avoit changé quelque clauſe dans celle du 18. Septembre, ce Tribunal n'ajouta point de foi à leur témoignage & ne voulut jamais revoquer la clauſe du rétabliſſement de l'Evêque dans ſon ſiege, comme étant une condition neceſſaire: En quoi les Jeſuites n'ont jamais voulu juſques à cette heure deferer au jugement du dit Tribunal.

79. L'Evêque durant ce tems demeuroit tousjours dans la ſacriſtie de la Cathedrale, où il étoit reconnu par trois Chanoines, qui faiſoient la plus grande & la plus ſaine partie du Chapitre, comme auſſi par tous les Eccleſiaſtiques & par tous les Reguliers qui le reveroient comme leur Evêque, & d'un autre côté ces deux Chanoines revoltez joints aux Jeſuites continuoient de maintenir dans la maiſon de ces Peres une autre Cathedrale, où ce pretendu Chapitre composé de ces deux Chanoines excommuniez, prenoit pour ſes qualitez dans les expeditions qu'il faiſoit, *les venerables Doyen & Chapitre, le Siege vacant.* Tous les excommuniez aſſiſtoient avec leurs armes à feu à tout ce qui ſe faiſoit dans ce College & dans cette Cathedrale imaginaire: & lorsqu'il en mouroit quelques-uns, on les enterroit dans l'Egliſe, ſans qu'il y eut ni Curé, ni croix.

80. L'Evêque voiant cela, il y fut un jour accompagné de quelques Curez & de quelques autres Eccleſiaſtiques, pour ſavoir en vertu de quoi on en uſoit de la ſorte,

te, & commanda que l'on deterrât le corps d'un excommunié que l'on y avoit enterré. Mais les Jesuites s'y opposerent, & un seculier de leurs amis mit l'épée à la main dans l'Eglise contre l'Evêque, & tira plusieurs estocades aux Ecclesiastiques qui le suivoient, en sorte que sans une grace particuliere de Dieu il en auroit été tué quelqu'un. Le Gouverneur n'en fit neanmoins aucun châtiment, & ne permit pas qu'on retirât d'un lieu Saint le corps de cet excommunié. Sur quoi les Jesuites publierent que l'Evêque les attaquoit par la force, & ajouterent à cela plusieurs calomnies.

81. Ces calomnies étoient si connues, & les preuves qui faisoient connoître l'innocence de l Evêque si publiques, que le Pere Juan Antonio Manquiano Procureur de leur Compagnie, aiant un jour presenté deux requêtes au Gouverneur Don Diego de Escobar Osforio, il les trouva si pleines de suppositions & de faussetez, que bien qu'il fût ami & partial des Jesuites, il ne pût s'empêcher de dire publiquement après avoir achevé de les lire, *qu'il n'y avoit pas en tout cela un seul mot de vérité.*

82. Le Pere Provincial de l'Ordre des Religieux de S. François aiant en qualité de Commissaire du Juge Metropolitain fait publier l'interdit dans les Eglises de la ville, les Jesuites répondirent *qu'ils ne connoissoient point le Metropolitain*, & il y en eut un acte passé par devant Notaires, où les Peres Manuel Cabral & Ambrosio de Salas Religieux & Prêtres du dit Ordre de S. François intervinrent comme témoins.

83. L'Evêque fit signifier aussi aux Jesuites le patronage Roial de V. M. pour confe:er

ferer les Cures conformément à ce qui y est reglé. A quoi le Recteur Laurealo Sobrino répondit : *qu'il ne savoit ce que c'étoit que patronage Roial ; qu'il n'étoit ni Curé, ni superieur des Cures de Parana , & qu'ainsi si ledit Seigneur Evêque avoit quelques diligences à faire, ou quelques actes à signifier, il n'avoit qu'à envoier à Parana , & que les Peres qui gouvernoient les dites Cures lui repondroient très pertinemment*. Tout cela est attesté par un Notaire , & le tout fut porté juridiquement à l'Audience Roiale, & au Juge Metropolitain. On en a aussi presenté à V. M. un instrument authentique dans son Conseil Roial des Indes.

84. Outre cela le dit Evêque fit diverses instances au Gouverneur à ce qu'en execution des susdits jugemens provisionnels, il lui restituât son Evêché, lui fit rendre par ses diocesains l'obéïssance qui lui étoit dûë , & obligeât les Jesuites d'abandonner leur pretendue Cathedrale, afin qu'ensuite de cela il pût comparoître devant l'Audience Roiale, & que son Evêché étant delivré de ce schisme rentrât dans l'union convenable à la sainteté de l'Eglise. Mais il ne put jamais obtenir cela du Gouverneur, comme il se voit par les dites requisitions, parce qu'il est notoire que les Jesuites faisoient de grands presens à sa femme.

85. En ce même tems deux excommuniez publics exerçoient la charge de Juges Roiaux , au grand dommage & scandale de tous les fideles qui étoient contraints de leur obéir, & avec un mépris heretique du Saint Siege, le Gouverneur leur permettant de mettre violemment les mains sur les Prêtres & sur les Chanoines, ainsi qu'ils le firent

fur le Proviſeur & le Vicaire general ; & leur inſolence paſſa juſqu'à dire que *le Gouverneur leur avoit permis de les mettre auſſi ſur l'Evêque , & de l'attacher à la queue d'un cheval.*

Relation du P. Cagnete.

86. Enfin après pluſieurs mois le Corps de la ville , perſuada au Gouverneur de venir voir l'Evêque. Là entre pluſieurs choſes qui s'agiterent en preſence de tout le Corps de la ville , l'Evêque repreſenta au Gouverneur qu'il chargeoit extremement ſa conſcience , & commettoit un tres-grand peché en ne le rétabliſſant pas dans ſa juriſdiction & dans ſon Egliſe , comme le Viceroi & l'Audience Roiale l'avoient ordonné , & qu'il devoit conſiderer qu'il rendroit compte à Dieu de tous les pechez que les excommuniez commettoient en ne lui obéïſſant pas, & du mépris qu'ils faiſoient de la Sainte Egliſe & de leur Prélat : qu'au reſte il ne pouvoit comparoître à l'Audience Roiale, ainſi qu'il le deſiroit , puiſque les excommuniez refuſant de le rétablir en ſa juriſdiction , il ne pouvoit laiſſer ſon Evêché dans un tel Schiſme & dans une telle diviſion , ni ſouffrir cette Cathedrale chimerique établie par les Jeſuites dans leur College : qu'il aviſât donc à ce qu'il avoit à faire, puiſqu'il devoit répondre devant Dieu de toutes ces choſes , & qu'il lui ſuccederoit dans trois mois en la charge de Gouverneur.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Insolente réponse des Jesuites au Gouverneur. Dieu sauve miraculeusement l'Evêque d'un coup d'arquebuse, qui lui fut tiré par un Archidiacre gagné & protegé par eux. Ces Peres dans la continuation de leur dessein de chasser l'Evêque, renversent toutes les formes de la justice.

87. UN jour le Gouverneur étant peut-être touché de ce que lui avoit dit l'Evêque alla au College des Jesuites, & dit au Recteur, qu'il persuadât aux Chanoines qu'ils retenoient parmi eux, d'obéïr à leur Evêque, & que s'ils ne le faisoient, il lui donneroit main forte, & tireroit lui-même ces Chanoines d'entre leurs mains. A quoi le Recteur lui répondit: *Votre Seigneurie pourra bien venir pour cela : mais je vous avertis que nous sommes resolus de les defendre, & que vous ne les tirerez d'ici que par dessus des corps morts.*

88. L'Archidiacre Don Gabriel de Peralla, étant entré en contestation avec l'Evêque, & s'étant soustrait de son obéïssance, il s'en alla au College des Jesuites trouver les deux autres Chanoines qui établissoient là leur pretendue Cathedrale. Etant venu depuis à son logis, & l'Evêque l'aiant su, il alla avec quelques Ecclesiastiques pour l'arrêter. Surquoi l'Archidiacre lui tira un coup d'arquebuse chargée d'une balle & de quelques postes. Mais par un miracle visible cette balle s'applatit contre la poitrine de l'Evêque, comme elle auroit fait contre un rocher, & tomba aux pieds de ce Servi- Memorial du P. Jacinte Torquera.

 teur

teur de Dieu. J'ai encore, Sire, cette balle, laquelle fut vûë de tout le peuple, & en suite de toute la province, qui ne pouvoit assez admirer un miracle si manifeste, dans la creance duquel ils furent d'autant plus confirmez, qu'une des postes rompit le bras d'un serviteur de l'Evêque qui étoit derriere lui, & qui mourut de ce coup peu de jours après, & une autre poste rompit la jambe d'un petit Negre.

Cela est certain par les Relations du P. Cagnete, Torquera, Arteaga, du Secretaire & presque par tous les autres Papiers.

89. Quantité de gens accoururent à ce bruit, & entr'autres le Gouverneur, lequel aiant demandé à l'Evêque comment la chose s'étoit passée; après qu'il la lui eut contée, il lui dit: *Allez-vous-en, Monsieur, à votre Eglise, & je vous remetrai entre les mains l'Archidiacre* L'Evêque s'en alla sur cette parole, & comme il étoit encore en chemin, un de ses Ecclesiastiques le vint trouver, & lui dit: l'Archidiacre est déja, Monsieur, dans le College des Jesuites. Car étant sorti par une fausse porte du côté de la riviere avec une arquebuse à la main, & une épée à son côté, accompagné de deux excommuniez, six Peres sont venus au devant de lui avec des armes à feu, l'un desquels, qui est le Pere Juan Antonio Manquiano, avoit deux arquebuses à la main, & cherchoit à qui en donner l'une pour défendre l'Archidiacre. L'Evêque leva sur cela les yeux au ciel, & dit: *Jesus Christ mon Seigneur, puisqu'il n'y a point de justice sur la terre, faites que pour me la rendre, la vôtre toute divine descende du Ciel.*

90. Or quoique les Jesuites tinssent l'Evêque resserré dans son Eglise, sans jurisdiction, sans autorité, sans pouvoir, & sans nulle force, & qu'eux cependant fussent maî-

maîtres du ſpirituel & du temporel, & fiſſent tout ce que bon leur ſembloit, ils ne pouvoient neanmoins être contens juſques à ce qu'ils euſſent encore une autre fois chaſſé ce Prelat de ſon Dioceſe. Ainſi ils recommencerent leurs inſtances à l'Audience Roiale de la Plata, pour obtenir une cinquiéme ſentence proviſionelle, & Antonio Gonçalés del Pino, au nom du College des Jeſuites de la ville de l'Aſſomption, preſenta requête pour ce ſujet, diſant: Que par voie " de fait & contre ce qui avoit été ordonné par " l'Audience Roiale, l'Evêque étoit entré en " perſonne dans ſon Evêché, avec deſſein de " dépouiller les Religieux de leur Compagnie " des Cures & des habitations dont ils avoient " la conduite; ce qui avoit cauſé de nouveaux " ſcandales, encore plus grands que les pre- " miers: & d'autant que le Gouverneur Don " Diego de Eſcobar Oſſorio n'avoit pas execu- " té les precedentes ſentences proviſionnelles " il ſupplioit ſon Alteſſe (C'eſt le titre que l'on " donne à l'Audience Roiale,) d'avoir agrea- " ble d'en faire expedier une autre, portant " que celui qui ſeroit nommé par la dite Mai- " ſon des Jeſuites pour l'effet des dites ſenten- " ces les executât, en ordonnant pour cela de " grandes peines: & que le Gouverneur, & " tous les autres Officiers lui donnaſſent toute " l'aſſiſtance dont ils ſeroient par lui requis, à " faute de quoi il pourroit de ſa propre auto- " rité ſe faire aſſiſter par les Indiens & autres " perſonnes de la province du Paraguai, afin " de remettre le dit Evêque & le Gouverneur " entre les mains du Viceroi; Et que s'il ſe " trouvoit que le College des Jeſuites, ou les " Religieux euſſent été depouillez de quel- " ques biens, droits, ou actions, ou de quel- "

» ques unes des Cures & residences dont ils
» avoient charge, on les leur restituât, & on
» les en remît en possession. De sorte que les
Jesuites, qui n'avoient été depouillez de rien demanderent une provision afin qu'on leur fit restitution, & ne voulurent jamais consentir, quoique l'Audience Roiale l'eût ordonné tant de fois, qu'on rétablît l'Evêque dans sa jurisdiction, & dans son Siege Episcopal, dont il avoit été depouillé; & en même tems ils continuoient de maintenir dans leur Maison une fausse Eglise Cathedrale opposée à la veritable Cathedrale de l'Evêque.

91. Sur cela l'Audience Roiale rendit une cinquiéme sentence provisionelle, portant injonction au Gouverneur d'executer la quatriéme, à peine de deux mil écus, & à faute d'y satisfaire, il étoit enjoint au premier Juge Roial, ou autre Officier de justice de l'executer sur la même peine s'il y manquoit.

92. Les Jesuites aiant retiré cette sentence en date du 2. Août 1648. ils ne la firent signifier ni au Gouverneur, ni aux Juges royaux & ordinaires, ni aux Officiers de la justice de la ville de l'Assomption, quoiqu'elle s'addressât à eux, ni à aucuns autres. Mais le Pere Juan Antonio Manquiano Procureur general de leur Compagnie, requit Fernand Zorilla del Valle Greffier en la commission de Sebastien de Leon, établi Juge Commissaire par Don Andres Garavito de Leon Auditeur de l'Audience roiale de la Plata, & Visiteur des Provinces de Tucuman, Paraguai, & Rio de la Plata, de signifier ladite sentence de provision au dit Sebastien de Leon afin qu'il l'executât, bien

bien qu'il ne fût ni Officier roial, ni pourvu d'aucun autre office ; mais qu'au contraire l'Audience Roiale l'eut declaré incapable de tenir aucun office Roial, & quoiqu'il eut été excommunié par l'Evêque il y avoit plus de quatre ans, qu'il se moquât de toutes les censures de l'Eglise, qu'il fût reconnu publiquement pour un ivrogne, & qu'enfin il fût l'ennemi capital de l'Evêque.

93. Sur quoi, Sire, il est à remarquer que la susdite commission fut donnée par le dit Don Andres Garavito de Leon, à la persuasion des Jesuites, entre lesquels il avoit un frere, & sans qu'il eut connoissance de l'incapacité dudit Sebastien de Leon, ni qu'il fût qu'il étoit incapable de tenir aucun Office Roial, & qu'il avoit été excommunié par l'Evêque : outre qu'il la donna étant encore à l'Audience Roiale de Chuquisaca, & sans avoir commencé d'exercer sa commission.

94. De sorte que ledit Sebastien de Leon ne pouvoit executer cette sentence roiale de provision, tant parce qu'il étoit excommunié que parce qu'il étoit privé de tout Office roial ; & il le pouvoit encore moins en vertu de la commission de Don Andrés Garavito, puisqu'il n'étoit pas en cela Juge competent, ainsi qu'il paroît par la réponse faite par la Communauté de la ville de l'Assomption audit Sebastien de Leon, lorsqu'il leur demanda assistance pour executer ladite sentence ; de laquelle réponse voici les termes : Qu'il n'étoit pas capable d'executer cette sentence ; parce qu'il n'étoit ni Juge roial, ni Officier de justice, ainsi que ladite provision le portoit expressement ; & d'au-

d'autant aussi que jusques à ce que Don Andrés Garavito eût representé sa commission, ils ne le reconnoissoient seulement qu'en qualité d'Auditeur.

95. Sebastien de Leon ne laissa pas nonobstant cela d'aller avec la baguete haute pour exercer sa commission; il nomma Fernando Zorilla pour son Grefier, & Rodrigo de Ossuna pour sergent, tous deux excommuniez il y avoit déja plusieurs années, & devouez aux Jesuites. Et par le conseil de ces Peres, & après avoir reçu des presens d'eux, il fit un acte, par lequel il ordonna que l'Evêque seroit chassé & l'écrivit même sur la sentence roiale de provision, perdant ainsi le respect qu'il devoit au seau de V. M., entreprenant contre l'Eglise & sa liberté, & se moquant de ses excommunications dans un acte qui porte le nom du Roi Catholique qui est une colomne de la foi, & le defenseur des clefs de Saint Pierre.

96 Le même Sebastien de Leon disoit aussi publiquement, *qu'il arracheroit l'Evêque de son Eglise, quand même il tiendroit entre ses mains le tres-Saint Sacrement de l'Autel.*

CHA-

CHAPITRE IX.

Les Jesuites font armer quatre mille Indiens pour chasser l'Evêque : mais ces troupes aians su leur dessein, se dissiperent. Ces Peres regagnent le Gouverneur, lequel meurt subitement, comme l'Evêque l'avoit predit.

97. SEbastien de Leon se voiant, Sire, ainsi trompé dans son attente, parce que la ville de l'Assomption lui refusa l'assistance qu'il lui demandoit pour chasser l'Evêque de son Diocese, & la lui refusa avec d'autant plus de raison, qu'il la lui demandoit n'étant point Officier de V. M. il eut recours aux Jesuites qui le renvoierent en leurs Provinces de Parana & Uraguai avec assurance qu'on lui fourniroit en ces païs-là quatre mille Indiens armez pour cette Sainte entreprise, telle qu'étoit celle de chasser un Evêque de son Eglise.

98. Sebastien de Leon étant arrivé dans la dite Province, manda aux Chefs des Indiens de se preparer & de s'équipper pour venir promptement lui prêter main forte pour l'execution d'un ordre qu'il avoit reçu de Don Andrés de Leon Garavito, disant publiquement *qu'ils étoient tous obligez de lui obéir*. Parce qu'il n'y avoit point là d'autre Roi que lui. Il assembla en peu de jours quatre mille Indiens armez de mousquets & d'autres armes à feu, avec lesquels il dit qu'il s'en alloit entrer dans la ville de l'Assomption pour faire executer lesdits ordres, parce que les Officiers Espagnols ne les vouloient pas executer.

99. Quelques Jesuites qui étoient avec lui dirent aussi publiquement, *qu'ils demanderoient aux habitans de leur remettre l'Evêque entre les mains, pour le chasser de la Province, parceque s'ils le refusoient, ils irriteroient de telle sorte les Indiens, qu'ils mettroient tout à feu & à sang pour le faire sortir de son Evêché :* ce qui avec plusieurs autres circonstances fort importantes de cette même nature, est constant par une information que j'ai presentée avec les autres pieces à votre Conseil roial des Indes.

100. Mais les Indiens aiant appris que cette Armée ne s'assembloit que pour chasser l'Evêque de son Diocese, ils furent par un sentiment naturel touchez d'horreur d'un si grand excès, & commencerent à se diviser pour savoir s'ils iroient, ou s'ils n'iroient pas: & peu de jours après toute cette grande machine fut détruite, & Sebastien de Leon & les Jesuites ne pûrent pour lors executer leur dessein, mais seulement quelques mois après comme la suite le fera voir.

101. Nonobstant toutes ces mesures prises avec Sebastien de Leon, les Jesuites ne laisserent pas de presser de telle sorte le Gouverneur Don Diego de Escobar Osforio par des presens, par des menaces, & par d'autres artifices; de chasser l'Evêque par force, & de le faire comparoir à l'Audience roiale, qu'enfin se rendant à leur desir, il convint avec eux de la maniere de l'executer. Pour cela ils preparerent secretement une petite barque, où ils mirent de la chair de vache salée avec du biscuit, & disposerent des Indiens avec des rames pour se rendre

à

à jour nommé au lieu qu'ils leur ordonnerent.

102. Ils choisirent pour cela l'heure de minuit; & les Jesuites pour n'être point apperçus des sentinelles, sortirent par la petite porte d'un jardin qui est sur le bord de la riviere. Le Gouverneur passa d'un autre côté pour les aller joindre. Il y avoit déja quelques jours qu'il souffloit un vent de Nord, lequel dans cette province n'est pas moins brûlant que le feu ; ce qui faisoit que le Gouverneur n'étoit vêtu que d'un simple taffetas, & avoit son pour-point tout deboutonné. Comme ils s'entretenoient au milieu de ce jardin, ce vent de Nord se changea tout d'un coup en vent de Sud, qui est toujours accompagné de tourmente, & plus froid que de la nege. Le Gouverneur tomba aussi-tôt en foiblesse, on ne connut point son mal, & en quatre jours sa maladie devint sans remede, il perdit la parole & le sentiment, & mourut sans être confessé, sans faire de Testament, & sans pouvoir nommer personne pour succeder à sa place. Il fut enterré au couvent des Cordeliers le même jour dont il étoit demeuré d'accord avec les Jesuites pour chasser l'Evêque de son Evêché en le faisant descendre sur la Riviere. Ainsi l'on vit accomplir ce que ce Saint Prelat avoit publiquement dit trois mois auparavant.

Dans la Relation du P. Cagnete.

CHAPITRE X.

L'Evêque est élu tout d'une voix en la charge de Gouverneur. Actes faits pour ce sujet.

103. APrès la mort de ce Gouverneur, voici, Sire, de quelle sorte l'état des choses changea entierement dans la vi le & dans l'Evêché de l'Assomption. Parce que l'Empereur Charles-Quint, par ses Lettres patentes expediées à Vailladolid le 12. Septembre 1537. donna pouvoir aux habitans de la ville de l'Assomption; lorsque le Gouverneur mourroit sans avoir nommé quelqu'un pour remplir sa place, d'en nommer un autre tel que bon leur sembleroit, & qu'ils jugeroient être le plus propre, jusqu'à ce que l'Audience Roiale de la Plata, qui en est distante de cinq cents lieues, ou que le Viceroi, qui en est éloigné de huit cents, en nomment un autre pour avoir l'administration de ladite ville & de la Province.

104. En vertu de ce privilege, dont les habitans de cette ville sont en paisible possession, comme il se voit par divers actes, & par la nomination de divers Gouverneurs, consentie & approuvée par les Viceroís & par l'Audience de V. M. la ville voulant choisir quelqu'un qui fut capable d'appaiser les troubles dont elle & toute la Province étoient agitées, & qui eût pour elles un amour de Pere & de pasteur, considerant les graces que Dieu a faites à leur Prelat, son admirable prudence, & son extrême charité,

rité, tous les habitans grands & petits à la reserve d'un petit nombre d'excommuniez affectionnez & devoüez aux Jesuites, nommerent dans une assemblée Generale pour Gouverneur le Reverendissime Dom Bernardino de Cardenas ; & quoiqu'il y resistât de tout son pouvoir, & les pressât d'en nommer un autre , le peuple jettant de grands cris , s'opiniâtra de telle sorte dans cette resolution, que ce bon Prelat fut contraint d'accepter la charge pour rendre ce service à Dieu & à V. M.

105. Or d'autant, Sire, que les Jesuites ont voulu blâmer cette acceptation , bienque si publique & si juridique, & qu'il soit si ordinaire dans les Roiaumes Catholiques de V. M. & dans les autres Roiaumes Chrétiens, de voir les Evêques remplir des Gouvernemens plus considerables que celui de cette Province , où ils ont servi très-utilement V. M. & que les Jesuites ont même passé jusques à vouloir faire croire que l'Evêque s'étoit introduit de lui-même, & avoit pris par force possession de ce Gouvernement, j'estime à propos de rapporter mot à mot ce qui s'est passé dans cette nomination; & quels en ont été les motifs.

106. Le 4 jour de Mars 1649. tous les habitans s'étant assemblez dans la place publique, & dans les chambres Roiales de l'Hôtel de ville, ils jurerent de choisir & nommer fidelement & Chrétiennement pour Gouverneur & Capitaine General de ces Provinces, celui qu'ils croiroient en leur conscience être le plus capable de servir en cette charge Dieu & V. M., de procurer le bien universel des peuples, & de les maintenir en paix. Voici donc de quelle sorte

te la chose fut proposée, & la nomination faite.

107. *Après que le dit serment a été prêté en presence des Officiers de cette ville, de la justice & de la police & par leur ordre, le Mestre de camp Juan de Vallexo Villasanta, Juge roial ordinaire, & l'un des premiers Magistrats de cette ville nous a proposé que conformément au privilege dont il nous a fait apparoir, & qu'il a fait lire publiquement, nous aions à faire élection d'une personne pour remplir la charge de Gouverneur Capitaine General, & principal Juge de ce Gouvernement, sans avoir pour cela nul autre égard qu'au service de Dieu & du Roi, au bien general de cette ville & de cette Province, aux besoins & aux perils, où elles se trouvent; Qu'ainsi nous aions à choisir & à nommer une personne dans laquelle se rencontrent la capacité, l'experience, & toutes les autres qualitez necessaires pour nous tirer de l'état deplorable où nous nous trouvons, jointes à un grand zele pour le service de Dieu, pour celui du Roi, & pour la conservation & augmentation de ses finances & de son roial patrimoine. En suite de cette Proposition toute la ville & tout le peuple disent unanimement d'une voix haute & intelligible, qu'en vertu du dit Roial privilege à nous accordé, & qui nous a été confirmé par le Roi notre Seigneur Don Philippe IV. le Grand, que Dieu veuille conserver heureusement durant plusieurs années avec augmentation de Roiaumes & de Seigneuries, ainsi qu'il est necessaire pour le bien de la Chrétienté, nous élisons & nommons pour Gouverneur, Capitaine general, & principal Juge de cette ville, de cette Province, & du Gouvernement de Paraguai, pour en jouïr selon que les precedens Gouverneurs en ont joui.*

l'Il-

l'Illustrissime & Reverendissime Seigneur Don Bernardino de Cardenas Evêque de cet Evêché, & Conseiller au Conseil roial de sa Majesté, afin qu'il puisse en son nom , & en vertu du pouvoir accordé par le dit Roial privilege, s'aquitter de toutes ces charges, & nous rendre également à tous la justice, durant autant de tems qu'il plaira à sa Majesté, parce qu'il est ainsi expedient; protestant en notre conscience devant Dieu, que nous trouvons en la personne de cet illustre Prelat, tout ce que notre pressante necessité peut desirer, tant il a de qualitez excellentes, & d'affection pour nos interêts, pour notre bien spirituel, & pour nous tirer des miseres dans lesquelles nous nous trouvons; comme aussi pour faire restituer avec tout le soin & le travail necessaire pour cela, tant de sommes dûes à sa Majesté, lesquelles on lui a volées, & faire executer un si grand nombre de ses Roiales ordonnances expediées en notre faveur, & des privileges accordez par sa Majesté tant à ceux qui ont conquis & qui ont peuplé ces provinces, qu'à leurs enfans & leurs descendans. Au moien de quoi non seulement toute cette ville, mais toutes les autres de ce Gouvernement esperent de recevoir de grands avantages & une grande consolation, laquelle passera jusques aux Indiens naturels qui sans en excepter même les Negres qui sont dans toute cette province, de même que les Espagnols, estiment & aiment passionnement ce Prelat. Et pour temoignage de cette élection que nous faisons de sa Seigneurie Illustrissime, en vertu du pouvoir qui nous en est donné par le dit roial privilege, & qu'il a plû à sa Majesté de nous confirmer, nous avons signé le present acte en presence de Messieurs les Officiers de la ville, de la justice, & de la police. Signé Juan Ortiz *de Ledesma,*

ma, Alonsô de la Madris, &c. au nombre de trois cens personnes, entre lesquelles sont ceux qui composent l'assemblée de la ville.

108. L'Evêque, Sire, aiant su qu'ils l'avoient ainsi tous choisi pour Gouverneur, les pria instamment par diverses fois de le dispenser de cette charge. Mais après que tous les habitans l'en eurent pressé en la maniere que j'ai dite, enfin ils resolurent de l'en conjurer par l'écrit que je vas inserer ici, auquel ils joignirent tant de larmes & tant de prieres, qu'il lui fut impossible de s'en defendre. On ne rapporte point pour abreger, ni cet acte ni l'acceptation de l'Evêque. On les peut voir dans l'original Espagnol depuis le n. 109. jusqu'au 112. Et dans la traduction Françoise depuis la p. 127. jusqu'à la 135.

109. *Les Officiers de la ville, de la Justice & de la police soussignez, certifions que l'élection ci-dessus faite en vertu du roial privilege de sa Majesté, de la personne de l'Illustrissime & Reverendissime Seigneur Don Bernardino de Cardenas Evêque de cet Evêché, & Conseiller au Conseil de sa Majesté, pour exercer la charge de Gouverneur & Capitaine General, a été faite par tous les habitans qui l'ont signée, & en presence de tous les Officiers de la ville, de la justice & de la police: comme aussi que nous savons que tous ceux qui l'ont signée sont habitans de cette ville, & qu'elle a été faite paisiblement, solennellement, & avec un applaudissement general & une satisfaction universelle, ainsi qu'il est porté par le dit acte, qui n'est que l'execution dudit roial privilege. Ce qui fait que pour l'interêt du service de Dieu, de celui du Roi, & du bien de cette ville & de la province, ainsi qu'il est plus amplement porté*

porté dans le dit acte si authentique, autant qu'il est en nous, & en execution du dit privilege roial, nous l'approuvons & le signons de nos noms ci apposez au defaut d'un Notaire roial, & nous servant pour cela de ce papier ordinaire, à cause que nous n'en avons point qui soit sellé; Signé, Juan de Vallexo Villasanta, Diego Hernandez, Diego de Yegros, Juan Riquel, Diego Ximenez de Enciso & Vargas, Francisco de Aquino, Thomas de Ayala, Garcia de Paredes, Juan de Cacerés.

Requisitio.

110. *LE dit jour 4. Mars 1649. Mrs les Officiers de ville, de la justice & de la police de ladite ville, pour sa Majesté que Dieu conserve, à savoir le Mestre de camp Juan de Vallexo Villasanta Grand Prevôt, le Capitaine Diego Hernandez Enseigne roial & le plus ancien Juge de la police, le General Diego de Yegros, les Capitaines Juan Riquel, Diego Ximenez de Vargas, Francisco de Aquino, & le Sergent major Thomas de Ayala, les Capitaines Garcia de Paredes, & Juan de Caceres; tous Capitaines & Officiers de ladite maison de ville, étant assemblez en la maniere accoûtumée dans la maison roiale de la ville, après avoir vû l'élection faite d'une commune voix par tous les habitans de cette ville, de la personne de l'Illustrissime Don Bernardino de Cardenas Evêque de ce Diocese & Conseiller au conseil de sa Majesté à la charge de Gouverneur & Capitaine general, & principal Juge de cette ville & Gouvernement, & les diligences qui se doivent faire & qui se sont faites pour obtenir entierement l'effet du privilege & de la gra-*

grace du Roi: en vertu desquels cela s'est fait, Nous sommes tous generalement d'avis de faire savoir cette élection à sa Seigneurie Illustrisme, & nous l'exhortons au nom de Dieu & au nom de sa Majesté d'accepter lesdites charges qui lui ont été données en son roial nom, suivant la dite élection, & nous l'en prions de la part de ceux qui composent l'assemblee de la ville, & de tous les autres habitans & de ceux des autres villes, bourgs & lieux de ce Gouvernement tant Espagnols qu'Indiens, demi-Indiens, Negres & demi-Negres; & le prions & conjurons de les vouloir accepter en consideration du grand avantage que le bon usage qu'il en fera nous donne sujet de nous promettre, tant pour le service de Dieu & du Roi, que pour l'augmentation du bien de sa Majesté, & le soulagement & la conservation de ces provinces, en la maniere qu'ont fait ses predecesseurs. Ce que nous arrêtons, signons & certifions faute de Notaires publics & roiaux, & manque de papier qui soit sellé, nous nous sommes servis de ce papier commun & ordinaire. Signé Juan de Vallexo Villasanta, Diego Hernandez, Diego de Yegros, Juan Riquel, Diego Ximenes de Enciso & Vargas, Francisco de Aquino, Thomas de Ayala, Garcia de Paredes, Juan de Caceres.

Acte de l'acceptation faite par l'Evêque de la charge de Gouverneur, &c.

III. LE 4. *jour de Mai* 1649. *dans la ville de l'Assomption nous soussignez Officiers de toutes les jurisdictions de la dite ville, aiant fait savoir à sa Seigneurie Illustrissime* Don

Don Bernardino de Cardenas nôtre Evêque, Conseiller au Conseil de sa Majesté, l'élection faite de son illustre personne en la charge de Gouverneur, Capitaine general, & principal Juge de cette dite ville & de ces Provinces, comme aussi tous les autres actes mentionnez ci-dessus, & le privilege Roial en vertu duquel cette élection a été faite, il a répondu que puisque le service de Dieu & du Roi l'y engageoit, il se soumettoit à l'effet des Lettres patentes qui contiennent ledit Roial privilege; & avec le respect qui leur est dû il les prit, les baisa & les mit sur sa tête, les considerant comme une declaration de la volonté de son Roi & de son seigneur naturel, que Dieu veuille faire prosperer & conserver heureusement durant plusieurs années, avec augmentation de roiaumes & de seigneuries, ainsi que le bien de la Chrétienté le demande: & que partant en son Roial nom il avoit accepté & acceptoit lesdites charges de Gouverneur, Capitaine General, & principal Juge desdites villes, Province, & Gouvernement du Paraguai, en vertu du dit Roial privilege & de l'élection faite de lui, & pour ce qui est de plusieurs autres causes & motifs qui l'y obligent, outre ceux compris dans les actes ci-dessus; il informera sa Majesté & les Tribunaux superieurs selon que besoin sera. En suite de quoi il est venu à la maison Roiale de l'hôtel de ville, où étant dans la salle des Assemblées publiques, après avoir mis les genoux en terre devant un Crucifix & un Missel, qui pour cet effet étoit placé sur un autel, il fait le serment accoûtumé entre les mains du Capitaine Diego Hernandez Enseigne roial & plus ancien Officier de la Police, avec toutes les formalitez necessaires & accoûtumées, & conformément aux loix il a promis d'observer toutes

tes les ordonnances de Sa Majesté, de maintenir tous les droits & tous les privileges de cette ville, de rendre également la justice à tout le monde, & de maintenir la paix entre tous les habitans de ce Gouvernement, tant Espagnols qu'Indiens, sans aucune exception.

Tout le reste de cet acte ne consiste qu'en des formalitez ennuyeuses touchant certains droits que l'on doit paier au Roi d'Espagne, dont plusieurs particuliers se rendent caution; en suite de quoi il est dit que le Mestre de camp Juan de Villasanta Alcalde ordinaire mit entre les mains de l'Evêque le bâton, qui est la marque du Gouvernement.

Et le dit acte est signé, Fray Bernardino Evêque de Paraguai, Juan de Vallexo Villasanta, Diego Hernandez, Diego de Yegros, Juan Riquel, Diego Ximenez Enciso & Vargas, Francisco de Aquino, Thomas de Ayala, Garcia de Paredes, Juan de Cacerés, Melchor Casco de Mendoça, Juan de Vallexo Villa-santa, Don Fernando Arias de Saabedra, Alonso de Roxas Aranda, Jusepe de Encinas, Baltazar Sanchez, Manuel de Villalobos, Andrez Benitez, Miguel de Luque, Pedro Antonio de Aquino, Juan Ortiz de Ledesma, Pedro Sanchez del Castillo, Don Lucas de Espinola, Tomas de Samaniego, Bernardino de Espinosa, Juan Osforio; Gonçalo de Cacerés, Juan Venegas de Guzman, Garcia Venegas de Guzman, D. Gabriel de Cuellar & Mosquera.

CHA-

CHAPITRE XI.

Les Jesuites sont chassez de la ville de l'Assomption par le consentement de tous les Officiers, & generalement de tout le peuple. Raison de cette action.

112. EN suite de cette élection de l'Evêque à la charge de Gouverneur, les Officiers de tous les tribunaux commencerent, Sire, à travailler pour apporter des remedes à tant de maux, de divisions & d'injustices que toute la province souffroit depuis tant d'années par de continuelles dissensions, & par l'expulsion de ses Evêques, de toutes lesquelles choses les Jesuites étoient la premiere & la principale cause.

113. Sur quoi reconnoissant que quelques bons moiens qu'ils pussent prendre pour le bien public, & pour le repos temporel & spirituel de la dite province, les Peres de cette Compagnie y seroient le seul obstacle, d'autant que c'étoient eux qui avoient tant travaillé pour chasser trois Evêques l'un après l'autre, & avoient reduit les peuples dans une insuportable pauvreté, en se rendant redoutables par le moien des Indiens qui dependoient d'eux, & en empêchant par diverses voies que les pauvres gens ne pûssent en travaillant gagner leurs journées, quoiqu'il n'y ait point de droit divin & humain qui ne le permette, ce qui faisoit que les maisons tomboient par terre, à cause qu'il ne se trouvoit personne pour les reparer, & que les terres demeuroient en friche, manque de pouvoir être cultivées, sans que l'on ait jamais pû reduire ces Peres d'en venir

nir à quelque accommodement, par le moien duquel les habitans de ces provinces eussent de quoi vivre & jouïr de quelque repos spirituel & temporel. Et qu'au contraire ils avoient tourné en poison tous les expediens dont on avoit voulu se servir pour remedier à de si grands maux, lesquels ils avoient encore accrus en y en ajoutant de nouveaux; joint que V. M. se trouvoit éloignée de trois mil lieües de ces provinces, le Viceroi de huit cents lieües, & l'Audience Roiale de cinq cents lieües, d'où il arrivoit qu'elle étoit fort mal informée de l'état des choses. Tous ces Magistrats considerans qu'un si extrême desordre obligeoit à prendre une resolution capable de rétablir l'ordre, ils resolurent tous d'une voix dans cette Assemblée Generale de prier leur Evêque & leur Gouverneur de faire sortir les Jesuites de ces provinces, puisque toute sorte de droit le permettoit, ainsi que V. M. le connoîtra par les raisons contenuës dans l'instruction envoiée par l'Evêque comme Gouverneur, & par toute la susdite Assemblée à l'Audience Roiale de las Charcas, & à V. M. à qui l'on a rendu compte de tout ce qui s'étoit passé en cette affaire.

114. Et parceque dans ce Memoire que l'Evêque presente à V. M. il se sert d'expressions naturelles, simples & suggerées par un zele religieux, qui n'a pour but que le service & la plus grande gloire de Dieu, V. M. considerera, s'il lui plaît, qu'on a toujours remarqué dans ses actions que c'est un homme Apostolique à qui Dieu a fait de grandes graces, & qui a été élevé dans la Religion de S. François dans cette sainte & naïfve simplicité, avec laquelle les enfans

de ce grand Saint parlent & agissent, sans affecter des phrases étudiées, mais se contentant d'expliquer franchement ses sentimens en la maniere qu'il plaît à Dieu de les lui inspirer, & que la raison & son zele les lui dicte; ce qui n'empêche pas qu'il ne s'explique d'une maniere solide & avec beaucoup de grace, & comme il a une très grande connoissance de tous les droits divins & humains, il ne dit rien qui ne soit établi sur les fondemens de la justice, & de l'équité, ainsi que ceux à qui il plaira à V. M. de commander d'examiner cet écrit, n'auront pas de peine à le reconnoître. On a omis pour abreger le procès verbal envoié par l'Evêque du Paraguai à l'Audience Roiale de las Charcas contenant les raisons qu'on a cuës de chasser les Jesuites de la ville de l'Assomption. On le peut voir dans l'Original depuis le n. 115. jusqu'au 189.

CHAPITRE XII.

Les Jesuites assemblent une Armée de 4000 Indiens. En donnent le commandement à Sebastien de Leon. Le font nommer Gouverneur de la ville de l'Assomption & de la province du Paraguai. Et marchent en armes vers la dite ville.

189. LEs Jesuites, Sire, se voiant ainsi chassez de la ville de l'Assomption, penserent à s'y rétablir, non par des voies pacifiques, mais par la force des armes. Et pour aviser aux moiens qui y feroient les plus propres, ils convoquerent une Assemblée dans leur college de la ville de Cor-

Cordoua del Tucuman. Leur Provincial y presidoit & ils y resolurent d'armer derechef leurs Indiens des Provinces de Parana & Uraguai, & de procurer le Gouvernement de la province du Paraguai à Sebastien de Leon, sachant qu'il dependoit entierement d'eux, & qu'il executeroit aveuglément tout ce qu'ils voudroient lui ordonner.

190. En suite de cette resolution le Pere Juan Antonio Manquiano s'en alla avec les ordres necessaires dans les dites provinces de Parana & d'Uraguai, & passa par la ville de Sainte Foi sans s'y arrêter. Le Pere Provincial le suivit afin de donner chaleur à cette criminelle entreprise. D'autres de leurs Peres furent au Perou, où parlant au President de l'Audience Roiale, ils lui firent une relation entierement fausse. Car se gardant bien de lui rien dire de leurs excès & de la maniere dont ils avoient traitté l'Evêque en le tenant prisonnier, & le chassant ensuite de son Diocese, ils supposerent au contraire plusieurs faux crimes à ce bon Prelat, & l'accuserent de trahison, disant qu'il s'étoit emparé de la province du Paraguai à dessein de s'en rendre le maître avec l'assistance des Portugais de la ville de Saint Paul, bien qu'il soit un des plus fideles serviteurs qu'ait V. M. dans toute cette Contrée, & qu'il n'a souffert & ne souffre encore tant de persecutions & tant d'outrages des Jesuites, que pour defendre le bien & l'autorité de votre Roiale Couronne. Ces Peres ajoûtoient encore que l'Evêque s'étoit intrus de lui même, qu'il étoit heretique, excommunié, sacrilege, concubinaire, sorcier, qui avoit un demon familier, & autres

tres semblables impostures qu'on n'oze rapporter, de crainte d'offenser les oreilles chastes & Chrétiennes.

191. Sur tant de faux rapports les Jesuites firent donner (au moins s'en sont-ils vantez, sans en montrer aucun acte) le titre de Gouverneur & Capitaine General de la ville de l'Assomption & de la Province du Paraguai au dit Sebastien de Leon, qui est tel que je l'ai ci-dessus representé à V. M. & qui leur étoit si fort aquis, que depuis cinq ans qu'il avoit été excommunié, & privé de la charge d'Alcalde ordinaire par le Gouverneur Don Diego de Escobar Ossorio, ils l'avoient toujours entretenu, sa femme & ses enfans de tout ce dont ils avoient besoin. Ces Peres se garderent bien aussi de dire en la dite Audience Roiale quelle étoit l'incapacité de cet homme pour une si grande charge, qu'il étoit excommunié depuis tant d'années, & que l'Audience Roiale de Chuquisaca l'avoit declaré incapable de tenir aucun Office Roial. Ils supprimerent de même, que l'Evêque en vertu du susdit Roial privilege avoit été nommé, par tous les habitans, Gouverneur de la dite ville & province.

192. Après cela les Jesuites mirent le dit Sebastien de Leon en possession du Gouvernement des dites Provinces de Parana & Uraguai, où ils sont Curez, & lui donnerent quatre mille Indiens armez tirez de ces provinces, afin d'executer le detestable dessein qu'ils avoient formé d'envahir le Roiaume & la ville de l'Assomption, d'en chasser l'Evêque, & de continuer d'agir comme si le Siege eût été vaquant.

Tout ce qui suit jusques au Chap. 19. à la re-

reserve de quelques petites particularitez, dont on citera les Auteurs à la marge, est verifié par une requête faite dans l'Assemblée de la ville de Sainte Foi & presenté au Gouverneur Don Yacinto de Laris par le Pere Gaspar de Arteaga Religieux de l'Ordre de S. François, lequel en cette occasion assistoit l'Evêque, & fut témoin oculaire de tout ce qui se passa: comme aussi par plusieurs autres pieces & écrits de differentes personnes considerables envoyez à V. M. & à son Conseil suprême des Indes, où elles ont été presentées, & dont j'ai tiré mot à mot tout ce que je vas dire à V. M.

193. L'Evêque étoit, Sire, dans une douce & paisible possession de son Gouvernement tant spirituel que temporel, & le peuple jouïssoit en paix de toute sorte de bonheur, lorsque par des Lettres venues de la ville de Saint Jean de Vera, on apprit que le Pere Juan Antonio Manquiano Jesuite y avoit passé en diligence, & qu'il menoit avec lui dans les lieux qui dependoient d'eux le Pere Diego de Boroa, lequel depuis qu'il eût été chassé du Paraguai avec ceux de sa Compagnie, à cause de l'entreprise qu'ils avoient faite en faisant de leur College une Cathedrale, s'étoit retiré avec quelques autres de ses Confreres dans la maison du Mestre de camp Manuel de Cabral, d'où il n'étoit sorti que pour faire ce voyage.

194. Peu de jours après il vint encore d'autres Lettres de la ville de Sainte Foi, par lesquelles on donnoit avis que les Jesuites des Colleges de ces provinces aiant tenu un grand Conseil, avoient resolu d'assembler une grande armée des Indiens de Parana & d'Uraguai, afin d'entreprendre à force d'ar-

mes,

tres, & quoi qu'il en put arriver, de rentrer dans la ville de l'Assomption, de se remettre en possession de leur College, & de s'y fortifier, parce que la chose étant faite elle demeurera faite.

195. Lorsque ces dernieres Lettres arriverent, il y avoit déjà un jour que les ennemis s'étoient avancez jusques à sept lieues de la ville. Leur nombre étoit de quatre mille Indiens commandez par quatre Jesuites, savoir le Pere Francisco Dias Taño Superieur des Habitations, le P. Juan de Porras, le P. Juan Antonio Manquiano étranger, & le P. Louïs Arnote Flaman, qui forme ces Indiens dans la maniere de combattre, & lorsqu'ils furent entrez dans la ville, tous ces Jesuites parurent publiquement à cheval courant de rang en rang parmi ces barbares

196. Au milieu, Sire, de ce camp rebelle, comme aiant été formé sans l'autorité de V. M. pour attaquer une ville qui lui étoit très-obéïssante, & comme n'étant composé que de personnes schismatiques & excommuniées, on voyoit paroître ces trois Chanoines Don Diego Ponce, Fernando Sanchez de Valle, & Gabriel de Peralta, qui venoient pour usurper, comme ils le firent en effet, à main armée & par tyrannie la jurisdiction Ecclesiastique. Et d'autre côté Sebastien de Leon choisi pour chef de cette revolte, prenant la qualité de Gouverneur du Paraguai, & étant fortifié par ces troupes venoit pour prendre possession de ce Gouvernement, & il étoit accompagné de Don Gregorio de Hinestrosa ci devant Gouverneur de la même province, de Diego de Olabarry, & Rodrigo Ortiz freres de Se-

bastien de Leon, Pedro de Gamarra, Juan de Avalos, Francisco de Vega, Don Diego Riquelme, Don Fernando Zorilla, Rodrigo de Ossuna, Antonio Gonçales, Juan de Valle, Juan Ortis, & autres habitans du Paraguai dont je ne sai pas les noms, lesquels depuis cinq ou six ans, aussi bien que Sebastien de Leon étoient excommuniez, & dont les Jesuites mettoient la conscience en repos, leur administroient les sacremens, & leur donnoient du mépris pour les excommunications, foulant ainsi aux pieds par les armes, par toutes sortes de tromperies, & sous de fausses apparences l'autorité des jurisdictions Episcopale & Metropolitaine, & celle des sentences Royales dont elles étoient appuiées.

197. De plus contre les ordres de sa Majesté ils avoient pris pour Juge Conservateur Pedro Nolasco Provincial de la Merci, quoiqu'il ne fût point approuvé par l'Audience Roiale, qu'il fût entierement de leur parti, & qu'il fût nommément specifié dans plusieurs excommunications faites juridiquement. Aussi les Religieux de son Ordre étant extrémement touchez de sa faute, l'ont condamné, & même puni depuis, comme il se verra dans la réponse au Memorial du Pere Pedraça, parce qu'il avoit persecuté plusieurs personnes pour avoir été du parti de la verité. Car en effet contre toutes les régles de l'Eglise, se confiant à la force des armes des Jesuites, il avoit eu la hardiesse de faire afficher une excommunication contre l'Evêque dans l'Eglise d'un bourg d'Indiens nommé Yta, distant de six lieues de la ville de l'Assomption.

198. Sebastien de Leon envoia dire à un Reli-

Religieux de S. François, nommé Diego de Valenzuela, qui y instruisoit le peuple, de lui rendre obéïssance, parce qu'il etoit pourvu du Gouvernement de la Province A quoi il répondit qu'il n'étoit point besoin de venir dans des lieux dependans, comme ce bourg, de la ville de l'Assomption; qu'il pouvoit s'y aller faire recevoir, & que lorsqu'elle l'auroit reconnu pour Gouverneur ce bourg lui rendroit aussi obéïssance.

199. Sebastien de Leon s'avança vers la ville, & arrêta en chemin un Espagnol, qu'il emmena, parce que lui aiant dit qu'il étoit Gouverneur, il ne l'avoit pas traité de Seigneurie; mais lui avoit repondu que lorsqu'il auroit été reçu en cette qualité, il l'en traiteroit.

200 Etant arrivé à Saint Laurent, qui est à trois lieues de la ville de l'Assomption où les Jesuites ont une habitation, il y demeura trois jours; & sur ce que le bruit s'étoit répandu qu'il étoit pourvu du Gouvernement; quelques habitans de la ville, où lui & ceux qui l'accompagnoient avoient des parens, vinrent le visiter Quelques Espagnols se joignirent aussi à lui, & les autres demeurerent neutres dans leurs maisons, sans venir à la ville, ni se joindre à lui, ne sachant s'il étoit Gouverneur ou non, parce qu'ils le voyoient venir avec une Armée pour prendre possession du Gouvernement d'une ville qui a toujours été tres-soumise aux ordres de V. M. & à ceux de ses Ministres.

201. Pour faire croire qu'il venoit en qualité de Gouverneur, il envoia par les maisons dispersées à la campagne de petites troupes d'Indiens commandées par des Es-

pagnols, pour lui amener ceux qui s'y étoient retirez, leur disant que le Gouverneur les demandoit : & il leur lisoit un acte qu'il disoit être du President, quoiqu'il ne fût point inseré selon la coûtume dans la sentence Roiale de provision, lequel portoit que le President tenoit dès lors le dit Sebastien de Leon pour reçu ; & qu'ainsi il n'étoit point necessaire qu'il le fût dans une Assemblée generale : mais qu'il devoit d'abord gouverner ; lequel acte plusieurs tiennent que les Jesuites avoient fait expedier en cette sorte.

CHAPITRE XIII.

Sebastien de Leon s'avance à la vûe de la ville, & ne veut écouter aucunes propositions d'accommodement quelques raisonnables qu'elles fussent.

202. L'Evêque, Sire, aiant appris cette nouvelle le 28. de Septembre, trois jours avant l'entrée de Sebastien de Leon dans la ville, se trouva fort surpris d'une entreprise si insolente & si extraordinaire, & aiant tenu conseil avec les Officiers seculiers, il commanda de battre le tambour, & envoia deux Ajudans par les maisons de la campagne afin d'assembler des gens. Mais bien loin de s'aquitter de cette charge & d'assembler quelques troupes, ils furent trouver Sebastien de Leon pour se rejouïr avec lui de sa venue & n'avertirent personne. Ainsi durant ces deux jours il vint fort peu de gens à la ville : ce qui obligea l'Evêque de faire faire un ban, por-

portant commandement à tous, sur les peines qui y étoient declarées, de suivre l'étendart Roial. En suite de quoi on assembla environ quatre cens hommes.

203. Sebastien de Leon écrivit à la Maison de ville qu'il venoit pour être leur Gouverneur, & qu'ainsi ils le laissassent entrer sans resistance; Que s'ils lui resistoient il étoit suivi d'un corps de soldats du Roi tiré des habitations des Jesuites, donnant ainsi le titre honorable de soldats du Roi à des gens qui n'avoient point été enrollez par l'ordre du Viceroi, du President, du Capitaine General ou de quelqu'autre Ministre de V. M. parce que la coûtume des Jesuites dans ces Provinces est de donner eux-mêmes les noms de Mestre de camp, de Capitaines, d'Enseignes & de Sergens aux Indiens qui dependent d'eux, afin de les engager par ce moien à faire tout ce qu'il leur plaît; ce qui est d'une tres-dangereuse consequence pour le service de V. M.

204. L'Assemblée de ville répondit à Sebastien de Leon que s'il venoit en qualité de Gouverneur, il devoit entrer avec une suite convenable à cette charge, & presenter ses provisions, faisant retirer auparavant son Armée, vû que la ville étant tres-soumise aux ordres & aux commandemens de V. M. il donnoit lieu de soupçonner qu'il n'en avoit point, puisqu'il venoit avec une Armée d'Indiens ennemis mortels declarez des Espagnols: ce qui causeroit la ruïne de la ville & de tous ses habitans. Qu'ainsi s'il refusoit de venir avec un esprit de paix, qui fait la sûreté publique, & s'opiniâtroit à vouloir entrer de force & les armes à la main, ils étoient resolus, & de prevenir un

danger ſi manifeſte, & de ſortir pour s'y opposer.

205. Sebaſtien de Leon aiant reçu cette Lettre, il fit arrêter l'Ajudant qui la lui avoit apportée, le fit mettre dans une charette les fers aux pieds; & comme on marchoit vers la ville les Indiens le tuerent. On n'a pas ſu par quel ordre: mais ce qui eſt tres-conſtant, c'eſt que cet Ajudant improuvoit les actions des Jeſuites, & que pour lui ôter les fers des pieds ces Indiens lui couperent les jambes à coups de coutelas, ce qui eſt la plus horrible cruauté, la plus brutale & la plus contraire au droit des gens dont on ait jamais entendu parler, & qui ne pouvoit arriver que dans une Armée d'excommuniez. Ce pauvre homme ſe nommoit Sebaſtien de Eſcobar; il étoit Gentilhomme & tres-brave. On ne ſut point dans la ville qu'il eut été arrêté priſonnier, & l'on croioit au contraire qu'il s'étoit mis du côté des ennemis, ainſi qu'avoient fait deux autres qui avoient le même emploi.

206. L'Aſſemblée de ville voulant, Sire, encore mieux faire connoître qu'elle ne ſeroit point coupable des meurtres & de tant d'autres malheurs qui ne pouvoient manquer d'arriver, ſi l'armée des Indiens entroit dans la ville; ils deputerent vers Sebaſtien de Leon les deux Superieurs des Monaſteres de S. François & de S. Dominique, leſquels lui dirent, qu'outre la réponſe que la ville lui avoit déja renduë, elle lui mandoit par eux, que s'il avoit des proviſions de Gouverneur, il n'avoit qu'à faire retirer l'Armée, & les venir preſenter, puiſqu'en ce cas on le recevroit, & on lui obéiroit.

207. Il les reçut rudement, & ne ſachant

chant quelle contenance tenir, il leur répondit avec insolence, & en jurant, qu'il n'avoit que faire de l'Assemblée de ville; qu'il avoit déja pris possession du Gouvernement dans S. Ignace, & dans Ytapua, qui sont des habitations de Jesuites, & que quoiqu'il en pût arriver, il vouloit entrer en la maniere qu'il étoit venu.

208. Que s'il étoit vrai, Sire, qu'il eut été nommé Gouverneur par le President, & que cela eut été confirmé par le Viceroi, ainsi qu'il le disoit & l'a publié après s'être mis en possession à main armée (ce que l'on ne croit point encore aujourd'hui dans la Province du Paraguai, mais qu'il gouverne par violence, & c'est pour cela que la plûpart des habitans du païs sont contraints de s'enfuir) l'excès en seroit encore plus grand, puisque sans daigner se servir d'une nomination Roiale, & pouvant gouverner paisiblement & sans aucune contradiction, il se seroit mis en possession par la voie des armes.

209. Ces deux Superieurs rapporterent à la ville cette réponse de Sebastien de Leon, que l'on écrivit dans le registre en la forme accoûtumée. Le lendemain on eut avis que l'Armée des Jesuites marchoit, & la même nuit Sebastien de Leon & les autres Espagnols qui l'accompagnoient donnerent avis à leurs femmes, & à leurs parens, de sortir de la ville avec tout ce qu'ils avoient de meilleur, parce qu'ils devoient y entrer le lendemain matin, & la saccager.

210. Trois cens hommes de la ville, tant cavalerie qu'infanterie, avec quatre cens Indiens amis sortirent de la ville dans une plaine nommée Sainte Catherine; & l'Evê-

que, Sire, demeura dans son Eglise, où il prioit Dieu de vouloir adoucir l'esprit de ceux qui n'avoient voulu entendre à aucune Proposition d'accommodement & de paix. Les deux camps étant en presence, le Lieutenant General du veritable Gouverneur, c'est à-dire de l'Evêque, accompagné de l'Alcalde ordinaire s'approcha à cheval de Sebastien de Leon, & ils se firent plusieurs demandes & plusieurs réponses. Ce dernier demandoit qu'on lui laissât le passage libre pour entrer dans son Gouvernement, & eux au nom de la ville demandoient qu'il fit voir ses provisions de Gouverneur, & que s'il vouloit entrer, il laissât les troupes des Indiens ennemis, & entrât seulement avec les Espagnols qui l'accompagnoient, auquel cas ils le recevroient : que s'il refusoit ces conditions, ils protestoient qu'il demeureroit responsable du carnage qui arriveroit, & de toutes les pertes & dommages que la ville & ses habitans en souffriroient.

211. Sebastien de Leon ne voulut jamais recevoir une Proposition si juste, quoi qu'il lui fût avantageux & à la ville dont il tiroit sa naissance, au service de Dieu & de V. M. d'y entrer paisiblement. Mais étant conseillé par les Jesuites qui le gouvernoient entierement, il ne voulut jamais consentir à un accommodement si raisonnable. Il s'opiniâtra à ce qu'ils se rendissent sans condition, & le reçussent en qualité de Gouverneur, pour faire ensuite d'eux & de la ville tout ce que bon lui sembleroit. La ville apprenant cette réponse, & voiant qu'elle ne pouvoit se rendre à quatre mille Indiens barbares & si mal disciplinez, sans exposer à toutes sortes de malheurs leurs biens, leurs

leurs vies, & leur honneur, ils resolurent de mourir plutôt que de commettre une si grande lâcheté.

CHAPITRE XIV.

Les habitans de la ville de l'Assomption en viennent aux mains avec Sebastien de Leon & les Jesuites. Le combat est assez opiniâtré. Mais enfin le petit nombre des habitans fut contraint de ceder au grand nombre d'Indiens qu'avoient les Jesuites.

212. SEbastien de Leon commanda, Sire, aux Indiens de donner ; & ils firent aussi-tôt de grandes décharges de mousquetterie. Mais quoique les Jesuites eussent pris beaucoup de peine à les instruire ; comme ils n'étoient pas encore accoûtumez à se servir des armes à feu, ils tournoient la tête quand leur meche tomboit sur le bassinet, & ainsi leurs balles portoient si haut qu'elles ne faisoient point de mal aux Espagnols, lesquels au contraire jetterent par terre plusieurs Indiens, quoiqu'ils manquassent de munition, parce que la ville ne s'attendoit pas d'être assiegée. Plusieurs même de ceux qui étoient sortis n'avoient que leurs seules épées, d'autant que les Jesuites ont soin d'acheter toutes les armes du païs pour armer les Indiens.

213. Ces Indiens étonnez de ces décharges commencerent à fuïr pour se mettre à couvert derriere les charettes de leur bagage: & cela avec tant d'effroi, que l'on assûre que Sebastien de Leon en tua deux de sa main à coups d'épée, afin d'obliger les au-

Cela est constant par la Relation du P. Cagnete.

tres à retourner au combat : Et les Jesuites pour leur donner cœur, leur crierent : *Ne fuyez pas, il ne sont que quatre mal-heureux Espagnols ; ce ne sont pas tous ceux de la ville, presque tous sont nos amis, & ne sont point sortis de leurs maisons. Considerez que si vous fuyez, vous deviendrez leurs esclaves. Ils vous feront travailler dans leurs maisons de campagne, sans pouvoir jamais plus esperer de revoir vos femmes & vos enfans. Vous êtes beaucoup, ils sont peu. Retournez donc au combat, & tuez-les. Leurs femmes seront vos esclaves, & leurs biens vous appartiendront.*

214. Les Indiens animez par ces paroles, jetterent leurs mousquets & leurs arquebuses, & avec leurs épées & leurs rondaches attaquerent tout d'un coup ce peu d'Espagnols qui leur étoient opposez, & qui n'avoient plus ni poudre ni balles.

215. En même tems, Sire, le Pere Louïs Arnote Jesuite fort savant dans l'art militaire, avoit disposé de gros pelotons de mousqueterie, qui chargerent par le côté nos Cavaliers, dont quelques-uns avec de nos Indiens avoient tourné visage vers les ennemis. Ainsi se voiant chargez, ils commencerent à perdre cœur par la mauvaise conduite, ou par la malice de l'un de nos Officiers, & puis tournerent le dos. Un petit nombre seulement fit ferme avec nôtre Lieutenant General, lequel soutint le combat autant qu'il pût, jusques à ce qu'un des excommuniez qui étoit dans le camp des ennemis lui tira un coup dont la balle le blessa au nombril, & le Capitaine Rodrigo Ximenes fut blessé au bras, & pris prisonnier.

216. Le

216. La grande multitude des Indiens contraignit nos Espagnols de prendre la fuite. Les Indiens en tuerent vingt à coups de coutelas, parce que 22. aiant été tuez, deux seulement furent reconnus l'avoir été de mousquetades, à cause, comme je l'ai dit, que quelque soin que leurs maîtres prennent à les exercer, ils ne sont pas encore adroits à se servir des armes à feu; mais ils l'apprendront avec le tems, si on n'y donne ordre.

217. La plufpart d'entre les morts étoient des Gentils-hommes du païs, savoir le Capitaine Bazilio de Rojas, son neveu Don Bernardo de Luxan, le Capitaine Juan Garcia Ubiembré, l'Enseigne Roial Don Louïs de Cespedes Xeria, les deux freres Pedro & Leandro Coronnel, le Capitaine Juan de la Rotela, le Capitaine Francisco Verdin, Louïs Flores Pereyra, le Capitaine Juan Perez de Segovia, Juan Velasquez, Miguel Alarçon, Juan de Badilla, le Capitaine Diego Rodriguez Natera, Blas Benitez, Sebastien de Rosas, Alonso Peralta, & le Capitaine Francisco de Maldonado.

218. Il y en eut dix ou douze de blessez, entre lesquels furent le Tresorier Juan Delgado de Vera, le Capitaine Francisco Sanchez de Cabrera, & l'Enseigne Jeronimo Niño de Aguilar. Cinq ou six de nos Indiens furent aussi tuez, & le reste se sauva, n'étant point chargez d'équipage. Que si les Indiens ennemis ne se fussent point amusez à dépouiller les corps des Espagnols qui avoient été tuez, il n'en seroit échappé un seul; mais aussitôt qu'ils voioient tomber un Espagnol, plus de vingt d'entr'eux se battoient à qui le dépouilleroit.

D 7 219. Trois

219. Trois cens quatre vingts cinq des Indiens ennemis furent tuez, & ils auroient tous sans doute été défaits, si la plus grande partie de nos Cavaliers, qui se retirerent avec nos Indiens, eût tenu ferme, & si le reste n'eût point manqué de fidelité.

Le P. Cagnete l'assure, & ce qui suit.

220. En ce combat, dont les Jesuites ne manqueront pas de dire que c'étoit un combat tout spirituel, un de leurs Religieux tomba mort sur la place d'un coup de mousquet: & quelques-uns disent qu'il fut tué par les Indiens de leur parti, pour se venger du déplaisir qu'ils avoient de voir que par leur persuasion & par leurs mauvais conseils, un si grand nombre de leurs proches étoient demeurez sur la place. Les Jesuites aiant enterré secrettement les corps de tous ces Indiens, à la reserve d'un seul, ils publierent par tout qu'il n'étoit mort que celui là, lequel ils menerent dans la ville couvert de palmes, & de guirlandes de fleurs, & l'enterrerent dans l'Eglise de la Merci, au son des cloches & des trompettes accompagnées de musique, disant qu'il étoit martyr, puisqu'il avoit perdu la vie pour conserver l'honneur de ceux qui l'avoient engendré spirituellement.

CHA-

CHAPITRE XV.

Sebastien de Leon avec les Jesuites & leur Armée d'Indiens entrent dans la ville, où ils exercent toutes les cruautez, commettent tous les crimes imaginables, emprisonnent les Prêtres, & assiegent même l'Evêque dans son Eglise.

221. LEs ennemis, Sire, étant ensuite entrez dans la ville, ils tuerent & blesserent quelques Indiens & quelques Espagnols d'entre le peuple, saccagerent les maisons, & puis y mirent le feu. Celle d'une amie de Sebastien de Leon, laquelle il avoit donné charge de bien conserver, fut de ce nombre, & une fille de cette femme agée de six à sept ans y fut brûlée. Les Indiens forcerent plusieurs Espagnoles, trois desquelles furent trouvées attachées à des arbres sur la montagne, où la damnable brutalité de ces miserables les avoit reduites à la mort. Ils n'auroient pas mieux traité toutes les autres; mais la ville étant environnée de montagnes extrémement rudes, qui leur étoient inconnues, ne sachant point le païs, plusieurs habitans s'y retirerent avec leurs femmes & leurs enfans, dont une grande partie y mourut de faim; d'autres passerent la riviere à la nage, ou dans des canots, qui sont des troncs d'arbres creusez en forme de batteaux longs, & quoique cette autre Terre soit habitée par des Indiens barbares & ennemis, ils aimerent encore mieux courir fortune de tomber entre leurs mains, que de demeurer exposés à la fureur de ces autres Indiens si

cruels & si mal instruits *par les Jesuites leurs Curez & leurs maîtres.*

222. Lorsque l'Armée entroit dans la ville, l'Evêque étoit avec peu de gens à la porte de la grande Eglise, qui regarde la rue de Martin de Ure, par où les ennemis venoient. Les Indiens ne firent pas pour lors plus de mal, parce que les Espagnols qui les conduisoient les rassemblerent en ce lieu-là, & les empêcherent de brûler un plus grand nombre de maisons.

223. Sebastien de Leon fit halte à l'entrée de cette rue, & manda à l'Evêque par le Capitaine Rodrigo Ximenes, lequel il tenoit prisonnier, de se rendre sans resistance, & de ne se point deffendre, ou bien qu'il les passeroit tous au fil de l'épée. L'Evêque demeura long tems sans rien dire, élevant son cœur à Dieu, & lui demandant lumiere pour se bien conduire en cette rencontre. Le Capitaine Rodrigo Ximenes pressoit sa réponse, l'ennemi paroissoit, & l'Evêque se taisoit. Surquoi un de ceux qui l'accompagnoient dit au Capitaine : Dites au nom de l'Evêque que l'on cesse de delà tous actes d'hostilité, & nous ferons de deça la même chose. Ce qu'il disoit, afin de donner sujet de croire qu'il pouvoit encore resister, quoiqu'il ne fut nullement en cet état.

224. Ensuite de cette réponse les ennemis s'avancerent sans faire autre mal, & marcherent jusques à la place avec sept enseignes déploiées. Là ils commencerent à faire des fanfares, comme s'ils eussent chanté la victoire ; & les quatre Jesuites que j'ai nommez couroient à cheval de bataillon en bataillon à la vûe de tout le monde.

225. L'E-

225. L'Evêque s'enferma alors dans la grande Eglise avec quelques-uns des principaux de la ville, tant Ecclesiastiques que seculiers; & quelques femmes s'y retirerent aussi, afin de trouver leur seureté dans un lieu si Saint. Aussitôt Sebastien de Leon les fit assieger par plus de six cens Indiens, & leur commanda de sortir tous ; & après qu'ils furent sortis il crioit comme s'il eût perdu l'esprit: Que toutes les femmes sortent, ce n'est pas là une maison qui leur soit propre, puis que c'est l'Eglise de Dieu.

226. A mesure, Sire, que les hommes sortoient, il les faisoit desarmer, & arrêtoit prisonniers ceux qu'il lui plaisoit, Ecclesiastiques & seculiers. Il arrêta aussi les Alcaldes ordinaires & tous les Officiers de la ville, & dit à l'Alcalde Juan de Valexo Villasante en se moquant: *Voici donc un Alcalde de besace.* Il commanda ensuite aux Indiens de lui ôter la baguette qui étoit la marque de sa charge, & de le faire toujours tenir debout, sans lui permettre de s'asseoir. Il fit mettre en prison ces Alcaldes & ces autres Officiers, par cette seule raison, qu'ils avoient plusieurs papiers concernans ce qui s'étoit fait dans les habitations & les Cures des Jesuites.

227. Comme le plus grand de tous les crimes à l'egard de ces Peres, est de leur être contraire, & de defendre l'autorité de l'Eglise, ils mirent à la chaîne vingt quatre Prêtres qui avoient témoigné du zele pour ce sujet. Ils les y attacherent tous ensemble, de même que l'on y attache les Indiens les plus barbares, & les mirent ainsi deux à deux les fers aux pieds en prison dans des basses fosses où l'on a coutume de mettre les

les Negres & Indiens criminels, & ils les faisoient garder par leurs Indiens: & ils traiterent les Juges comme les Ecclesiastiques.

228. Quant aux Alcaldes ordinaires, après les avoir envoyez en prison, ils les firent porter sur les épaules de leurs Indiens, & escorter par eux dans des chaires découvertes depuis la prison jusqu'au College des Jesuites, comme se prenant à eux de ce qu'il avoit été démoli. A quoi l'on avoit été contraint sur l'avis de l'approche des ennemis, de crainte que Sebastien de Leon ne le fortifiât pour battre de là la ville.

229. Six jours après, Sire, que ces Prêtres eurent été dans cette prison, dont l'étrange puanteur avoit rendu malades quelques-uns d'entr'eux, parce qu'on ne les en laissoit pas sortir pour leurs necessitez, le pretendu Gouverneur Sebastien de Leon ordonna de les transferer à la Merci, ou dans une autre prison. On les y mena attachez deux à deux les fers aux pieds; & pour leur faire l'affront tout entier, on les fit passer à onze heures du matin à travers la grande place de la ville, aiant à leurs côtez pour plus grande sûreté cent des Indiens des Jesuites tous armez, ce qui est un crime qui ne se peut assez expier, de voir des Prêtres de Jesus Christ traitez de la sorte pour avoir rendu à leur Evêque l'assistance qu'ils lui devoient.

Le P. Cagnete en rend temoignage.

230. Le Pere Prieur de Saint Dominique étant venu sur cela prier les Jesuites de ne souffrir pas un tel excès qu'étoit celui d'emprisonner des Prêtres, & de les traiter plus ignominieusement qu'on ne feroit parmi des heretiques, ils lui répondirent: *Il est necessaire, mon Pere, d'en user ainsi, afin*

qu'ils

qu'ils apprenent à ne se moquer plus de nous, & à nous craindre.

231. Le Conservateur fit afficher dans toutes les Eglises une excommunication contre l'Evêque, quoique ce fût lui qui fût veritablement excommunié par la Bulle *In Cœna*: outre qu'il n'avoit aucune jurisdiction, & qu'il est constant qu'un excommunié ne sauroit excommunier. Sa pretendue excommunication portoit aussi des defenses de parler à l'Evêque, & dans toute cette procedure il ne fit voir aucune piece sur laquelle il se pût fonder, ni ne voulut entendre aucune réponse, & il ne se conduisit en tout cela que par l'ordre & selon la fantaisie des Jesuites.

232. Plus de six cens de leurs Indiens tinrent durant dix jours l'Evêque enfermé dans son Eglise, dont de trois portes qu'il y avoit ils en cloüerent deux, & ne laissoient entrer quoi que ce soit dont il pût avoir besoin. Ils faisoient cuire & rôtir sous les charniers du cimetiere non seulement de la chair de bêtes, mais aussi de la chair humaine, parce, que quelques-uns d'eux en mangeoient, & tout y étoit plein d'une horrible infection. Ils enfumoient l'Eglise par divers endroits, afin de faire mourir l'Evêque par cette fumee jointe au defaut de nourriture; & ils chantoient la nuit selon leur coutume, une musique idolatre, & des chansons paiennes. Cependant au milieu de tant de souffrances ce venerable Prelat étoit d'un côté dans une humble patience, & de l'autre dans une grande joie de souffrir pour l'amour de Dieu, & il chantoit avec les Prêtres qui l'assistoient des Pseau-

mes

mes & des Cantiques à la louange de sa Divine Majesté.

Voila, Sire, de quelle maniere, par une cruauté plus que barbare, on opprimoit un Evêque, & de quelle sorte, par le plus grand mépris de l'Eglise, qu'un Prince heretique fut capable de souffrir dans ses Etats, & dont on n'a jamais oüi parler parmi les Chrétiens, on profanoit les sacrez Temples; car on n'a jamais vû jusques ici, ni oüi dire, que des Religieux, par un commun consentement de tous ceux de leur province & de leur Provincial, aient contre la volonté de leur Roi & de ses Ministres osé de leur propre autorité assembler une Armée de Barbares, & s'en servir pour executer des actions si horribles & si opposées à toutes les loix du Christianisme.

Chapitre XVI.

Sebastien de Leon prend l'Evêque prisonnier & le traite avec toute sorte d'inhumanité. Le Conservateur établi par les Jesuites fait encore pis; & tous ensemble le chassent de son Evêché. Sur quoi l'Evêque de Buenos-Aires agit très genereusement.

233. Dix jours s'étant passez de la sorte, ceux qui étoient enfermez dans l'Eglise Cathedrale avec l'Evêque voiant qu'ils mouroient de faim, & ne pouvoient esperer aucun secours, ils crierent à ceux qui les assiegeoient: *Notre Evêque est mort de faim*. Ce qu'ils n'eurent pas plutôt entendu, qu'ils ouvrirent une des trois portes de l'Eglise, & Sebastien de Leon suivi de plusieurs arquebuziers Indiens, entra avec

avec les trois Chanoines, & avec le Conservateur. Ils trouverent l'Evêque appuié sur le grand Autel revêtu pontificalement, & tenant le très-Saint Sacrement entre ses mains. Ils commencerent aussitôt à l'attaquer de paroles, en l'appellant un trompeur & un excommunié, & le poussant, le maltraittant, & lui disant plusieurs injures, ils lui arracherent par force le très-Saint Sacrement d'entre les mains, & ce fut un miracle de ce qu'ils ne le tuerent pas. Ils le chasserent ensuite à coups de poing de sa sainte Eglise, & le menerent au milieu de plusieurs Arquebuziers Indiens dans la Maison de Alonço de Aranda qui est dans la place. Là ils le mirent en prison dans une chambre si obscure & si petite, qu'il ne pouvoit respirer que par la porte, qu'ils fermerent. Après l'avoir ainsi enfermé, ils lui donnerent pour gardes plus de cinq cens Arquebuziers & Mousquetaires Indiens. Ce Gouverneur excommunié defendit sur peine de la vie de lui parler, & le Conservateur intrus fit la même defense sur peine d'excommunication & de cinq cens écus d'amende.

234. Une bonne vieille femme alloit par les rues demander l'aumône pour l'Evêque, & il se trouvoit des fideles Chrétiens qui la lui donnoient, quoiqu'ils ne le pussent faite sans courir fortune de leur vie.

235. Après, Sire, que ce bon Prelat eut passé onze jours dans cette prison sans parler à qui que ce fût, le Conservateur, étant accompagné d'un autre Religieux nommé frere Philippe Gomez qu'il avoit pris pour Secretaire, lui signifia nombre d'Actes, tous informes, sans vouloir entendre ses ré-

réponses, & donna une sentence portant que l'Evêque s'étoit intrus, & étoit excommunié. Il le priva ensuite de sa dignité, & envoia plusieurs copies de sa sentence dans les villes de las Corrientes, de Sainte Foi, de Buenos-Ayres, & dans tout le Gouvernement du Paraguai & de Tucuman, afin de deshonorer ce bon Evêque, & de l'accabler d'affliction, en faisant que chacun le tînt pour deposé & privé de sa dignité.

236. Mais, Sire, l'Illustrissime Don Cristoval de la Mancha & Velasco Evêque de la ville de Buenos-Ayres voiant un tel sacrilege, defendit par un mandement du 7. Janvier 1650. de publier la dite sentence & autres actes du Conservateur contre l'Evêque du Paraguai, declarant que c'étoient » des libelles diffamatoires; que le dit Con- » servateur n'étoit point Juge, mais qu'au » contraire il étoit suspens *ipso facto*, pour » avoir usurpé cette qualité, & porté senten- » ce contre un Evêque; & ordonna à tous sur » peine d'excommunication majeure *latæ sen-* » *tentiæ ipso facto incurrendæ* de ne lui donner » point le nom de Juge Conservateur, de ne » le point reconnoître en cette qualité, & que » trois heures après la publication de ce Man- » dement, chacun fut obligé de rapporter » tous les Originaux ou les copies des libelles » injurieux, & des sentences qui parloient, en » quelque maniere que ce fut, dudit Seigneur » Evêque, ou touchoient en quelque sorte sa » reputation; & que tous sous la même peine » d'excommunication majeure *latæ sententiæ*, » *unâ pro trinâ canonicâ monitione præmissa*, *ip-* » *so facto incurrendæ*, tinssent le dit Evêque du » Paraguai pour un legitime Evêque, lequel n'a-

n'avoit encouru aucune peine, si ce n'étoit „
que le Pape declarât le contraire. „

237. Enfin, Sire, après que les ennemis de l'Evêque l'eurent entierement dépouillé, & pris même tous ses ornemens les bassins & les Aiguieres qui servent aux Evêques, tous ses livres, ses Bulles, ses titres, & tous les papiers servans à sa justification, sans lui en laisser un seul; après avoir fait de faux actes, en se servant pour cela de témoins intimidez & qu'ils faisoient deposer par force: enfin voiant que quoiqu'il eut plus de soixante & dix ans, tant de cruautez ne le faisoient point mourir, & qu'il ne mourut point de vieillesse, de faim ou d'affliction, ils le mirent dans un petit batteau fort vieil, & en très-mauvais état, afin, à ce que l'on dit, qu'il se noiât; & lui donnerent des soldats pour le garder & le conduire le long de la riviere, avec defense sur peine de la vie de le laisser aborder en aucun lieu jusques à ce qu'ils fussent arrivez à la ville de Sainte Foi distant de deux cens lieües du Paraguai, où ils le devoient laisser.

238 Quoique deux des Chanoines demeurassent toujours soumis à l'Evêque, les trois autres dont j'ai parlé prirent au son des cloches de la Cathedrale le titre de *Noble Doien & Chapitre durant le Siege vaquant*, & ont toujours continué, depuis ce temslà, de le prendre & de gouverner le Diocese avec un scandale & un attentat sacrilege. Tous les excommuniez assistent dans cette Eglise au divin office, & se moquent quand on leur dit qu'ils sont excommuniez, parce que les Jesuites les assurent du contraire.

239. Le Conservateur a declaré excommu-

muniez tous les habitans qui obeïrent à l'Evêque, & qui en le reconnoissant pour leur veritable Evêque, defereront à ses mandemens & à ses censures. Il les a condamnez à des peines pecuniaires, & a fait vendre leurs biens pour les leur faire paier. Ainsi la jurisdiction Ecclesiastique est demeurée, Sire, si opprimée, & la tyrannie est si cruelle, que tous sont contraints de reconnoître la jurisdiction de ces trois Chanoines. Sur quoi V. M. remarquera, s'il lui plait, que ceci est beaucoup plus étrange que le schisme d'Angleterre, parce qu'il fut causé par un Roi, au pouvoir duquel rien n'étoit capable de resister. Mais on ne sauroit assez s'étonner qu'une Compagnie de Religieux, qui comme celle des Jesuites, ne fait à peine que de naître, puisse par son audace & ses artifices établir dans les Terres du Roi Catholique une forme de Gouvernement si inouïe jusques ici & si criminelle.

240. Quant à la jurisdiction Roiale, Sebastien de Leon s'en est mis en possession de sa propre autorité, sans avoir presenté aucun acte à la maison de ville pour faire voir en vertu de quoi il gouverne. Il a pris l'étendart Roial qu'avoit l'Evêque, & par l'ordre du Conservateur intrus on a enlevé tout ce qu'il y avoit dans la maison de ce Prelat & dans l'Eglise, jusques au très Saint Sacrement. Ces choses, Sire, sont incroiables: mais je prens Dieu à témoin, & je jure en foi de Chrétien qu'elles sont très-vraies. J'en passe même d'autres sous le silence, lesquelles sont très-importantes & connues de tout le monde, tant parce qu'elles sont horribles, que pour abreger. Sebastien

baſtien de Leon nomma pour Lieutenant General Pedro de Gamarra. Il le reçut lui-même en cette qualité, quoi qu'il n'eut pas été reçu en celle de Gouverneur, & il lui ordonna de faire le ſerment entre ſes mains.

CHAPITRE XVII.

L'Evêque entreprend le voiage de la Plata pour y demander juſtice à l'Audience Royale. Il eſt reçu comme en triomphe dans la dite ville. Mais l'Audience Royale prevenue par les Jeſuites ne lui rend point de juſtice. Il ſe reſout de paſſer en Eſpagne pour la demander au Roi même. Et s'étant mis en chemin Don Andrés Garavito de Leon intime ami des Jeſuites l'empêche de continuer ſon voyage.

241. L'Evêque, Sire, ſe voiant par un tel ſacrilege chaſſé de ſon Egliſe, banni de ſon Evêché, & dépouillé de tout ſon bien, ſans qu'il lui reſtât quoique ce ſoit que ſon habit, il s'en alla à la ville de la Plata pour ſe plaindre à l'Audience Royale de tant d'injuſtices & de violences. Mais comme il y avoit pour cela 500. lieues à faire, & que comme je l'ai dit, il étoit âgé de plus de ſoixante & dix ans, dont il y en avoit cinquante qu'il portoit l'habit de S. François, il ſouffrit en chemin des maux & des peines incroiables de la part de ſes adverſaires qui lui firent même derober les mules & les bœufs dont il ſe ſervoit pour ſon voiage. Enfin étant arrivé, tout le peuple, comme il ſe voit par le Certificat ſuivant, le reçut avec des temoignages de joie incroiables, & avec

tout l'honneur qu'on peut faire non seulement à un Evêque, mais encore à un homme venerable & d'une vertu exemplaire; ce qui ne donna pas peu de déplaisir & de confusion à ses ennemis. Voici les propres mots du Certificat.

» 242. Je Pablo de Herrera Notaire Roial » certifie que ce Vendredi dixseptiéme Mars » 1651, datte des presentes, l'Illustrissime & » Reverendissime Seigneur Don Bernardino » de Cardenas Conseiller du Conseil de sa » Majesté & Evêque de la ville de Notre » Dame de l'Assomption dans la Province du » Paraguai, est arrivé en cette ville, & que » depuis la pointe du jour jusques à sept ou » huit heures du matin, il sortit de cette ville pour le recevoir, grand nombre de per» sonnes de toutes sortes de conditions, & » des Religieux des Ordres de S. François, » S. Dominique, S. Augustin, & de Notre » Dame de la Merci, qui allerent au bourg » de Yotala, par où l'on disoit qu'il venoit, » pour entrer sur le soir. Il y avoit aussi quan» tité d'Indiens & d'Indiennes, tant à pied » qu'à cheval; & tout ce peuple alla le plus » loin qu'il put pour le rencontrer & pour lui » rendre ses devoirs. Environ sur les cinq » heures du soir il entra dans cette ville au mi» lieu d'une grande foule, & étant extreme» ment accompagné, tant par les dits Reli» gieux que par plusieurs seculiers, com» me aussi par le Sieur Docteur Don Pedro » de Paredes & Prado Chanoine de la sain» te Eglise Cathedrale de cette ville, Don » Francisco de Robles Alcalde ordinaire, Don » Juan de Padilla premier Huissier de la Cour, » & de partie des Chanoines, des Officiers de » la Police, & de divers Cavaliers. Lorsqu'il

fut

fut à l'entrée de la ville à l'endroit où l'on « monte vers Saint Roch, il trouva une trou- « pe de soldats Indiens avec leurs drapeaux, « lesquels firent des fanfares en ce lieu-là, de- « puis lequel toute la ruë qui est toute droite « jusques au couvent de S. François étoit ornée « de quantité d'arcades. L'Evêque passa de « cette sorte au son des cloches de tous les « couvens & de toutes les Eglises de la ville, « excepté une seule*; & l'affluence du peuple « étoit si grande ; qu'il y avoit devant & der- « riere lui plusieurs troupes de personnes. « Cette rue de S. François étoit toute tenduë « de côté & d'autre, d'étoffes de soie, & « tout au bout au coin de la rue on avoit dres- « sé un Arc de Triomphe plein de fleurs arti- « ficielles faites par des Religieuses, & em- « belli de fontaines & de bassins à recevoir « l'eau. Et avant que d'arriver à l'Arc de « Triomphe, il y avoit nombre de bannieres « de distance en distance, & ensuite de tout « cela plusieurs Religieux du dit couvent de S. « François, avec les flambeaux, la croix hau- « te. Le dit Seigneur Evêque passa en cet état « sous l'Arc de Triomphe, & en même tems « l'on tira plusieurs fusées dans la petite place « qui est devant le couvent. Etant arrivé à la « porte de l'Eglise, le reste des Religieux le « reçut sous le dais, puis s'étant mis à ge- « noux sur un oreiller, le Prêtre avec tous ses « assistans, revêtu comme s'il eût été prêt à « celebrer, lui donna la paix à baiser. Il pas- « sa en cette sorte durant qu'on chantoit le « *Te Deum*, dans l'Eglise où on lui avoit pre- « paré une chaire, ainsi qu'on a accoutumé « d'en user lorsqu'on reçoit des Evêques ou « des Archevêques. Après que le Prêtre eut « dit une oraison, au milieu d'un grand con- «

*Il est aisé de deviner quelle elle est.

„ cours d'Espagnols de l'un & de l'autre sexe,
„ qui témoignoient une joie incroyable de
„ sa venuë, le dit Seigneur Evêque accom-
„ pagné de la même sorte qu'il étoit venu,
„ sortit du couvent. Chacun lui baisoit la
„ main, & les Prêtres, les autres Ecclesiasti-
„ ques, tant seculiers que reguliers se met-
„ toient à genoux, ainsi que firent les Indien-
„ nes, lorsqu'il passa par la place. Il fut
„ conduit en cette maniere dans une maison
„ peu éloignée du couvent de St. François
„ qu'on lui avoit preparée, & qui étoit meu-
„ blée & tapissée avec la bienseance convena-
„ ble à une personne de cette condition. Les
„ dignitez, les Chanoines, les Religieux de
„ S. François, & tous les Officiers lui vinrent
„ baiser la main. Là étant assis dans la salle
„ basse sous un daiz, il s'entretint avec le
„ Sieur Licentié Don Lucas Rodriguez de Na-
„ vamuel Tresorier de la grande Eglise, &
„ avec le Pere Jean Baptiste Gardien du cou-
„ vent des Recollects déchaussez de Sainte An-
„ ne de la dite ville : & après avoir aussi été
„ quelque tems avec d'autres personnes, &
„ avec le Docteur Don Pedro de Paredes
„ Chanoine, lorsque la plûpart d'eux s'en fu-
„ rent allez, voiant que toute sa court & tou-
„ te la rue étoient pleines de gens qui disoient
„ ne vouloir point partir jusques à ce qu'ils eus-
„ sent baisé la main de l'Evêque, il sortit par
„ l'avis du dit Sieur Tresorier à la porte de sa
„ salle, aux acclamations de tout ce peuple,
„ qui durant plus d'une heure lui baisa la main
„ avec une satisfaction incroiable. Ensuite
„ le Seigneur Evêque demeura en sa maison
„ accompagné de Prêtres, de Religieux, de
„ Chanoines, d'autres personnes Ecclesiasti-
„ ques & seculiers, d'Officiers & de Cava-
liers

liers de la ville. En foi de quoi j'ai signé le" present acte les jour, mois & an ci dessus," à la requisition du Capitaine Don Gabriel" de Cuellar & Mosquera Procureur general" de la ville de Notre Dame de l'Assomption" & Rio de la Plata, province du Paraguai," & Officier de la Sainte Croisade, & furent" témoins les dits Tresorier Don Louis Ro-" driguez de Navamuel, le Docteur Don Pe-" dro de Paredes & Prado Chanoine, & es-" colatre Gabriel de Sande Maître des cere-" monies, Diego Hortiz de Gusman, Don" Francisco Cabeças & Cardenas, & de plu-" sieurs autres personnes. *Signé Pablo de Herre-" ra Notaire Royal.* "

243. Ce bon Prelat, Sire, trouva votre Audience Royale de ce lieu là fort mal informée de ce qui le regardoit, preocupée & trompée par les Jesuites. Car le pouvoir de ces Peres est si grand auprès de tous les Ministres; aussi bien que celui qu'ils se vantent publiquement d'avoir en Espagne auprès de V. M. que ne pouvant souffrir que le peuple, touché de la grande vertu de l'Evêque, de son éminente doctrine, de sa vie exemplaire, & de la patience, de la ferveur & de la joie avec quoi il avoit supporté tant de travaux, le suivit par tout avec de grands applaudissemens & le tint pour un homme Apostolique, ils publierent pour l'intimider, les deux Stances suivantes:

Vulgo loco, y desatento,	*Peuple fou & étourdi,*
Ya te pagas de mentiras;	*Est-ce ainsi que tu te payes de mensonges?*
Pues con mas afecto miras	*Puisque tu fais plus d'état*

 Lo

Lo que menos te està à cuento:	*De ce qui t'est un moindre appui.*
La enseñanço, y documento	*Nous sommes tes maîtres & tes Docteurs,*
Nos deves, si, que es tu guia,	*Et c'est par nous que tu te dois conduire.*
Porque, aunque todo a porfia,	*Quand d'un bout de l'Univers à l'autre*
Te acude de Polo à Polo;	*Chacun seroit de ton parti,*
Vàs ciego, perdido, y solo,	*Tu es aveugle, perdu & abandonné*
Quando vàs sin Compañia.	*Si tu es sans la Compagnie.*
Todo nos han menester,	*Tout le monde a besoin de nous,*
Frailos, Cabildos, y Audiencia,	*Moines, Chanoines, Parlemens;*
Y todos en competencia	*Et tous sans exception*
Tiemblan de nuestro poder.	*Tremblent sous notre pouvoir*
Y pues hemos de vencer	*Puis donc que nous sommes assurez*
Esta canalla enemiga	*De vaincre cette canaille ennemie,*
Todo este pueblo nos siega,	*Tout ce peuple ne nous doit-il pas suivre?*
Y no quieran inconstantes	*Et n'y auroit il pas de l'imprudence,*
Perder amigos gigantes	*De perdre l'amitié des geans*
Por un Obispo Hormiga.	*Pour une fourmi d'Evêque?*

Les Religieux, Sire, & plusieurs autres étant offensez de ces vers faits par les Jesuites, on y fit des réponses que je ne rapporte point

point ici par les égards que j'ai pour la Compagnie, mais comme elles sont publiques, elles seront rapportées à V. M. afin qu'elle soit informée de tout.

244. Ainsi l'Evêque ne sachant à qui avoir recours dans ces Roiaumes, & ne trouvant personne qui voulut écouter ses justes plaintes, il se resolut de venir chercher de la protection au pied du thrône de V. M. Et quoiqu'il ne le pût faire sans mettre sa vie au hazard, & sans s'exposer aux travaux & aux perils d'un voiage de plus de trois mille lieuës, quoiqu'il n'eût pas quatre écus pour en faire la dépense, & qu'il fût agé de plus de soixante & dix ans, neanmoins se confiant en la providence de Dieu, il vouloit, Sire, venir en personne vous rendre compte de toutes les choses que j'ai raportées, & d'autres encore plus importantes pour le service de Dieu, & pour celui de V. M.

245. Mais étant arrivé à la ville de Cordouë, pour passer de là à celle de Buenos-Ayres, où il esperoit de se pouvoir embarquer, il y trouva le susdit Don Andrez Garavito de Leon Auditeur, qui sur les instances tres-pressantes des Jesuites, & sous de faux pretextes alleguez par eux alloit faire sa visite dans ces Provinces. Car outre que de son côté il a des freres dans la Compagnie & que de celui de sa femme, il est parent de quelques-uns de ces Peres, il ne seroit pas plus passionné qu'il l'est pour eux ni ne feroit pas plus de chose pour leur plaire, quand il en auroit pris l'habit. Ainsi il n'y eut point d'invention, qu'il ne trouvât, & de moiens dont il ne se servît pour empêcher l'Evêque d'executer son dessein, ju-

geant bien que s'il avoit l'honneur de parler à V. M. & de lui faire connoître tant d'excès commis par les Jesuites, dont cet Auditeur est plus que le frere, elle y remedieroit par sa prudence & par son autorité.

CHAPITRE XVIII.

Conclusion de ce Memorial, par laquelle on fait voir au Roi Catholique combien il importe en toutes manieres à Sa Majesté de remedier à tant de maux.

246. VOilà, Sire, en quel état est maintenant tout ce païs-là, & ce dernier évenement a decouvert la malice des Jesuites, qui sous le pretexte des Portugais, arment depuis vingt ans les Provinces de Parana & d'Uraguai : apprennent aux Indiens non seulement à se servir des armes à feu, mais à en faire, & achetent pour l'execution de leur dessein toutes celles qui se trouvent dans ces provinces. L'on ne se trompe pas de croire que ce n'est pas seulement pour s'armer, mais pour desarmer le païs, & afin que personne n'ait de quoi se pouvoir defendre & leur resister, ainsi qu'il est arrivé dans cette derniere occasion, où plusieurs habitans de la ville de l'Assomption sortirent à la campagne contr'eux & leurs Indiens avec leurs seules épées, & d'autres ne sortirent point manque d'avoir des arquebuzes. Vous avez aussi vû, Sire, qu'ils ont perdu le respect pour votre Etendart Royal, en l'attaquant & le forçant par les armes: qu'ils ont saccagé & mis à feu & à sang une ville appartenante à V. M. & si noble qu'elle avoit toûjours été reverée com-

comme le chef & la capitale de deux Gouvernemens : Qu'on a vû, à la honte de notre nation, leurs Indiens violer des femmes Espagnoles, piller quantité de metairies, dont ils ont contraint le peuple de s'enfuir, & reduit la plûpart de ces pauvres gens à mourir de faim dans les montagnes : Qu'ils ont usurpé par tyrannie la jurisdiction Roiale & la jurisdiction Ecclesiastique, emprisonné les Officiers, & leur propre Evêque, quoiqu'il fût aussi leur Gouverneur, & ozé le priver en même tems de son temporel & de son spirituel, du Gouvernement de son Eglise, & du Gouvernement de la Province.

247. On les a vûs, Sire, outre cela créer & établir contre l'ordre de V. M. un Juge Conservateur leur partisan, quoique selon toutes les regles de droit il ne put être juge en cette cause, puis qu'il avoit suivi leur opinion condamnée, & que par une étrange méchanceté il a excommunié & reduit à l'aumône plusieurs personnes, pour avoir par un saint zele defendu leur Evêque, & vû avec horreur les persecutions qu'il souffroit. Les Jesuites se sont servis, Sire, de ce pretendu Conservateur, pour exercer leurs vengeances & leurs desseins abominables, au grand scandale des gens de bien, qui ne sauroient n'avoir point une sensible douleur du mépris que l'on fait de leur Prelat, & de ce que l'on foule ainsi aux pieds le respect dû aux immunitez de l'Eglise.

248. Surquoi, Sire, il y a grand sujet de craindre que les Jesuites se donnant la main les uns aux autres, & étant aussi riches & aussi puissans qu'ils sont dans tout le Roiaume, ils ne s'entr'assistent pour y ex-

citer des seditions & des troubles, afin qu'en empêchant l'Evêque de retourner dans le Paraguai, ils continuent à joüir à leur aise de tant de biens qu'ils y possedent dans deux provinces où ils sont, comme s'ils en étoient Seigneurs souverains, & à ordonner comme bon leur semble du spirituel & du temporel.

249. C'est une chose publique & que personne n'ignore, qu'ils disent qu'il faut que leur Compagnie perisse avant qu'ils perdent une seule des vingt sept Cures qu'ils possedent, dans lesquelles il y a plus de cent mille ames. L'origine de tous ces malheurs est venuë, Sire, du dessein & du plan qu'en fit le Pere Francisco Lupercio de Surbano lorsqu'il étoit Provincial, lequel le Pere Juan Baptista Ferrusino étranger, qui lui a succedé en cette charge qu'il exerce encore aujourd'hui, a poursuivi & continue avec les cruautez que V. M. a vûës.

250 Les Indiens de la reduction d'Yuti, qui sont Alliez de ceux de Parana, & ont grande communication avec eux, ont dit à quelques-uns de nos Religieux avoir apris de ceux de Parana que depuis l'année 1648. les Jesuites ont employé la plus grande & la principale partie d'entr'eux (en separant l'ouvrage selon le nombre des hommes qui sont dans chaque maison) à faire des canoas ou de petites barques, dont il y avoit déja deux mille de faits, sans qu'ils sussent à quel usage ils ont dessein de s'en servir.

251. De plus ils tiennent, Sire, dans leurs reductions deux ports de mer, comme il se voit par une carte, que le Pere Gaspar de Arteaga leur a prise, & qu'il a entre les mains.

mains. L'un est la grande riviere, & l'autre est le lac de los Patos, par où entrerent les Espagnols, qui ensuite des premiers qui avoient découvert ces provinces, vinrent peupler le Paraguai, & par où d'autres nations peuvent entrer de la même sorte.

252. Voilà, Sire, une relation véritable & sans aucune exageration, des extrêmes persecutions, des violences, des bannissemens, des miseres, des perils de mort, des travaux, des outrages, des injures, des calomnies, des fausses accusations, des affronts & autres semblables offenses que Don Bernardino de Cardenas, Evêque de Paraguai, a souffertes & continuë encore de souffrir, pour avoir voulu selon le devoir de sa charge Episcopale visiter son Diocese, connoître & confirmer les brebis spirituelles que Dieu lui a confiées, observer les canons & les decrets du Saint Concile de Trente, & defendre & maintenir le Patronage Royal de V. M.

253. Mais quoique ces excès insupportables lui soient tres sensibles, ce bon Prelat, Sire, est encore beaucoup plus touché de ce que toute une grande ville, & qui est le chef d'une province de V. M. a été saccagée, pillée & brûlée : de ce que l'on a ruïné les metairies, les maisons, les vignes, les troupeaux, & reduit à la derniere extremité tous ceux à qui ils appartenoient : de ce que l'on a violé des filles & des femmes Espagnoles, dont quelques unes en sont mortes, & de ce que plusieurs innocens ont aussi perdu la vie; de l'injuste usurpation des biens, des Vassaux, & du Patronage Royal de V. M.; de la prison d'un Evêque; du mépris des excommunications & de la puis-

sance Ecclesiastique: & pour comble de fureur, de ce que l'on a par une insolence sacrilege perdu le respect qui est dû au tres-Saint Sacrement de l'Autel. Or d'autant, Sire, que ce bon Evêque qui par une si grande violence a été chassé de son Evêché, se trouve depouillé de tout bien & de toute autorité, & qu'il lui est impossible de se venir jetter aux pieds de V. M. comme il le souhaittoit avec passion, il s'y jette par mon entremise, & supplie tres-humblement V. M. de vouloir remedier à tant de maux, selon que l'importance de l'affaire le merite.

SE-

SECONDE PARTIE.

REPONSE

A deux Memoriaux des Jesuites contre l'Evêque du Paraguai.

SECTION I.

Reponse au premier Memorial du P. Pedraça Jesuite.

Cette Reponse est dans le grand Memorial du Fr. Juan de Villalon depuis le 19. *Chap. jusqu'au* 42. *Mais pour ne pas commencer par un* 19: *Chapitre, on mettra ici des articles: en laissant neanmoins les nombres qui sont dans l'Espagnol, afin qu'on trouve plus aisément dans l'Original ce qu'on y voudra chercher.*

ARTICLE I.

De la pieté exemplaire de l'Evêque du Paraguai, & de quelle sorte il passoit les heures du jour & de la nuit.

SIRE,

254. APrès avoir rapporté jusques-ici tout ce qui s'est passé en cette affaire, je me trouve engagé à repondre aux Ecrits du P. Julien de Pedraça, par lesquels il dechire ce venerable Evêque, en Espagne, en Italie, à Rome, aux Indes & ailleurs, devant le Pape, devant V. M. devant les Pre-

lats de l'Eglise, &, ce qui est encore pis, devant les ennemis même de l'Eglise, qui ne peuvent pas n'être point scandalisez en voiant un Evêque Catholique depeint d'une maniere si infame.

255. Et afin que V. M. soit informée quel est celui dont on parle, & combien les calomnies horribles qu'on repand contre lui, à la faveur de son éloignement qui est de trois mille cinq cens lieues, sont fausses & mal inventées, il ne sera pas hors de propos que je rapporte à V. M. en peu de paroles de quelle maniere il emploie les heures du jour & de la nuit, comme je le puis faire aisément aiant demeuré avec lui & mangé à sa table. Ce recit pourroit seul suffire pour repousser les infames calomnies dont on tâche de le noircir.

256. Depuis que V. M. l'a nommé à l'Evêché du Paraguai, il n'a rien changé de la maniere dont il vivoit lors qu'il étoit Religieux, si ce n'est dans les choses qui ne conviennent pas à la dignité Episcopale. Et ainsi quoi qu'il y ait une maison Episcopale assez petite, conformément à la pauvreté du païs, & qu'il y tienne deux ou trois serviteurs & quelques meubles qui ne vallent pas deux cens écus, il a choisi neanmoins pour sa demeure ordinaire, par la devotion qu'il a pour le Saint Sacrement, une Chambre basse qui est attachée à l'Eglise, & où il entre par une porte qui est dans cette Chambre, laquelle a aussi une fenêtre sur la ruë, par laquelle ses ennemis ont tenté plusieurs fois de le tuer, mais sans y avoir pû reüssir; parce qu'ils l'ont toûjours trouvé éveillé, en meditation & en prieres.

257. Voilà sa demeure ordinaire, dont les

les meubles se reduisent à trois sieges, un banc, une petite table sur laquelle il mange, une Image de J. C. crucifié, devant laquelle il prie très-souvent, ce qui est necessaire pour écrire, un pauvre lit avec un vieux Pavillon, les Matelats sur des ais qui se trouverent par hazard dans un coin quand il y arriva. Il a douze ou treize livres de devotion & de Theologie.

Pour sa maniere de vie, voici quelle elle est.

258. Peu de tems avant la nuit, tous les enfans de la ville viennent à l'Eglise devant le sanctuaire qui est à côté de la porte de sa Chambre, & il leur enseigne lui-même le Catechisme, & les prieres avec beaucoup d'humilité & de devotion. Cet exercice qui dure environ une heure étant fini, il entre dans l'Eglise dont il visite tous les autels, & il fait preparer ce qui est necessaire pour le jour suivant. Il fait venir ensuite son Confesseur, afin de ne le pas incommoder en le faisant lever trop matin. Il se confesse, & il demeure en oraison, ou recite quelques prieres jusqu'à neuf heures. Il souppe ensuite, mais si sobrement qu'il n'a qu'une sorte de mets, & quelquefois du pain & du vin. Ses jeûnes sont frequens, car il garde ceux de l'Ordre, comme s'il étoit encore jeune Profés. Il se retire à dix heures, il n'est servi de personne, il se leve seul & se donne lui-même de la lumiere, & plusieurs croient qu'il passe la plus grande partie de la nuit en prieres sans se deshabiller.

259. Aussi-tôt qu'il fut arrivé dans son Evêché, il sut qu'une grande partie des femmes & des hommes les plus considera-

bles n'entendoient point la Messe, parce qu'ils n'avoient pas d'habits assez honnêtes pour sortir, les femmes n'aiant point de Mantes, ni les hommes de Manteau, & que pour la même raison ils ne pouvoient aller au Sermon ni frequenter les Sacremens. Etant fort affligé de cela, il chercha quelqu'un pour leur dire la Messe de grand matin: mais comme il ne put trouver personne qui le voulût faire sans retribution, & que son revenu étoit si petit qu'à peine il en avoit assez pour les charges ordinaires, parce qu'il n'a aucunes dîmes, ni autre chose que ce que V. M. lui donne du Thresor Roial de Potosi, il se resolut, eu égard à un si grand besoin, de dire une Messe avant le jour pour ces pauvres gens, se reservant à en dire encore une autre pour le peuple afin que les uns & les autres eussent la consolation de l'entendre. Pour cela il se leve deux heures avant le jour, & la premiere chose qu'il fait est de sonner deux cloches qui sont sur le toit de sa Chambre, ce qui aiant éveillé les Sacristains ils sonnent celles de la Cathedrale, les pauvres honteux de la ville avertis par ces cloches viennent à l'Eglise, dont il leur fait lui-même ouvrir les portes, & leur donne sa benediction. S'il y en a quelques uns qui desirent de se confesser, il les entend lui-même, & j'en ai vû quelquefois jusqu'à trente qui se confessoient & qu'il communioit aussi lui-même. Il leur dit ensuite la Messe avec toute la decence possible, & avec tant de devotion & de ferveur, qu'il en donne beaucoup à tous ceux qui y assistent. Il prêche aprés l'Evangile, il les exhorte à la priere, à la fuite des vices, à la pratique des vertus, il leur explique l'Evangile du

jour.

jour, il leur parle aussi souvent des quatre fins de l'homme, de la mort, du jugement, de l'Enfer & de la gloire du Ciel; & comme il est fort docte & fort spirituel, il le fait avec tant de zele & de ferveur, que la ville étoit toute changée dans le tems qu'il la gouvernoit, jusqu'à ce que les Jesuites l'en eussent chassé.

260. La Messe étant finie ces pauvres gens s'en vont avant le jour, & lors que le soleil se leve, après avoir fait son action de graces, il sonne encore les mêmes cloches de sa cellule, & tous les jeunes Clercs de la ville viennent à l'Eglise, où étant assemblez ils commencent à six heures l'Office Canonial avec l'Evêque, qui fait l'Office de Semainier, & ils recitent toutes les heures jusqu'à Nône, à la fin desquelles il leur donne sa benediction, les exhortant toûjours avec ferveur à aimer & craindre Dieu. La joie que ces Clercs ont d'aider l'Evêque en ce Saint exercice est si grande, que je les ai toûjours vû venir avec empressement.

261. Après les petites heures, le Prelat se met à genoux au coin d'un banc, & il s'y tient sans remuer, entendant toutes les Messes qui se disent depuis sept heures jusqu'à neuf, & il fournit de son pauvre revenu toute la cire & le vin dont on a besoin. Quoique cela semble peu de chose, c'est neanmoins beaucoup, parce que la Cathedrale est si pauvre qu'à peine a-t-elle le necessaire, & que le vin y est fort cher. Il entretient encore tous les jours deux pauvres Ecclesiastiques, afin qu'ils disent la Messe à son intention.

262. Les Messes étant dites à neuf heu-

res,

res, on sonne de nouveau les cloches, & toute la ville se rend à l'Eglise, principalement les hommes, car la plûpart des femmes n'aiant point de Mantes, vont à la Messe qui se dit avant le jour. Le peuple étant assemblé, le Curé de l'Eglise, qui est Confesseur de l'Evêque, étant venu, le Prelat se confesse au même endroit où il a entendu toutes les Messes, & delà il va au grand Autel, où il prend ses ornemens; le Prêlat chante solemnellement la Messe; Tous les jours de Fête, sans y manquer, il s'assied dans une chaire après l'Evangile, & prêche comme il a fait le matin, avec une grande ferveur, & une doctrine admirable, comme aiant été un des plus fameux Predicateurs du Perou. Et ce qui est remarquable, c'est qu'il ne repête presque pas une seule parole ni un seul raisonnement du Sermon du matin.

263. La devotion que tout le peuple a pour lui est si grande qu'ils attendent pour sortir de l'Eglise qu'il ait quitté ses ornemens, afin de lui baiser la main & de recevoir encore une fois sa benediction. Il retourne dans sa Chambre, où il prend un verre d'eau chaude avec du sucre, & on le laisse seul jusqu'à l'heure du repas, qu'il vient beaucoup de pauvres, auxquels il fait donner à manger dans sa Maison Episcopale.

264. Il mange dans sa petite Chambre, & j'ai mangé avec lui près d'un mois. La table a cinq Palmes de longueur & quatre de largeur, c'est la même sur laquelle il écrit. La nappe en est aussi pauvre que celle d'un Monastere le plus reformé, & quelquefois il n'a point d'autre serviete que la nappe

nappe même. Quoique la table soit si petite, il y a encore d'un côté l'Image de Notre Seigneur dont j'ai déja parlé, ses livres, ce qui est necessaire pour écrire, ce qu'on n'ôte jamais de dessus la table, de sorte qu'on ne se sert que d'un côté pour manger. Les premiers jours que je mangeai avec lui on me donnoit à boire dans une petite tasse d'argent, & pour lui il beuvoit dans une petite Calebasse ou tasse à boire du Chocolate. Mais quand je vis son humilité, & qu'on m'avoit donné sa propre tasse, à moi qui ne suis qu'un pauvre Religieux lai, & qu'après avoir été si considerable dans mon Ordre, il étoit presentement Evêque, je ne voulus pas m'en servir, desorte qu'on la lui donna, & on emprunta un vaisseau dans lequel je bus. On ne lui sert que deux plats, & encore n'en mange t-il qu'avec beaucoup de frugalité, s'entretenant toûjours pendant le repas de discours de pieté.

265. Ce pauvre repas étant fini, il s'enferme jusqu'à deux heures, & alors il donne le signal avec ses cloches, afin qu'on sonne celles de la Cathedrale. Tous les Prêtres viennent comme le matin à la Chapelle du Sanctuaire, & l'Evêque faisant la fonction de Semainier, ils recitent Vespres & Complies, après lesquelles il leur explique jusqu'à quatre heures les Rubriques du Missel & les cas de conscience, & après leur avoir donné sa benediction, ils s'en retournent chez eux.

266. Depuis cette heure-là jusqu'au soir, s'il n'a point d'affaires particulieres il s'occupe à visiter les autels de sa Cathedrale, il les fait nettoier en sa presence, tenant toute l'Eglise si propre qu'on s'y pourroit mirer.

Il vient aussi quelquefois des Ecclesiastiques, des Religieux & d'autres personnes de la ville lui rendre visite, & il leur parle avec tant de charité & de bonté qu'ils s'en retournent tout consolez.

267. Voilà comme il emploie les heures du jour & de la nuit; mais outre cela il porte & administre lui-même le Viatique aux malades; il assiste à tous les enterremens; & s'il ne va pas jusqu'à la maison pour querir le corps, il va au moins jusqu'au milieu de la place pour le recevoir, & il commence dès là à faire l'Office de Curé, il l'enterre mettant dessus de sa main une poignée de terre, ce qu'il fait pour l'Indien & le Negre le plus pauvre.

268. D'autres fois quand il ne porte pas lui-même le S. Sacrement, il prend l'encensoir, & marche devant sa divine Majesté en l'encensant, pour donner un bon exemple à ces nouveaux convertis, & les porter à la veneration de cet adorable Mystere.

269. Il fait de même toutes les fonctions Pontificales de la Semaine sainte, auxquelles j'ai assisté, ne pouvant assez m'étonner qu'un Vieillard de soixante & dix ans eût assez de force pour un si grand travail, & sur tout accompagnant les processions de ces Saints jours.

270. Le Vendredi Saint à une heure de nuit on fait la Ceremonie de la descente de la Croix dans la place qui est à la porte du Couvent de notre Dame de la Merci, & ceux mêmes qui passent toute l'année dans leurs Maisons de Campagne ont coûtume de venir à cette Ceremonie. Je m'y trouvai en 1649. L'Evêque qui ne manque aucune pratique de pieté, y vint, & il y fit le plus beau

beau Sermon que j'aie entendu de ma vie, de sorte que tout le monde fondoit en larmes. Après le Sermon il mit sur ses épaules le cercueil où est le Saint Crucifix, & il le porta avec trois autres Prêtres pendant toute la procession, ce qui édifia tellement tout le peuple, qu'ils disoient en pleurant & en gemissant: Seigneur, mon Dieu, conservez notre Pere & notre Pasteur, qui nous enseigne à être gens de bien. La procession étant finie, il s'en retourna dans sa pauvre Chambre; mais dès devant le jour du Samedi Saint, ce venerable Vieillard étoit déja dans l'Eglise qu'il faisoit balier, & preparer tout ce qui étoit necessaire pour la benediction des Chandelles, du Cierge Paschal, & des fonts Baptismaux qu'il fit lui-même; après la benediction des Fonts il jetta de l'eau benite par toute l'Eglise, & chanta ensuite la Messe avec tant de solemnité & d'allegresse, que la pieté & les larmes du peuple se joignant au son des cloches, des Hautbois & des Tambours causoient une devotion singuliere & paroissoit une joie du Paradis.

271. Comme il vit après avoir quitté les ornemens & fait son action de graces, que personne ne vouloit s'en aller sans lui souhaitter les bonnes fêtes, il alla au milieu de l'Eglise où il leur donna sa benediction, il les embrassoit les uns après les autres, leur disant à haute voix: *Courage, mes enfans, chantons Alleluia, chantons Alleluia, & demandons à notre Seigneur, qu'il donne une bonne Pâque à nos ames, afin que perseverant toute notre vie dans la grace de Dieu, nous aions de bons jours, de bons mois, de bonnes années, & ensuite Dieu nous donnera sa gloire. Chantons Al-*

Alleluia, mes enfans, & soions dans la joie, puisque J.C. notre Redempteur est ressuscité. Il congedia ensuite tout le peuple qui celebra cette fête avec larmes, & tous les enfans s'en alloient chantant Alleluia, Alleluia.

272. Le jour suivant il dit la Messe comme les autres jours, & assista à la procession de la Resurrection; après avoir confessé pendant toute la Semaine sainte ceux qui s'y étoient presentez, c'est-à-dire presque tous ceux de la ville, pauvres & riches.

273. C'est de ce Prelat, Sire, qui s'est toujours occupé en ces Saints exercices, comme je les lui ai vû pratiquer moi-même, que parle le P. Pedraça, lui imposant de si effroiables calomnies, par la seule confiance qu'il a qu'on ne les pourra verifier, parcequ'on est éloigné de plus de trois mille lieües de ce païs-là; qu'on ne pourroit rien dire de pis d'un voleur de grands chemins. Mais ce qui cause plus de douleur, & qu'on devroit pleurer avec des larmes de sang, c'est que ce Diocese étant gouverné avec tant de pieté & de paix qu'il sembloit un Paradis terrestre, les Jesuites y ont semé la division, & le trouble, & sont cause que depuis quatre ou cinq ans ces ouailles sont égarées, & sans Pasteur.

274. Les Calomnies que le P. Pedraça publie de ce Prelat sont telles qu'il passe en cette Cour pour un fou, & il ne faut pas s'étonner qu'il passe pour tel & ici & par tout ailleurs où l'on voit des Memoriaux imprimés contre lui, dans lesquels on lui impose de telles choses qu'il n'y a que des insensez qui pûssent les faire. Et il semble que le P. Pedraça veuille faire croire que ce Prelat a perdu le jugement, puisqu'il dit,

que

que *l'apetit irascible domine en lui , ce qui cause la folie.*

275. Et quoique j'aie vû moi même tout ce que je viens de rapporter, & que j'en puisse faire serment devant Dieu & V. M. neanmoins pour une plus grande preuve de l'innocence & de la pieté de ce venerable Prelat; & pour détruire les calomnies que lui impose le P. Pedraça dans son Memorial; je mettrai ici le sommaire d'une information qui fut faite dans la ville de l'Assomption touchant l'Innocence de ce Prelat & les Calomnies de ses ennemis.

SOMMAIRE

D'une Information faite en la ville de l'Assomption, laquelle montre quelle est l'Innocence & la bonne vie de l'Evêque du Paraguai, & combien grandes sont les Calomnies que ses ennemis lui imposent.

CEtte information est faite à la requête des Procureurs Generaux de cette ville, à dessein d'informer le Vice-Roi , & l'Audience Royale de la Plata, le Roi même & son Conseil Royal des Indes, de ce qui regarde l'Evêque du Paraguai, & leur faire connoître que c'est à tort qu'on l'accuse de s'être voulu rendre maître de la Province, de s'entendre avec les Portugais de S. Paul , d'être cause des troubles qui regnent en ce païs, & tout cela afin de le chasser de son Evêché; parce qu'il avoit voulu visiter les Habitations des Provinces de Parana & d'Uraguai : que ses Calomniateurs racontent toutes choses sans avoir aucune crainte de Dieu , parlant contre la verité lors-

lorsqu'ils disent que ces Provinces & celles du Perou courent risque de se perdre par la faute de l'Evêque & de ceux qui lui sont unis, qui sont neanmoins prêts de repandre leur sang pour le service du Roi. Mais il se pourroit faire que ces calomniateurs qui causent tant de troubles en ces Provinces en causeroient eux mêmes quelque jour la perte.

Tout le reste de cette information ne sont que des depositions de tous les plus honnêtes gens de la ville de l'Assomption, qu'on n'a pas jugé necessaire de traduire.

ARTICLE II.

Reponse particuliere au Memorial du P. Pedraça. On decouvre la malice avec laquelle il le fit imprimer en deux manieres differentes.

303. POur satisfaire aux Ecrits du P. Pedraça, il faut supposer qu'il n'a publié jusqu'apresent que deux Memoriaux qui sont les mêmes en substance, & qu'il a repandu en même tems, en ajoûtant neanmoins quelques Articles dans le second, qui ne sont pas dans le premier, comme on le verra à la fin de cette defense. Il l'a fait avec malice ; car il dit seulement dans le premier n. 58. Que l'Evêque fut consacré, *quoiqu'on n'eût alors aucune connoissance certaine que le Pape eût fait expedier ses Bulles.* Et il assure dans le second ; *Qu'il avoit été consacré quoique ses Bulles ne fussent pas encore expediées.* Ce sont deux choses fort differentes & essentielles pour le cas dont il s'agit. Car les Bulles peuvent bien être expediées, sans qu'on en

ait

ait une connoiſſance tout à fait aſſurée, & en ce cas-là la conſecration peut être valide, comme on le verra plus bas; au lieu que ſi les Bulles n'étoient pas expediées, ni la grace accordée, on ne pourroit pas conſacrer l'Evêque. Mais les Bulles de l'Evêque du Paraguai étoient expediées, comme on le prouvera contre ce qu'avance le P. Pedraça. Elles avoient paſſé par le Conſeil, & on en avoit une connoiſſance ſuffiſante à Tucuman; deſorte que tout ce qui y manquoit étoit qu'on ne les avoit pas à la main.

304. Il eſt remarquable dans cette difference entre les deux impreſſions d'un même Memorial; qu'au lieu qu'on fait ordinairement la ſeconde pour corriger les fautes de la premiere, le P. Pedraça n'aiant pas fait cette faute dans la premiere l'a miſe dans la ſeconde.

305. Il a fait la même choſe ſur une autre matiere qui n'eſt gueres plus avantageuſe pour lui: C'eſt que dans la premiere impreſſion de ſon Memorial il ne diſoit du mal que du ſeul Evêque du Paraguai, contre lequel il étoit en procès: mais il s'en eſt repenti, & il a ajouté une feuille entiere où il parle fort mal, premierement de tous les Evêques des Indes en general par les paroles ſuivantes du n. 49. *Tout ce qui a été rapporté, Sire, qui ſurpaſſe toute conſideration, n'eſt pas tout ce que la Compagnie a à ſouffrir des Evêques dans les Indes: & quoiqu'elle ait des conteſtations avec pluſieurs d'entr'eux, elle ne perd pas neanmoins l'eſperance que V. M. l'aſſiſtera de ſa protection dans chacune, puiſqu'elles viennent toutes de la même cauſe*, qui eſt la pureté de leurs ſentimens: *Parceque le pouvoir des Evêques en ces Roiaumes eſt d'autant plus abſolu,*

 qu'ils

qu'ils sont plus éloignés du Prince & tyrannisant les loix de la raison, ils maltraittent tous ceux qui leur resistent. De sorte que le P. Pedraça assûre que les Evêques des Indes qui ont tant à souffrir pour defendre leurs Eglises & leurs ouailles du pouvoir & des entreprises de quelques-uns de ceux de sa Compagnie qui les attaquent en les privant de leurs revenus, les depouillant de leurs dixmes, usurpant leur jurisdiction & les chassant de leurs Evêchez; *Tyrannisent les loix de la raison, & maltraittent tous ceux qui leur resistent.* Et c'est ce qu'on pourroit dire plus justement des Jesuites.

306. Mais dans la suite il maltraitte davantage les Evêques du Perou, c'est au n. 50. où il dit: *On demeure d'accord qu'il y a dans les Indes des Evêques fort sages & fort vertüeux; & même qu'ils seroient tous fort saints; mais comme ils sont puissans, & que ces climats de l'autre côté de la ligne influent d'étranges resolutions, l'independence de ces Evêques cause des maux irreparables.* Les Evêques auroient plus de sujet de dire cela des Jesuites qui passent la ligne & qui font tout ce qu'on a vû dans ce Memorial, & dans d'autres Provinces & Evêchez.

307. Enfin il nomme quelques-uns de ces Prelats, entr'autres l'Illustrissime & Reverendissime Evêque d'Angelopolis, dont l'Evêché est à deux mille lieuës du Paraguai, l'Archevêque de las Charcas & l'Evêque de Cuzco, qui sont des plus considerables Prelats qu'on ait vû dans ces Roiaumes. On n'entreprend pas de les defendre dans ce Memorial; leur vertu, leurs exemples & leur Zele pour le service de Dieu & celui de V.M. les defendent suffisamment. Il est seulement remar-

marquable que le P. Pedraça ait mis dans la 2. impression de son Memorial ce qu'il eût dû effacer quand il auroit été dans la premiere, & sur tout cela ne faisant rien à son affaire ; si ce n'est qu'il a voulu faire voir un Memorial, où il ne parle que de l'Evêque du Paraguai, aux Ministres & autres personnes qui sont des amis de ces trois Evêques, & un autre où il parle de ces trois Evêques aux devots de la Compagnie, pour les engager à avoir méchante opinion de ces trois Prelats.

361. Le P. Pedraça témoigne dans son Memorial n. 26. être convaincu de la vertu de ce Prelat. Car il dit, *qu'il n'y a rien à opposer aux informations qu'on a faites qui rendent témoignages de sa vertu & de sa pieté.* Il pretend seulement *qu'on peut changer en peu de tems, & sur tout quand on est avancé en âge*, & que *l'appetit irascible domine, ce qui cause la folie*, n. 44.

362. Avant que de repondre aux calomnies du P. Pedraça, il sera bon d'inserer ici l'extrait d'un Memorial que le P. Jacinte Torquera Provincial des Dominicains de Chili Tucuman, Paraguai & Rio de la Plata presenta à l'Audience Royale de Chili, afin de faire connoître quels sont les témoins dont les Jesuites se sont servis pour imposer des calomnies à l'Evêque du Paraguai. Voici ses paroles.

363. « Ce qui fait voir combien les Jesuites croient important d'être maîtres du Paraguai & d'Uraguai, c'est que pour s'y maintenir ils foulent aux pieds la loi de Dieu, la verité & la justice, & font tant de fausses informations sans considerer les témoins qu'ils y emploient, tels que sont cel-

„ celles qu'ils ont produites & qu'ils produi-
„ sent encore contre le Reverend Evêque &
„ les habitans du Paraguai, comme j'en suis
„ assuré par ce que j'en ai vû & connu par ma
„ propre experience, & sans épargner les
„ faux juremens, qu'ils ont fait en grand
„ nombre. Un Gentilhomme nommé D. Jean
„ de Avalos le declara ainsi étant prêt de mou-
„ rir. Car aiant envoié querir le Gouverneur,
„ il lui dit en presence de plusieurs personnes:
„ Monsieur, je vous ai fait prier de me venir
„ voir pour vous supplier de demander pardon
„ pour moi à Monseigneur l'Evêque, de ce
„ que par la crainte des vexations dont j'étois
„ menacé, j'ai porté un faux & inique témoi-
„ gnage contre lui; c'est ce que je declare à
„ cause de l'état où je me trouve, & je lui en
„ demande pardon. Un autre homme fit la
„ même chose en presence de plusieurs person-
„ nes; mais le Gouverneur n'y étoit pas.

Le second témoin dans la réponse à la 2. demande. *Le . témoin rép. à la 6. demandé.*

364. Les témoins nommez dans l'Information rapportée ci-dessus deposent que le Gouverneur avoit obligé par des menaces des habitans de la ville de l'Assomption à porter de faux témoignages contre l'Evêque; & que les Jesuites ont fait aussi signer leurs écoliers sous le nom de leurs Peres; & entre autres un qui portoit par devotion l'habit de St. Dominique, avec le titre de St. Maistre tel. Il est aussi public & notoire en ces Provinces qu'ils ont fait signer leurs Indiens en qualité de Mestres de camp, de Capitaines & d'autres titres supposez & imaginaires.

AR-

ARTICLE III.

Reponse à ce que dit le P. Pedraça, que ce sont les Jesuites qui ont conquis le Paraguai, sans qu'il en ait rien couté au Roi. Preuves du contraire. Calomnies horribles afin de faire passer l'Evêque pour insensé.

365. LE P. Pedraça dit n 1. de son Memorial, que les P. P. de la Compagnie ont prêché l'Evangile dans le Paraguai, sans qu'il en ait rien couté à V. M. & il le repete encore n.43. Mais d'une autre maniere; car il dit *que ceux de la Compagnie conquirent ces Indiens, mais que ce ne fut pas aux depens des finances Roiales.*

366. On demeure d'accord que ce furent ceux de la Compagnie qui conquirent ces Indiens, non de la Compagnie dont parle le P. Pedraça, mais de la *Compagnie* d'Hernando de Arias & autres qui par l'ordre des Rois Catholiques conquirent ces Terres longtemps avant l'établissement de la *Compagnie*, du nom de Jesus. C'est peut-être à la faveur de cette équivoque que le P. Pedraça dit que la *Compagnie*, sans y rien ajoûter, a conquis ces Indiens.

367. On sait de quelle maniere les Jesuites en ont usé à l'égard de ces Indiens lorsqu'ils se sont revoltez contre eux parceque les Jesuites les vouloient faire changer de demeure, ou pour quelqu'autre raison. Car alors ils appelloient les habitans de la ville de l'Assomption sous pretexte que les Portugais avoient paru. Mais quand les troupes de cette ville approchoient de leurs Cures pour en chasser les Portugais, ils me-

naçoient leurs Indiens de la venuë de ces troupes, & quand ils étoient appaisez par cette crainte, ils disoient aux Espagnols qu'ils pouvoient s'en retourner, parceque les Portugais s'étoient retirez.

368. Cela arriva une fois d'une maniere qui merite d'être remarquée, pendant que Don Pedro de Lugo & Navarra étoit Gouverneur de la Province du Paraguai. Car aiant été appellé par les Jesuites qui lui demandoient secours contre les Portugais, il y alla avec un Regiment d'Espagnols de la ville de l'Assomption; mais quand il fut arrivé aux habitations & Cures des Jesuites, il n'y trouva aucun Portugais, non plus qu'aux environs. *Le second témoin rapporte plus au long les circonstances de la rencontre qu'il eut d'un Cazique; qu'il est bon de mettre ici comme cela se trouve n. 280. sur la 5. demande.* Le Gouverneur étant donc arrivé à une habitation qui s'appelle la Conception, un Cazique nommé D. Nicolàs Neiguiru vint au devant de lui avec plus de trois mille Indiens armez les uns d'armes à feu, de coutelas & de rondaches; les autres d'arcs & de flêches. Ce Cazique étoit vêtu de velours, avec un chapeau gris couvert de plumes d'Afrique, & une ceinture dorée, il étoit monté sur un puissant cheval caparassonné avec une arquebuse à l'arçon de la selle, environné de plusieurs pages & laquais devant, derriere & aux étriers, precedé d'un Indien à cheval qui portoit une cornette. S'étant approché du Gouverneur il lui dit: *Capitaine, vous êtes le bien venu dans mes Terres & habitations, je vous y reçois pour cette fois ci seulement & non pour davantage, au nom du Pape auquel nous sommes bien obligez de*

ce qu'il nous a envoié ces Peres qui nous instruisent & nous protegent: Je vous donne jurisdiction, commandez ce que vous voudrez. Le témoin ajoûte, que les Espagnols qui accompagnoient le Gouverneur lui dirent; Seigneur, est-ce que ce coq d'Inde est notre Roi, comment ne le châtiez-vous point? A quoi le Gouverneur repondit: Je n'ose l'entreprendre, parce que nous sommes en trop petit nombre, ils m'ont fait venir ici pour se moquer de moi. (Ce témoin dit encore qu'un Cazique repondit à un autre Gouverneur nommé Martin Ledesma, qui vouloit instruire ces Indiens de l'obéïssance qu'ils devoient au Roi; *Nous savons qui est le Roi, & que le Pape est au dessus de lui.* C'est ce qu'ils avoient appris des Jesuites, puisque le même témoin assure avoir oüi dire à l'un d'eux; *Que ces Indiens n'étoient pas Vassaux du Roi, mais du Pape.*)

369. Le Gouverneur voiant que les Jesuites se moquoient de lui, les pressa de lui dire & de le mener où étoient les Portugais contre lesquels ils lui avoient demandé du secours, parce qu'il ne vouloit pas s'en retourner sans les voir.

370. Les Jesuites se retirerent pour déliberer entr'eux de ce qu'ils devoient faire pour empêcher qu'on ne s'apperçut de la tromperie, & qu'ils ne perdissent leur reputation dans l'esprit du Gouverneur. Ils resolurent d'envoier quelques Indiens pour voir si par hazard ils ne trouveroient point quelques Portugais dans les chemins ou dans les montagnes, & que cependant ils amuseroient le Gouverneur. Ils lui dirent donc de venir avec eux, qu'ils le meneroient où étoient les Portugais. Ainsi quelques Jesui-

tes s'étant joints à plusieurs Indiens en armes ils menerent le Gouverneur par de longs chemins qui n'étoient pas fraiez, & ils lui disoient chaque jour, qu'ils trouveroient bien-tôt les Portugais. Enfin après l'avoir mené plus de quatre-vint lieues hors de sa Province, étant arrivez à une montagne auprès de la mer du Bresil, ils furent avertis par les Indiens leurs espions, qu'il y avoit derriere la montagne quelques voiageurs Portugais, fidelles vassaux de S. Majesté (car ceci arriva long-temps avant le soulevement) ils dirent au Gouverneur que s'il vouloit passer la montagne, il trouveroit derriere les Portugais. Mais craignant encore quelque supercherie, il dit au P. Diego de Alfaro, qui commandoit aux autres Jesuites & Indiens, & qui avoit en main une arquebuse de six palmes, & à sa ceinture des fournimens doublez de veloux verd; *Demeurez ici avec ces Peres & les Indiens, & j'irai avec les Espagnols de l'autre côté de la montagne pour reconnoître les Portugais.*

371. Le Gouverneur s'en alla donc avec ses gens; mais comme il ne connoissoit point le païs il tourna long-temps à l'entour de la montagne avant que de pouvoir trouver un chemin. Et cependant le P. Alfaro avec son monde marcha par un sentier détourné, & après avoir passé la montagne il chargea quelques pauvres Portugais qui étoient en pourpoint & calson de toile, sans aucunes armes qui s'en alloient à leurs maisons. Le Gouverneur entendant tirer se hâta de passer pour aller où étoit le bruit, & aussi-tôt qu'il fut dans la Campagne il vit seize ou dix-sept Portugais qui fuioient vers lui pour se mettre sous sa protection. Quelques

ques Indiens & quelques Jesuites les suivoient avec trois têtes de Portugais dans les mains, qu'ils presenterent au Gouverneur en les jettant aux pieds de son cheval & lui disant : tien, tien Capitaine de Burles. Le Gouverneur en fut fort piqué ; mais il n'étoit pas en état de le témoigner ni aux Indiens, ni à leurs Jesuites. Il passa encore plus avant pour voir s'il trouveroit d'autres Portugais ; ils en trouverent seulement un qui avoit la cuisse cassée ; & sept ou huit tuez sur la place. Mais les Indiens se conduisirent avec tant de desordre & de confusion, qu'ils se tuerent les uns les autres, parce qu'ils ne savent pas comment il faut tirer les Arquebuses, & le P. Diego de Alfaro mourut aussi d'un coup de balle qu'il reçut dans le front.

372. Le Gouverneur & tous les Espagnols qui étoient avec lui furent extrêmement scandalisez de cette action, & affligez de la mort de ces pauvres Portugais vassaux de V. Majesté & ils s'en retournerent sans en avoir vû d'autres, ni avoir été en danger d'en rencontrer.

374. Il n'est pas vrai non plus que les Jesuites aient été les premiers *Conquerans* spirituels de ces lieux-là ; mais ils sont entrez dans les conquêtes des autres. Car ceux qui entrerent avec les premiers Espagnols étoient pour la plus grande partie des Prêtres du Clergé : & il y avoit aussi un Saint Religieux de l'Ordre de Saint François, nommé le Pere Louis Polanos, aux miracles, aux exemples, & aux travaux duquel on doit la conquête spirituelle des Indiens du Paraguai.

382. Le P. Pedraça dans les n. 5. & 6. im-

pose à l'Evêque d'avoir dit tout haut pendant la Messe, en se retournant vers le peuple l'Hostie consacrée à la main : *Vous croiez que le corps de Notre Redempteur & de notre Maître est dans cette hostie consacrée que je tiens entre mes mains ? Croiez aussi certainement que j'ai en mon pouvoir l'ordre de Sa Majesté par lequel elle me mande, qu'independemment du Gouverneur & de quelqu'autre Ministre que ce soit je chasse la Compagnie de cette Province.* Et dans le n. 6. il ajoûte que *ce qui scandalisa davantage le peuple, fût qu'il dit d'une voix éclatante en jurant par le même Sacrement qu'il tenoit entre ses mains, que si ce qu'il leur avoit dit de cet ordre n'étoit pas vrai, il vouloit que cette Hostie lui causât sa damnation éternelle.*

Mais jamais personne croira-t-il qu'un Evêque qui ne jure jamais, un homme si pieux & si docte, voulut jurer pour assurer une chose fausse, & qu'il connoissoit lui-même être telle, puisqu'il a demandé à V. M. l'approbation & la confirmation de ce qu'il avoit fait en cette rencontre, non pas en qualité d'Evêque, mais comme Gouverneur, par l'avis & la demande de tout le peuple.

403. La cinquiéme chose qu'avance le P. Pedraça est la plus fausse de toutes, & il y fait voir lui-même sa contradiction. Il dit *que le Predecesseur de D. Diego de Escobar, obligea l'Evêque de sortir de la ville & de la Province du Paraguai en vertu des provisions Roiales qui lui furent signifiées le 10. de Juin de l'année passée 1648.* Le predecesseur de D. Diego de Escobar étoit D. Gregoire de Hinestrosa, qui n'étoit plus Gouverneur un an avant qu'on intimât les cedules dont parle le P. Pedraça, & il avoit chassé l'Evêque dès 1644. & ainsi q'au-

ç'auroit été par esprit de Prophetie qu'il auroit agi en vertu d'une cedule qui ne devoit être expediée qu'en 1648. 4 ans après.

419. Le P. Pedraça dit n. 23 Que le *feu dont l'Evêque étoit embrasé contre les Jesuites n'étoit pas encore appaisé, puisque depuis ce jour* (c'est ce qu'il leur plaît de supposer dans les nombres precedens touchant cet Archidiacre qu'ils veulent justifier ; aussi bien que ce qu'ils ajoûtent que l'Evêque vouloit faire brûler leur College) *l'Evêque alloit toûjours avec des gens armez qui crioient ; Vive le Roi & meure le mauvais Gouvernement, le corps de garde étant dans l'Eglise où l'Evêque demeure, que les Prêtres profanent par des jeux defendus qui sont attachez à l'exercice des armes qu'ils pratiquent: On y boit, on y prend du tabac, & cela devant le St. Sacrement, auquel ils manquent entierement de respect, prenant les mêmes libertez que s'ils étoient en pleine campagne.*

420. Il semble que le P. Pedraça ait voulu décrire ce qui se passoit dans leur College, lorsqu'ils y avoient ramassé plus de six cents Indiens pour y prendre la premiere fois l'Evêque, & qu'ils y avoient établi une Cathedrale schismatique, où ils recevoient tous les excommuniez. Ils profanoient les Eglises en ce tems-là, comme ils firent encore quand ils assiegerent & tinrent l'Evêque enfermé pour la troisiéme fois dans son Eglise par plus de 600. Indiens. Mais quoi qu'on ait déja parlé de cela dans les n. 63. & 64. il semble qu'il ne sera pas mal-à-propos de rapporter ici ce que l'Evêque écrivit à l'Audience Roiale de Chuquisaca, du cachot où il étoit enfermé, la derniere fois que les Jesuites entrerent dans la ville de l'Assomption avec plus de 4000. Indiens, quoi qu'on en ait déja parlé ci-devant n. 233.

Ils ont fait ces jours passez tant & de si cruelles méchancetez contre l'Eglise & la Republique qu'on n'en a jamais vû de pareilles dans le monde Chrétien; comme est de voir des Eglises & des Temples sacrez assiegez par des Armées d'Indiens, qui faisoient de tous côtez de la fumée de la chair qu'ils rôtissoient, (quelques-uns ont dit qu'il y avoit même de la chair des Espagnols qu'ils avoient tuez) Et pour faire mourir l'Evêque qu'ils tenoient enfermé dans l'Eglise Cathedrale, & plusieurs autres fidelles, on leur ôta par ordre du pretendu Gouverneur & de ses Partisans le necessaire pour boire & pour manger; ne les laissant pas même sortir de l'Eglise pour les besoins du corps, les contraignant ainsi d'y satisfaire dans l'Eglise même, où l'on fit un trou profond pour les cacher, ce qui fut une des plus grandes afflictions que put ressentir l'Evêque, parcequ'il avoit toujours pris un extrême soin de tenir son Eglise propre. Ces Indiens chantoient toute la nuit des chansons paiennes, car plusieurs de cette Armée étoient Paiens, & ils faisoient une musique infernale accompagnée de hurlemens. Ils tirerent de l Eglise les Prêtres, & ils les mirent avec les autres qui ne sont pas engagez dans le schisme, mais qui sont demeurez obéissans à l'Eglise & à leur Evêque, dans des prisons & des cachots, les fers & les chaînes aux pieds, où ils leur font souffrir mille tourmens, leur donnant des coups de pied, & les contraignant de signer des papiers pleins de faux témoignages.

424 Le P. Pedraça conclut la premiere partie de son Memorial en disant, *qu'on omet quantité d'autres cas extravagans & qu'on n'auroit jamais pu s'imaginer* &c. en quoi il a raison, car il n'y a que lui qui a pu imaginer ceux dont il a parlé, tant ils sont faux & hors de toute apparence.

Com-

Comme ce qu'il dit n. 29. que l'Evêque avoit dit une fois en prêchant ; *Qu'il étoit autant Evêque que Saint Gregoire & Saint Jean Chrysostome, & que pour le prouver s'il étoit necessaire, il ressusciteroit un mort ; & il ajoûta en jurant, que si quelqu'un disoit quelque chose contre sa Consecration, il lui arracheroit la langue par le derriere de la tête.* Peut-on s'imaginer une plus extravagante calomnie contre un Evêque connu pour un Religieux de pieté & de vertu, tel que les Jesuites eux-mêmes l'ont avoué, jusqu'à ce qu'il a voulu visiter leurs Cures?

473. Le témoin que le P. Pedraça allegue, pour prouver l'accusation qu'il forme contre l'Evêque, *d'avoir envoié querir les Portugais de St. Paul pour les joindre aux 500. soldats qu'il avoit déja armez, afin d'aller fondre sur les Peres de la Compagnie, & leur enlever leurs biens & leurs habitations*, est le P. Pierre Nolasco de l'Ordre de la Mercy élu par eux juge Conservateur, sans cedule ni approbation de l'Audience Royale, ennemi mortel de l'Evêque, parce que l'aiant averti paternellement de se corriger de certains scandales qu'il causoit, & ne l'aiant pas voulu faire, il pria son Superieur de l'envoier à un autre Convent. Cela aigrit ce Religieux qui s'unit avec les Jesuites, & a été un des plus envenimez persecuteurs de l'Evêque. Après avoir été élu Provincial il étoit haï de tous ses Religieux à cause de sa maniere d'agir contre ce Prelat, & il fut plus de deux ans au Paraguai sans pouvoir obtenir que son General, qui connoissoit son incapacité, voulût confirmer son élection. Mais enfin les Jesuites ne trouvant personne plus propre que lui pour

 favo-

favoriser leurs entreprises contre l'Evêque, ils le nommerent Conservateur, & pour lui donner plus d'autorité, ils allerent à Lima, & ils procurerent par leur credit & leurs intrigues que son General le confirmât.

474. Et afin que V. M. connoisse parfaitement quel est ce Religieux Juge Conservateur, il faut lui dire que son Visiteur General lui aiant fait son procès, & l'aiant trouvé coupable de crimes considerables, qu'il avoit commis avant & après avoir été Conservateur, il l'envoia faire arrêter. Mais comme on le menoit prisonnier, aiant passé par Sainte Foy, les Peres Carabajal & Romero Jesuites avec quarante Indiens armez de leurs paroisses le vinrent prendre & l'emmenerent dans un lieu de leur dépendance où ils l'ont gardé hors de son Monastere, contre la volonté de ses Superieurs, auxquels il est desobeïssant, & est même en quelque maniere Apostat.

ARTICLE IV.

Comment deux Evêques predecesseurs de Don Bernardin, ont été traitez par les Jesuites: & qu'ils ne jugent des censures de l'Eglise que selon leur interêt.

479. DOn Manuel de Frias Gouverneur de ce païs aiant été excommunié par D. Thomas de Torrés l'un des predecesseurs de l'Evêque, les Jesuites donnerent leur avis par lequel ils lui declaroient qu'il n'étoit pas excommunié, ils le recevoient dans leur Collége & lui administroient les Sacremens. Mais parceque ce Gouverneur envoia un Commissaire sur quel-

quelque affaire qui regardoit les Indiens, dont ces Peres sont Curez, ils dirent qu'il n'avoit pu donner cette commission, parcequ'il étoit excommunié : desorte qu'il étoit excommunié, quand il vouloit faire quelque chose en faveur du Patronage Royal dans les Cures des Jesuites : mais il n'étoit pas excommunié lorsqu'il agissoit en leur faveur contre l'Evêque. Enfin ce Gouverneur voiant en sa conscience que quoique les Jesuites lui dissent qu'il n'étoit pas excommunié, il l'étoit neanmoins, il alla à Chuquisaca, & l'Audience Royale declara qu'il étoit legitimement excommunié, & il le fut pendant toute sa vie, n'aiant jamais pu obtenir l'absolution de l'Evêque auquel il ne voulut pas satisfaire; & il mourut malheureusement hors de son Gouvernement.

480. D. Christoval de Aresti, Predecesseur immediat de l'Evêque aiant été nommé par V. M. à l'Evêché de Buenos-Ayres, le Chapitre de cette Eglise lui en offrit le Gouvernement en vertu d'une Lettre de V. M. Il y envoia une personne pour en prendre possession & la gouverner en son nom. Les Jesuites qui étoient déja mal satisfaits de lui, dirent qu'il n'étoit plus Evêque du Paraguai, & qu'il ne pouvoit plus gouverner ce Diocese, & ils furent causes que ce Prelat d'une vie exemplaire souffrit plusieurs affronts, & qu'on refusa de lui obéir; ils irriterent tellement le peuple contre lui, qu'il le poursuivit à coups de pierre, l'obligeant à s'enfuir & à se cacher dans sa maison de peur qu'on ne le tuât. Cela est public, & on sait que cela lui fut suscité par les Jesuites. Cette affaire aiant été portée à

l'Archevêque de Chuquisaca il prononça en faveur de l'Evêque D. Christoval de Aresti, & condamna à de grieves peines ceux qui lui avoient refusé l'obeïssance. L'execution de cette sentence fût commise à l'Evêque D. Bernardin de Cardenas, & ce fut une des principales raisons qui l'obligea de se hâter d'aller à son Diocese, parce qu'il savoit qu'il n'étoit pas gouverné legitimement, à cause de l'expulsion de D. Christoval de Aresti.

481. D. Pedro Estevan de Avila Gouverneur du Port de Buenos-Ayres aiant fait prendre un Negre qui étoit au service de la Compagnie dans une ferme dependance de leur College; ils donnerent leur avis au Proviseur Lucas de Sossa, qu'il pouvoit excommunier le Gouverneur pour avoir entrepris sur l'immunité des Eglises qui s'étendoit jusqu'à cette ferme. Le Proviseur excommunia le Gouverneur & l'affiche en fut mise jusqu'à ce que le Negre fût retourné à cette ferme.

482. Comment peut-on accorder ces deux choses ensemble? excommunier un Gouverneur, parce qu'il a fait prendre un Negre de la Compagnie dans une ferme à la campagne; & ne pas excommunier ceux qui mettent leurs mains sacrileges sur un Evêque, l'assiegent dans son Eglise, lui ôtent la nourriture, le chassent de son Evêché, & commettent tous les sacrileges qui sont rapportez dans ce Memorial; & cela seulement parce qu'ils le font sous les ordres des Religieux de la Compagnie? Est-ce donc qu'un Negre de la Compagnie est plus considerable qu'un Evêque qui a été aussi Religieux de l'Ordre de S. François?

483. Les

483. Les Peres de la Compagnie ont aussi donné leur avis dans la ville de las Siéte Corrientes à deux Excommuniez, tenus pour tels par tout le peuple, parce qu'ils avoient eu part à la prison & au bannissement de l'Evêque D. Bernardin de Cardenas, qu'ils n'étoient pas excommuniez, & ils le donnoient à tous ceux de la même faction, ils leur persuaderent la Semaine Sainte de satisfaire au precepte de l'Eglise & de communier publiquement. Et afin qu'ils le fissent avec plus de confiance, ils les menerent eux-mêmes par la main depuis leur Sacristie jusqu'au grand Autel, & leur donnerent la communion en presence de tout le peuple qui étoit dans l'Eglise, & qui fut extraordinairement scandalisé d'un mepris si étrange des censures Ecclesiastiques.

484. Dans une autre occasion le Gouverneur aiant tiré par force un Religieux du Couvent de S. François, comme il est rapporté ci dessus n. 19. les Jesuites l'assurerent qu'il n'étoit pas excommunié, ce qui étant joint à d'autres excès commis par les Jesuites obligea le P. Antoine Mantilla du même Ordre de faire pour toute sa Province l'Ordonnance suivante, dans laquelle on verra l'état de ces affaires.

OR-

ORDONNANCE

Du Commissaire & Visiteur de l'Ordre de S. François par laquelle il deffend à tous ses Religieux de communiquer avec les Jesuites, d'autant qu'ils étoient excommuniez.

„ 485. FRere Antoine Mantilla de l'obser- „ vance reguliere de notre Seraphi- „ que Pere S. François, Procureur, & Com- „ missaire Visiteur de cette Province du Pa- „ raguai & Buenos-Ayres; en la place de no- „ tre Reverend Pere Louïs de Segura Lecteur „ en Sainte Theologie, Procureur & Com- „ missaire Visiteur de cette Province de l'As- „ somption de notre Dame de Tucuman, „ Paraguai & Buenos Ayres; mais dispensé „ des fatigues de cet emploi à cause de son „ grand âge: agissant avec tout son pouvoir „ par ces presentes signées de nous, scellées „ du sceau de notre Office, & contresignées „ par notre Secretaire; A tous les Gardiens „ & Superieurs des Convents de ma commis- „ sion, à leurs Religieux qui y demeurent, ou „ qui y sont hôtes, & aux autres Cures où s'é- „ tend ma jurisdiction; Sur ce que j'ai vû „ moi même en faisant la visite dans la ville „ de l'Assomption & Province du Paraguai; „ qu'il y a environ cinq ans que les Religieux „ de la Compagnie entretiennent un Schisme „ fort scandaleux, fondé sur des principes si „ barbares & si honteux, qu'avec mille In- „ diens barbares, ils ont pris, persecuté & „ chassé de son Evêché Monseigneur D. Ber- „ nardino de Cardenas; & qu'ils ont fomenté „ ce schisme en s'opposant aux sentences du „ Metropolitain, & de l'Audience Royale de

la Plata qui l'a condamné, dont ils n'ont fait „ aucun cas, desobéïssant & meprisant également les sentences Ecclesiastiques & les „ Royales; voulant faire passer pour jurisdiction Ecclesiastique celle de trois Chanoines „ excommuniez & privez de leurs prebendes, „ à cause de leur rebellion à l'Eglise, pour la „ deffense de laquelle notre Ordre s'est declaré dans cette Province, prevenant & remediant à beaucoup de maux spirituels qui en „ pouvoient naître, car plusieurs étant morts „ excommuniez par cette erreur, il y en a eu „ d'autres qui étant detrompez par les instructions des enfans de notre Seraphique Pere „ S. François qui se sont toujours opposez à „ une chose si prejudiciable à l'Eglise, y sont „ revenus, & sont rentrez dans son sein; les uns „ se sont repentis de leur erreur, & les autres sont demeurez fermes dans leur devoir „ par nos avertissemens. Mais les Religieux „ de la Compagnie étant piquez par une opposition si juste & si Chrétienne nous ont „ été si contraires, qu'ils ont assuré que ceux „ qui avoient tiré de notre clôture le P. Procureur Pierre de Cardenas par l'ordre de „ D. Gregorio de Hinestrosa Gouverneur du „ Paraguai, n'étoient pas excommuniez, sollicitant le Juge Conservateur de déclarer la „ même chose; quoique cela soit tout à fait „ contre les privileges des Religions, & que „ ce qu'on a fait en cette occasion ait été un „ des premiers & un des plus grands outrages „ qu'on ait fait à notre Ordre depuis son établissement. Enfin les Jesuites ont une si „ grande inimitié contre notre Sainte Religion, „ pour les raisons rapportées ci-dessus, que „ lorsque je revenois avec mes compagnons „ sur la riviere de faire mes visites, ils vinrent „

nous

„ nous attaquer avec leurs soldats Indiens,
„ qui marchoient en ordre de guerre avec le
„ tambour & le Drapeau ; ils tirerent plu-
„ sieurs coups d'harquebuses sur nous, & aiant
„ des coutelas nuds à la main ils nous mena-
„ çoient de nous tuer. Ils nous prirent tout
„ ce que nous avions; ne nous laissant que les
„ habits dont nous étions revêtus , & cela
„ avec tant de cruauté, qu'ils nous enleve-
„ rent jusqu'aux vivres qui nous étoient né-
„ cessaires. Ils depouillerent les Indiens de
„ nos paroisses qui étoient avec nous, & em-
„ porterent toutes leurs hardes.
„ Toutes ces choses considerées, & que le
„ Provincial de la Compagnie nommé Fran-
„ cisco Luperico de Surbano avoit commencé
„ ce Schisme, que son successeur nommé Jean
„ Battiste Ferrufino continuë d'entretenir
„ contre les Ordonnances de l'Eglise, que no-
„ tre Ordre comme étant tout Apostolique
„ doit suivre & soûtenir, comme aussi qu'ils
„ sont declarez par le Seigneur Evêque du Pa-
„ raguai D. Bernardino de Cardenas avoir
„ encouru les excommunications portées par
„ le droit: Nous en vertu de la Sainte obe-
„ dience & en l'Autorité du St. Esprit defen-
„ dons sous peine d'excommunication *lata sen-*
„ *tentia* à encourir par le seul fait, & priva-
„ tion de leurs Offices, & de leurs fonctions
„ pendant un an, à tous les Religieux qui
„ nous sont soumis de communiquer avec
„ ceux de la Compagnie, ni de les recevoir
„ dans leurs Convents & leurs Cures; ni de
„ les convier à aucune fête , ni de les laisser
„ dire la Messe dans leurs Convents & dans
„ leurs Cures, parcequ'ils sont desobéïssans
„ à l'Eglise, & fort opposez à notre Saint
„ Ordre. Nous ordonnons sous les mêmes
„ pei-

peines aux Peres superieurs & aux Curez „ qu'ils aient à lire cette Ordonnance en pleine communauté au son de la cloche, & qu'il „ en demeure une copie en chaque Convent „ & à chaque Cure. Donné au Convent de „ notre Pere S. François de Sainte Foi, le 25. „ Mai 1649. F. Antoine Mantilla Commissaire Visiteur. Par commandement de sa „ Reverence, F. Alphonse Vidal Secretaire. „

ARTICLE V.

Reponse à ce que le P. Pedraça & les Jesuites disent qu'il n'y a ni or ni argent dans les Provinces de Parana & d'Uraguai, & à d'autres choses qu'ils alleguent faussement.

497. UN argument très-fort contre ce que dit le P. Pedraça, & contre ce que les Peres de la Compagnie soutiennent de toutes leurs forces, qu'il n'y a ni or ni argent dans les Provinces de Parana & d'Uraguai, c'est qu'ils n'ont point permis jusqu'à present que les Espagnols soient entrez dans ces Provinces, comme le dit le P. Antoine Ruiz Jesuite dans son livre intitulé: *Conquête spirituelle faite par les Religieux de la Compagnie dans les Provinces du Paraguai*, §. 46. fol. 64. par ces paroles formelles; *Les Espagnols ne sont point entrez dans cette Terre.* Ils ne permettent point non plus à leurs Indiens de ces Provinces d'avoir commerce avec ceux du Paraguai, & beaucoup moins avec les Espagnols, quoiqu'ils soient Chrétiens, & que les autres soient des paiens nouvellement convertis. Il faut bien que ce soit là la raison; Car pour celles qu'apporte le P. Ruiz, & qui sont aussi alleguées or-

ordinairement par les Peres de la Compagnie, outre qu'elles sont contre la reputation de la Nation Espagnolle elles sont si frivoles qu'il est aisé de voir, que ce sont plutôt des pretextes que de solides raisons.

498. L'Exemple que rapporte le P. Pedraça n. 42. pour prouver le contraire est en même temps fort commun, parce qu'ils le mettent dans tous leurs Ecrits sur cette matiere, & d'un autre côté fort singulier parce qu'ils n'en ont point d'autre. Il dit que le Gouverneur de Buenos-Ayres visita les habitations de la Compagnie, & qu'il trouva que le thresor n'étoit que dans l'imagination de l'Evêque, & qu'ainsi il ne regarda cela que comme une chimere.

499. Mais il est constant dans toutes ces Provinces, & V. M. en sera assurée par les Informations qu'on a presentées à vôtre Royal Conseil des Indes; que ce Gouverneur ne fut pas plus de huit jours dans ces Provinces de Parana & d'Uraguai. Il n'y entra qu'avec dix ou douze hommes, qui n'étoient point du païs, & qui n'en savoient pas la langue, aiant laissé les autres qui la savoient dans la ville de las Siete Corrientes avec le General D. Christoval de Garrai petit-fils du Gouverneur Hernando Arias de Saavedra, de qui il a principalement hérité le courage & la science de l'art militaire, qu'il a fait paroître dans plusieurs actions remarquables, & qui vouloit entrer dans ces Provinces, pour decouvrir à quelle fin on armoit tant d'Indiens, que l'on faisoit monter jusqu'à plus de quinze mille, tous bien instruits dans le maniement des armes; pourquoi on y fabriquoit tant d'armes de toutes

toutes ſortes, & pourquoi l'on y faiſoit tant de poudre; ſi bonne & ſi fine que j'ai vû offrir deux écus pour une livre, ſans qu'on la voulût donner. Les Jeſuites par cette raiſon firent tous leurs efforts pour empêcher que D. Chriſtoval de Garrai n'entrât dans ces Provinces; mais pour le Gouverneur tout le monde jugea qu'il n'y étoit pas tant entré pour s'informer & decouvrir la verité de ce qui regardoit l'or, comme pour donner par là occaſion aux Jeſuites qui l'avoient gagné & ſurpris, de faire des Informations à leur mode pour ſoutenir ce qu'ils avoient avancé. Auſſi fit-il ſi peu de diligence, qu'un Indien lui aiant dit qu'il ſavoit bien où étoit l'or, & qu'il l'y meneroit s'il le vouloit, il negligea cet avis, qui ne ſervit aux Jeſuites qu'à maltraitter & faire diſparoître cet Indien. Le Gouverneur le manda ainſi lui-même à Don Diego de Eſcobar.

500. Mais d'où vient que le P. Pedraça n'apporte point l'exemple de l'Evêque de Buenos-Ayres que les Jeſuites menerent auſſi à leurs habitations? Il a eu peur ſans doute que cet exemple ne fût pas de grande force. Car ils ſe ſervirent d'un ſtratagême trop groſſier pour en faire ſortir l'Evêque & l'empêcher d'aller plus avant, parcequ'il leur ſuffiſoit pour leur deſſein qu'il y fût entré. Voici comment cela ſe paſſa. Peu de jours après que l'Evêque fut entré dans ces habitations, les Peres de la Compagnie donnerent une fauſſe allarme, diſant que les Portugais du Breſil étoient entrez dans le païs, & qu'ils tuoient tous ceux qu'ils rencontroient: pour preuve dequoi ils firent voir à l'Evêque quelques flêches des Indiens qui

qui étoient ensanglantées. L'Evêque eut peur en effet & s'enfuit à la ville de las Siete Corrientes, comme il est constant par l'information du corps de la ville de l'Assomption rapportée ci devant.

501. S'il est aussi certain que les Jesuites l'assurent, qu'il n'y a ni or, ni argent, ni autre metail en ces Provinces, & que ce qu'on en dit ne sont que des calomnies de leurs envieux, & des *chimeres* de l'Evêque du Paraguai, pourquoi n'ont-ils pas pris la voie la plus facile de se justifier; qui étoit de laisser continuer la visite à l'Evêque du Paraguai, afin qu'il fut convaincu par lui-même que ces Thresors n'étoient que dans *son imagination*.

502. Ce qu'allegue le P. Pedraça n. 43. de la Lettre écrite par le Gouverneur de Buenos-Ayres au Marquis de Baydés pour prouver qu'il n'y a ni or ni argent dans ces Provinces, semble prouver le contraire. Car si *les Jesuites ont dans ces deserts des Temples magnifiques*, quoiqu'il n'y ait *ni or, ni argent, ni autre metail, mais qu'on n'y fait d'autre commerce qu'avec l'herbe qu'on nomme du Paraguai*, je ne vois pas comment l'on peut bâtir des Eglises si magnifiques avec cette seule herbe. Et c'est avancer une chose sans fondement de dire que par le commerce qu'on fait de cette herbe, on a les riches metaux, dont on a besoin pour les bâtir, car outre que c'est une chose mal-seante à des Religieux de trafiquer, il est encore très-assuré, qu'on ne sauroit amasser avec tout le commerce des habitans du païs l'argent & l'or necessaires pour battre la monnoie dont on a besoin pour le trafic. Il faut donc que les Jesuites en aient quelqu'autre qui est in-

con-

connu aux habitans de la Province du Paraguai.

ARTICLE VI.

Reponse à d'autres fausses relations par lesquelles le P Pedraça tache de couvrir les excès des Religieux de sa Compagnie.

503. CE que le P. Pedraça avance n. 46 *Que les Indiens des habitations de la Compagnie sont la muraille qui défend le Paraguai contre les Portugais*, est la même chose que ce que le P. Jean Pastor Procureur des Jesuites Missionaires des Provinces de Parana & d'Uraguai representa il y a six ans à votre Roial Conseil des Indes. Il joignit encore d'autres informations aussi fausses, par lesquelles il obtint un ordre de V. M. au Vice-Roi du Perou, pour permettre aux Indiens des habitations des Jesuites de garder leurs armes, que le dit Pere Pastor disoit qu'ils avoient achetées à leurs depens, pour se défendre contre les Portugais. Mais il se voit par une information faite particulierement sur ce fait dans la ville de l'Assomption, par le Capitaine Christoval Ramirez Fuenleal Juge ordinaire de la dite ville le 21. Mai 1649. devant lequel dix des plus nobles & des plus considerables de la ville ont deposé, que tout ce que representa alors le P. Pastor à votre Roial Conseil, & que le P. Pedraça repete dans son Memorial, est faux.

504. Ce Pere avance encore une autre calomnie n. 50. par ces paroles: *Encore que la Compagnie n'eut pas donné son avis pour sa Consecration; il vouloit neanmoins la gagner pour la*

lui faire aprouver; mais voiant qu'il n'en pouvoit venir à bout, il changea toutes ses caresses en cette cruelle persecution.

505. Pour repondre à ce que l'on peut leur objecter de la part de l'Evêque du Paraguai, qu'après avoir approuvé sa Consecration à Tucuman, ils la desapprouverent ensuite, quand ils se furent brouillez avec lui au Paraguai, le P. Pedraça a trouvé un rare moien; c'est de faire entendre que les Jesuites du Paraguai n'étoient pas du sentiment de ceux de Tucuman. Il est aisé de repondre:

506. I. Que pendant trois ans les Peres de la Compagnie vêcurent fort bien avec l'Evêque; il fit les ordres dans leur College*, & ils se faisoient honneur d'en être considerez. Cela fait voir que non seulement ils ne doutoient pas de la validité de sa Consecration, mais qu'ils l'aprouvoient.

507. II. Il importe fort peu que les Jesuites du Paraguai soient d'un autre sentiment que ceux de Tucuman. Car si la consecration des Evêques doit dépendre de leurs opinions, & non du Sacrement de l'Ordre, des Bulles des Papes, & de la puissance Episcopale dans celui qui consacre, il faudra que les Evêques aillent de College en College, pour tâcher de les gagner & leur faire aprouver leur Consecration; autrement ils ne seront plus Evêques. Si cela est ainsi, il n'y a pas un Evêque aux Indes ni ailleurs qui puisse être en sureté; parceque chaque College peut avoir un sentiment different, desorte qu'il semble bien necessaire que V.M. & sa Sainteté aient la bonté de remedier à cet inconvenient.

508. Il dit dans le n. 55. *Quand le Gouverneur*

neur en suivant les ordres de V. M. ordonna que l'Evêque sortit de ces Provinces, la Compagnie fit diverses instances auprès de lui afin qu'il ne se servit point des Indiens de la Compagnie.

509. C'est tout le contraire de la verité. Car dans les persécutions, le bannissement & les travaux de l'Evêque du Paraguai, il faut distinguer deux temps. L'un quand Gregorio de Hinestrosa le chassa si cruellement, comme on l'a rapporté, & alors il n'y eut aucun ordre ni de l'Audience de Lima, ni du Vice-Roi, ni de l'Audience de las Charcas, ni cedule ou provision autre que celle que donna le P. Recteur de la Compagnie audit D. Gregoire de Hinestrosa après être convenu avec lui de 30. mille écus en or pour chasser l'Evêque, parce qu'il vouloit visiter les Cures des Jesuites, il le paia très bien, & l'anima contre l'Evêque par les addresses & les artifices dont ils ont coutume de se servir en semblables affaires.

510. Et ce que dit le P. Pedraça, *que la Compagnie fit diverses instances auprès du Gouverneur afin qu'il ne se servit point de leurs Indiens*, est si éloigné de ce qui s'est passé, que la premiere chose qu'ils firent fut d'assembler huit cents Indiens commandés par des Jesuites, & de les donner au Gouverneur, qui les eut toujours jusqu'à ce qu'il eut chassé ce venerable & exemplaire Prelat hors de son Diocese. Ainsi le P. Pedraça eut dû dire, que tous les Indiens des Jesuites n'allerent pas à cette belle entreprise & à cette fameuse expedition, de chasser un Evêque de tout son Diocese, & qu'il n'y en alla que huit cents. Mais quand ils le chasserent pour la troisiéme fois au temps de Sebastien de

Leon, il y vint quatre mille Indiens de la Compagnie, que ces Peres animoient par des calomnies qu'ils inventoient contre l'Evêque, leur disant qu'il avoit tué le Gouverneur afin d'épouser sa femme, qu'il avoit pris une cravate * & mis une épée à son côté, prenant les armes pour attaquer les Indiens, & les faire tous esclaves; ce qui remplissant de crainte ces barbares, les rendoit furieux contre ce Prelat.

* Una Vaona.

511. Le second temps fut lorsque les Religieux de la Compagnie obtinrent les cedules & provisions dont on a parlé ici devant pour faire comparoître l'Evêque, par le credit qu'ils avoient dans le Paraguai, fermant les chemins, se rendant maîtres des rivieres, afin que leurs depêches passassent librement & qu'on arrêtât celles de l'Evêque; faisant les informations à leur mode, parcequ'ils avoient de leur côté les Gouverneurs, les Audiences & tous les Tribunaux, & qu'ils y agissoient avec tant d'autorité en toutes manieres contre un pauvre Evêque seul, sans appui, absent, calomnié, & que personne ne defendoit. En ce temps-là ils faisoient tout ce qu'il leur plaisoit; car ils étoient maîtres du champ de Bataille dans le Paraguai, des chemins, des Audiences, faisant dresser les actes en la maniere qu'ils le vouloient; desorte qu'en cette Cour & en tous les autres lieux où l'on a lû les Memoriaux du P. Pedraça dans lesquels il depeint ce pauvre & innocent Prelat si docte, si exemplaire, si fervent, dont la vie est toute Apostolique, comme un furieux, un jureur, un blasphemateur, un temeraire, un emporté; on ne le peut regarder que comme un

fou,

fou. Mais si l'on connoissoit la verité, & l'origine de toute cette affaire, l'innocence, la ferveur & le zele qui regnent en toute sa conduite; qu'il n'a rien fait qu'y étant contraint; & que s'il a chassé une fois les Jesuites, les Jesuites l'avoient chassé & assiegé deux fois, comme ils avoient chassé deux Evêques ses predecesseurs, on en auroit une idée bien differente.

512. Mais lors même que dans le second temps l'Audience depêchoit ces cedules, parcequ'il n'y avoit personne qui défendit ce pauvre Prelat, c'étoit toujours à condition qu'il seroit rétabli dans sa jurisdiction Episcopale. C'est néanmoins ce que les Jesuites n'ont jamais voulu souffrir, au contraire ils se sont rendus maîtres de la Cathedrale qu'ils ont usurpée sous pretexte d'une chimerique Vacance de Siege. L'Evêque ne pouvoit pas en ce cas obéïr aux sentences pour le second point (c'est-à-dire de comparoître) puisqu'eux-mêmes ne satisfaisoient pas au premier (qui étoit le rétablissement de la jurisdiction de l'Evêque). Voilà ce qu'on repond au P. Pedraça.

CONCLUSION.

513. N'Etant qu'un pauvre Religieux je suis venu de trois mille lieuës pour me jetter aux pieds de V. M. après avoir souffert tant de travaux & couru risque de perdre la vie, afin de defendre l'honneur & la jurisdiction de ce venerable Prelat si digne par son zele, sa Religion & sa vie exemplaire de la protection de V. M. & attendu que je suis sans appui, & que je n'ai souffert tant de maux que pour la gloire, le

service de V. M. & l'augmentation de sa Royale Couronne, sans que j'aie pû y être poussé par aucun interêt particulier ; & que le pouvoir de la Compagnie est si grand de tous côtez, qu'ils m'ont suscité quantité d'empêchemens pour me détourner de la poursuite de cette affaire, jusqu'à m'attaquer sur les chemins & m'ôter tous mes papiers, comme je l'ai rapporté ci-devant, je supplie V. M. qu'il lui plaise me prendre en sa Royale protection & sauvegarde, afin que je n'aie rien à souffrir dans la poursuite de cette cause ; & d'ordonner qu'il me soit donné un Avocat, un Procureur & Agent qui la sollicite, qui ne depende point des Jesuites; qu'on me donne Copie de tout ce qu'ils ont écrit, ou qu'ils écriront; qu'on mette tous leurs papiers & les miens, tous ceux qui ont été écrits en ces quartiers-là & ici, en la Secretairerie de la chambre du Conseil, afin que par la communication reciproque des pieces & Ecritures des parties, chacune puisse poursuivre clairement son droit, declarant nul & subreptice tout ce qui se fera dans cette affaire si on n'y observe point ces conditions. Et comme c'est une regle expresse du droit, qu'avant toutes choses les Evêques depouillez de leurs sieges y doivent être retablis, & que tout ce qui se dit de la part de l'Evêque est constamment vrai, il soit expedié des cedules tres-expresses, afin qu'on le retablisse dans son Evêché, avec l'honneur qui est dû aux services qu'il a rendus à Dieu, à l'Eglise & à V. M. Qu'on ne souffre plus de semblables excès ; & qu'on prenne des voies efficaces pour les empêcher à l'avenir, à cause des troubles & des scandales que causent dans

dans le spirituel aussi bien que dans le temporel de semblables entreprises, & ces Memoriaux calomnieux contre des Evêques: Que s'il y a quelques verifications à faire en cette cause, elles se fassent par des Officiers sans passion, & qui ne soient pas aussi dependans de la Compagnie que l'est D. Andrés de Leon Garavito Auditeur de Chuquisaca, qui est si étroitement lié aux Jesuites, qu'il ne bouge de leur college: Qu'il plaise à V. M. d'ordonner qu'on n'ait égard qu'à la verité & à la raison sans partialité, & à l'honneur de la dignité Episcopale si maltraittée; & à celle de l'Ordre de mon Pere St. François qui a souffert beaucoup dans ces troubles, & au soulagement des pauvres Vassaux de V. M. dont je suis aussi le Procureur, & qui descendant des premiers conquerans de ces Provinces souffrent une pauvreté & une misere incroiable. V. M. rendra en cela un grand service à Dieu, procurera un grand avantage à sa Couronne, & sera justice aux parties de &c.

F. Juan de S. Diego y Villalon.

SECTION II.

Reponse au second Memorial du P. Julien Pedraça Jesuite, contre l'Evêque du Paraguai, par le Fr. Juan Diego de Villalon.

Rien n'est plus convainquant pour justifier les horribles persecutions que les Jesuites ont faites à ce bon Evêque que le second Memorial de leur Pere Pedraça. Car il faut remarquer qu'il ne l'a fait qu'après avoir vû le grand Memorial du Frere Juan de Villalon pour la defense de ce Prelat, qui contient aussi une tres-solide re-

futation du premier Memorial de ce Jesuite. On a vû cette defense dans la 1. Partie de cet ouvrage. Et on vient de voir la refutation de ce 1. Memorial du P. Pedraça dans la 1. Section de la 2. Partie. Or il y a cent choses importantes dans l'une & dans l'autre, auxquelles ce Jesuite n'auroit pas manqué de repondre s'il l'avoit pu faire, parce que ç'auroit été trahir sa cause que de n'en rien dire. Outre donc que la plus part de ces faits qui sont si bien voir le genie de la Compagnie, sont tirez d'actes authentiques ; le silence de ce Jesuite, qui avoit tant d'interêt de les refuter s'il l'avoit pu, & qui n'en a osé rien dire dans son second Memorial, est une preuve convaincante de leur verité.

Le Fr. Juan de Villalon aiant à repondre à ce 2. Memorial, demande la protection de sa Majesté; Parce, *dit-il*, que les Religieux de la Compagnie se vantent, que par leur credit & leur grand pouvoir ils me feront chasser de Madrid. Mais je supplie V. M. de ne pas permettre qu'après être venu de si loin seulement pour soûtenir la cause de ce pauvre Evêque sans appui, & avoir perdu une partie de mes papiers qui me furent ôtez par des gens armez envoiez par les Jesuites de ces païs-là, tant de peines & tant de travaux deviennent inutiles, & que ce Prelat demeure accablé sous la puissance de ces Peres.

Il rapporte ensuite tout entier ce 2 Memorial de Pedraça : & voici de quelle sorte il commence à y repondre.

Il n'est pas necessaire que je reponde en particulier à tout ce qu'il contient, parce que la verité de tous les faits que j'ai avancez dans mon grand Memorial est suffisamment prouvée par les Actes que j'ai produits au Conseil Royal des Indes, que je sup-

supplie S. M. de faire examiner soigneusement, & de faire faire information où soient interrogées toutes les personnes qui en peuvent avoir connoissance, & dont je lui fournirai un bon nombre qui sont tous considerables, & au dessus de toute exception. Ce sera le vrai moien de decouvrir la verité, & les artifices dont les Jesuites se servent pour cacher les horribles excès, qu'ils ont commis dans ces Provinces, & qu'ils imputent à un Evêque qui en est innocent, & aux pauvres & miserables Vassaux de V. M. dont les plaintes ne peuvent arriver jusqu'à elle, à cause du grand pouvoir des Jesuites.

Le P. Pedraça commence dans ces autres Memoriaux, par ce qui regarde la sortie des Jesuites de leur College de l'Assomption: mais il ne dit pas ce qu'ils avoient fait auparavant contre l'Evêque qu'ils avoient chassé, après l'avoir fait assieger par 800. Indiens, comme ils en ont ensuite mené 4000; pour le chasser une autre fois: si tous ceux qui commettent des crimes pouvoient se plaindre des peines qu'ils souffrent, sans rien dire des crimes pour lesquels on les punit, il leur seroit facile de faire passer pour des Juges fort iniques ceux qui les ont condamnez.

Ce bon Religieux fait ensuite des remarques sur ce qu'il pourroit y avoir de nouveau dans ce second Memorial: Mais pour les faire mieux comprendre je mettrai les propres paroles de Pedraça, sur lesquels il les fait.

PEDRAÇA. Don Diego de Escobar Osorio étant mort, pour avoir pris un breuvage que lui donna l'Evêque dans une infirmité qui l'avoit attaqué; peut-être l'en vou-

loit-il delivrer, ou en lui rendant la santé, ou en lui donnant la mort : car on en parle diversement, ledit Evêque s'empara du Gouvernement.

VILLALON. C'est de quoi le P. Pedraça n'avoit rien dit dans ses autres Memoriaux de 1652. quoi qu'il y eût inventé tant d'autres calomnies contre ce S. Prelat. Ne savoit-il pas bien pour lors tout ce qui étoit arrivé en 1649 ? Est-ce que depuis que j'ai presenté mon Memorial, il a reçu des nouvelles du Paraguai qui lui apprennent, que l'Evêque avoit donné un breuvage à ce Gouverneur, un breuvage ensuite duquel il étoit mort ? Avec quelle conscience peut-on faire tomber sur un si homme de bien le soupçon d'un crime si horrible ? Il n'y a que ceux qui soûtiennent & qui suivent la doctrine de François l'Ami dans *son Cours de Theologie selon la methode Scholastique presente de la Societé*, qui puissent se servir de calomnies si grossieres contre ceux qu'ils croient avoir nui à leur reputation.

On voit assez par ce grand Memorial qu'il est faux que l'Evêque se soit emparé du Gouverneur.

PEDRAÇA. Les Ecclesiastiques & quelques seculiers conduits par l'Evêque qui marchoit à leur tête, allerent tout à coup fondre dans le College de la Compagnie . . . . . Ils jetterent les Religieux dans des barques qu'ils abandonnerent au courant de l'eau. Ils seroient peris si la providence ne les avoit fait aborder à une Isle qui n'étoit habitée que par des bêtes farouches & cruelles.

VILLALON. Tout cela est contraire à la verité. L'Evêque demeurant dans son

Eglise

Eglise leur envoia signifier l'Ordonnance dressée par le consentement de toute la ville : Et ils descendirent la riviere dans deux barques fort commodes ; pourvûes de tout ce qui étoit necessaire, & même de plusieurs rafraichissemens. Et moi-même accompagnant le P. Antoine Manilla Commissaire de notre Ordre dans ces Provinces, je les vis en un endroit à plus de 30. lieues de la ville de l'Assomption, où ils faisoient aussi bonne chere que dans leur maison. Ils allerent de là sur les mêmes barques jusqu'à la ville de las Siete Corrientes qui est dans le Diocese de Buenos-ayres : où aiant proposé aux habitans d'y prendre une maison pour y demeurer, le corps de ville leur repondit : *Qu'ils aimeroient mieux abandonner leur ville & s'en aller dans les montagnes que de les recevoir.* De sorte qu'ils allerent une lieuë par de là, à une maison de Campagne qui appartient au Mestre de camp Manuel de Cabrel Portugais, leur intime ami.

PEDRAÇA. Sebastien de Leon nommé Gouverneur executa ce qui lui avoit été ordonné ; mais parce qu'il craignoit les suites dont les entreprises de l'Evêque le menaçoient, il se pourvut de quelques gens de guerre, qu'il composa de quelques Espagnols, & de quelques Indiens de Parana & d'Uraguai, & il avoit aussi avec lui quelques PP. de la Comp. . . . en sorte qu'on en vint à un cruel combat où demeurerent quelques Espagnols & quelques Indiens de part & d'autre.

VILLALON. Il avouë enfin ce qu'il n'avoit pas encore fait jusqu'à present : Que les Peres de la Compagnie joints aux Indiens & à quelques Espagnols suivant Sebastien de

Leon, donnerent une bataille contre les pauvres Habitans de la ville de l'Assomption. Mais c'est en alterant la verité, comme il a coûtume de faire dans toutes ses relations, deguisant les vraies causes de ce combat, (*comme on peut voir dans le grand Memorial qu'il n'a ose accuser de mensonge*) & disant seulement, *qu'il y avoit quelques Espagnols & quelques Indiens*, quoi qu'il y eut 4000. Indiens, & qu'il n'y eut pas vint Espagnols. Rapportant tout de travers, & avec une infinité de deguisemens, les faits qui ont été rapportez si sincerement dans notre grand Memorial, il faut bien qu'il n'ait eu pour but, que d'obscurcir la verité, & non de la faire connoître. Car si ce qui est rapporté dans notre Memorial étoit faux, il y falloit repondre precisement, & en faire voir la fausseté, & non se contenter de rapporter ces faits à sa mode, les alterant & les diguisant sans faire la moindre mention du Memorial.

PEDRAÇA. L'Evêque après le combat se retira dans l'Eglise, où il se fit voir dans un équipage cavalier, aïant une cravate, & une épée à la main, & tenant son bâton Pastoral de l'autre.

VILLALON. C'est une chose ridicule d'accuser un Vieillard de plus de 70. ans d'avoir une épée dans une main, & sa crosse dans l'autre, & comme vous avez dit dans un autre Memorial, jurant comme le soldat le plus determiné. Cette calomnie & celle de la mort du Gouverneur ensuite d'un breuvage qu'il lui avoit donné, confirme cette autre dont il est parlé dans le Memorial n. 510. Que ces Peres disoient aux Indiens, qu'il avoit fait mourir le Gouver-

neur

neur afin de se marier avec sa femme, & qu'il alloit par la ville avec une cravate, & l'épée au côté, & qu'ils les avoient chassez parce qu'ils l'en avoient repris.

PEDRAÇA. Ceux à qui cet Evêque prêche n'aiant point vû ce qui s'est passé au Paraguai croient ce qu'ils entendent en Chuquisaca; à quoi ne contribuent pas peu les envieux de la Compagnie, qui par la misericorde de Dieu l'exercent par tout. Elle ne manque pas même en Europe de gens qui la molestent. Tel est l'Evêque d'Angelopolis qui n'est plus qu'un avec celui du Paraguai; entrant dans l'humeur & dans le caprice de tous ceux qui persecutent la Compagnie.

VILLALON. Le P. Pedraça en revient à ses plaintes ordinaires en parlant de l'Evêque du Paraguai & des autres qu'il appelle les envieux de la Compagnie; qu'il dit qui la persecutent. Il est aisé de voir si dans le Paraguai, d'où les Jesuites ont chassé Don Bernardin de Cardenas, & deux autres Evêques ses predecesseurs, ce ne sont pas ces Evêques qui ont été les persecutez. Et si on ne doit pas plutôt appeller un juste châtiment, qu'une persecution, le bannissemedt de ceux qui avoient chassé si injustement ces Prelats. C'est assurément une maniere de plainte fort rare, & dont on n'a gueres vû d'exemples jusqu'à present que dans les Jesuites, qu'un Corps entier se plaigne qu'on le persecute, parce qu'on veut châtier quelques uns de ses Membres pour des fautes particulieres & personnelles, sur tout quand on a égard en cela au bien de tout le Corps: & que cela est necessaire pour l'édification de toute l'Eglise.

Pedraça. Il faut ajouter à ce qu'on a dit qu'il celebre tous les jours deux Messes. Cette nouvauté surprend les Seculiers, & excite dans les Ecclesiastiques le desir d'en faire autant: & déja à son imitation il y en a qui par interêt commencent à faire la même chose.

Villalon. On voit bien que cela va à decrediter, non seulement l'Evêque, mais encore les Ecclesiastiques de son Diocese, les voulant faire passer pour des gens avares & interessez qui disent deux Messes à l'imitation de leur Evêque pour le profit qui leur en revient. Ces Ecclesiastiques sont éloignez de 3000. lieuës du lieu où se publient ces calomnies, & ainsi ils ne s'en peuvent defendre. Plût à Dieu que les adversaires de ce Prelat ne fussent pas plus interessez & plus avares que lui & les Prêtres de son Clergé.

Pedraça. Ce qui est plus considerable est que l'Audience Roiale de la Plata aiant expedié jusqu'à 4. Provisions Roiales, par lesquelles elle lui ordonnoit de comparoître sous peine de privation de son temporel; (on peut voir ce qui a été dit de cette sentence dans la Section precedente), aujourd'hui elle ordonne qu'il soit retabli, & lui permet de dire la Messe, quoi qu'il soit excommunié.

Villalon. Aveu terrible que fait ce Jesuite contre lui-même. Car l'Audience Roiale n'a pû ordonner, comme il avoue qu'elle a fait, que l'Evêque seroit retabli dans son Siege, que ce ne soit une preuve qu'elle a reconnu que la sentence du Juge Conservateur étoit injuste & insoutenable.

Pedraça. Le peuple écoute l'Evêque, & le Metropolitain, aussi bien que l'Audien-

ce

ce Royale, souffre ces desordres, qui causent d'autant plus de préjudices qu'ils les introduisent sous apparence de pieté.

VILLALON. Et pourquoi le Metropolitain, aussi bien que l'Audience Royale, souffriroient-ils ce que le Jesuite appelle des desordres, s'ils n'étoient persuadez que ce n'en sont point, & que c'est ce bon Evêque qui a été persecuté. Car s'ils avoient crû sa cause mauvaise, ils auroient fait executer la sentence renduë contre lui par le Conservateur des Jesuites ; ou ils auroient au moins donné avis de tout cela à V. M.

PEDRAÇA. Je supplie V. M. tres humblement & très affectueusement d'apporter un remede prompt & convenable à tant de maux, s'assurant de l'Evêque, ou en cette Cour, ou ailleurs, où on jugera plus à propos, afin que sa langue & sa plume cesse de dire des injures à la Compagnie.

VILLALON. Afin que l'on se fut assuré de l'Evêque en la Cour d'Espagne, il faudroit qu'il y fut venu. Ce Jesuite supplie donc le Roi de l'y faire venir. Et c'est ce que je demande aussi de tout mon cœur. Je souhaitterois que le Roi & toute l'Espagne, connût cet Evêque chassé par trois fois de son Diocese, arquebusé, & sententié par un Juge Conservateur nommé par les Jesuites. Mais je demande en même tems que le Roi y fasse venir les Jesuites du Paraguai, afin qu'ils rendent compte eux mêmes de ce qu'ils ont fait, sans en laisser le soin à un Procureur mal informé, à qui ils font dire ce qu'il leur plait. C'est une chose remarquable que les Jesuites fassent presentement cette demande, après avoir empêché l'Evêque d'y venir comme il en avoit le dessein,

après

après en avoir aussi empêché d'autres Personnes Religieuses & seculieres, & après m'avoir donné tant de peines, en mettant des obstacles au voiage que j'ai entrepris pour defendre ce bon Prelat. C'est qu'ils voient bien ou que le Roi ne voudra pas faire faire un voiage de 3000. lieuës à un Evêque agé de 70. ans, ou qu'ils esperent qu'il mourra en chemin. Il est neanmoins plus vraisemblable que si le Roi donnoit cet ordre, les Jesuites du Paraguai empêcheroient l'Evêque de l'exécuter, comme ils ont fait autant qu'ils ont pû, à l'égard de tous ceux qui ont voulu venir defendre sa cause.

LE FRERE JUAN DE VILLALON *a reservé à la fin de sa reponse de parler d'une sentence, qui tient près du tiers du Memorial du P. Pedraça, renduë par le Licentié Dom Andrés Gavarito de Leon contre les Alcades, & Officiers de la ville de l'Assomption qui avoient chassé les Jesuites, dans laquelle il traite fort mal l'Evêque: Et voici en abregé ce qu'y repond ce Religieux de St. François.*

VILLALON. Je demande que si cette sentence a été presentée au Conseil, il m'en soit donné copie afin de la verifier.

Il faut que l'Audience Royale n'y ait eu aucun égard, puis qu'elle a rétabli l'Evêque.

Cet Officier est ami particulier des Jesuites, & parent de quelques Religieux de la Compagnie. Et s'est toujours montré partial pour eux. Ils n'ont donc pas dû le faire entrer dans la connoissance des affaires qui les regardoient. C'est pourquoi aussi il fut recusé à l'Audience Royale par le Procureur general des Provinces du Paraguai, & del Rio de la Plata, & par l'Evêque.

Cet-

Cette ſentence eſt contraire aux Memoriaux du P. Pedraça. Car il dit que c'eſt l'Evêque qui avec les Eccleſiaſtiques, & quelques ſeculiers a chaſſé les Jeſuites, ſans dire un mot des Alcades & Officiers de la ville; au lieu que la ſentence declare que ce ſont ceux-ci qui les ont chaſſez.

Il eſt vrai que le P. Pedraça pretend remedier à cette contradiction, en diſant que quoi que la ſentence ne condamne en effet que les Officiers; neanmoins elle fait voir que l'Evêque a été le principal Auteur de cette expulſion, & que ſa faute eſt bien plus grande que celle de ſes Officiers, dont *pluſieurs ne s'y porterent que par la crainte de l'Edit que l'Evêque avoit fait publier pour les aſſembler, ſous peine d'être declarez traitres, &c.*

Mais il ſe contredit lui-même. Car cette ſentence condamne les Officiers à cauſe de l'expulſion des Jeſuites qui ſe fit au mois de Mars 1649. ce que le P. Pedraça attribuë à la crainte de l'Edit de l'Evêque. Et le même P. Pedraça dit dans le même Memorial, que l'Evêque fit publier cet Edit quand Sebaſtien de Leon vint avec l'Armée d'Indiens pour entrer dans la ville de l'Aſſomption, ce qui n'arriva qu'au commencement du mois d'Octobre de la même année: de ſorte que cet Edit, qui ne fut publié que plus de ſix mois après l'expulſion des Jeſuites auroit operé cette crainte dans l'eſprit des habitans de l'Aſſomption plus de ſix mois auparavant.

Tout cela eſt contredit ſuffiſamment par le témoignage rapporté dans mon grand Memorial de plus de deux cents des principaux habitans de la ville de l'Aſſomption qui

qui ont declaré les justes motifs qu'on eut de chasser les Jesuites.

Cette sentence ne dit point qu'on eut brûlé les Colleges des Jesuites, ni pris tous leurs biens, ni rien de toutes les autres calomnies que les Jesuites & le P. Pedraça ont inventées: quoi que c'eût été principalement pour cela qu'on eût puni ces Officiers s'ils l'avoient fait, ou du moins s'ils l'avoient permis.

Le P. Pedraça n'avoit point publié d'abord cette sentence, parce qu'il vouloit rejetter tout sur l'Evêque, & ne point faire connoître que la ville avoit chassé les Jesuites. Mais parceque j'ai publié dans mon Memorial les justes raisons qu'elle avoit eues de le faire, il a eu recours à cette sentence, s'imaginant qu'on y auroit plus d'égard, qu'aux raisons de la ville.

Elle ne paroît pas venir d'un Officier Chrétien, & Ministre d'un Roi si Catholique. Car il dit qu'on *avoit chassé de ces Provinces la vertu, la modestie, la pieté, & le zele, & le frein qui retenoit la licence, & donnoit des bornes à la corruption des mœurs par leurs Predications & par leur bon exemple*, quand on en avoit chassé le P. Jean Antoine Manquiano & les autres Jesuites, qui quelque tems auparavant avoient par deux fois chassé l'Evêque de son Diocese avec des Indiens armez dont ce Jesuite étoit le Capitaine; qui l'avoient assiegé deux fois dans son Eglise, lui ôtant pendant plusieurs jours les choses necessaires à la vie; qui avoient usurpé sa Cathedrale, declaré son Siege vacant, protegé & reçu dans leur College les Excommuniez, les Schismatiques, & les Persecuteurs de ce Prelat, qui avoient tiré sur lui leurs

leurs épées, & des coups d'Arquebuse, & arraché les poils de cette tête sacrée; ces gens qui avoient absous & enterré des Excommuniez étant excommuniez eux-mêmes; enfin qui avoient troublé la paix spirituelle & temporelle de ces Provinces, renversant toutes les loix *de la vertu, de la modestie, & de la pieté Chrétienne*, & causant une effroiable *licence & corruption de mœurs*.

Un des faits dont on a accusé l'Evêque, & pour lequel le Conservateur l'a condamné, est qu'il avoit coupé la tête à une image fort devote de Notre Seigneur. Mais en voici la verité. Les Peres de la Compagnie avoient une image de N. S. peint en Jesuite. Cela déplut à ce Prelat. Car quelle raison peut-on apporter pourquoi N. S. sera plutôt representé en habit de Jesuite, qu'en celui des Ecclesiastiques, où des Evêques, ou d'un autre Ordre. Il fit donc prendre ce tableau, & en couper le corps en differens morceaux, parce qu'on ne trouve gueres de toile en ces païs-là. Il y fit peindre des veroniques pour mettre sur les portes des tabernacles. Et pour le visage du Sauveur, dont le corps avoit été vêtu en Jesuite, il l'a fait mettre dans un quadre sur le sanctuaire de sa Cathedrale, où il est tenu avec grand respect, & il a accordé 40. jours d'indulgence à ceux qui y vont faire leurs prieres.

TROI-

TROISIEME PARTIE.

Contenant de nouveaux éclaircissemens de quelques faits importans de la 1. Partie: Et la suite de ce qui est arrivé à l'Evêque du Paraguai depuis l'an 1651. jusqu'à 1656.

PREFACE.

Nous avons laissé dans les deux premieres Parties de cette Histoire, le Frere Juan de Villalon à Madrit en 1652. defendant la cause de son bon Evêque. Et tout ce qu'il en savoit alors, est qu'en 1651. étant disposé à s'embarquer pour l'Espagne, afin de faire connoître au Roi l'injustice & les violences dont les Jesuites avoient usé pour le chasser de son Diocese, il en fut empêché par un Auditeur qui leur étoit tout devoué.

Nous apprenons ce qui est arrivé depuis à l'un & à l'autre, au Religieux & à l'Evêque, par un Discours que ce bon Frere Lai de l'Ordre de St. François presenta en 1657. au Roi d'Espagne sous ce titre: Dis-

DISCOURS sur la vie, les merites, & les travaux de l'Illustrissime Seigneur l'Evêque du Paraguai, où l'on prouve son innocence, & combien il a souffert pour la defense de la dignité Episcopale depuis l'année 1644. qu'il fut chassé de son Diocese jusqu'en 1657. qu'il se trouve encore chassé de son Siege, & obligé de vivre dans les deserts, & dans les champs, où il prêche & instruit un grand nombre d'Indiens qui le suivent, & à qui il administre les Sacremens comme il faisoit, lors qu'il étoit simple Religieux. Le tout appuié sur des Actes, Requêtes, Lettres, & Sentences données en sa faveur. Par le Frere Juan de Villalon Religieux lai de l'Ordre de S. François, Procureur des Provinces de Tucuman, Paraguai, & Buenos-Ayres, & des affaires de l'Illustrissime Seigneur Don Bernardin de Cardenas Evêque du Paraguai, mis entre les mains Royales de sa Majesté.

On voit par ce titre que ce Discours fut presenté au Roi en 1657. *Et il nous apprend dès l'entrée ce qui lui étoit arrivé depuis l'an* 1652. *qu'il avoit*

avoit defendu dans le Royal Conseil des Indes la cause de ce bon Evêque. Il parle ainsi: „SIRE, APRES *avoit été* 22.
„ *mois à Madrit, & avoir eu l'honneur de*
„ *parler trois fois à V. M. en qualité de Pro-*
„ *cureur de l'Evêque du Paraguai, pour*
„ *l'informer de tout ce qui s'étoit passé entre*
„ *ce Prelat & les Jesuites, V. M. aiant re-*
„ *çu l'avis de son Conseil Royal des Indes,*
„ *me donna une cedule de protection, avec*
„ *laquelle je m'en retournai aux Indes en*
„ 1654. *dans les galions du Marquis de*
„ *Montalegre. Je trouvai en abordant au*
„ *Perou, que l'Evêque venoit d'arriver à*
„ *la ville de la Paix, fuiant la persecution*
„ *du P. Jean Antoine Manquiano de la So-*
„ *cieté, & son Procureur General dans la*
„ *Province du Paraguai, qui poursuivoit*
„ *avec tous les empressemens possibles le Me-*
„ *tropolitain de las Charcas, pour obtenir*
„ *que l'Evêque du Paraguai fut pris & ren-*
„ *fermé dans un convent, comme le Juge*
„ *Conservateur l'avoit ordonné, & pressoit*
„ *l'execution de cette sentence en se servant*
„ *pour cela d'un acte depêché par le même*
„ *Juge où il avoit inseré sa sentence: & cela à*
„ *la vuë de l'Audience Royale de Chuquisa-*
„ *ca, laquelle trois ans auparavant avoit de-*
„ *claré nul tout ce que ce Conservateur avoit*
fait

fait contre l'Evêque, qu'elle avoit retabli „
dans son Diocese par des actes de vuë & de „
revuë du 29. *Avril &* 24. *Mai* 1651. „
Tout le Perou est affligé de voir ce Prelat „
traité d'une maniere si indigne. Mais ce „
qui leur cause plus de douleur, est d'ap- „
prendre que l'on s'efforce de le decrier de- „
vant V. M. & ses Ministres. „

Dans un autre endroit de ce Discours, il dit que c'est par une singuliere providence de Dieu qu'il avoit pu sauver les papiers qu'il presentoit à S. M. parce qu'étant prêt d'arriver en Espagne, le Vaisseau où il étoit fut pris par un Corsaire Anglois, & conduit à Londres du tems de Cromwel où il demeura prisonnier pendant plusieurs mois.

Ce Discours contient deux choses, qui seront les deux Sections de cette troisieme Partie.

La 1. *est une recapitulation de plusieurs faits importans, dont il avoit déja parlé dans le* 1. *Memorial. Je n'en rapporterai que ce qui sera appuié de nouvelles preuves.*

La 2. *est le recit de ce qui étoit arrivé à ce bon Evêque depuis* 1651. *jusqu'en* 1656.

SEC-

SECTION I.

Diverses choses importantes dont il est parlé dans le 1. Memorial, appuiées dans ce Discours de nouvelles preuves.

COmme je ne pretends pas rapporter tout ce qui est sur cela dans ce Discours, mais seulement quelques faits plus importans, que j'abregerai même autant que je pourrai, je les marquerai chacun à part.

I.

Le dechainement des Jesuites contre ce bon Evêque, obligea ce Religieux de rapporter une très importante piece qui faisoit voir en quelle estime il avoit été dans le Perou. C'est la nomination que le Concile Provincial tenu en 1629 dans la ville de la Plata fit de lui, lorsqu'il n'étoit encore que simple Religieux, pour être le Predicateur des Indiens idolâtres & Apostats. On ne l'a pas traduite pour abreger. Elle contient un grand éloge du P. Bernardin de Cardenas, auquel ces Evêques donnent tout pouvoir dans ces Provinces. Elle est du 1. Mai 1629. & signée F. Hernando Evêque de Santa-Cruz. L'Evêque del Rio de la Plata. F. Thomas Elu Evêque de Tucuman. Il y a ensuite une provision Royale donnée en la même ville le 6. Juin de la même année pour autoriser cette nomination. Et des patentes des Superieurs de son Ordre pour le même effet. On ne rapporte point plusieurs autres commissions & pouvoirs qui lui ont été donnez pour aller prêcher en d'autres lieux que ceux auxquels le Concile Provincial l'avoit des-

destiné; ni une Lettre du P. Balasar des Anges Procureur en Cour des Provinces du Perou & Gardien du Couvent de S. François de Cochabamba écrite au P. Alphonse Pacheco Pere & Custode de la Province de S. Jaques, Commissaire general dans toutes les Provinces du Perou, dans laquelle il rend encore un témoignage plus avantageux au P. Bernardin de Cardenas, qui avoit préché l'Evangile à des Indiens si barbares, qu'aucun autre n'avoit pû les reduire, s'étant allé jetter au milieu d'eux, avec un seul compagnon déchaussé comme lui, le crucifix à la main.

Il est marqué dans un autre imprimé, qu'il avoit abbatu plus de douze mille idoles.

2.

Voilà quelques autres faits importans plus circonstantiez en de certaines choses que dans le 1. Memorial.

Le Gouverneur Don Diego de Escobar Osorio étant mort sans avoir nommé de Lieutenant, l'Evêque fut choisi pour Gouverneur par les Habitans avec un applaudissement general, en vertu d'un Privilege de l'Empereur Charles V. & tout le monde lui rendit obeissance. [Ce sont donc deux faussetez des Jesuites qui se contredisent: L'une *qu'il s'étoit emparé du Gouvernement:* l'autre *que l'Audience Royale declara nul le choix que le Gouverneur avoit fait de l'Evêque pour son successeur.*] Ce ne fut que sur la fin du Gouvernement de Don Escobar Osorio que l'Evêque eut connoissance des Lettres de V.M. par lesquelles elle ordonne qu'on mette hors des Cures tous les Ecclesiastiques qui n'auront point donné un acte de reconnois-

fance du Patronage Royal, & qui ne voudront pas se soumettre en qualité de Curez à la jurisdiction des Evêques. Il avoit manqué de cette connoissance si necessaire pour faire observer ces deux soumissions à l'une & à l'autre autorité. Car on ne s'y vouloit point soumettre dans les habitations des Jesuites, & quand on les pressoit d'en faire quelque acte de reconnoissance, ils repondoient, qu'ils ne savoient ce que c'étoit que ce Patronage Royal. Le P. Laureano Sebrino l'a ainsi dit positivement, comme il paroit par des actes qu'on en a. Ils firent de plus imprimer un traité qu'ils debiterent dans toutes ces Provinces, avec un très-grand scandale du peuple, où ils disoient qu'il n'étoit point Evêque. Tout cela porta les Magistrats de concert avec l'Evêque de supprimer le College des Jesuites pour couper la racine du Schisme qui dechiroit leur ville.

L'Evêque rendit compte de tout à V.M. au Viceroi du Perou, & à l'Audience Royale de las Charcas. Mais comme j'emportois tous ces papiers je fus attaqué sur la riviere de Tibiquari par 200. Indiens armez qui me prirent tout ce que j'avois, comme il paroit par une information que j'ai presentée à votre Conseil Royal. Et par là les Jesuites m'empêcherent d'aller, aussi promptement qu'il eût été necessaire dans une affaire si importante, à Chuquisaca où étoit alors l'Audience de las Charcas dont le President étoit à Potosi, lequel étant prevenu par nos adversaires qui se rendirent les premiers auprès de lui, il nomma pour Gouverneur du Paraguai Sebastien de Leon, lequel quoi

que

que noble n'étoit point propre à remplir une semblable place.

Les Peres de la Compagnie userent de la même diligence pour faire approuver par l'Audience la nomination de ce Gouverneur, & tenant secret tout ce qu'ils avoient obtenu, ils retournerent dans leurs habitations, où aiant assemblé 4000 Indiens, & étant accompagnez de Sebastien de Leon & du P. Pierre Nolasque leur Conservateur, ils marcherent vers la ville de l'Assomption. . . . . . . Cette nouvelle causa une grande alteration dans la ville, qui s'assembla: & on écrivit une Lettre au nom de tous les Corps pour prier ce Gouverneur & ce Juge de ne pas emploier des moiens si violens, & de ne pas apprendre aux Indiens à se rendre maîtres d'une ville peuplée par les Espagnols, & qui est la capitale de ces Provinces pour le spirituel & le temporel Que s'ils avoient des provisions suffisantes pour se faire reconnoître, ils n'avoient qu'à les montrer, & on étoit prêt de les recevoir, sans qu'il fut besoin de leur Armée d'Indiens. Mais n'aiant point voulu montrer de provisions, ni renvoier leurs Indiens, on fut obligé de se defendre, & ceux de la ville furent accablez par le grand nombre.

On voit la même chose dans les *Discours Apologetiques*, cottez (en ces termes) *Sebastien de Leon se presenta devant la ville. Les Magistrats offrirent de le recevoir s'il montroit ses provisions, & qu'il renvoiât cette Armée d'Indiens. N'aiant voulu faire ni l'un ni l'autre les Habitans se mirent sous les armes &c.* C'est donc une des faussetez dont le P. Pedraça a rempli son 2. Memorial quand il dit : *Que quoique Sebastien eût montré ses provisions l'Evêque*

vêque empêcha qu'on ne le reçût. Il le dit sans preuve pour donner quelque couleur à cette action barbare. Mais il n'a osé dementir ce bon Religieux qui avoit assuré le contraire dans son grand Memorial presenté au Roi d'Espagne; Et qui n'auroit pas eu la hardiesse de l'assurer de nouveau dans ce *Discours*, presenté aussi à S. M. ni de le faire dire à son Avocat Don Alonzo Carillo, dans d'autres Discours Apologetiques, qui aiant été traduits en Italien furent presentez au Pape Alexandre VII. comme on verra dans la suite; si ce n'avoit été une chose bien certaine, & dont on ne pouvoit douter, puisqu'elle étoit attestée par la Lettre des Magistrats produite au procès: au lieu que ce Jesuite dit sur cela, & sur beaucoup d'autres choses, tout ce qu'il lui plait, sans en apporter aucune preuve.

3.

La derniere persecution & la plus violente de toutes celles que les Jesuites ont faite à l'Evêque du Paraguai a été uniquement fondée sur la sentence qu'ils ont fait rendre contre lui par un Religieux très deреglé dans ses mœurs, de l'Ordre de la Merci, nommé Pierre Nolasque, qu'ils avoient nommé pour leur Juge Conservateur. Or outre ce qui en est dit dans la Reponse au 1. Memorial du P. Pedraça, comme on a pu voir dans la 1. Section de la 2. Partie de cette Histoire, le Frere de Villalon a eû depuis des pieces convaincantes, qu'il n'avoit recouvrées que depuis son retour aux Indes, qui en font voir la nullité. Car il est indubitable que dans les Etats du Roi Catholique les Juges Conservateurs ne peuvent exercer aucune jurisdiction, ni rendre aucune sen-

tence

tence qui ſoit valide, ſi leur commiſſion n'a été autoriſée & confirmée par une Audience Royale. Et c'eſt ce que ce Juge a bien reconnu, puiſque ſa ſentence rapportée toute entiere dans ce *Diſcours*, porte expreſſément: *Qu'il avoit fait ſavoir au Curé du Bourg d'Vagaron, qu'il avoit été nommé Juge Conſervateur en vertu des Bulles des Papes*, ET DE LA DECLARATION DE L'AUDIENCE ROYALE DE LA PLATA. Et le P. Pedraça ſuppoſe auſſi dans ſon 2. Memorial, que l'Audience Royale avoit approuvé la commiſſion de leur Juge Conſervateur, d'où il prend ſujet de ſe plaindre; de ce qu'elle n'avoit pas voulu enſuite permettre qu'on executât la ſentence qu'il avoit renduë. Or ce bon Religieux fait voir demonſtrativement dans ce Diſcours-ci, que c'eſt une fauſſeté manifeſte que la commiſſion de ce Juge Conſervateur, ait été approuvée par cette Audience Royale. Car voici ce qu'il en dit.

Les Peres de la Compagnie revenant de l'Audience Royale, où ils avoient fait nommer Sebaſtien de Leon Gouverneur du Paraguai, prirent en paſſant par la ville de las Corrientes le P. Pierre Nolaſque, en ſuppoſant que l'Audience Royale l'avoit approuvé pour leur Juge Conſervateur, ce qui étoit impoſſible. Car il faudroit qu'il eût été nommé d'abord par ces Peres, qu'ils en euſſent enſuite demandé l'approbation à l'Audience, dont ils euſſent obtenu une proviſion Royale, & la ville de las Corrientes étant éloignée de 300. lieues de Chuquiſaqua il auroit fallu qu'on eut fait ſix ou ſept cens lieues, ce qui ne ſe pouvoit dans le peu de temps qui ſe paſſa. Et il eſt vrai auſſi qu'ils ne l'ont point eue, comme je

ſuis venu à bout d'en tirer un témoignage, ce qui m'a couté une infinité de peines, mais que j'ai ſupportées avec plaiſir, parce que je puis faire voir, que le fondement ſur lequel eſt appuiée la juriſdiction du Juge Conſervateur, eſt ſuppoſé, & qu'il n'a jamais été approuvé.

Je preſentai une requête (Elle eſt rapportée toute entiere dans ce Diſcours) par laquelle je demandai au nom de l'Evêque du Paraguai, qu'il me fût donné un acte en preſence du Procureur du College des Jeſuites de l'Aſſomption de la nomination du Juge Conſervateur, s'il y en a eu une, afin que s'il n'y en a point eu, on en fût aſſuré: un autre acte du jour que le Conſervateur a accepté la nomination, & qu'il a commencé d'agir en cette qualité & à examiner les témoins contre le Prelat, & de la ſentence qu'il a prononcée contre lui. Je demandai encore qu'il me fût donné copie de l'acte par lequel l'Audience Royale ordonna que le Prelat fût rétabli dans ſon Evêché, le tout en forme Authentique. L'Audience reçut ma Requête le 31. Août 1655. Et le 4. Sept. ſuivant Don Juan de Cabrera Giron Secretaire de la dite Audience Royale, conformément à l'Ordonnance du Preſident & des Auditeurs, certifie, atteſte, & témoigne par un acte qui me fut donné, que parmi tous les papiers & memoires qui concernent la Province du Paraguai, il ne ſe trouve aucun des actes mentionnez dans ma Requête, qui regardent ce Juge Conſervateur Et que ce Juge Conſervateur dont il y eſt parlé n'en a jamais reçu approbation ni confirmation.

On ne peut rien deſirer de plus convaincant.

cant. Qui n'admirera donc que des Religieux de la Compagnie de Jesus aient eu si peu de conscience, que de se servir d'une sentence qu'ils savoient bien être nulle de toute nullité, faute de jurisdiction, pour faire chasser un Saint Prelat de son Diocese avec la derniere violence, & de demander ensuite à un Metropolitain qu'on le fit renfermer dans un couvent, comme legitimement deposé par cette sentence d'un Moine tres-dereglé, qui n'auroit pas eu ce pouvoir contre un Evêque, quand il auroit eu tout ce qui étoit necessaire pour proceder legitimement en qualité de Juge Conservateur, comme il a été depuis decidé par la Congregation des Cardinaux.

SECTION II.

Recit de ce qui est arrivé à l'Evêque du Paraguai depuis l'an 1651. jusqu'en 1656.

CE bon Religieux voulant rendre compte au Roi d'Espagne de l'état où la derniere persecution des Jesuites avoit reduit l'Evêque du Paraguai, il reprend sa narration depuis qu'ils le chasserent de la ville de l'Assomption après l'avoir fait condamner par leur Juge Conservateur C'est la derniere partie du Discours qu'il presenta à S. M. l'an 1657.

ON MIT l'Evêque dans une barque avec douze Arquebusiers auxquels Sebastien de Leon qui étoit en possession du Gouvernement défendit sous peine de la vie, de perte de leurs biens, & d'être declarez traîtres, de laisser sortir l'Evêque de la barque jusqu'à la

la ville de S. Foi qui est deux cens lieues plus bas que celle de l'Assomption sur la même riviere. Je ne veux point rapporter toutes les incommoditez que souffrit ce bon Prelat pendant tout ce voyage, de peur de lui en ôter le merite en les faisant connoître aux hommes. Il les a offertes à Dieu, qui les a vues, & le recit feroit capable d'amolir les cœurs les plus endurcis.

Il alla par Terre de Sainte Foi à las Charcas, où il y a 360. lieues, où il se presenta à l'Audience Royale de la Plata, laquelle aiant examiné toutes choses déclara nul tout ce qui avoit été fait par le Juge Conservateur, & ordonna que l'Evêque seroit rétabli dans son Evêché, comme il paroît par un certificat que j'ai joint aux autres papiers. Les actes de vûe & de revûe sont du 21. Avril & 24. Mai de 1651. L'Evêque eut recours par son Procureur au Conseil Royal de Lima pour les faire executer; & il fût renvoié à votre Conseil Royal des Indes. Mais quoique ces actes soient de l'année 1651. & que nous soions déja presque à la fin de l'année 1657. le Prelat n'a point été rétabli, il est encore hors de son Diocese, pour n'avoir aucun Agent ni autre personne qui sollicite pour lui qu'un pauvre Frere laïc que je suis.

L'Evêque pour obéïr à l'Ordonnance du Conseil Royal de Lima alla à la ville de Potosi où il loua une maison, dont il doit encore les loyers, & il y passa les jours & une partie des nuits à confesser & instruire les Indiens, dont le salut lui est si precieux que je lui ai entendu dire plusieurs fois, qu'il aimoit mieux l'ame d'un Indien bien confessé que tous les Evêchez du monde.

Qui

Qui auroit pu croire, Sire, que ce Prelat étant ainsi caché dans un trou incommodât ses parties adverses, y aiant passé trois ans cinq mois depuis la sentence de l'Audience de la Plata qui ordonnoit son retablissement? Cependant le P. Jean Antoine Manquiano de la Compagnie presenta une Requête de cinq feuilles, qu'on peut mieux appeller un Libelle diffamatoire qu'une Requête, avec un requisitoire du pretendu juge Conservateur contenant les 48. chefs du procès & sa sentence, dont il demandoit l'execution à l'Archevêque de las Charcas Juge Metropolitain, le priant de nommer un Juge qui prît l'Evêque & le renfermât.

L'Archevêque étant au bourg de Yotala à deux lieues de las Charcas renvoia l'affaire à son Proviseur, auquel le P. Manquiano presenta une autre Requête aussi diffamatoire que la premiere, comme il paroit par les copies que je presente à votre Conseil Royal, & qui m'ont été données en forme authentique avec ce qu'avoit ordonné le Proviseur, qui étoit seulement la demande des actes.

L'Evêque aiant eu connoissance de ce procedé ne se crut pas en sureté C'est pourquoi il sortit de Potosi le 6. Octobre quatre jours après que ces Requêtes eurent été presentées. Il alla par la Campagne de maison en maison, suivi d'un si grand nombre d'Indiens & d'Espagnols attirez par ses Predications & sa Doctrine toute Apostolique, que lorsqu'il s'arrêtoit pour dire la Messe sur son Autel portatif, confesser, & prêcher, il sembloit que ce fût une ville fort peuplée: de sorte qu'étant la semaine Sainte à

une maison de Campagne à sept ou huit lieues de la ville de Oruro, il y vint tant de gens, qu'il en manquoit un grand nombre dans la ville pour les Processions.

Il passa dans ces lieux depeuplez depuis le 6. Octobre de 1654. jusqu'au 7. de Mai de 1655. qu'il entra dans la ville de la Paix, comme il paroît par ce témoignage d'un Notaire Apostolique qui l'est aussi du Chapitre. „ Je Thomas de Osnago & Mendoza „ Secretaire du Venerable Doyen & Chapitre „ de la S. Eglise Cathedrale de notre Dame de „ la Paix, le Siege vacant, Notaire mayeur „ & public de ses jugemens Ecclesiastiques certifie; Qu'aujourd'hui Vendredi septieme „ de Mai vers les quatre heures du soir l'Illustrissime & Reverendissime Seigneur D. Bernardin de Cardenas du Conseil de sa Majesté Evêque du Paraguai est entré en cette „ ville; Que les Compagnies Ecclesiastiques, „ & seculieres avec le Gouverneur le Comte „ Fasimianis sont allez le recevoir dans le „ champ de S. Sebastien hors les murs de la „ ville; Que pour honorer davantage son „ entrée, un Capitaine est sorti avec les Soldats Espagnols armez & un grand nombre „ d Indiens avec leurs ornemens & leurs plumes de differentes couleurs; & que toutes „ les Personnes les plus considerables de la „ ville s'y sont aussi trouvées avec de grandes „ demonstrations de joie & de satisfaction. „ Le Doien de la Cathedrale le reçut à la porte de l'Eglise comme on reçoit les Evêques „ dans leurs Dioceses, mais il ne voulut pas „ souffrir que l'on portât le Dais qu'on lui „ avoit presenté; on chanta le *Te Deum* avec „ les orgues, & il fit sa priere devant le grand „ Autel, après laquelle il vint de l'Eglise ac-

„ com-

compagné de tous Meſſieurs les Chanoines, « du Corregidor, de l'Alcalde, des Conſeil- « lers, de pluſieurs Gentils-hommes & autres « Eſpagnols, & d'un grand nombre d'In- « diens qui diſoient à haute voix ; voilà ce « Saint Evêque. Il alla à pied juſqu'à la mai- « ſon du Sergent Major D. Antoine de la Ca- « dena Mendoza Alcalde ordinaire, qu'on « lui avoit preparée pour ſon logement. Lorſ- « qu'il entra on ſonna toutes les cloches de la « ville, à l'exception de celles des Jeſuites. « En foi de quoi & à la Requête de Pierre de « Loza Secretaire de ſa Seigneurie Illuſtriſſime « j'ai donné le preſent acte dans la ville de la « Paix le 7. jour de Mai 1655. témoins Jean « Ordonnez, Melchior Laſo & Jean Perez. Et « je le ſigne pour en confirmer la verité. THOMAS DE OSNAYO ET MENDOZA, Secretaire « du Chapitre public & Majeur. «

Cette Egliſe Epiſcopale étant vacante le Doien & le Chapitre qui prenoient part à ce que ſouffroit ce Prelat le prierent pluſieurs fois d'y venir exercer les fonctions Pontificales. Il l'accepta enfin pour le bien des ames en conſiderant le beſoin qu'un grand nombre de perſonnes de ce Dioceſe avoient d'être confirmées ; ce qui étoit ſi vrai, & il s'aſſembloit une ſi grande quantité d'Indiens & d'Eſpagnols pour être confirmez par lui, & recevoir les Sacremens de la penitence & de l'Euchariſtie, qu'il ſembloit que la terre les produiſit, tout le monde l'appellant communément le Saint Evêque.

Quelques perſonnes lui conſeilloient de ſouffrir que l'on mît un tronc pour recevoir les aumônes que toutes ces perſonnes y voudroient mettre ſans qu'on leur demandât. Mais il n'y voulut jamais conſentir, ni per-

mettre qu'aucun Indien apportât ni cierge ni bande pour la confirmation, aiant fait preparer cent bandes de toile pour y servir. Et si quelque Espagnol apportoit un cierge, il le faisoit garder pour servir aux Indiens.

Le Chapitre connoissant sa pauvreté lui offrit une paroisse d'Indiens hors de la ville qui valloit 625. écus & étoit alors vacante, parceque V. M. avoit donné au Curé un Canonicat de l'Eglise Cathedrale de la Paix.

L'Evêque accepta ce secours, afin d'avoir dequoi payer la maison où il devoit demeurer; car depuis qu'on l'a chassé de son Evêché, il n'a point d'autre revenu que la retribution de ses Messes, & ce que lui donnent ses amis & ses bien-faiteurs.

Quand l'Evêque entra dans la ville de la Paix, le Doien & Chapitre avoient presenté trois sujets au President de las Charcas, afin qu'usant du droit du Patronage Royal il en choisit un pour être Curé de las Piezas, car c'est le nom de cette paroisse; mais quand ils virent que ce Prelat vouloit bien l'accepter comme une occasion si proportionnée au desir qu il avoit d'administrer les Sacremens aux Indiens, ils le prierent d'écrire au President pour lui faire connoître ses intentions. Il le fit, & le President manda au Chapitre qu'il agréoit que l'Evêque fût nommé à cette Cure. Le Chapitre le nomma en marquant dans l'Acte qu'ils avoient consideré le grand avantage que les Indiens en pourroient recevoir, à cause de l'amour, de la confiance, & de la veneration qu'ils ont toujours euë pour sa Seigneurie Illustrissime.

L'Evêque se trouvoit dans cette petite occupation de Curé de las Piezas au contentement de toute la ville d'avoir un homme si con-

considerable en ſcience & en vertu, mais avec encore plus de ſatisfaction des Habitans de ces deux Paroiſſes, de ce qu'un Prelat, qui pouvoit paſſer pour le modele des Evêques, leur adminiſtroit les SS. Sacremens. Le Prelat neanmoins étoit encore le plus content, parce qu'il gagnoit par ſon travail & ſon aſſiduité ſix cents vint cinq écus dont il paioit le loier de ſa maiſon, & ce qu'il devoit de reſte pour celle de Potoſi, & vivoit ainſi de ce qu'il acqueroit à la ſueur de ſon viſage. Mais il n'y put être long-tems ſans être perſecuté. Car le Doyen de la Cathedrale qui demeuroit dans une maiſon, qui avoit une porte dans le College des Jeſuites, fit connoître qu'il avoit du ſcrupule de ce que l'Evêque étoit Curé ſans avoir entré en concours avec les autres pretendans, & il le dit ſi hautement, & avec des paroles ſi dures, que ce Doyen étant mort au bout de trois jours, on dit dans la ville que Dieu l'avoit châtié pour avoir parlé ſi peu reſpectueuſement de l'Evêque.

En un quarto de puertas à dentro del Collegio.

L'on vit en peu de tems les ſuites de ce ſcrupule du Doyen. Car le Preſident de las Charcas, à qui l'Evêque avoit mandé que puiſqu'il avoit en ſon pouvoir la Nomination des autres pretendans il pouvoit choiſir celui qu'il voudroit, & que pour lui il pourroit toujours aller dans la Campagne prêcher aux Indiens, nomma un Curé qui alla auſſitôt prendre poſſeſſion de ce benefice, ce qui fit reſoudre l'Evêque à ſortir ſecretement de la ville.

Mais il n'en put venir à bout ſans que quelques perſonnes en fuſſent averties qui le ſuivirent le jour même qu'il ſortit : & ce bruit s'étant repandu, les hommes, les

femmes, les enfans sortirent en criant: *Voilà notre Pere qui s'en va, nous devons craindre quelque châtiment de Dieu, puisque nous ne meritons pas de l'avoir avec nous.*

L'Evêque voiant que la ville se dépeuploit pour le suivre s'arrêta à une demi lieue, où les deux Corps, accompagnez des Officiers du Roi & des gentils-hommes l'allerent trouver & le prierent de revenir. Il leur repondit avec reconnoissance de leur bonne volonté: mais il leur representa qu'il étoit fort pauvre, qu'il n'avoit pas dequoi s'entretenir & payer ses dettes; ainsi il les pria de ne le point détourner de la resolution qu'il avoit prise, & qu'il seroit moins exposé à la persecution dans la campagne, & seroit plus utile aux Indiens.

Ces Corps resolurent de ne le point laisser éloigner, aiant une extrême douleur de voir un Prelat si chargé d'années & de merites reduit par la pauvreté qu'il souffroit à chercher dans la charité des Indiens dequoi se nourrir; de sorte que chacun lui offroit avec beaucoup d'affection, & selon son pouvoir les uns une maison pour demeurer, les autres du pain, d'autres ce qui lui étoit necessaire pour vivre.

L'Evêque ne put resister à tant de prieres & de demonstrations d'amour & d'affection sans encourir le blâme de manquer de reconnoissance; de sorte qu'il retourna à la ville. On le mena à l'Eglise Metropolitaine, où il dît la Messe en action de grace, & prêcha d'une maniere si touchante, si pieuse & si éloquente qu'il n'y eut personne qui n'en fut attendri.

Tout cela est rapporté dans une Lettre que le Corps de cette ville écrivit au Comte de

de Alvadelifte Vice-Roi du Perou, qui me dit une fois que j'étois allé lui rendre visite; Le Corps de la ville de la Paix m'a écrit une grande Lettre touchant l'Evêque du Paraguai, & comme il en rapportoit la substance à moi & aux autres qui étions avec lui, je témoignai un grand desir de la voir; desorte qu'il commanda qu'on me la donnât. Je l'ai presentée en original au Conseil Royal avec les autres papiers, & en voici la copie:

Très Excellent Seigneur,

IL n'est pas necessaire de dire à V. E. ni de vouloir exagerer les grandes qualitez, la vertu, la science de l'Illustrissime Seigneur D. Bernardin de Cardenas Evêque du Paraguai, parcequ'elles sont connuës par tout le Royaume. Cette ville le possede avec une grande satisfaction. Il nous a prêché plusieurs fois pendant le Carême, aussi bien que les Indiens, & il nous a enseigné aux uns & aux autres tous les jours par sa sainte maniere de vivre ce que nous devons faire pour nous sauver; mais avec tant d'amour & de charité, que le Zele que nous voions en lui nous sollicite puissamment de tendre à la perfection. V. E. peut s'assûrer que de quelques termes que nous nous servions pour exprimer l'amour de ce Prelat pour le salut des ames, principalement pour celui des Indiens, nous ne pourrons jamais y atteindre par nos paroles. Il s'étoit resolu de s'en aller en descendant la riviere en des lieux éloignez pour y chercher des ames, & y enseigner la doctrine Chrétienne aux Indiens: il sortit pour cela de la ville, mais on y vit une

une si grande desolation que tous les Chanoines, les Gentils-hommes & les Habitans en sortirent pour le prier de ne les pas abandonner, persuadez qu'ils sont tous que sa presence leur procure beaucoup de graces de notre Seigneur.

Il ne nous seroit pas possible de dire à V.E. le grand concours d'Espagnols, de Dames, & d'Indiens qui suivoient ce Prelat dans ces lieux depeuplez pour entendre sa Messe, se confesser à lui, en recevoir la Confirmation; & les enfans même qui voiant le dessein qu'il avoit de s'en aller le prioient de ne les pas abandonner. Lorsque nous vîmes ces choses nous nous assemblâmes en Corps, nous nous joignîmes au Corps Ecclesiastique, & étant accompagnez des Officiers Royaux, des Gentils-hommes & des Habitans nous allâmes où il étoit, & par prieres & par l'amour que nous lui témoignâmes nous l'obligeâmes à revenir dans la ville, nous le menâmes à la grande Eglise où l'on chanta le *Te Deum*. Il dit la Messe en presence de tout ce monde, & nous fit ensuite un Discours si touchant que les cœurs les plus durs en étoient émus, & nous ne pûmes retenir nos larmes. Quelques uns lui ont donné une maison où il demeure, les autres du pain, de la viande & le reste de ce qui lui est necessaire, & on continuë encore de le faire, parcequ'on sait bien que n'aiant pas dequoi se nourrir ni sa petite famille, il seroit obligé dans l'âge où il est de s'en aller ailleurs. Voilà de quelle maniere ce Prelat vit parmi nous, qui avons une extrême joie de le servir & de le secourir chacun selon ce qu'il peut, étant certain que Dieu favorise beaucoup cette ville

par

par le merite de ſes prieres. Nous nous proſternons devant V. E. pour la ſupplier très-humblement de repreſenter tout cela à Sa Majeſté; Car c'eſt une choſe ſurprenante de voir un Evêque ſi ſaint, ſi pieux, ſi ſavant reduit à vivre d'aumônes, ce qui lui donne, à ce que nous apprenons, un très-grand contentement. Car nous ne le voions jamais plus ſatisfait que lorſqu'il pratique la regle du Bien-heureux Pere S. François. Notre Seigneur conſerve V. E. & lui donne les honneurs que nous lui ſouhaitons. A la Paix le 5. Juillet 1656. D. Pierre Valladares Sarmiento, D. Joſeph Paſtenel Juſtiniano, D. François Baez de Alarçon, D. Alvaro Felix de Vargas, Louis de Tolede, Fernand Chirino de Mena, Nicolas de Cardenas, D. Alonſo Valdes & Luna. Par commandement du Corps de la ville, juſtice & Gouvernement: Pierre de Mançunera Secretaire public & de la communauté.

* C'eſt l'état où ſe trouve reduit cet Evêque à l'âge de 77. ans dont il en a paſſé 61. dans la Religion ou dans l'Epiſcopat. C'a été par une ſinguliere providence de Dieu que j'ai pû ſauver les papiers que je preſente à V. M. de la priſon où j'ai été en Angleterre. Car de quatre vint dix perſonnes qui fumes pris, j'en ai ſauvé plus moi ſeul que tous les autres. Ce n'eſt pas ſeulement l'Evêque qui a beſoin de la protection de V. M. Elle m'eſt auſſi neceſſaire pour empêcher les ennemis de ce Prelat de me faire chaſſer de cette Cour, comme ils l'avoient demandé par un Memorial que publia le P. Julien Pedraça quand on traita la premiere fois de cette affaire dans le Conſeil des Indes, pretendant me faire châtier par le Nonce du Pape.

* On a abregé ceci.

Pape. Et ce Pere pouvoit bien le demander, puis qu'il avoit fait auparavant les mêmes instances auprès des Superieurs de mon Ordre, afin qu'ils me châtiassent, comme si on meritoit punition pour deffendre un Evêque destitué de tout secours & chassé de son Diocese, quand on ne fait qu'executer le Concile de Trente & ce qu'a decidé le Pape Innocent X. en 1648. en faveur de D. Jean de Palafox alors Evêque d'Angelopolis contre les Jesuites dans la reponse à la XII. demande.

Si c'est un crime de presenter à V.M. ce Memorial que je fais imprimer pour le mettre entre les mains des Ministres de Votre Conseil, puisque j'apprens qu'ils renouvellent les mêmes instances contre moi: que merite le P. François de Contreras Religieux de la Compagnie connu dans la ville de Lima pour avoir publié un livre qu'il a intitulé: *Information sur ce que ceux qui sont élus pour être Evêques ne peuvent être sacrez sans avoir reçu les Bulles du Pape*, supposant que l'Evêque du Paraguai n'avoit aucune connoissance de ses Bulles quand il fut sacré, & où il a rapporté differentes approbations de quelques Professeurs, affectionnez à sa Compagnie & d'onze de ses Religieux, pour appuier l'avis qu'on avoit publié dans le Paraguai que ce Prelat n'étoit pas Evêque. Ce Religieux repandit son livre par tout le Perou sans qu'il paroisse ni où il a été imprimé, ni permission des Superieurs Ecclesiastiques & des Officiers de V. M. Que diroient les Peres de la Compagnie si appuié de la protection de V. M. je demandois justice au Nonce de sa Sainteté contre le P. Contreras? Que diroient-ils si je

je formois une accuſation criminelle contre les Religieux qui ont conduit des Indiens armez, Enſeignes deploiées ſur les Terres de V. M. pour chaſſer par trois fois l'Evêque du Paraguai de ſon Dioceſe ? Que pourroient-ils alleguer, ſi j'accuſois le P. Jean Antoine Manquiano de ce que depuis le mois d'Octobre 1653. juſqu'à preſent il n'a point ceſſé de preſenter des Memoriaux & des Requêtes fort ſcandaleuſes contre l'Evêque, dont ceux qu'il a preſentez au Metropolitain & dont j'ai fait mention ci-deſſus, ſont un bon exemple. Il les a donnez dans tous les Tribunaux du Perou, & il repand dans les Provinces & les lieux les plus écartez de ce Royaume des copies de la ſentence de ce pretendu Juge Conſervateur pour decrediter le Prelat parmi ces Nations barbares, & cela depuis que tout ce qu'a fait ce Religieux de la Merci a été declaré nul. Ils diroient peut être que ce ſeroit aux Superieurs de l'Auteur de ce livre d'en punir les excès en premiere inſtance, en quoi ils auroient raiſon, s'ils vouloient bien que la juſtice s'adminiſtrât dans leurs maiſons comme dans les autres.

Que ſi l'Evêque demande juſtice contre les PP. Julien Pedraça & Simon de Ojeda, qui l'ont ſi mal-traitté dans quatre Memoriaux qu'ils ont imprimez en cette Cour & mis entre les mains de V. M. on dira que c'eſt par vengeance. Je ne pouvois pas en uſer autrement que j'ai fait en repreſentant à V. M. tout ce que le Prelat a ſouffert, & je viens chercher auprès de V. M. le remede à ſes maux, parce qu'il n'en peut trouver aucun dans les Indes. J'ai eſſuié toute ſorte de travaux, dans les voiages & dans les priſons

sons d'Angleterre, me confiant en la verité que je soûtiens, & me persuadant que V. M. ne laissera pas de l'entendre, quoiqu'elle lui soit dite par un pauvre Frere Lai.

Ce sont des veritez toutes nuës. Car elles n'ont personne pour les soûtenir, & il paroit bien qu'elles manquent de tous moiens humains, puisque j'en suis le solliciteur. Elles me fortifient neanmoins, & je suis prêt de les soûtenir non seulement devant V. M. mais encore devant le Pape, où les parties adverses se vantent de vouloir porter l'affaire; Et plut à Dieu qu'elle y fût déja, parceque personne ne nous empêchera d'agir, comme ils l'ont fait à l'égard de ceux qui ont voulu deffendre l'Evêque.

TOUT CONSIDERÉ, & eu égard à ce qui suit de fâcheux du delai qu'on apporte à terminer cette affaire, je supplie très-humblement V. M. d'y donner une promte conclusion, parceque les Royaumes & Provinces du Perou & plusieurs de Castille, mais principalement tous les Prelats de la Monarchie si étenduë de V. M. l'attendent avec impatience. Je lui demande quelque remede propre à rétablir la réputation, le credit & l'estime de l'Evêque du Paraguai & de sa dignité Episcopale, telles qu'elles étoient au tems que V. M. le nomma à l'Evêché & deux ans depuis sa consecration, pendant lesquels il ne fut point troublé dans l'exercice de sa jurisdiction. Plaise à Dieu conserver V. M. &c.

FRERE JUAN DE SAN DIEGO ET VILLALON.

QUA-

QVATRIEME PARTIE.

Contenant la Refutation de ce que les Jesuites ont écrit pour prouver que la Consecration de l'Evêque de Cardenas étoit nulle & invalide. Et les resolutions prises sur cette affaire par le Pape Alexandre VII. & par le Roi Catholique Philippe IV.

JE diviserai cette partie en deux Sections, Je traiterai dans la 1. de la validité de la Consecration de l'Evêque, & ce que j'en dirai sera pris des *Discours Apologetiques* de Don Alonzo Carillo Avocat aux Conseils de la Cour d'Espagne, qui aiant été traduits en Italien furent presentez au Pape Alexandre VII. par le Frere Jean de Villalon. C'est la piece cottée *E*.

Et dans la seconde je rapporterai ce qui a été resolu en sa faveur à Rome & à Madrit, pris d'un Memoire Espagnol que je ne ferai que traduire en François.

SEC-

SECTION I.

Refutation de ce que les Jesuites ont écrit contre la validité de la Consecration de ce bon Evêque.

SEpt ans après que Dom Bernardino eut été chassé de son Evêché, un Pere Contreras Jesuite de Lima s'avisa de revoquer en doute dans des Theses publiques la validité de sa Consecration: dequoi les Jesuites n'avoient point parlé jusqu'alors, s'étant contentez de le traiter d'intrus comme s'étant mis en possession de son Evêché sans avoir les Bulles du Pape. Ce Jesuite de Lima fondoit son doute sur deux defauts pretendus; l'un, qu'il n'avoit été ordonné que par un Evêque, au lieu que les SS. Canons en demandent trois pour la consecration d'un Evêque; l'autre, qu'il n'avoit pas les Bulles du Pape presentes lorsqu'il reçut l'Ordination de l'Evêque de Tucuman. C'est ce qui donna lieu aux diverses consultations des plus celebres Theologiens de l'Espagne, rapportées dans les 3. Discours Apologetiques de Don Alonzo Carillos qui concluent tous pour la validité de l'Ordination de Dom Bernardin, ce que Dom Carillos proûve aussi fort au long & fort solidement dans son 3 Discours, qui se reduit à ces deux points: l'un que le nombre de 3. Evêques pour la consecration d'un Evêque, n'est que de droit Ecclesiastique, dont le Pape peut dispenser comme en effet Pie IV. en a dispensé à l'égard des Evêques des Indes Occidentales: Le second que la presence reelle des Bulles n'est point une chose essentielle

elle

elle ni une condition *sine qua non*, pour l'Ordination, & que ç'avoit été assez que l'Evêque qui l'ordonnoit ait eu une certitude morale de l'expedition des Bulles, pour s'être determiné à sacrer Dom Bernardin, vû la necessité extrême où étoit le Diocese du Paraguai d'avoir un Pasteur, & l'impossibilité morale où étoit Dom Bernardin de se pouvoir faire ordonner de plusieurs années, à cause de la grande distance de son Evêché qui n'a pas d'Evêque plus prochain que celui de Tucuman qui en est à près de deux cents lieuës.

Il est remarquable, que Diana Clerc Mineur Theologien & Consulteur de Rome, aiant été consulté sur cette question par le Cardinal Trivulce répondit en faveur de l'Evêque du Paraguai, & declara que son Ordination étoit valide, comme on peut voir dans les Resolutions Morales de Diana Part. XI. Trait. 4. Resol. 4. de l'édition de Lyon 1655. Cependant le même Diana quelque tems après donna une décision toute contraire, comme il paroit dans la Part. XII. Resol. 58. Mais les Jesuites remedierent à cela par une fausseté bien étrange. Car dans les éditions de Diana faites à Anvers & à Venise en la même année 1655. ils firent supprimer la premiere décision dans la Part. XI & y en substituerent une autre sur une matiere toute differente: Ce fut neanmoins en vain qu'ils commirent cette fallification. Car Dicastillus Jesuite tom. 1. de Sacram. Trait 4 Disp. 10. Dub. 5. Num. 110. reconnoit cette contradiction de Diana, & en parle en ces termes remarquables. *Voilà que Diana est contraire à lui même, ce qui ne lui est pas arrivé cette seule fois, mais en cela il n'est pas blâ-*

blâmable: Il est plutôt digne de louanges. Cet homme qui travailloit pour le bien commun & pour l'utilité du public, riche & copieux, parce que c'étoit un homme de grande lecture, s'accommodant aux besoins de ceux qui le consultoient, & même à LEURS DESIRS, *étoit tantôt d'un avis & tantôt d'un autre, quand chacune de ces differentes opinions étoit appuiée d'une raison probable, & de l'autorité des doctes, & que dans la pratique on pouvoit avec sureté suivre l'une ou l'autre. Et c'est dans ce dessein qu'il a bien voulu publier ce qu'en diverses occasions il avoit répondu differemment sur la même Question. Qu'y a t-il, je vous prie, de plus utile pour la pratique: C'est ce que j'ai cru devoir dire en passant pour envoier promener je ne sai quels envieux qui n'ont pas de honte d'objecter de ces sortes de choses à ce savant homme.*

Thomas Hurtado Clerc Mineur en Espagne dans son avis où il conclut fortement pour la validité de l'Ordination de l'Evêque du Paraguai, fait aussi mention de cette variation de Diana, & de la diversité des Editions de Lion d'avec celles d'Anvers & de Venise.

Le Licentié Dom Alonzo Carillos marque assez clairement, que le vrai motif du changement de Diana fut qu'il se repentit d'avoir opiné en faveur d'un pauvre Evêque qui n'avoit que la justice & le bon droit de son côté, & qu'il trouva qu'il lui seroit plus avantageux de se declarer pour les Jesuites, dont le credit & la faveur étoient alors très considerables à Rome.

Mais ce qui revient, mes Peres, à ce que vous aviez assuré avec tant de confiance, que vous n'avez point persecuté ce bon Evêque, & qu'on vous devoit faire amende honorable pour l'avoir dit: Voici comme Dom Alon-

Alonzo Carillos finit son 3. & dernier Discours. * *Il paroit donc*, dit-il, *en toute maniere, que la persecution des Jesuites contre ce Prelat, n'a point eu d'autre fondement qu'une passion effrenée, qu'une étrange haine, & une envie d'autant plus aveugle qu'elle étoit plus injuste, contre un Evêque qui avoit rendu de si grands services à la Religion Catholique, & à la Jurisdiction Pontificale & Royale.*

* Di maniera che per ogni capo si paleza che la persecutione de' Giesuiti non ha havuto altro fondamento, che una immoderata passione, un' odio sfrenato ed un' invidia altre tanto cieca, quanto ingiusta, portata ad un Prelato bene merito della Religione Catholica & della Jurisdittione Pontificia e regia.

SECTION II.

Resolutions prises sur cette affaire par le Pape Alexandre VII. & par le Roi Catholique Philippe IV.

Tout est pris d'un Memoire Espagnol que l'on n'a fait que traduire.

Premiere Resolution d'Alexandre VII. & de la Congregation, donnée à Rome le 27. Fevrier 1660. dans la 5. année de son Pontificat.

LA Consecration de l'Evêque du Paraguai, pour ce qui regarde la Consecration & impression du Caractere a été valide.

IL S'ENSUIT de cette decision, que tous les Sacremens que ce Prelat a conferez en vertu du Caractere Episcopal, comme la Confirmation, & les Ordres, sont valides, & par consequent que ceux qui sont admi-

nistrez par les Prêtres qu'il a ordonnez sont aussi valides.

Les Jesuites disoient que sa Consecration n'étoit pas valide, & que les Prêtres qu'il avoit ordonnez pouvoient se marier. Sur ce pretexte ils usurpent l'Autorité du Pape, se rendant Juges pour deposer l'Evêque, établissant une fausse Eglise, & renversant par les armes toutes les loix les plus sacrées.

Seconde Resolution du même Pape & de la Congregation.

L'Evêque de la ville de l'Assomption du Paraguai visitant les portes sacrées de S Pierre par son Procureur F. Jean de S. Diego Villalon dans la Relation qu'il a donnée le 21. Fevrier dernier s'est plaint que les Peres de la Compagnie de Jesus pretendent être exemts de la jurisdiction ordinaire de cette ville & Diocese en vertu de leurs privileges, sur des choses dans lesquelles, comme le dit l'Evêque, les sacrez Canons, les Constitutions Apostoliques & le Concile de Trente donnent jurisdiction aux Evêques sur les Religieux. C'est pourquoi les Eminentissimes Cardinaux aiant voulu connoître & juger clairement cette affaire, pour mettre fin aux contestations & aux plaintes, le P Procureur General de la Compagnie a été cité au nom de l'Evêque; ainsi on supplie la sacrée Congregation de declarer,

1 Si l'Evêque peut visiter les Eglises paroissiales ou doctrines, comme on les appelle, des Peres de la Compagnie de Jesus, en ce qui concerne la conduite des ames.

2. Si l'Evêque peut punir des peines & des censures Ecclesiastiques les Jesuites qui gou-

gouvernent les Paroisses sans son approbation, jusqu'à ce qu'ils aient fait voir des privileges qui suffisent pour les en mettre à couvert.

Il manque ici une demande dans la Copie du Memoire Espagnol.

4. Et en cas que l'Evêque les châtie de la sorte, s'ils ont droit de nommer des Conservateurs pour soûtenir leurs pretendus privileges.

Le 13. Mars 1660. La Sacrée Congregation des Eminentissimes Cardinaux Interpretes du Concile de Trente a repondu aux demandes écrites ci-dessus en la maniere suivante:

„ A la premiere demande, elle a répondu „ affirmativement.

„ A la seconde affirmativement.

„ A la troisiéme affirmativement.

„ A la quatriéme negativement.

Troisiéme Resolution de la Congregation.

LE 10. Avril 1660. on declara que la sentence du Juge Conservateur, en ce qui touche la peine de privation & déposition de la charge & dignité Episcopale, a été nulle & invalide par defaut de jurisdiction.

L'Evêque du Paraguai obtint aussi du Conseil des Indes des cedules ou patentes, par lesquelles, outre qu'il étoit maintenu dans sa dignité & dans sa reputation & autorité, Sa Majesté ordonnoit qu'il recevroit les revenus de son Evêché, & qu'il y mettroit un Gouverneur Ecclesiastique; (C'est ce qu'on appelle en ces quartiers-ci, *un Vicaire general*) & que l'on conduiroit en Espagne le pretendu Juge Conservateur avec Sebastien

bastien de Leon Capitaine general de l'Armée barbare.

Aussitôt que sa Majesté eut connoissance des decisions de sa Sainteté, elle ordonna dans son Conseil des Indes, que l'Evêque seroit remis dans l'actuelle possession de son Siege Episcopal, & que pour cela le Vice-Roi du Perou, & l'Audience de Chuquisaca lui donneroient tout le secours qui lui seroit necessaire. Il fut rétabli dans son Eglise où il est mort.

Il fut aussi resolu dans le même Conseil d'établir une Colonie ou Ville peuplée d'Espagnols au milieu des Habitations ou Paroisses que les Jesuites gouvernent dans les Provinces de Parana, Uraguai & Tape, pour maintenir dans leur devoir les Indiens de ces Provinces & les Jesuites leurs Capitaines.

On resolut encore d'établir une nouvelle Audience dans la ville de Buenos-Ayres, qui est un Port celebre dans le Rio de la Plata, afin que les Habitations de ces Provinces aient à qui avoir recours avec plus de facilité.

Les Jesuites disent que cette Colonie ou Ville d'Espagnols a été établie contre les Portugais du Bresil, ce qui est faux & un pretexte trompeur des Jesuites pour justifier les armes qu'ils ont fait venir dans ces Provinces pour se faire craindre, & se maintenir dans la possession de ces Habitations sans y reconnoître aucune superiorité ni Royale, ni Ecclesiastique, comme on l'a prouvé dans le Conseil.

CIN-

CINQUIE'ME PARTIE.

Contenant deux Procès verbaux.

Le 1. De l'Evêque du Paraguai; Le 2. Des Officiers de la ville de l'Assomption, pour rendre raison de l'expulsion des Jesuites de cette ville.

AVERTISSEMENT.

LEs procès verbaux, qui sont tout ce que contient cette cinquiéme Partie, étant rapportez dans le grand Memorial du Fr. Jean Villalon, on les auroit pû laisser où ce Religieux les avoit mis, qui est l'endroit où il est parlé de l'expulsion des Jesuites. Mais on a jugé plus à propos d'en faire une partie à part: Parceque si on les avoit mis dans la premiere, qui étoit leur lieu naturel, ils l'auroient rendue excessivement longue, & qu'elle l'est déja plus qu'aucune des autres: outreque par tout ailleurs ils auroient interrompu le fil de l'histoire. Après

tout il est assez ordinaire de rejetter à la fin d'une histoire les pieces qui en servent de preuves. Or rien n'est plus propre à confirmer la verité de celle-ci que ces deux procès verbaux, dont chacun est signé dans l'Original par plus de trois cens témoins.

PROCES VERBAL.

Envoyé par le Reverendissime Evêque du Paraguai à l'Audience Royale de las Charcas, contenant les causes pour lesquelles on a été obligé de chasser les Jesuites de la ville de l'Assomption.

115. LE vingt-sixiéme jour de Fevrier de la presente année 1649. Don Diego de Escobar Osorio, Gouverneur & Capitaine General des Provinces du Paraguai, mourut presque subitement & sans pouvoir se confesser, quoique j'y apportasse tout le soin auquel j'étois obligé, étant allé en diligence le trouver, l'aiant assisté, aiant prié Dieu pour lui, & lui aiant pardonné avec une veritable & sincere charité les grandes injustices & les outrages qu'il m'avoit faits, en favorisant contre moi, & au préjudice des sentences de provision de votre Audience Royale, & du Viceroi, les schismatiques qui m'avoient chassé de mon Evêché, persecuté & usurpé par violence mon Eglise & ma jurisdiction. Ensuite de quoi votre Royale Audience de la Plata aiant ordonné par une justice qui ne me pouvoit être de-

deniée, & selon toute sorte de droit divin & canonique, que je serois rétabli dans mon Diocése & dans ma jurisdiction, auparavant que d'être obligé de comparoître en la dite Audience, & mandé au dit Gouverneur de me prêter main forte pour ce sujet, il ne le voulut jamais faire, bien que je l'en eusse requis diverses fois, que je lui eusse fait signifier les dites sentences provisionnelles avec les peines qui y sont portées, manque d'y obéir; comme aussi l'excommunication qu'il encourroit de droit, étant de mon côté dans un veritable desir de satisfaire à la comparution qui m'avoit été ordonnée, mais ce que je n'aurois pû faire sans un très grand peché avant que d'être rétabli, parce que cela auroit sans doute produit des maux infinis, dont j'aurois été coupable, & qu'il est manifeste que ç'auroit été agir contre l'intention de votre Audience Royale, & de ce qui est clairement porté par les dites sentences provisionnelles. Mais les artifices, les menaces, & les promesses des Jesuites, & même (à ce que quelques-uns disent) leurs presens, firent que le dit Gouverneur ne voulut jamais m'assister comme il y étoit obligé, & insistoit toûjours à ce qu'auparavant que d'être restitué je sortisse de mon Eglise, ce qui auroit été la laisser dans l'heresie, dans le schisme, & dans la rebellion contre V. M. & dans d'autres très-grands maux, pour lesquels éviter, & obéir à Dieu & à votre Audience Royale, je poursuivois mon rétablissement, auquel le demon s'opposoit par le moien de ceux qui avoient usurpé mon autorité, & par le pouvoir du dit Gouverneur qui s'opiniâtra de telle sorte à me chasser de mon Evêché,

qu'il en vint jusques à se declarer ouvertement contre moi, & à établir pour juge contre l'Eglise & contre ma personne, un seculier tres-impie, vicieux, yvrogne, insolent, auteur des persecutions & des bannissemens que j'ai soufferts, schismatique, excommunié, declaré tel, & plus coupable que nul autre, de tous les crimes commis durant tout ce temps. Et la raison qu'allegua le dit Gouverneur pour le mettre en cette charge, fut que c'étoit en vertu d'une Commission de Don André de Leon Garavito votre Auditeur. Sous ce pretexte faux & abominable, ce Juge sacrilege & heretique voiant que j'étois retiré dans mon Eglise Cathedrale, & qu'il ne pouvoit m'en chasser sans l'assistance des Jesuites & de leurs Indiens barbares, il alla par la permission dudit Gouverneur les faire armer, & les assembler en corps d'Armée dans leurs paroisses de Parana.

116. Dieu voulant châtier le Gouverneur de m'avoir refusé l'assistance qu'il étoit obligé de me donner pour mon rétablissement, & de l'avoir donnée au contraire à mes ennemis, il lui ôta la vie par un évanouïssement lorsqu'il travailloit à l'execution du detestable dessein formé contre moi : car ç'a été sans doute la principale cause de sa mort, suivant cette maxime du droit divin inserée dans le Canon, au *Chap. Utilem.* 22 *quæst.* 2. où il est porté que quand l'Ecriture dit que Dieu se mit si fort en colere de ce que le Roi Ab melech avoit pris la femme d'Abraham, cela ne se doit pas seulement prendre à la lettre à cause de ce péché en soi ; mais qu'il se doit plutôt entendre de ce qu'il figuroit, c'est-à-dire, de la se-

ſeparation d'un Evêque d'avec ſon Egliſe, parce que la dignité d'un Evêque ſurpaſſe de beaucoup celle d'Abraham, & le mariage ſpirituel par lequel il eſt conjoint à ſon Egliſe, le mariage temporel qui unit deux perſonnes enſemble. Ce qui a été defini par le Chapitre, *Inter corporalia. de tranſlat. Epiſcop.* où il eſt dit que ce mariage ſpirituel eſt beaucoup plus inſeparable & plus digne de reſpect que l'autre, & que Dieu l'avoit en vûe lorſqu'il commanda à Abimelech de rendre la femme d'Abraham à l'heure même ſur peine d'une double mort: *Quod ſi non reddideris, morte morieris.* Lequel paſſage de l'Ecriture nous apprend que le droit divin oblige le Roi ſur peine de la vie, de rendre la femme à ſon mari lorſqu'elle lui a été enlevée, & beaucoup plus l'Egliſe à l'Evêque lorſqu'il en a été dépouillé: qui eſt ce que la divine ſageſſe a principalement conſideré. Et comme vos Auditeurs ſont fort inſtruits du droit divin & canonique, auſſi ont-ils ordonné, conformément à ce qu'il enſeigne, que l'on me rétabliſſe dans mon Egliſe & dans ma juriſdiction; ce qui attirera ſans doute ſur eux la benediction de Dieu. Mais quant à votre Gouverneur, parce qu'au lieu d'executer la dite reſtitution il a voulu que je demeuraſſe toûjours privé de mon autorité, Dieu l'a privé de la vie, & on a vû accomplir en lui cette peine du texte ſacré: *Que ſi vous ne la lui rendez, vous mourrez de mort.*

117. La même choſe eſt arrivée à pluſieurs de ceux qui m'ont dépouillé de mon Evêché. Plus de vingt d'entr'eux ſont morts malheureuſement, & entre ceux-là neuf Jeſuites dans le temps même de ma perſecu-

tion, ce qui est fort remarquable. L'un nommé le Pere Christoval de la Torré, qui étoit Recteur de leur maison, mourut d'une chûte de cheval. Un autre nommé Vincente Fernandez lorsqu'il écrivoit un Memoire contre moi, mourut en jettant du sang & un apostume par la bouche, & ils ne cessent de l'ouvrir contre un Evêque innocent. Deux autres dont ils cachent les noms, furent tuez d'un coup de tonnerre. Deux autres, savoir le Pere Pedro Romero & un Frere moururent par les mains de ces mêmes Indiens dont ils se servent contre moi, lesquels leur couperent la langue. Un autre nommé Domingo de Minoa mourut sur la montagne sans que personne s'en apperçût. Et tout cela durant le temps de ma persecution. Un autre nommé Alonso Arias mourut d'un coup d'arquebuze dans leur paroisse d'Ytati, ainsi que le Pere Alfaro qui avoit chassé l'Evêque mon predecesseur, parce que, selon le langage de l'Ecriture, *celui qui aime le peril perira dans le peril.* Ces Peres aiment tant leurs armes à feu, à cause qu'ils en ont besoin pour garder leurs tresors de Parana, qu'ils meurent à la bouche des mousquets & des arquebuzes, sans pouvoir ouvrir la leur pour prononcer le nom de Jesus; & ils sont cause que d'autres meurent de la même sorte, & tombent dans de semblables malheurs, parce qu'ils les rendent complices des pechez & des crimes qu'ils commettent en persecutant l'Eglise, & en reduisant un Evêque dans la derniere extremité, ainsi qu'il arriva à Don Diego de Escobar Osorio, lequel mourut sans pouvoir nommer un Lieutenant, celui qu'il avoit auparavant, le Capitaine Diego de Yegros,

Yegros, aiant été démis par votre Audience Royale, à l'instance des mêmes Jesuites, qui par leurs caballes & leurs menées se font eux-mêmes plus de mal qu'il ne leur en pourroit arriver d'ailleurs, comme ce dernier évenement le témoigne assez.

118. Car cette ville, Sire, par un privilege qui lui a été accordé par l'invincible Empereur Charles-Quint aieul de V. M a pouvoir lorsque le Gouverneur meurt sans avoir nommé un successeur, d'élire & de choisir pour Gouverneur celui que tous les habitans estiment être le plus digne de remplir une telle charge, après avoir pour cela prêté le serment. Et V. M. *ipso facto* donne l'autorité de Gouverneur à celui qui a été ainsi élû à la pluralité des voix, & ordonne à tous de lui obéir sans l'engager à obtenir la confirmation de son élection, mais l'obligeant seulement d'en donner avis à V. M. ainsi que je fais maintenant. En vertu de ce privilege Don Domingo Martinez de Yrala fut ci devant élû, & exerça durant plusieurs années cette charge, & depuis lui Francisco Ortiz de Vergara, & Hernando de Arias de Saabedra ont aussi été élus ensuite de semblables vacances. Ce que V. M. vos Vicerois & vos Audiences Royales ont approuvé, parce que c'est un privilege de votre glorieux ayeul Charles-Quint, lequel pour des raisons tres-justes l'accorda à cette ville comme une faveur signalée, & en consideration de ses grands services & de son inviolable fidelité; Il lui fit aussi, Sire, d'autres graces: & ce ne fut pas la plus petite de lui envoier des ornemens pour sa Cathedrale, entre lesquels sont une riche chasuble & des dalmatiques brodées de sa propre main,

comme on le tient par tradition, où l'on voit sa couronne imperiale. Et quoiqu'on s'en soit toûjours servi dans les grandes fêtes, & qu'elles soient maintenant fort vieilles, l'on peut attribuer à la main d'où elles viennent de ce qu'elles demeurent toûjours en leur entier, aussi-bien que ce royal privilege dont le temps ne sauroit diminuer l'autorité & la force.

119. C'est ce qui a fait, Sire, que tous les Officiers de cette ville pour rendre l'obéïssance qu'ils doivent à ces Lettres patentes de leur Empereur & de leur maître, & pour en procurer l'execution, firent avertir tous les habitans de la dite ville, & de tous les lieux qui en dependent, de s'assembler à un jour prefix, auquel chacun s'étant rendu dans la place proche de l'Hôtel de ville, apres lecture faite desdites Lettres patentes, & le serment prêté d'élire celui que l'on jugeoit être le plus propre & le plus capable d'exercer la dite charge, tous aiant estimé, & peut être par un mouvement de Dieu, que dans leurs besoins presens ils devoient jetter les yeux sur moi, qui n'étois point dans cette Assemblée, ils éleverent leur voix, qui étant celle de tout le peuple est & comme l'on dit ordinairement celle de Dieu, en criant qu'ils vouloient pour Gouverneur le Seigneur Evêque : le Seigneur Evêque: le Seigneur Evêque. En quoi peut être ne se sont ils pas trompez, puisque je crois, que rien n'étoit plus capable de procurer son repos & celui de l'Evêque, & le bien de ces Provinces. Ce qui étant joint à d'autres raisons plus ou moins fortes, je me trouvai non seulement obligé, mais contraint de me rendre à tant de prieres

res & d'instantes prieres & à tant de larmes. Ainsi j'acceptai pour la gloire de Dieu ce Gouvernement temporel, dont chacun rend des actions de graces à sa divine Majesté, & ne peut assez admirer les merveilles qu'il a operées contre les puissances mondaines en faveur de la justice, de la verité, de l'Eglise, & de la dignité & jurisdiction Episcopale si abbatue, si méprisée, & tellement usurpée, qu'il n'y avoit point d'autre remede pour la rétablir dans son lustre, & pour confondre ses ennemis, que de joindre pour quelque tems l'épée temporelle avec la spirituelle, en faisant dans cette rencontre, en la personne d'un Evêque très-genereux defenseur de l'une & de l'autre, ce que les Apôtres ses predecesseurs dirent à Jesus Christ Notre Seigneur dans le plus fort du peril: *Nous avons ici deux épées*, &c.... J'espere, Sire, que par le bon usage que j'en ferai, je pourrai dans peu de tems faire de grandes choses & très-utiles pour le service de Dieu & pour celui de V. M., lesquelles aiant étendues davantage ailleurs, je ne rapporterai ici que sommairement.

120. Assavoir de réunir à votre domaine Royal vingt-trois ou vingt-quatre Eglises que les Jesuites ont usurpées, & qu'ils prétendent être exemptes de toute jurisdiction Ecclesiastique & Royale, quoiqu'elles aient été fondées aux dépens & sur le fonds de V. M., & que ce soient des benefices seculiers, & non reguliers.

121. De retablir V. M. dans le droit & dans les actions de patron, que les Jesuites lui ont ravi, & dans le droit de Conquerant des Provinces de Parana, Uraguai & Tapé, dont l'acquisition a coûté tant d'argent, tant

de sang, & tant de travaux à V. M. ces Peres neanmoins ozent dire très-faussement qu'eux seuls en ont fait la conquête, & ils ont même fait imprimer des livres où ils la qualifient: *Conquête spirituelle faite par les Peres de la Compagnie de Jesus*, quoiqu'au contraire elle n'ait été faite que par les Armées de V. M.

122. De rendre à la Couronne de Castille en lui rendant ces Provinces, son plus precieux & riche joyau, c'est ainsi que les Jesuites le nomment, & comme un Royaume égal au Japon. La joye de le posseder leur enfle le cœur de telle sorte, qu'ils se croient être plus que des Rois, & plus que des Papes, & aiant méchamment usurpé toute la jurisdiction Royale & Ecclesiastique, ils en exercent les fonctions, & joüissent des droits de l'une & de l'autre.

123. De reduire sous l'obéïssance de V. M. cent mille Vassaux Indiens; augmenter son Domaine des tributs qu'ils paient, & de tant d'autres avantages qu'on peut tirer d'eux, lesquels sont usurpez par les Jesuites, & dissiper les tromperies que ces Peres font à V. M, à ses Conseillers, à ses Audiences Royales, & à ses Vicerois en des matieres si importantes.

124. D'épargner tous les ans à V. M. de grandes sommes que les Jesuites tirent de ses coffres, atirant de celle de Buenos-Ayres, des milliers d'écus par des tromperies & des faussetez, telles que sont celles de dire que c'est pour leur donner moien de s'entretenir, quoiqu'ils aient du bien de reste: Que ce sont de nouvelles conquêtes & de nouvelles peuplades, quoique cela soit très-faux: Que c'est en vertu des Brevets de V. M. quoi-

que

que ce soit contre ces mêmes Brevets, & au prejudice de votre Royal patronage, puisque le Brevet de l'an 1621. par lequel il est ordonné qu'on leur fera des aumônes, & qu'on leur donnera quelques gages, n'est que jusques à ce que V. M. y ait autrement pourvû, & que par le Brevet de l'an 1624. il est dit que l'on ne donnera point ces gages aux Curez ou Missionnaires, encore qu'ils fussent Religieux, s'ils ne sont établis conformément à votre Patronage Royal. Or les Jesuites ne s'y étant point conformez, ni ne voulant point s'y conformer, n'ont point dû, depuis l'an 1624. jouïr desdits emolumens, dont ils n'ont d'ailleurs aucun besoin: & partant ils sont obligez de les restituer: ce qui monte durant lesdites 25. années à plus de deux cens mil écus.

125. Décharger V. M. d'une autre dépense perpetuelle dont ils ont chargé votre domaine Royal, sous un faux donné à entendre de faire venir des Religieux des Royaumes étrangers pour être missionnaires; ce qui non seulement n'est point necessaire, mais est une chose très-superflue, puisque les Prêtres nez dans le païs, & descendus de ces genereux Espagnols qui l'ont conquis & l'ont conservé, y sont beaucoup plus propres que nous pas eux, parce qu'ils savent parfaitement la langue des Indiens; ce qui est la chose de toutes la plus necessaire pour les bien instruire; au lieu que ces étrangers qui l'ignorent ne peuvent être destinez à cet emploi sans une très-grande injustice, & sans charger malicieusement votre domaine Royal d'une fort grande & très-inutile dépense.

126. De retrancher de très-dangereuses equi-

équivoques que les Jesuites, faute de savoir bien la langue, ont laissé couler dans les oraisons & dans le Catechisme qu'ils ont enseigné aux Indiens, ainsi que ceux qui sont les plus intelligens dans la langue du païs l'ont attesté dans un écrit separé de celui-ci A quoi j'ai juré d'apporter remede, quelque grand qu'en soit le travail ; puisque Dieu me donne le pouvoir de m'emploier à un dessein si glorieux pour son service, pour l'exaltation de son nom, pour bannir les demons de ce païs là, & pour faire que mon Roi soit reconnu & obeï dans les Provinces de Parana, ou l'on n'a point su jusques ici le nom du Roi.

127. De faire observer les ordres de V. M. dont les Jesuites ne tiennent compte, sinon quand ils leur sont favorables, de faire publier les Bulles de la Sainte Croisade, ce que les Jesuites ont empêché jusques ici, disant aux Indiens qu'elles ne sont point necessaires, quoiqu'il leur fût très-facile de les recevoir, aiant fait perdre par ce moien plus de vingt mille écus à la Sainte Croisade à chaque fois qu'elle auroit été publiée, outre les grands avantages que les ames des vivans & des morts en auroient tiré.

128. De faire que l'Eglise de Paraguai, celle de Buenos-Ayres, leurs Evêques & leurs Chanoines aient suffisamment de quoi vivre, sans que V. M. soit obligée d'y pourvoir de ses deniers, & emploier pour cela tous les ans de grandes sommes par la pure faute des Jesuites, qui dans les lieux où ils sont les maîtres empêchent les Indiens de paier le vingtiéme, ce qui a fait perdre auxdites Eglises un grand revenu auquel V. M. se trouve obligée de suppléer. Car ils les ont privées

privées par là du neuviéme qu'elles ont droit de recevoir; & ainsi ont fait tomber sur lesdites provinces de Parana & d'Uraguai les plaies dont l'Ecriture menace ceux qui manquent à paier les dixmes établies de droit divin, à savoir la famine, la peste, & la guerre, qui ont causé la mort d'un nombre innombrable d'Indiens, & l'entiere desolation de trois villes Espagnoles très-considerables, Xerez, Guaïra, & Villa-Rica; comme aussi de deux Provinces d'Indiens, où il y avoit plus de deux cents mille ames: ce qui arriva du tems du Reverend Evêque Don Christoval de Aresti mon predecesseur, & du Gouverneur Don Pedro de Lugo, parce qu'ils n'eurent pas la resolution d'y apporter le remede necessaire, ainsi que j'espere de faire avec l'assistance de Dieu, & c'est l'une des choses les plus importantes que j'aie à faire, & que si on ne la fait, cette ville & les Provinces du Paraguai tomberont dans une semblable desolation, puisque la même cause durant toujours, il y a sujet d'en attendre les mêmes effets.

129. L'experience vient de faire voir ce que je dis. Car le Gouverneur Don Diego de Escobar Osorio n'aiant ozé entreprendre ce que quelque tems avant sa mort je l'exhortai par diverses fois de faire, quoique je protestasse du mal qui arriveroit s'il y manquoit, la Province d'Indiens nommée Ytati distante de cinquante lieuës de cette ville fut entierement dépeuplée. Parce que les Jesuites pour les obliger de se retirer dans celle de Parana, donnerent une fausse alarme, en faisant courir le bruit de la venuë des Portugais, ce qui est la tête de loup dont ils effrayent le monde, & le manteau

dont

dont ils se couvrent pour faire réüssir leurs desseins; mais dont ils se servent particulierement pour colorer la plus grande de toutes les méchancetez qu'ils aient commises contre ce Royaume, contre la Nation Espagnole, & contre V M. qui est d'avoir mis entre les mains des Indiens barbares & presque infideles, une très-grande quantité d'armes à feu, sous ombre de les employer contre les Portugais de San Pablo; au lieu que ce n'est que pour se fortifier eux-mêmes dans lesdites Provinces, afin d'y joüir de leurs grandes richesses, de leurs revenus, de leur domaine, & du travail de ce nombre incroiable d'Indiens, sans que non seulement V. M. & l'Espagne y aient aucune part; mais au contraire en faisant que V. M. y dépense beaucoup du sien.

130. Ils ont fait connoître maintenant plus clairement que jamais combien il est veritable qu'ils ont ce mauvais dessein Car aiant apris que j'avois été élu Gouverneur, & que je n'étois pas d'humeur à consentir comme les autres à de si grandes voleries & de si grandes trahisons contre mon Roi, ils ont par un très-grand crime & par des artifices diaboliques assemblé plus de six mille Indiens des lieux dont ils sont les maîtres, dont il y en a deux mille armez d'arquebuzes; ce qui attirera la malediction de Dieu sur ceux qui les leur ont mises entre les mains, pour chasser entierement les Espagnols de cette ville de l'Assomption, s'en rendre les maîtres avec leurs Indiens, & me tuer, parce que c'est moi qui ai découvert leur crime de leze Majesté, & qui m'opposerai de tout mon pouvoir à leurs violences, quelque grand que soit le nombre des Indiens

ndiens qu'ils traînent ainsi avec eux, & quoiqu'ils disent que V. M. n'est pas assez puissante pour leur ôter la Province de Parana. Car bien qu'il soit vrai que cette ville se trouve foible, à cause que ces Peres en ont ôté par leurs artifices presque toutes les armes à feu; toutefois me confiant en la justice de ma cause, en l'assistance de la Sainte Vierge, & en la bonté de Dieu, dont la gloire & le service de V. M. sont la seule fin que je me propose, j'espere de bien sortir de cette entreprise, & de rendre à mon Roi un riche Royaume que les Jesuites lui ont ravi, avec la jurisdiction, le domaine, le patronage, & les grands revenus qui en dependent; comme aussi de rendre à l'Eglise tout ce qui lui appartient, & d'en user de la même sorte à l'égard de tous les Espagnols qui habitent cette Province.

131. Les Jesuites, Sire, ont reduit ces Espagnols dans une incroiable pauvreté, en leur ôtant tous les Indiens que les Gouverneurs, en recompense des grands services par eux rendus dans la conquête & conservation de ces villes & de ces Provinces, leur avoient accordez par l'ordre de V. M.; ce qui vous aiant obligé, Sire, pour la décharge de votre conscience d'en faire la recompense en argent, vous coûte plus de 100000 écus par an; puis qu'il vous en coûte autant en Chile pour un moindre sujet. Ainsi ce seroit un grand soulagement pour votre épargne & un plus grand encore pour la conscience de V. M que ce que je pretens de faire, qui est de rendre à vos fideles serviteurs les Indiens de leurs Commanderies, lesquels les Jesuites leur ont ôtez, & qu'ils emploient à leur service particulier, sans leur permettre de tra-

travailler à journées pour les Espagnols. Car quoique ce service journalier soit de droit commun, ainsi que l'Evangile le fait voir dans la parabole de la vigne, & que vos Ordonnances Royales donnent la liberté de se louer, ces Peres empêchent absolument les Indiens de ces Provinces de se loüer, & de gagner leur vie en servant en quoi que ce soit, ni leur Roi, ni les Espagnols, ni l'Eglise, ce qui en les privant d'un grand gain qu'ils pourroient faire, les reduit dans une si extrême pauvreté, que n'aiant pas moyen d'avoir des habits, ils sont contraints d'aller tous nuds, & tombent par ce moien dans de grands pechez, dont ceux qui en sont la cause, ou qui pouvant y remedier ne le font pas, ont leur conscience chargée. Il arrive aussi delà que l'Eglise, V. M., votre Royaume & les Espagnols sont privez de grands profits & revenus qu'ils tireroient par chacun an du service journalier que lui rendroit une si grande multitude d'Indiens. Car je ne parle point ici d'un autre service personnel, par le moien duquel ils ont accoutumé de paier le tribut qu'ils doivent: & c'est aussi un autre point qui n'est pas peu important, que de savoir si ce tribut consistoit en onze écus de monnoye, ou en deux mois de service; ce que les Indiens aimeroient mieux, mais les Jesuites ne leur permettent pas de s'acquitter de l'un ni de l'autre, afin d'en tirer eux seuls tout le profit, ainsi qu'ils ont fait jusques ici & continueroient toûjours de le faire, si Notre Seigneur ne m'avoit mis le Gouvernement entre les mains, & donné assez de zele pour tâcher de remedier à de si grands maux.

132. Ce remede consiste à ce que les Jesuites

ſuites ſortent des Cures deſdites Provinces, d'où ſelon les Ordonnances Royales tant de raiſons, tant de cauſes & tant de crimes obligent de les chaſſer. Premierement parce qu'il ſont étrangers; parce qu'ils ſont coupables; Parce qu'ils ne tiennent, ni ne veulent tenir ces Provinces ſelon la forme de votre patronage Royal; Parce qu'ils s'y ſont établis contre le Concile de Trente ſubreptivement, & ſans aucun titre ni aucun pretexte pour entrer dans cette poſſeſſion comme on le peut reconnoître par la Bulle de Pie V., qui commence, *In conferendis*; Parce que n'étant pas originaires du païs, ils ne peuvent, ſelon vos Ordonnances Royales, tenir des benefices dans ce Royaume, & perticulierement dans un païs de cette importance; Parce que leur ignorance de la langue des Indiens les fait tomber en de grandes erreurs dans les inſtructions qu'ils leur donnent touchant la foi; Parce qu'ils ont chaſſé leurs Evêques, ce qui les prive, *ipſo facto*, de leurs benefices, & oblige à les bannir & à les chaſſer; Et enfin parce qu'ils détournent des ſommes immenſes appartenant à V. M., à l'Egliſe, & au public, & qui montent à plus de deux millions par chacun an en pluſieurs parties bien verifiées, tant à cauſe des tributs, que des Bulles, des dépenſes qui ſe font de vos deniers, des dixmes & des neuviémes, ſans parler de l'or qu'ils cachent, ce qui eſt encore une autre raiſon de les chaſſer, d'autant qu'ils empêchent par là V. M. de connoître les grandes richeſſes deſdites Provinces, & les Eſpagnols d'y entrer pour les chercher: ce qui fait qu'à moins que de les chaſſer eux-mêmes, on n'a garde de les découvrir.

Leur

Leur Compagnie s'est si excessivement enrichie aux dépens des habitans naturels, que le païs est desormais trop petit pour eux, & ne peut plus les nourrir. Car si la Palestine, bienque si fertile, ne pouvoit, comme il est dit dans l'Ecriture, suffire à nourrir Abraham & Loth, parce qu'ils étoient trop riches, encore que ce ne fût pas aux dépens d'autrui, & qu'ils fussent saints, *non poterat eos capere terra*, comment ce pauvre païs pourra-t il suffire à nourrir tant d'étrangers qui ne sont pas saints comme Abraham & Loth, & qui sont devenus beaucoup plus riches qu'eux aux dépens des habitans desdites Provinces, & de celles de Tucuman & Buenos-Ayres? Leurs immenses richesses les ont rendus si puissans, qu'ils ne se sont pas seulement assujetti le commun du peuple; mais aussi les Gouverneurs & les Evêques. Ils les ont traittez comme s'ils eussent été leurs esclaves, ne leur permettant d'exercer leurs charges qu'avec dependence d'eux, & seulement sous leur bon plaisir. Dès qu'ils leur ont resisté, ils ont aneanti le pouvoir des Gouverneurs, & ont chassé les Evêques, se prevalant pour cela du grand éloignement des tribunaux superieurs ausquels on pourroit avoir recours. Que si les habitans de la ville de Gerara dirent au Patriarche Isaac de se retirer d'avec eux, parce seulement qu'il étoit plus puissant qu'eux, *Recede à nobis, quia potentior nobis factus es*, quoique ce fût un saint, & qu'il ne leur fit aucun tort: à combien plus forte raison les habitans de cette ville, & leur Evêque qui se trouve aussi leur Gouverneur, doivent-ils chasser les Jesuites, puisque non seulement ils se trouvent être plus puissans qu'eux; mais qu'ils

qu'ils les assujettissent, qu'ils oppriment leur liberté, qu'ils s'emparent de leur juridiction, & qu'ils sont la cause des continuelles divisions d'entre les Evêques, les Gouverneurs & les habitans; & des inimitiez, des pechez, des pertes, & autres maux innombrables qui s'en ensuivent, & qui ont reduit cette ville à une si étrange pauvreté, & excité de si grandes tempêtes dans cette Eglise. que pour empêcher ce vaisseau mystique de faire naufrage, il faut en faire sortir, non pas les pilotes, ainsi qu'ont fait les Jesuites lorsqu'ils ont chassé les Evêques; mais les Jesuites mêmes, comme des gens desobéissans, & qui se revoltent contre le Roi & contre l'Eglise: ce qui est conforme au droit divin & à la sainte Ecriture, ainsi qu'il est porté par le Canon dans le Chapitre *Adversitas.* 7 *quæst* 1.

133. Quoique les Jesuites soient obligez par leur profession d'instruire la jeunesse dans les Lettres, pour former des hommes savans, & les employer dans les villes, ils ont fait tout le contraire, afin que ne se trouvant point de Prêtres dans le païs, capables d'être Pasteurs, ils exerçassent euxmêmes toûjours ces charges, & fissent sous ce pretexte venir des Religieux de leur Compagnie étrangers, avec une extrême dépense pour V. M. Ils ont seulement par maniere d'acquit fait une classe de Grammaire, dont on n'a pas vû durant tant d'années sortir un seul bon Grammairien. Ainsi l'on a vu arriver ce cas marqué dans le droit c. 30. *Extirpandæ de Prabendis*, que des avaritieux se mettant en possession des revenus des benefices étoient causes qu'on n'étudioit plus. Innocent III. fit voir son indi-

dignation contre de telles gens par la sentence qu'il prononça: sa Sainteté auroit sujet d'en concevoir une plus grande contre ces Peres qui n'usurpent pas seulement le revenu des benefices de cet Evêché; mais qui s'emparent des benefices mêmes, contre ce qu'a ordonné le Concile de Trente, & au prejudice du patronage Royal de V. M. en ôtant aux enfans de ceux qui ont conquis ces Provinces les titres qui leur appartiennent legitimement, leurs peres leur aiant laissé comme en partage le merite des services par eux rendus à V. M. lequel conformément à votre patronage Royal devoit les faire preferer aux autres dans ces benefices & ces cures. C'est une chose insuportable de voir que des nouveaux venus & des étrangers les leur arrachent de la sorte, & les privent des recompenses, dont l'esperance les auroit portez à s'affectionner à l'étude. C'est ce qui est cause que l'on a peu étudié, & parce qu'aussi les Jesuites contre leur obligation empêchent qu'il n'y ait des Ecclesiastiques capables d'enseigner dans les paroisses, afin d'en être toûjours les Maîtres, ce qui est une très grande malice. Car les Prêtres du païs, quand ils ne sauroient point de Theologie, & même peu de Latin, sont plus propres que les étrangers les plus savans à enseigner les Indiens, parce que l'intelligence de leur langue est ce qu'il y a de plus important pour leur instruction. C'est ce qu'ont les Prêtres du païs, & ce que ne peuvent acquerir les Jesuites quand ils l'étudieroient plusieurs années, & cela par un juste jugement de Dieu qui fait voir par là qu'il n'approuve pas que ces Peres conduisent ces

pa-

aroisses ; aussi l'ignorance de la langue leur fait faire beaucoup de fautes & enseigner lusieurs erreurs aux Indiens, ce qui suffi-oit pour leur ôter toutes les Cures qu'ils ossedent. Mais ce qui est pis, est qu'ils ne eulent pas se corriger, quoique je les en a'e verti plusieurs fois ; au contraire ils soûennent avec fierté leurs erreurs, & les exisent de fausses interpretations. Nous ons donc eu raison de les chasser pour npêcher la ruine de ces Provinces ; car à ieure que j'écris ceci il y a plus de six mil- Indiens des lieux où les Jesuites enseiient, que ces Peres ont fait venir, & qui iroient déja ravagé cette ville, si Dieu par divine Providence n'avoit prévenu ce alheur, en me faisant établir pour Gou-rneur, afin d'écarter cette multitude de rbares, comme on a déja mis ensuite tte Armée de Portugais de san Pablo que s Peres disoient être prêts d'arriver à Po-si, ce qui avoit causé de grands troubles une grande confusion en cette ville & ns la Province ; mais qui ont cessé depuis e j'en ai pris le Gouvernement. Car preitement on ne parle plus qu'il y ait d'Arées de Portugais, ou, pour mieux dire, il y en a jamais eu, ce n'étoit qu'une Armée pposée, ainsi que le bruit qu'ils avoient t courir, que c'étoit l'Evêque qui l'avoit pellée, afin d'avoir un pretexte de venir a ville, pour me tuer & à même tems isieurs autres personnes avec moi, ou e prendre prisonnier, après quoi ils auent dit que ç'auroient été les Portugais. importe tant à ces Peres de se conserver la ovince de Parana, qu'il n'y a point d'arces dont ils ne se servent pour en venir à bout.

bout. Mais Dieu a permis qu'ils aient été découverts pour rendre la paix à cette ville.

134. Tant de raisons si évidentes, si publiques, & si connuës de tout le monde nous obligeant en conscience de travailler à une œuvre aussi juste, aussi sainte, & aussi meritoire qu'est celle de chasser les Jesuites des lieux où ils causent tant de maux, nous en qualité d'Evêque & de Gouverneur, & toute la ville de l'Assomption assemblée le 6. jour de Mars de la presente année 1649. avons pour donner la paix à la sainte Eglise, pour le bien de ces Provinces, & pour les delivrer du peril évident & inévitable de tomber entre les mains, ou de ces tyrans étrangers, ou des Indiens barbares, & dans une desolation semblable à celle où les trois villes & les Provinces voisines se trouvent reduites, comme aussi pour les raisons que je representerai à V. M. & à cause que ces sujets de crainte s'augmentoient de plus en plus par ce dépeuplement fait par les Jesuites de la Province de Ytatin, & par cette Armée d'arquebuziers Indiens qu'ils levoient pour s'en servir contre cette ville; nous, dis-je, pour aller au devant de tant de maux, pour repousser tant d'entreprises faites contre V. M. contre l'Eglise, contre le bien public, & pour recouvrer les biens qui lui ont été volez, avons chassé les Jesuites du College qu'ils avoient ici, & de toute cette ville, non entant que Religieux & Prêtres, car en cette qualité nous les honorons, les aimons, & les avons souffert durant tant de temps, & jusques à ce qu'il nous a été impossible de porter davantage un joug aussi pesant qu'est le leur, lequel s'augmentoit chaque jour de telle sorte, qu'il nous fai-

faisoit souffrir servitude, pauvreté, afflictions, inquietudes, divisions, dangers & pertes de toutes sortes. Nous nous sommes déchargez d'un fardeau si insuportable, qui troubloit même notre conscience, & avons en même temps déchargé V. M. l'Eglise, & le public de tant de pertes, qu'elles se montent, comme je l'ai dit, à plus de deux millions par chacun an, dont Dieu nous auroit demandé compte dans son redoutable jugement. Et le grand éloignement des Tribunaux superieurs & des Gouverneurs, faisant qu'il n'y avoit point d'autres remedes, nous usons en cela du droit naturel, du droit Evangelique, du droit Royal, & de celui même que les Jesuites pratiquent, ainsi que je vas le faire voir.

Ce droit est naturel, parce que, comme il est defini dans le chap. *Delicto. de sententia excommunicationis. in sexto.* On est obligé sur peine de peché mortel, & d'être responsable du dommage, de repousser les offenses faites au prochain ; & à plus forte raison celles qui sont faites à l'Eglise, à V. M. & au public.

135. Ce droit est un droit divin, puisque nous voions dans le Chapitre de la Genese ci dessus rapporté, & inseré dans le droit Canonique Chap. *Si Ecclesia.* 38. 23. *quæst.* 4. que Dieu commanda au Patriarche Abraham de chasser de sa maison Agar sa servante & Ismaël son fils: *Ejice ancillam & filium ejus* ; parce qu'elle étoit orgueilleuse & desobéïssante à sa maîtresse Sara, & parce qu'Ismaël avoit parlé insolemment à Isaac qui étoit le chef, & comme le Prince de la famille. Sur quoi saint Augustin dit que l'Eglise est signifiée par la maîtresse, d'autant

qu'elle est libre & établie maîtresse par le droit divin ; que l'Evêque est signifié par Isaac, & que les maisons Religieuses sont signifiées par la servante, puisqu'il n'y en a aucune à qui il ne soit fort honorable de servir l'Eglise ; & qu'ainsi lorsqu'une maison Religieuse est desobéïssante & persecute l'Eglise, & que les Religieux qui sont les enfans de cette maison traittent mal le Prince qui est l'Evêque, auquel ils doivent beaucoup plus de respect qu'Ismaël n'en devoit à Isaac ; la volonté de Dieu, si clairement exprimée par ce sacré texte, est que l'on chasse cette servante & ses enfans. Ce qui fait voir que ç'a été par un droit divin que l'on a chassé cette Maison de Jesuites, & ces Religieux de l'Eglise du Paraguai, puisqu'ils etoient desobéïssans, qu'ils avoient outragé, méprisé & maltraitté leur maîtresse, & persecuté & maltraitté l'Evêque qui étoit leur Prince. Que si la Compagnie des Jesuites ou ses Procureurs se plaignent que l'Evêque leur fait tort & les persecute, qu'ils écoutent ce que répond sur cela le glorieux S. Augustin dans le même chapitre que j'ai cité, où il dit qu'encore qu'Agar se plaignît de ce que Sara sa maîtresse la persecutoit, c'étoit neanmoins tout le contraire, parce qu'Agar persecutoit beaucoup plus Sara par son orgueil, que Sara ne la persecutoit en la châtiant : *Magis illa persequebatur Saram superbiendo, quam Sara illam coërcendo.* Car la servante faisoit une injure à sa maîtresse, au lieu que la maîtresse ne faisoit que punir l'orgueil de sa servante : *Illa dominæ suæ faciebat injuriam: ista imponebat superbæ disciplinam.* Et quoiqu'il soit vrai qu'Agar qui n'étoit que la servante,

vante, eût fort offensé Sara qui étoit sa maîtresse, il est certain que les offenses faites par les Jesuites du Paraguai à cette Eglise & à ses Evêques, ont été encore beaucoup plus grandes, comme je l'ai fait voir.

136. Les Jesuites disent neanmoins que l'Evêque les persecute, quoiqu'après tous les outrages qu'il a reçus d'eux, il n'ait fait autre chose que defendre sa dignité, son Eglise, la foi, le patronage Royal de V M. ses finances, & sa jurisdiction, par des informations fort veritables, par des moiens fort legitimes, ce qu'il ne pouvoit manquer de faire sans manquer à son devoir, par des exhortations fort douces, & par des prieres, jusques à ce qu'il ait vu que tout cela étoit inutile, & que le peril étoit extrême à cause de cette Armée d'Indiens que les Jesuites faisoient assembler pour ruïner cette ville. Car alors nous avons été contraints de chasser d'ici les Jesuites, & nous serons aussi obligez de les chasser de leurs Curès, usant premierement pour cela des moiens les plus doux, & après les avoir priez & exhortez diverses fois de se retirer; ainsi que nous avons prié & exhorté ceux qui étoient ici, pour les raisons que j'ai rapportées, & qu'ils savent fort bien être tres-vraies, de sortir paisiblement, & sans troubler les Indiens, des habitations de Parana & d'Uraguai, qu'ils ne possedent point en vertu d'aucunes Lettres patentes de V. M. ni de votre patronage Royal. Car s'ils en avoient eu, je serois le premier à vouloir les y maintenir.

137. Mais n'en aiant point, ils ne peuvent y être des Curez legitimes; mais seulement subreptices & sans pouvoir, puis-

 que

que c'est contre le Concile de Trente & contre les Bulles expresses de sa Sainteté données depuis peu, par lesquelles tous les privileges des Religieux sont reduits à la forme de votre patronage Royal & dudit Concile, qui sont entierement conformes, & portent nommément qu'elles seront inviolablement observées, comme aiant été données decisivement avec connoissance de cause, & après une Assemblée de plusieurs personnes tres-graves, ainsi qu'il est marqué par les Lettres patentes de l'année 1624. & autres subsequentes de 1628. qui n'ont point été revoquées, & ne peuvent l'être à mon avis. Ainsi toutes les Lettres patentes & provisions que les Jesuites ont alleguées pour raison desdites Cures, portant qu'ils y doivent être maintenus sans trouble, conformément aux Lettres patentes de V. M. il s'ensuit que puis qu'ils n'en ont point de conformes à ce que je viens de representer, ils ne doivent point être ni maintenus, ni soufferts dans lesdites Cures. Car les susdites Lettres patentes de V. M. de l'année 1624. revoquent expressément, & declarent nuls tous les ordres, sans exception, qui y sont contraires. Que si ceux qui n'observent pas votre patronage Royal doivent être exclus par cette seule consideration, à plus forte raison le doivent être ceux qui ne se contentant pas d'y contrevenir, en usurpent les effets, & apportent par ce moien un très-grand prejudice à V. M. pour le service de laquelle, & afin d'obéïr à ses ordres j'exhorterai & prierai lesdits Curez Jesuites, & en usant du pouvoir que me donne la jurisdiction Episcopale, & la charge de Gouverneur pour V. M. je leur ordonnerai

nerai de vivre dans lesdites Cures conformément à votre dit patronage Royal, & à vos Ordonnances Que s'ils y obéissent, comme ils y sont obligez, je les protegerai, les assisterai, les traitterai avec honneur, & leur pardonnerai les outrages qu'ils m'ont faits, les dommages qu'ils m'ont causez, les travaux qu'ils m'ont fait souffrir, & les fausses accusations qu'ils ont faites contre moi. Mais s'ils ne se veulent pas ranger à la raison, & ne répondent que par la bouche des mousquets, & par des Armées d'Indiens, comme ils nous en menacent, ils feront connoître par là que ce que l'on dit de leurs richesses d'Uraguai est très-veritable, & que ce n'est pas contre les Portugais de San Pablo qu'ils ont pris les Armes; mais contre les Espagnols du Paraguai, contre vos fideles sujets, & contre les Evêques & les Gouverneurs qui defendoient vos droits & votre Domaine Royal: ce qui seroit une rebellion manifeste d'eux & de leurs Indiens, laquelle seroit encore moins mauvaise que les artifices & les dissimulations dont ils se servent pour causer tant de desordres Ainsi j'employerai, Sire, les Armes de V. M. & déployerai contr'eux votre Royal Etendart, que j'ai ôté à un Portugais, entre les mains duquel je le croyois mal assuré, parce qu'on le tient être du parti de nos ennemis. Que s'il plaît à Dieu de m'assister, je les chasserai de ces Provinces & de ces habitations qu'ils ont usurpées malicieusement & avec fraude à votre Royale Couronne, & je les retirerai d'entre leurs mains avec leurs richesses, pour les remettre en celles de leur veritable Seigneur, qui est V. M. quoique

ces Religieux ne veulent pas vous reconnoître pour tel.

138. Et comment pourroient-ils, Sire, justifier une action aussi criminelle, qu'est celle de prendre les armes pour resister à la justice, à la jurisdiction Ecclesiastique, à la jurisdiction Royale, & à votre Royal Etendart. Car s'ils disent que c'est pour defendre leurs habitations, c'est alleguer la même excuse dont les heretiques Donatistes se servoient contre les Catholiques, en disant que puisqu'ils les persecutoient en employant la puissance seculiere, pour leur ôter certains lieux qu'ils possedoient, il leur étoit permis de se defendre par les armes. A quoi S. Augustin fait une réponse que nous voions dans le Droit Canon au chapitre *Qui peccat*. 36. 23. *quæst*. 4. laquelle il semble que le S. Esprit ait mise mot à mot sur le sujet du Paraguai dont il s'agit. Ce texte du Droit canon appuyé de plusieurs textes de l'Ecriture justifie & autorise l'expulsion faite des Jesuites des Cures, & condamne par consequent cette resistance faite par les armes, comme étant un crime des Donatistes que ce Saint convainc par neuf exemples tirez de l'Ecriture sainte, dont l'un entr'autres est celui de Jesus Christ Notre Seigneur, lorsqu'il chassa à coups de fouet ceux qui traffiquoient dans le Temple: *Dominus Jesus Christus flagellatos expulit improbos mercatores*, bien que peut-être ils ne fussent pas si coupables que ceux du Paraguai, qui par leurs negociations honteuses, par leurs boucheries, & autres traffics semblables ont reduit ce pauvre païs dans une extrême pauvreté, & ont passé jusques à vendre leur Evêque, jusques à le mettre entre les mains des seculiers sacri-

crileges, d'infideles Indiens, & jusques à acheter des armes à feu des Chrétiens Espagnols du Paraguai pour les donner à ces barbares, verifiant ainsi en eux au pied de la lettre ce qui est dit de ces heretiques dans le même chapitre, qu'ils étoient insupportables aux Eglises Catholiques par des troupes de gens violens: *Per violentissimas turbas improbi estis Ecclesiis Catholicis.*

139. Les Jesuites, Sire, de même que ces heretiques Donatistes, ont avec des compagnies de gens armez, toutes composées d'Indiens, maltraitté les Eglises Cathedrales & Parochiales de cet Evêché, & commis un adultere spirituel, en leur ôtant leur Epoux legitime, qui est leur Evêque, en les mettant entre les mains de gens infames, en y commettant des irreverences sacrileges, en dérobant leurs revenus, en foulant aux pieds les interdits, en méprisant les censures Ecclesiastiques, en divisant l'unité par des schismes deplorables, en s'emparant des benefices & des paroisses, en reduisant les Prêtres à l'aumône, & en ruïnant & depeuplant entierement trois Eglises, trois bourgs d'Espagnols, & plusieurs bourgs d'Indiens: & ils auroient, Sire, traitté de la même sorte cette ville de l'Assomption, si je n'en avois entrepris la defense pour rabatre leurs coups, & repousser leurs violences. Car à moins que cela, nous avons toûjours sujet de craindre des perils encore plus grands que ceux que nous avons déja éprouvez.

140. Quant à ce que ce texte du Canon ajoute, que ces heretiques Donatistes disoient, qu'en resistant avec les armes, & en commettant des meurtres, ils ne faisoient

que defendre les lieux qui leur appartenoient. *Sed dicitis vestra loca defendere, & resistitis fustibus & cædibus*; les Jesuites font la même chose au pied de la lettre, puisqu'ils resistent comme je l'ai dit, à la justice Royale & Ecclesiastique, avec les armes qu'ils ont mises entre les mains de ces Indiens barbares, dont plusieurs sont infideles, causant par là infinis meurtres, & disant que c'est pour defendre les lieux & les bourgs qui leur appartiennent, quoiqu'ils appartiennent à V. M. & non à eux, qui n'ont aucun titre ni aucun pretexte pour les posseder, & qu'au contraire V. M en a tant & de si justes, tels que sont ceux de les avoir conquis, d'en être le souverain & legitime Seigneur, d'en avoir la concession du saint Siege Apostolique, & plusieurs autres que le Docteur Don Juan de Solorçano Pereira Auditeur du Conseil Royal de V. M. en a rapportez dans l'excellent traitté qu'il a fait sur ce sujet. Mais les Jesuites, Sire, ozent nier tout cela, & s'attribuent tous ces droits, supposant que c'est eux qui ont conquis ces Provinces; & qu'ils sont les conservateurs, les maîtres, & les Rois de vingt trois Eglises & de tout ce païs là. Car depuis que ces Peres se sont mis en possession de ces Cures, les Indiens ne reconnoissent plus V. M. pour leur Roi, d'autant que pour les soustraire de votre Royale jurisdiction & de celle de l'Evêque, ils les ont instruits à dire qu'ils sont sujets du Pape, ce qu'ils vouloient que je dissimulasse & que je souffrisse, ainsi qu'ont fait d'autres Evêques & d'autres Gouverneurs qui se sont laissez surprendre à leurs artifices, & même qu'ils surprennent encore presentement votre Gouverneur & le Reverend Evê-
que

que de Buenos-Ayres, en leur mettant comme un voile devant les yeux, & en les trompant ainsi qu'au commencement ils m'avoient trompé. Mais j'ai maintenant les yeux fort ouverts, graces à Dieu, & je voi & pleure tant de grandes & profondes playes qu'ils font à votre Majesté & à l'Eglise.

141.142.143. *On passe ces trois articles; parce qu'il est facile d'inferer des precedens tout ce qu'ils contiennent.*

144. Il est constant que les Jesuites du Paraguai ont été les principaux auteurs, fauteurs, & conseillers de la persecution de trois Evêques, & qu'ils n'ont point de plus grand plaisir, que de témoigner en cela leur pouvoir par des paroles de mépris de la dignité Episcopale. Ainsi ils ont bien merité d'être chassez & privez de leurs benefices, quand ils les auroient même tenus legitimement, & à plus forte raison, ne les possedant, comme ils faisoient, que par de mauvaises voyes, quand même ils n'auroient chassé qu'un Evêque, au lieu qu'ils en ont chassé trois de suite avec des violences tout extraordinaires & inouïes, savoir Don Thomas de Torres, Don Christoval de Aresti, & moi, & plus de quarante Ecclesiastiques, pour reparation de l'honneur desquels, & pour le châtiment d'une telle méchanceté Notre Seigneur a si justement permis que l'on ait chassé le Recteur & huit Peres & Freres Jesuites &c.

145. Le Concile General de Lion tenu sous Innocent IV, autorise expressément cette action dans le chap. *Dilecto*, *de sententia excommunicationis*, *in sexto*, où il est dit, ainsi que porte la Glose, que pour defendre & recouvrer le bien de l'Eglise, le Juge Ecclesiasti-

siastique peut & doit même, non seulement user d'excommunications & d'interdits, mais proceder à main armée: *Licuit pro sua defensione utrumque gladium, & temporalem, & Ecclesiasticum, alterum videlicet altero adjuvare; maximè quia hi duo gladii consueverunt, exigente necessitate, sibi adinvicem suffragari.* Que si cela est permis & juste pour la conservation & le recouvrement d'un bien particulier, combien plus l'est-il pour ce qui regarde V. M., l'Eglise, & le bien public, dans une occasion aussi importante qu'est celle du recouvrement de tant d'Eglises, de tant de richesses, & de tant de sujets qu'ils ont usurpez?

146. Le même Chap. *Dilecto*, & celui *de venerabilibus, de sententia excommunicationis, in sexto*, confirme ce que j'ai dit. Et d'autant que les Jesuites connoissant que leur cause ne se pouvoit soutenir, n'ont point voulu agir en justice, & ont refusé de reconnoître ma jurisdiction, sans vouloir jamais consentir à mon rétablissement, quoique les sentences provisionnelles de votre Audience Royale de la Plata l'eussent expressément ordonné, & qu'il y avoit du peril à differer davantage, à cause que ces Peres se fortifioient toûjours de plus en plus contre moi, afin de me faire éprouver leurs violences, j'ai été contraint de les chasser, mais sans bruit; de crainte qu'ils n'eussent recours aux armes pour se maintenir: ce qui n'a pas empêché que je n'aie usé de toutes les exhortations & de toutes les citations que j'ai pû, & qu'il n'y ait eu même pour cela des decrets des Officiers Ecclesiastiques & seculiers, comme il se voit par les pieces du procès. Je l'ai pû, Sire, en qualité de Gouverneur

élû

élu en vertu des Lettres patentes de l'Empereur Charles Quint, & en qualité de Delegué du S. Siege Apostolique en semblable cas, suivant le Concile de Trente, puisqu'il s'agit de la reformation des mœurs, que l'on me veut empêcher de faire observer: comme aussi en vertu d'un autre Chapitre du même Concile, *Seff.* 14. *ch.* 4. *de reform.* par lequel le dit Concile établit les Evêques Deleguez Apostoliques contre les Curez qui sous pretexte d'exemption veulent se soustraire de la juridiction episcopale: & encore en consequence d'une Bulle expresse & assez recente de notre Sainte Pere le Pape Gregoire XV. que l'on a jointe au dit Concile, par laquelle pour châtier les Religieux coupables de fautes semblables à celles que les Jesuites ont commises, il declare l'Evêque Delegué du S. Siege, nonobstant toutes appellations, exceptions, lettres conservatoires, & privileges, quand ils seroient même inserez dans le corps du Droit.

147. Ce qui détruit entierement les pretentions & les menaces des Jesuites, qui publient par-tout que vos Auditeurs leur ont accordé ce qu'ils leur avoient jusques ici très-justement dénié, savoir un Juge Conservateur, & qu'il en a été établi un à la requisition du Pere Philippe. Ce qui seroit si contraire à l'autorité de V. M. que je ne saurois ni le croire, ni le craindre, parce qu'en semblable cas, où l'Evêque se trouve être delegué du S. Siege, il ne peut y avoir de lieu d'établir un Conservateur, vû principalement que c'est moi qui suis l'offensé par des outrages non moins grands que manifestes, & qui suis dépouillé par

des violences incroyables de ma jurisdiction, laquelle ces Peres ne veulent point me restituer, mais refusent toujours de m'obéir, & usurpent la meilleure Partie de mon Evêché. Ce qui fait qu'ils ne peuvent être reçûs à former aucune opposition, jusques à ce que je sois entierement reïntegré, vû même que ce sont eux qui m'ont dépouillé. Comme il est ordonné & reglé par le Droit canonique dans le Chapitre *Si Episcopus*. 8. 3. *quæst*. 2. & *chap*. 3. *& aliis ead. causa & quæstione*. Ainsi je puis soutenir avec raison qu'un Juge Conservateur ne se doit donner qu'à ceux qui sont injustement offensez, & que si l'on en accordoit un aux Jesuites, ce seroit au contraire leur donner un Conservateur pour les maintenir dans les torts incroiables qu'ils font à l'Eglise & à V. M.

148. J'appelle donc, Sire, en votre nom de la nomination & approbation d'un tel Juge Conservateur; & de quelque autre Juge que ce soit qu'on puisse produire contre moi, jusques à ce que j'aie été rétabli dans ce dont on m'a dépouillé, que l'on ait rendu ce que l'on a pris à votre Domaine Royal, & qu'on ait reconnu votre jurisdiction. J'en appelle aussi au Pape & à V. M. & proteste contre les usurpations dans lesquelles les Jesuites pretendent se maintenir par le moien desdits Juges Conservateurs.

149. Ce que je viens de prouver par le Droit naturel, divin, Evangelique & canonique, se prouve encore davantage par le droit Royal & par les Lettres patentes de V. M., particulierement par celles de votre Royal patronage, dont l'observation est essentielle. Car elles defendent à tous Ecle-

clesiastiques, tant seculiers que Religieux, d'y contrevenir en nulle maniere, & de tenir aucunes Cures, ni exercer aucune fonction de Curez, qu'en observant les formes qui y sont prescrites, sur peine d'être chassez du Royaume, & sur d'autres peines encore, lesquelles les Jesuites ont pleinement encouruës, puisqu'ils n'ont pas seulement blessé le respect dû à votre patronage Royal, mais l'ont usurpé, & ne veulent pas même reconnoître V. M. pour le patron de ces Eglises, où ils se sont de leur propre autorité établis Curez. C'est pourquoi ils ont encouru, *ipso facto*, la peine de bannissement, & ils doivent être chassez de leurs Cures de Parana comme ils l'ont été de leur maison de cette ville. Et quant aux expeditions apportées par le Pere Juan Pastor, d'autant qu'elles disent nommément qu'elles se doivent referer aux Lettres patentes de V. M. & à votre patronage Royal, il s'ensuit delà necessairement qu'ils ne doivent être ni maintenus ni soufferts dans les Cures qu'ils ont usurpez subrepticement, contre ce qui est porte par les Lettres patentes de V. M. & au prejudice de son dit patronage.

150. Outre toutes ces raisons dont une seule suffit pour faire chasser les Jesuites, il y a encore celle des loix de las Partidas, par lesquelles V. M. en suite de la concession du S Siege, defend sur peine de la vie à tous étrangers de ce Royaume d'y tenir des benefices, principalement en des lieux où cela seroit d'une perilleuse consequence, & enjoint à ses Ministres de ne le pas permettre, à cause des grands inconveniens qui en pourroient arriver, ainsi que l'experience l'a fait connoître.

151. Et

151. Et enfin la justice de cette expulsion, & de celle qui se doit faire en Parana, se peut prouver par les mêmes raisons que les Jesuites alleguent en leur faveur. Voici la premiere. Par des avis signez d'eux, ils ont declaré aux Gouverneurs qu'ils étoient obligez, sur peine de peché mortel, & d'être responsables de tout le mal qui arriveroit, manque de suivre leurs avis, de chasser même à force ouverte trois Evêques l'un après l'autre hors de leur Eglise, soutenant faussement qu'ils servoient en cela V. M. & le public. Or les Evêques que le droit divin établit Princes, seigneurs, libres & exemts, peuvent, à ce que disent ces Religieux, être chassez lorsqu'ils en donnent quelque sujet; à combien plus forte raison est-on obligé de chasser les Jesuites, qui ne sont pas à beaucoup près si considerables que les Evêques, lorsqu'ils se trouvent être coupables d'autant de si grands crimes que sont ceux que j'ai fait voir qu'ils ont commis contre l'Eglise, contre V. M. & contre le public.

152. La seconde raison est, que n'y aiant point d'efforts que les Jesuites n'aient faits durant deux ans pour me chasser de mon Eglise, en emploiant pour cela les moiens du monde les plus injustes, & se servant de l'autorité du Gouverneur, Dieu semble ne m'avoir mis par sa mort cette même autorité entre les mains, qu'afin que je m'en servisse pour les chasser.

153. La troisiéme raison est, que les Jesuites disent que c'est une chose juste & sainte que de servir leur Compagnie, & procurer le bien & l'observation de leur Regle. J'en demeure tellement d'accord avec eux,

eux, & c'eſt ce que j'ai commencé de faire, & pretens de le continuer dans le Parana, en les chaſſant des lieux qu'ils occupent injuſtement, & leur épargnant par ce moien tant de peines qu'ils ſe donnent mal à propos, &c.

154. L'Inſtitut même des Jeſuites nous a obligez, pour nous y conformer, de nous fortifier dans la reſolution de les chaſſer. Car leurs principaux exercices devant tendre au ſalut des ames, à faire des miſſions, à enſeigner les ſciences, à pratiquer les vertus, & à entretenir la paix, ils ont fait tout le contraire dans leurs Cures & ici: ce qui a cauſé tant de maux, que les habitans de cette ville n'y ont pû trouver de ſoulagement qu'en les chaſſant; & le bruit qui s'eſt répandu, qu'ils pretendent de revenir les a touchez de telle ſorte, qu'ils vouloient razer entierement leur maiſon: mais je l'ai empêché, & l'ai emploiée partie à un hôpital, partie à un couvent de renfermées, & l'autre partie à un ſeminaire, de toutes leſquelles choſes cette ville avoit grand beſoin, & n'avoit pas moien d'y pourvoir à cauſe de l'extrême pauvreté où les Jeſuites l'ont reduite, à qui il ſera très-utile de ne pas revenir; les habitans aiant juré de mourir plûtôt que de jamais les y recevoir. Et il eſt à remarquer qu'entre pluſieurs autres maux que font ces Peres, leur ignorance de la langue du païs a été cauſe de la perte des ames d'un nombre incroyable d'Indiens qui ſont morts ſans connoître notre ſainte foi, & connoiſſoient ſeulement TUMPAM, qui eſt le nom de leur idole.

155. Ainſi ils ne profitent ni aux ames ni aux

aux corps. Car pour punition des pechez de ces pauvres Indiens, & particulierement de ce qu'ils ne paient point de dixmes, Dieu leur envoie continuellement des châtimens tels que sont la famine, la peste, & la guerre qui en emportent un si grand nombre, que par la confession même des Jesuites dans un Memorial par eux presenté en 1640. à votre Conseil Royal des Indes, il en est mort en dix ans cinq cents mille dans les habitations possedées par lesdits Peres. Mais ils se gardent bien d'avoüer qu'eux seuls en ont été la cause, cela n'arrivant point dans les habitations gouvernées par d'autres Ecclesiastiques & Religieux, parce qu'ils y ont été établis legitimement & conformément au Concile de Trente, & à votre patronage Royal, à quoi les Jesuites n'ont jamais voulu se soumettre.

156. Cela supposé, comme il est vrai, il est constant que les Jesuites au lieu de procurer le bien des ames, ils apportent un notable prejudice à ce nombre innombrable d'Indiens infideles qui sont tous à l'entour d'eux. Et c'est là qu'ils devroient aller faire des Missions puisque c'est pour ce sujet que V. M. les a envoiez avec une si grande dépense, & que c'est leur principal institut, & non pas d'être Curez, ainsi que l'un de leurs Peres, nommé le Pere Joseph de Acosta, qui a été un saint homme, fort savant & fort zelé pour le bien des ames & pour celui de sa Compagnie, l'a prouvé par de puissantes raisons dans un traitté qu'il a fait, intitulé: *De procurandâ Indorum salute*, dont l'une entr'autres est, à cause du peril où ils s'exposeroient en conversant avec les femmes Indiennes. Or s'il dit cela de celles du Perou,

où

où elles étoient fort honnêtement vêtuës, que diroient-ils de celles de Parana où elles sont toutes nuës, & dont les Jesuites qui en sont Curez, n'étans ni morts au sentiment de la chair, ni même mortifiez; mais vivans au contraire fort à leur aise & en liberté ce seroit un miracle s'ils ne tomboient point dans le peché au milieu d'un si grand peril, auquel ils s'exposent volontairement, contre ce qui est porté par leur institut, contre les Canons, & contre vos Royales Ordonnances, & dans lequel peril ils se plaisent de telle sorte, qu'ils ne veulent point du tout en sortir. Certes nulle Theologie ne peut justifier cette conduite, si ce n'est de ces Docteurs de Parana, qui dans l'apprehension qu'on ne les fasse sortir de ces Cures, jettent leurs livres, & quelques-uns peut-être leur breviaire, pour prendre des Arquebuzes.

157. Ce même Pere Acosta, parlant de la fonction des Curez, dit une autre chose qu'il semble que Dieu lui ait inspirée: *Hac via divinitus nobis praclusa est:* Cette fonction nous est interdite par une conduite de Dieu. Ainsi ceux qui recherchent ces Cures, qui les acceptent, & qui s'y maintiennent, vont contre l'ordre de Dieu.

158. *Cet article n'est que pour confirmer que les Jesuites ne peuvent tenir des Cures; & pour appuier encore sur ce qui est porté dans les articles precedens.*

159. J'ai procedé, Sire, à cette expulsion des Jesuites avec toute la douceur imaginable, & je n'y ai emploié que des Prêtres, quoiqu'il semble que j'aurois pû avec sujet les traiter d'une autre sorte, puisque lorsqu'ils me voulurent chasser, ils exerce-
rent

rent des violences & des cruautez horribles, & les vouloient continuer, si j'eusse refusé de me retirer. Mais la justice de ma cause rendit inutiles tous les preparatifs qu'ils avoient faits d'Arquebuses, de dards, de bombes, de mines sous terre, de gens armez, & d'escadrons d'Indiens. Tout cela, dis je, leur devint inutile dans cette journée; & par un juste jugement de Dieu on vit en son nom & à la voix de tout le peuple les murs de Jerico tomber par terre, & les simples être détrompez de l'opinion qu'ils avoient que le pouvoir des Jesuites joint à leurs richesses prevaudroit contre l'Eglise, contre l'Evêque, contre la verité, & contre la justice si manifeste de ma cause. Ce qui a fait rendre d'infinies actions de graces à sa divine Majesté des merveilles si extraordinaires qu'elle a faites en ma faveur, lorsque je ne pouvois plus esperer aucun secours de la Terre. Toutes ces raisons, Sire, fondées sur un droit si manifeste, me font esperer fermement que V.M. se croira obligée en conscience d'approuver & de confirmer ce que j'ai fait, & même touchant la disposition du bien des Jesuites.

160. Ces Peres voiant la mort du Gouverneur qui leur étoit si favorable, & de plusieurs autres de sa faction, ils ne perdirent point de tems pour mettre à couvert les richesses qu'ils avoient amassées dans leur College, aux dépens de V. M., de l'Eglise, & du public. Car selon le calcul que des personnes intelligentes en ont fait, ils emporterent la valeur de plus de cinq cens mille écus qu'ils avoient amassez du gain de leurs boucheries, de la vente de toutes sortes

de

de denrées, de leurs metairies, de leurs vignes, de leur marchandise, & du grand traffic qu'ils faisoient de sucre & de tabac, & de toutes les autres choses qu'ils tiroient de ce Royaume, ne laissant rien en arriere, & suçant ainsi toute la substance de ces Provinces, qui par là se trouverent reduites dans une extreme pauvreté. Il n'y avoit point de nuit qu'on ne leur vît emmener des charetes pleines, lesquelles nous laissions passer afin qu'ils ne pussent pas dire que ce fût plutôt l'avarice que la justice qui fût cause de leur expulsion.

161. Pour preuve de cela, & pour la confusion des Jesuites, Dieu permit que les premieres charetes s'étant échappées par notre faute, puisque nous les avions laissé passer, les deux, dans lesquelles ils emportoient les calices & les ornemens, & entr'autres choses cette riche chasse dont ils avoient dépouillé la Cathedrale, vinrent s'arrêter à la porte de cette Eglise, laquelle aiant été appauvrie par eux, dépouillée, outragée, & méprisée, jusques à dire que c'étoit la leur qui étoit la Cathedrale, se vit par un jugement de Dieu, qui n'auroit jamais pû tomber dans l'esprit des hommes, triomphante, enrichie, & dédommagée en partie de ce qui lui appartient. En suite de ce miracle, & conformément au Droit canonique, qui dans le Chapitre *Si quis, de Pœnis, in Clement.* ordonne que les biens de ceux qui auront chassé les Evêques seront appliquez à l'Eglise, je lui ai adjugé tous ces ornemens, afin de rendre par là honneur & loüange à Dieu & à l'Eglise Catholique, & aussi pour remplir de confusion ceux qui la persécutent en la personne de ses

ses Evêques, & leur faire voir que lorsqu'ils paroissent abandonnez de tout secours, Dieu fait des merveilles en sa faveur.

162. *Cet article ne parle que des livres que les Jesuites perdirent dans le transport de leurs meubles.*

163. *Cet article ne parle que de l'Inventaire que l'Evêque ordonna de faire de ce peu que les Jesuites laisserent dans leur maison, & qu'il dit devoir être divisé en quatre parts: la premiere pour le Roi; la seconde pour l'Eglise; la troisiéme pour la ville de l'Assomption, & la quatriéme pour l'Evêque.*

164. *Il me semble, selon Dieu, qu'il faut separer ce bien en quatre parties, & en donner une à chacun des creanciers, sauf le droit de V. M. à laquelle je cede celle qui me pourroit revenir, & pour cela je destine les plus clairs & plus surs deniers, qui sont vint mille écus de principal que le College des Jesuites de cette ville avoit mis en rente à Seville, dont les Officiers de V. M. ont eu connoissance par la lettre du Procureur des Jesuites de Seville, que j'ai fait présenter à V. M. d'où on leur envoieroit par chaque flotte la rente emploiée en grosses marchandises, qui leur produisoient une somme considérable. Le P. Juan Pastor leur Procureur en a apporté presentement douze caisses de diverses sortes de marchandises, qui pourront bien valoir ici quinze mil écus, & qu'ils ont debarqué dans la ville de Sainte Foi que l'on rencontre avant celle-ci, craignant comme ils ne possedent pas de bonne foi ces marchandises non plus que le reste, que je ne la fisse saisir pour la remettre ici au thresor de V. M. à qui ils en devroient restituer bien d'autres. J'ai envoié une commission rogatoire au Juge Ecclesiastique & au Juge seculier, afin qu'ils saisissent ces caisses comme provenantes de cette rente de Seville, & qu'ils les*

les gardent en lieu sûr; Car je pretends que quand elles seroient pleines d'or elles appartiennent à V. M. & peut-être même qu'elles ne suffiroient pas pour paier tout ce qu'ils lui doivent.

165. *Copie d'une Lettre du Procureur de la maison des Jesuites de Seville, au Recteur des Jesuites de la ville de l'Assomption, dont ledit Evêque envoie l'original au Roi, pour faire voir que les vingt mille écus ci-dessus étoient veritablement mis à la maison des Jesuites de la ville de l'Assomption, qu'ils en tiroient la rente dont ils leur tenoient compte & l'emploioient en marchandises. Elle est du 15. Aout 1646.*

166 *Cet article ne parle que de ce que l'Evêque veut encore remettre de ce qui lui appartient au profit du Roi. & des grands avantages qui reviendront à sa Majesté si Dieu lui fait la grace d'executer le dessein qu'il a de reduire sous l'obéissance de sa dite Majesté les Provinces de Parana & d'Uraguai, dont les Jesuites se sont rendus maitres.*

167. *Cet article & les suivans, jusques à l'article 176. ne sont qu'une suite du même discours des grands avantages qui peuvent revenir de la reduction des dites Provinces de Parana & d'Uraguai, & un compte que l'Evêque rend de la distribution par lui faite des biens laissez par les Jesuites de la ville de l'Assomption.*

176 Dieu aiant operé tant de merveilles pour remedier à d'aussi grands maux que sont ceux que j'ai representez, & pour faire tant de grands biens, je n'ai accepté la charge de Gouverneur, à laquelle il lui a plû de m'appeller, & ne prétens l'exercer & en demander la confirmation à V. M. que dans le dessein d'y servir fidelement Dieu & elle. Je vous la demande donc, Sire, avec toute cette ville, dont les principaux habitans

tans ont voulu signer avec moi cette troisiéme Partie de cet écrit, pour faire voir qu'il ne contient rien qui ne soit très-veritable, ainsi que je le jure de nouveau par le très-Saint Sacrement, & par le Dieu vivant & éternel, lequel veuille conserver heureusement durant plusieurs années la Catholique & Royale personne de V. M. ainsi que je le souhaite, pour le bien de la Chrétienté. Fait en la ville de l'Assomption le 25. jour d'Avril 1649. *signé*, FRAY BERNARDINO Evêque & Gouverneur du Paraguai. *Et plus bas est écrit.* Par commandement de la seigneurie Illustrissime Monseigneur l'Evêque, *Signé*, Bartholomé de Vega, secretaire de l'Evêché

» 177. » Je Bartholomé de Vega Clerc » Prêtre secretaire de l'Evêché, & Notaire » Ecclesiastique dans cette ville de l'Assomption, certifie & rens un veritable témoi- » gnage au Roi Monseigneur, à son Conseil » Royal des Indes, à l'excellentissime seigneur » Vice-Roi de ces Royaumes, à l'Audience » Royale de la Plata, & aux autres Tribunaux, » dans lesquels le susdit Procès verbal sera » presenté, qu'il a été fait & signé par l'Illu- » strissime Seigneur Don Bernardino de Car- » denas Evêque de cet Evêché du Paraguai, » Conseiller du Conseil de sa Majesté, que » Dieu garde, & Gouverneur & Capitaine ge- » neral, en vertu des Lettres patentes & » du privilege particulier, accordez par le » très-invincible Empereur Charles-Quint, & » par la Reine Jeanne sa mere, à cette ville & » à cette Province, lequel Procès verbal est » divisé en trois parties, dont la premiere » commence, *le 26. jour de Fevrier*; la se- » conde: *Tant de raisons si évidentes?* & la troisiéme:

fiéme : *Ces Peres voians.* Le tout eſt ſigné de ſa Seigneurie illuſtriſſime, & contreſignées par moi ſouſſigné. Et aiant lû le tout en public dans une fort grande Aſſemblée des habitans de cette dite ville de l'Aſſomption, après qu'ils l'ont entendu, ils l'ont juré, & ont ſigné l'original, lequel étant demeuré dans les Archives du Gouvernement, j'en ai tiré trois copies collationnées mot pour mot ſur le dit original, ainſi qu'il s'enſuit.

178. Nous ſouſſignez feudataires & habitans de cette ville de l'Aſſomption Province du Paraguai, certifions, jurons, & proteſtons au Roi notre ſouverain Seigneur, à ſon Conſeil Royal, à l'excellentiſſime Seigneur Viceroi de ces Roiaumes, & à l'Audience Royale de la Plata, que nous avons vû & lû le preſent Procès verbal, & que tout ce qu'il contient eſt très veritable, comme nous le certifierons & jurerons plus authentiquement par devant un Juge competant; dont, pour en faire foi à toûjours, nous avons ſigné le preſent acte par devant l'Enſeigne general Juan de Vallexo Villaſante Lieutenant general du Gouverneur & premier Officier de juſtice de la dite ville de l'Aſſomption, le 10. jour d'Avril 1649. *Signé* Juan Ortiz de Ledeſma, Alonſo de Madris, Miguel de Luyu, Jeronimo de Buſtos, Tome Pereyra, Luis de Nis, Alonſo de Roxas Aranda, Juan de Orve, *& plus de* 230. *autres, dont on ne rapporte pas ici les noms* qui ſont dans l'Eſpagnol.

179. Or quoique le ſuſdit Procès verbal certifié par deux cens trente neuf ſignatures, explique fort bien les raiſons & les motifs de l'expulſion des Jeſuites; neanmoins d'au-

d'autant qu'une action qui paroîtroit si extraordinaire, si on ne rapportoit les causes qui ont obligé de la faire, ne sauroit être trop justifié, non plus que le zele qui y a poussé l'Evêque en qualité de Gouverneur du païs & de Prelat de cette Eglise, il sera bon de rapporter le Procès verbal des Officiers seculiers, lequel en allegue encore d'autres raisons, puisque tout cela joint ensemble, servira de réponse aux calomnies imposées à cet Evêque par le Pere Pedraça Procureur general des Jesuites des Indes.

PROCE'S VERBAL

Des Officiers seculiers de la ville de l'Assomption, envoié à l'Audience royale, pour rendre raison de l'expulsion des Jesuites hors de la dite ville.

180. PUissant Seigneur, cette ville de l'Assomption chef des Provinces du Paraguai & Rio de la Plata, a depuis vingt ans envoié à Votre Altesse; & aux Vice-Rois de ces Roiaumes, chacun en son temps, au Roi notre souverain Seigneur, & à son Conseil Royal des Indes des Procès-verbaux de l'état auquel elle étoit & se trouve maintenant, mais particulierement depuis trois ans que le Mestre de camp Don Gregorio de Hinestrosa aiant été fait Gouverneur s'est uni avec les Jesuites des Cures & habitations des Provinces de Parana & d'Uraguai; comme aussi avec ceux des Provinces d'Ytati, & avec ceux du College de cette ville, pour chasser de son Evêché, comme ils ont fait, Don Bernardino de Cardenas notre Evêque, ainsi que V. A. l'a pû

pû voir par les dits Procès verbaux & autres pieces juridiques qui lui ont été envoiées, dont les originaux sont demeurez ici, de crainte d'inconvenient, & dont nous lui envoions d'autres copies avec le present Procès verbal, d'autant que depuis six mois il est arrivé diverses choses qui nous obligent necessairement, sur peine de manquer de fidelité, d'en informer au vrai V. A. afin qu'elle y apporte le remede qu'elle jugera être le plus propre pour la conservation, l'accroissement, la paix & la tranquilité desdites Provinces.

181. Voici comme les choses se sont passées. Les Indiens de la Province d'Ytati aiant été assujettis dès le temps de la premiere découverte de ce païs ci, & de la fondation de cette ville de l'Assomption, faite en 1523. en l'an 1634. Don Christoval de Aresti qui étoit Evêque, manquant de Prêtres seculiers pour y envoier, il permit par provision aux Jesuites de prendre soin des Eglises de trois bourgs, où il y avoit plus de trois mille Indiens. Mais ces Peres ne se contentant pas, lorsqu'ils y furent établis, de ne point observer les formes prescrites par le Patronage Royal, quoiqu'ils y eussent été exhortez par l'Evêque & par Don Diego Escobar Osorio alors Gouverneur, ils voulurent environ le mois de Septembre ou d'Octobre 1648. faire passer les Indiens desdits lieux dans les Provinces de Parana, pour les y incorporer avec les autres. Mais ces Indiens ne voulant point abandonner leur païs, quelques-uns se retirerent dans les montagnes, & d'autres se refugierent dans trois habitations distantes de vingt lieues de cette ville, nommées Ypane, Ga-

rambaré & Atira, lesquelles étoient gouvernées par des Ecclesiastiques seculiers. Sur cela les Jesuites feignants que les Portugais de San Pablo y étoient allez les attaquer, ils firent, par le moien d'un de leurs confidens, qui étoit Lieutenant dans la riche ville du S. Esprit, donner avis de la venue des dits Portugais; & eux-mêmes abandonnant ces pauvres Indiens, s'en vinrent en cette ville, où ils publierent la même nouvelle, & dirent qu'une compagnie des habitans feudataires des dites trois reductions étant venue à leur secours, ils leur avoient donné moien de se sauver, & qu'ainsi ils avoient été contraints de quitter les dits Indiens. A quoi ils ajouterent plusieurs autres mauvaises nouvelles qui troublerent fort cette Province; assurant qu'il passoit des Armées de Portugais avec de l'Artillerie; dont l'une alloit vers la Province de sainte Croix de la Sierra & le Roiaume du Perou, une autre venoit vers cette ville, & une autre alloit vers les habitations de Parana & d'Uraguai. Ce qui après qu'on eut été sur les lieux pour en apprendre des nouvelles, se trouva être entierement faux, & n'y avoir eu autre fondement de le publier, que ces deux-ci, l'un que les Jesuites voulurent couvrir par là le dessein de faire passer ces Indiens dans la Province de Parana, afin de n'être point accusez du trouble que cela avoit donné à ces pauvres gens; & l'autre, parce que procedant toûjours en toutes choses avec artifice & avec finesse, principalement lorsqu'il s'agit d'empêcher que qui que ce soit n'aille dans leurs Provinces de Parana & d'Uraguai, ils prirent ce temps-là pour engager à aller dans ces Provinces l'Evêque de Buenos-Ayres;

Ayres; afin seulement de tirer de lui quelques attestations qui leur fussent favorables; & pour l'empêcher de séjourner dans une de leurs habitations, ils lui firent peur de l'Armée des Portugais, & lui firent voir des fleches dont quelques-unes étoient toutes teintes de sang; ce qui l'effraya de telle sorte, qu'il prit la fuite pour s'en retourner sur ses pas. Tout ceci a été fort bien verifié, & c'est ce qui a été cause qu'on a retenu si long-temps cette depêche.

182. En ce même temps les Jesuites Curez desdites Provinces d'Uraguai & de Parana aiant été requis & exhortez de venir rendre raison de la maniere dont ils administrent les Sacremens, & de se presenter à l'examen des Curez, comme aussi à celui que l'on doit faire de l'intelligence qu'ils ont de la langue du païs, en les avertissant que s'ils continuoient d'agir contre les formes prescrites par le Patronage Royal, & de troubler les dites Provinces, on les en chasseroit pour mettre en leur place des Ecclesiastiques seculiers descendus de ceux qui les ont conquises: Ils dirent une fois que Don Jacinte de Laris Gouverneur de Buenos-Ayres venoit avec grand nombre d'Indiens de leurs Cures pour chasser de cet Evêché notre Reverend Evêque, & tous les habitans qui les vouloient obliger à comparoître devant lui: une autre fois, qu'il venoit un Juge à qui il faudroit paier ses vacations; une autre fois que c'étoit le Juge Conservateur: une autre fois, que c'étoit l'un des Auditeurs Royaux: & une autre fois, que c'étoit le Procureur Fiscal, tenant ainsi cette Province dans des inquietudes continuelles.

183. Pour avoir la paix avec ces Peres,

on parla d'un accommodement, & on leur proposa pour ce sujet que de vingt-trois habitations qu'ils possedent dans les dites Provinces, ils en donnassent seulement cinq pour recompenser de pauvres Gentils-hommes Ecclesiastiques descendus de ceux qui ont conquis lesdites Provinces, & pour contribuer à reparer cette ville, laquelle est en si mauvais état, qu'il semble qu'elle ait été ruinée par les ennemis. Car de plus de mille habitans Espagnols qu'il y avoit, il ne reste pas plus de soixante maisons habitées, la pauvreté des autres étant telle, que comme ils manquent de toutes les choses necessaires, ils vivent comme des bêtes dans des montagnes éloignées de trois lieues d'ici, où se trouvant exposez à toutes les injures de l'air, ils tombent malades, & plusieurs meurent. Mais rien de tout cela ne fut capable de porter les Jesuites à faire une chose si raisonnable; au contraire ils continuoient à faire de grandes menaces. Ce qui donna tant de chagrin à Dom Diego de Escobar Osorio notre Gouverneur, que cela ne contribua pas peu à le faire tomber malade de la maladie dont il mourut; & il ne laissa point de Lieutenant, parce que les Jesuites avoient obtenu de V. A. par provision, de ne point laisser exercer cette charge au Capitaine Diego de Yegros, homme sage & fort propre pour cela, à cause de sa douceur & de sa capacité. Ainsi cette ville se voiant sans Gouverneur & Capitaine General, elle usa du pouvoir que le tres invincible Empereur Charles-Quint de glorieuse memoire lui avoit donné de nommer en tel cas un Gouverneur dans une Assemblée generale de tout le peuple, & le Re-

Reverend Evêque D. Bernardino de Cardenas fut élû tout d'une voix, & gouverne aujourd'hui au nom de sa Majesté avec la satisfaction universelle de toute cette Province.

184 Cette élection irrita de telle sorte les Jesuites, que pour prévenir les effets de leur ressentiment, nous avons été obligez d'user du droit naturel & positif, qui parle dans ces rencontres en faveur de cette ville. Car ce sont eux qui ont troublé notre paix, qui ont continuellement excité des divisions & des inimitiez parmi nous, qui ont causé & entretenu le schisme où nous nous trouvons depuis six ans, qui nous ont reduits dans la derniere pauvreté, qui ont depeuplé trois Provinces des Indiens, lesquels étoient si riches, qu'il y avoit plus de cent mil vassaux Indiens si doux & si bien disciplinez, qu'on les auroit pris pour des Espagnols; sans parler des autres torts qu'ils ont faits à la Couronne royale de Castille, & aux affaires de sa Majesté. Ce qui ne pourroit continuer davantage sans la perte entiere de cette Province, qui mettroit dans un évident peril celle de Tucuman & le Roiaume du Perou. Nous voiant reduits en cet état, & notre pauvreté étant telle, que nous n'aurions pû aller jusques en Espagne y representer nos miseres, puisque nous n'avons pas seulement de quoi fournir aux frais d'un voiage vers V. A. pour recourir à elle en qualité de Vice-Roi de ces Roiaumes, nous nous sommes trouvez obligez pour éviter notre ruine totale & celle de ces Provinces, de secouer un joug si pesant, & qui nous étoit si insuportable. Il en reussira sans doute un tres-grand bien pour le service de Dieu

& du Roi. Car nous esperons que l'on découvrira les riches mines qui se trouvent dans les Provinces de Parana & d'Uraguai, dont, outre les autres raisons rapportées dans le susdit Procès verbal, c'en est sans doute une indubitable, que ce que les Jesuites n'ont jamais voulu entendre à aucun accommodement, mais ont mieux aimé se resoudre à sortir de cette ville, & abandonner une si grande maison avec tout le ménage & les troupeaux qu'ils avoient, que de permettre que les Indiens de ces Provinces eussent communication avec cette ville. Ce qui montre bien que ce qu'ils possedent est d'une très-grande consequence.

185. A quoi l'on peut ajouter, que depuis que lesdits Jesuites sont sortis d'ici, ils se sont fortifiez dans l'habitation & le bourg le plus proche de cette ville nommé S. Ignace, où ils ont six mille Indiens, dont deux mille sont armez d'armes à feu, d'autres de piques avec quantité de munitions & autre appareil de guerre; & ils menacent de venir de là nous attaquer, afin de satisfaire leur vengeance. Deux Espagnols & trois Indiens sont venus ici depuis trois jours qui nous en ont avertis, & assûrent que les Jesuites ont aussi avec eux quelques Espagnols qui les ont suivis, lesquels il seroit inutile de nommer ici, puisqu'ils le sont dans l'information qui accompagne le present Procès verbal. Nous nous preparons à la defense, & en cas qu'elle nous réussisse, cette Province joindra toutes ses forces pour en chasser entierement les Jesuites; s'y trouvant obligée par plusieurs raisons toutes fondées sur le Droit naturel, positif, civil & canonique. Car si nous ne le faisions, il

en

en arriveroit de grands maux, & qui deviendroient ensuite irremediables, d'autant qu'il y a dans lesdites Cures plus de quatre vingt Jesuites, dont nuls presque ne sont Castillans ; mais quasi tous sont François, Flamans, & Allemans, originaires des lieux qui font la guerre à la Couronne Royale d'Espagne, & quelques-uns d'entr'eux ont passé jusques-là que d'ozer dire, *que le Roi d'Espagne n'a point de pouvoir sur eux dans les dites Provinces.* Sur quoi nous remettant à ce qui est porté par les autres actes qui accompagnent celui-ci, nous ne nous étendrons pas davantage.

186. Nous supplions donc V. A. d'avoir agreable ce que nous avons fait, puisqu'il y va du service de Dieu & du Roi, & que cela ouvre la porte à la découverte d'un autre monde plus riche que celui de Potosi. Nous avons une ferme esperance que Dieu favorisera notre cause, puisque c'est la sienne, & qu'elle est si juste, qu'il en reviendra de tres-grands avantages à ces Provinces. Car l'on reconnoîtra par ce moien ce que les Jesuites cachent avec tant de soin. Et il ne faut pas alleguer que cette grande resistance qu'ils font d'observer le Patronage Royal, & de souffrir la communication des dits Indiens avec ces Provinces, est seulement pour la consideration des dits Indiens ; puisque si cela étoit, ils ne les reduiroient pas comme ils font à la derniere extremité par tant de travaux dont ils les accablent, se servant pour se les assujettir d'un moien le plus étrange dont l'on ait jamais entendu parler, qui est d'avoir choisi huit mille Indiens, ausquels ils ont donné le nom de Soldats, les ont armez à l'Espa-

gnole, distribuez par compagnies, pourvûs d'un General, de Mestres de camp, de Capitaines, d'Enseignes, d'autres Officiers de guerre; de Drapeaux, & de tambours. Au lieu de leur faire cultiver la terre; ils ne les emploient qu'à faire l'exercice, & tiennent ainsi tous les autres Indiens dans l'esclavage, & les font travailler sans cesse à toutes sortes d'ouvrages penibles.

187. V. A sera, s'il lui plaît, persuadée que ce n'a nullement été notre interêt particulier qui nous a porté à faire ce que nous avons fait; mais seulement le desir de procurer la paix & le repos à notre païs, & le délivrer de tant de divisions & de troubles que les Jesuites y ont causez & entretenus depuis que nous les avons reçus. Nous ne saurions nous souvenir de la tranquilité & de l'union dans lesquelles nous vivions auparavant que ces Peres se fussent rendus si puissans, sans souhaitter de les recouvrer, & de voir sa Majesté & ses Officiers reconnus par trois grandes Provinces peuplées d'un si grand nombre de Vassaux, lesquels ne reconnoissent maintenant que les Jesuites, & qui aussi-tôt qu'ils les en verront sortir, découvriront de riches mines d'or & d'autres metaux, ce qui n'arrivera jamais tant que ces Peres posséderont les dites Provinces, lesquelles aiant été conquises par nos Predecesseurs, qui y ont établi notre sainte foi, & reduit ces peuples sous l'obéïssance de la Royale Couronne d'Espagne, on doit beaucoup plutôt se confier à la fidelité & à la passion pour la Majesté de notre Roi Philippe Quatriéme le Grand, que nous avons apprises de nos Ancêtres, que non pas à des étrangers qui sont nos ennemis declarez, ainsi

ainſi qu'ils l'ont fait paroître par les mouvemens & les revoltes continuelles de ces Nations, dont ils ont été la cauſe. V. A. conſiderera, s'il lui plaît, que pour ce qui eſt du ſpirituel, nous avons en cette ville une Egliſe Cathedrale illuſtre par ſes Chanoines, & par plus de ſoixante Prêtres ſeculiers, & autant de Diacres & de Souſdiacres admis aux ſaints Ordres par notre Evêque après un ſerieux examen, tous deſcendus de ceux qui ont conquis ces Provinces. Nous avons outre cela deux Paroiſſes, l'une de l'Incarnation, & l'autre de Saint Blaiſe notre Patron, & trois Couvents de Religieux, de la Merci, de Saint Dominique, & de Saint François, leſquels ſe contentent, pour s'entretenir, du peu d'aumônes que nous avons moien de leur faire, & conſervant avec nous la paix, l'amour, & la charité, ne voient pas plutôt naître entre nous quelques differens, qu'ils s'emploient pour les accommoder, au lieu que les Jeſuites font tout le contraire, & non ſeulement prennent parti, en ſe mettant toûjours du côté de ceux qui ſont les plus forts; mais ſont eux-mêmes le plus ſouvent la cauſe de ces conteſtations & de ces diſputes.

188. Nous ſupplions très-humblement V. A. qu'après avoir conſideré ce que nous venons de lui repreſenter, elle diſſimule ce que nous avons fait, qu'elle ne l'ait point deſagreable, & qu'elle ne nous ordonne point de rétablir les Jeſuites, puiſque nous ne le pourrions faire ſans nous ruiner entierement, & que ce nous ſeroit un moindre mal d'abandonner tout pour nous refugier ailleurs, que d'être contraints de recevoir ces Religieux, parce qu'étant tels qu'ils

sont, ils nous donneroient mille nouveaux sujets de les chasser.

Comme notre pauvreté nous empêche de pouvoir souvent recourir à V. A. nous la conjurons de nous vouloir regarder d'un œil de compassion, & de pourvoir à ce qu'elle jugera être le plus propre pour notre conservation, notre paix, & notre repos. Fait le 26. jour de Mars 1649. *Signé, Don Frai Bernardino de Cardenas, Juan de Vallexo Villa-sante, Christoval Ramirez Fuenleal, Diego de Yegros, Diego Ximenez de Vargas, Juan Riguel, Francisco de Aquino, Tomas de Ayala, & plus de 300. autres.*



HIS-



HISTOIRE DE DOM PHILIPPE PARDO,

Archevêque de Manile dans les Iles Philippines.

PREFACE.

Aux RR. PP. Jesuites

ON continuë à vous obéir, Mes Reverends Peres. Vous avez voulu que l'on repassât par tous les endroits du nouveau Monde, où on avoit dit que vous aviez persecuté de bons Evêques, parce que vous vous êtes promis, que vous trouvant innocens, on seroit obligé de vous faire amende honorable. On vous a deja promenez par l'une & l'autre Amerique, la Septentrionale, & la Méridionale: & on est bien assu-

ré que le Public ne prendra pas pour des calomnies, ce qu'on en a rapporté.

Nous allons maintenant passer avec vous à l'extremité des autres Indes: où nous trouverons la matiere d'une aussi belle Histoire que les deux autres d'Angelopolis & du Paraguai, & où on ne rencontrera pas moins d'évenemens singuliers.

Ce qu'on y verra de particulier, est qu'une societé de Prêtres qui se vantent d'être appellez à une sublime perfection, y sont manifestement convaincus de deshonorer l'état Religieux par une honteuse avarice qui les porte d'une part à profiter des successions dont ils ont le maniement en qualité d'executeurs Testamentaires, & de l'autre à exercer publiquement le trafic & la marchandise non seulement contre les anciens canons, mais aussi contre les nouvelles Bulles des Papes qui en ont fait des defenses si expresses à tous les Missionaires seculiers ou reguliers.

In-

Inventaire des Pieces d'où cette Histoire est tirée.

A. *La Reponse du P. Alonso Sandin de l'Ordre de S. Dominique Définiteur & Procureur General de la Province des Philippines à la Cour d'Espagne, à la Relation fabriquée par les ennemis du Seigneur Archevêque Philippe Pardo pour justifier son bannissement. Elle contient* 23. *Paragraphes.*

B. *Recit de douze feuillets fait par le P. Christoval Pedroche du bannissement du Seigneur Archevêque, en suite de l'ordre qu'il en reçut de ce Prelat la nuit même de son enlevement, afin que ce P. en donnât avis à sa Majesté, l'Archevêque aiant bien prevû qu'on ne lui permettroit pas de le faire du lieu de son exil, & qu'il lui seroit impossible d'en faire faire des informations en forme.*

C. *Autre piece de* 24. *feuillets qui a pour titre: Relation de ce qui a été fait par Don Philippo Pardo Archevêque de l'Eglise Metropolitaine de Manile dans les Isles Philippines depuis qu'il a été retabli sur son Siege, tirée des actes qui ont été presentez depuis*

puis peu au Conseil des Indes à Madrid par le P. Alonso Sandin.

Toutes ces trois pieces sont imprimées, & ont eu au Conseil d'Espagne tout le bon effet qu'on en attendoit. Elles ont dissipé les mensonges & les faussetez dont les actes presentés par les ennemis du Seigneur Archevêque étoient remplis, & ont fait connoître la verité à sa Majesté, qui a rétabli le Prelat, & puni exemplairement ses persecuteurs declarez.

D. *Copie d'un écrit original intitulé Traslado authentico de los autos Fechos por el Illmo. y Rev^mo. Señor Mastro Don Frai Philippo Pardo del Consejo de su Majestad, Arçobispo Metropolitano de estas Islas Philippinas sobra el trato y mercancia de los Padres de la Compañia de Jesus.*

HISTOIRE
DE LA
Persecution du très-pieux Archevêque de Manile
DOM PHILIPPE PARDO.

LE traitement indigne & barbare qu'a souffert depuis peu d'années Dom Philippe Pardo, qui a été tiré de l'Ordre de S. Dominique pour être Archevêque de l'Eglise de Manile Metropolitaine des Philippines, est une des plus étranges choses qui soit arrivée dans ce siecle, & qui auroit été plus capable de deshonorer notre sainte Religion, si les Puissances seculieres & spirituelles ne s'étoient unies, pour reparer l'outrage que de mauvais Chrétiens avoient fait à l'Eglise en sa personne.

Je ne dirai point encore à qui on doit principalement attribuer cet évenement extraordinaire: on en jugera par la Relation exacte & fidelle que j'en vas donner. Je la diviserai en trois Parties.

La 1. sera de ce qui a precedé la tempête qui vint tout d'un coup fondre sur ce Prelat.

La 2. De ce qui s'est passé de plus memorable pendant cette tempête.

La 3. De la maniere dont Dieu l'a calmée en vengeant l'honneur de l'Eglise.

PRE-

PREMIERE PARTIE.

De ce qui a precedé la persecution faite à cet Archevêque.

IL y a eu deux principaux incidens qui ont precedé la cruelle & ignominieuse persecution qu'on a faite à ce Prelat, & dans l'un & dans l'autre ç'a été son zele & son amour pour la justice qui l'ont engagé à faire des choses qui la lui ont attirée.

Le 1. de ces incidens est un procès terminé avant que Dom Pardo fut Archevêque, mais qui renouvellé par l'avarice d'un Jesuite donna lieu à l'Excommunication que ce Prelat fut obligé de fulminer contre lui, pour empêcher qu'il ne retînt le bien de deux ou trois successions.

Le 2. est la decouverte que ce Prelat fit du prodigieux trafic que les Jesuites font dans les Philippines, contre les Bulles des Papes qui le leur ont defendu, aussi bien que le Roi Catholique qui a ordonné l'execution de ces Bulles, tant pour le respect qu'il a pour le St. Siege, que par une raison d'état, qui est que ce trafic des Jesuites est prejudicable à ses sujets.

SECTION I.

De la 1. Cause de cette persecution.

L'Origine de cette persecution fut, comme j'ai dit, un procès embarassé de beaucoup de procedures, mais dont le recit a été

a été necessaire pour faire comprendre quelle a été l'avidité d'un Jesuite, qui s'est fait excommunier, plutôt que rendre compte de l'execution de 3. Testamens. Voici le fait, tiré de pieces originales, mais dont je ne puis nommer les Auteurs, pour ne les pas exposer à la vengeance des Jesuites.

Le Bachelier Nicolas Cordero Prêtre & Chantre de l'Eglise de Manile avoit été Executeur Testamentaire de Doña Maria de Roa, laquelle avoit été Executrice du Testament de Doña Clara de Olaes ayeule de Doña Michaela Lizarralde, aussi bien que du Testament de Don Juan de Lizarralde Pere de cette Dame, qui fut femme de Don Pedro Sarmiento issu d'un des premiers conquerans des Philippines; en sorte que le Bachelier Nicolas Cordero avoit l'administration des biens de ces trois personnes; parceque Doña Maria de Roa n'avoit point rendu compte des deux Testamens dont elle avoit été Executrice.

Don Pedro Sarmiento voulant joüir des biens de sa femme Michaela, dont Nicolas Cordero en qualité d'Executeur Testamentaire de Maria de Roa s'étoit mis en possession, s'addressa à l'Audience Royale le 23. Decembre 1672. afin d'obliger sa partie Nicolas Cordero de rendre compte des biens & revenus de Doña Michaela Lizarralde. L'Audience ordonna que la Requête de Don Pedro Sarmiento seroit communiquée au Bachelier Nicolas Cordero; qui répondit qu'il étoit prêt à rendre ses comptes, pourvu que Don Pedro Sarmiento lui donnât selon sa promesse une quittance de dot, où il feroit mention de ce qu'il recevroit, & de quelques pierreries, qui avoient eté mises

ses en depôt dans la caisse Roiale ; en nantissement de quelque argent qu'il avoit prêté appartenant à la succession. L'Audience aiant vu les demandes reciproques des deux parties , & reconnoissant que cette affaire n'étoit pas de sa competence, parce que l'Executeur Testamentaire étoit Ecclesiastique , ordonna que Don Pedro Sarmiento demanderoit justice à un Juge competent. Voici mot à mot le Prononcé de l'Audience, qui doit être bien remarqué.

„ En la ville de Manile le 20. du mois de „ Fevrier 1673. Les Seigneurs President & „ Auditeurs de l'Audience & Chancellerie „ Roiale des Isles Philippines , aiant vû la „ Requête presentée par le Capitaine Don Pe- „ dro Sarmiento y Leos, par laquelle en qua- „ lité de mari de Doña Michaela de Lizarral- „ de, il demande que le Bachelier Cordero „ Chantre, Executeur Testamentaire & pos- „ sesseur des biens de defunte Doña Maria de „ Roa, qui avoit été Executrice du Testa- „ ment de Doña Clara Olaez & de Juan de „ Lizarralde Pere de la dite Doña Michaela, „ ait à lui mettre en main tous les biens ap- „ partenans à la dite Doña Michaela de Li- „ zarralde son Epouse , comme étant la suc- „ cession de son Pere & de sa Mere : Les dits „ Seigneurs ont ordonné que le Capitaine „ Don Pedro Sarmiento demandera justice à „ qui il convient de connoître de cette af- „ faire.

Don Pedro Sarmiento eut recours à l'Illustrissime D. Fr. Juan Lopez Evêque consacré de Zebut, Archevêque élu de Manile, Gouverneur pour le Roi. Le procès fut instruit dans cette jurisdiction & continué par les deux parties jusques à la sentence

de-

definitive, dont la connoissance fut remise par le dit Seigneur Illustrissime D. Fr. Juan Lopez à Don Francisco Pizarro de Orellana, aujourd'hui Evêque de la nouvelle Sigovie, qui au nom de sa Seigneurie Illustrissime prononca en faveur de Don Pedro Sarmiento y Leos, la sentence definitive en ces termes.

Après avoir vû les actes produits par les „ parties , nous devons ordonner & ordon- „ nons que le dit Nicolas Cordero Chantre „ mette incessamment le Capitaine Don Pedro „ Sarmiento en possession de tous les biens qu'il „ fait appartenir à la dite D. Michaela Lizar- „ ralde, comme sont les maisons , les escla- „ ves &c. & que le Capitaine Sarmiento don- „ ne une quittance de dot à la susdite Michaela „ sa femme de ce qu'il aura reçu, à laquelle „ il ne mettra point de fin de compte, afin „ de pouvoir y ajouter la reconnoissance de ce „ qu'il recevra dans la suite. Et quant aux „ pierreries , il les recevra pour la somme „ pour laquelle elles ont été mises en dépôt: „ exprimant dans la dite quittance, qu'il ne „ reçoit pas cette somme en argent, mais que „ c'est un gage qu'il reçoit au risque, peril „ & fortune du dot, & du dit Chantre, s'il „ se trouve dans les comptes qu'il rendra, qu'il „ n'ait pas bien pris ses suretez dans cette af- „ faire. Ainsi nous le prononçons , nous l'or- „ donnons & le signons. Doct. D. Francisco „ Pizarro de Orellana, le 3. de Fevrier 1674. „

Il faut remarquer que ce procès commencé à l'Audience, à été renvoié par l'Audience même & terminé au Tribunal Ecclesiastique.

Cette sentence fut signifiée aux deux parties & aucune n'en appellant , elle eut la force

force d'un jugement sans appel. Mais comme elle fut renduë vers la fin de la maladie dont mourut le Seigneur Archevêque Don Fr. Juan Lopez, elle ne pût être si tôt executée. Après la mort de ce Prelat le Chapitre nomma Proviseur le Maître D. Geronimo de Herrera, ami intime du Chantre Cordero. Le Capitaine D. Pedro Sarmiento sollicita auprès du nouveau Proviseur l'execution de la sentence qu'il avoit obtenuë, & la reddition des comptes, ce qu'il ne put obtenir. C'est pourquoi voiant que le Chapitre ne lui faisoit pas justice, il eut recours à l'Audience Roiale afin de finir cette affaire. L'Audience donna une Provision Roiale en datte du 9. Fevrier 1675. par laquelle ils ordonnerent audit D. Geronimo de Herrera d'entendre sans delai les parties & de leur faire justice. Il promit de le faire; mais il ne le fît pas à cause de la liaison étroite qu'il avoit avec le Bachelier D. Nicolas Cordero, & il differa sous differents pretextes de faire executer cette sentence pour ne pas faire de peine à son ami.

Pendant ce delai le dit Don Nicolas Cordero intenta un procès à l'Audience Roiale contre le Mestre de Camp D. Augustin de Zepeda, lui demandant 7252. écus que Doña Maria de Roa lui avoit donnez pour dot de sa fille Doña Beatrix de Olaez; laquelle étant morte sans enfans, la dite somme devoit revenir à la tige & lui être remise en main comme Executeur du Testament & administrateur des biens de Doña Maria de Roa. Ce Mestre de Camp s'en defendit, disant que le Chantre D. Cordero n'étoit pas partie pour lui demander aucune chose, quoi-

quoiqu'il fut Executeur du Testament de la dite D. Maria de Roa, parceque l'année marquée par le droit étoit passée, & que la Testatrice ne l'avoit point prorogée, & qu'ainsi il ne pouvoit être partie dans cette affaire. Les Seigneurs de l'Audience Roiale aiant ouï les raisons de part & d'autre déclarerent que le dit Bachelier Nicolas Cordero Chantre n'étoit point partie pour le recouvrement de la somme de 7252. écus, qu'il demandoit au Mestre de Camp General Don Augustin de Zepeda.

Les choses étant dans la situation où nous les venons de voir D. Nicolas Cordero mourut sans avoir rendu ses comptes, comme la sentence Ecclesiastique & la Provision de l'Audience l'ordonnoient, ce qui arrive presque à tous les Executeurs Testamentaires des Philippines. Mais il nomma pour Executeur de son Testament le P. Geronimo Ortega de la Compagnie de Jesus, lequel entra dans l'administration de tous les biens du deffunt qui étoient mêlez & confondus avec ceux de Doña Maria de Roa, & avec ceux de Doña Clara de Olaez & de Don Juan de Lizarralde, du Testament desquels Doña de Roa avoit été Executrice sans rendre compte.

Don Pedro Sarmiento voiant que le Chantre Don Nicolas Cordero avoit été debouté de sa demande & déclaré n'être pas partie suffisante dans l'affaire qu'il avoit entreprise contre le Mestre de Camp D. Augustin de Zepeda; il jugea avec raison que le P. Ortega qui étoit en son lieu & place comme son Executeur Testamentaire, n'avoit pas plus de droit que le Testateur, & que par consequent il ne pouvoit être sa partie. Il deman-

da

da donc à l'Audience qu'il lui plût lui donner l'administration des biens qui appartenoient à son Epouse, ou nommer quelqu'autre personne Curateur desdit biens, qui lui put rendre compte au nom de Doña Maria de Roa. Il demanda aussi qu'il fut ordonné au Pere Ortega de produire & de rapporter les memoires & papiers concernans cette reddition de compte que le Chantre Don Nicolas Cordero avoit laissez & que ce Pere avoit en main. Cette Requête fut communiquée au Pere Ortega, qui s'opposa, alleguant que tous ces biens étoient confondus, & qu'il n'y avoit personne qui pût les debrouiller. Les Auditeurs qui avoient très-bien jugé de cette affaire, tant qu'elle ne regardoit que le Bachélier Cordero, changerent tout d'un coup d'esprit, aussitôt qu'elle fût passée de ce Bachelier à un Jesuite. Ils n'eurent point d'égard à ce que Don Pedro Sarmiento leur representoit de la sentence qu'ils avoient eux-mêmes rendue contre Cordero, dont ce Jesuite tenoit la place, & ils declarerent par un acte du 9. Janv. 1682. le P. Ortega Tuteur de Doña Michaela Lizarralde Epouse du dit Don Pedro. On lui ordonna en cette qualité de rendre compte de toutes les successions dont Nicolas Cordero se trouvoit chargé comme Executeur du Testament de Doña de Roa, & on nomma Ignacio Ordonnez pour assister audit compte, voulant que D. Sarmiento nommât une personne de son côté. Cette Provision fut la derniere que l'Audience donna dans cette affaire. Il est aisé de voir, qu'elle étoit très-injuste, puisque dans l'affaire du Mestre de Camp l'on avoit rejetté Don

Don Cordero, comme n'étant pas partie suffisante, à cause que l'année étoit passée ; & qu'ici l'on reçoit à partie contre Dom Sarmiento le Pere Ortega, qui n'a que les droits dudit Cordero.

Don Pedro Sarmiento étant donc obligé de reconnoître pour sa partie le Pere Ortega qui tenoit la Place de Cordero, & se souvenant que lorsqu'il avoit intenté action contre ce dernier à l'Audience au commencement de cette affaire, il avoit été renvoié au Juge Ecclesiastique, qui avoit prononcé en sa faveur, il crut qu'aiant pour partie un Religieux, il devoit encore avec plus de raison avoir recours à ce même Tribunal. Ainsi le dit Don Pedro se presenta devant l'Illustrissime Seigneur Don Fr. Philippe Pardo, demandant l'Execution de la sentence definitive qui avoit été renduë sous son Predecesseur Don Juan de Lopez, & dont on n'avoit point interjetté d'appel. Il produisit en même tems une Cedule Royale que je vais rapporter tout au long, par laquelle sa Majesté deffend dans toutes les Indes de nommer pour Executeur Testamentaire aucun Regulier, si en cette qualité il n'est soumis à l'Ordinaire, conformément à l'unique Clementine *de Testamentis*. Cette Cedule fut expediée en 1646 à l'occasion d'un autre Pere de la même Compagnie, qui fut Executeur du Testament d'un habitant du bourg de Ocaña aux Indes, dont les heritiers ne purent jamais faire liquider la succession, ni retirer de ce Pere les biens qui leur appartenoient. Voici la Cedule.

LE ROI.

« President, & Auditeurs de mon Audience Roiale de la ville de Manile des Isles

„ Isles Philippines , Vous savez que confor-
„ mément à la concession Apostolique du
„ Souverain Pontife j'ai ordonné par mes
„ Cedules que les causes Ecclesiastiques qui se
„ poursuivent devant les juges Ordinaires, ne
„ sortent point de ces Isles par appel pour être
„ portées à Rome, ou devant le Nonce de sa
„ Sainteté en ces Roiaumes , mais qu'elles
„ soient terminées par les Ordinaires mêmes
„ des lieux selon la forme prescrite par le
„ Bref de sa Sainteté Gregoire XIII. (qui est
„ dans la gloire) à cause des grands domma-
„ ges & inconveniens qui arrivent lors qu'on
„ en use autrement. Nonobstant cela l'on a
„ dit dans mon Conseil Roial des Indes, qu'il
„ étoit fort ordinaire dans ces païs que mes
„ sujets nomment pour Executeurs de leurs
„ Testamens & Administrateurs de leur suc-
„ cession des Religieux , qui par là se rendent
„ maîtres & se mettent en possession des
„ biens ; en sorte que lorsque les Heritiers,
„ qui souvent demeurent dans ces Roiaumes,
„ ou en d'autres Provinces éloignées, les rede-
„ mandent , lesdits Religieux prétendent se
„ dispenser de rendre compte de leur admini-
„ stration & des fraudes qui pourroient
„ avoir été faites dans le maniement desdits
„ biens , se fondant sur l'exemption qui leur
„ est accordée par leurs Privileges : quoique
„ l'Unique Clementine *de Testamentis* les ait ex-
„ pressement cassez & annullez , soumettant
„ & assujettissant en toutes choses les Regu-
„ liers , en qualité d'Executeurs Testamen-
„ taires, à la jurisdiction des Ordinaires, tant
„ pour ce qui regarde l'administration , que
„ pour la reddition des comptes. Il y a eu
„ un procès pour une telle affaire contre les
„ Peres de la Compagnie de Jesus, où il s'a-
gissoit,

giſſoit de quarante mille écus , dont ils ſe «
rendirent maîtres, & qui appartenoient à un «
habitant du Bourg de Ocaña. Les dits Peres «
rendirent un compte où il ſe trouva une «
fraude qui ôtoit à l'heritier plus de vint «
mille écus : & il n'a pas été poſſible de les «
obliger d'en faire raiſon , & de finir leur «
compte : & ils ont tant fait auprès de l'Ar- «
chevêque de cette nouvelle Eſpagne, qu'il «
les a déclarez dans ces occaſions exempts de «
la juriſdiction des Ordinaires. Ainſi l'in- «
obſervance de la Clementine & des autres «
diſpoſitions du droit cauſe un prejudice tres- «
conſiderable à mes ſujets ; parceque ſi on «
ne peut pas demander compte aux Religieux «
Executeurs de Teſtamens , ni les obliger à «
la reſtitution des biens , ni regler les in- «
terêts civils , ni verifier les mal verſations «
de leur adminiſtration devant l'Ordinai- «
re , il faut que mes ſujets aient recours au «
Provincial ; & alors les Religieux ne man- «
queront pas d'en appeller à leur General qui «
eſt à Rome. Cette maniere de proceder eſt «
tres irreguliere. Car il faut ſortir des Iſles, & «
l'on a à faire à des gens qui ſont juges dans «
leur propre cauſe ; & les biens ne pouvant «
être recouvrez avant la fin du procès , ce «
ſeroit un très grand retardement & un très- «
grand prejudice pour mes ſujets. C'eſt pour- «
quoi, afin de remedier à ces deſordres, il eſt «
d'une extrême conſequence que je vous or- «
donne que vous ne permettiez pas que mes «
ſujets quittent leurs juriſdictions ordinai- «
res pour comparoître & pourſuivre leurs «
affaires devant des Reguliers , & aller juſ- «
qu'à Rome; & que vous faſſiez en ſorte que «
le droit canonique ſoit gardé, & la Clemen- «
tine obſervée , & que les Ordinaires «
 faſſent «

„ faſſent rendre compte aux Executeurs Te-
„ ſtamentaires Regulie. s. Et quant au Civil,
„ pour ce qui regarde des fraudes qu'ils
„ auroient faites , qu'ils les contraignent de
„ vuider leurs mains des biens dont ils ſe-
„ roient demeurez reliquataires , & de don-
„ ner des cautions bonnes & valables , ou de
„ mettre leſdits biens en depôt & en ſequeſtre.
„ J'ai conſideré avec attention les inconve-
„ niens auxquels ſe trouveroient expoſez
„ mes ſujets par l introduction de ces ſortes
„ de jugemens , & la requiſition que fit à
„ ce ſujet mon Fiſcal de mon Conſeil des In-
„ des : & attendu que j'ai déja ordonné par
„ pluſieurs Cedules qu'on n'execute point les
„ Brefs qui paſſeront dans ces Iſles , à moins
„ qu'il n'apparoiſſe qu'ils ont été vus & qu'ils
„ ont paſſé par mon dit Conſeil; pour appor-
„ ter preſentement un remede convenable à
„ ce deſordre , je veux ſavoir ſi on a fait paſ-
„ ſer dans ces Iſles en faveur de quelques Or-
„ dres ou de quelques Religieux particuliers
„ un Bref ou des Brefs qui derogent à la Cle-
„ mentine *de Teſtamentis* , & qui n'aient
„ point paſſé par mon-dit Conſeil. Je vous
„ ordonne donc qu'auſſi-tôt que vous rece-
„ vrez la preſente, vous vous en informiez di-
„ ligemment ; & qu'en cas que vous en trou-
„ viez quelques-uns , vous les mettiez à part,
„ & en envoyiez les originaux, à la premiere
„ occaſion qui s'en preſentera, à mon Secretai-
„ re ſouſſigné ; afin qu'en aiant connoiſſance
„ l on faſſe ce que l'on jugera plus à propos, en
„ quoi vous agirez avec tout le ſoin & toute
„ la vigilance que j'attends de votre devoir.
„ Fait à Madrid le 7. de Mars 1646. ſigné.
„ Moi le Roi. Par ordre du Roi notre Seigneur,
„ Juan Bautiſta Saenz Navarrete.

Dom

Dom Pedro Sarmiento aiant produit cette Cedule Roiale, & demandé au Seigneur Archevêque qu'en vertu de cette piece l'affaire fut terminée au Tribunal Ecclesiastique, & que la sentence qui y avoit été rendue le 3. Fevrier 1674. fut executée, sa Seigneurie Illustrissime fit droit sur la demande de Dom Pedro, & ordonna: Qu'on signifiât au R. Pere Geronimo Ortega, qu'il eut à nommer dans trois jours un arbitre qui rendroit compte pour lui des biens appartenans à l'Epouse du demandeur, qui avoient été administrez par Doña Maria de Roa, & ce dont avoit été chargé le Bachelier Dom Nicolas Cordero Chantre, de qui ledit Reverend Pere se trouvoit Executeur Testamentaire. Sa Seigneurie Illustrissime nomma aussi pour arbitre du côté de Dom Pedro Sarmiento, le Capitaine Juan de Mena, avec ordre au dit Pere de mettre les papiers & memoires necessaires pour la reddition de ce compte entre les mains des arbitres dans le terme de trois jours, &c.

Cette Ordonnance fut signifiée au Pere Geronimo Ortega. Il presenta requête pour décliner la jurisdiction Ecclesiastique, disant que le procès avoit commence & étoit pendant à l'Audience Roiale, qui avoit nommé des arbitres, & qu'il étoit occupé à rendre ses comptes, par lesquels sa partie adverse lui étoit redevable d'une grande somme, protestant qu'il ne vouloit point donner au Seigneur Archevêque une jurisdiction plus étendue que celle qu'il avoit par le droit. Ces defenses du P. Ortega furent communiquées à Dom Pedro Sarmiento, qui representa par Procureur, que cette affaire étoit de la jurisdiction Ecclesia-

ſtique, tant parce qu'elle y avoit été commencée, que parce que le Bachelier Dom Cordero & le P. Ortega étoient Eccleſiaſtiques, & fit voir que ce que ce Pere diſoit de ſon compte, étoit tres-faux, & qu'il n'avoit fait tant de diligences pour rendre ces comptes à l'Audience, que pour éviter de les rendre où il falloit. L'on eut égard aux raiſons de Dom Sarmiento; & le P. Ortega n'aiant point choiſi d'arbitre, l'on nomma Ignatio Ordonez: & parce qu'il ſe pouvoit faire que les arbitres ne conviendroient pas, on nomma pour troiſiéme Joſeph Lopez de Saabedra, ordonnant derechef au dit Pere de leur mettre en main les papiers, memoires & inſtructions dans trois jours.

Cette Ordonnance fut ſignifiée au Pere Ortega; & quelques perſonnes diſent que depuis cet acte ſignifié de la part du Seigneur Archevêque, il preſenta une requête aux Juges Roiaux, diſant qu'il étoit prêt de rendre compte. Mais quoiqu'il en ſoit, il répondit à cette Sommation, en diſant qu'il avoit comparu devant l'Audience Roiale, pour éviter la violence qu'on lui faiſoit. En effet il demanda acte de Laïque, c'eſt-à-dire, d'être autorizé, & qu'on fit defenſe à ſa Seigneurie Illuſtriſſime de connoître de cette affaire quoiqu'Eccleſiaſtique; pour plaider devant des juges ſeculiers. Dom Sarmiento repliqua à peu près les mêmes raiſons qu'il avoit déja dites, & requit de plus de ſa Seigneurie Illuſtriſſime qu'il fut ordonné au Pere Ortega ſous peine d'excommunication majeure à encourir par le ſeul refus, d'executer la ſentence qui avoit été prononcée quelques années auparavant. Le Seigneur Archevêque prononça ſelon la requi-

quisition & ordonna par sentence definitive au Pere Ortega de rendre compte, le menaçant, s'il n'obeissoit, de le faire mettre comme excommunié dans le Tableau. Dès qu'il eut connoissance de cette Ordonnance, il dit de vive voix qu'il en appelloit à qui il avoit droit d'en appeller, parce qu'elle lui étoit fort prejudiciable, pour les raisons qu'il avoit exposées dans ses requêtes; & parce qu'il n'avoit point les memoires & instructions desdits comptes, qu'il avoit deposez entre les mains du Secretaire de la chambre, ce qu'il assuroit en jurant sur sa parole de Prêtre; & le même jour il mit son appel par écrit. Dom Sarmiento s'opposa à l'appel, disant qu'il ne devoit pas être reçu, puisque la sentence étoit executoire; que ce n'étoit pas une raison recevable, de dire qu'il avoit donné ses écrits & ses papiers concernant les comptes au Secretaire de la chambre, puisqu'il ne l'avoit fait que pour tirer sa cause du Tribunal qui en devoit connoître. Sa Seigneurie Illustrissime consentit neanmoins à l'appel pour le devolutif, & non pour le suspensif. Mais elle voulut que la sentence eut son effet, parceque la sentence étoit executoire. Le tems marqué pour son execution s'écoula sans que le Pere Ortega obéit; c'est pourquoi il fut déclaré excommunié par des placarts affichez aux portes des Eglises.

Le même jour 10. de Mars 1683. l'Audience fit signifier à sa Seigneurie Illustrissime une provision Roiale, par laquelle on le sommoit d'envoier les actes de cette affaire, pour informer l'Audience de ce qui s'y étoit passé, & pour juger si on avoit fait violence au Pere Ortega; cependant de surseoir, de

ne point passer outre, & d'absoudre le Pere. Le Seigneur Archevêque donna une instruction authentique du fond de l'affaire, qui devoit être suffisante pour reconnoître s'il faisoit violence audit Pere, offrant de plus si son Altesse (c'est ainsi que se nomme l'Audience) n'étoit pas satisfaite de ce témoignage, d'envoier le Notaire qui avoit travaillé à cette affaire, pour en faire le rapport. Il ajouta que pour ce qui étoit de l'ex„ communication, il ne la leveroit point, ne „ pouvant se persuader que ce fut l'intention „ de son Altesse que la sentence fut suspendue „ pour ce qu'elle avoit d'executoire, puisque „ l'effet des sentences des jurisdictions subal„ ternes mêmes n'est jamais arrêté pour „ l'executoire par aucun appel ni par aucun „ autre recours. & ne croiant pas qu'on pré„ tende que le Tribunal Ecclesiastique, qui „ ne reconnoit au dessus de lui aucune jurisdi„ ction temporelle, n'ait pas un avantage „ qu'on ne peut même refuser aux moindres „ des tribunaux inferieurs.

Les Seigneurs Auditeurs ne furent point contens de cette instruction par écrit. Le Notaire fut donc chargé des actes, avec ordre de ne les donner à qui que ce soit, mais seulement d'en faire le rapport. Car sa Seigneurie Illustrissime savoit bien que si on les avoit lâchez à l'Audience, ils ne seroient jamais revenus à la jurisdiction Ecclesiastique; & elle se souvenoit bien encore qu'elle n'avoit pu en tirer la copie d'un écrit, qui étoit necessaire pour informer sa Majesté de certaines choses qu'il lui importoit de savoir. Le Notaire fit une Relation exacte de ce qui s'étoit passé dans cette affaire, le Pere Ortega partie étant present

& de-

& demandant justice de ce qu'on l'avoit excommunié sans sujet & ruïné sa reputation. L'Audience aiant oui le Notaire & vû les actes, ils declarerent le 15. de Mars 1682. que le Reverend Archevêque faisoit une violence au Pere Ortega, de ne pas recevoir son appel purement & simplement tel qu'il l'avoit interjetté; que tout ce dont il s'agissoit dans cette affaire, hors les legs pieux, étoit de leur jurisdiction, & en consequence ils retinrent tous les actes concernant ce procès, défendant au Seigneur Archevêque d'en connoître, & lui ordonnant d'absoudre & d'ôter du Tableau des excommuniez le Pere Geronimo Ortega. Ils condamnerent aussi Dom Pedro Sarmiento à mil écus d'amende pour avoir eu recours au Tribunal Ecclesiastique, quoique l'Audience même l'y eut renvoié par un acte mentionné ci-dessus. Le 16. la Provision Roiale fut expediée, & le 17. signifiée au dit Seigneur Archevêque.

Il fit une réponse, où il disoit que le juge qui use de son droit ne fait point de violence, mais que c'est lui en faire que de l'empêcher d'en user; qu'il ne faisoit rien qui ne fut selon les regles & les sacrés Canons; que le Chapitre *Pastorali, de appellationibus*, §. *verum*, *ibid. Cap. Romana* §. *sententias* marquoit expressement que l'excommunication fulminée, n'est point suspendue par l'appel; mais qu'elle subsiste, jusqu'à ce que le juge auquel on a appellé l'ait declarée nulle ou revoquée; qu'il n'y a point d'Auteur Catholique qui tienne que son Altesse ait le pouvoir de déclarer le contraire de ce que lui Archevêque a déclaré sur l'excommunication encouruë, non seulement par-

ce que c'est une chose purement spirituelle qui n'est pas de sa jurisdiction, mais aussi parce que le saint Concile de Trente a decidé positivement que les seculiers n'en peuvent connoître, *Cum non ad seculares, sed ad Ecclesiasticos hæc cognitio pertineat*; & que pour n'être point condamné du grand juge, par qui doivent être jugez les Ministres qui ont prononcé un tel jugement, il se croit obligé d'avertir son Altesse qu'il étoit resolu de souffrir toutes choses; plutôt que de manquer à son devoir; & qu'il ne pouvoit s'empêcher d'exhorter & de requerir l'Audience & tous ses Ministres de ne plus prononcer sur cette affaire, mais de laisser au Tribunal Ecclesiastique le libre exercice de sa jurisdiction, & de revoquer même le jugement qu'elle avoit prononcé sur la restitution des biens qu'avoit administrez le Bachelier Dom Nicolas Cordero Chantre de cette Sainte Eglise, puisque ce procès avoit été instruit devant les juges Ecclesiastiques: ce qui seroit une raison suffisante, quand même le defendeur ne seroit pas Ecclesiastique.

Dans ce même tems il se passa une chose fort extraordinaire, qui n'est pas tout à fait de notre sujet, mais qui fera voir combien l'Audience étoit devenue opposée au Seigneur Archevêque, & combien elle étoit devenue liberale à son égard de Provisions Royales, depuis que le Pere Ortega l'avoit reconnue, & avoit trouvé le secret de la faire entrer dans ses interêts. Ce recit apprendra aussi combien les Officiers inferieurs sont entreprenans & insolents, quand ils se sentent protegez par les Gouverneurs, qui étant fort éloignez de sa Majesté ne suivent ordi-

ordinairement ses ordres qu'autant qu'ils s'accommodent à leurs passions & à leurs interêts, & qui les negligent lorsqu'ils y sont contraires.

Le Sergent major Dom Juan Gallardo, premier Officier de justice, Capitaine du Château & Commandant des gens de Mer & de Guerre du port de Cavité; avoit été serviteur & Domestique du Gouverneur Dom Juan de Vargas, ce qui le devoit exclure de toutes ces charges, selon les Cedules de sa Majesté, qui defendent aux Gouverneurs de mettre leurs Domestiques dans aucune charge civile ou militaire.

Ce Dom Juan Gallardo qui n'avoit pas beaucoup de courage, avoit encore moins de Religion. Etant devenu passionné pour la femme d'un bourgeois de Cavité nommé Lorenço Magno, il fit servir son autorité à sa passion, & pour joüir avec plus de liberté de sa femme, il fit enlever le Mari, le fit jetter dans le Château avec dessein de le bannir sous pretexte de quelque crime supposé. Le prisonnier se voiant si outrageusement traitté & craignant le bannissement, s'avisa pour l'eviter de convenir avec son Frere & de l'engager de l'aller accuser devant le Seigneur Archevêque d'avoir deux femmes & de s'être marié deux fois. Ce qui fut executé par son Frere selon le projet. Il ne dit point que Lorenço Magno étoit prisonnier, mais seulement qu'il falloit s'assurer de sa personne, ce qui n'étoit qu'une feinte pour le delivrer de l'oppression où il se trouvoit. Sur cette accusation le Seigneur Archevêque donna ordre que Lorenço Magno fut arrêté & mis dans ses prisons, ordonnant aussi à tous juges de

prêter main forte pour le dit emprisonnement en cas de besoin. Un Officier de la jurisdiction Ecclesiastique chargé de cette ordonnance alla pour se saisir de l'accusé, & le trouvant déja emprisonné au Château, il communiqua ses ordres au Commandant Dom Juan Gallardo, qui le lâcha volontiers, parceque l'accusation portoit que cette femme qu'il aimoit étoit la seconde que le prisonnier avoit épousee; ce qui lui faisoit esperer qu'il jouïroit plus librement de sa concubine. Lorenço Magno fut donc conduit dans les prisons de l'Archevêché , & presenta requête à sa Seigneurie Illustrissime à ce qu'il lui plût d'ordonner au Commandant de Cavité de lui remettre les actes en vertu desquels il l'avoit fait emprisonner. L'Ordonnance fut expediée dans le stile ordinaire , & Dom Juan Gallardo n'y eut point d'égard , se contentant de dire pour toute réponse qu'il entendoit bien. Par une seconde Ordonnance il fut sommé sous peine d'excommunication de rendre le procès. Il répondit qu'il n'avoit fait aucune procedure contre Lorenço Magno. Alors le dit Lorenço fit une autre requête par laquelle il faisoit connoître au Seigneur Archevêque les raisons qu'il avoit eues de concerter avec son Frere une telle accusation contre lui-même. Il n'eut pas de peine à prouver que ce n'étoit qu'un fait supposé par la crainte du bannissement & pour sortir de sa captivité , parce que l'accusation qui regardoit son premier mariage étoit accompagnée de circonstances qui faisoient voir manifestement qu'il étoit impossible qu'il eut épousé celle qui étoit nommée.

Dom Juan Gallardo Commandant de Ca-

vité craignant, s'il laissoit pousser l'affaire plus loin, qu'on ne découvrît que la haine qu'il portoit au mari venoit de l'amour qu'il avoit pour la femme, fit une affaire au Prelat & l'attaqua le premier. Il prit son pretexte sur ce que dans les actes du Seigneur Evêque qui lui étoient addressés, il y avoit quelquefois le mot de VOUS, *vous donnerez, vous obéirez*, que le Notaire y avoit peut-être laissé glisser, & porta sa plainte à l'Audience Roiale, qui la reçut d'abord & depêcha une Provision par laquelle il étoit ordonné au Seigneur Archevêque de traiter dans ses Lettres Requisitoires les Juges & les Officiers de sa Majesté avec la civilité qui leur est duë, & de ne les point traiter de VOUS, ni avec des paroles d'autorité & de commandement.

Cette Provision Roiale & la précedente expediée le 16. de Mars 1682. furent signifiées ensemble à sa Seigneurie Illustrissime; c'est pourquoi il répondit à toutes les deux en même tems. Nous avons déja dit ce qu'il répondit à la premiere qui étoit en faveur du Pere Ortega, & il répondit à la seconde qui étoit en faveur de Juan Gallardo, se servant de l'Evangile qui se lit le 4. Mecredi de Carême, & qui devoit être le sujet du Sermon auquel les Seigneurs Auditeurs devoient assister ce jour-là *Quare & vos transgredimini mandata Dei propter traditiones vestras*: leur faisant le reproche que Jesus-Christ fit à ceux qu'il accusa d'avoir violé le 4. commandement, qui veut qu'on honore son Pere; parce qu'étant leur Pere, ils n'avoient pas pour lui le respect qu'ils devoient; que le Roi même son Seigneur le nommoit dans ses Lettres Très Réverend Pere en Jesus-

 Christ.

Christ, & qu'eux Ministres de l'Audience parlant au nom de sa Majesté dans les actes, le nommoient seulement Reverend Archevêque; lui refusant le nom de Pere; & que pour lui il ne se souvient pas d'avoir traité Don Juan Gallardo d'une maniere qui lui ait donné lieu de se plaindre avec justice. Il les reprend aussi de ce qu'ils se soucioient peu des ordres de sa Majesté, en execution desquels ils font un serment de ne point trafiquer, qu'ils n'observent point; & de ce que contre les mêmes ordres le Gouverneur Don Juan de Vargas avoit donné à un de ses domestiques l'emploi le plus considerable qui soit de sa nomination dans ces Isles, en faisant Don Juan Gallardo commandant de Cavité & donnant d'autres emplois à d'autres de ses serviteurs, ce qui enlevoit les recompenses à ceux qui les meritoient le mieux. Il finit en leur disant qu'ils ne devoient pas entreprendre de corriger leur Prelat, leur Pasteur & leur Pere, qui n'avoit rien fait contre l'usage & contre la pratique commune.

Le Secretaire fut chargé de ces deux réponses pour les porter à l'Audience, avec defense sous peine d'excommunication *ipso facto* de ne les communiquer qu'au Conseil ou par son ordre. Le Seigneur Archevêque prit cette précaution afin que la correction qu'il auroit pû rendre publique, demeurât secrette, pour tâcher de toucher & de gagner les Auditeurs par ce menagement. Mais cette précaution fut inutile: car les Auditeurs furent fort indignes de cette réponse, & tous unanimement sans autre forme de procès prononcerent l'Arrêt de bannissement en ces termes: Attendu que le Reverend E-

vêque

vêque avoit agi avec ingratitude, & n'avoit pas profité de la compassion que les Seigneurs de l'Audience Roiale avoient euë de sa vieillesse, aiant suspendu l'année précedente l'execution de son bannissement hors des Roiaumes, & de la saisie de ses biens qui avoit été prononcée contre lui, tant à cause du recours de Dom Geronimo de Herrera, & de celui du Seigneur Evêque de Segovie, qu'à cause qu'il traite mal les sujets de sa Majesté, les domine avec une autorité absolue, & en use incivilement avec les Seigneurs President & Auditeurs: ils ordonnent qu'on mette à execution, ce qui n'avoit été differé que par compassion, & que le Reverend Archevêque soit banni & enlevé dans une des Isles Babuyanes, ou dans la Province de Cagayan, ou dans celle de Paugasinan, laissant cela à son choix; & que tous ses biens & meubles soient saisis & portés au magasin Roial, excepté ses Ornemens & sa Chapelle.

Cette provision Roiale fut expediée le 27. de Mars 1683. & quoi qu'elle ne fut signifiée au Prelat que le 31. du même mois, on en avoit néanmoins connoissance dès le 28. à Çavité: un Auditeur en aiant donné avis au Pere Christoval Mirallez Recteur de la Maison des Jesuites de ce Bourg. Ce Pere ne pût garder le secret; ensorte que cette nouvelle passant de l'un à l'autre, le Seigneur Archevêque en eût avis. Il croioit bien qu'on le banniroit à cause de l'affaire du P. Ortega Jesuite dont il s'agissoit, mais il ne pouvoit se persuader qu'on en vînt là sans garder quelques mesures, & sans lui faire signifier auparavant quelques provisions. Il étoit si persuadé qu'on le persecuteroit, que

se

ſe trouvant avec le P. Pedroché dès le commencement de ce procès vers le temps que la premiere proviſion Roiale lui fut ſignifiée, il dit : Je ſuis maintenant certain qu'ils me banniront. Et le Pere lui aiant répondu qu'il s'étonnoit qu'il eût une telle penſée, vû que dans d'autres occaſions l'Audience lui avoit fait ſignifier juſques à quatre Proviſions Roiales ſans en venir à cette extremité, qu'ainſi il n'y avoit pas lieu de craindre cette entrepriſe, ſon bon droit étant plus clair que jamais, & l'Audience même aiant renvoié cette cauſe à ſon Tribunal, parce que l'executeur Teſtamentaire étoit Eccleſiaſtique, le Prelat repliqua, que ſa crainte étoit bien fondée, ſur ce que dans l'affaire preſente c'eſt un Pere de la Compagnie qui eſt demandeur, ce qui n'étoit pas dans les autres; qu'il étoit aſſuré qu'on le banniroit, mais, ajouta-t-il, ils ne feront pas plus que Dieu ne leur permettra, ni plus que mes péchés ne meritent. Je ſuis à bout. Je ne puis remedier à aucun mal. Ces Seigneurs me lient les mains. Il vaut mieux pour moi ſortir une fois de tous les ſcrupules qui m'accablent, que d'être témoin de tant de deſordres publics, ne les pouvant arrêter.

Le Pere Pedroché dans la relation qu'il a faite du banniſſement du Seigneur Archevêque par l'ordre même de ce Prelat, aſſure que des perſonnes dignes de foi, lui ont dit : Que quoi que tout le monde ſût bien que ſa Seigneurie Illuſtriſſime n'eût été miſe en captivité, que pour n'avoir pas voulu deferer à la proviſion Roiale & donner l'abſolution au Pere Ortega Jeſuite; ce Pere avoit néanmoins fait enſorte & ceux de ſa Compagnie

pagnie, qui sont aujourd'hui les maitres du President & des Auditeurs de cette Audience, qu'on n'en a point fait mention dans les causes du bannissement, ne marquant point que ce fût à l'occasion du dit Pere, mais seulement à cause des competences ou conflits de Jurisdiction qu'il y avoit eu l'année precedente entre le Tribunal Ecclesiastique & l'Audience. Elles ne pouvoient néanmoins être le fondement d'un tel arrêt, puisque les competences qu'il y avoit eües étoient reglées & terminées ou suspendues. Car la premiere & la plus ancienne étoit celle du Docteur Dom Francisco Pizarro de Orellana Evêque nommé de la nouvelle Segovie qui ait eu recours à l'Audience Roiale contre le Seigneur Archevêque, parceque cet Archevêque son Metropolitain, en lui donnant la jurisdiction dans l'Evêché de la nouvelle Segovie, s'étoit reservé la connoissance de l'affaire du Bachelier Diego de Espinosa Maragnon, qui étant intime ami de l'Evêque nouvellement élû, seroit peut-être demeuré sans punition, & dont la cause étoit commencée au tribunal du Sr. Archevêque, à quoi même l'Evêque de la nouvelle Segovie avoit consenti, puisqu'il prêta le serment sans se plaindre de cette reserve. Mais son chagrin vint de ce qu'aiant demandé à l'Archevêque la permission d'attendre ses Bulles à Manile, & de régler delà quelques affaires du Diocese de la nouvelle Segovie; il la lui refusa, connoissant combien la residence est necessaire, & combien la presence d'un Prelat & d'un Pasteur est utile à son troupeau. Cet Evêque irrité de ce refus eut recours à l'Audience & demanda qu'il lui plût ordonner

que

que l'Archevêque eût à lui donner la jurisdiction dans l'Evêché de Segovie sans reserve & sans aucune limitation, & à lui livrer le Bachelier Diego de Espinola Maragnon, & tous les actes & les procedures qui concernoient l'affaire qu'on lui avoit intentée devant ledit Archevêque. L'Audience depêcha une provision Roialle par laquelle elle ordonnoit tout ce dont le nouvel Evêque de Segovie l'avoit requis contre l'Archevêque de Manile, qui répondit en disant une partie des raisons qu'il avoit euës d'en user ainsi; mais l'Audience ne faisant nulle attention à ses raisons dépêcha une seconde Provision Roiale, puis une troisiéme, & enfin une quatriéme, lui ordonnant toujours les mêmes choses, sous peine de la saisie de son temporel, & du bannissement de sa personne; à quoi il répondit que sa conscience ne lui permettoit pas d'executer les ordres de son Altesse; qu'il avoit rendu compte de cette affaire à sa Majesté, dont il attendoit la resolution, & qu'il y avoit dans le procès dudit Bachelier Espinola Marañon des circonstances pour lesquelles il devoit remettre les actes entre les mains du grand Inquisiteur. Cette affaire demeura en cét état, & comme suspenduë jusqu'à celle du Pere Ortega Jesuite. Ce n'étoit pas non plus celle de Dom Geronimo de Herrera Chanoine par interim de cette Eglise, qui avoit fait beaucoup de peine à sa Seigneurie Illustrissime, & qui aiant appellé du Tribunal Ecclesiastique à celui de l'Audience, avoit abandonné son appel, dès qu'il avoit eu connoissance de la 3. Cedule Roialle de sa Majesté qui fut apportée en 1682. un an avant le bannissement; par la-

laquelle sa Majesté ordonnoit que ledit Geronimo Herrera fut châtié comme ses crimes le meritoient, nonobstant quelque raison contraire que ce pût être. En vertu de cette Cedule Roialle, le Fiscal de l'Audience demandant que Dom Geronimo de Herrera fut puni; il demanda aussi conjointement, qu'encore que ledit Herrera eût abandonné son Appel, l'on procedât au bannissement de l'Archevêque. L'on opina sur ce point, & les voix des quatre Auditeurs se trouvant partagées, le Seigneur Calderon le plus ancien des Auditeurs & qui desiroit davantage l'éloignement de sa Seigneurie Illustrissime, avertit le Gouverneur qu'il avoit voix & qu'il decideroit cette affaire en penchant d'un des deux côtez, se promettant qu'il seroit de son avis. Mais le Gouverneur faisant attention au grand âge de ce Prelat se joignit aux deux Auditeurs, qui n'étoient point pour le bannissement, & l'on en rejetta la proposition. C'est donc mal à propos qu'on veut faire croire que la Provision du bannissement avoit été expediée en 1682. mais que par indulgence & compassion pour ce Prelat, l'execution en avoit été differée. Ce n'a été que depuis l'affaire du Pere Ortega de la Compagnie, qu'on a voulu persuader que ce n'étoit qu'une ancienne Provision que l'on executoit alors, en bannissant l'Archevêque, afin qu'on ne crût pas que son bannissement étoit l'effet des intrigues des Peres de cette Compagnie. Mais la circonstance du tems qui étoit le 27. de Mars 1683. dans la chaleur des affaires du Pere Ortega, fait assez connoître que ce Religieux est la veritable cause du mauvais traitement fait au Prelat, qui

qui vouloit l'obliger de vuider ses mains de tous les biens qu'il administroit, comme Executeur Testamentaire de l'Executeur du Testament de Doña Maria de Roa qui avoit elle-même été Executrice des Testamens de l'Ayeule & du Pere de Doña Michaela Lizarralde femme de Dom Pedro Sarmiento demandeur contre ledit Pere Ortega. Il n'y avoit encore eu aucun compte rendu, ensorte que ce Pere jouïssoit de 4. ou 5 successions, & l'embarras de tant de biens, l'incommodoit apparemment beaucoup plus, qu'un compte bien rendu qui lui auroit ôté ce maniment.

SECTION II.

D'une autre cause du bannissement du Prelat.

UNe autre cause de l'aversion des Peres de la Compagnie contre l'Archevêque étoit le trafic qu'ils faisoient dans ces Isles. Car ceux de cette Compagnie que les Papes envoient dans ces païs éloignez pour y travailler comme de nouveaux Apôtres, à la pêche des hommes oublient souvent leur mission dès qu'ils y sont arrivez, & au lieu de vivre comme une Societé d'hommes Apostoliques qui ont dit en quittant leur patrie: *Ecce nos reliquimus omnia*, ils deviennent une Societé & une Compagnie de marchands qui s'appliquent avec un soin, une ardeur & une sollicitude scandaleuse, à faire rouler & valoir un negoce qu'ils trouvent établi par ceux de leurs Peres qui les ont precedez dans ces voiages.

L'Illu-

L'Illuſtriſſime Archevêque touché du zele de la gloire de Dieu ; affligé du ſcandale que cauſe le Negoce des Peres de la Compagnie, & animé par les plaintes des gens du païs; ſachant de plus ce que leſdits Peres avoient embarqué ſur le Galion nommé la ſainte Roſe, & le grand dommage que ſouffroient les Bourgeois de Manile, dont beaucoup demeuroient chargez de leurs marchandiſes, ſans les pouvoir embarquer, à cauſe que celles des Peres de la Compagnie occupoient beaucoup de place dans le vaiſſeau, ce qui étoit public: Voiant enfin que le Provincial n'apportoit point de remede à ce deſordre dans la Province qui en étoit accuſée & coupable, prit enfin reſolution de faire faire ſur cela une information ſecrette pour y remedier, non par lui-même, ce qu'il croioit impoſſible, à cauſe du grand credit où il voioit ces Peres, comme il eſt dit dans la reponſe au Memorial fait contre lui; mais en donnant avis de cette conduite à ſa Sainteté, à leur General, & même à ſa Majeſté; parceque ce procedé n'étoit pas ſeulement contraire aux Bulles & aux Conſtitutions Apoſtoliques; il l'étoit auſſi à l'interêt des ſujets du Roi & au bien public de l'Etat, d'autant que par ce grand trafic, ils enlevent pluſieurs millions à la Couronne, qui vont au General de leur Compagnie.

Vers la fin de l'année 1682. deux perſonnes conſiderables vinrent trouver le Promoteur, s'offrant de donner des preuves ſuffiſantes du trafic que faiſoient publiquement les Peres de la Compagnie, nonobſtant la Bulle de Clement IX. & la Cedule de ſa Majeſté. Ces deux perſonnes donnerent cau-

tion

tion de la verité des depositions qu'ils devoient faire, sans laquelle le Promoteur ne vouloit pas denoncer ces Peres; promettant aussi de son côté de ne point faire connoître les deposants, en cas qu'on fit usage de leurs depositions. Elles furent reçues par ordre de l'Archevêque qui fit faire cette information avec beaucoup de secret, mais quoi qu'il eût ordonné sous peine d'excommunication de ne point parler de ce qui se passoit, & que reciproquement les déposants eussent promis avec serment de se taire, il y en eut neanmoins qui manquerent à leur serment, & qui parlerent; ce qui fut cause que les Peres de la Compagnie en eurent le vent; & sur ce soupçon le Pere François Salgado leur Provincial presenta une requête à sa Seigneurie Illustrissime, dans laquelle il exposoit le tort qu'on leur faisoit, rapportoit plusieurs excommunications contre les Ordinaires, qui font des affaires aux Religieux exempts; alleguoit les raisons pour lesquelles il pretendoit que l'Archevêque ne pouvoit prendre connoissance de cette affaire ni de toute autre; & enfin le recusoit comme prévenu & passionné contre eux. Copie de cette requête fut donnée au Promoteur, qui répondit aux moiens qu'alleguoit le R. P. Provincial de la Compagnie, refutant comme inutiles les raisons qu'il apportoit; & requit qu'il fut ordonné audit Pere de prouver ce qu'il avoit avancé dans son écrit, à faute de quoi information feroit faite du crime dont ce Pere soupçonnoit qu'on accusoit sa Compagnie, afin d'arrêter un si grand desordre & si pernicieux à la Republique. Le Pere Provincial tint ferme sur sa premiere re-

requête d'opposition, repetant les mêmes choses & ne répondant rien de particulier à ce qui avoit été ordonné à la requisition du Promoteur. Les Peres de la Compagnie publierent par tout dans Manile que le Seigneur Archevêque éto t excommunié, à cause de l'affaire qu'il leur suscitoit, faisant beaucoup de plaintes aux Officiers & aux Bourgeois.

Le Promoteur les laissa dire, & requit qu'information fût faite du trafic des Peres de la Compagnie, & que les effets qui se trouveroient appartenir assurément auxdits Peres lui fussent mis en main pour être employez aux œuvres de pieté que le Pape Clement IX. marque dans sa Bulle. Voici un Extrait de la requisition, afin que l'on voie que le Promoteur étoit très-bien fondé en sa demande.

Requisition du Promoteur.

ILlustrissime & Reverendissime Seigneur Juan de Baamonde Prêtre & Promoteur Fiscal de cet Archevêché comparoît devant V. Seigneurie Illustrissime & je dis : Deux personnes de consideration & de pieté, poussées par le zele de la gloire de Dieu, & du bien commun me sont venus donner avis que le trafic que font les Peres de la Compagnie, soit superieurs, soit inferieurs, de plusieurs sortes de marchandises étoit tout public & très scandaleux ; & qu'il donne matiere parmi les Ecclesiastiques, aussi bien que parmi les seculiers, à des discours très-pernicieux, puisqu'il y en a qui ont regardé comme un excès de zele, de ce que V. S. Illustrissime a voulu faire executer ce qui est

est ordonné par le droit commun, & par le Bref de Clement IX. que Sa Majesté a envoié dans ces Isles, en recommandant expressément & fortement son execution. D'autres disent que ce Bref n'oblige pas, fondez sur je ne sai quels sentimens que l'on fait courir pour en empêcher l'execution; Et quelqu'un même a dit publiquement & avec scandale que la supreme puissance de l'Eglise ne peut rien sur ces Religieux. Il est vrai qu'on dit que c'est un Chinois infidele établi dans ces Isles qui a dit cela, neanmoins le jugement que l'on fonde sur l'experience dans ces occasions est cause que les naturels & les Neophytes Chinois ont une idée basse de la suprême puissance de l'Eglise, que vous defendez avec tant de courage. Ainsi s'affoiblit l'autorité de l'Eglise & celle de V. S. Illust. Les liaisons que ces Peres sont obligez d'avoir avec les seculiers pour faire aller leur negoce sont cause que dans l'occasion lesdits seculiers les engagent à s'opposer aux Prelats Ecclesiastiques. Ce qui nuit beaucoup à l'exercice de la jurisdiction de V. S. Illust. J'ai souvent fait reflexion à toutes ces suites pernicieuses, mais j'ai suspendu & differé jusqu'à present la denonciation pour deux raisons. La premiere, c'est la grande difficulté de cette affaire, parceque ces Peres étant puissants comme ils sont & gens d'execution contre ceux qui s'opposent à eux ou qui observent leurs actions, je craignois de ne pouvoir vraisemblement venir à bout de mes bons desseins. La seconde, le trouble qu'ils auroient causé dans la Republique avec leur exemption, comme il arriva dans cette ville du tems de l'Illust. Seigneur Dom Fray Hernando

nando Guerrero de glorieuse memoire predecesseur de V. S. Illust. & comme il est encore arrivé dans les Roiaumes de la nouvelle Espagne & ailleurs. Mais ces raisons cessent en quelque façon aujourd'hui. La premiere parce que ces deux personnes ont donné caution en la forme ordonnée par le St. Concile de Mexique ; Et la seconde, parceque les Cedules royales de sa Majesté defendent aux Chancelleries Royales de permettre qu'on élise dans ces occasions des Conservateurs ; à cause des pretextes dont ils se servent pour éviter d'obéïr & de se soûmettre comme ils doivent, & des suites fâcheuses de ces nominations dont nous avons l'experience. De plus leur exemption n'est point attaquée dans le jugement dont il est question , ne s'agissant que de les déclarer avoir encouru les censures portées par ladite Bulle , & de les obliger de consigner le gain & les marchandises , pour en disposer comme sa Sainteté l'ordonne , tant par ledit Bref que par le droit commun. C'est pourquoi autant qu'il est en moi , je fais ma denonciation à V. S. Illust. , de tout ce qui est ici exposé , afin qu'usant de son autorité , elle apporte des remedes convenables à un si grand abus, & repare le scandale qu'a causé un si grand crime. C'est ce que doit faire V. S. Illust. parce qu'il est très-certain que sa Sainteté donne jurisdiction à l'Evêque & aux Ordinaires , pour appliquer aux Pauvres , aux Hôpitaux , & aux Seminaires les marchandises & les profits qui viennent d'un semblable commerce ; & ce n'est pas simplement comme à un Administrateur , puisqu'elle l'est par sa charge pastorale de toutes les choses pieuses ; mais

aussi la chargeant comme son Delegué de l'obligation de partager lesdits profits & marchandises que sa Sainteté par son Bref a appliquez à tels emplois. Ainsi elle a toute la jurisdiction qui lui est necessaire dans cette occasion pour faire ce partage ; & V. S. Illust. peut obliger ces Peres par voie de censure de consigner lesdits profits & marchandises selon l'ordre qu'en a donné sa Sainteté, car c'est un usage autorizé par un decret de la sacrée Congregation du 7. Fevrier 1632. que le Superieur peut contraindre par censures les Reguliers exempts, dans les cas pour lesquels il a jurisdiction sur eux. Et à plus forte raison V. S. Illust. peut les declarer avoir encouru les censures portées par le droit. Et si V. S. Illust. n'avoit cette jurisdiction & ce pouvoir, les ordres de sa Sainteté ne pourroient jamais avoir leur effet, ni être executez à cause de la grande distance des lieux. Et comment remedier autrement à cette corruption dans la Republique chrétienne. Le Bref même impose la peine d'excommunication *ipso facto* aux Prelats qui negligeront de châtier ceux de leurs inferieurs qui contreviendront audit Bref, non par les peines que sa Sainteté determine, lesquelles parce qu'elles sont privatives ne demandent point necessairement d'être imposées, mais par d'autres peines dont il rapporte pour exemple le bannissement du lieu où se faisoit le commerce. Il y a encore une autre raison qui fait voir que V. S. Illust. a droit de disposer de ces biens nonobstant l'exemption des Peres. C'est que par le Bref, les marchandises & les profits sont destinés à des maisons pieuses qui ne soient pas de l'Ordre

dre de ceux qui ont fait marchandiſe. Ainſi le profit qu'on trouveroit avoir été fait par leſdits Peres dans le commerce qui leur eſt defendu, ſe trouve par la diſpoſition du Pape hors de la Religion de la Compagnie, & dependant de la diſpoſition de V. S. Illuſt., comme Ordinaire & comme Delegué. Ainſi quiconque eſt chargé du ſoin des œuvres de pieté comme moi, peut demander à V. S. Illuſt. l'execution dudit Bref, à laquelle tout exempt peut être contraint. Et ces Peres étant obligez de vuider leurs mains deſdites marchandiſes & des profits qu'ils en ont retirez, ils peuvent être citez au Tribunal de V. S. Illuſt. & contrains par Cenſures de les découvrir & de les conſigner. De plus ils troublent la juriſdiction de V. S. Illuſt. par l'exemple qu'ils donnent aux Eccleſiaſtiques, & les Peres étant dans le ſentiment, que dans cette occaſion l'on ne procede pas contre eux juridiquement, & faiſant leur commerce auſſi publiquement que s'il ne leur étoit pas defendu de trafiquer, il eſt bien aiſé de voir qu'interrogez juridiquement, ils n'avoueront rien, encore bien qu'un Juge legitime les interroge; & les témoins pourront être induits à ne pas rendre témoignage de ce qu'ils ſavent, parce que le ſentiment de tout un Ordre eſt d'un grand poids dans un Dioceſe; à quoi l'on peut ajoûter qu'il eſt tres conſtant, comme l'a déclaré la ſacrée Congregation, que V. S. Illuſt. a juriſdiction pour châtier & exercer quelque acte de juriſdiction que ce ſoit, contre un Religieux exempt, lorſqu'il tombe en des crimes publics & ſcandaleux hors de ſon Monaſtere, & même lorſqu'il a fait quel-

que faute dans l'Eglise de son dit Monastere, au cas que son Superieur soit complice de son crime ; ou qu'il ne puisse pas le corriger. Et c'est là le droit commun : Et quand même ils auroient des titres pour s'exempter d'être châtiez & corrigez par V. S. Illustrissime par l'execution de l'application que Sa Sainteté a faite desdites marchandises à des œuvres pieuses, ils ne pourroient en aucune maniere éviter d'être déclarez avoir encouru l'excommunication portée par ladite Bulle : étant certain par la declaration de la sacrée Congregation du 22. Mai 1621. qu'il appartient aux Ordinaires de dénoncer pour excommuniez quelques exempts que ce soit, qui ont fait quelque crime public, auquel est attachée l'excommunication *ipso facto*. Et abusant comme ils font de leur exemption par ce commerce auquel ils s'appliquent, qui est une occupation toute seculiere & profane, non seulement ils perdent le privilege qui leur est particulier, mais même celui qui est commun à tous les Ecclesiastiques ; Et si pour cette raison ils peuvent être assujettis pour fait de negoce aux loix & jurisdictions seculieres par les Officiers de justice, il ne faut pas douter qu'ils ne soient déchus de leur exemption & de leurs privileges : puisqu'il faut un moindre sujet pour les dépouiller de l'exemption qui leur est propre qu'il n'en faut pour leur faire perdre celle de leur état qui leur est commun avec les Ecclesiastiques. Ils sont donc soûmis à la jurisdiction de V. S. Illust. Il y a encore une autre raison qui oblige V. S. Illust. d'agir ; c'est que son troupeau en est troublé & par le scandale qu'il en reçoit, voyant qu'ils sont tombez dans

dans les Censures, & que neanmoins ils celebrent la Ste. Messe, & administrent les Sacremens, & par le mauvais exemple qui sollicite les autres à en faire autant, & par la mauvaise doctrine que lesdits Peres sont obligez de répandre pour pouvoir conserver leur reputation & continuer leur trafic. Car il n'est pas croiable qu'ils fussent reçus & vûs de bon œil par les fidelles, s'ils n'autorisoient leur conduite & leur commerce par de fausses raisons, qui ne tendant qu à palier le vice, sont d'abord bien reçûes par les autres qui ont de semblables inclinations, & qui sont bien aises de trouver la même excuse, pour faire le même métier par où les ordres & les intentions de Sa Sainteté sont frustrées & demeurent sans effet. C'est pourquoi le recours à Rome étant très-difficile, V. S. Illust. a jurisdiction pour les reduire à leur devoir, comme l'a en cette occasion tout Ordinaire. Et il ne leur sert de rien de dire qu'ils ont presenté des suppliques à sa Sainteté à l'occasion dudit Bref, puisque ce même Bref rend utile par avance tout subterfuge & tout pretexte, quelque bien fondé qu'on le pretende. C'est pourquoi l'on n'y aura point d'égard ici, conformément à l'intention de sa Majesté qu'elle a déclarée à l'Illust. Predecesseur de V. S. Illust. dans une Cedule Royale, par laquelle elle lui ordonne d'user de la jurisdiction qu'elle a en conformité de la dite Bulle, nonobstant la supplique presentée. De plus l'execution des Bulles du Souverain Pontife depêchées *de plenitudine potestatis & motu proprio* ne se suspend point, & ne pourroit être suspendue par une supplique presentée, à moins qu'on ne fût cer-

tain & assuré que cette supplique auroit été reçue & admise de sa Sainteté ; vû qu'il y a onze ans qu'elle a été presentée. Ainsi V. S. Illust. doit regarder sa jurisdiction comme bien fondée. Mais afin de les pouvoir convaincre plus facilement & leur ôter toute occasion de deguiser & de faire bruit, & parce qu'il n'est pas à propos dans les affaires qui regardent les Reguliers, de les rendre publiques en jugement, avant que d'en avoir une connoissance certaine ; Je requiers V. S. Illust. & la supplie qu'il lui plaise ordonner qu'informations soient faites sur ce que j'ai dénoncé ; recommandant sous peine de Censure aux témoins que je presenterai qu'ils gardent le secret, tant sur les demandes qu'on leur fera, que sur les réponses qu'ils donneront, jusqu'à ce qu'on les rende publiques : & qu'en aucune maniere que ce soit ils ne fassent connoître qu'ils ont été appellez pour une affaire qui regarde les Peres de la Compagnie; Et qu'après la connoissance qu'on aura du commerce de ces Peres & des autres choses que j'ai dénoncées, il plaise à V. S. Illust. ordonner aux dits Peres qu'ils cessent tout commerce de marchandises & ces sortes de profits, afin que V. S. Illust. en dispose selon l'ordre de sa Sainteté, & les déclarer & denoncer excommuniez publics, jusqu'à ce qu'ils aient consigné les marchandises & cessé leur trafic, puisque jusqu'à l'entiere & parfaite execution dudit Bref ils se trouvent liez par l'excommunication & les autres peines portées par le Bref de sa Sainteté, dont personne ne leur peut donner l'absolution si ce n'est à l'article de la mort. Je demande justice, & jure, *in verbo Sacerdotis* ; que

ce

ce n'est point par malice que je fais cette demande Juan de Baamonde.

Ensuite fut expediée l'Ordonnance de l'Archevêque portant, qu'information seroit faite conformément à la requisition du Promoteur. En vertu de cette Ordonnance, information fut faite, dont voici quelques extraits tirez des depositions faites par 14. témoins, elle est dattée du 13. Decembre 1682. à St Gabriel hors les murs de Manile.

Extraits des Informations.

A St. Gabriel hors les murs de Manile le 17. Decembre 1682. à la requisition du Promoteur Fiscal, le General Dom Francisco Enriquez de Losada Citoyen de cette ville, comparut étant appellé devant sa S. Illust. l'Archevêque mon Seigneur. On lui fit connoître le sujet pour lequel on l'avoit fait venir, & on lui notifia les censures portées par l'acte precedent. Il fit serment devant moi Notaire soussigné & fit le signe de la croix, promettant de dire la verité de ce qu'il sauroit, & se soumettant aux Censures. Ledit Témoin a dit qu'il sait que dans le Galion qui est parti cette année, appellé Ste. Rose commandé par le General Antonio Nieto, les PP. de la Compagnie ont embarqué par le ministere du Sergent Major D. Joachim de Eguia Citoyen de cette ville cent & tant de Bales de marchandises faisant partie de cent quatre-vint que ledit Sergent Major avoit embarqué, & que c'étoit Juan Araujo serviteur dudit Sergent Major D. Joachim, qui avoit soin des Bales & de leur embarquement, qui avoit dit au témoin deposant, qu'il y avoit cent & tant

de Bales appartenantes aux dits Peres & le reste au dit Sergent Major. Ledit témoin deposa aussi avoir vû beaucoup de Masses de Cire dans le College de la Compagnie de Jesus de Cavité, vers le tems de la Cargaison, disant que cela étoit public, & que tout le monde savoit que lesdites Bales qui étoient dans le College des Peres furent embarquées sous le nom dudit Sergent Major. Et qu'il savoit aussi que le P. Isidoro Clarete de cet Ordre, avoit demandé une Lettre de faveur au Mestre de Camp Dom Francisco Gerrero de Ardila ; pour faire embarquer quelques Bales, sous pretexte que c'étoit pour les Peres des Isles Marianes ; & que c'étoit le Pere Clarete lui-même qui avoit fait ce recit audit témoin, se plaignant avec beaucoup de ressentiment de ce que le Capitaine du Port ne vouloit pas permettre qu'on les embarquât. Le même témoin a dit qu'il savoit pour l'avoir vû depuis plus de vint ans; que tous les ans ils ont sur la Riviere de Santa Crux vis-à-vis de leur College même & à la vue de tout le monde au moins 7. ou 8. grandes Barques chargées de Masses de cire & d'huile des Provinces de Leité, Marinduque & Oton ; où lesdits Peres ont des Commissionaires ; & que chaque embarquement étoit de plus de deux cents quintaux pesant, & que depuis le tems du Pere Pedro Espinar Procureur General de ladite Religion jusqu'à maintenant, ils ont enleve tous les ans au depart des Gallions pour la nouvelle Espagne, & tiré du College dit de Ste. Croix grande quantité, tant de Cire que d'autres marchandises, qui alloient à plus de 150. Balots. Ce témoin asseure aussi qu'il a oui dire ces années passées que lesdits

dits Peres de la Compagnie envoyoient ces achats à la nouvelle Espagne ; sous le nom & par les mains du General Francisco Garcia del Fresno , de l'Amiral Dom Joseph de Chavez qui est mort , & quelques-uns sous le nom du General Antonio Vasquez ; & que ces mêmes Peres ont reçu de la nouvelle Espagne sous le nom des mêmes personnes des sommes tres-considerables. Il dit l'avoir oui de ces personnes là mêmes dans certaines occasions. Le même témoin dit aussi qu'aiant été General du Galion de Sant Elmo dans le voyage de la nouvelle Espagne l'an 1680 , le Pere Procureur General Juan de Zarzuela mit sur son bord quelques Balots , & quelques Masses de Cire , comme on le peut voir par la facture qu'il a en main & qu'il mettra en celles de sa Seigneurie Illust. Il lui donna aussi plusieurs quantités de Storax ou de Camauguian sous le nom de l'Amiral Dom Joseph de Chavez, & que quoique ledit témoin eût été à la maison dudit Amiral , il ne lui parla point neanmoins de cela, & qu'il n'y eut que ledit Pere Jesuite qui lui parlât , lui ordonnant d'en faire la vente au Port de Acapulco , & en cas qu'il n'y eût point de foire de les remettre au P. Baltazar de Mazilla Procureur de cette Province qui demeure à Mexique ; Qu'en effet ledit témoin vendit audit Port le Camauguian & toute la Cire, & qu'il mit les autres Balots de marchandises en main du Capitaine Joachim de Arizarreta , Commandant du Port , selon l'Ordre dudit Pere Baltazar Manzilla ; & que du produit de la Cire & du Camauguian tous les frais & les droits païez à Heappco , tant pour ce qui fut vendu , que pour les autres

Balots, que pour l'argent qu'il apportoit, il compta ici audit Pere Zarzuela mil & tant d'écus, lequel lui dit que cela appartenoit à de pauvres Veuves. Il dit de plus qu'il y a plusieurs années que le commerce de la Cire est le meilleur, & qu'il sait bien que ladite année au retour du voiage, l'Amiral Antonio de Azevedo, & Bernare Martinez de Hocez apporterent 11000. écus; parce qu'ils les donnerent audit témoin pour les rendre ici audit Pere Procureur Zarzuela, comme il fit. Et ledit témoin croit que cet argent provenoit des marchandises que les susdits avoient conduites, ou bien qu'il étoit envoyé par les Citoiens de Mexique, afin que lesdits Peres fissent des achats, car outre que cela étoit public, c'est que deux ou trois fois ledit Pere Procureur parlant avec le deposant lui dit; que ferons nous, les Citoiens de Mexique se servent de nous, & ceux de ces païs-ci croiront que nous sommes fort riches. Ledit Deposant dit qu'il sait bien que ledit P. Procureur Zarzuela a acheté depuis quatre ou cinq ans des Vaisseaux de la côte plusieurs parties de marchandises. Et qu'au mois d'Octobre ou de Novembre des années 1678. & 1679. ledit Pere Procureur Zarzuela achetta des marchandises par les mains dudit Deposant pour plus de deux mille écus; & il lui disoit que c'étoit pour faire plaisir à une pauvre personne Le Deposant dit encore que dans le Magazin du College du Port de Ste. Croix l'on vend ce qui vient de la Chine comme de l'huile, des couvertures, des plats & assiettes, des chanvres, du fil, des aiguilles & autres choses, il sait aussi que dans les Provinces de Hoylo, d'Othon, & de

de Leyte, lesdits Peres répandent certaines marchandises comme du linge, du fer, & autres choses dont on a besoin, afin qu'au tems de la recolte de la Cire les naturels les paient en Cire, ce qui a bien fait crier les Magistrats de cette Province, qui l'ont dit au Deposant; & que dans le College de Hoylo l'on y vend publiquement en plein magazin toutes sortes de marchandises. Il a oui dire aussi que c'est le sentiment des Peres de la Compagnie; qu'aiant presenté une supplique à sa Sainteté contre la Bulle qui defend le commerce; les Ecclesiastiques aussi bien qu'eux peuvent faire negoce pendant cet interim, sans encourir les peines portées par la dite Bulle. C'est ce que le Deposant a oui dire publiquement, comme aussi que le Pere Geronimo Ortega avoit donné son avis sur ce cas, autorisant le commerce; & qu'il le donna secretement, afin de ne pas faire crier les Dominicains; mais que par la suite la chose a éclatté. Le même témoin dit, que le Gouvernement l'aiant envoié comme Ambassadeur à Guignan ou l'isle Formose l'an 1672. & qu'étant arrivé à Macan avec le Pere François de Mesina Recteur de Santa Crux, qui étoit dans ce voiage en qualité de Chapelain de l'Ambassade, ledit Pere portoit dix-mille écus en realles pour emploier dans la dite ville, & les y emploia en effet en bottes de soie, en musc & autres marchandises; & qu'il vit dans un petit livret que ledit Pere avoit en main, que deux-mille écus, des dix dont on a parlé, appartenoient au General François Garcio del Fresno, & deux-mille à Juan Bautista de Noxas; & qu'il vit tirer du Vaisseau les dix-mille écus, & embarquer

les marchandises qu'on avoit achetées. Qu'il remarqua aussi qu'ils font publiquement de grandes empletes dans le magazin qu'ils ont dans le Col'ege de Macan, & que pour cela ils ont un Vaisseau qui leur appartient; & qu'il vit dans ledit Magazin des voiles, qu'on raccommodoit & des Matelots qui en cousoient. Il y vit aussi des pieces d'Artillerie & qu'on y faisoit des cordages. Toutes lesquelles choses ledit Deposant assure être très veritables, avec serment. Ensuite est la facture & reconnoissement des marchandises au P. Juan Zarzuela dont est fait mention dans la deposition precedente.

Cette deposition qui est la premiere, est soûtenue de 13 autres faites par des personnes de consideration, Ecclesiastiques, Superieurs Religieux, General de l'Artillerie, Capitaine de Vaisseau & Officiers de guerre : lesquels deposent tous des choses qui confirment la premiere deposition, & qui font voir que les Peres de la Compagnie ont un negoce bien établi, qu'ils ne negligent rien pour le faire valoir, qu'ils ont des Correspondans & des Magasins dans les bons endroits, qu'ils cachent leurs effets sous des noms empruntez, qu'ils savent acheter à bon marché & vendre bien cher, & qu'ils ont bien de l'esprit, si s'appliquant comme ils font à leur commerce, ils en ont encore de reste pour remplir tous les devoirs de Missionaire.

L'on a eu quelque pensée de donner les 14. depositions, mais étant fort amples & fort circonstanciées, ç'auroit été une trop longue digression. Elles auroient sans doute causé de l'admiration & de l'étonnement au Lecteur, voiant que des Religieux qui ont pas-

passé toute leur vie sur les livres pour étudier ou pour prier, soient devenus si bons marchands en passant la Mer, & fassent un commerce si considerable dans ces païs éloignez, qu'il est quelquefois arrivé que chargeant leurs marchandises & leurs ballots sur les plus grands Vaisseaux, il ne restoit plus de place pour charger ceux des marchands & des habitans du païs. Neanmoins afin que ceux qui font profession de negoce puissent profiter de l'exemple de ces Peres qui y sont fort savants, nous rapporterons certains petits raffinemens qui sont marquez dans les depositions.

Par exemple; Dom Joachin de Eguia Sergent Major & Citoyen de Manile dit dans sa deposition que ces Peres font dans la Province de Leyte grande provision de ris, qu'ils achetent dans le bon temps deux reales la mesure, & que dans la cherté ils le font valoir dans l'échange qu'ils font avec les naturels du païs à qui ils le donnent en paiement, jusques à quatre & cinq reales. Il ajoûte que le P. Antoine Robert Jesuite lui avoit écrit une Lettre le 4. Oct. de l'année courante 1682. le priant de mettre en marchandises 200. écus qu'il lui envoyoit; lui recommandant là-dessus un grand secret, & finissant sa Lettre par ces paroles, qui marquent que ce Pere avoit encore quelque pudeur, qui l'auroit fait rougir, si cela avoit été sû: *Et circa hoc rogo te serves mihi secretum, ne in notitiam alicujus veniat, quamvis tibi amicitia sit conjunctus.* Ce témoin commence sa deposition en disant que le P. Procureur General de la Compagnie, Juan de Zarzuela avoit embarqué sous son nom dans le Gallion la Sainte Rose plusieurs balles de

marchandises, quelques masses de Cire & une certaine quantité d'ambre. Et il la finit par l'extrait de son journal de marchandise, où il y a plusieurs articles du Pere Gerôme del Vaio Procureur du College des Jesuites de Manile qui marquent le trafic continuel de ces Peres.

Le General Dom Philipe de Montemajor y Prado a declaré qu'il a vû à Cavité Port de Manile le Pere Zarzuela Procureur des Jesuites fort occupé à faire embarquer quantité de marchandises, & qu'il a vû souvent d'autres Peres & des Freres de cette Compagnie prendre soin de ces embarquemens; & que cela est public.

Dom Joseph de Cervantes Altamiarto Ecclesiastique dit qu'il y avoit environ 2. ans que le P. Zarzuela remit au Capitaine d'un Vaisseau nommé Joseph de Tarrasa, qui faisoit voiage en la nouvelle Espagne, une quantité de ballots de marchandises; & que ce Capitaine les aiant venduës au Port Acapulco il envoia le memoire dans une Lettre addressée à la belle-Mere du déposant, pour le prix desquelles il marquoit diverses autres marchandises, qu'il envoioit au Pere Zarzuela, qui voiant ce memoire temoigna n'être pas content du prix auquel on les mettoit & se plaignit de ce Capitaine en presence du Deposant & de sa belle-Mere. Et quoique toutes ces marchandises fussent sous des noms empruntez, le Deposant declare avoir sû très certainement qu'elles appartenoient aux Jesuites du College de Manile. Il assûre de plus que le Pere Gerôme de Ortega a publié son sentiment par écrit, où il soutient, que parce qu'ils ont presenté une supplique sur le bref, par lequel sa Sainteté defendoit

le

le commerce aux personnes Ecclesiastiques; tant que cette supplique seroit pendante, c'est à dire tant qu'elle ne seroit point reponduë, ces personnes pourroient negotier, c'est sans doute sur ce principe que s'appuient les Peres de la Compagnie, & que nous les voions traitter, contracter & negotier sans le moindre scrupule.

Le très R. Pere Fray Bartholome Marron Prieur du Convent de St. Dominique de Manile a deposé que l'année 1678. le Sergent Major Dom Louis de Matienzo étant juge ordinaire & aiant soin de l'embarquement de cette année, un Pere de la Compagnie vint un dimanche avec de petites barques chargées de marchandises pour les embarquer dans le Galion; mais que ledit Sergent ne le voulut pas, parcequ'il étoit dimanche. Le deposant l'a appris de Dom Louis de Matienzo. Le même Pere Prieur a deposé qu'étant dans la Province de Leyte l'an 1671. au mois de Juillet il étoit public que le Pere Recteur Francisco Angal, qui étoit Vice-Provincial, vendoit aux Indiens & troquoit pour de la civette & autres denrées du Païs, des couvertures, des aiguilles, &c.

Le R. Pere Fray Thomas de los Reies de l'Ordre des Prêcheurs & Vicaire du Convent de Saint Telmo du port de Cavité a dit dans sa deposition qui est la 13. que les Peres de la Compagnie trafiquent & que les raisons qu'il en a oui dire au P. Christoval Mirallez Recteur de la Maison de Cavité, à son compagnon le P. Basile, & au Frere Michel Berandica dans une autre occasion, c'est qu'ils le peuvent faire par le droit naturel, sans que la Bulle ou Bref de Clement IX.

les puisse obliger de faire autrement, particulierement dans tout l'Evêché de Zebu, où ces Peres ont plus de Commissionnaires qu'ailleurs, parceque le Bref qui y a été publié par ordre du Roi, n'y a pas été publié par aucun ordre Ecclesiastique. Il ajoûte qu'ils n'ont jamais fait leur commerce avec si peu de reserve que l'année precedente 1681. Car, dit-il, le Pere Procureur de la Province Juan de Zarzuela, le P. Isidore Clarette & deux Freres qui se trouverent à l'embarquement du Galion la sainte Rose, étoient jour & nuit au Port, prenant grand soin que tous leurs Ballots fussent embarquez. Il assure même qu'il se souvient que Santiago de Oñate homme de conscience qui étoit à cét embarquement lui a dit: que les Balots de ces Peres étoient en si grand nombre qu'ils en diversifioient les marques selon les lettres & l'ordre de l'alphabet, afin qu'on n'en pût connoître la grande quantité. Le même Pere deposant dit enfin, que le Pere Christoval Mirallez Recteur prêchant l'année passée 1681. dans son Eglise le jour de St. Ignace, rapporta ce verset de l'Evangile: *Nolite portare sacculum neque peram*, par lesquels J. C. exhorte ses Apôtres à la pauvreté & à la confiance; & qu'il dit que ces paroles de J. C. n'étoient que pour l'Europe, & non pour le lieu où il prêchoit où la charité étoit refroidie, & où on ne faisoit point d'Aumônes, les Ecclesiastiques, les Religieux & les Seculiers s'apperçurent fort bien qu'il vouloit par son discours colorer le commerce que font les Peres de sa Compagnie.

Le Pere Mirallez avoit plus de raison que ses associez; c'est à dire que les Peres de

sa Compagnie; car au lieu de se defendre de faire negoce, parceque c'étoit une chose trop connuë, il tâchoit seulement à trouver des raisons pour le rendre legitime & permis.

L'on s'est peut-être trop étendu sur ces depositions, mais comme elles ne sont pas imprimées, l'on a cru que le Lecteur ne seroit pas fâché de trouver ici ce qu'il ne peut trouver ailleurs. Peut-être que le public aura quelque jour une plus ample relation de ce qui s'est passé dans cette affaire, parce que l'on reçût l'année passée vers le mois de Mars à la Cour de Rome les pieces Originales de ces procès, qui ont été envoyez de Manile à Madrid par Dom Philipe Pardo Archevêque de cette ville, dans le dessein sans doute d'instruire Sa Majesté, aussi bien que Sa Sainteté, de la conduite scandaleuse des Peres de la Compagnie, ce qu'il desiroit depuis long-tems.

Dans le tems que cette Information se faisoit il arriva une chose fort extraordinaire, & que Dieu permit peut-être comme une nouvelle preuve du negoce que les Jesuites faisoient dans ces Isles. C'est que le Vaisseau sainte Rose qui étoit parti de Cavité vera la fin de l'année 1682 ne pût poursuivre son voyage & fut contraint par la violence des vents de revenir au Port; ce qui causa un très grand dommage aux Isles Philippines. Quelque chose de plus surprenant, c'est que le Pere Ortega même, qui étoit partie dans la grande affaire dont nous avons parlé, s'y étoit embarqué pour aller en Espagne, mais il fut ramené au Port qu'il avoit quitté & au lieu d'où il vouloit fuir. Le Promoteur qui savoit que les Peres

res de la Compagnie avoient fait un grand embarquement requît sa Seigneurie Illustrissime d'ordonner qu'enquête fût faite des marchandises qui appartenoient à ces Peres, qu'elles fussent saisies & arrêtées, & que pour cet effet l'on demanda secours à l'Audience Royale. Sa Seigneurie Illustrissime prononça comme il en avoit été requis.

Le Promoteur presenta requête à l'Audience; il demanda du secours, à quoi les Ministres de Sa Majesté ne firent aucune réponse. L'Archevêque voiant que sans une grande diligence, on ne pourroit faire l'enquête, parce qu'on étoit sur le point de décharger le Vaisseau, commit un Notaire Ecclesiastique avec tous les ordres necessaires pour faire la perquisition, & le chargea d'une excommunication pour afficher au grand mât, contre tous ceux qui ne declareroient pas les Ballots qu'ils savoient appartenir aux Peres de la Compagnie. Le Notaire fit son enquête, & apprit que ces Peres avoient 180. balots de marchandises dans ce vaisseau, sans ceux qui purent demeurer cachez.

Les Peres de la Compagnie, ou pour parler en termes de marchand, la Compagnie des Peres eût recours à l'Audience, où elle trouva toute sorte de protection. Car ils obtinrent une Provision Roiale qui fut portée par un Religieux Laïque de la Compagnie, par laquelle l'Audience defendoit au Capitaine qui commandoit la Ste. Rose d'y laisser entrer aucuns Ministres Ecclesiastiques; & en cas qu'il y en fût entré quelqu'un, de ne lui pas permettre de faire perquisition ni enquête, & de le faire sortir in-

inceſſamment. Mais le porteur de la proviſion arriva trop tard; car l'information étoit faite.

Mais les Auditeurs qui vouloient détourner ce coup de foudre de deſſus la Compagnie firent appeller les Evêques de Zibu & de Sinopoli, qui étoient pour lors à Manile, & prevoiant bien que l'Illuſtriſſime Archevêque qui avoit les Bulles du Pape & les Cedules du Roi pour lui, ne ſe rendroit pas à leur proviſion qui y étoit contraire, prierent ces deux Prelats de mettre en main de l'Archevêque un Ecrit dans lequel l'Audience lui repreſentoit : « Qu'il agiſſoit » contre des Religieux exempts, que ces Re- » ligieux l'avoient recuſé; que de cette con- » teſtation pourroient naître de grands ſcanda- » les & des diviſions dans le peuple; que le » païs étant déja dans la triſteſſe, tant pour le » retour du vaiſſeau Ste. Roſe, que parce que » les foires n'avoient pas été bonnes, & » qu'il étoit arrivé pluſieurs banqueroutes, » il ne devoit pas ajoûter à tous ces maux, ce- » lui de la diſcorde; Que c'eſt pour celà qu'on » a prié deux Evêques à qui il ſied bien de ſol- » liciter la paix, de lui faire faire attention » aux péchez, dont ces ſcandales ſeront cau- » ſe parmi des Infideles & de nouveaux Chré- » tiens, dont beaucoup ſont conduits par ces » Peres; qu'on le chargeoit de tout ce qui ſe » feroit de contraire à la gloire de Dieu & au » ſervice de Sa Majeſté; & qu'enfin étant le » Pere & le Paſteur de ce troupeau, il devoit » entretenir la paix avec tous, & éloigner de » ſes brebis les ſcandales & les occaſions de » pêché, pour remplir les obligations de ſa » dignité, & ſatisfaire à ſon devoir comme fi- » dele ſujet de Sa Majeſté. »

L'Ar-

L'Archevêque leur répondit: „ La Prie-
„ re que me fait son Altesse au nom du Roi,
„ est pour moi une loi & un commandement,
„ & n'aiant point reçû le secours que j'espe-
„ rois & que j'avois fait demander par mon
„ Promoteur, toutes les poursuites ont cessé,
„ & j'ai même donné les ordres pour suspen-
„ dre les Censures jusqu'à un autre tems,
„ puisque j'ai fait toutes les diligences qui de-
„ pendoient de moi, je croi avoir satisfait au
„ devoir de ma conscience, & demeurerai en
„ repos. Je vous marquerai seulement les
„ raisons que j'ai eu d'agir dans cette occasion
„ comme j'ai fait. Ces troubles & ces divi-
„ sions dont vos Seigneuries me parlent, &
„ que son Altesse veut que je pese pour les
„ éloigner, sont ordinaires lors qu'il s'agit
„ de remettre un membre de ce corps mysti-
„ que dans sa place, ou de le guerir de son
„ mal, & plus cette partie malade est consi-
„ derable, plus les moyens dont on se sert
„ pour la guerir font de bruit & d'éclat. Le
„ corps de cette Republique est si défiguré
„ parce que la plaie est cangrenée, & que
„ quelques-uns de ses membres sont demeu-
„ rez long-tems hors de leur place, par la ne-
„ gligence de nous autres Prelats qui les y
„ avons laissez; qu'il est necessaire selon les
„ regles de l'Eglise d'y apporter le fer & le feu.
„ Car le mal étant devenu comme naturel, il
„ ne serviroit de rien de panser ces plaies avec
„ des remedes doux, & d'y repandre l'huile de
„ la dissimulation. De plus ces mêmes regles
„ nous apprennent que le Prelat participe aux
„ crimes qu'il dissimule, & qu'il ne corrige pas.
„ Nous devons même craindre que ce peuple,
„ en qui les vices sont si enracinez, ne soit
„ fort près de l'infidelité & de l'heresie.

L'axe

L'axe sur lequel roule la Republique Chré-„ tienne c'est l'obéïssance & la soûmission au „ St. Siege & aux Reglemens que font les Pa-„ pes, afin que les Ecclesiastiques degagez „ des choses de la Terre soient plus disposez à „ communiquer avec Dieu & à le prier sur les „ besoins de la Republique. C'est pourquoi „ j'ai fait mon possible pour empêcher le com-„ merce & le trafic à ces personnes. J'ai sou-„ vent gemi voiant que quelques Peres de la „ Compagnie s'y opposoient, & rendoient „ tous mes soins inutiles par les opinions & „ les maximes qu'ils répandoient, & qu'ils „ autorisoient par leurs discours & par leur „ conduite. J'attendois toûjours neanmoins „ une occasion favorable: & j'ai cru qu'elle „ se presentoit lorsque mon Promoteur bien „ informé de ce qui se passoit me requit d'ap-„ porter du remede à un mal très-dommagea-„ ble à la Republique. Le motif principal „ qui m'a fait avoir égard à sa demande, c'est „ de desabuser beaucoup de mes brebis qui „ sont dans l'égarement & qui agissent d'in-„ telligence & de concert avec lesdits Peres „ dans des actions qui sont defenduës par le „ droit divin & humain, & expressement par „ les Brefs Apostoliques d'Urbain VIII. & de „ Clement IX. sous de grandes peines encou-„ ruës par le seul fait. Car beaucoup des ha-„ bitans de ces Isles ne font pas attention „ qu'ils commettent un péché mortel en con-„ courant au trafic de ces Peres, en les ai-„ dant, & leur facilitant les moiens de faire „ rouler leur negoce; en quoi les sujets agis-„ sent contre les ordres de Sa Majesté, qui „ s'est expliquée par plusieurs Cedules Roia-„ les. Soûtenu de son autorité, je ne croiois „ pas trouver d'opposition au remede que je „ vou-„

„ voulois appliquer, & qui auroit eu son effet si l'Audience Roiale avoit donné la main, selon la volonté du Roi notre Seigneur. Son Altesse sait bien que quand elle a voulu agir, l'on a calmé de plus grands troubles, arrêté de plus grands scandales, & prevenu de plus grands inconveniens que ceux que l'on craint dans l'affaire presente. Car la discussion n'en est pas difficile, puisqu'il est clair que le R. P. Provincial a encouru les censures portées par le Bref de Clement IX. tant pour n'avoir pas corrigé ses inferieurs qui font la marchandise à son sû, que pour être lui même le plus grand marchand d'entre eux, conduisant tout le negoce, dont le profit n'est pas pour des particuliers, mais pour le commun de sa Province Pour lesquelles raisons, selon les termes formels de la constitution, ces Religieux, quoiqu'exempts, & nonobstant leurs privileges, doivent être citez devant l'Ordinaire, comme l'on a fait, mais inutilement; parceque l'Audience Roiale, bien loin de me donner secours, a déclaré mon Ordonnance injuste & mal donnée, & a defendu à mes Officiers d'agir dans cette affaire. Pour moi je ne puis faire davantage. Le seul moien qui me reste, c'est de gemir devant Dieu & de le prier d'arrêter ces scandales; afin que mes brebis qui sont les siennes ne se perdent pas.

L'on voit ici quels ressorts firent jouer les Jesuites pour empêcher leur Archevêque d'exercer sa jurisdiction. Neanmoins quoique fasse & quoique dise l'Audience, il est remarquable qu'elle ne disculpe point les Jesuites, qu'elle ne dit point qu'on les accuse faussement, ou qu'ils ne font point de

de commerce; elle ne parle que de la competence fondée sur la pretenduë exemption de ces Peres; c'est là tout le pretexte. Venons presentement à ce qui se passa au bannissement.

SECONDE PARTIE.

De ce qui s'est passé dane le Bannissement de l'Archevêque de Manile.

APrès avoir fait voir que l'information que l'Archevêque Dom Pardo fit faire contre le trafic des Jesuites, & l'excommunication prononcée contre le Pere Ortega de leur Compagnie, ont été cause du bannissement de ce Prelat; il faut dire comment il s'executa

La Provision Roiale qui bannissoit l'Illustrissime Archevêque de Manile Don Philipe Pardo fut expediée le 27. Mars 1683. & le 31. du même mois elle fut signifiée vers les trois heures du matin à sa Seigneurie Illustrissime, qui quelque tems auparavant prévoiant ce qui devoit lui arriver, avoit nommé pour gouverner son Eglise dans son absence Dom Fray Xinez Barrientos, Evêque de Troia & suffragant de ces Iles.

Voici ce que dit Frere Christoval Pedroché Dominicain de cet enlevement, comme aiant été le témoin d'une partie des choses qui s'y passerent, & aiant appris les autres des PP. de son Ordre. Le 31. de » Mars, Mecredi après le 4. Dimanche de » Carême, sur les deux heures du matin, » comme nous sortions de Matines, l'on me » donna avis que l'on venoit prendre le Sei- » gneur »

,, gneur Archevêque. J'allai d'abord à son ,, Palais reveiller les domestiques ; ils m'ou- ,, vrirent, je montai, & appris à sa Seigneu- ,, rie Illustrissime ce qui se passoit. Elle reçut ,, cette nouvelle avec beaucoup de joie. Peu ,, de tems après les soldats escaladerent notre ,, maison qui est proche le Palais Archiepisco- ,, pal, pour y mettre des Gardes, parce qu'ils ,, craignoient ou que ce bon Archevêque ne ,, se sauvât par chez nous, ou que nos Reli- ,, gieux ne vinssent au secours de notre Pre- ,, lat. Voiant tout ce qui se passoit, j'envoiai ,, appeller le Pere Juan de Peguero Superieur ,, de notre maison par le portier du Palais, ,, qui sortit par la porte de derriere ; mais ,, comme il revenoit avec ce Pere, les soldats ,, qui s'étoient emparez de notre maison ne ,, les en laisserent pas sortir. Les soldats sans ,, compter les Officiers étoient environ 60. ,, tous armez de demi piques ou de mous- ,, quets, bien munis de cordes & prêts à com- ,, battre. Aiant entouré le Palais ; ils pose- ,, rent leurs échelles pour voir si les fenêtres ,, étoient ouvertes , mais ils les trouverent ,, toutes fermées.

,, J'en ouvris une & me montrai, & touché ,, de compassion pour ces pauvres soldats, je ,, leur dis quelques paroles d'édification, que ,, je finis en leur disant; qu'ils étoient moins ,, coupables que ceux qui leur avoient donné ,, ces ordres. Dans ce moment je reconnus le ,, Docteur Dom Diego Calderon & Serrano, ,, qui fort agité prenoit soin de disposer ,, toutes choses pour l'assaut. Je le suppliai de ,, permettre à sa Seigneurie Illustrissime de ,, s'habiller, qu'en suite ils feroient leur cap- ,, ture fort paisiblement : que l'Archevêque ,, ne s'enfuiroit pas, & que pour prendre un

pau-

pauvre agneau, on n'avoit pas besoin de « tant de soldats armez, ni de faire tant de « bruit. Pendant que je parlois à cette trou- « pe & que je leur disois ce que Dieu me don- « noit, sans sortir des bornes de la mode- « ration, afin de ne les pas irriter, l'Au- « diteur Dom Christoval Grimaldo impa- « tient & emporté me cria: Pere, retirez-vous « de-là, ne nous prêchez pas tant, venez « nous ouvrir la porte. Je les priai encore « d'attendre que sa Seigneurie Illustrissime « fut habillée, à quoi les deux Auditeurs « Diego Calderon, & Christoval repliquerent: « Pere, obéïssez, & ouvrez-nous la por- « te, autrement nous enfoncerons les fenê- « tres. Je leur dis que je ne voiois personne « à qui je dusse obéir, sinon à mon Archevê- « que; que je n'étois pas portier & que je n'a- « vois pas les clefs. Notre Prelat qui pen- « dant cela avoit achevé de s'habiller, donna « ordre qu'on ouvrît la porte; mais comme « nous l'avons dit, celui qui avoit la clef « étoit retenu dans notre Couvent. Ces Mes- « sieurs ennuïez d'attendre commanderent « d'escalader, ce qui fut bien-tôt executé: & « deux hommes, un Soldat & un Sergent de « l'Audience, rompirent une fenêtre, par où « ils entrerent. Je leur donnai à chacun une « lumiere, & descendis à la porte avec eux « pour recevoir les autres. Mais parce que « nous ne trouvions pas les clefs, ceux de de- « hors portant impatiemment ce retardement « à force de bras firent sauter la serrure & en- « trerent. «

Je reconnus l'Auditeur Dom Christoval Gri- « maldo, le Juge ordinaire Juan de Veristain, « le Sergent Major Dom Alonso de Aponte, « le Secretaire de l'Audience Royale Juan San- «

„ chez & un autre Secretaire appellé Quinta-
„ nilla. Etant sorti je demandai où étoit le Do-
„ ĉteur Calderon que je ne voiois plus; l'on me
„ dit qu'il s'étoit retiré, & qu'il n'étoit venu
„ que pour donner courage & animer les Sol-
„ dats. J'entrai dans notre Couvent afin d'ap-
„ prendre pourquoi le Pere Peguero, que j'a-
„ vois envoié appeller par le portier du Palais,
„ ne venoit point; je trouvai qu'on les avoit
„ arrêtez, & l'on m'arrêta aussi bien qu'eux.
„ Ledit Pere Peguero sortit neanmoins par une
„ porte de derriere & alla au Palais, où il en-
„ tra sans que les Soldats fissent la moindre
„ opposition, dans le tems qu'on signifioit à
„ sa Seigneurie Illustrissime la Provision Roya-
„ le de bannissement. Lors qu'on en eût ache-
„ vé la lecture, l'Archevêque demanda qu'on
„ lût les signatures, dans la pensée que le Doc-
teur Calderon ne l'auroit pas signée, parce qu'il n'avoit point signé les deux precedentes provisions qui avoient été signifiées ensemble. Mais cet Auditeur ne les avoit pas voulu souscrire, & avoit même protesté au Conseil qu'il ne signeroit aucune Provision qu'il n'eût signé celle du bannissement du Prelat. Cela a été dit par Francisco Gutierrez Briceño Thresorier de la Cathedrale, ami & compere du Seigneur Calderon, comme l'aiant ouï de sa bouche. Le Secretaire fit ainsi la lecture des soussignez : Don Juan de Vargas Hurtado, le Docteur Don Diego Calderon y Serrano, Licenciado Don Diego Antonio de Vega. Le Seigneur Archevêque interrompit, disant: cela suffit. Alors l'Auditeur Grimaldo prit la parole & l'adressant à sa Seigneurie Illustrissime lui dit : Votre Seigneurie obéit-elle à la Provision Royale, car jamais il n'y ajoûta ILLUSTRISSIME?

ME? Je ne puis, répondit le Prelat, abandonner l'Eglise mon Epouse, qui m'a été confiée par Sa Sainteté. Votre Seigneurie donc, repliqua l'Auditeur, dit qu'elle n'obéït pas? Je ne dis pas cela, reprit l'Archevêque, je ne dis pas cela, mais que Sa Sainteté m'a confié cette Eglise & que je ne la puis quitter, ce qui fut repeté de part & d'autre plusieurs fois. Et enfin l Auditeur voiant la fermeté de sa Seigneurie Illustrissime commanda au Sergent Major d'amener des soldats pour enlever sa Seigneurie. Et quoique la Sale fut remplie de soldats armez, il en appella de dehors, qui se saisirent de l'Archevêque & de la chaise où il étoit assis, „ & le portant ainsi le descendirent & le mirent dans un brigantin bien " muni de soldats & de gens pour ramer avec " deux Ajudants, le tout faisant 49. personnes. L'Auditeur demanda au Prelat s'il " vouloit, ou s'il avoit besoin de quelque chose pour faire son voiage, il lui répondit: si " je m'étois embarqué de moi-même pour " aller en quelque lieu, j'aurois bien prevû " ce qui m'est necessaire pour mon voiage; " mais m'enlevant comme l'on fait, c'est à " ceux qui me tirent d'ici à prendre soin de ce " qui est necessaire pour le voiage qu'ils me " font faire. Il demanda seulement sa croix " & son bâton Pastoral, avec les ornemens " pour la celebration des saints Mysteres. Le " Pere Peguero supplia l'Auditeur de faire " embarquer avec le S. Archevêque le peu " d'ustencilles d'argent qui servoient à sa table. Cela lui fut refusé, sous pretexte que " le Gouverneur avoit pourvû à tout. L'on " permit au Bachelier Ignacio de la Vega de " s'embarquer & à un Clerc qui aidoit le Prelat "

„ lat à reciter son office; ce qu'on accorda en-
„ core à deux ou trois jeunes hommes, qui à
„ force de larmes arracherent cette grace. Le
„ brigantin quitta terre & fut conduit à rames
„ vers les magasins où l'on disoit qu'on alloit
„ embarquer ce qui avoit été preparé par l'or-
„ dre du Gouverneur, ce qui fut fort peu de
„ chose comme on verra par la suite.

„ Je continuerai le recit de son voiage jusqu'au
„ lieu de son bannissement, avant que de par-
„ ler de ce qui se passa à Manile après son de-
„ part & si je ne sui pas l'ordre des tems, ce n'est
„ que pour mieux suivre l'ordre des choses.

„ Le même jour mecredi 31. de Mars à
„ deux heures après midi ils arriverent à l'Ile
„ de Marîveles, éloignée de Manile d'environ
„ 8. lieues. On ne trouva dans ce lieu que quel-
„ ques maisons d'Indiens très pauvres. Il y
„ à un bourg à la hauteur de cette Isle où vi-
„ vent quelques-uns de nos Religieux. C'est
„ pourquoi ceux qui conduisoient le Seigneur
„ Archevêque avoient ordre de ne pas aborder
„ à ce bourg, de crainte sans doute qu'il ne fût
„ vû par ces Religieux. Ils allerent donc à cet-
„ te Isle afin d'y faire les provisions necessaires
„ pour le voiage de Pangasinan, lieu de l'exil;
„ quoique tout le monde sache très-bien que
„ ce lieu mal fourni de toutes choses ne peut
„ fournir aucune provision, & qu'on n'y trou-
„ veroit pas un œuf. Mais Dieu disposa les cho-
„ ses de maniere, que son serviteur fut secouru
„ dans son besoin, & que le peu de prevoiance
„ des Officiers, aussi bien que leur dureté, fut
„ découverte. Le Vicaire du port de terre
„ ferme le P. Franc. Ximenes avoit passé le
„ jour precedent à l'Isle pour confesser ces
„ pauvres Indiens qui étoient commis à sa con-
„ duite. Dès qu'il eut appris que le Seig. Arche-
„ vêque

vêque étoit là, il se rendit auprès de lui, pour « lui demander sa benediction, & lui baiser la « main. Les soldats ne le laisserent pas appro- « cher & ne permirent pas qu'il reçût cette sa- « tisfaction, aiant des ordres, disoient-ils, de ne « laisser entrer qui que ce soit. Sa Seigneurie Il- « lustrissime pria deux fois qu'on fit entrer ce « Pere parce qu'il vouloit se reconcilier. Le « Commandant s'y opposa toûjours, disant « qu'on lui couperoit la tête s'il le permettoit. « Le bon Archevêque fit dire au Pere Ximenes, « que puisqu'on le privoit de la nouriture spiri- « tuelle il voulût lui envoier quelque secours « corporel, qu'il n'avoit pas encore mangé, « & qu'il n'avoit rien ni pour lui, ni pour ceux « qui l'accompagnoient ; & même qu'il n'y « avoit aucune provision pour les soldats qui « le gardoient. Tout aussi-tôt le Pere s'em- « barqua pour le bourg de terre ferme, & char- « gea sur sa barque tout ce qu'il avoit dans « son couvent, & tout ce qu'il put trouver « parmi les habitans, qui étant fort pauvres, « ne lui purent donner ce qu'il eût bien voulu « avoir. Il avoit sur son petit bord, deux veaux, « deux cochons, soixante deux poulles, 200. « œufs, 30 grands poissons chacun du poids « d'environ 12. livres, 40. chandelles, un baril « de sucre, un autre petit baril de vin qui étoit « au couvent pour les messes, & grande quan- « tité de tabac pour ses gens. Tout cela étant « dans un fort petit bâtiment, au milieu d'u- « ne nuit fort obscure le vent d'Est soufflant « avec violence le Pere Ximenes Vicaire se re- « solut de passer à l'Isle. Ce que n'auroit « pas fait assurément tout autre qui n'auroit « pas eu la foi de ce Pere. Aussi sa petite bar- « que fort chargée courut risque plusieurs fois « d'être renversée, à cause des grosses vagues «

„ qui la battoient en flanc. Il arriva à l'Isle un „ peu après minuit, mais on ne voulut pas le „ laisser aborder. Il fit ensorte neanmoins d'en- „ voier ces vivres, qui furent très-bien reçus „ de tous, quoi que ce fût en Carême; il fal- „ loit bien s'en contenter parce qu'il n'y avoit „ pas à choisir autre chose. Sa Seigneurie Il- „ lustrissime ne voulut pas recevoir le sucre, „ ni le vin, & témoigna beaucoup de recon- „ noissance. C'étoit tout le paiement que ce „ Prelat pouvoit faire, & tout ce qu'il avoit à „ donner. J'ai appris tout ce détail, dit le P. de „ Pedroche, par les lettres du Pere Vicaire mê- „ me qui y a eu si grande part, & par celles du Ba- „ chelier Ignace de Vega & des Jeunes Clercs qui „ ont accompagné sa Seigneurie Illustrissime.

„ Comme il y avoit 49 personnes tant ra- „ meurs que soldats dans le Brigantin, en peu „ de tems cette provision fut consumée, aussi „ bien que l'eau dont ils n'avoient que deux „ petits barils, ensorte qu'ils étoient obligez de „ chercher des rivieres, & de faire eau tous „ les jours. Ce fut dans ce méchant équipage „ que ce Saint Archevêque âgé de 73. ans & „ tourmenté de plusieurs infirmitez sans com- „ modité & sans lit, fut conduit en un de nos „ Couvents dans le bourg de Lingayan de la „ Province de Pangasinan, avec ordre au grand „ Prevôt sous peine de quatre-mil écus de ne „ le point laisser sortir de là, & de ne lui point „ laisser faire aucun acte ni procedure.

„ J'ai su aussi de nos Peres de Macinglo & „ de Bolinao, qui sont sur la côte de la route de „ Pangasinan que le Brigantin qui portoit Sa „ Seigneurie Illust., étant abordé à leurs „ bourgs dans une extrême disette d'eau & de „ vivres; ils voulurent en approcher, deman- „ dant le Seigneur Archevêque pour en rece-

„ voir

voir quelque consolation, mais que les soldats les en empêcherent, & se mirent même sur les armes pour les repousser. Tout ce qu'ils purent faire dans chacun de ces lieux fut d'envoier à sa Seigneurie Illustrissime & à tout l'équipage autant de rafraichissemens qu'ils purent comme on avoit fait à l'Isle de Marivelles. Il est certain que si nos Peres ne se fussent point rencontrez là, il auroit été impossible d'y trouver la moindre chose, parce que les peuples y sont très pauvres & très miserables. C'est ainsi, que par une providence particuliére Dieu assista ce S. Prelat en allant au lieu de son bannissement. «

Le Pere Christoval de Pedroché dit de plus que ce n'est pas sans mystere qu'on avoit relégué & conduit le Seigneur Archevêque dans la Province de Pangasinan dependante de l'Evêché de la Nouvelle Segovie, que gouvernoit le Docteur Don Francisco Pisarro de Orellana, avec qui sa Seigneurie Illustrissime avoit eu une grande affaire. Car ce Docteur, se mettant peu en peine après sa nomination de se rendre dans son Diocese, demanda permission à l'Archevêque son Metropolitain de demeurer à Manille & de conduire delà l'Eglise de la nouvelle Segovie; mais l'Archevêque la lui refusa, tant à cause de l'obligation qu'ont les Evêques de resider, que parce que Sa Majesté a ordonné par plusieurs Cedules Royales, que ceux qui ne resident pas soient privez de leurs revenus. Outre cela cet Evêque avoit eu avec son Metropolitain, contre lequel il s'étoit pourvû à l'Audience Royale, le different dont nous avons parlé ci-dessus dans la premiere partie, en faisant voir que l'affaire du Pere Ortega Jesuite & celle du commerce de sa Compagnie

avoient été les seules causes du bannissement de l'Archevêque dont nous faisons l'histoire.

Avant que de revenir à Manile, il est à propos de rapporter une conversation qu'eut le Pere de Pedroché avec le Gouverneur, dont la dureté & l'insensibilité ne pouvoit guere aller plus loin. Nous laissons encore faire ce recit à ce Pere.

„ Lors qu'à Pâque, j'allai souhaiter les bon„nes fêtes au Gouverneur, ou, pour mieux „dire, lorsque j'allai pour lui representer que „le Seigneur Archevêque étant arrivé à Pan„gasinan avoit été obligé de demander à em„prunter une chemise pour changer & pour „laver la sienne; qu'il étoit sans lit, sans une „seule assiette, & sans aucune des choses ne„cessaires à la vie, hors ce qu'il avoit emporté „sur son corps. Après avoir representé ces „choses à sa Seigneurie, je le priai d'ordonner „qu'on levât la saisie des hardes du Seigneur „Archevêque, puisqu'il savoit bien qu'on en „avoit fait un memoire à part pour les lui „donner en cas qu'il les demandât. Il me ré„pondit que je devois menager cette main le„vée auprès des Seigneurs Auditeurs. Je lui „dis que sa Seigneurie d'une seule parole feroit „cela, que c'étoit une affaire purement de „pieté, que je n'étois point partie, & que je „n'avois point d'ordre du Seigneur Archevê„que pour faire cette demande, qu'au contrai„re j'avois ouï dire que le Prelat ne demanderoit „aucune chose, parce que, dans le lieu où il „étoit, il auroit ce qu'avoit tout autre Reli„gieux, dont il feroit très-content; mais qu'il „étoit indecent qu'un Archevêque fût reduit „à cette extrêmité." Ce Pere n'en pût rien tirer, & tout ce qu'il pût dire, ne servit de rien.

Retournons maintenant à Manile pour voir

voir ce qui s'y passe, & nous trouverons les Officiers de l'Audience occupez à des executions indignes de juges d'un Tribunal souverain. Pendant que deux Auditeurs allerent, comme nous l'avons dit, sur les trois heures du matin, un mecredi 31. de Mars 1683. pour enlever l'Archevêque & l'arracher à son Eglise, un autre Auditeur Dom Pedro de Bolivar Imena alla mettre des gardes au clocher de la Cathedrale, & fit ôter les cordes des cloches, afin que le Chapitre apprennant l'enlevement de sa Seigneurie Illust. ne pût faire sonner un Interdit. Peut-être en usa-t-on ainsi pour prevenir les mouvemens du peuple & empêcher les desordres qu'auroit pu causer la nouvelle du bannissement de son Pere & de son Pasteur; mais la raison à laquelle on fit plus d'attention, & qu'on a remarquée dans la Réponse à la Relation; c'est que la Gouvernante qui avoit de la pieté & qui étoit sensiblement touchée de cette affaire, avoit dit au Gouverneur; Que si on en venoit au bannissement, dès qu'elle entendroit sonner l'interdit elle sortiroit de la ville. Ainsi pour ne la point affliger l'on empêcha de sonner & on lui cacha ce qu'on avoit executé contre ce Saint Archevêque. L'Auditeur Dom Pedro de Bolivar n'en demeura pas là; C'en étoit trop peu pour signaler son zele. Il alla encore mettre des Soldats dans la maison du Proviseur ou Grand-Vicaire Juan Gonzalez de Gusman, qui le tinrent en arrêt près de 8. jours jusqu'après midi du mardi suivant, sans le laisser parler à qui que ce soit; & il traita de la même maniere Dom Andrez Escoto Secretaire du Seigneur Archevêque. Il se transporta chez Domingo Dias Notaire pour s'assurer de lui, mais lorsqu'il vît

entrer des soldats il se sauva de toit en toit. Quelques gens qui ne le connoissoient pas l'arrêterent, le prenant pour un voleur; mais s'étant fait connoître ils favoriserent sa fuite, & lui fournirent le moien d'échaper des mains de cet Auditeur, qui eût bien voulu le tenir. Il est bon de remarquer que ce Notaire avoit travaillé & agi pour le Prelat dans l'affaire du Negoce contre les Jesuites, & que c'étoit lui qui avoit fait plusieurs copies des depositions sur le commerce desdits Peres pour les envoier au Pape & au Roi d'Espagne. L'Auditeur Dom Pedro de Bolivar finit cette execution par l'emprisonnement du Docteur Dom Joseph de Cervantes, qu'il fit jetter dans le Château de St. Jaques. Car c'étoit assez d'être protegé par le Prelat, pour être persecuté par l'Audience.

Lorsque le jour commença à paroître, tout se trouva en confusion dans Manile. Les portes de la ville furent ouvertes bien plus tard qu'à l'ordinaire, & lors qu'on les ouvrit, on y mît des gardes avec ordre de ne laisser entrer ni sortir aucun Ecclesiastique. D'autres soldats qui faisoient la ronde autour des Eglises avoient un ordre bien plus cruel; c'étoit d'arrêter ou de tuer ceux qui voudroient y afficher quelque papier. L'on craignoit apparemment, que Dom Ximenes Barrientos Evêque de Troia nommé Gouverneur ne fit afficher l'interdit ou quelque excommunication; & notre Couvent appellé l'hôpital qui est près de l'Archevêché fut si bien assiegé pendant onze jours que les Religieux ne pouvoient entrer ni sortir pendant le premier jour, & que le reste du tems on ne laissoit rien emporter du

du Monastere, qu'on n'en tînt memoire & qu'on ne l'enregistrât. Il y avoit des soldats hors de la maison & au dedans, & l'Eglise étant profanée par les irreverences, nous n'y dîmes la Sainte Messe que le Dimanche des rameaux ou 21. d'Avril, parceque les gardes en furent rétirées la nuit precedente.

Dès le Mecredi matin le Chapitre de la Cathedrale s'assembla par l'ordre de l'Audience, & on lui signifia une Provision Royale, par laquelle on lui defendoit de recevoir & d'admettre le Gouverneur Ecclesiastique qu'auroit nommé sa Seigneurie Illustrissime, qu'il n'eût presenté à l'Audience sa nomination & fait le serment ordinaire. L'on dit que ce que portoit cette Provision étoit tout à fait indigne de l'Audience d'un Roi Catholique, dont le P. Pedroché n'a rien voulu dire, parcequ'il n'en étoit pas assuré. Mais ce qu'il assure, comme très-certain : c'est que les Auditeurs sollicitoient & pressoient le Chapitre de declarer le Siege vacant. Pour l'y engager ils rapportoient le sentiment d'un Auteur moderne nommé Fraso, lequel, croiant avec quelques autres Auteurs que lorsqu'un Evêque est captif chez les Infideles, le Chapitre peut gouverner, le Siege étant vacant, conclud de lui-même & sans être appuié d'aucun autre, que par la même raison, lorsque l'Evêque est banni par l'Audience Royale, l'on doit regarder le Siege comme vacant, & que par consequent le Chapitre peut gouverner cette Eglise. De quelque maniere qu'on explique cet Auteur, son sentiment ne peut avoir lieu dans l'occasion presente, sa Seigneurie Illustrissime aiant laissé un grand

Vicaire qui étoit present, & nommé l'Evêque de Troia pour gouverner son Eglise pendant son éloignement.

Le Chapitre deliberant sur la vacance, se trouva partagé ; ainsi Dieu ne permit pas qu'ils se determinassent à declarer le Siege vacant, mais ils donnerent dans un autre excès, qui n'eût pas des suites moins fâcheuses. Il prit le gouvernement de cette Eglise, disant qu'elle étoit abandonnée & delaissée. C'est pourquoi il se donnoit la qualité de Gouverneur par *interim*, appellant delaissée une Eglise, qui avoit un grand Vicaire, & à laquelle outre cela le Pasteur legitime avoit laissé un Gouverneur. Dans le tems que les choses étoient dans cette agitation le P. Christoval Pedroché sût que le Chapitre étoit resolu de declarer le Siege vacant, si dans un certain tems le Gouverneur nommé par l'Archevêque ne se montroit. C'est pourquoi pour empêcher un si grand mal il écrivit au Chapitre lui témoignant le deplaisir qu'il avoit de ce qui se passoit & leur donnant avis que l'Evêque de Troia étoit Gouverneur. En même temps il fit dire à cet Evêque qui étoit à deux lieues de Manile, où il se remettoit de quelques accès de fievre qu'il avoit eue, qu'il falloit qu'il se rendît à la ville pour presenter sa nomination, qui étoit son titre. Ce Prelat se rendit le Vendredi matin 2 d'Avril à Manile dans notre Couvent de Saint Thomas d'où il écrivit une lettre au Doien, & lui marqua qu'il desiroit de conferer avec sa Seigneurie. Le Doien ne répondit pas à cette civilité, & détourna ces visites, sous pretexte qu'il étoit obligé de se trouver à la saisie des biens de l'Archevêque, & à l'Inven-

ventaire des causes Ecclesiastiques par ordre de l'Audience Roiale, qui avoit fait commandement aux Officiers de sa Seigneurie Illustrissime de les lui mettre en main. Ce fut en vertu de cette Ordonnance que l'Auditeur Dom Grimaldo, le Juge ordinaire Veristain, le Secretaire de l'Audience Juan Sanchez, & de la part du Chapitre, le Doien & le Chanoine Dom Joseph de Naba Secretaire dudit Chapitre, allerent au logis du Grand Vicaire Juan Gonzalez de Gusman, pour l'obliger de donner au Doien les causes Ecclesiastiques dont il étoit chargé. Il s'en defendit d'abord, mais il fallut enfin ceder à la violence, & ne les donna qu'après les avoir inventoriées, & en suite il fit ses protestations, à quoi on ajoûte qu'on lui fit commandement qu'il eût à absoudre le Pere Ortega Jesuite. Il répondit qu'il ne pouvoit absoudre ce Pere, qui étoit legitimement excommunié, à moins qu'il n'obéït & ne fît satisfaction ; parceque demeurant toujours desobeïssant & rebelle il étoit incapable d'absolution. C'est le bruit qui couroit, dit le Pere Christoval Pedroché; mais pour ne pas manquer à la verité, je suis obligé de dire ce que j'ai appris depuis de bonne part. C'est qu'on ne pressa point le Seigneur Juan Gonzalez d'absoudre le Pere Ortega; & que le Doien Dom Miguel Ortiz de Covarruvias Proviseur intrus de son autorité lui donna l'absolution sans savoir ni vouloir examiner les raisons pour lesquelles il étoit excommunié, & ce Pere ainsi absous agit comme s'il n'étoit point excommunié, celebre & confesse publiquement. C'est lui qui cause & entretient par ses intrigues & ses intelligences une grande

partie des troubles. Il ne fait que suivre en cela la doctrine du Pere Hurtado rapportée dans son premier tome de *Congrua*, livre 5. Sect. 7. n. 738. p. 318. & qui se pratique aujourd'hui à Manile. Car selon ses principes, il n'y a aucun de ceux qui ont contribué à la prison du Seigneur Archevêque qui se tienne pour excommunié. Il n'y a que les pauvres soldats qui forcez ont prêté la main à cette execution, & qui en-suite avec beaucoup d'humilité & de crainte de Dieu ont demandé l'absolution. Les Peres Jesuites regardent comme des ignorans tous ceux qui, appuiez sur la 1re. Clementine *de pœnis*, sur la Bulle *in Cœna* & sur d'autres reglemens, sont d'un sentiment contraire, & ils se vantent que ce n'est que dans leur Compagnie, qu'on trouve des maximes & des principes pour la consolation de tout le monde. Après avoir été chez le Proviseur ils allerent à la maison de Dom Andrés Escoto Secretaire de l'Archevêque pour faire Inventaire des papiers qu'il avoit en main, mais addressant la parole au Doien, il lui dit avec beaucoup de fermeté & de zele: Quelle maniere d'agir est-ce là, que des Juges seculiers autorisés d'un Doien, examinent & inventorient les Actes des causes Ecclesiastiques? Ne savez-vous pas qu'il y en a plusieurs qui regardent des Ecclesiastiques, qu'il n'est pas à propos qu'elles viennent à la connoissance des seculiers; & qu'il y a des dispenses de divers empêchemens entre personnes mariées, qui ne peuvent être connuës, qu'elles ne produisent de grandes divisions? Comment donc autorisez-vous un procedé si contraire à toute raison? Ce bon Ecclesiastique jaloux de la puis-

puiſſance & de l'immunité de l'Egliſe les arrêta, enſorte qu'ils ſe contenterent d'écrire en gros qu'il y avoit un certain nombre de procès, & s'en rapporterent à ce que leur en dit Don Andrez Eſcoto.

Toutes ces diligences & ces perquiſitions ne ſe faiſoient que pour trouver les informations & les actes qui concernoient l'affaire du Negoce des Peres de la Compagnie, comme il eſt marqué dans la réponſe de ſa Seigneurie Illuſtriſſime. Toutes ces cauſes & tous ces écrits ſe mettoient entre les mains du Doien: ce qui marquoit aſſez que l'Audience Roiale l'avoit nommé Proviſeur & établi Juge Eccleſiaſtique. Après cette recherche le Doien ſe trouva exactement à l'Inventaire qui ſe faiſoit des meubles & des biens du Seigneur Archevêque, ce qui lui ſervoit de pretexte pour ſe diſpenſer de voir l'Evêque de Troia, qui voiant qu'il ne pouvoit trouver le moyen de parler au Doien, pria le Pere Juan de Paz Profeſſeur de l'Univerſité de St. Thomas d'aller de ſa part voir le Gouverneur, de lui repreſenter qu'il ne s'étoit rendu à Manile que pour le bien de la paix, & de l'aſſurer qu'il n'avoit point d'autre intention. Je ne puis paſſer l'Article de l'Inventaire ſans marquer la dureté de ceux qui le firent. Il y auroit beaucoup de choſes à dire, mais il ſuffira de faire ſavoir que l'on inventoria le fil & les aiguilles avec quoi ſa Seigneurie Illuſtriſſime raccommodoit ſes tuniques; des Livres qui lui avoient été prêtez par quelques perſonnes, comme les noms écrits ſur la premiere feuille le temoignoient aſſez; des bancs; des tables & des ſieges qui appartenoient aux Dominicains du Cou-

vent

vent appellé l'Hopital. Ils saisirent même la maison où le Seigneur Archevêque demeuroit, que tout le monde sait bien appartenir audit Couvent de l'Hopital, & tous les meubles furent mis au Magazin du Roi. On ne sait ce qu'ils ont fait des papiers & des procès, à moins, comme on le dit, qu'ils ne les aient mis entre les mains du Doyen, quoiqu'il s'y trouve des Requêtes contre le Doyen même, qui seront cause de la persecution & de la ruine de ceux qui les ont presentées. Le bruit a couru qu'on a détourné plusieurs procès; celui qui est contre le Chantre Dom Geronimo de Herrera, celui de Dom Diego Sarmiento contre le Pere Ortega Jesuite, celui de Lorenzo Magno contre le Gouverneur de Cavité & les informations du negoce des Peres de la Compagnie. On ne sait si sa Seigneurie Illustrissime les a mis à part, ou si ses ennemis les auront fait disparoître pour favoriser les parties contre lesquelles ils ont été intentez. On ne trouva d'argent que 6. ou 7. écus. Peut-être que le Prelat prevoiant son bannissement avoit mis, comme un autre St. Laurent, ses Thresors en seureté dans la main des pauvres.

Ensuite l'Evêque de Troia alla lui même le Samedi après dîner voir le Gouverneur; & le Dimanche 4. Avril il alla au Chapitre presenter sa nomination, Les Chanoines lui dirent pour réponse, qu'on leur avoit signifié une provision Roiale de la part de son Altesse, par laquelle il leur étoit ordonné de ne point admettre le Gouverneur Ecclesiastique nommé par le Seigneur Archevêque, que ce.... Gouverneur ne se fût premierement presenté à l'Audience Roiale pour

pour y faire le ferment ordinaire. Ce Prelat avoit déja prêté ce ferment en deux autres occafions ; neanmoins pour faire connoître combien il defiroit la paix il s'affujettit à toutes ces formalitez qui n'étoient nullement neceffaires , & fe prefenta à l'Audience où il produifit fa Nomination, en requerant qu'il lui plût l'autorizer dans l'exercice de fa jurifdiction.

Le Mardi fixiéme Avril , l'Audience expedia une provifion Roiale en réponfe qui portoit que pour de très grandes raifons on ne laifloit point paffer fa Nomination, & qu'on la retenoit pour en donner connoiffance à fa Majefté. Et on ordonna par la même provifion , qu'on feroit favoir au Chapitre, qu'il eût à ufer de fon droit. Le Seigneur Evêque de Troia voiant que les violences qu'on exerçoit contre lui, ne lui permettoient pas de prendre les voies d'autorité , qui auroient pû caufer de grands differens, il refolut de s'en retourner dans fa retraite de St. Juan du Mont, ce qu'il executa le même jour, remettant cette affaire à la mifericorde de Dieu. La raifon pour laquelle l'Evêque de Troia ne fut point admis par l'Audience, pour Gouverneur de cette Eglife, quoiqu'il eût été nommé & choifi par le Seigneur Archevêque, c'eft, difent ils, qu'il a été nommé le 27. Mars jour auquel le banniffement de l'Archevêque fut refolu & arrêté , quoique la Provifion ne lui en eût été fignifiée que le 31. du même mois. Mais fi l'Audience ne vouloit pas recevoir l'Evêque de Troia, pourquoi ne laiffoit-elle pas Juan Gonzalez de Gufman exercer fa jurifdiction, puifqu'il étoit Grand Vicaire depuis longtemps.

temps. Mais la justice n'étoit plus écoutée.

La Provision fut luë dans le Chapitre. Ensuite Don Miguel Ortiz de Covarrubias Doien prit la parole & dit : Que l'Audience Roialle lui avoit ordonné de prendre le Gouvernement de l'Eglise en qualité de Proviseur, afin de soulager une multitude d'opprimés qui gemissoient dans les prisons Ecclesiastiques. Tous les Chanoines le reconnurent pour tel, & declarerent le Siege comme vacant, à cause de la mort civile du Seigneur Archevêque, excepté Don Pablo de Aduna, qui a toûjours tenu ferme pour les interêts de l'Eglise. Après cette installation du Doien, que l'on vouloit rendre solemnelle, l'on sonna les cloches comme pour quelque solemnité. D'abord le peuple en fut surpris, mais cette surprise fut changée en scandale, dès qu'il en sut la cause. Le Nouveau Proviseur ne manqua pas d'aller visiter le Seigneur Gouverneur & les Auditeurs, les remerciant, & leur offrant, pour ainsi dire, les clefs de l'Eglise. Cette visite donne lieu à quelques uns de dire qu'il avoit été leur demander mission & jurisdiction ; car on ne voioit pas où il pouvoit l'avoir reçue d'ailleurs ; & l'Archevêque étant encore vivant, le Gouverneur delegué étant present, aussi bien que l'ancien Grand Vicaire ; on ne voit pas pourquoi l'on a empêché ce dernier d'user de son droit, si ce n'est parce qu'aiant la crainte de Dieu, il n'a pas voulu absoudre le P. Ortega Jesuite qui ne pouvoit être delié, puis qu'il demeuroit dans l'impenitence & ne vouloit pas s'humilier.

Le Doien commença l'exercice de sa jurisdiction usurpée par se transporter aux prisons

fons de l'Archevêque, où fans connoiffance de caufe il donna la Liberté à plufieurs prifonniers qui avoient été arrêtez pour de grandes raifons. Sa Seigneurie Illuftriffime avoit fait enlever quelque tems avant que d'être enlevé lui-même, un Meftif Pécheur public, qui avoit une femme de mauvaife vie chez lui, laquelle avoit été mife auffi dans les prifons. Mais quoique leur crime fût averé, & que depuis trois ans ce miferable n'eût fatisfait à fes devoirs comme enfant de l'Eglife, ils reçurent tous deux du Doien la liberté qui les mit en état de continuer de vivre dans le defordre. En un mot il vuida les prifons des plus grands criminels, adulteres, concubinaires & autres infames, & n'y retint que Lorenço Magno, qui s'y étoit fait transferer pour fortir des mains de Juan Gallardo Châtelain de Cavité dont nous avons parlé.

Le Seigneur Archevêque avoit fait mettre en arrêt dans le College de St. Thomas le Chantre Don Geronimo de Herrera, à caufe de plufieurs fautes qu'il avoit commifes. Le Doien refolut de le tirer de là, mais n'ofant pas lui donner une pleine & entiere liberté, parceque Sa Majefté avoit ordonné à fa Seigneurie Illuftriffime par trois Cedules Roialles confecutives de le punir, il donna audit de Herrera fa propre maifon de campagne pour prifon, en forte que tout fon châtiment fe reduifit à demeurer quelque tems dans le lieu qu'il auroit choifi pour fon divertiffement & pour fon plaifir. Peu s'en fallut que Dom Juan Gonzalez Chanoine & Provifeur legitime, ne tombât entre les mains de ce Provifeur intrus. Car ce Chanoine étant venu fe confoler dans notre

notre Couvent, le Doien y vint à la tête d'une multitude de soldats pendant que nous chantions complies, les Confesseurs qui se trouverent dans l'Eglise sortirent de leurs Confessionaux, & avec le Pere Pedroché qui accourut ils arrêterent les soldats & le Doien leur Capitaine, le suppliant de se retirer. Il fit instance à ce qu'on lui livrât Dom Juan Gonçalez ou qu'on lui permît de le chercher. Le P. Prieur & ses Religieux tinrent toûjours ferme, lui representant le desordre qu'il causoit, le mauvais traittement qu'il faisoit souffrir aux Ecclesiastiques, & combien il étoit indecent de les voir mêlez avec des soldats. Il ne put soûtenir ces reproches, il se retira, & après avoir fait escalader notre clocher, de crainte qu'on ne sonnât un interdit, & avoir fait investir notre Convent par les soldats à qui l'on distribua de la poudre & du plomb, ils y firent bonne garde afin qu'aucune chose de celles dont nous avions besoin n'y pût entrer. L'on mit des sentinelles en plusieurs endroits de la ville pour empêcher qu'on n'affichât des excommunications. L'on signifia une Provision Roialle à toutes les communautez, par laquelle on leur défendit de sonner un interdit, quand même le Chanoine Juan Gonzalez l'ordonneroit. Et de crainte que le Seigneur Evêque de Troia ne sortît de sa retraitte & ne vint à Manile, l'on plaça des gardes aux portes avec ordre de les fermer dès que ledit Evêque se presenteroit pour entrer, & de le renvoier.

Pendant que le Proviseur intrus ne songeoit qu'à faire la guerre & qu'il la declaroit de tous côtez, le legitime Proviseur l'Evêque de Troia ne songeoit qu'à la paix, à calmer les esprits & reconcilier les cœurs; car avant que

que de quitter la ville il envoia le Pere Lecteur Francisco Vargas à tous les Superieurs Religieux leur dire de sa part que le Seigneur Archevêque l'aiant choisi pour gouverner son Eglise, lui avoit donné toute son autorité, & qu'usant de cette puissance, il commettoit lesdits Superieurs & deux Religieux de leurs communautez tels qu'il leur plairoit les choisir, pour absoudre & reconcilier ceux qui avoient encouru les Censures, influant au bannissement & à la prison de sa Seigneurie Illustrissime. Il en excepta neanmoins ceux qui pouvoient rendre sadite Seigneurie à son Eglise, aussi bien que ceux qui ont coôperé immediatement à son enlévement & à son exil, s'ils ne font penitence publique d'un si grand scandale. L'Evêque de Troia par ce procedé plein de douceur ne faisoit que suivre & executer les intentions du Seigneur Archevêque qui avoit laissé ordre que si on en venoit à le bannir on ne fulminât aucune excommunication, qu'on ne sonnât point un interdit, & qu'on ne fît pas les choses qui se font en pareilles occasions pour ne pas scandaliser les fidelles. Il recommanda encore à Dom Juan Gonzalez de donner cet avis & de faire savoir ses intentions à celui qu'il nommeroit Gouverneur de son Eglise, & ce fut ledit Evêque de Troia , qui s'y conforma fort exactement comme nous le venons de voir.

Le 8. jour d'Avril le Pere Juan de Pax, & le Mestre de Camp Dom Francisco Guerrero y Ardilla negocierent un accommodement entre le Doien & le P. Prieur de St. Dominique. Le Doien vouloit qu'on lui livrât le grand Vicaire Juan Gonzalez de Gusman purement & simplement, sans aucune condi-

tion

tion ni compoſition; Et le Pere Prieur vouloit bien ouvrir ſon Monaſtere au Doien; afin qu'il pût chercher ledit grand Vicaire qu'il avoit mis en fureté, conſentant qu'il l'enlevât s'il le trouvoit. Le Doien ne ſe contenta pas de cela, en ſorte que les mediateurs furent obligez d'aller & de venir pluſieurs fois inutilement. Mais le grand Vicaire voiant ce qu'on faiſoit ſouffrir aux Religieux Dominicains, & craignant pour eux quelque violence, & ſachant qu'une plus longue reſiſtance ne ſerviroit de rien, ſe reſolut de ſe livrer lui-même ſur la parole du Meſtre de Camp Dom Franciſco Guerrero qui l'aſſura qu'on ne lui feroit aucun mal, ſeulement que le Doien le pourroit appeller en cauſe. Tous les gens de bien n'approuverent point cette condition à laquelle s'étoit aſſujetti le Grand Vicaire du Seigneur Archevêque; parce qu'étant le juge legitime, le Doien lui devoit être ſoûmis, ils voioient bien que ce Doien ne tâchoit qu'à s'aſſurer & s'affermir dans ſon emploi uſurpé, & à dérober à la vuë du monde le vrai Grand Vicaire, qui étoit un homme de reſolution & de courage, & qui auroit plutôt donné ſa vie, que de ceder lâchement ſa juriſdiction. Il ſortit donc du Couvent des Dominicains; le Meſtre de Camp Dom Guerrero l'aſſura par écrit qu'on ne l'inſulteroit point, & le conduiſit juſques chez lui. Auſſitôt le ſiege fut levé, au grand contentement des pauvres ſoldats qui l'avoient formé bien malgré eux. Toutes les promeſſes faites au Grand Vicaire Juan Gonçalez de Guſman ne furent obſervées que juſqu'à ce qu'il fût retourné en ſa maiſon, car dès que le Meſtre de Camp l'y eut remis on lui donna trois gardes defraiez à ſes dépens,

pens, qui l'obſerverent de ſi près & le tinrent ſi ſerré pendant long-tems, qu'ils ne lui laiſſoient voir qu'un ſeul valet qui lui apportoit à manger. Le 26. Avril il fût interrogé & on lui ôta ſes gardes, le laiſſant en arrêt chez lui ſous peine de 700. écus & d'excommunication majeure s'il en ſortoit. Ce fut à ce traitement que ſe terminerent toutes les paroles données & tant de promeſſes faites.

Enfin le Proviſeur intrus foulant aux pieds toutes les regles de la diſcipline, donna l'abſolution à l'Enſeigne Manuel de Ortafan, qui étoit excommunié depuis un an pour avoir frappé en traitre & publiquement Dom Juan Gonzalez de Guſman Proviſeur de ſa Seigneurie Illuſtriſſime, & qui n'étoit demeuré lié par les cenſures qu'à cauſe de ſon impenitence. Le Doien n'y regardant pas de ſi près leva l'excommunication, ſans l'obliger à faire aucune ſatisfaction. Il donna encore permiſſion de confeſſer à des Eccleſiaſtiques, à qui on l'avoit refuſée juſques alors à cauſe de leur ignorance craſſe. Il donna même pouvoir à quelques uns de rendre des mariages valides, & tout cela ſans aucun ſcrupule, parceque les Peres de la Compagnie les avoient levez & diſſipés par leurs maximes accomodantes & conſolantes.

TROI-

TROISIE'ME PARTIE

De ce qui s'est passé depuis le Rétablissement de l'Archevêque de Manile.

LE Vaisseau appellé la Ste. Rose arriva aux Isles Philipines l'en 1684. & y apporta l'Amiral Don Gabriel de Cruzalaegni & Ariola pour y être Gouverneur. Les Lettres de la nouvelle Espagne apprirent que l'on regardoit & que l'on pleuroit comme un prodige horrible tout ce qui se passoit dans le Gouvernement Ecclesiastique de Manile à l'occasion du bannissement de l'Archevêque. L'office se faisoit à l'ordinaire & les habitans y assistoient comme de pauvres brebis desolées, qui étoient sans Pasteur & livrées à un Superieur étranger. Mais pour prevenir les esprits de ces nouveaux habitans qui étoient venus sur la Ste. Rose, & pour empêcher qu'ils ne fussent trompez par ceux qui ne cherchant que leurs propres interêts, faisoient leur possible pour maintenir le Gouvernement Ecclesiastique usurpé & intrus, Don Gines Barrientos Evêque de Troia, qu'on avoit empêché d'entrer dans le Gouvernement de cette Eglise, & même d'entrer dans la ville, fit publier un Acte par lequel il prévenoit ceux qui étoient nouvellement arrivez dans ce païs, afin qu'ils ne se laissassent pas seduire. Il en parut aussitôt un autre contre celui-ci, mais sans nom d'Auteur; auquel Fr. Raimondo Verart Docteur en Droit fit une réponse signée de son nom, qui a été presentée à sa Majesté avec les actes.

L'E-

L'Evêque de Troya s'appercevant que le nouveau Gouverneur agissoit lentement à faire en sorte que l'Eglise de Manile eût un Gouvernement legitime, pesant les grands inconveniens qui s'ensuivoient de ce qu'elle étoit gouvernée par un intrus, & persuadé d'ailleurs qu'il pourroit trouver quelque remede à ces maux dans le changement de Gouverneur; il crût qu'il étoit obligé en conscience de se produire & de se montrer, en se declarant legitime Gouverneur Ecclesiastique, comme il l'étoit en effet, & comme en est ensuite demeuré d'accord le Conseil supreme de Madrid; qui a trouvé mauvais, qu'on voulut ôter à l'Archevêque le pouvoir de nommer & de donner un Gouverneur à son Eglise. Dans ce dessein il fit publier un Acte le 22. Octobre 1684 par lequel il défendoit sous peine d'excommunication majeure *latæ Sententiæ* à tous les fideles de ce Diocese de reconnoître pour Gouverneur le Chapitre Ecclesiastique, & pour Proviseur le Doien Don Miguel Ortis de Covarrubias; défendant aussi sous la même peine audit Miguel Ortez Doien, à Don Francisco Deza Archidiacre, à Don Geronimo de Herrera Chantre, à Don Francisco Gutierrez Briseño Ecolâtre, à Domingo de Valencia Chanoine, & à tous ceux qui étoient incorporez, ou qui pourroient l'être par la suite dans ledit Chapitre, de s'ingerer de faire aucun Acte de jurisdiction, & de troubler celle de l'Evêque nommé Gouverneur; les sommant tous & chacun en particulier de faire une satisfaction publique, pour avoir usurpé le Gouvernement, & retenu en arrêt Maître Juan Gonçalez de Gusman legitime Proviseur; or-

donnant enfin sous la même peine d'excommunication majeure, que s'ils ne faisoient cette satisfaction dans trois jours, on les regardât comme des excommuniez publics sans qu'il fût besoin d'une nouvelle declaration pour les dénoncer.

Cette Ordonnance fut affichée à toutes les Eglises de Manile en presence de l'Evêque de Troya : & ceux du Chapitre se voiant ainsi pressez par ce dernier Acte ; firent instance auprès du nouveau Gouverneur pour être maintenus dans le Gouvernement Ecclesiastique ; mais voiant que toutes les portes étoient fermées à tout ce qui ne tendoit pas au rétablissement de l'Archevêque, & que pendant *l'Interim* l'Evêque de Troya avoit le Gouvernement, ils allerent le trouver en sa maison pour être absous; il leur accorda l'absolution *ad reincidentiam*, jusqu'à ce que l'Archevêque eût reglé cette affaire?

Le nouveau Gouverneur se trouva obligé par cette Ordonnance, de faire quelque diligence. Il consulta les Ordres Religieux, on delibera à l'Audience, & enfin l'on expedia une Provision Royale addressée à l'Archevêque en date du 24. Octobre 1684. elle étoit fondée sur la diversité des sentimens où l'on étoit touchant le Gouvernement Ecclesiastique, sur la demande & les instances que faisoit la ville pour avoir son Pasteur, & sur les suites qui étoient à craindre si l'Archevêque ne revenoit point; Elle ordonnoit qu'on lui remettroit la jurisdiction Archiepiscopale dont l'exercice lui avoit été ôté & suspendu, à cause qu'il avoit été envoié en exil; & elle le chargeoit de la venir exercer jusques à ce que Sa Majesté en eût autrement

ment ordonné. Lorsque la signification en fut faite au Prelat le 4. Novembre, il répondit : Qu'aiant reconnu par la lecture qu'il en avoit faite qu'on lui laissoit libre de toute puissance seculiere l'exercice de sa jurisdiction, comme elle l'étoit de droit naturel & divin, il étoit disposé à executer le plutôt qu'il pourroit ce que la Provision demandoit de lui. Ainsi tout se disposa pour le retour de sa Seigneurie Illust.; lequel se fit peu de jours après avec beaucoup d'éclat, & avec une joie incroiable, tant de la part des Espagnols, que des naturels du païs.

Lorsqu'il se fut rendu à son Eglise, il reconnut les grandes plaies qu'elle avoit reçuës pendant son absence, & chercha les moiens d'y remedier le mieux qu'il lui seroit possible. Pour cela il fit un Acte du 24. Novemb. par lequel attendu que Dom Diego Calderon y Serrano, Dom Antonio de Vega, & Dom Pedro de Bolivar y Mena Auditeurs, le Mestre de Camp Dom Juan Vargas Hurtado Ancien Gouverneur, Dom Juan de Veristain Sergent Major, Juan Sanchez Secretaire de l'Audience, & huit autres personnes qui sont nommées dans l'Acte, étoient tombez dans les Censures pour avoir ordonné, executé ou concouru à la prison & au bannissement de Sa Seigneurie Illust. & de plusieurs autres Ecclesiastiques : qu'aucuns mêmes étoient tombez dans l'excommunication de la Bulle *in Cœna*, sans que pas un eût neanmoins demandé l'absolution à celui qui avoit une commission speciale de Sa Sainteté pour les absoudre ; attendu aussi que d'enjoindre à tous les fideles de les fuir & de les éviter, il

pourroit naître de là de nouveaux troubles; il ordonna que le Secretaire requît en vertu dudit Acte le venerable Doien, le Chapitre & tous les autres Superieurs qui étoient chargez des Eglises de Manile, de ne les point admettre aux Offices divins, jusqu'à ce qu'ils se fussent rendus dignes de l'absolution, & de leur faire connoître avec prudence & discretion le miserable état où ils se trouvoient. Cet Acte fut signifié le 27. dudit mois de Novembre. Tous les Superieurs s'y soûmirent & y obéirent sans aucune opposition. Il n'y eut que celui des Jesuites qui répondit : Qu'il l'entendoit bien, & qu'il en donneroit incessamment avis à son Provincial qui étoit absent, afin qu'il ordonnât ce qui lui paroîtroit plus convenable. Cet Acte eut une partie de l'effet qu'on en attendoit; plusieurs s'humilierent & reçurent l'absolution avec des marques d'un vrai repentir. Mais il y en eut qui ne furent pas d'abord absous, quoiqu'ils eussent le consentement des parties interessées qu'ils avoient persecutées, parcequ'ils ne voulurent pas faire serment d'obéissance à l'Eglise, ni s'engager à ne point cöoperer au bannissement des personnes sacrées, selon que le defendent les saints Canons. Ils ne demeurerent obstinez en cela que parce qu'ils voioient que les Ministres de l'Audience dissimuloient & ne faisoient pas semblant d'entendre ce que le Prelat demandoit d'eux. Car dès que ces Officiers eurent été absous de la maniere que nous le rapporterons, ceux qui avoient fait tant de difficultez, demanderent aussi la grace de l'absolution

Dès le 22. du même mois Sa Seigneurie

Illust.

Illust. fit une Ordonnance par laquelle attendu que le Doien, l'Ecolâtre, le Chantre, le Thresorier & le Chanoine Domingo Valencia, avoient encouru plusieurs Censures, pour avoir usurpé la jurisdiction & fait emprisonner plusieurs personnes Ecclesiastiques sans autorité legitime ; attendu aussi qu'ils étoient tombez dans l'irregularité, parceque quoique liez par lesdites Censures, ils avoient celebré publiquement ; Il ordonnoit qu'on les sommât qu'ils eussent à se comporter comme irreguliers. Cet acte étoit fait avant celui dont nous venons de parler, & il ne fut signifié qu'après ; de crainte qu'on n'y obeït pas, prevoiant bien que si le Doien & les Chanoines avoient recours à l'Audience, ils en feroient protegez. Mais le premier aiant eu son effet, le Prelat fit signifier celui-ci le 10. Decembre 1684. Le Doien à qui la premiere signification fut faite, se soûmit d'abord, comme il paroît par sa réponse, par laquelle il demandoit humblement l'absolution. L'Ecolâtre & le Chanoine Domingo Valencia se soûmirent de la même maniere, & les autres firent des réponses ambigues, mais sans refuser absolument ce qu'on exigeoit d'eux.

Il y eut de grandes difficultez pour absoudre les Auditeurs nommez ci-dessus dans l'Ordonnance du 24. Novembre, & le nouveau Gouverneur Dom Gabriel de Cruzahegui y Arioa eut beaucoup à faire tant avec l'Archevêque qu'avec les Auditeurs qui ne vouloient pas se tenir pour excommuniez. Mais enfin après plusieurs démarches le Prelat condescendit à les absoudre sans aucune des ceremonies de l'Eglise qu'on ob-

ſerve en pareilles occaſions. Ce ne fut neanmoins qu'après avoir fait une proteſtation , où il marquoit qu'à cauſe des inſtances reiterées que lui en avoient faites des perſonnes d'autorité qu'il y nomme, à cauſe du grand ſcandale qui étoit à craindre, parceque les Auditeurs ſont puiſſans; à cauſe du mépris que l'on pouvoit faire des Cenſures dans ces Iſles , puiſque nonobſtant tout ce qui s'étoit paſſé & l'Ordonnance de ſa Seigneurie Illuſt. ils ne ſe tenoient pas pour excommuniez , & qu'au contraire ils aſſiſtoient à la Meſſe qui ſe dit tous les jours à l'Audience , enfin parce qu'il avoit mis en uſage tous les moiens poſſibles & tenté inutilement toutes les voies, pour les porter à ſe reconnoître, il conſentoit à abſoudre leſdits Seigneurs Auditeurs loſqu'ils demanderoient pardon en preſence de témoins, ou qu'ils s'humilieroient & ſe mettroient à genoux devant ſa Seigneurie Illuſtriſſime , leur remettant toutes les autres ceremonies, pourvû neanmoins, que les parties offenſées qui ſe trouvoient dans la ville en fuſſent conſentantes. Cette abſolution n'étoit que *ad reincidentiam* & juſqu'à ce que les Tribunaux à qui l'on avoit donné connoiſſance de cette affaire euſſent fait ſavoir leur reſolution , & proteſtant une, deux & trois fois, qu'il ne ſe rendoit à ce qu'il faiſoit que par une neceſſité preſſante , ſans laquelle il n'y auroit jamais conſenti, quand même il lui en auroit dû coûter la vie.

Les Auditeurs ne conſentant point à recevoir l'abſolution devant témoins, le Gouverneur fit tout ſon poſſible , afin qu'ils la reçuſſent en ſecret , & qu'elle ne leur fût point

point donnée avec des paroles qui marquassent que ce fut une absolution, mais seulement que le Prelat leur donneroit sa benediction.. par laquelle l'on entendroit qu'ils seroient absous. Sa Seigneurie Illust. s'y rendit, & le Gouverneur demeura d'accord que les Auditeurs se mettroient à genoux pour recevoir cette benediction. L'Archevêque voiant qu'il n'en pouvoit tirer autre chose alla voir le Gouverneur sous pretexte de lui rendre sa visite. Les Auditeurs qui s'y étoient rendus vinrent saluer sa Seigneurie Illust., se mirent à genoux & reçurent l'absolution en recevant sa benediction. Ils s'inclinerent encore lorsque le Prelat se retira, qui reïtera aussi sa benediction; & la même chose se fit pour la troisiéme fois lorsqu'il entra dans sa Chaise.

Après ce que nous avons rapporté l'Archevêque crut que les esprits étoient assez bien disposez pour penser à guerir d'autres plaies; c'est pourquoi il fit les Ordonnances suivantes. Par la premiere en datte du 29. Novembre il declaroit nulles toutes les absolutions données par les dignitez & Chanoines nommez, aussi bien que par ceux qui auroient été approuvez par le Chapitre depuis son intrusion dans la jurisdiction Ecclesiastique, parceque ledit Chapitre n'avoit point eu de pouvoir legitime pendant les dix-huit mois qu'il avoit gouverné. Il y ordonnoit à tous les fideles Chrétiens qui lui sont soûmis & qui s'étoient confessez aux personnes susdites de prendre soin de leur salut & de recommencer leurs confessions, quelques pretextes qu'ils pussent avoir de ne le pas faire. Il y ordonnoit encore à tous les Espagnols sous peine d'ex-

communication majeure *ipso facto*, & à tous autres sous peine de 50. coups de fouet & de trois mois de prison, que ceux qui avoient été mariez par d'autres que par leur propre Curé, & seulement avec le pouvoir du Chapitre comparussent sans delai devant lui; les avertissant que si les habitans de Manile ne comparoissoient dans trois jours, & ceux de dehors dans dix, les uns seroient dénoncez excommuniez, & les autres punis des peines marquées. Il y ordonnoit enfin sous les mêmes Censures que tous ceux-là comparussent devant lui qui auroient obtenu du Chapitre ou de son pretendu Vicaire permission de confesser, de prêcher, de celebrer; & qui en auroient obtenu quelque benefice simple ou à charge d'ames. Cette Ordonnance fut affichée le même jour qu'elle fut expediée, & plusieurs personnes citées se presenterent; beaucoup de mariages furent rendus valides, & toutes choses furent reparées le mieux qu'il fut possible.

Sa Seigneurie Illust fit une autre Ordonnance le 8. Janvier 1685. par laquelle il declaroit nulles & de nulle valeur toutes les procedures faites par devant ledit Chapitre ou par devant son pretendu Vicaire, & que chacun eût à lui demander justice. L'on s'y soûmit, & il n'y eut personne qui s'en plaignît ou qui en appellât, le seul Mestre de Camp Dom Juan de Vargas Hurtado parut faire quelque mépris des Censures, communiquant & agissant comme s'il n'eût point été excommunié; ce qui fut cause que le Prelat fit publier un Acte le 15. de Fevrier où il disoit qu'il avoit ordonné à tous les Superieurs de ne point recevoir dans leurs Egli-
ses

ses ledit Mestre de Camp, & de ne l'admettre à aucun exercice de Religion, parcequ'il avoit mal traité publiquement des Ecclesiastiques ; qu'il ne l'avoit pas neanmoins fait mettre dans le Tableau pour certaines raisons ; mais que lesdites raisons étant cessées, & le Mestre de Camp oubliant son salut, jusques à mépriser les Censures & se vanter hautement qu'il vouloit vivre comme ne les aiant point encourues, il ordonnoit que ledit Mestre de Camp Dom Juan de Vargas, fût mis dans le Tableau comme excommunié public ; l'exhortant en même tems de faire cesser le scandale & de se reconcilier avec l'Eglise ; l'avertissant que si le Prelat étoit par la suite empêché de faire les autres admonitions, celle-ci en vaudroit deux, trois & toutes celles qui sont necessaires afin de punir & de corriger son opiniâtreté, son mépris & sa surdité volontaire, & qu'après l'année il fût traité comme l'ordonne le St. Concile de Trente.

Le Mestre de Camp Dom Juan de Vargas Hurtado dit pour réponse lorsqu'on lui signifia cet acte, qu'il en apelloit à qui selon le droit il en devoit appeller, & quelque tems après il rectifia son appel par Procureur en appellant à sa Sainteté, sans alleguer aucune raison de cet appel, à quoi sa Seigneurie Illustrissime repliqua en lui ordonnant de comparoître en personne ; ou en étant legitimement empêché, de donner un pouvoir en bonne forme, parceque celui qu on presentoit de sa part étoit pour rectifier l'appel d'une sentence d'excommunication, quoiqu'il n'y eût point eu de sentence d'excommunication ; mais seulement l'acte susdit qui le supposant excommunié or-

donnoit qu'il fût mis dans le Tableau. Le porteur du pouvoir presenta une autre requête, mais elle fût rejettée, & le Seigneur Archevêque ordonna qu'on les rejettât toutes jusqu'à ce que Dom Juan de Vargas Hurtado eût obeï, & il fut mis dans le Tableau.

Ce coup l'étonna, & quand il vit son nom dans le Tableau au rang des excommuniez publics, & la fermeté avec laquelle agissoit sa Seigneurie Illustrissime, il crut que le plus court & le plus sûr pour lui étoit de s'humilier. Il demanda l'absolution au Prelat qui lui dit qu'avant de se reconcilier avec l'Eglise, il falloit se reconcilier avec les personnes qu'il avoit outragées. Il le fit; & le 5. de Mars 1685. il demanda encore l'absolution en produisant l'acte d'accommodement & de reconciliation avec ses parties. Tout ceci s'étant fait par Procureur. Le Seigneur Archevêque lui ordonna de comparoître en personne. Il obeït, & en presence de sa Seigneurie Illustrissime il fit la Confession & les promesses suivantes en 17. Articles, dont on en rapporte quelques-uns en peu de mots.

Le Mestre de Camp Dom Juan de Vargas Hurtado Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, qui a été Gouverneur & Capitaine General de ces Isles Philipines & President de l'Audience Royale & de la Chancellerie, je confesse librement & avec humilité ma faute, faisant serment sur les sacrez Evangiles & devant la Sainte Croix de me corriger.

Je confesse avoir fait un grand mal en bannissant l'Illustr. Seigneur Archevêque, particulierement l'aiant fait sans lui donner les choses necessaires pour le voiage jusqu'au lieu de son exil. En faisant arrêter son Proviseur,

viſeur, & en empêchant que l'Evêque de Troia n'entrât dans la ville de Manile, & n'y exerçât ſa juriſdiction comme legitime Gouverneur Eccleſiaſtique.

Je confeſſe & deteſte comme une mechante action d'avoir fait arrêter le Docteur Dom Joſeph Cervantez Altamirano, d'avoir perſecuté le licentié Nicolas de Vegas, d'avoit fait deſcendre le R. P. Vicaire Provincial Fr. François Vilalva de la chaire où il prêchoit, de l'avoir fait enlever & bannir & de l'avoir enfin renvoyé en Eſpagne; d'avoir fait arrêter, & d'avoir auſſi renvoié en Eſpagne les P. Antonio Calderon Commiſſaire du S. Office & Chriſtoval Pedroché, d'avoir fait arrêter les P. Franciſco de Vargas & Juan Ibañez Lecteurs du College & de l'Univerſité de Saint Thomas; d'avoir perſecuté les R. Peres Barthelemi Marron Vicaire General de la Province du Saint Roſaire, & Raimondo Berart, de les avoir fait chercher, & de les avoir obligez de demeurer retirez & cachez dans les montagnes, & d'avoir fait aſſieger le Couvent de Saint Dominique, le College de St. Thomas, & l'Hopital de St. Gabriel. Je deteſte toutes les informations qu'on a faites contre leſdits Peres & autres de la même Religion par mon ordre, & condamne tout ce que j'ai fait contre leurs perſonnes & contre leur reputation, à cauſe qu'ils ſoûtenoient que le Chapitre étoit intrus dans le Gouvernement Eccleſiaſtique, & que l'on devoit éviter comme excommuniez ceux qui avoient contribué à la priſon & au banniſſement de ſa Seigneurie Illuſt.

Je deteſte & je condamne le ſchiſme que j'ai fomenté contre le Seigneur Archevêque

P 6 en

en favorisant les Chanoines, & j'avoue que l'Audience Royale n'a point ôté ni pû ôter la puissance & le droit de la jurisdiction spirituelle à sa Seigneurie Illustrissime, ne pouvant y avoir un autre Chef pendant qu'elle étoit en possession. Ainsi je confesse que le Chapitre a été intrus, & qu'il a gouverné sans jurisdiction, & que j'ai fait un grand mal d'empêcher que le Seigneur Proviseur n'exerçât librement sa jurisdiction.

J'avoue que j'ai très-mal fait d'avoir contribué & coöperé à ce que le Doien de cette Eglise enlevât les actes & les écrits de la maison de Dom Andrez Escoto Secretaire du Seigneur Archevêque ; & que deux Auditeurs enlevassent les papiers, dont le Notaire Domingo Dias étoit chargé. Je deteste aussi toutes les autres oppressions qu'ont souffertes les Ecclesiastiques dans ces occasions, & les ordres que j'ai donnez de n'en laisser entrer aucun dans Manile, pendant tout le jour qui suivit l'enlevement de sa Seigneurie Illust.

Je confesse aussi que j'ai mal fait, & je me repens, de n'avoir pas donné & procuré du secours pour arrêter & saisir les balots de marchandises des Peres de la Compagnie ; & j'avoue aussi avoir très-mal fait d'avoir signé une Provision Royale pour obliger le R. P. Commissaire Baltazar de Santa-Cruz Dominicain de retirer d'auprès sa Seigneurie Illustrissime, le R. P. Raimondo Berart ; Car je savois bien que tous ceux qui sollicitoient avec instance cette expulsion, faisoient leurs efforts pour empêcher & arrêter l'exercice de la jurisdiction Ecclesiastique, & qu'ils étoient chagrins de ce que le Seigneur Archevêque avoit fait par le Conseil dudit R. Pere Berart.

Je

Je deteste d'avoir signé les Provisions Roialles qui ont été signifiées au Seigneur Archevêque afin qu'il remît à l'Audience les actes fulminez contre le Maître Dom Geronimo de Herrera, à quoi je ne devois point donner mon consentement ; parcequ'il est dangereux de croire qu'un juge seculier peut decider à quel juge appartient la connoissance des affaires personnelles & criminelles des Ecclesiastiques, & qu'il n'est pas moins dangereux de connoître si l'Archevêque a jurisdiction ou non sur ses Chanoines. Je deteste aussi les Provisions Roiales qui ont été signifiées à sa Seigneurie Illust. pour l'obliger de remettre les actes & la personne du Bachelier Diego d'Espinosa Marañon au Seigneur Evêque elû de la Nouvelle Segovie, parceque ce n'est pas à un Tribunal seculier de juger auquel des Evêques Contendans appartient de connoître d'une affaire contestée.

Je me repens d'avoir signé les Provisions Roiales expediées en faveur du Pere Geronimo Ortega Jesuite, parce que le Prince ne doit & ne peut connoître des affaires qui ont été commencées dans les jurisdictions Ecclesiastiques ; telle qu'étoit l'affaire qui fut l'occasion de l'excommunication dudit Pere Ortega, & ce n'étoit point au juge seculier d'examiner & de decider s'il étoit bien ou mal excommunié. J'avouë aussi que j'ai mal fait de signer celle par laquelle il étoit ordonné au Chapitre quoiqu'intrus d'absoudre ledit Pere ; & d'en avoit signé plusieurs autres contre sa Seigneurie Illustrissime, & contre le Seigneur Evêque de Troya Gouverneur legitime de cette Eglise, à qui je suis prêt de faire telle satisfaction qu'il voudra.

Je promets enfin de n'attaquer jamais les droits de l'Eglise, les personnes Ecclesiastiques, ni leurs biens, & si sa Majesté m'honore de quelque emploi, je tâcherai d'interpreter ses ordres au plus grand bien & à la plus grande utilité de l'Eglise & de ses Ministres; & que j'aurai toûjours dans l'esprit cette maxime: Que le plus grand service qu'on puisse rendre à Dieu & au Roi, c'est celui qu'on rend à la Religion Chrétienne en honorant Dieu dans ses Ministres. Je promets aussi d'obéïr en tout aux Prelats, à ceux qui tiendront leurs places, & à ce qu'ordonnent les Sacrez Canons.

Après avoir fait sa confession dans un détail bien plus grand qu'elle n'est ici, où l'on n'a mis que les accusations principales, il ajoute: toutes lesquelles choses & chacune d'icelles en particulier je deteste & condamne, & les tiens pour mauvaises & sacrileges, & promets de ne jamais tomber en de telles fautes. Ce que je promets avec serment, qu'il plaise à Dieu de m'aider, & les quatre Saints Evangiles que je touche de mes mains en presence du Secretaire & des témoins ci dessous nommez dans l'Eglise de St. Gabriel hors les murs de Manile le 6. de Mars 1685. † Dom Juan de Vargas Hurtado, les Seigneurs Majors Dom Juan Gallardo, & Alonso Fernandez Pacheco, l'Enseigne Alonso Garcia Garrido, le Bachelier Joseph de Escovar, y Juan Alvarez. A la fin de cette confession est le témoignage du Notaire de même date; qui certifie qu'elle a été faite en la maniere qu'elle a été rapportée; elle se trouve au feuillet 17. des actes presentez au Conseil.

Après une confession qui paroissoit si exacte &

& une deteſtation auſſi étenduë de toutes les fautes, dont ce Meſtre de Camp étoit accuſé, le Seigneur Archevêque croioit terminer ſon affaire, & lui donner l'abſolution; mais il fut arrêté, apprennant qu'il n'étoit pas ſi penitent qu'il paroiſſoit, & qu'il avoit dit que ce n'étoit qu'au ſentiment de Sa Seigneurie Illuſt. qu'il étoit excommunié, voulant faire entendre par là qu'il ne l'étoit pas veritablement, & que s'il s'étoit humilié, il avoit fait auparavant une proteſtation. Le Seigneur Archevêque pour ne rien faire que de très à propos dans une affaire de cette conſequence, reſolut d'aſſembler deux Evêques ſes ſuffragans, celui de Troya & celui de Zenopoli, & les Superieurs des Religieux pour conſulter avec eux ce qu'il avoit à faire; & afin qu'ils euſſent le tems d'y bien penſer, le Prelat envoia à chacun d'eux le 30. Avril 1685. des memoires de ce qui devoit être examiné dans l'Aſſemblée. Après y avoir repreſenté les crimes du Meſtre de Camp Juan de Vargas; qu'il a prophané la maiſon de Dieu, outragé ſes Miniſtres, cauſé un grand ſcandale à tant de peuples gentils, ſchiſmatiques & heretiques que le commerce attire dans ce païs, & pluſieurs autres excès, il dit qu'il avoit fait enſorte que ce Cavalier rentrât dans le ſein de l'Egliſe en faiſant une ſatisfaction publique; qu'il avoit même deteſté comme un très grand mal tout ce qu'il avoit fait, & promis de ne jamais rien faire de ſemblable; mais que toutes ces demarches en apparence ſi Chrétiennes avoient été precedées, à ce qu'il avoit appris, d'une proteſtation qui les rendoit nulles & inutiles, parce qu'elle faiſoit connoître l'impeniten-
ce

ce du coupable, & que c'étoit là-dessus qu'il demandoit leur avis, étant disposé à souffrir toutes sortes de tourmens pour la defense de la verité & de la foi, que l'on doit preferer à tout respect humain.

Ceux qui se trouverent à cette Assemblée furent partagez; les uns, à la tête desquels étoit l'Evêque de Troya, disoient que dans l'état ou étoit le Mestre de Camp, il ne pouvoit être absous, parceque ne se croiant pas lié par l'excommunication, c'étoit se moquer que de demander l'absolution & de vouloir être delié; & parce qu'il n'avoit pas les dispositions d'humilité & de penitence qu'il faut avoir pour recevoir l'absolution, comme il le faisoit assez connoître par la revocation de la confession qu'il avoit faite, & qu'on ne devoit point lui accorder l'absolution, qu'il n'eût fait une satisfaction publique du scandale public qu'il avoit donné. Les autres qui avoient de leur côté l'Evêque de Zenopoli qui n'aiant pû se trouver à l'Assemblée avoit envoié son sentiment par écrit; croioient que le Seigneur Archevêque pouvoit remettre audit Mestre de Camp toutes les ceremonies portées par le rituel, & l'absoudre sans craindre qu'il y eût personne assez méchant pour prendre de là occasion de mépriser les Censures; Que le plus grand outrage aiant été fait à la dignité de Sa Seigneurie Illust. & à l'immunité de sa personne, ce seroit faire une action très Religieuse que d'adoucir les peines autant qu'il seroit possible; que de porter sur ses épaules la brebis égarée pour la ramener à la bergerie; ce que ne faisant pas il pourroit arriver de plus grands scandales & plus à craindre que les precedens.

Les

Les Peres Jesuires qui avoient été invitez comme les autres Superieurs, ne s'y trouverent pas, & les Peres Louis Pimentel, Nicolas Cani, Isidro Clareté, Alexo Lopez, & Jaymé Bestart de la Compagnie de Jesus s'excuserent d'y assister, par une lettre qu'ils envoierent le jour même de l'Assemblée; disant qu'ils avoient une constitution qui leur defendoit de dire leur avis dans les contestations pour la competence entre les Juges superieurs.

Le Seigneur Archevêque voiant le partage des voix fit une Ordonnance le 9. de Mai 1681. par laquelle, après avoir fait voir, que la diversité de sentiment dans les suffrages également partagez tomboit seulement sur ce point: savoir si l'absolution se donneroit publiquement & seroit accompagnée des Ceremonies ordinaires, ou non; & qu'il n'y avoit eu aucune opposition au sentiment de l'Illustrissime Evêque de Troia. touchant la satisfaction publique duë à Dieu outragé dans ses Temples & dans ses Ministres, & à l'Eglise diffamée & attaquée dans sa liberté; il dit que la reparation & la satisfaction est de droit naturel; qu'elle doit être proportionnée à la faute; & que celle qu'a commise le Mestre de Camp Dom Juan de Vargas Hurtado étant si publique & si scandaleuse, la reparation doit aussi être publique. Car si le paiement ne répond pas à la dette ce n'est pas un paiement; & que pour cela se trouvant dans l'impossibilité de le dispenser de la satisfaction publique, il ordonnoit qu'on signifiât audit Dom Juan de Vargas: Que pendant un mois tous les Dimanches & toutes les Fêtes celebrées par les Espagnols, il demeu-

meurât la corde au col & en habit de penitent à la grande porte de la Cathedrale, tant que dureroient les Offices divins & qu'on diroit des Messes basses; & un autre mois en chacune des Eglises de Saint Dominique, du Bourg de Benindoc, & de l'Hôpital de St. Gabriel, & ordonnoit enfin au Secretaire, que les choses étant ainsi executées par le Mestre de Camp Dom Juan de Vargas, il lui donneroit l'absolution sans la Ceremonie de la baguette, dans le tems & dans le lieu qui seroit plus commode audit Mestre de Camp.

Dès le même jour cet Acte lui fut signifié, & il répondit qu'il en appelloit à qui selon le droit il en devoit appeller. Il ne poursuivit pas neanmoins son appel, quoi qu'on ne lui eut pas refusé, mais il eut recours à l'Audience, disant qu'il s'y presentoit à cause de la violence que lui faisoit l'Archevêque, en lui imposant une penitence publique; & concluoit dans sa demande, qu'il fut déclaré qu'on lui avoit fait violence, que dans cette occasion le droit de Laïque avoit lieu; & qu'il fut ordonné; qu'on rapporteroit les Actes, & qu'il seroit absous *ad reincidentiam*, comme il est porté par la loi.

Cette Requête fut communiquée au Fiscal, qui requit l'Audience d'expedier une Provision Roiale, pour obliger l'Archevêque à donner l'absolution purement & simplement audit Mestre de Camp Juan de Vargas; & d'envoier le Notaire faire un rapport des Actes, ou de renvoier les Originaux, pour reconnoître par la lecture d'iceux si on lui faisoit violence ou non. Il s'appliquoit fort dans sa requisition à faire voir

voir que pour être reçu & admis comme aiant souffert violence, il n'importoit pas, qu'il n'eut précedé aucun refus de l'appel qu'avoit interjetté Dom Juan de Vargas de l'Acte de l'Archevêque. C'est à quoi il emploie beaucoup de tems, avoüant neanmoins que selon les reg es exactes du droit, il falloir que le declinato re du Juge eut precedé, avec protestation de recourir à la puissance Roiale, afin d'avoir un droit legitime à l'Acte de Laïque. Mais qu'on pouvoit suppléer à ce defaut de procedure, parceque la connoissance de la violence attribuée aux Juges seculiers étoit extrajudiciaire & misericordieuse. La Provision fut expediée le 24. Mai 1685. conformément à la requisition du Fiscal & à la demande de la partie, & signifiée le lendemain à Sa Seigneurie Illust. qui y fit une réponse fort ample.

Il expose dans cette réponse: Que ce n'étoit pas faire violence à Dom Juan de Vargas, que de le mettre dans le tableau, puisque les excès commis contre les Ecclesiastiques & contre les Eglises étoient averez, confessez & detestez par la partie même: Qu'il n'avoit pû se dispenser de le declarer excommunié, vû qu'il ne se regardoit pas comme tel: Que s'il lui refusoit l'absolution jusques à ce qu'il eut fait une satisfaction publique, c'est qu'il ne pouvoit pas la lui donner, sa puissance ordinaire étant limitée par le St. Siege. Qu'il le pouvoit à la verité par une grace speciale de Sa Sainteté, qui lui avoit accordé le pouvoir d'absoudre des Censures reservées, ceux qu'il en jugeroit dignes, mais que c'étoit une grace dont il pouvoit user ou n'en pas user, sans que ce pouvoir pût devenir litigieux: Que voulant s'en

s'en servir il étoit juste d'examiner si le sujet étoit bien préparé : Qu'il étoit disposé à l'absoudre, mais qu'il ne le pouvoit en conscience s'il ne faisoit satisfaction ; car c'est une loi naturelle & divine, qu'il faut rendre ce qu'on a ôté, satisfaire pour le tort qu'on a fait, & reparer le scandale qu'on a donné; sans que la loi qu'il cite puisse en cela le favoriser, d'autant qu'elle ne peut rien contre la loi naturelle & divine; elle le favorise seulement en ce que l'absolution ne sera pas publique. Le Seigneur Archevêque répond ensuite à ce qu'avoit allegué le Fiscal, & fait voir qu'il appartient uniquement au Tribunal Ecclesiastique de juger si le Laïque qui est de sa jurisdiction a encouru ou non la Censure; & s'il est capable ou non d'absolution , parceque c'est une affaire purement spirituelle; & que le coupable n'aiant point decliné sa jurisdiction, il s'y est soumis ; & qu'ainsi il n'usurpe point une jurisdiction qui ne lui appartienne pas & ne fait aucune violence.

Cela fait assez voir combien étoit injuste cette Provision Roiale, qui pretendoit qu'il n'appartenoit pas au Juge Ecclesiastique de declarer excommunié un violateur des Canons; ni à l'Archevêque de connoître de la satisfaction qui doit preceder l'absolution de la Censure ni de la regler. L'on ne doit pas être surpris si le Prelat ne defera pas à ladite Provision non plus qu'aux prieres qu'on lui fit; il ne le pouvoit, la gloire de Dieu, l'interêt de l'Eglise & sa propre conscience ne le lui permettoient pas. Une conduite si reguliere n'empêcha pas qu'il ne fut molesté & tourmenté par des Provisions reïterées , qui n'étoient pas expediées

avec

avec plus de circonspection que celle dont on vient de parler, & qu'on ne le traitât de desobéïssant à son Prince, parcequ'il n'entroit pas dans tout ce qu'on demandoit de lui; ne faisant pas attention, qu'il n'y a point de desobéïssance lorsque le commandement est injuste & contraire à la loi de Dieu à qui l'on doit obéïr. Il est vrai qu'il est très raisonnable d'obéir aux Provisions Roiales parcequ'elles s'expedient au nom de Sa Majesté; mais c'est cela même qui doit engager les Juges de les dresser avec beaucoup d'équité, selon les intentions du Roi & conformément aux loix Ecclesiastiques & civiles. Nous devons plus craindre les jugemens de Dieu que ceux des hommes, & lorsqu'ils nous ordonnent quelque chose d'opposé à la loi de Dieu, il n'y a point à hesiter sur le parti que nous devons prendre. Car qu'avons-nous à craindre si Dieu est pour nous?

Nous laissons l'affaire du Mestre de Camp Juan de Vargas Hurtado Ancien Gouverneur dans la situation que nous avons exposée, pour parler de celle du Chapitre. Le nouveau Gouverneur Dom Gabriel de Cruzalaegui & Ariola, les Superieurs des Communautez Religieuses, la ville même & plusieurs particuliers s'emploierent, & agirent auprès du Seigneur Archevêque, afin qu'il levât l'irregularité que les membres du Chapitre avoient encouruë; l'assurant qu'ils étoient changez & qu'ils s'humilieroient. Sa Seigneurie Illustrissime touchée de leur état & gagnée par tant d'instantes prieres fit un acte dans lequel rappellant tous les excès que le Chapitre avoit commis, & les extremitez où il étoit tombé,

bé, il ordonna qu'ils feroient interrogez & examinez, pour reconnoître s'ils étoient capables ou non de recevoir l'absolution qu'ils demandoient si instamment. En execution de cette Ordonnance ils furent citez & interrogez sur les articles marquez par le Prelat, & tous confesserent l'intrusion, mais en se disculpant & rejettant sur l'Audience tout ce qu'ils avoient fait. Pour ce qui est des fautes qu'ils avoient commises dans l'exercice de leur jurisdiction usurpée, ils dirent qu'ils ne s'y étoient laissez aller, que parcequ'ils croioient leur Gouvernement legitime; & sur d'autres faits, ils s'excuserent, comme chacun le fait en semblables occasions, c'est-à-dire de leur mieux. Cèt interrogatoire qu'on ne rapporte pas ici est dans les Actes presentez au Conseil depuis le feuillet 32. jusqu'au 57.

Le Doyen Dom Miguel Ortiz de Covarrubias pour excuser & colorer l'intrusion du Chapitre, presenta avant sa declaration les Provisions Roiales qu'on avoit signifiées au Chapitre. La premiere marquoit que l'Archevêque avoit été banni à cause de sa resistance aux Provisions depêchées par l'Audience Roiale, & des violences qu'il faisoit aux sujets du Roi; & ordonnoit au Chapitre de se conduire paisiblement pendant l'absence du Prelat; de ne point recevoir le Gouverneur Ecclesiastique qu'il auroit nommé, & de conserver la bonne intelligence avec les Juges seculiers. La seconde qui fut expediée sur ce que le Chapitre faisoit quelque difficulté de prendre le Gouvernement Ecclesiastique du vivant de l'Archevêque, ordonnoit audit Chapitre de faire une nouvelle attention à ce qui étoit porté dans la pre-

precedente, dans laquelle on ne leur dit pas de prendre le Gouvernement de l'Eglise, mais où on leur donne avis de l'expulsion de l'Archevêque, pendant laquelle ne pouvant exercer sa jurisdiction, le Chapitre devoit user de son droit. La troisiéme Provision depêchée après la detention du titre de l'Evêque de Troia, nommé Gouverneur de l'Eglise de Manile par son legitime Pasteur, donnoit part au Chapitre de ce qu'on avoit fait à l'égard dudit Evêque, afin qu'ainsi autorisé il entrât dans le Gouvernement & exerçât sa jurisdiction. C'est ce que le Doien rapportoit pour diminuer sa faute & celle de son Chapitre.

Enfin après que tous les Capitulaires eurent avoué qu'ils étoient coupables & confessé leur faute, Sa Seigneurie Illustrissime les fit appeller, & leur adressant la parole, les blâma de leur intrusion dans le Gouvernement Ecclesiastique & leur fit voir que c'étoit une erreur de croire qu'un Prince seculier puisse avec justice empêcher l'exercice de la jurisdiction spirituelle, & que c'en étoit une autre de croire qu'il pût suspendre l'obligation d'obéir à son Evêque. Le discours étant fini tous les Chanoines ensemble firent la confession & la detestation suivante, qui est rapportée dans les Actes feuillet 38.

Le Maitre Dom Miguel Ortis de Covarrubias Doien de cette Sainte Eglise de Manile, Dom Francisco Deza Thresorier, Dom Francisco Gutierez Ecolâtre, le Bachelier Domingo de Valencia Chanoine; & le Maître Dom Geronimo de Herrera Chantre, formant le Chapitre, nous confessons que nous avons offensé Dieu, l'Eglise & ses Mini-

Ministres dans toutes les occasions & par tous les faits ci dessous rapportez. Nous les detestons & condamnons; & promettons à Dieu & à votre Seigneurie Illust. notre Prelat, notre Pasteur & notre Archevêque Dom Philippe Pardo, avec serment sur les quatre Evangiles, que nous ne retomberons jamais en quelque façon que ce soit dans aucune de ces fautes.

Nous detestons & condamnons notre intrusion dans le Gouvernement de cet Archevêché, & dans l'exercice de la jurisdiction pendant l'absence de V. Seigneurie Illustrissime, declarant *quasi sede vacante*, comme si V. S. Illust eût été prise par les ennemis de la foi. Et moi Miguel Ortiz je deteste de m'être introduit dans ledit exercice non seulement comme Doien, mais aussi comme juge Proviseur & Vicaire du Chapitre. Nous avouons que pendant ledit tems nous n'avons eu aucune jurisdiction; ni aucune autorité pour agir, & nous reconnoissons que tous les actes que nous avons faits sont nuls & invalides & comme tels nous les condamnons: nous soumettant à en porter la peine & à en faire la penitence corporelle aussi bien que spirituelle, telle que V. Seigneurie Illustrissime jugera à propos de nous imposer.

Nous condamnons comme un grand mal de n'avoir pas reçû & reconnu pour Gouverneur Ecclesiastique, l'Illustrissime & Reverendissime Evêque de Troia aussitôt qu'il nous a montré & communiqué sa nomination Nous desaprouvons les informations que nous avons fait faire sur ce que ledit Seigneur Evêque faisoit les Ordres, & consacroit les Saintes huiles, sans la permis-

miſſion du Chapitre. Nous deteſtons auſſi tous les mauvais traitemens que nous avons fait ſouffrir au Seigneur Juan Gonzalez de Guſman Proviſeur legitime & Vicaire General de cet Archevêché, de l'avoir retenu priſonnier 19. mois dans ſa maiſon, de l'avoir condamné à pluſieurs amendes, de l'avoir dépouillé de ſa Chanoinie ; de l'avoir déclaré inhabile à poſſeder d'autres benefices, & de l'avoir exilé pour 4. ans, ſous pretexte que ledit Vicaire General en execution des Canons avoit voulu mettre la ville & l'Archevêché en interdit, lorſque l'on chaſſa & enleva votre Seigneurie Illuſtriſſime, & nous promettons avec ſerment d'obeir à l'avenir audit Seigneur Juan Gonzalez de Guſman, de le reconnoître pour Vicaire General, & de reparer tous les dommages qu'il a ſoufferts, ſelon qu'il plaira à Votre Seigneurie Illuſtriſſime de l'ordonner.

Nous avouons que nous avons mal fait de recourir à l'Audience, & de la requerir de nous déclarer le droit que nous avons pour gouverner en l'abſence de V. S. Illuſtriſſime, afin de mettre par ſon autorité notre conſcience en repos. Nous avons mal fait auſſi d'avoir envoïé des informations au Conſeil Royal, & de l'avoir conſulté ſur la celebration des Ordres & ſur la conſecration des Saintes huiles par le Seigneur Evêque de Troia ; & ſur ce que les Peres Dominicains diſoient & ſoutenoient que nous étions intrus dans le Gouvernement de cet Archevêché ; & nous condamnons tout ce que nous avons fait contre pluſieurs Religieux du même Ordre.

Nous deteſtons d'avoir donné pouvoir au P. Thomas de Andrade Recteur du grand Col-

College de la Compagnie de Jesus, d'absoudre le P. Geronimo de Ortega, de la même Compagnie excommunié dénoncé par V. S. Illustrissime, des Censures qu'il avoit encouruës & d'avoir ordonné, en execution d'une Provision Royale qui nous fût signifiée, qu'on ôtât le Pere Ortega du Tableau où il avoit été mis par sa desobeissance opiniâtre, quoiqu'il n'eût pas satisfait à ce que V. S. Illust. lui avoit imposé.

Nous condamnons d'avoir changé & revoqué à la sollicitation du P. Pedro Cano Jesuite, l'acte par lequel V. S. Illust. avoit deffendu d'administrer le Sacrement de penitence aux Sangleyens Chrétiens, si premierement ils n'avoient été examinez par les Pasteurs de Parian & de Benindoc sur la Doctrine Chrétienne; & de baptiser les infideles sans faire le même examen.

Nous desaprouvons & condamnons que le Doien Proviseur pretendu, ait fait informer à l'instance du P. Juan de Zarçuela Procureur de la Compagnie de Jesus, pour savoir contre qui le Promoteur agissoit dans la requisition qu'il avoit presentée à V. S. Illustrissime : lorsqu'il intenta un procès contre les Superieurs & particuliers de cette Compagnie, pour faire arrêter quelques bales de marchandises, les convaincre qu'ils étoient marchands, & appliquer le produit de ce trafic aux Hôpitaux & autres lieux de pieté, comme l'ordonne le Pape Clement IX.

Nous confessons & avouons que nous avons mal fait d'avoir tiré Dom Geronimo de Herrera Chantre de cette Eglise du College de St. Thomas où V. S. Illust. le tenoit en arrêt, sous peine d'excommunication ma-

majeure s'il en fortoit, & de lui avoir donné sa maison pour prison, lui aiant permis par la suite de se promener par la ville, & d'aller tous les 15. jours à la campagne, nous conduisant en cela sur les avis des Peres Jaimé Bestart, y Alexo Lopez Jesuites & Lecteurs en Theologie, lesquels furent confirmez par le P. Xavier Riquelme Provincial, par le P. Andrade Recteur, par le Pere Pedro Lopez, & par le Pere Isidro Clareté tous Peres graves de la même Compagnie, & nous detestons la doctrine & les propositions qu'ils avancent dans ces avis, où ils supposent que la jurisdiction ordinaire, & le Gouvernement de cet Archevêché residoit en nous, comme formant le Chapitre de cette Sainte Eglise; parceque le siege étoit vacant.

Nous condamnons le Doien d'avoir comme Proviseur prétendu donné commission au Pere Isidro Clareté de la Compagnie de Jesus, pour absoudre Manuel Diaz de Ortafan Officier des Finances de l'excommunication & des Censures encouruës pour avoir frappé le Seigneur Juan Gonçalez Proviseur de V. S. Illustrissime sans que cette commission d'absoudre eût été precedée d'aucune satisfaction de la part dudit excommunié; & nous confessons que telle commission & que telle absolution est nulle, aussi bien que toutes les autres absolutions accordées, les Sacremens administrez par notre autorité, & la commission que nous avons donnée au P. Basilio Hernandez de la Compagnie de Jesus.

Nous detestons & desapprouvons d'avoir moi Doien pretendu Proviseur retiré des prisons Ecclesiastiques quelques jours après

le bannissement de V. S. Illustrissime ; & d'avoir tenu prisonnier en sa maison Dom Pablo de Aduna pour lors Chanoine, parce qu'il n'avoit pas voulu consentir & donner les mains à notre pretendu Gouvernement. Nous detestons enfin d'avoir presenté à l'Audience Royale une requête injurieuse à la reputation de V. S. Illust. à l'Ordre & aux Religieux de St. Dominique, & d'avoir demandé protection à la dite Audience contre V. S. Illustrissime. Nous avouons que tout ce qui est contenu dans la dite requête est sans aucun fondement de verité, & appuié sur des informations que nous avons sû depuis être fausses, ce que nous promettons avec serment d'avouer en quelque lieu que ce soit.

Si Votre Seigneurie Illustrissime daigne presentement nous absoudre, juger des crimes & des châtimens que nous meritons pour les avoir commis, & lever l'interdiction que nous avons encouruë ; nous promettons en cas de rechute en quelqu'une de ces fautes, de nous soumettre à toutes les peines qu'il plaira à V. S. Illust. nous imposer, & à toutes celles qui sont portées par le droit. Ainsi Dieu nous aide & ces quatre Evangiles que nous touchons devant les témoins ci-dessous nommez. Nous le signons de notre main conjointement avec lesdits témoins, † Dom Miguel Ortiz de Covarrubias. † Licenciado Dom Francisco Deza. † Maistro Dom Geronimo de Herrera y Figueroa. † Bachiller Francisco Gutierrez. † Bachiller Domingo de Valencia. † Por testigo Doctor Matthias de Rocha. † Por testigo Licencia de Nicolas de la Vega Carvallo. † Por testigo. Bachil'er Joseph de Escobar. † Por testigo. Allonso Garcia Garrido. Cette confession fût cer-

certifiée par un Notaire, comme il se voit au feuillet 62. des actes. Quelques autres personnes firent aussi en particulier leur confession des choses qui les regardoient. Après quoi le Seigneur Archevêque assembla plusieurs personnes savantes pour examiner si les Capitulaires aiant detesté leurs excès, & voulant bien faire une satisfaction publique, étoient dignes d'être absolument déliez des Censures où ils étoient tombez, & d'être dispensez de l'irregularité contractée en tant de manieres. Afin de donner connoissance de tout ce qui s'étoit passé, l'on en fit une exacte relation qui fût envoiée à l'Assemblée, où tous conclurent, hors un seul, que sa Seigneurie Illustrissime pourroit accorder l'absolution des Censures & lever l'interdit, puisque les Chanoines detestoient & condamnoient le procedé qu'ils avoient tenu, & qu'ils étoient disposez à faire une satisfaction publique.

L'on sollicita Sa Seigneurie Illust. de donner cette absolution, ce qui fût cause qu'il se pressa de la donner, quoi qu'il fût indisposé, & par un acte du 24. Mars de l'année 1685. il ordonna qu'on sommât les Chanoines de produire des defenses s'ils en avoient contre les Charges qu'ils avoient confessées, afin qu'après les avoir examinées on leur fit justice. Les uns repondirent qu'ils n'avoient point d'autres defenses que les Provisions Royales qui avoient déja été produites; les autres qu'il avoient tout dit dans leur confession; & d'autres qu'ils n'avoient rien à dire pour leur defense. Le Seigneur Archevêque voiant leur disposition ordonna aux Capitulaires par un autre acte du 25 du dit mois, que le même jour qui étoit le Di-

manche ils se rendissent à l'Eglise Cathedrale, pour y faire en public la detestation qu'ils avoient fait en secret, en presence de sa Seigneurie Illustrissime & de quelques témoins; & y demander pardon au Seigneur Juan Gonçalez de Gusman Vicaire General, & à Dom Pablo de Aduna; & que le lendemain ils accompagnassent tous sa Seigneurie Illustrissime au Couvent de St. Dominique pour y celebrer la Sainte Messe, parce qu'il étoit juste de faire quelque reparation dans ce lieu où l'on avoit fait tant de violence, quoique les Peres de cette maison eussent d'abord pardonné tous ces excès. L'acte portoit aussi que sa Seigneurie Illust. vouloit qu'ils retombassent dans la Censure, dont le Seigneur Evêque de Troia ne les avoit absous que *ad reincidentiam*, depuis le moment de la signification dudit acte, jusqu'au moment de l'absolution des Censures & de l'irregularité. Leur réponse à cet acte fût qu'ils étoient tous disposez à obéir à ce qu'on exigeoit d'eux. En effet, ils firent en public la detestation qui est rapportée ci-dessus, & furent absous en la maniere mentionnée dans les actes presentez au Conseil feuillet 70. Ce qui édifia beaucoup les citoiens, les Esprits simples & les Gentils, qui avoient tous été fort scandalisez.

Sa Seigneurie Illustrissime dit dans cet acte que faisant attention à l'éloignement de la Cour Romaine, & usant des Privileges accordés aux Archevêques & Evêques des Indes, & de la grace particuliere, qui lui avoit été concedée par le très Saint Pere Innocent XI; usant aussi de l'autorité ordinaire, dans la confiance que Sa Sainteté ne reserve point au St. Siege le remede de cette Egli-

Eglise, lorsqu'il est impossible, à cause de la distance des lieux, de l'obtenir à tems de sa bonté; Il pardonnoit & remettoit à chacun des Chanoines toutes les peines spirituelles, personelles & temporelles, imposées & portées par le droit, & les dispensoit de l'irregularité dans laquelle ils étoient tombez, par quelque excès que ce pût être, de ceux qu'ils avoient confessez & detestez, sans prejudice neanmoins de ce que sa Sainteté ordonnera, & sans que par tout ceci l'on pretende nuire au droit des parties interessées. Les menaçant que s'ils ne se corrigeoient comme ils l'avoient promis on executeroit contre eux toutes les peines portées par le droit.

De tout ce qu'on a dit, & qu'on a tiré des actes authentiques & juridiques, l'on doit conclure la vérité des violences reiterées qu'a souffertes l'Illustrissime Archevêque de Manile Dom Philippe Pardo, & dont on avoit donné avis au Conseil; & que la Relation du Pere Christoval Pedroché, qu'on a traité de réveries & de songes, étoit fort moderée, puisque nous voions que les parties mêmes en ont plus confessé que l'on n'en avoit dit jusques à present. Il est aisé de reconnoître, aussi que les Auditeurs de cette Audience sont très coupables & ont grande part dans ces grands desordres, puisque le Chapitre rejette tous les excès qu'il a commis sur les Provisions Royales qu'ils ont fait expedier; mais il y a des gens qui sont encore plus criminels & qui paroissent être les premiers mobiles de ces entreprises si temeraires. C'est sur eux que se disculpe le Gouverneur, en disant qu'il a fait plusieurs consultations, ce qui paroit évidemment

par une de ses Lettres qui est parmi les actes, elle suffit pour persuader de la verité de tout ce qui a été dit. Car ceux-là ne sont-ils pas bien coupables qui étant consultez ont fait leur possible par leur doctrine & leurs sentimens, & le font encore tous les jours, pour justifier l'intrusion du Chapitre & tous les excès & les suites funestes de cette intrusion, contre le sentiment unanime des personnes doctes tant de ces Isles que de la nouvelle Espagne. „ Mon dessein n'est pas (dit l'Auteur „ de la relation de ce qui s'est passé depuis le „ rétablissement du Seigneur Archevêque sur „ son Siege) de faire connoître qui ils sont, „ quoique tout le monde demeure d'accord „ que ceux-là se rendent fort suspects qui re„ commencent si souvent de repandre des „ écrits pour embarrasser cette affaire, & qui „ ont même semé certains manuscrits pour „ rendre legitime l'intrusion du Chapitre, & „ qui ne cessent point d'en publier d'autres en „ sa faveur: D'où vient qu'en travaillant à les „ defendre & à les soûtenir, ils les animent à „ ne se pas reconnoître pour coupables, & les „ exposent ne demeurant pas soumis, à être „ châtiez selon leur faute par un Prelat qui „ leur a remis si charitablement les peines „ qu'ils avoient meritées par leurs emporte„ mens. Mais le plus grand mal, c'est qu'ils „ perdroient le merite d'une action aussi he„ roïque qu'est celle de s'être soûmis à confes„ ser en public leurs excès, & à en faire satis„ faction pour obtenir la grace de l'absolution „ des Censures, & la dispense de l'irregula„ rité. Enfin la fonction d'un Theologien „ étant d'enseigner le bien & de conseiller ce „ qui est meilleur, c'est une misere digne de „ larmes de voir des Theologiens qui sont oc„ cu-

cupez à defendre & à justifier ce qui est po- «
sitivement mauvais. «

Ils ont même voulu faire croire que le «
Mestre de Camp Dom Juan de Vargas Hur- «
tado & les Capitulaires avoient fait leur de- «
claration & leur confession, y étant forcez, & «
qu'ils ne l'avoient faite que pour être absous. «
Mais quand même l'on demeureroit d'ac- «
cord de tout ce que disent ces deffenseurs, ils «
ne peuvent nier que les crimes dont ledit Mes- «
tre de Camp & les Capitulaires se sont ac- «
cusez, ne soient veritables, ou qu'ils ne «
soient des scelerats & des parjures, qui com- «
me tels doivent être punis. Je croi néan- «
moins que ceux qui prennent tant de soin de «
les defendre & de les justifier ne voudroient «
pas les charger d'une action si noire, puis- «
qu'ils devroient plutôt mourir que de com- «
mettre un tel crime, & qu'alors leur mort «
eût été regardée comme glorieuse. Il n'est «
pas non plus vrai-semblable qu'un Archevê- «
que, qui est chargé du soin spirituel de ses «
brebis, fût si temeraire que de les forcer «
par censures, qui sont ses armes, à faire un «
faux serment & de le faire avec tant d'é- «
clat. Je ne m'étonnerois pas pourtant «
quand les defenseurs accuseroient le Sei- «
gneur Archevêque d'avoir fait cette violen- «
ce à ceux qui lui sont soûmis; puisqu'ils «
ne le traitent pas mieux dans leurs écrits. «
Mais s'il avoit osé tenter une telle entrepri- «
se; qui doute qu'il n'eût trouvé le Gouver- «
neur, les Auditeurs, les Capitulaires, & «
les Citoiens opposez? Enfin ce qui rend tous «
les faits confessez incontestables, c'est que «
les plus méchantes actions que le Mestre de «
Camp & les Capitulaires ont avoüées dans «
leurs déclarations, sont suffisamment prou- «

„ vées dans d'autres actes, qui ont été pre-
„ sentez au Conseil suprême des Indes, & ve-
„ rifiez par les témoignages des plus conside-
„ rables du Païs.

Mais les preuves les plus éclatantes ce sont les jugemens qu'on a prononcé à Madrid sur cette affaire. C'est là le grand denouement d'un procès qu'on avoit pris tant de soin d'obscurcir & d'embarrasser, parce qu'on craignoit la lumiere de la verité, qui a enfin dissipé les tenebres. La Cour d'Espagne instruite par les actes authentiques arrivez de Manile a donc prononcé un arrêt qui fait bien voir l'horreur qu'elle a de la conduite violente de ses Ministres, qui ne secondent pas les justes intentions de sa Majesté Catholique, & l'amour qu'elle a pour la justice dans la proportion qu'elle a gardée entre la peine des coupables & leurs crimes.

Car dès qu'on eut avis à la Chambre Souveraine du Mexique du bannissement & de l'enlevement du Seigneur Archevêque, l'on envoia incessamment des ordres pour son retablissement dans son Eglise. Ce qui fut executé par le Gouverneur Don Gabriel de Guzalaegui & Ariola à son arrivée à Manile; mais depuis ce tems-là, les procedures & les actes aiant été portez & examinez à Madrid, l'on rendit un Arrêt fulminant contre le Gouverneur, & contre les Auditeurs qui avoient eu part à cette violence. Il n'a pas été rendu public en Espagne, sans doute par la consideration qu'on a eue pour les instigateurs & les veritables auteurs de cet attentat. En voici néanmoins l'extrait.

Ex-

Extrait de l'Arrêt prononcé contre les Auditeurs & contre le Gouverneur de Manile dans les Isles Philippines, sur les procès qu'ils ont faits à Don Fr. Philipe Pardo, Archevêque de la dite Ville.

I. LE banniſſement ou relegation du Seigneur Archevêque eſt declarée injuſte, & un attentat commis contre ſa perſonne; & il eſt ordonné qu'il ſera rétabli dans ſon Egliſe avec toute la decence poſſible, & que tous les biens & les papiers qui lui ont été ſaiſis, lui ſeront reſtituez & rendus.

II. L'on declare injuſtes & temeraires les exils & banniſſemens de pluſieurs Religieux Dominicains, qui ont été perſecutez, qui ont ſouffert pour avoir défendu les droits & les immunitez de l'Egliſe; & il eſt ordonné, qu'ils ſeront remis & rétablis dans les Couvents d'où ils ont été tirez.

III. L'on condamne dès à preſent le Gouverneur Don Juan de Vargas Hurtado à une amende de deux mille écus, & chacun des Auditeurs à une amende de mille, qu'ils doivent inceſſammeut païer & remettre à la Ville de Mexique ſur leurs gages & appointemens.

IV. L'on ſuſpend les Auditeurs & le Fiſcal de leurs Charges, voulant que d'autres aillent dès à preſent remplir leur place, & ordonnant que le Gouverneur & le premier & le plus ancien Auditeur ſoient conduits au lieu même où ils ont banni & relegué le Seigneur Archevêque; & que les autres Au-

diteurs & le Fiscal soient menez dans les Provinces, où ils ont exilé les Religieux Dominicains, où ils seront retenus jusqu'à ce qu'il y ait occasion de les renvoier à la Nouvelle Espagne ; & que pendant ce tems l'on verifie les chefs d'accusation que l'on a contre eux, que l'on reçoive leurs défenses, & qu'on renvoie ces actes au Conseil, afin qu'après les avoir examinez, l'on détermine juridiquement ce qui est de Justice.

V. L'on a resolu de plus qu'à l'occasion du premier vaisseau, le Gouverneur, les Auditeurs, & le Fiscal soient embarquez pour le Roiaume de la Nouvelle Espagne, soit que l'enquête de l'administration de leurs Charges soit finie ou non ; car ne l'étant pas, ils laisseront un pouvoir afin que cette information se continuë en leur absence. Mais arrivant à la Nouvelle Espagne, ils ne pourront entrer dans les Terres du Mexique, de Guatemala, ni de Guadelaxar, & le lieu qu'ils choisiront hors de ceux-ci leur sont donnez pour prisons, d'où ils ne pourront sortir sous peine de deux mille Ducats, & que de là ils envoient des pouvoirs en cette Cour, afin que l'on puisse poursuivre leur procès dans toutes les circonstances.

VI. De plus il est ordonné que ceux qui seront envoiez pour former la nouvelle Audience, auront grand soin d'empêcher que les Ecclesiastiques ne fassent commerce, ils donneront secours aux Evêques toutes les fois qu'ils en demanderont pour arrêter un tel desordre, en execution des Bulles qui défendent le negoce à ces personnes ; ils puniront à la rigueur les Seculiers qui coopereront

ront avec les Ecclesiastiques à ce commerce; & ils observeront à la lettre, sans en rien rabbatre ce qui est reglé par les loix, pour ce qui est d'admettre les recours à cause de violence. Car agissant autrement ils seroient severement châtiez.

VII. Il est ordonné aussi au nouveau Gouverneur de faire embarquer à la premiere occasion pour ces Roiaumes Dom Miguel Ortis de Covarrubias, pour avoir usurpé le Gouvernement Ecclesiastique contre l'ordre du Seigneur Archevêque, & pour plusieurs autres choses qu'il a faites dans l'exercice de sa pretenduë jurisdiction : & on lui commande en arrivant dans ces Roiaumes d'Espagne, de donner avis de son arrivée.

VIII. L'Archevêque est chargé d'absoudre tous ceux qui sont excommuniez pour avoir eu part aux excès commis, & qu'il en use à l'égard du Gouverneur & des Auditeurs selon la disposition des loix des Indes.

Voilà ce que porte l'Arrêt prononcé à Madrid, en vertu duquel l'on fit partir un Juge Enquêteur à qui l'on donna la qualité d'Alcalde de la Cour, c'est-à dire Grand Prevôt, pour informer contre le Gouverneur & les Auditeurs de tous les faits dont on les avoit chargez; avec ordre à cet Officier de vivre toujours aux dépens des accusez, depuis son depart de cette Cour, jusqu'à ce qu'il y soit de retour de son voiage. Cet Enquêteur & les nouveaux Auditeurs, & le Fiscal ont dû arriver aux Philipines au mois de Juillet de l'année passée 1688, ou au plus tard au commencement du mois d'Août selon les mesures prises en Espagne.

Reflexions sur l'Arrêt.

LE premier Article fait bien voir que quelquefois les Audiences Roiales ne consultent pas toûjours les régles de la justice dans leurs decisions, mais qu'elles entrent dans les interêts & les passions des particuliers, comme fit celle de Manile lors qu'elle admit le recours du Pere Ortega Jesuite, qui vouloit éviter la jurisdiction Ecclesiastique; & lorsqu'elle refusa le secours que lui demandoit le Seigneur Archevêque pour confisquer & enlever du Galion la Ste, Rose les marchandises qui apartenoient aux Peres de la même Compagnie. Quand les Auditeurs gagnez ont une fois fait une fausse demarche, les Provisions Roiales leur coûtent peu, ils passent bientôt à la seconde & vont souvent jusqu'à la quatriéme. Et la Cour d'Espagne a bien reconnu que leur integrité n'étoit pas toûjours à l'épreuve du credit & des grandes richesses de certaines gens qui dans ces païs éloignez sont maîtres de la plupart de ces Juges, comme s'ils les tenoient à leurs gages. Et quelquefois même la fermeté des Gouverneurs n'est pas invincible aux puissans moiens dont ils se servent. Cet Arrêt en est une bonne preuve.

Le second Article fait voir l'abus que les Auditeurs font de leur autorité, qui va jusqu'à punir comme de grands criminels de bons Religieux qui defendoient courageusement la conduite d'un St. Prelat & les interêts de l'Eglise. En quoi ils secondent bien mal les intentions de Sa Majesté très Catholique

lique qui aime l'Eglise & protege ses Ministres; aussi ne manque-t-elle jamais de desavoüer ses Auditeurs , lorsqu'elle apprend qu'ils ont commis quelques excès contre eux.

Le troisiéme Article fait voir combien la Cour d'Espagne étoit convaincuë de l'emportement du Gouverneur & des Auditeurs contre le Seigneur Archevêque ; puisque par provision, & en attendant qu'on fit de nouvelles informations, on les condamne à des amendes si considerables.

Le quatriéme fait voir avec quelle attention l'on a examiné cette affaire à Madrid, en imposant un châtiment qui a du rapport au crime; mais il faut remarquer de plus que ces peines ne sont ordonnées que par provision, & en attendant que le Roi mieux informé en ordonne de plus grandes. Car les informations qu'on fit faire sur les lieux par le Juge Enquêteur qu'on y envoia, n'étoient pas pour s'assurer des faits qui étoient certains, mais pour découvrir les circonstances aggravantes des excès du Gouverneur & des Auditeurs, afin de decerner ensuite contre eux des peines plus severes.

Le cinquiéme Article fait voir seulement qu'on punira très rigoureusement le Gouverneur, les Auditeurs & le Fiscal , lorsqu'ils arriveront en Espagne , puisque le ressentiment de cette Cour ne paroît point satisfait des amendes pecuniaires, du bannissement & de la prison à quoi ils sont condamnez.

Le sixiéme Article fait voir clairement qu'une des fautes de l'Audience Roiale de Manile, est de n'avoir pas empêché les Ecclesiastiques de negotier & de faire marchan-

chaudise, & de n'avoir pas donné main forte au Seigneur Archevêque, quand il en a demandé. Or on ne peut convaincre cette Audience de ces deux omissions qu'en faveur des Jesuites, lors qu'en Decembre 1682. Sa Seigneurie Illustrissime fit informer de leur negoce & saisir les Bales de Marchandises qui se trouverent leur appartenir dans le Vaisseau nommé la Sainte Rose. Ce qui fait assez voir que les Peres de la Compagnie sont les moteurs de toute cette affaire & les instigateurs de l'Audience, puisque ce n'est que depuis cette information & l'affaire du P. Ortega qui vint à même tems, que le Gouverneur & les Auditeurs n'ont plus gardé de mesures avec leur Archevêque. Il n'y a qu'à lire la confession du Gouverneur & celle du Chapitre pour juger de la part que les Jesuites ont eu dans ces horribles excès, qui ne sont pas inouïs à ceux qui savent les Histoires de Mr. de Palafox, de Mr. de Cardenas & de Mr. d'Heliopolis. Il est encore à remarquer, que l'Arrêt dans cet article 6. a ordonné aux Officiers Roiaux de donner secours pour l'execution des Bulles qui defendent le trafic aux Ecclesiastiques, & n'a point parlé des Reguliers, dont il étoit seulement question, parceque le mot *Ecclesiasticos*, comprend le Clergé & les Reguliers, Et dans le cas present ne regarde, que les Jesuites, qui étoient les seuls convaincus de faire trafic, & qui sont aussi les principaux Auteurs du bannissement de l'Archevêque, qui les en vouloit empêcher, confisquer leurs effets, & les emploier en bonnes œuvres, selon les decrets Apostoliques.

Le septiéme Article fait voir l'intrusion du Doien, la violence qu'on a faite au Prelat

lat de lui empêcher l'exercice de sa jurisdiction, de ne pas reconnoître son Grand Vicaire, & d'arrêter la commission de l'Evêque de Troia que l'Illust. Archevêque de Manile avoit nommé pour gouverner son Diocese, pendant son absence ; prevoiant bien que les Jesuites, avec qui il avoit deux grosses affaires, ne le laisseroient pas long-tems sur son Siege : en quoi il ne se trompa point. Si l'on remontoit jusqu'à la source de cette intrusion on trouveroit les Jesuites ; non pas seulement comme étant la cause du bannissement du Prelat, dont l'intrusion du Doien & du Chapitre est une suite ; mais en ce que les Chanoines ont dit n'avoir pris le Gouvernement Ecclesiastique que par ordre de l'Audience, & que le Gouverneur qui en est President a témoigné qu'il n'avoit donné cet ordre qu'après avoir consulté plusieurs personnes. Et les Peres de la Societé étoient les seuls qui parussent bien avec le Gouverneur & qu'il a pû consulter, s'étant declaré si ouvertement leur Protecteur dans l'affaire du trafic & dans celle du P. Ortega, comme il paroît par la confession & la detestation qu'il a faite de ses fautes.

Le 8. Article fait voir que ceux qui ont eu quelque part à ces violences sont tombez dans l'excommunication & dans les Censures, puisque la Cour d'Espagne a jugé qu'ils avoient besoin d'être absous & reconciliez, & qu'ils méritoient d'être traitez avec toute la rigueur portée par les loix. Et c'est une chose assez remarquable, que les Ministres d'Espagne quoique seculiers jugent mieux qui sont ceux qui ont encouru les Censures que certains Reguliers de Manile, qui sont neanmoins les Docteurs de la loi ;

les lumieres de l'Eglise & le sel du monde ; si on les en veut croire.

Je ne crois pas qu'il puisse rester aucune obscurité dans cette affaire. L'arrêt qui est émané de Madrid a developé toutes choses, & s'il y avoit encore quelque opiniâtre qui ne voulût pas reconnoître la verité toute éclatante qu'elle est, nous ajoûterons encore une piece qui achevera de le convaincre : S'il ne defere pas à tout un Conseil aussi éclairé que celui des Indes qui a decidé ce procès sur des Actes très authentiques, qu'il defere du moins à un des Auditeurs, qui confesse la violence qu'il a faite à l'Evêque, qui deteste le schisme qu'il a fomenté, & qui demande d'être delié des Censures qu'il a justement encouruës. C'est le Seigneur Dom Diego Calderon & Serrano, celui de tous les Ministres de l'Audience qui fit paroître plus de passion & plus d'emportement lorsqu'on enleva le Seigneur Archevêque, qui le reconnut enfin, & voulut bien avant que de mourir reparer le scandale de sa vie par un acte public, que voici mot à mot.

„ Dans la ville de Manile le 18. Juillet 1686. „ le Seigneur Dom Diego Calderon Serrano „ du Conseil de Sa Majesté & son plus Ancien „ Auditeur de cette Audience Roiale, atta- „ qué de maladie & au lit, devant moi Secre- „ taire soussigné, & en presence des témoins, „ a dit que se voiant à l'extremité de sa vie, „ sentant sa conscience chargée, pensant à son „ salut, & desirant pour l'obtenir, & com- „ me un moien d'y arriver, de recevoir l'ab- „ solution de plusieurs Censures qu'il avoit „ encouruës, il condamnoit & detestoit le „ schisme qu'il avoit entretenu & appuié pen- „ dant

dant tout le tems de l'absence de l'Illustrissime Archevêque mon Seigneur ; Le bannissement de Sa Seigneurie Illustrissime &c,, de plusieurs autres personnes Ecclesiastiques;,, auquel il avoit cooperé, & le recours du,, Mestre de Camp Dom Juan de Vargas,, Hurtado qu'il avoit admis, lui accordant,, un Acte de Laïque pour le tirer du Tribunal Ecclesiastique; & approuvant tout ce,, qu'il avoit fait contre la jurisdiction &,, l'immunité de l'Eglise, qu'il detestoit d'avoir retenu l'Illust. Seigneur Evêque M.,, François Palu; & qu'il detestoit en general,, tous les torts qu'il a fait souffrir, promettant comme Catholique & Chrétien qu'il,, ne tombera jamais dans de tels excès, ou,, dans de semblables qui seroient contre la,, disposition des Sacrez Canons & des Bulles,, Apostoliques, promettant qu'il sera toûjours un enfant très obéissant à l'Eglise, &,, soûmis à ses ordres & à ses Ministres, &,, acceptant tout ce qu'il plaira à Sa Sainteté,, & à Sa Seigneurie Illustrissime, d'ordonner. Ledit Seigneur fit serment de tout ce que,, dessus devant moi & les témoins sur les Sts.,, Evangiles, pria ceux qu'il avoit offensés de,, lui accorder son pardon pour l'amour de,, Dieu, & demanda de tout son cœur & avec,, beaucoup d'humilité l'absolution, qui lui,, fut accordée *ad reincidentiam*, jusqu'à ce que,, Sa Seigneurie Illust. en eût ordonné autrement, au cas que ledit Seigneur Auditeur,, fut revenu en convalescence. Les témoins,, sont les Reverends Peres Fr. Juan de Santa,, Maria, Prieur du Couvent de St. Dominique, & Fr. François de Vargas Professeur,, du College & Université de St. Thomas, &,, le Reverend P. Fr. Antoine de St. Paul de,,

„ l'Ordre de St. François, & le Reverend Dom
„ Juan de Lasorla Diacre, en foi de quoi, si-
„ gné Dom Diego Calderon &c. moi present
„ Domingo Dias Secretaire.

Cette circonstance de la detention du Seigneur Evêque M. François Palu, me fournit une preuve qui demontre que les Jesuites ont été les veritables parties de l'Archevêque de Manile Dom Pardo, aussi-bien que de l'Evêque d'Heliopolis M. François Palu, qui s'étant embarqué à Siam pour le Tunquin, comme Vicaire Apostolique, fut jetté par la tempête à Cabité port de Manile dans les Isles Philipines. Ce St. Prelat fut arrêté comme espion du Roi de France & comme heretique, & ce fût l'Audience qui donna cet ordre. Vous verrez par la suite ce qui l'engagea à en user ainsi contre un Evêque plein de l'esprit & du zele des Apôtres, & vous serez peut-être surpris, étant peu versé dans l'histoire du nouveau Monde, d'apprendre que les PP. Jesuites aient été les Promoteurs de cette entreprise que l'on peut appeller sacrilege, puisqu'elle tendoit à ruiner la mission de Siam de qui on enlevoit le chef, & l'Eglise naissante du Tunquin, dont on arrêtoit le Pasteur. Cet homme vraiement Apostolique a cru être obligé d'exposer dans un Memorial imprimé qu'il a presenté au Conseil de Madrid la conduite si peu Chrétienne de ces Peres qui se disent de la Compagnie de Jesus, mais dont ils n'ont gueres l'esprit, puisqu'ils cherchent leur gloire aux dépens de la sienne.

Après avoir fait arrêter ce Vicaire Apostolique, qui revétu de l'autorité de Jesus-Christ en répandoit par tout la bonne odeur

odeur, ils firent tant auprès du Gouverneur & des Auditeurs que le Pape Innocent XI. a depuis declarez excommuniez; qu'ils mirent sa personne & ses papiers entre leurs mains. Il leur fut aisé de prendre connoissance de ses intentions & de ses desseins. Ils lui ôterent toute communication avec ceux de dehors, & même avec ceux de leur maison; mais ils ne purent l'empêcher de remarquer que quelques-uns des Auditeurs venoient tous les jours au College pour consulter les Peres de ce qu'ils avoient à faire. Jusques-là il n'avoit point vû que ces Peres eussent part à sa detention, & même comme il étoit leur ami, lorsqu'il écrivit au Pape & au Roi très Chrétien, il parla d'eux avantageusement. Mais enfin la providence lui découvrit ce que la charité l'empêchoit de voir; & ce qui le convainquit de la trahison des Jesuites, ce fut un memoire rempli de mensonges signé de la main du P. Pimentel leur Provincial dont il eut connoissance. Ce memoire est rapporté dans le 3. vol de la Morale pratique, aussi-bien que les remarques ou réponses de Mr. d'Heliopolis à quoi l'on renvoie le Lecteur. Ce Prelat étant arrivé à Madrid renversa toutes les accusations qu'on avoit faites contre lui, confondit ses adversaires, & eut tout l'avantage qu'il pouvoit souhaiter, reçut les presents du Roi très Catholique & se fit honorer & estimer pour sa lumiere, pour son zele & pour son desinteressement de tous ceux qui prenoient part au travail de ces saints Missionnaires, qui sacrifient tout ce qu'ils ont & tout ce qu'ils sont pour faire connoître Jesus-Christ & pour sauver les ames pour qui il a donné sa vie.

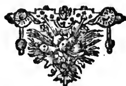
C'est

C'est ainsi que la calomnie étant demasquée, les Jesuites ont été connus pour ce qu'ils sont la plûpart, car on sait qu'il y en a plusieurs parmi eux qui sont très éloignez d'approuver cette conduite. Il n'y a dans ces païs que les Audiences Roiales qui ont l'autorité supréme qui pûssent arrêter les entreprises de ces Peres; mais souvent les Gouverneurs & les Auditeurs leur sont si vendus, qu'ils semblent n'avoir d'autorité que pour seconder leurs passions, favoriser leurs entreprises, couvrir & proteger leur commerce, & prononcer en leur faveur ce qu'il leur plaît. Car au tems dont parle l'Auditeur Diego Calderon dans sa confession & dans celui de la detention de l'Evêque d'Heliopolis & du bannissement de l'Archevêque de Manile, le Gouverneur & les Auditeurs de cette Audience étoient tout aux Jesuites; c'étoient les Jesuites qui gouvernoient; & si les Auditeurs donnoient des provisions Roialles, elles étoient, pour ainsi dire, dictées par les Jesuites, & favorisoient en tout l'execution de leurs desseins.

Voilà l'addresse des Peres de la Compagnie, ils executent souvent leurs plus violents desseins à coup sûr. Ils chassent les Evêques de leurs Sieges, ils arrêtent les Vicaires Apostoliques dans le cours de leurs visites, ils font trafic & ont des magazins ouverts; mais autant qu'ils peuvent tout cela se fait sous le voile des Provisions Roialles qu'ils font expedier par les Gouverneurs & par les Auditeurs quand & comme bon leur semble; Ainsi ils viennent à bout de leurs entreprises, en demeurant cachez, & laissant les Ministres de l'Audience exposez aux foudres & aux censures de Ro-

me,

me, aussi bien qu'aux amendes & aux punitions corporelles de Madrid, comme il est arrivé pour les excès commis contre Mr. Palu Evêque d'Heliopolis en 1674. & contre Dom Pardo Archevêque de Manile en 1683. par les mêmes Officiers; ainsi qu'il paroît dans la confession de l'Auditeur Diego Calderon, qui avouë & se repent d'avoir eu part à ces deux affaires par le même Gouverneur de Hurtado, par la même Audience de Manile, toûjours poussée & animée par les Peres de la même Compagnie.



AVER-

AVERTISSEMENT.

Sur la 4. Partie de l'Histoire de Dom Pardo.

ON n'avoit divisé cette Histoire qu'en trois Parties lorsqu'on l'a envoiée à l'Imprimeur. Mais on a reçu depuis des Memoires de ces païs-là, qui ont paru assez importans pour en faire une quatriéme partie que l'on divisera en deux Sections.

La Premiere contiendra deux Lettres; l'une du Gouverneur des Philipines à l'Archevêque, & l'autre la Réponse de l'Archevêque au Gouverneur. On en verra le sujet en les lisant. Car on a trouvé de la difficulté à le marquer en abregé.

Il y a ces paroles à la fin de la copie Espagnole que l'on a reçûë il y a environ un mois. *Cette Copie a été faite sur une Copie Authentique signée de D. Domingo Dias Prêtre & Secretaire de l'Archevêché de Manile le 26. Fevrier 1686. & attestée par quatre Notaires de la même ville le 8. Juin de la même année.*

Ces Lettres n'étant pas fort longues, on a jugé à propos de les imprimer en Espagnol & en François.

La 2. Section, est l'Extrait d'un Ecrit de l'an 1688. envoié de Manile en forme authentique pour être presenté à la Congregation *de Propaganda fide* de la part de Dom Pardo Archevêque de Manile.

QUA-

QUATRIEME PARTIE

De l'Histoire de Dom Pardo, où il est parlé de quelques nouveaux differens des Jesuites avec cet Archevêque depuis son rétablissement.

SECTION I.

Lettre du Gouverneur des Philippines à l'Archevêque.

Illustrissimo y Reverendissimo Señor. Como qui era que el fin principal a que mira el Rey nuestro Señor (que Dios guarde) es la dilatacion de nostra santa fè Catholica en estas Islas y Archipielagos, para condescender con tan Christiano Real y Herico Zelo, ademas de aquel conque me hallo por mi natural, sangre y obligacion, estoi obligado a no passar por alto ocasion alguna en que se pueda lograr el de su Magestad y manifestar

Illustrissime & Reverendissime Seigneur. Comme la principale fin du Roi notre Sire (que Dieu conserve) est l'accroissement de notre sainte Foi en ces Isles & Mers, pour seconder ce zele si Chrétien, si Royal & si Heroïque, & pour faire paroître le mien propre que j'ai herité de mes Ancêtres, & qui fait partie de mes obligations, je ne dois laisser échapper aucune occasion de signaler ce zele conformément aux intentions de Sa Majesté, & à ma propre inclination. Cela étant, j'ai cru devoir donner avis à V. S. Illust. que par la voie

festar el mio: Y en esta supoſicion doi parte a Vſſa. Illma. de como por mano de algunos Indios Zambales que han venido a esta Ciudad recivi carta del Padre Iſidro Claret eſcrita en Marigondon en 7. de Henero paſſado, en que haze relacion de como dichos Zambales y otros Aetas y demas de aquellos montes ſe an valido de el para que los encamine a este goviérno con dos eſcritos en ſu lengua, por donde piden nueva adminiſtracion de doctrina, conſuelo y alivio en la adminiſtracion de Sacramentos de penitencia y communion, de que carecen por hallarſe fuera de las poblazones de Plaia Honda a cauſa de averſeles imputado la muerte del Padre Fr. Domingo Perez, de que dicen estar innocentes, y haverla hecho ſolo un Negrito

voie de quelques Indiens Zambales qui ſont arrivez en cette ville, j'ai reçu une Lettre du P. Iſidore Claret, écrite de Marigondon le 7. de Janv. dernier, où il témoigne que ces Zambales, les Aëtes & generalement tous les autres habitans de ces Montagnes l'ont requis de les preſenter à ce Gouvernement où ils ſe ſont addreſſez avec deux écrits en leur langue. Ils y demandent de nouveaux Paſteurs qui puiſſent les conſoler en leur adminiſtrant les Sacremens de penitence & d'Euchariſtie, dont ils ſont privez depuis qu'accuſez d'avoir mis à mort le P. Fr. Dominique Perez, ils ont été obligez de quitter les Païs-bas maritimes leur ancienne demeure. Ils diſent que c'eſt à tort qu'on leur a imputé cette mort; que le ſeul qui en eſt coupable, eſt un Negre nommé *Quibacad Sicalignao* aſſiſté d'un autre nommé *Thomaquid*. Ils produiſent une relation circonſtantiée de tout ce qu'on a fait

grito llamado Zuibacad Sicalignao en compania de otro nombrado Thomaquid, con relacion de las demas diligencias que se an hecho contra ellos, aviendoles sagueado muerto y robado los mas de su nacion por razon de dicha muerte, atribuiendoseles el huir el cuerpo a estos daños a alzamiento y revelacion, por cuia causa à mas de dos años y medio, que no oien missa ni se confiessan, solicitando por este camino su remedio, y al parecer cumplir con las obligaciones de Christianos, sobre que ofrecen rendirse a la obediencia y baptizarse los muchos Aetas que ay entre ellos, con tal que les administren Religiosos de la Compañia de Jesus, por decir, que nel tiempo que an sido administrados en lo espiritual por las dos Sa-

a fait contre eux sous pretexte de ce meurtre; comme on a pillé, saccagé, mis à mort la plus grande partie de leur Nation, & que l'on a fait passer pour un soûlevement & une rebellion, la fuite à quoi ils ont été obligez d'avoir recours pour se derober à tous ces maux. Il est arrivé de là que depuis plus de deux ans & demi ils sont sans messe & sans Sacremens. Ils demandent que l'on veuille remedier à cet inconvenient, & c'est le sujet de leur deputation. Ils paroissent vouloir satisfaire aux obligations du Christianisme; ils offrent de se soûmettre à l'obéissance & font esperer que le grand nombre d'Aëtes qui sont parmi eux, se feront batizer. Ils ne font dependre tous ces avantages que d'une condition, qui est, qu'ils seront sous la direction des Religieux de la Compagnie de Jesus, faisant entendre par là que tout le tems qu'ils ont été sous la conduite des Religieux des Ordres de S. Dominique & de Saint

Sagradas Religiones de Predicatores y Recoletos, an padecido muchos travajos; de cuyo rigor se quexan, representando assi mismo por uno de dichos escritos firmado de los principales de ellos y en nombre de los demas, y escrita ad dicho Padre Isidro Claret el que dichos Zambales no quieren y a obedecer a ninguna de las dos dichas Religiones, que les an administrado, aunque los passen à todos a cuchillo, sino es a la dicha de la Compañia de Jesus, con que viviran contentos y sugetos, y que para gozar de su doctrina baxaran todos de los montes y se daran a obediencia.

Y suponiendo que el rigor y aspereza con que refieren an sido tratados, quiza seria Apostolico Zelo, como nos devemos persuadir por

Saint François, ils ont beaucoup souffert. C'est dequoi ils se plaignent, representant en même-tems dans l'un de ces écrits dont j'ai fait mention signé des principaux d'entre eux & au nom de tous les autres & addressé au P. Isidore Claret, que quand on voudroit les faire passer tous au fil de l'épée, ils n'obéïroient à aucun Religieux des Ordres susdits, par qui ils ont été gouvernez ci devant : mais qu'ils ne veulent obéïr qu'aux Religieux seuls de la Compagnie de Jesus sous qui ils vivront contens, promettant de descendre tous des Montagnes & de se soûmettre pour avoir le bien d'être instruits & gouvernez par eux.

Je veux bien croire que la rigueur & la dureté dont ils se plaignent n'a été qu'un effet du zele Apostolique de ces Religieux, ne pouvant pas avoir d'autres sentimens d'eux en considerant tout ce qu'ils ont fait & souffert dans le ministere qu'ils ont exercé

por el trabajo y caridad con que se an exercitado dichas Religiones en aquellos ministerios, veo che este conocimiento les falta y que estando persuadidos ya en su modo de entender a lo contrario, que no-solo sarà muy difficultoso, sino es casi impossible el disuadirles de la aprehencion y concepto, que tienen hecho, menos que volviendolos a conquistar y sujetar a fuerza de armas de nuevo, y esto no cabe oy en el estado de estas Islas; ni en el derecho canonico se permite, conforme al parecer, que sobre esta materia à dado el Señor Fiscal de su Magestad, quien alega en el diferentes fundamentos, leyez y razones para que se excuse todo genero de fuerza y violencia para reducir a los infieles, por ser mas conforme a la ley

cé parmi ces peuples. Mais tant s'en faut que ces peuples en demeurent d'accord, qu ils paroissent si persuadez du contraire qu'il seroit bien difficile, pour ne pas dire impossible, de leur mettre hors de l'esprit, à moins que de leur faire violence en les assujettissant de nouveau par les armes. Or c'est ce que l'état où sont les affaires dans ces Isles ne permet point, & ce qui ne paroît pas même fondé dans le droit Canonique, comme l'assure le Sr. Fiscal de Sa Majesté qui allegue en faveur de son opinion divers fondemens, loix & raisons, pour montrer que l'on ne doit pas emploier la force & la violence pour reduire les Infideles, & qu'il est plus conforme à l'Evangile de les porter à se convertir avec un esprit de douceur & de paix, même dans le cas present à l'égard des Indiens soûlevez; Que c'est aussi ce que Sa Majesté recommande fort à ses Vice-Rois, aux Gouverneurs de ses Pro-

ley Evangelica el portarse consuavidad y paz aun en casos de Indios alzados como el presente, sobre que encarga su Magestad mucho a los Virreyes, Governadores y Audiencias de Indias la blandura en la forma de portarse, y que aunque se pudiera obligar a los bautizados a professar la Religion Christiana, deve ser por este camino, y a diferentes persuasiones, y no en otra manera. Con cuios motivos y el de muchas otras razon es que alega, tengo por conveniente y muy necessario el acudir piadosamente al clamor de dichos Zambales, pues dexando en su credito y opinion la administracion y zelo de dichas dos Religiones, por las causas que van dichas se deve anteponer a todos reparos lo mucho que se arriesga en no aten-

Provinces & à ses Auditeurs des Indes que d'agir & de se comporter avec moderation; Et que quand on auroit à obliger ceux qui ont été bâtizez à faire profession de la Religion Chrétienne, encore faudroit-il que ce fût par cette voie, & par la persuasion & non autrement. Toutes ces raisons & plusieurs autres qu'il rapporte, me font juger qu'il est convenable & même fort necessaire d'user de condescendance envers lesdits Zambales & de leur accorder ce qu'ils demandent, puis qu'aiant la bonne opinion que l'on doit avoir du zele des deux Ordres susdits & du ministere qu'ils ont exercé parmi ces peuples, il n'y a point de doute que l'on ne doive preferer à tout ce qu'ils pourroient encore pretendre en reparation d'honneur, les inconveniens qui arriveroient, si on n'avoit point d'égard au choix que ces peuples ont fait, quand on a sujet de

tender a su eleccion, quando se presume, que logrando esta fin mas diligencia pueden quedar consolados, contentos y sujetos, y reducidos a vida sociable en attencion a los muchos caminos, que tiene Dios para mover a sus almas, y que puede ser, que aya puesto el logro de esta pretencion en sus manos y alvedrio, y no en otra diligencia humana, que podamos aplicar conforme al nuestro: a demas de que no puede hacer buen efecto en ellos la doctrina de aquellos a quien miran con horror y no con el amor de hijos que devieran, mediante lo qual, y el que no es mi intento el despojar de aquellos ministerios a la decha Religion de Predicadores, que los tiene oy a su cargo, sino es acudir al remedio que pide el caso; estoi determinado a senalar dos sujetos de dicha Religion *de*

de croire qu'en y donnant les mains, on les rendra contens & soûmis, qu'ils seront consolez, & qu'ils se reduiront à un genre de vie sociable. Ajoûtez à cela plusieurs voies pour toucher les ames, & que peut-être il a attaché le bon succès de leur pretention à leurs soins & à leur industrie, & non à quelque autre expedient humain que nous voudrions appliquer selon nos vûës. Il faut de plus considerer, que quand des peuples n'ont pas pour ceux qui les conduisent le respect qu'ils leur doivent, & qu'au contraire ils les regardent avec horreur, l'instruction ne peut avoir un bon effet. Les choses étant ainsi, après avoir declaré que mon intention n'est point de depouiller les Religieux de l'Ordre des Freres Prêcheurs des ministeres qu'ils exercent aujourd'hui, mais seulement d'apporter le remede selon l'exigence du cas, j'ai re-

de la Compañia de Jesus, para que por la parte de Marivelez entren en dichos montes, y por via de mission prediquen, confiessen y bautisen con la licencia que supongo de VSSa. Illma. a todos los que reduxeren a Pueblos tratables y vida sociable, pulsando los animos de todos para dar el assiento a esta materia que mas convenga: a que me mueve tambien la consideracion de que para el buen logro y fructo que se puede esperar de esta diligencia, no se deve hacer empeño de que sea mas por una mano, persona o Religion, que por otra; si no es a que se consiga y sea por la que fuere, para que se ordene esta caridad a mayor perfeccion y meyor sucesso: mediante lo qual y lo piadoso de esta materia, me a parecido comunicarsel a VSSa. Illma. por la pre-

resolu de nommer deux sujets de la Compagnie de Jesus pour entrer dans les Montagnes susdites du côté de Marivelez, y faire la mission, y prêcher, confesser, bâtizer (avec la permission de V. S. Illustrissime que je suppose) tous ceux qui se rendront traitables & qu'on pourra reduire à une vie sociable, afin de mettre une bonne fois fin à cette affaire de la maniere la plus convenable. Je me sens d'autant plus porté à cela, que lorsqu'il s'agit du fruit d'une affaire, il n'importe que ce soit de celui ci ou de celui-là plutôt que d'un autre que l'on se sert pour réüssir, pourvû qu'en effet on réüssisse par quelque moien que ce puisse être, la charité n'aiant en vûë que la plus grande perfection & le meilleur succès. Faisant donc reflexion sur tout ceci & sur la qualité de la matiere qui est toute spirituelle, j'ai cru la devoir communiquer à V. S. Illustrissime com-

presente, a quien suplico, que quando llegue el caso de Señalar a dichos Religiosos, les conceda la licencia ordinaria para que administren en dicha mission, que de lo que de ella resultare daro quenta a Vssa. Illustrissima a su tiempo, para que se proceda a lo mas conveniente, y lo que fuere de mayor fixeza y seguridad de aquella administracion, bien de dichos Zambales, y mayor servicio de las dos Magestades. La divina guarda a Vssa. Illustrissima muchos años como puede y desseo. Manila y Febrero quince de mil seiscientos y ochento y seis años. D. Gabriel de Curuzelaegui y Arriola. Illmo. y Revmo. Señor Mo. D. Fray Phelipe Pardo.

comme je fais par la presente Lettre, la suppliant que s'il arrive que l'on nomme lesdits Religieux, elle leur accorde la permission ordinaire pour le ministere qui regarde ladite mission. Je rendrai compte à V. S. Illustrissime de toute la suite de cette affaire, afin que l'on agisse selon ce qui sera trouvé plus convenable pour l'affermissement & la sureté de cet ouvrage, pour le bien des Zambales, & pour le plus grand service des deux Majestez. Que la divine conserve V. S. I. longues années, comme elle le peut & que je le desire. A Manile le 15. Fevrier 1686. D. Gabriel de Curuzelaegui & Arriola. A l'Illust. & Reverendissime Seigneur Mre. D. F. Philippe Pardo.

Reponse de l'Archevêque au Gouverneur.

Muy Illuste. Señor. A 18. del corriente recivi una de Vssa. su fecha en 15. en que me participa la determinacion que tiene de señalar dos sugetos de la Compañia de Jesus para que por la parte de Marivelez entren en los montes de los Zambales y Plaia Honda, y por via de mission prediquen, confiessen y bautisen con la licencia que supone Vssa. que yo tengo de dar para ello, motivando dicha determinacion una carta del Padre Isidro Clarete, de quien se an valido los naturales de aquellos montes para remitir a Vssa. dos Memoriales, en que piden Ministros, de que carecen por averseles imputado la muerte, que en dicha Plaia Honda se

TRès Illustre Seigneur. J'ai reçu le 18. de ce mois une lettre de V. S. datée du 15. par où Elle me fait part de sa resolution de nommer deux sujets de la Compagnie de Jesus pour aller par l'endroit de Marivelez dans les montagnes où se sont retirez les Zambales, & dans les Vallées ou Païs-bas maritimes, afin d'y faire des missions, d'y prêcher, d'y confesser, d'y bâtizer moiennant la permission que V. S. suppose que j'accorderai pour cela. V.S. apporte pour cause de sa resolution, une Lettre du P. Isidore Claret, dont les naturels de ces Montagnes se sont servis pour presenter à V. S. deux Memoriaux par où ils demandent des Ministres, en aiant été privez en punition du meurtre qu'on les a accusez d'avoir commis

se hiza del Padre Fr. Domingo Perez, y en castigo averles sagueado, muerto y robado a los mas de su nacion, manifestandosos obstinados y con resolucion de no obedecer de otra Religion, que a la Compañia. A cuyo fin pondera Vssa. ser contra derecho canonico segun doctrina del Señor Fiscal el valerse de fuera y para la reducion, y nō hallarse estas Islas con fuerzas para ello: A todo lo qual respondo aver todos engañado a Vssa.

Primeramente los Zambales, porque tengo hecho informacion muy copiosa atestiguada con mucho centenares de instrumentos de sus Idolatrias, que los de la Plaia Honda (que son los que voluntariamente estan en visita algo lexos de los Padres Dominicos) son renitentes en dexar sus Idolatrias, y su-

mis en la personne du P. Fr. Dominique Perez, ce qui auroit été cause qu'on auroit saccagé leur païs, & mis à mort plusieurs de leur Nation, ensuite dequoi ils paroissent obstinez & resolus de ne point se soûmettre à d'autres Religieux qu'à ceux de la Compagnie. V. S. ajoûte à cela que selon l'opinion du Sr. Fiscal, le droit Canonique defend d'emploier la force pour les reduire, & que l'état où sont ces Isles ne le permettroit point quand on le pourroit. Surquoi je répons, que tous ont trompé V. S.

En premier lieu pour ce qui regarde les Zambales j'ai en main une information fort ample confirmée par les instrumens mêmes de l'Idolatrie dont j'ai plusieurs centaines, qui fait voir que ceux qui habitent les païs-bas maritimes, & qui se sont retirez exprès dans ces lieux éloignez pour se soustraire à la visite des Peres Dominicains

y sugetarse a entregar los instrumentos de ellas a dichos Padres, como los an entregado los de los Pueblos de Bolinao, Sigayan, Algao, Mazinglo y sus visitas, que son los circonvecinos, y ivan entregando algunos de los Pueblos de Playa Honda viviendo dicho Padre Fr. Domingo Perez, que mato el Apostata que Vssa. nombra en su carta con el Aeta; pero segun tengo cierto informe, fue con consentimiento de todos los demas Apostatas, que se fueron al monte por temor del castigo, o fingiendolo quisieron quedar lexos de los Padres para poder sacrificar con mas libertad. Y aunque es verdad, que los Padres no se atrevieron a estar sin guardia de algunos soldados en los dos Pueblos de la Playa Honda, que a diligencia de dicho Padre difunto estaban hechos,

sont si attachez à l'Idolatrie, que l'on n'a pû les faire resoudre à abandonner à ces Peres ce qui sert d'instrument à leurs superstitions, comme ont fait les peuples de Bolinao, de Sigayan, d'Aglao, Mazinglo, leurs voisins, & quelques-uns même de ces païs maritimes du vivant du P. Fr. Dominique Perez, qui fut assassiné par cet Apostat que V. S. nomme dans sa Lettre, assisté de cet autre Aëte. J'ai cependant une information certaine que ce meurtre fut commis du consentement de tous les autres Apostats, qui craignant d'être punis, ou feignant de le craindre se sont enfuis dans les Montagnes ou éloignez des Peres, ils sacrifient avec plus de liberté. On demeure d'accord que les Peres n'osent demeurer parmi les deux peuples de ces contrées maritimes sans sauvegarde, le Pere qui a été tué fit venir quelques Soldats pour les accompagner, & qu'a-

hechos, y que se ritiraron con los soldados a la fuerza de Peynaven, temiendo que sin fruto executarian en ellos lo mismo, poro es contra verdad, que no los administren, porque estan promptos para administrar a todos los que manifestaren apartarse de corazon de sus idolatrias, y dexaren la intima communicacion en cosas de Religion con los Aniteros, y sin estas condiciones no se deven administrar los Sanctos Sacramentos, ni puedo yo permitirlo a los Padres de la Compañia, y con ellas no faltan Ministros en dichas partes, por mas que represent en dechos Zambales, como representaron los de Mazinglo al Antecessor de VSSa. luego que me vieron passar por sus costas desterrado. Y es cierto que si entonces se huviesse dado el credito que VSSa. da a sus quexas,

qu'après sa mort ses compagnons apprehendant un pareil traitement & ne prevoiant aucun fruit de leur presence, se retirerent avec les Soldats dans la forteresse de Peynaven: Mais il n'est pas vrai que ces Peres manquent à s'acquitter de leurs devoirs. Ils sont prêts d'administrer les Sacremens à tous ceux qui témoigneront vouloir sincerement rénoncer à leurs Idolatries, & à toute communication en matiere de Religion avec les Aniterres. Sans ces conditions on ne doit point leur administrer les Sacremens, & je ne puis le permettre aux Peres de la Compagnie non plus qu'à d'autres. Il n'y a donc pas faute de Ministres, quoi qu'en veuillent dire les Zambales. Et si ceux de Mazinglo fussent venus cidevant à bout de persuader au Predecesseur de V. S. la même chose qu'ils publioient, il est certain que la veritable conversion de ces peuples ne se feroit point en-

xas, no se huviera conseguido la conversion verdadera, como entiendo que se a conseguido con el favor de Dios y el trabajo immenso de los Padres Dominicos, aunque les a costado cinco Religiosos en brieve tiempo, y quiza los mas ayudados de los Naturales. Tambien es engaño lo de que les ayan muerto, robado ni saqueado los Pueblos, como puede Vssa entenderlo del Cabo de Paynaven quien manda en aquellas partes, y por cuyo medio se a de aver executado si algo se huviesse executado.

Tambien es engaño lo que alega el Señor Fiscal, manifestado por Sn. Agustin contra diferentes Hereges, que tomavan por capa de sus maldades la pietad Christiana, diciendo que no podian ser compellidos a lo bueno, cuyas razones y autoridad viene al proposi- *te.*

ensuivie, comme j'apprens qu'on l'a enfin obtenue de Dieu, par le travail & les soins infatigables des Peres Dominicains, quoi qu'en peu de tems il en ait coûté la vie à cinq de leurs Religieux & des mieux ven us peut-être des naturels du païs.

Il n'y a pas plus de verité à ce qu'ils ajoûtent qu'ils ont été saccagez, volez, & que plusieurs d'entre eux ont été tuez V. S. peut s'informer de ce qui en est du Gouverneur de Paynaven qui commande en ces quartiers, & qui auroit dû être employé à une execution de cette nature si elle étoit veritable.

Ce que l'on fait dire au Sr. Fiscal est encore une erreur, que S. Augustin même a decouverte dans plusieurs heretiques qui couvrant leurs injustices sous le Manteau de la pieté soûtenoient qu'on ne pouvoit les forcer à faire le bien. L'autorité & les raisons de ce Saint Docteur ont lieu dans le cas pre-

to, pues casi todos los de dichos Pueblos de la Playa Honda son bautizados y Apostatas de la fè, y los que no lo son, si ay alguno, es digno que Vssa lo reduzga y castigue por los insultos que se les imputan, pues todos los males que hazen los Negrillos, son por su direccion, o por la de algun otro Zambal infiel, o que finge ser Christiano en los Pueblos. Por cuya razon no la puede aver para que no se compriman tan graves malhechores, y que an causado tanto mal à estas Islas como sabemos todos. Y aunque no huviessen concurrido en dichos males los que estan en los montes Cimarrones, que no son muchos, con todo podrian y devian reducirse à Pueblo, como los reducia dicho Padre difunto con alagos, precediendo algunas amenaças del Cabo, entradas para

present, puis que tous ceux qui habitent ces païs maritimes ou sont batizez, & Apostats de la Religion, ou meritent d'être reduits & châtiez par V. S. pour les insultes dont on les a accusés n'y aiant point de maux que fassent les Negres qu'on ne puisse leur imputer ou à quelque autre Zambal infidelle, ou qui contrefait le Chrétien parmi ces peuples. Il n'y a point de raison qui empêche de reprimer des Malfaiteurs si emportez & qui ont causé tant de maux dans des Isles comme tout le monde sait. Et quand même on ne pourroit attribuer tous ces maux à ceux qui habitent dans les sommets des Montagnes & qui sont en petit nombre, encore devroit-on les obliger à s'unir & former un peuple, comme le Pere qui a été assassiné les y obligeoit par des caresses, precedées par les menaces du Commandant, qui les intimidoit quelquefois par des entrées, & par d'au-

para esant arlos y tenerlos à raya, y otros ardides, de que sabe usar dicho Cabo para mantener les en Poblazoñ, lo qual sin duda hara como hazia antes, si Vssa. le da orden, y le assiste con muy poca ayuda, que siempre se podra ajustar por muy exaustas que esten estas Islas. Y de este modo se podra lograr algo del sancto zelo que tiene Vssa. y no de otro, por que qualquier, novedad que no sea dirigida por dicho Cabo y con ayuda de los Padres Dominicos, que tan incausablemente estan assistiendo en aquellos Partidos, es echar à perderlo que tienen gloriosamente empezado y van augmentando cada dia, y no ay que hazer caso de sus promesas, porque muchas vezes an prometido lo mismo, y no an cumplido con su palabra. Ni es razon, que por ocho a

d'autres stratagemes dont il fait user pour les contenir dans leur devoir & dans un genre de vie sociable. Il sera aisé de continuer la même chose si V.S. l'ordonne, & à peu de fraix qui se trouveront toûjours aisément dans ces Isles quelque épuisées qu'elles puissent être. C'est de cette maniere que le Zele si Saint de V. S. pourra avoir quelque effet, & non autrement: parce que tout ce qui se feroit de nouveau, sans la participation & direction du Commandant, & sans l'assistance des Peres Dominicains qui travaillent en ces quartiers avec un Zele infatigable, ne feroit que perdre & détruire ce que ces Peres ont si glorieusement commencé & qu'ils augmentent de jour en jour. V. S. ne doit point avoir égard à leurs promesses: ils ont promis la même chose plusieurs fois, & n'ont point tenu leur parole. Il n'est pas juste que pour huit ou dix personnes malintentionées on se prive du

o diez mal intencionados se heche à perder tanto fruto como se a hecho en los demas Pueblos, y se puede hazer en los de la Plaga Honda, si Vssa. assiste à los Padres Dominicos por medio del Cabo de dicha Fuerza. No toco en materia de los Negrillos o Aetas, porque este es muy voluntario engaño, siendo como son tan Cimarrones aquellos, quando en tantos años no se an podido reducir los que cada dia comercian con los Pueblos en todas las Provincias que administran diferentes Religiones, lo qual sabemos todos los que hemos visto Negrillos y administrado los naturales de estas Islas.

du fruit pareil à celui qu'on a recueilli dans plusieurs autres nations, & que l'on pourra recueillir parmi celle des Païs bas maritimes, pourvû que V. S. veuille bien donner la main aux Peres Dominicains & emploier le Commandant de la dite Forteresse. Je ne dis rien de ce qui regarde les Negres ou Aëtes : étant aussi sauvages que le sont ceux qui comme eux habitent les sommets des Montagnes ; c'est vouloir se tromper que de croire qu'on les puisse convertir si aisément, lors que depuis tant d'années on n'a pu encore venir à bout de reduire ceux qui ont un commerce journalier avec les peuples dans toutes les Provinces qui sont conduites par des Religieux d'Ordres differens. C'est dequoi nous ne doutons point nous autres qui avons vû des Negres & qui avons conduit les naturels de ces Isles.

El engaño que puede occasionar à Vssa. mayores daños, es por parte de los Padres de la Compañia, no

Mais l'erreur qui est la plus prejudiciable à V. S. regarde les Peres de la Compagnie, non seulement en ce que les Zamba-

no solo por razon de dicho sugeto de que se an valido los Zambales, porque juzgo que esta VSSa. bien desengañado de su mal proceder, sino por la parte que toca à los demas en materia de entrar y concurrir con los Padres Dominicos en Provincia que estos estan administrando. Dexo los generales que tuvo bien previstos su Magestad en la ley 33. del libro I. titulo 15. donde expressamente previene, que en las Provincias de Philippinas en que huvieren entrado Padres de Sto. Domingo no entren de la Compañia, ni se les permita por titulo alguno, porque estaria bien cierto su Magestad de los gravissimos danos que puede occasionar semejante concurso. Los que yo represento de nuevo, y tengo obligacion de prevenir los son, primeramente, que en Marrvelez pueden los

Zambales se sont servis d'un de leurs Religieux dont le mauvais procedé est maintenant, comme je croi, bien connu de V. S. Mais en plusieurs autres points qui regardent l'entrée & concurrence de ces Peres dans les Provinces occupées déja par les Dominicains. J'omets les raisons generales qui ont fait dire à sa Majesté dans la Loi 33. du Liv. 1. tiltre 15. Que dans les Provinces des Philippines ou les Peres Dominicains seroient entrez, les Peres de la Compagnie ne pourront y aller, & que l'entrée ne leur sera accordée sous quel titre que ce puisse être; sa Majesté prevoiant bien sans doute les maux qu'un concours semblable auroit pu causer. En voici quelques-uns en particulier auxquels je suis obligé de remedier.

Premierement que les Peres de la Compagnie trouvent à Marivelès la commodité d'avoir un Magazin & d'y embarquer secretement

los Padres de la Compañia hazer un Almazen para embarcar los fardos, que sin publicidad no pueden embarcar en Cavite, aunque hasta el dia de oy an embarcado con grandissimo descoco, que me obligò à tomar de ello informacion y tratar de dividir la hazienda à los que manda Su Santidad en su Bula Apostolica auxiliada con Cedula de su Magestad, y la huviera dividido à darme auxilio el Real Acuerdo, que prevenieron los Prelados de dicha Religion como complices y principales en dicha negociacion y farderia. A lo qual bien vee Vssa. que no puedo dar yo ayuda ni favor, deviendo ser el primero que a de zelar la observancia de las Bulas Apostolicas y disposiciones Canonicas. Persuadome à lo dicho, porque no tiene que ver Marivelez con

ment leurs Marchandises, ce qu'ils ne peuvent pas faire à Caviré, quoi que jusques à present ils les y aient embarquées avec beaucoup d'effronterie, jusques-là que je fus un jour obligé d'en prendre information, & d'ordonner que les effets seroient confisquez, comme sa Sainteté l'ordonne dans sa Bulle Apostolique, appuiée de l'Ordonnance de sa Majesté. Et c'est ce qu'on auroit executé si l'Audience Roiale y avoit voulu donner les mains; mais elle le refusa aiant été prevenuë par les Superieurs de la Compagnie complices & principaux intereffez dans ce trafic. V. S. voit bien que devant être le premier à observer les Bulles Apostoliques & les Reglemens Canoniques, je ne puis favoriser ces excès. Au reste ce que j'ai dit ci-dessus me paroît d'autant plus certain, que Mariveles n'a rien de commun ni avec les Zambales, ni avec les Païs bas maritimes. Elle en est éloignée de

con Zambales ni Playa Honda, porque eſta mas de quinze o veinte leguas lexos, y con parajes incomunicables por tierra. Solamente por mar ay alguna comunicacion, la qual puede aver con la miſma facilidad deſde Marigondon Miniſterio de los Padres de la Compañia, o podian derechamente ir, ſi fueſſen llamados por perſonas de ſatisfaccion, derecho a la miſma Playa Honda, a donde ſe puede llegar por mar ſin dificultad alguna: pero el querer entrar por Marivelez tiene otros muy diferentes fines, por quanto no pueden ignorar los Padres de la Compañia, que no exceden ni igualan en la adminiſtracion a los Padres Dominicos, y aſſi no pued eſer zelo el introducirſe en ſus miniſterios, y el titulo de ir a Zambales ſin ſaber ſu lengua es

bien

de plus de quinze ou vint lieuës, & le chemin par terre eſt impraticable en quelques endroits. La communication par mer eſt facile, mais elle ne l'eſt pas moins avec Marigondon où les Peres de la Compagnie ſont déja établis, & exercent actuellement leur Miniſtere. Ils pourroient d'ailleurs y aller à droiture s'ils y étoient appellez par des perſonnes dont on fût ſatisfait & pour qui on dût avoir égard, le païs dont il eſt queſtion n'étant point de difficile accès: mais d'y vouloir entrer par Mariveles c'eſt une marque qu'ils ont des fins bien differentes de ce qu'ils diſent. Car s'ils n'avoient en vuë que l'inſtruction de ces peuples & l'adminiſtration des Sacremens, ils laiſſeroient faire les Dominicains qu'ils ne ſurpaſſent pas en cela & que même ils n'égalent pas. Ce ne peut donc être par un veritable Zele qu'ils veulent s'introduire dans leurs fonc-

tions;

bien escusado, quando estos tienen Ministros que los entienden y saben de raiz su lengua, la qual no pueden saber en muchas meses los dos, o mas que Vssa. señalare. Bien saben todas las Islas los continuos pleytos que an tenidos los Padres de la Compañia con las demas Religiones de mis Padres S. Augustin y San Francisco solamente por la cercania de ministerios, defendiendo siempre las dichas Ordenes a los Indios que tienen en su administracion, de dichos Padres de la Compañia. Entre otras competencias son celebres tres: La una en que viendo los Padres de la Compañia, que tenian perdido el pleyto por lo constante del Lindero de un arbol llamado Calumpan que seria mayor (segun el sentir comun) que el mayor Nogal de España, lo transplantaron en una noche al lugar

tions ; & le pretexte qu'ils prennent d'aller chez les Zambales sans en savoir la langue ne peut être que fort vain, sur tout y aiant parmi ces peuples ou à leur portée des Ministres qui entendent & qui parlent leur langage, que les deux sujets que V. S. meditoit d'envoier ne sauroient apprendre en plusieurs mois. Toutes ces Isles sont bien informées des difficultez continuelles que les Peres de la Compagnie ont euës avec d'autres Religieux des Ordres de St. Augustin & de St. François, à cause du voisinage & des limites ; ces Religieux prenant toûjours le parti de ces Indiens contre ceux de la Compagnie. Il y a eu entre eux trois celebres differens de concurrence. Le premier consiste en ce que les Peres de la Compagnie voiant qu'ils avoient perdu un procès qui s'étoit mû pour savoir à qui appartenoit un arbre nommé Calumpan, plus grand selon le sentiment

lugar que pretendia la Compañia; y aunque fue inopinado el sucesso; yendo por la mañana, por mas que estavan dissimulados los lugares con hierba o zacate artificiosamente puesto, se descubriò la maldad: pero no se a sabido el castigo, No fue menos affectado el monte prieto, que quemaron para con su ceniza hacerlo blanco como pretendia la Compania para concordar con los terminos y confrontaciones que constaban de instrumentos y papeles. Ya pocos años, que aviendo embiado la Real Audiencia el Licdo. Roxales para cierta vista de ojos, quisieron trampear los terminos con una aguja de marear falsa, y lo huvieran conseguido a no hallarse de la ocasion el General D. Thomas de Andaya, que descubrio la falsedad con otra aguia verdadera, y con otras

ment commun, que le plus grand noier d'Espagne, & scitué aux confins de deux jurisdictions; ils en transplanterent cet arbre en une belle nuit & le mirent en un lieu que la Compagnie trouva bon. Quoi qu'on ne s'attendît point du tout à cette action, on ne laissa pas le matin quand on y alla de découvrir la fourberie, quelque soin qu'on eût pris de la cacher en couvrant artificieusement d'herbe ou de mousse l'endroit d'où cet arbre avoit été arraché. Cependant on n'a vu aucun châtiment d'une malice si étudiée.

Le second exemple n'est pas moins bizarre. Ils avoient besoin pour l'extension de leurs limites qu'une Montagne qui étoit noire fut blanche, afin que ce pût être celle dont il étoit parlé dans les papiers & les instrumens authentiques qui régloient les limites. Que firent-ils pour venir à bout d'une chose qui paroissoit si impossible? Ils s'aviserent de mettre le

ras diligencias que ſe hacieron para comprobacion de la verdad, que deſcubriò dicho General, y para confuſion del engaño. Todo lo qual y otras coſas, de que ſe podrian hacer grandes hiſtorias, atribuio a eſta Provincia de la Compañia, por que ſe ha hecho en ſu nombre, y para ſu utilidad, ſin que jamas me aya conſtado el caſtigo de los ſujetos, a un deſpues de deſcubiertas las maldades. Por cuya razon al inſtante que Vſſa. embiaſſe ſugetos de dicha Religion de la Compañia a los miniſterios de los Padres Dominicos o de otra Religion, ſe havia de perturbar toda la Provincia donde llegarem, porque con tales y tan publicos exemplares temem ſu poder, y que con ſu Compañia les an de inquietar mas que los mayores enemigos, porque eſtos no ſaben en-

le feu à cette Montagne, afin qu'étant couverte de ſes cendres qui étoient blanches; elle parût blanche elle même.

Le troiſiême exemple conſiſte en ce que depuis quelques années, l'Audience Roiale aiant donné commiſſion au Licentié Rozales d'aller ſur les lieux prendre inſpection des limites, ils s'efforcerent de le tromper par le moien d'une bouſſolle fauſſe. Ils y auroient même réuſſi, ſi le General D. Thomas de Andaya preſent en cette occaſion n'eut découvert la fourberie par une bouſſolle veritable, & par d'autres devoirs que l'on fit pour prouver la verité & pour confondre les trompeurs. J'attribue toutes ces choſes & autres ſemblables dont on pourroit faire de longues Hiſtoires, à la Compagnie, parce qu'elles ſe ſont faites ſous ſon nom & pour ſon utilité, & qu'on n'a point vû qu'elle en ait châtié les Auteurs, après qu'ils ont été découverts.

encubrirse; pero los Padres de la Compañia saben con titulo de paz haver la mayor guerra, y con titulo de la propagar sus grangerias y caudales, de que devian estar muy agenos.

couverts. C'est pourquoi si V. S. pense à introduire des sujets de la Compagnie dans les paroisses qui appartiennent aux Dominicains ou à d'autres Religieux, elle doit s'attendre à voir bien-tôt le trouble & la confusion dans toute la Province. Des exemples semblables & publics font que les autres Religieux craignent le pouvoir da la Compagnie, & qu'ils apprehendent encore davantage d'en être persecutez que de leurs ennemis les plus declarez; parce que ceux-ci ne sauroient se cacher, mais les Peres de la Compagnie savent à titre de paix faire la plus grande guerre, & sous pretexte d'étendre la foi aggrandir leurs biens & accroître leurs profits, quoi qu'ils en dussent être si éloignez.

Hablo con esta claridad para que Vssa. perciba en que consisten las pretenciones de esta Provincia de la Compañia, y para que no sea parte en engañar a su Magestad como se engaña cada dia con pataratas de este genero. Por cuyos enredos y de otros interesados quiza estan estas Islas en el mal estado, que Vssa. las a hallado. Su di-

J'affecte exprès de parler clairement à V. S. afin qu'elle puisse mieux remarquer à quoi aboutissent les prétentions des Religieux de la Compagnie de cette Province, & afin qu'elle évite d'être du nombre de ceux qui tous les jours trompent sa Majesté avec des paperasses semblables. C'est à ces sortes de tromperies qu'il faut attribuer le mauvais état où V. S. assu-

divina Mageſtad ſe apiade de todo por ſu infinita miſericordia, y guarde a Vſſa. como deſeo San. Gabriel y Febrero veinte e cinco de mil ſeicientos y ochenta y ſeis años. B. L. M. de Vſſa ſu Capellan. Fr. Phelippe Archibeſpo de Manile. Muy Illuſtre Señor Almte. de Galeones D. Gabriel de Curuzelaegui y Arriola Governador y Capitan General de eſtas Iſlas y Preſidente de la Real Audiencia de ellas.

aſſure qu'elle a trouvé ces Iſles. Que ſa Majeſté divine par ſon infinie miſericorde ait pitié de tout, & garde V. S. comme je deſire. De St. Gabriel le 25. de Fevrier 1686. Je baiſe les mains à V. S. en qualité de ſon Chapelain. St. Philippes Archevêque de Manille. A fort Illuſtre Seigneur D. Gabriel de Curuzelaegui & Arriola Amiral des Galions, Gouverneur & Capitaine general de ces Iſles & Preſident de l'Audience Royale qui y eſt établie.

Cette copie a été faite ſur une copie authentique ſignée de D. Domingo Dias Prêtre & Secretaire de l'Archevêché de Manile, le 26. Fevrier 1686. & atteſtée par quatre Notaires de la même ville le 8. Juin de la même année.

SECTION II.

Extrait d'un Ecrit imprimé envoié de Manile en forme authentique pour être presenté à la Congregation de propaganda fide, *où l'on voit la suite des differens de Dom Pardo Archevêque de Manile dont il est parlé dans les Relations envoiées par lui-même, les precedentes années.*

L'Ecrit a pour titre : *Relacion de los progresos y paraderos que an tenido los negocios que en años pasados se remetieron en otra Relacion impresa de orden del Illustrissimo y Reverendissimo Señor Dom fray Phelipe Pardo Arzobispo de Manila Metropolitano de las Islas Philipinas, afin que juntas se puedan remitir a los tribunales que manda su Illustrissima.*

L'Attestation du Notaire nommé Domingo Dias, qui est à la fin, est du 5. Juin 1688.

La signature de ce Notaire est attestée par trois autres Notaires ou Officiers de Manile le 6. Juin 1688.

L'écrit contient divers Actes & diverses Lettres tant de Dom Pardo, que du Gouverneur des Isles Philippines, où l'on voit la suite de leurs differens touchant la jurisdiction.

Par un Acte donné à St. Gabriel près de Manile le 4. Nov. 1687. il paroît que Dom Diego Antonio de Viga l'un des Auditeurs de l'Audience Royale, aiant été relegué dans la

la Province de la Nouvelle Segovie, pour avoir contribué au banniſſement de l'Archevêque, il y eſt mort ſans avoir donné de veritables marques de repentance ni été abſous des cenſures qu'il avoit encouruës. C'eſt pourquoi Dom Pardo ordonne qu'il en ſera informé, & que ſi la choſe ſe trouve ſuffiſamment verifiée ſon corps ſoit tiré de la terre ſainte où il avoit été mis.

Par un autre Acte du 6. Fevrier 1688. Dom Pardo preſcrit les conditions de la penitence, que doit ſubir le Docteur D. Pedro Sebaſtien Bolimar y Mena Auditeur de la Royale Audience, pour recevoir l'abſolution des cenſures qu'il avoit encourues par diverſes entrepriſes ſur la juriſdiction de l'Egliſe & l'immunité des perſonnes Eccleſiaſtiques.

Pag. 5. de l'écrit il eſt fait mention de la mort ſoudaine de Dom Franciſco Piſarro de Orellana Evêque de la Nouvelle Segovie, qui mourut ſans Sacremens peu de tems après le banniſſement de Dom Pardo, auquel il avoit donné lieu par ſes pourſuites devant l'Audience Royale : comme auſſi de la mort du P. Geronimo de Ortega Jeſuite qui mourut ſur Mer après qu'avant ſon embarquement il eut été abſous des cenſures, mais ſeulement par la commiſſion & l'autorité du Proviſeur intrus, ſans donner la ſatisfaction que ſa Seigneurie Illuſtriſſime avoit ordonnée. Il reçut le viatique, mais non l'extrême onction, parce qu'il fut ſurpris de mort ſubite à quoi il ne paroiſſoit pas que ſon incommodité dut le conduire.

Pag. 5. Verſo. & 6. Il eſt parlé de l'opiniâtreté des Jeſuites qui ont continué l'admini-

ministration des Sacremens dans les lieux de Mariquina & de May-bonga sans aucune approbation de l'Ordinaire & contre les defenses expresses de Dom Pardo à eux signifiées. Ce sont ces deux lieux dont j'ai parlé dans les Memoires Precedens, où ils étoient établis par addresse, aiant fait bâtir une simple Chappelle dans une Metairie qu'ils avoient achetée, qu'ils érigerent ensuite en paroisse de leur propre autorité, en aiant encore bâti une autre dans le voisinage. Dom Pardo les aiant fait citer pour rapporter l'institution de ces paroisses & les approbations en vertu desquelles ils pretendoient administrer les Sacremens, ils traduisirent l'affaire devant l'Audience Royale pour se maintenir au possessoire, pretendant qu'il s'agissoit du droit de patronage Royal. Les Augustins à qui l'Archevêque avoit commis & adjugé ces deux Paroisses nouvellement erigées, comme étant proche d'une autre ancienne paroisse où ils sont établis depuis long-tems, poursuivit vigoureusement l'affaire à Manile, & ensuite à Madrit au Souverain Conseil des Indes où elle avoit été envoiée : & enfin par les Lettres venues depuis peu de Madrit, on a su qu'elle a été jugée contradictoirement en faveur des Augustins & les ordonnances de l'Archevêque entierement confirmées.

Pag. 8. 9 10. sont les Actes du Procureur general des Augustins, pour la même affaire, où l'on voit les chicaneries que les Jesuites ont emploiées pour empêcher le jugement des instances pendantes à Manile.

Pag. 13 verso. dans un grand acte sur le même sujet des lieux de Mariquina. May-bonga & autres voisins, dans lesquels l'Arche-

chevêque avoit établi les Auguſtins, à l'excluſion des Jeſuites qui s'y étoient intrus, il eſt parlé de la maniere intereſſée & violente dont ces Peres ſe conduiſoient à l'égard des pauvres païſans naturels à qui ils arrentoient les terres pour les defricher & labourer; ce qui rendoit leur Miniſtere inutile & tres odieux à ces pauvres peuples, qui eſt une des raiſons qui avoit porté l'Archevêque à leur ôter ces paroiſſes, & à les confier aux Auguſtins: ſur quoi l'Archevêque en parlant au Gouverneur à qui l'acte eſt addreſſé, dit ces paroles:

" Cet éloignement que les naturels du païs ont des Jeſuites eſt une raiſon ſuffiſante de leur ôter ces Peres, pour ne pas donner lieu de penſer que l'on a plus d'égard à des reſpects humains, au chagrin de la Compagnie, & aux plaintes qu'elle pourra faire, qu'au bien ſpirituel des Indiens que les raiſons ſuſdites & la defenſe ſi ſouvent reiterée font deſeſperer. Car pour peu que l'on faſſe attention au deſir de vengeance que le chagrin entretient, & par où l'on ſait aſſez que la Compagnie eſt notée, & que c'eſt par là qu'elle ſe fait craindre de pluſieurs, on a lieu d'apprehender dans la ſuite les mêmes traitemens & même de plus mauvais, quoi que l'on pourra uſer de plus grandes precautions pour en rendre les preuves plus difficiles. V. S. approfondira mieux cette matiere par la grandeur de ſon eſprit, & ſuppléera aiſément à tout ce que je pourrois lui dire pour lui en faire voir l'importance. Je m'en diſpenſe à cauſe que ces Religieux me font paſſer pour une perſonne paſſionée contre leur Compagnie, quoi que ſans fondement. Car quelque re-

 cher-

„ cherche que j'aie pû faire du sujet qu'ils
„ pourroient avoir de repandre de moi ce
„ faux bruit, je n'ai pû découvrir autre cho-
„ se sinon que j'ai tâché d'arrêter la libcité
„ qu'ils se donnoient de trafiquer & d'a-
„ querir : & que j'ai representé à V. S. la faute
„ qu'ils commettoient contre Dieu & contre
„ l'Eglise en me voulant dépouiller de ma di-
„ gnité & de la connoissance qui m'apartient
„ de la validité des Sacremens.

F I N.



RE-

REPONSE

Au Jugement ſur le Troiſiéme Volume

DE LA

MORALE PRATIQUE

DES

JESUITES.

AVERTISSEMENT.

L'*Interêt que l'on a de conserver soigneusement toutes les pieces d'un procès, sur tout de l'importance de celui qui s'instruit devant le public entre les Jesuites & leurs adversaires, m'a obligé de joindre la* Réponse *qui suit à la fin de ce Volume ; de peur qu'étant si petite elle ne vînt à s'égarer aisément, si elle étoit seule & detachée. Quoi qu'elle ne paroisse pas être du même Avocat qui a travaillé à quelques-unes des pieces precedentes, on croit neanmoins que le public la jugera digne d'être mise dans le sac avec les autres, & qu'à son égard elle fera l'effet qu'on s'en est promis, qui est de lui faire voir le foible & le ridicule d'un méchant petit libelle que les Jesuites ont publié sous le titre de* Jugement sur le 3. Volume de la Morale Pratique de Jesuites.

R E-



REPONSE

Au Jugement sur le troisiéme Volume

DE LA

MORALE PRATIQUE

DES

JESUITES.



Omme on s'est assez bien trouvé, M. R. P. de s'adresser à vous dans le 3. V. pour répondre à la *Defense*, on continue à s'y adresser pour satisfaire au *Jugement* sur le même volume qui a paru il y a quelque tems. L'Auteur de ce petit Ouvrage s'assure que si le recit qu'il a fait de ce premier jugement plaît à M. A. & à ses amis, il sera aisé d'en donner au public de semblables sur ce qui en vaudra la peine dans le 3. V. Il nous assure qu'on a examiné le reste avec soin, & il nous promet l'examen des autres qui suivront. p. 21.

Il n'y a personne plus propre que vous M. R. P. à lui faire savoir combien il sera

du plaisir à ces Messieurs de continuer sa Critique. Et personne n'est plus en état que vous de lui faire tenir les avis dont ils croient qu'il a besoin pour réüssir un peu mieux dans les autres, s'il veut tenir sa parole, qu'il n'a fait dans ce premier *Jugement*. Car il y a bien de l'apparence que c'est quelqu'un de votre Corps qui a bien voulu y travailler. Et vous n'aurez point de peine a l'informer de ce qu'on en pense.

La priere qu'on a donc à vous faire, c'est de lui apprendre que ce premier jugement ne déplaît nullement à M. A. ni à ses amis, mais que comme il leur paroît avoir été fait sans beaucoup de jugement & contre toutes les formes & les régles du bon sens, ils seront bien aises d'en voir un peu davantage dans les autres qu'il promet. Ils les attendent de la bonne foi de cet Auteur avec autant d'empressement qu'on en peut avoir pour l'interêt du public, & avec autant de confiance qu'on en doit prendre à la parole d'un Jesuite.

En attendant vous pourrez, s'il vous plaît, l'avertir que quand on a entendu parler d'un *Jugement sur &c*... On a cru qu'on trouveroit dans cet écrit une discussion exacte des piéces du procès ; & on esperoit qu'au moins on y auroit examiné quelques-unes des principales qui ont été produites par la partie dont vous demandez la condamnation. Mais on s'est trouvé un peu surpris lors qu'on est venu à le lire, de n'y trouver aucune lumiere sur aucune de ces pieces. Tout ce qu'on y voit est une question incidente sur les formalitez qu'on demande dans la citation des pieces pour les vérifier, & sans donner aucune instruction plus

plus ample sur le fonds. L'Auteur prononce nettement, „ Qu'une des plus foibles “ & des plus méchantes choses qui soient sorties de la plume de Mr. A. est le 3. Volume, “ quelque apparence qu'il ait d'une modera- “ tion, d'une politesse, d'un tour d'esprit & “ de charité qui imposent. Que c'est un li- “ vre écrit avec beaucoup d'artifice, plein de “ feu d'imagination, vuide de charité, ca- “ pable d'éblouïr quand on ne s'arrête qu'à “ l'écorce & au dehors. Mais un sot livre en “ effet, & un ouvrage sans jugement & sans “ conséquence pour peu qu'on soit attentif à “ considerer le fond du procès & le sujet de la “ contestation, &c. “ p. 14. p. 15.

Je m'en raporterois volontiers à votre jugement M. R. P. si vous n'étiez point parties, & je ne voudrois consulter que vous pour savoir lequel doit plutôt passer pour *un sot livre, & un ouvrage sans jugement & sans conséquence*, du 3. Volume qui plaide une cause de conséquence devant le public avec tout le respect qui est dû à un Juge si vénérable, n'abusant jamais de sa bonne foi ni de sa patience, & avec tout le soin que merite une cause où il s'agit de la *Religion, de la conscience, de la reputation*, ne produisant que des piéces & des preuves décisives, & levant toutes les difficultez qui se presentent: ou *du jugement qu'on en fait, qui prononce cet arrêt si severe* sans faire aucune attention à des piéces qui font le sujet du procès, quoi que ce Juge ne desavouë pas qu'il ne faille faire quelque peu d'attention sur ces piéces. Est-ce là le devoir d'un Juge équitable, ou le fait d'un chicanneur qui ne veut rien finir, & qui ne craint rien tant que l'éclaircissement de la verité. p. 15.

Encore si la question incidente qu'il entreprend, & sur laquelle il veut condamner le 3. Volume dont elle ne fait qu'une partie des plus petits Chapitres étoit au moins traitée selon les régles du bon sens, on pourroit passer condamnation sur ce point, & profiter de ce jugement pour se redresser dans la suite du procès en cas qu'on eut manqué dans le commencement. Mais par malheur M. P. on ne peut gueres davantage s'écarter de ces régles que fait votre jugement dans cette question sur laquelle il se fonde.

La question est de savoir si la presomption de droit suffit ordinairement pour déterminer le jugement du public en faveur d'une piece produite par une des parties dans une dispute, tant que l'autre partie opposée n'en prouve point la supposition par des preuves convaincantes ; en sorte qu'on ait droit de mépriser les objections frivoles, & les chicanneries qu'on fait sans s'y arrêter pour la revoquer en doute : ou bien s'il faut que celui qui produit une piéce en montre les originaux ou des copies dignes de foi, ou déclare qui en est l'auteur, & marque en quel lieu, & à quelles personnes on pourra s'adresser lors qu'on en voudra savoir la verité.

p. 15. Votre jugement prend ce dernier parti M. P. & il prétend que c'est *le seul moien qu'il y ait de connoître par des piéces authentiques la verité ou la fausseté des accusations* qu'on trouve contre la Societé dans des écrits raportez dans le 2. Volume. L'Auteur du 3. Volume a soutenu le contraire ; & son sentiment est que dans une dispute où des gens de lettres écrivent les uns contre les autres,

les

les pieces que chacun produit doivent passer pour bonnes & non supposées , tant que celui qui les soupçonne de fausseté n'appuye point son soupçon sur de bonnes preuves , & qu'avant cela c'est une chicannerie pitoyable de demander qu'on montre des originaux ou des copies authentiques.

On voit bien que cet Auteur a suivi les regles de la prudence & de la charité en ne s'engageant pas à vous montrer les originaux ou les copies authentiques des piéces qu'on a produites dans le 2. vol. & dont il s'est servi dans le 3. ou dans les autres, ni à vous nommer les Auteurs de tous les écrits qu'il emploie, ou à en marquer les lieux & les dépositaires, & il prétend qu'il a droit de produire ces piéces sans vous dire d'où il les a euës. Il sait, comme tout le monde le connoît aussi, le credit que vous avez, les artifices dont vous êtes capables, les violences que vous exercez contre les personnes qui vous paroissent contribuer quelque chose à rabaisser la gloire de la Societé. Et il croiroit blesser les devoirs de la charité, & de la justice d'exposer aux ressentimens d'une *Société si vindicative*, des amis qui ont rendu service au public , pour l'éclaircissement de la verité, en marquant d'où on a eu les pieces authentiques par lesquelles il prouve les desordres qu'on vous a reprochez : on n'a que trop d'exemples des cruels traitemens que vous faites aux personnes qui vous déplaisent pour des raisons de cette sorte On sait la terreur que vous répandez sur l'esprit des autres que vous avez pu apprendre en avoir dont la production éclairciroit les choses que vous avez la hardiesse de nier effrontément.

Mais que n'y auroit-il point à craindre de votre credit pour bien des originaux mêmes, si on vous avoit marqué en quels lieux ils sont, & les personnes qui en sont les dépositaires. Croiez-vous qu'on ait oublié les artifices dont vous vous servez pour en enlever, quand vous savez où il y en a qui vous accommodent, & que vous ne voulez pas qu'ils tombent en d'autres mains que les vôtres. Qui ne voit par là que les originaux qui auroient le malheur d'être entre les mains de dépositaires qui ne pourroient pas vous resister, ou démêler vos intrigues, seroient bien-tôt hors d'état de servir au public, comme tant d'autres que vous avez détournez qui lui seroient si utiles, si vous ne vous en fussiez point rendu les maîtres. Ne seroit-ce donc pas une très-grande imprudence que de vous découvrir ces tresors qui pourront toûjours, pendant qu'on les tiendra cachez, sans les exposer au pillage, être conservez pour être utiles au public, & desquels on ne laissera pas, pendant que votre iniquité passera, de tirer toute la lumiere necessaire pour la confondre, & pour éclairer des personnes desinteressées qui voudront s'instruire de la verité.

L'original des Livres de St. Fulgence contre Fauste. &c.

Vous savez M. P. qu'il n'est question que de l'interêt du public dans cette dispute: *Interest Reipublicæ cognosci malos.* Aucune des parties n'y doit chercher son interêt propre, ni sa propre satisfaction. Cependant dans cette production d'originaux, & cette désignation de personnes & de lieux que vous demandez, on ne voit rien qui puisse être utile à l'instruction du public pour connoître la verité, & cela ne pourroit servir qu'à contenter votre malignité. Quand

on veut instruire le public des faits qu'il lui est important de savoir, comme ceux qui font connoître des fourbes & des méchants dont il doit éviter la conduite, parce qu'elle est pernicieuse au salut ; on ne doit point assujettir la certitude qu'il faut donner au public de ces faits particuliers, à l'inspection des choses mêmes par chaque particulier, comme si on n'en pouvoit persuader personne sans les lui faire voir ; autrement on ne pourroit jamais assurer le public de rien, n'étant pas possible que tous les particuliers soient les témoins oculaires des faits particuliers. Il faut à la verité que quelques particuliers les voient & en soient témoins, pour en rendre témoignage au public. Mais qui sont ces particuliers dont l'inspection & le raport ensuite est nécessaire au public, pour l'assurer de la verité d'un fait qui est produit par des témoins, lors qu'il vient à être contesté par des particuliers auxquels ce fait n'est pas agréable ? Le public a-t-il besoin de l'inspection & du témoignage des particuliers qui se tiennent offensez par la production de ce fait, pour s'en assurer? Est-il necessaire qu'il attende que ces particuliers descendent sur les lieux où se trouvent les pieces originales qui les condamnent, & qu'ils fassent des informations sur les Auteurs? Non sans doute, les descentes des lieux & les informations apartiennent aux Juges, ou aux personnes qu'ils ordonnent pour cela, quand ces Juges sont des particuliers qui peuvent descendre dans ce détail.. Mais pour les parties interessées & accusées, cela ne leur appartient point; & à moins qu'ils n'eussent persuadé le public qu'ils sont d'assez bonne foi pour a-

vouer

vouer ce qui les condamne, après l'avoir reconnu, le public ne gagneroit rien au témoignage qu'ils lui pourroient rendre sur ce qu'ils auroient vû. Car s'ils n'aiment pas la verité qui les condamne, on aura beau leur montrer les pieces originales & les copies dignes de foi, leur marquer les Auteurs des piéces, leur dire les lieux où elles sont, ils n'auront garde de declarer au public qu'ils se tiennent convaincus, ils trouveront toûjours assez d'expediens pour éluder par leurs chicanneries la force de la verité. Ainsi le public ne la pourra jamais reconnoître, quelque importante qu'elle lui soit, si la connoissance qu'il demande dépend du rapport & de l'aveu de tels témoins.

Or je ne crois pas, M. R. P. que vous pensiez avoir donné au public une si bonne opinion de votre amour pour la verité, qu'il soit persuadé que vous êtes gens à la lui avoüer, & à la reconnoître publiquement aussi-tôt qu'on vous l'a fait voir, sur tout lors qu'elle vous condamne ; ou à faire beaucoup de scrupule de publier des choses fausses, quand le mensonge peut vous être de quelque utilité à décrier les gens que vous n'aimez pas. Vous avez tant donné d'exemples anciens & modernes de votre hardiesse à imposer au monde & à vous joüer de la foi du public, qu'il n'est pas possible qu'il les oublie tous, & qu'il ne s'en souvienne toujours de beaucoup. Comment voudriez vous, par exemple, effacer de la mémoire de tout le monde tant de faussetez & de calomnies que V. P. Brisacier a autrefois publiées contre Port-Royal dans son *Jansenisme confondu*, où il vouloit persuader au public que " les

Ré-

Religieuses de ce Monastere étoient *des incommuniantes, des Vierges folles qui avoient banni de leurs Maisons les saintes images, l'eau benite, le chapelet, & de leur devotion l'invocation de la sainte Vierge, & celle des Saints* ; pendant que pour s'assurer que tout cela étoit faux, il ne faloit qu'entrer dans leur Eglise de Paris qui étoit ouverte à tout le monde, & où tout le monde pouvoit aisément voir que ce que ce Pere publioit si hardiment n'y étoit pas.

Quel avantage pourroit-il donc revenir au public, pour s'assurer de la verité que vous contestez dans les volumes de la Morale Pratique, de vous montrer les originaux des piéces qu'on y cite, d'en nommer les Auteurs, de marquer les lieux où elles se trouvent, tant que vous marcherez sur les traces du P. Brisacier; que vous vous laisserez conduire par le même esprit, & que vous ne témoignerez pas publiquement de l'horreur pour ses impostures, & pour ses calomnies? Le public a-t-il pu s'assurer de la vérité des faits sur lesquels vous avez accusé Port Roial, en s'en tenant au raport que ce Pere lui en a fait avec tant de hardiesse? Et ceux qui n'étoient pas alors sur les lieux pour voir par eux-mêmes les choses comme elles y étoient, n'ont-ils pas jugé bien témérairement, s'ils n'ont pas cherché d'autres voies pour en connoître la vérité, & pour en juger, que des écrits remplis de tant d'impostures? Quelle confiance donc le public pourroit-il encore présentement prendre au raport que lui voudroient faire les Membres d'un corps qui fait toûjours profession d'aprouver ces mensonges impudens, après qu'on leur auroit

roit montré ces originaux que vous demandez.

Et ne nous dites point, M. P. comme on fait dans le Jugement, que *c'est aimer des redites infinies*, que de remettre devant les yeux
p. 16. du public vos excès & vos emportemens du tems passé. Car comme les Auteurs de ces calomnies ne les ont pas couvertes aux yeux de Dieu ni de l'Eglise par des pénitences & des satisfactions qui aient été capables d'en effacer les taches & la honte, ils n'ont pas ôté au public le droit de s'en souvenir, ni à nous celui de conclure de ces exemples, qu'étant en possession depuis si long-tems de la liberté de soûtenir publiquement que ce qui est le plus visible, n'est point vrai; & que ce qui ne fut jamais est certain & reconnu, on ne rendroit aucun service au public quand on vous montreroit des originaux & des copies dignes de foi, & qu'on vous marqueroit les lieux & les personnes.

Ainsi ne vous imaginez pas, M. R. P. que ce soit par envie de vous déplaire, ou pour vous chagriner sans sujet & de gaieté de cœur qu'on vous raporte ces exemples. On sait bien la maxime des Peres qu'il faut suivre quand on veut travailler à guerir des malades qui aiment le mensonge & la vanité, On sait qu'il ne faut pas écouter leur délicatesse si elle se plaint des *redites*, lorsqu'on tâche de leur faire honte de leur égarement afin de les en faire revenir: *Tanto magis debemus*
Psalm 36. *commemorare vanitatem eorum, quanto magis*
Serm. 2. *quærimus salutem eorum*, disoit autrefois St. Augustin à des calomniateurs & à des faussaires, qu'on pourroit appeller les peres de ceux de ce tems, comme il appelle ceux-là les enfans de ceux qui ne voulurent pas rendre témoignage

gnage à la resurrection de J. C. Mais ce n'est pas encore là précisement ce qui nous fait répéter ici ces exemples. C'est la néceſſité de la cauſe que nous ſoûtenons qui nous y engage; & ne trouvez point mauvais, s'il vous plaît, qu'à ces exemples anciens, on y en joigne de plus recens pour faire voir que vous êtes toûjours les mêmes, toûjours également incapables de donner aucune aſſurance au public d'aucun fait par votre témoignage, & qu'il n'y a nul moien de ſe fier à ce que vous ſoûtenez le plus hardiment.

Il n'y a pas long-tems que le mois d'Août 1690. dernier est paſſé, & vous ſavez apparemment la belle & la longue théſe que fit votre Profeſſeur d'Anvers au commencement de ce mois. Il y emploie tout ce qu'il avoit d'eſprit & d'adreſſe pour couvrir l'infamie du péché Philoſophique, & pour diminuer l'horreur qu'il cauſe juſtement quand on l'enviſage de près. A la bonne heure s'il fût demeuré dans ſes précisions & ſes abſtractions métaphyſiques. Mais qu'il nous a donné un étrange exemple de votre hardieſſe, à nier publiquement les faits les plus certains & les plus aiſez à prouver, par ce défi qu'il y a fait au Dénonciateur de votre héreſie du Philoſophiſme. „ Ce Denonciateur, dit-il, n'a point trouvé, & ne trouvera jamais aucun des nôtres qui ait enſeigné qu'il ſe ſoit jamais commis de péchez griefs purement Philoſophiques. Qu'il fouille & qu'il feuillette, je le lui permets, tous les livres imprimez, les théſes, les cahiers, & on verra, s'il pourra trouver un ſeul Jeſuite qu'il puiſſe ſur ce ſujet accuſer avec raiſon. „ Il n'a pas falu que ce Dénonciateur ſe donnât

nât la peine de fouiller long-temps pour trouver ce que votre Pere d'Anvers assure avec tant de confiance qu'il ne pourroit trouver. Cela étoit déja tout trouvé & tout montré auparavant dans le livre de votre Pere Platele Professeur de Douai. Mais il a fait voir depuis dans la 5. Denontiation par la these de votre P. Pugean Professeur à Clermont en Auvergne, soûtenuë en 1688. & par les écrits de six de vos Professeurs, l'imprudence du défi de celui d'Anvers, & c'est, mes R. P. ce qui doit convaincre tout le monde, que le public ne peut s'assurer que ce que les Jesuites disent n'être point, ne soit point; qu'on ne croit pas que vous aiez aucun droit de demander qu'on vous montre des originaux pour lui rendre témoignage de la verité des faits qu'ils renferment.

Mais peut-être prétendez vous, M. R. P. que si l'on ne doit pas à l'interêt du public de vous montrer les originaux des piéces que vous demandez, puisque cela ne serviroit de rien à l'instruire, au moins on les doit à cette honnêteté avec laquelle votre défenseur *promet de donner l'éclaircissement qu'on lui demandera sur les piéces qu'il a produites dans son livre, & permet à ses adversaires de conter pour rien toutes celles dont il ne montrera pas les originaux ou des copies dignes de foi.* En verité, M.R.P. vous êtes encore de bien bonnes gens, si vous croiez le monde assez dupe pour se laisser prendre à ces sortes d'apas. Il n'en coûte pas beaucoup à un homme comme votre défenseur de promettre des originaux & des copies, ni à votre *Juge* d'imposer cette loi à une partie qu'il veut condamner, parce qu'elle refuse de s'y soumettre,

tre. Mais ſi ce *Juge* avoit quelque peu d'équité dans le *Jugement* qu'il prononce, il devoit obliger la partie en faveur de laquelle il prononce à executer ſes promeſſes en quelque point.

Le défenſeur qui fait des promeſſes de montrer ſes originaux produit 3. Lettres dans ſa Défenſe; la premiere ſous le nom de frere Martin Lopez; la ſeconde ſous le nom du Pere Navarette; la 3. ſous les noms de l'Archevêque de Manile, & de l'Evêque de Zebut dans les Philippines. L'Auteur du 3. vol. ne s'eſt point arrêté d'abord à chicaner avec lui, pour lui faire montrer ſes originaux, mais il lui a prouvé par des raiſons convaincantes, s'il y en eût jamais en matiere de faits, qu'elles ſont fauſſes & ſuppoſées, & il le montre de la premiere dans le chapitre même ſur lequel votre *Jugement* s'apuie pour lui faire ſon procès. Mais ce Juge après des preuves ſi fortes ne devoit-il pas condamner votre défenſeur à montrer ſes originaux, s'il en a, ou les montrer lui-même, & ſatisfaire pour la partie qu'il ſoutient, aux raiſons de ſon adverſaire; puis qu'en ſe déclarant pour elle, il doit être informé de ſon bon droit: ou bien la condamner pour avoir fait des promeſſes auxquelles elle ne peut ſatisfaire, au lieu d'en faire une loi pour obliger les Auteurs qui produiſent des piéces à montrer leurs originaux.

Quel droit donc vous peut-il encore reſter pour inſiſter à faire de telles demandes à vos adverſaires. Vous êtes parties intereſſées dans ce different, incapables d'aſſurer le public de la verité des faits que vous conteſtez. Les informations neceſſaires pour la

faire

faire connoître ne vous apartiennent point. C'eſt le public qui eſt le juge de ce differend; & le public ne peut pas par lui même entrer dans le détail des informations des faits pour s'aſſurer de leur verité par le raport de ſes yeux. S'il étoit neceſſaire de faire voir les originaux, & des copies authentiques, & de marquer les Auteurs & les lieux à des perſonnes publiques & deſintereſſées, capables de rendre au public des témoignages ſuffiſants pour l'aſſurer de la verité des faits que vous conteſtez; cela ſeroit bien aiſé, & on n'auroit que trop de moiens de vous convaincre, ſi cet expedient étoit pratiquable. Mais quand il le ſeroit, & qu'on auroit toutes les ſuretez publiques qu'on peut ſouhaiter, & des juges choiſis pour examiner tout avec ſoin dans des conferences reglées, il faudroit ne ſe pas ſouvenir de ce qui eſt autrefois arrivé dans l'Egliſe d'Afrique, pour penſer qu'on puiſſe tout d'un coup fermer la bouche à des perſonnes comme vous, M. P. après avoir été condamnés dans toutes les formes.

Il faut donc avoir recours à des moiens plus courts & plus aiſez pour aſſurer le public de la verité des faits qui ſont atteſtez par des Auteurs, & le plus naturel eſt de s'en rapporter au témoignage de ceux qui les produiſent, ſur lequel le public a droit de s'appuier autant qu'il y a de raiſons generales & de motifs raiſonnables qui peuvent déterminer à les croire, & qu'il n'y en a point de contraires qui obligent à leur refuſer créance. Il y a une raiſon generale, & un motif aſſez grand pour déterminer le public à croire qu'une piece qui eſt produite par un Auteur n'eſt point ſuppoſée,

ſur

sur tout quand cet Auteur a déja quelque reputation dans le monde, & que d'ailleurs on sait qu'il ne manque pas d'esprit & de bon sens. C'est l'inclination naturelle que nous avons pour la Societé, dans laquelle on a besoin de prendre soin de son honneur & de sa reputation, pour conserver de l'union avec les honnêtes gens, qui fait qu'on ne doit pas présumer qu'une personne qui agit avec prudence & qui raisonne, ait voulu perdre son honneur en s'exposant à être convaincu d'un mensonge impudent, & d'une fausseté honteuse, s'il avoit produit en public une piece fausse, dont il seroit aisé de prouver la supposition.

Voila ce qui fait que la présomption est pour une piece produite par un Auteur, & qu'elle doit passer pour vraie dans le public, tant qu'on n'en prouve point la supposition par des preuves convaincantes ; ou qu'on ne prouve point que celui qui l'a produite, ait jamais été convaincu d'en avoir fabriqué & supposé de semblables. Et je crois M. R. P que cela suffit pour vous faire comprendre combien il y a d'imprudence dans le *Jugement* qui s'est allé fonder sur une question incidente, où il a fait paroître si peu de bon sens & de raison pour condamner M. A.... Car ce seroit à vous & à votre Auteur à nous faire voir presentement que ce Docteur n'a pas le même droit que tous les Auteurs qui ont jamais été, de prétendre que la présomption soit pour les piéces qu'il cite, jusqu'à ce qu'on en ait fait voir la fausseté par des raisons convaincantes.

C'est à quoi l'on vous attend, M. P. ; mais comme il vous faudra peut-être un peu de

tems,

tems, pour nous faire voir ce qui ne paroît pas si aisé à montrer; souffrez qu'en attendant, le public laisse joüir M. A. des avantages & d'un honneur que la justice ne refuse point aux plus simples Notaires, ni aux tabellions des plus petits lieux. Quand un Notaire a delivré un Acte de ce qui s'est passé par devant lui, on lui fait l'honneur en justice de croire le témoignage qu'il rend à ce fait, jusqu'à ce qu'il puisse être convaincu de fausseté, quand sa reputation est entiere, & qu'on ne l'a point surpris auparavant dans aucune faute de cette sorte, S'il arrive quelque difficulté sur cet Acte qui a été délivré à une des parties, & que l'autre demande qu'on lui en montre la minute & l'original; ce n'est point par sa propre autorité qu'elle le peut obliger à lui donner cette satisfaction, ni sur des raisons de caprice & frivoles qu'elle l'obtient; c'est par l'autorité des Juges mêmes qu'on la lui accorde. Mais jusque là la présomption de droit est toujours pour la verité de la piéce qui contient le fait attesté par ce Notaire, & elle passera pour vraie en justice, jusqu'à ce qu'on ait apporté des raisons convaincantes pour montrer qu'elle est fausse. C'est que comme en cas qu'on en prouve la fausseté, il y va de la vie & des biens du Notaire, la justice ne suppose point qu'il en ait voulu commettre, qu'on ne l'ait prouvé.

M. A. est Docteur en Theologie de la plus celebre Faculté de l'Europe, & malgré toutes les persecutions que vous lui avez suscitées, & qu'il souffre depuis si longtems, M P. il est reconnu pour tel à Rome, & des Cardinaux des plus illustres du Sacré College lui ont toujours conservé ce titre en

lui

lui écrivant de la part de Sa Sainteté. Cela vaut bien autant à un Auteur pour faire recevoir son témoignage au public sur une piece qu'il produit, comme la qualité & le titre de Notaire pour autoriser en justice un fait qu'un homme de cette profession atteste. Et la raison ne favorise pas moins le témoignage d'un Docteur que celui d'un Notaire. Elle seroit même bien plus forte si on suivoit les méchants principes de votre Morale : que l'honneur imaginaire & mondain étant plus cher que la vie, on peut tuer pour le conserver dans les mêmes cas où, selon vous, on peut tuer pour conserver sa vie. Il n'est point ici question d'un faux honneur. Il s'agit du plus réel & du plus veritable honneur dont un homme soit capable, puisque c'est celui qui est fondé sur la conscience & sur la verité qu'un Docteur hazarderoit en produisant dans un écrit qu'il publieroit, des piéces fausses qui blesseroient le prochain & l'outrageroient cruellement en lui imputant des crimes supposez.

Peut-être que votre Morale, M. R. P. vous a un peu endurci la conscience contre la crainte d'exposer cet honneur de la conscience par des calomnies, & que l'habitude que vous avez prise depuis long-tems d'imputer de faux crimes aux personnes qui ont paru nuire à l'honneur mondain & à la fausse gloire de votre Societé, vous rend moins sensibles à la perte de l'honneur veritable qu'à celle de ce faux honneur. Mais il a toujours paru par la conduite de M. A. que vous n'auriez pas raison de juger de lui par vous-mêmes ; & il a toujours témoigné tant de delicatesse de conscience & de crain-

te de rien avancer en public de faux qui pût être au desavantage du prochain, que quand il lui est arrivé la moindre surprise sur ce sujet, il a aussi tôt fait connoître son amour pour la verité & sa sincerité, en satisfaisant aux devoirs d'un veritable homme d'honneur, & sans s'arrêter à raisonner ni à considerer la qualité des personnes auxquelles il croioit devoir quelque satisfaction.

On souhaitteroit de tout son cœur, M.P. que vous eussiez profité de son exemple, en rendant ce que vous devez à tant de personnes de toute sorte de condition, Papes, Evêques, Curez, Prêtres, Religieux, Religieuses, Seculiers, qui n'ont pu échaper à la malignité de vos calomnies & de vos impostures. Vous vous fussiez sans doute aquis plus d'estime & de reputation que vous n'en avez dans le public en matiere de sincerité & de probité, & on feroit plus d'honneur à vos écrits qu'on ne leur en fait, parce qu'ils feroient plus utiles, & que la reputation des Auteurs les feroit aimer & estimer. Vous ne pouvez pas nier que M. A. n'ait aquis pour ses livres beaucoup de cet honneur & de cette reputation dans le monde, & parmi les gens d'honneur & de merite. Car c'est vous-mêmes, ou votre Juge, qui nous aprenez que le 3. Volume
p. 1. est un de ces ouvrages curieux qui passe dans » beaucoup de mains, qu'il avoit été lû par » des Prélats, par des Magistrats celebres, » par des Dames de la Cour, & de la Ville, & » même dans des Communautez.

Il est vrai que vous ajoutez que vous n'é-
p. 14. tes *pas surpris de cet extrême empressement avec lequel on l'a lu, parce que c'est une satire.* Mais ne

ne voiez-vous pas bien que ce qui vous fait parler de la sorte, c'est que la calomnie vous est si naturelle, que vous ne vous en sauriez passer, & que vous la répandez sans y penser contre toute sorte de personnes sans respecter ni merite, ni rang, ni qualité. Car qui vous a revelé le secret des cœurs de ces personnes que vous dites qui ont lû le 3. Volume, pour vous donner droit d'assurer que c'est l'amour de la satire qui les a portez à le lire ? Est-ce que parce que vous avez autrefois tant excellé en ce genre d'écrire contre les plus savants & les plus illustres Prélats de France & d'Espagne, que vous comptez pour rien à des Prélats, à des Magistrats, à des Dames, & à des Communautez d'aimer la satire ? Est-ce qu'on ne peut lire sans aimer la satire les ouvrages qui découvrent les desordres dans lesquels vous tombez ; & le trafic honteux que vous faites des ames & de la Religion aussi-bien que des richesses des Indes? Des Prélats qui sont obligez de veiller pour conserver le précieux dépôt de la verité qui leur a été confié ; des Magistrats qui sont les Ministres de la justice ; des Dames qui doivent craindre de mettre leurs ames entre les mains des loups, lors qu'elles pensent trouver des Pasteurs : toutes ces personnes n'ont-elles point droit de lire & d'examiner les piéces dans lesquelles on vous accuse, & on vous convainc de trahir la Religion dans ce qui lui est le plus essentiel ; de commettre les injustices & les violences les plus criantes, d'entrer dans la bergerie de J. C. comme des voleurs ou comme des loups ravissans pour égorger & pour perdre son troupeau. N'y a t-il que l'amour de la sa-

tire qui puisse porter à lire ces ouvrages avec empressement. Et pretendriez-vous que le credit que vous avez pour vous mettre au dessus de tout ce qu'il y a de divin & d'humain, doive aussi faire passer pour satire tout ce qui vous fait connoître pour ce que vous êtes.

Quoi qu'il en soit, & quoi que vous puissiez dire, il faut bongré malgré que vous laissiez M. A. en paisible possession de l'honneur & de la réputation qu'il s'est aquise, & pour sa personne & pour ses écrits; & que comme jusqu'à ce jour il en a une assez avantageuse dans le monde, vous demeuriez d'accord, que la présomption de droit suffira pour déterminer le jugement du public en faveur des pieces qu'il a produites ou qu'il produira sans être obligé à vous montrer des originaux, jusqu'à ce que vous en aiez fait voir la fausseté & la supposition par des preuves convaincantes, ou que vous l'aiez convaincu de quelque autre fausseté par des raisons aussi fortes comme celles par lesquelles on en a convaincu votre défenseur dans le 3. Volume. C'est ce que la justice ne refuse point à des Notaires dans les affaires des particuliers: & ce que le public ne peut refuser à un Docteur, pour lequel il a toute l'estime qu'il a pour M. A. dans une affaire qui regarde le bien commun de toute l'Eglise.

N'oubliez donc point, M. P. cette loi établie parmi les savans que votre *Jugement* dit
p. 10. que M. A. vous a exhorté à bien retenir, ni ces cinq régles generales du chap. 19. du 3. Volume de la Morale Pratique, si importantes pour décider les contestations qui arrivent sur des faits, sans se demander les uns

aux

aux autres des originaux & des copies. Car assurément rien n'est plus contre le bon sens que ces sortes de demandes, *& jamais rien ne fut plus extravagant*, comme on vous l'a dit, & que vous le repetez dans votre Jugement. Choquez-vous-en tant qu'il vous plaira, si cela blesse votre delicatesse : ou bien plutôt tâchez de faire votre profit d'une instruction qui vous peut être si utile à l'avenir, & dont vous aviez tant de besoin. Je ne doute point que votre défenseur n'en eût profité s'il avoit pu la voir avant que de faire imprimer l'avertissement de son second Tome, & qu'il n'en eût retranché ces demandes d'originaux, de copies ; d'Auteurs & de lieux, où il s'est allé engager si mal à propos. Car après s'être flatté dans la Préface de son premier Tome, que la lecture de son ouvrage exerceroit plus utilement la curiosité & *la critique des savans qui aiment les dissertations & les remarques sur des points controversez de l'histoire*, que tous les autres ouvrages de critique qu'on publie tous les jours ; & que sa critique sur ce point devoit leur plaire davantage que si elle *se fut attaché à des sujets si usez* : quelle apparence y a-t-il qu'il se fût arrêté dans l'avertissement du 2. Tome à demander des originaux, si on lui eût fait remarquer que cela étoit *une pensée* non de bon critique, mais de *chicanneur tout-à-fait injurieuse à la profession des gens de lettres ?* Et n'auroit-il point aprehendé que sa critique *ne plut gueres long-tems*, pour s'être attaché à un sujet si facile *à user* qu'il n'auroit pu en souffrir les premiers essais sans obliger aussi tôt de recourir aux *originaux* & aux *lieux où ils se trouvent*.

p. 4.

En effet il ne faut être ni critique, ni sa-

vant, ni homme de lettres pour demander les originaux des piéces produites dans une contestation, ni pour les voir quand on les montre. Il ne faut être que bon chicanneur, ou tout au plus un bon praticien pour en venir à ce point quand on n'a plus de bonnes raisons. Il n'est point là besoin *de dissertations, ni de ces remarques qui plaisent aux savans*; la routine de quelque vieux Procureur ou de quelque Avocat suffit pour une demande & une discussion de cette sorte. Mais pour les bons critiques quand ils doutent d'une piece qui leur paroît suspecte, ou qui les incommode dans quelqu'un de leur interêt, ils emploient la raison, non leurs yeux, ils exercent leur jugement, non leurs mains, à tourner les piéces qu'ils veulent critiquer. Et *pour exercer leur critique* ou celle des autres, ils ne demandent point l'inspection des piéces par laquelle les plus simples bourgeois ou païsans jugeront aussi surement que les plus *savans* & les plus curieux que votre défenseur invite à lire son ouvrage.

Il faut donc bien que ce défenseur depuis l'impression de son 1. Tome eût oublié le dessein qu'il y témoignoit de plaire aux savans, en leur donnant sujet d'exercer leur critique, & la promesse qu'il y avoit faite de *se borner à refuter les pieces contenues dans la Morale Pratique par des preuves tirées en partie de ces piéces mêmes, en partie d'autres actes & d'autres histoires authentiques*, quand il s'est avisé dans l'avertissement de demander des originaux, &c. il se fût conduit en honête homme, & il auroit satisfait aux devoirs d'un bon critique s'il se fut aquité de sa promesse, en se bornant à réfuter des pié-

ces

tes par les piéces mêmes, ou d'autres actes authentiques, pourvû que les preuves qu'il auroit emploiées à cette refutation eussent été solides & raisonnables. Car c'est là justement l'idée qu'il faut avoir des devoirs d'un bon critique. Mais il ne pourroit pas agir en plus mal honête homme, qu'après avoir voulu se produire en public sous cette idée, & avoir tant travaillé à donner si bonne opinion *aux savans de sa Critique*, en quitter si promptement les régles & les principes, & d'abandonner si lâchement un parti dont il s'étoit voulu faire un merite devant le monde. Et le *Jugement* ne pouvoit pas se faire plus contre les formes du bon sens & de la raison, ni l'Auteur entreprendre *un plus sot ouvrage, un ouvrage plus sans jugement & sans conséquence* que de s'engager dans un si méchant parti.

Ne vous fachez donc point, M. R. P. si on prend ici à partie un *Juge* qui paroît si injuste & si visiblement corrompu, & si on va travailler à instruire son procès devant le public qu'il a voulu jouer par son *Jugement*. Il faut considerer la piéce d'un peu plus près, & entrer dans le détail, car on y verra bientôt que ce n'est qu'un *Jugement* de theatre, qui n'a rien de serieux ni de solide; & que c'est l'ouvrage d'un homme tel que vous en avez quelques-uns parmi vous, propre à juger du tour d'une période, & de l'esprit d'une devise, ou à faire quelques contes & quelques entretiens agreables pour amuser, ou faire admirer la politesse de son langage à ceux qui n'ont du tems que pour le perdre à des bagatelles; mais nullement propre à examiner les piéces d'un procès de conséquence pour les interêts de

l'Eglise, qui ne peut être bien jugé que par sa lumiere & son esprit, & qu'à faire de serieuses réflexions sur l'aveuglement de ceux qui corrompent par tout la pureté de la Morale, pour tâcher de leur ouvrir les yeux, & de leur donner de l'horreur de leurs étranges égaremens.

C'EST DE QUOI L'AUTEUR du *Jugement* ne s'est guéres mis en peine, & il a bien plus affecté de donner à son écrit un tour d'enjoument & de plaisanterie, qu'il ne s'est occupé à y faire entrer la force du raisonnement, & la beauté de la verité pour en faire l'ornement. Il introduit deux acteurs qui jouent toute sa Comédie. Alcipe & Theodore sont les deux personnages qui ont chacun leur caractere particulier qui represente fort bien le génie & l'esprit de votre Societé, M. R. P. Le caractere du premier, au jugement de Theodore, est d'aimer les détours & les déguisemens dans ses pensées, ou au moins dans la maniere de les expliquer, & de ne parler pas nettement. C'est pour nous faire le portrait d'Alcipe que Theodore l'interrompt & lui dit : „ Je ne suis pas content de vous „ sur le jugement que vous faites du 3. Volu„ me; il y a trop de détours & de déguisemens „ dans vos pensées, ou au moins dans la ma„ niere dont vous les expliquez; elle est obscu„ re & envelopée.... que ne dites vous nettement &c. Auroit-il pu peindre plus au naturel quelqu'un de ceux d'entre vos Docteurs qui font profession d'enseigner l'art des restrictions mentales, ou la doctrine des équivoques dont vous savez faire un si merveilleux usage dans les occasions, ou bien quelque écolier qui auroit pris tous ses de-

degrez sous quelqu'un de vos vieux maîtres qui professent les cas de conscience.

Le caractere du second est d'être un déclamateur violent & emporté qui pour toutes raisons du *Jugement* qu'il prononce n'a que des déclamations , des interrogations & autres semblables figures. *Quelle bisarrerie* , dit-il , *quelle sottise.....quelle folle présomption à M. A. Et où est-il ce fameux banni , & d'où écrit-il ?* Ne vous semble t-il pas M. P. que si Alcipe avoit voulu faire le portrait de Theodore , comme Theodore a fait le sien , après lui avoir dit comme il fait pour *arrêter son zele qui l'emportoit trop loin ; songez que vous allez vous échauffer en vain contre un phantôme* , il n'auroit eu qu'à emprunter les couleurs dont on s'est autrefois servi pour vous enluminer d'une maniere si naturelle dans ces vers.

« Peres doucets, nouveaux Apôtres,
« Mais un peu differens des autres :
« Est-ce donc là la charité ,
« Qui régle votre pieté ?
« Jadis vos plumes téméraires
« Peignoient vos desseins sanguinaires ;
« Et pleines de ce zele amer
« Respiroient la flamme & le fer.

Et n'auroit-il pas pu l'avertir que par l'emportement de son zele il avoit à craindre qu'on ne le prît pour quelque disciple du P. Seguin , ou du fameux Brisacier ? Theodore qui marque qu'il aime la Poësie par les vers qu'il cite pour faire le portrait de M. A. n'auroit pas eu sujet de se plaindre de ceux qui sont un peu meilleurs que ceux qu'il a raportez , & qui *marquent tres-bien la* p. 156.

chose qu'on lui auroit pu *dire nettement en prose.*

Ces deux acteurs jouent chacun leur personage le mieux qu'ils peuvent pour venir à la conclusion de leur *Jugement* de Theatre, qui est de condamner le 3. Volume, & M. A. comme Auteur de ce livre, principalement pour s'être moqué de la défaite du défenseur qui a cru avoir trouvé un bon secret pour pousser les Moralistes à bout, en s'avisant de leur demander des *originaux & des copies authentiques*: car c'est à quoi aboutissent toutes les scenes de leurs actes, & c'est le denouement de la piece, comme il est marqué sur la fin, où l'on dit, *les reflexions de Theodore & d'Alcipe se terminerent là au regard des originaux & des copies authentiques.*

Comme ces Acteurs jouent differens personnages, & qu'ils ont des caracteres differens, il semble qu'ils veulent prendre des routes differentes pour venir à leur fin, & comme on les voit differemment habillez, on croiroit qu'ils vont apporter des raisons differentes, & que l'un dira quelque chose de nouveau que l'autre n'aura pas dit. Mais quoi que l'ouvrage dont ils veulent juger ait plus de six çens pages, & qu'il y ait plus d'un an qu'ils ont pu travailler à l'examiner, ils se sont trouvez l'esprit si vuide, & si steriles en bonnes raisons pour le critiquer, qu'ils n'ont eu tous deux que les mêmes raisons à lui opposer, & il a falu que pour remplir seulement dix neuf petites pages, l'Auteur se soit souvenu du tems qu'il étoit au College & qu'on lui faisoit faire son théme en deux façons. Car tout le fondement de sa critique se reduit à deux petites

tes raisons qu'il a amplifiées & revetuës de deux principales figures.

La premiere de ces deux raisons, est qu'un ouvrage si long ne consiste presque qu'en préliminaires, & que de six cens pages qu'il contient, il y en a près de cinq cens emploiées à prendre des précautions avant que de venir au fait. La seconde qui est la principale, & celle qu'on étale plus au long, est le refus de montrer *les originaux ou des copies authentiques*. C'est tout ce qu'il y a de raisons dans le *Jugement* pour condamner le troisiéme volume comme *un sot ouvrage*, *un ouvrage sans jugement*. Et les figures qu'Alcipe emploie à les faire valoir sont diverses sortes d'ironies conformes à son caractere, comme celles de Theodore sont des exclamations & des interrogations qui conviennent au sien.

Voila, M. P. tout ce que vos boutiques vous ont pu jusqu'ici fournir d'armes pour vous défendre d'un Ennemi qui vous serre de si près, & qui vous incommode tant. En verité vous êtes à plaindre, de vous trouver si courts & si dépourvus presentement, qu'il vous faille abandonner une cause qui vous est d'une si grande importance, entre les mains d'un pauvre Grammairien & d'un pitoiable Rhéteur, qui ne peut vous faire autre chose que vous rendre ridicules aux yeux du public. Mais je vous plains bien davantage de ce que vous n'avez pas assez de soin de vos veritables interêts, pour vous rendre à la verité qui vous rappelle à vous-mêmes, & pour vous accorder promptement avec un adversaire qui vous livrera avec votre *Jugement* entre les mains d'un juge dont on ne se moque pas.

Mais afin que vous ne vous plaigniez pas aussi comme si on dissimuloit la force de vos raisons, & l'équité de votre *Jugement*; écoutons Alcipe, c'est lui qui parle le premier pour préparer l esprit de ses lecteurs à gouter ses raisons & ses figures. Il commence par se railler du troisiéme volume sur ce qu'il y en avoit peu d'exemplaires en France, & que ceux qui vouloient le lire étoient obligez de les emprunter les uns des autres.

JUGEMENT. *J'ai vu, disoit Alcipe à Theodore le troisiéme volume. Il n'y en avoit que trois exemplaires en France quand Thersite m'en envoïa un pour vint quatre heures seulement. C'est un &c.*

℞. C'est justement, M. P. ajouter l'insulte à l'injuste opression que vous faites

p. 1. soufrir au public, emploiant votre credit à lui ôter les moiens de s'instruire de tout ce qu'il auroit besoin pour juger un procès que vous avouez lui être d'une grande consequence. On sait assez ce qui fait la dificulté qu'il y a de trouver en France des exemplaires des livres qui peuvent faire connoître au monde les desordres de votre Societé. Mais comme la violence a toûjours ses bornes, & qu'elle ne peut passer celles que Dieu lui prescrit, la providence a permis, pour faire retomber vos railleurs sur votre front, que ces exemplaires qui étoient si rares en France quand votre ouvrage de 17. pages a été commencé y fussent fort communs & à un prix assez raisonnable, quand il a été achevé ou au moins quand il a été donné au public. Il n'y a donc plus trop à rire pour vous. Cet ouvrage dont *il n'y avoit que trois exemplaires en France, qui*

paf-

passoit par tant de mains sans qu'on sût la derniere où il devoit reposer, non plus que la premiere d'où il étoit parti, qu'on ne pouvoit lire sans y emploier une partie de la nuit, cet ouvrage dis-je se lit à l'heure qu'il est facilement & fort à loisir comme un ouvrage d'une force invincible qui vous couvrira toûjours d'une confusion extrême, malgré vos plaisanteries & tous vos emportements.

Alcippe fait encore une petite raillerie sur l'Auteur de cet ouvrage qu'il dit être M. A. avant que d'entrer en matiere & d'étaler ses raisons: car il n'en a pas beaucoup, & il craint d'être trop tôt au bout de son rôlet. Cet Auteur marque au commencement de son livre qu'il *se sent disposé par la grace de Dieu, à agir avec vous en esprit de charité & à se rendre sincerement à tout ce que les personnes pieuses & intelligentes jugeront raisonnable pour ce que l'on se peut devoir mutuellement en matiere de reparation d'honneur*; & il ajoûte, qu'*il veut esperer que Dieu vous fera aussi la grace d'agir avec lui dans le même esprit*. Cela paroît bon à Alcippe à faire une ironie; & voici comment il la tourne.

JUGEMENT; *Le premier trait est d'un maître & d'un homme qui sent ses forces. Sûr de sa grace, & inspiré, il se propose lui-même à une Compagnie entiere pour un modele de charité, de raison & de sincerité qu'elle doit imiter, &c.* p. 5.

R. Sans doute si M. A. ou cet Auteur, quel qu'il soit, eût eu à faire aux Jesuites du premier siecle dont la seule peinture est quelque chose de si grand, il auroit eu grand tort de se proposer à la Compagnie entiere pour un modele de charité & de raison; mais peut-être n'auroit-il pas été assez temeraire pour commettre cette faute; car

assurément il fait bien que toute la Societé de ce tems *étoit une troupe choisie d'anges plutôt que d'hommes, une troupe de phenix, d'aigles, de Samsons, de foudres de guerre, de genies tutelaires & de protecteurs de l'Eglise : enfin une Societé où tous les Peres sont conduits par la sagesse divine, & les moindres petits novices sont tous vieux & ont comme cent ans.* Quelle aparence qu'il eût été assez hardi de se proposer pour modelle, ou même de se comparer à une Compagnie si glorieuse. Mais par malheur ce premier siecle est bien loin, & les Jesuites d'à present se trouvent hommes comme les autres, sujets à mentir & à tomber dans toutes sortes d'égaremens. La seule difference qu'il y a entre eux & le reste des hommes, est qu'ils sont un peu plus adroits à couvrir leurs desordres, plus opiniâtres à y demeurer; & qu'on n'en a presque jamais vû aucun qui ait fait une veritable & une sincere reparation d'honneur à qui que ce soit, quoi qu'il y en ait une infinité qui ont noirci par leurs calomnies des personnes de toute sorte de conditions.

Faut-il donc s'étonner, M. P. qu'un Auteur qui se sent disposé à se rendre à tout ce que l'on se peut devoir mutuellement en matiere de reparation d'honneur, *demande à Dieu qu'il vous fasse aussi la grace d'agir avec lui dans la même disposition*, qu'il *espere cette grace pour vous de sa misericorde*, & que *son cœur s'occupe en votre faveur auprès de Dieu?* vous fâchez-vous de ce qu'il *demande pour vous les secours du Ciel*; comme si vous n'en aviez point besoin? Et croiez-vous avoir droit de vous plaindre *qu'il se propose à votre Compagnie entiere pour un modele de sincerité & de charité*,

p. 5.

rité, qui sont des vertus que l'on voit maintenant si rarement parmi vous ? Vous n'auriez pas raison, M. P. ; M. A. est un fort bon modele de sincerité & de charité que vous pourriez & que vous devriez bien imiter. Car depuis près de 50. ans que vous avez à faire à lui , vous n'avez encore jamais pu le convaincre, qu'il ait blessé ni la verité, ni la charité , pour avoir avancé contre vous quelque fait d'importance qui se soit trouvé faux & qui ait pû vous faire perdre une reputation que vous meritassiez, ou qu'il vous fut veritablemeut utile de conserver, ni qu'il ait jamais refusé de faire à qui que ce soit les reparations ausquelles il auroit été obligé.

Ainsi il n'avoit nul besoin d'être sûr de sa grace ni inspiré d'une autre maniere que le sont tous ceux à qui la conscience ne reproche rien sur quelque matiere, pour vous demander d'agir avec lui dans le même esprit & dans la même disposition , qu'il se sentoit disposé d'agir avec vous : c'étoit vous demander la chose du monde la plus juste & la plus raisonnable. Et vous raillez sur cela comme s'il eût eu besoin en vous parlant de la sorte d'une *inspiration* particuliere & d'une *assurance* extraordinaire *de sa grace* , c'est igorer également & les principes de la Religion , de la Morale Chrétienne , & les devoirs les plus communs de la vie civile. Il a droit de vous presser de garder à son égard la sincerité & la justice que l'on doit toujours garder envers les plus barbares ; & vous lui en avez donné un tout entier de se proposer à la *Compagnie entiere pour un modele* de ces vertus, puis qu'après le défi qu'on vous a fait dans le 3. Volume

lume p. 125. de montrer que depuis 40. ans que lui & ses amis sont en different avec vous , *ces Messieurs* vous ayent jamais imité dans les impostures & dans les calomnies dont vous avez tâché de les noircir, ni les *convaincre à l'égard des faits importans* d'avoir rien soutenu de faux. Si vous aviez quelque reproche à leur faire sur la sincerité, *le Jugement* qui se trouvoit d'ailleurs si court en raisons, ne devoit pas l'oublier.

p. 5. Mais peut-être que si l'Auteur a eu raison d'être *content de lui-même dès le commencement de son livre*, & se proposer comme un modele de sincerité & de charité à la Compagnie entiere; il n'en a pas eu de se proposer comme un modele de raison (car c'est-là un des points de votre ironie) Apparemment qu'un de ces phenix du premier siecle s'est reproduit lui-même dans ses cendres, & vous a donné Alcippe pour vous aprendre à mieux raisonner que M. A. Voions donc les raisons d'Alcippe contre le 3. Volume, car jusqu'ici nous n'avons vû que de petites plaisanteries qui ne regardent point l'ouvrage en lui-même. La premiere est prise de la longueur des préliminaires, mais il faut l'entendre parler lui-même : car c'est un maître dans l'art de bien dire.

p. 5. JUGEMENT. *La suite de l'ouvrage toute étendue qu'elle est ne contient gueres que des préliminaires, & l'Auteur en avertit lui-même dans sa preface, & des 600. pages dont ce Volume est rempli il y en a près de 500. emploiées à prendre des precautions contre un avertissement en deux Chap. de la Defense. N'est-ce pas là une preuve sensible de la sagesse d'un écrivain consommé..... Ces grands préliminaires se doivent lire comme les essais d'un genie extraordinaire qui prepare les esprits.*

prits mediocres à recevoir des impressions reciproques à la grandeur des desseins. Il faut du tems & des soins pour cette importante.... Les Dietes de l'Empire ont bien passé des années entieres à terminer des préliminaires moins considerables, &c.

8. C'est un grand defaut à un raisonnement quand il conclut plus au desavantage de celui qui attaque que de celui qui défend une cause. C'est le premier defaut de ce raisonnement; M R.P. Alcippe veut railler le 3. Volume sur sa longueur & sur ce que l'Auteur avoue qu'il ne contient gueres que des préliminaires; & pour cela il employe les railleries qu'on a faites des Dietes de l'Empire dont on a dit qu'elles passoient des années entieres à ne terminer que des préliminaires.

Mais si c'est là une bonne raison dans votre *Jugement* pour se moquer de cet ouvrage, elle est bien plus propre à tourner votre défense en ridicule, puisque vous avez passé bien plus que des années à en preparer les préliminaires. Il y avoit 17. ans qu'on l'attendoit, & ce n'est qu'après ce tems qui est plus que l'on n'en employa à faire le cheval de Troie que les préliminaires en ont commencé à paroître. C'est le premier Tome de votre Défense qui contient ces préliminaires quoi qu'il soit de plus de 500. pages, outre une grande Préface, & 9. Chapitres qui sont tout le Volume, il y a encore deux Chapitres assez longs qui ne font qu'un avertissement comme Alcippe vient de nous l'aprendre. Et le Défenseur lui-même nous avoit averti dans la Préface de ce premier Tome que toute la premiere partie de son ouvrage *ne seroit presque composée que de preuves generales*; la deuxiéme & la troi-

troisiéme étant reservées pour des preuves particulieres & pour un recueil des pieces du procès. Or ces preuves generales sont-elles autre chose que les preliminaires de *cette cause qui doit se plaider devant le public*, dont *diverses écritures* qui contiennent plusieurs faits particuliers sont le fondement. Au moins c'est en ce sens que l'Auteur du 3. Volume a dit que son ouvrage ne pourroit gueres contenir que les preliminaires du procès. Et Alcippe auroit pû dire bien plus justement du Défenseur que de lui, *ces grands preliminaires se doivent lire comme les essais d'un genie extraordinaire qui prepare les Esprits mediocres à recevoir, &c.*

Mais laissons les railleries d'Alcippe à part, & quoi qu'elles tombent encore un peu plus sur son Défenseur que sur l'Auteur du 3. Volume; cependant si c'est un defaut considerable à son ouvrage de ne contenir gueres que des préliminaires, il auroit dû l'éviter: mais enfin quel inconvenient y a-t-il dans la longueur de ces préliminaires pour en faire une raison en *Jugement* capable de faire condamner le 3. Volume.

p. 20. Theodore, qui a fait *comprendre à Alcippe qu'il entroit bien dans ses pensées*, va nous découvrir le mystere de celle-ci, & nous faire sentir par l'impetuosité de ses figures & la hauteur du ton de sa voix ce qu'Alcippe
p. 14. ne nous dit ici qu'avec *trop de detours & de deguisement, & d'une maniere obscure & embarassée*. Ecoutez bien, M. P. votre Theodore.

p. 15. JUGEMENT. *Quelle bizarrerie*, s'écrie-t-il dans ce transport de son zele, *quelle bizarrerie que les 500 pages employées avant que d'en venir au fait, en préliminaires d'une longueur*

gueur demeſurée, & en reproches vagues & inutiles, ou detruits en cent endroits par les Jeſuites.

℞. Voici donc, M. P. l'autre maniere dont votre Grammairien a tourné ſon ſujet, & l'a revêtu ſous le nom de Theodore de nouveaux ornemens pour faire entendre plus clairement aux ſimples ce qu'il avoit voulu inſinuer à ceux qui ſont plus ſpirituels d'une maniere plus délicate ſous celui d'Alcippe. Le vice qu'on reproche au 3. Volume & pour lequel on le cite devant les Juges, c'eſt *la bizarrerie*, & on pretend que *la bizarrerie* le doit faire condamner, parce qu'on l'en accuſe ſur les 500. pages employées en préliminaires, & en reproches faits aux Jeſuites.

Comme on a affaire à un habile Grammairien qui a paſſé une bonne partie de ſa vie à étudier la langue de ſon païs qu'il parle d'une maniere exacte, il faut bien prendre garde de s'aller brouiller avec lui mal à propos ſur une matiere où il excelle, il ne faut pas ſe mêler de le contredire faute d'entendre la force des termes. Il faut donc aprendre des Grammairiens ce que l'on entend par le terme de *bizarrerie*, puiſque c'eſt le premier défaut que celui-ci trouve dans le 3. Volume, pour voir s'il a raiſon de crier ſi haut.

Bizarrerie ſe prend ſouvent pour une maniere d'agir capricieuſe & fantaſque, qui fait qu'on ne ſuit point les régles du ſens commun dans ſa conduite, & qu'on n'a pour régle que les ſaillies d'un eſprit mal reglé & qui ne ſait point lier les actions de ſa vie les unes avec les autres, ni avec celles des hommes qui agiſſent par raiſon. En

ce sens le 3. Volume pourra être justement accusé de bizarrerie, si ce n'est qu'un tissu de mechantes pieces & de parties qui soient jointes ensemble contre les régles du sens commun, mal arrangées, sans proportion les unes avec les autres, se soutenant mal, sans raport entre elles, & avec la fin que l'Auteur fait entendre qu'il se proposoit.

Sur ce pié là, M. P. on peut bien remettre encore le 3. Volume à l'épreuve de la critique de votre Grammairien; car celle qu'il en a faite ne l'incommode pas beaucoup; & il y a bien de l'aparence que toute celle qu'il pourra faire ne l'interessera jamais gueres, Il aura de la peine à montrer que c'est un ouvrage mal conduit, & à faire croire au public par la justesse & le tour de ses periodes qu'il n'a point la justesse & la solidité que le bon sens & la Religion demandent dans un Ouvrage Ecclesiastique uniquement consacré aux interêts de l'Eglise, & qu'il est composé de parties qui ne se soutiennent point & qui ne sont point bien liées ensemble, ou qui n'a point le raport qu'il doit avoir à la fin & au but où l'Auteur doit aller.

C'est ce que ce Grammairien voudroit bien faire croire au monde par ces paroles *avant que d'en venir au fait*, comme si la longueur de ces préliminaires qu'il appelle demesurée n'avoit point de proportion *au fait* dont il est question & à la fin que l'Auteur a en vûë. Mais c'est parce qu'il ne sait ce qu'il dit, quoi qu'il parle en beaux termes, ce pauvre Grammairien. Car *le fait* auquel l'Auteur doit aller & le but qu'il se propose dans son ouvrage est double L'un de répondre à la Défense, & l'autre plus important

tant, d'instruire par beaucoup d'écritures ce procès qui se doit plaider devant le public à la face de toute l'Eglise, contre vous, M. R. P. C'est par raport à cette derniere fin que l'Auteur dit que ce 3. Volume ne pourra *gueres contenir que des préliminaires*. Si ces préliminaires sont trop longs par raport à cette fin, & que 500. pages ne fussent pas necessaires à debrouiller les divers incidens dont votre Défenseur avoit embarassé le procès avant que de venir au fond; on vous accordera que cette *longueur est demesurée* & qu'il y a *de la Bizarrerie*: car selon les régles du sens commun il faut qu'il y ait proportion entre les préliminaires & l'affaire à laquelle ils doivent servir, comme il y en doit avoir entre le vestibule & le Corps du logis, entre la porte & la maison, &c. Mais attendons encore un peu pour voir de quelle étenduë seront les écritures qui sont le fond du procès, pour juger si ces préliminaires de 500. pages sont d'une longueur demesurée. Voilà déja un quatriéme Volume qui paroît, que savez-vous ce qui vous viendra dans la suite? Vous avez deja d'assez bons gages sur les promesses que l'Auteur vous a faites pour vous contenter & vous faire esperer qu'il ne vous trompera point.

Que si vous voulez considerer le 3. Volume par raport à l'autre but que l'Auteur s'y est proposé, qui est de répondre à votre defense, vous verrez aisément, M. P. que cet ouvrage contient plus que des préliminaires, & il est vrai aussi que ce n'est pas à cet égard que l'Auteur a dit qu'il ne contiendroit gueres autre chose, loin de s'être arrêté à ne faire que les préliminaires d'une Répon-

Réponse à votre premier Tome, vous savez qu'il y en a de reste sur la fin pour ruiner votre second Tome qui ne paroissoit pas encore quand on a commencé l'impression de ce livre. Que si vous voulez voir en abregé ce qu'il y a de fait pour répondre au premier, & ce que vous pouvez encore souhaiter pour avoir une réponse complette, prenez la peine de lire le chap. 25. dans lequel l'Auteur a marqué article par article ce qui en a été refuté, & ce qui reste encore à refuter, dont il a détruit par avance les principaux points. Si cela ne vous contente pas, dites vos raisons & faites voir qu'il ne vous a pas bien payez. Mais ne vous amusez pas à crier, quelle *bizarrerie que les 500. pages emploiées avant que d'en venir au fait en préliminaires d'une longueur demesurée*, comme si ces 500. pages n'étoient que des préliminaires inutiles de la réponse à votre Défense, &c. quelque longueur qu'il y ait, soit dans des préliminaires, soit dans un ouvrage, il ne faut point craindre d'y trop parler quand on n'y dit rien que de vrai, que de necessaire à la défense de la verité, que d'utile au salut des ames & à l'honneur de la Religion: *absit enim ut multiloquium deputem quando necessaria dicuntur quantalibet & sermonum multitudine & prolixitate dicuntur.* S. Aug.

Nous accorderons de bon cœur à votre jugement, M. P. que le 3. Volume est long, & qu'il contient de longs preliminaires: & même si vous voulez nous vous accorderons encore qu'il y a une grande *bizarrerie*, puisque votre Auteur l'a dit. Mais c'est pourvû qu'il nous permette de prendre ce terme en

en un ſens qu'un habile Grammairien comme lui n'ignore pas, & qui ne lui peut donner aucun droit de railler ni de crier. Car *bizarrerie* ſe prend quelquefois pour une varieté agreable, & pour un mêlange de pluſieurs choſes differentes dont l'aſſemblage produit un effet qui ſurprend & qui touche, & ſi vous nous permettez de prendre ce terme en ce ſens, il eſt vrai qu'il y a une grande bizarrerie dans la Morale Pratique. *Quelle bizarrerie* donc & quelle ſurprenante varieté que ce tiſſu de toute ſorte d'hiſtoires & de faits, qui font connoître les differentes pratiques de votre Societé & qui découvrent vos deſordres.

Je ne pretens pas que cette varieté ſoit fort agreable ni à vous, dont elle rabaiſſe l'orgueil & bleſſe la delicateſſe, ni à ceux qui aiment ſincerement l'Egliſe, & qui gemiſſent de voir combien vous la deshonorez & vous la faites ſoufrir, par les cruelles perſecutions que vous ſuſcitez dans tous les païs du monde, à ceux qui travaillent le plus utilement à la ſervir. Mais vous n'avez pas raiſon de dire que cette varieté de faits qu'on a raportez ſont des *reproches vagues, inutiles, ou detruits en cent endroits.*

Vagues. Sont-ce donc des reproches ſi vagues, que ceux qu'on vous a faits de la dure captivité où vous fîtes retenir pendant deux ans feu Mr. de Saci, après avoir été découvert par vos eſpions: de celle où vous avez fait mourir Mr. l'Abbé Du Ferrier pour payer la fidelité qu'il avoit euë d'obéir à Mr. l'Evêque de Cahors, qui lui avoit recommandé au lit de la mort de dire de ſa part à d'autres Prelats le jugement qu'il faiſoit de la Societé. Sont-ce des reproches va-

gues

gues que ceux de la persecution inhumaine sous laquelle vous avez accablé tout l'institut de l'Enfance, parce que leur Instituteur a toûjours été fort oposé aux relâchemens de votre Morale: de celle que vous faites à l'Eglise de Pamiers : de toutes celles que vous avez faites à plusieurs saints Evêques & à tant de Missionnaires en differents endroits du monde , dont les histoires qui sont raportées contiennent des faits si singuliers & si bien circonstantiez.

Inutiles. Votre Theodore ne se souvient donc plus, M. P. des maximes dont votre Défenseur est demeuré d'accord avec les Moralistes, comme il apelle ses adversaires, & qui sont le fondement de tout le procès, *qu'il est de l'interêt de l'Eglise encore plus que de l'Etat qu'on connoisse les mechans*, sur tout ceux qui le sont par principe & avec obstination. *Qu'il n'y a pas de plus mechantes gens que les Jesuites ou leurs accusateurs:* & par consequent *qu'il est de l'interêt du public de connoître & les Jesuites & leurs accusateurs.* Les Moralistes vous laissent le soin de les faire connoître, & vous ne sauriez leur faire un plus grand plaisir que de les faire connoître pour ce qu'ils sont; mais ils vous ont toûjours défié & vous défient encore de leur reprocher jamais rien d'important en quoi ils ayent blessé la verité ou la charité contre vous ou contre qui que ce soit par aucune imposture. Il est de la justice que vous leur abandonniez celui de vous faire connoître, & c'est un devoir dont ils s'aquittent mieux qu'ils ne voudroient le pouvoir faire . que de montrer combien il y a de méchantes gens dans la Societé , & combien l'Esprit qui y domine & qui entraine les particuliers

liers est corrompu. C'est par les reproches qu'ils vous font qu'ils s'en aquittent ; & leurs reproches sont si bien fondez, que jusqu'ici vous n'avez encore pû faire voir qu'il y en ait aucun qui soit injuste. Comment donc seroient-ils *inutiles* ces reproches, puisque votre défenseur demeure d'accord, qu'il est utile & à l'Etat & à l'Eglise qu'on vous connoisse comme méchantes gens, si vous l'êtes ; & qu'il est necessaire qu'on vous reproche le mal qui est en vous, afin que le public le connoisse.

Ces reproches vous presentent un remede, M. R. P. qui vous seroit plus utile qu'à personne, puisqu'il contribueroit beaucoup à votre guerison, si vous vouliez le recevoir avec amour pour la verité qui vous humilie, mais qui vous delivreroit si vous aviez assez d'humilité pour lui rendre la gloire qui lui apartient en la confessant, & en vous condamnant. Mais que vous êtes à plaindre, M. P. dans cette guerre que vous vous opiniâtrez toujours de faire à des veritez si connuës, & que vous ne pouvez vous dissimuler à vous-même que par le plus terrible des jugemens de Dieu sur vous ! Combien faut-il qu'il vous ait abandonnez aux égaremens de votre esprit déreglé & corrompu, si vous êtes dans le sentiment que Theodore nous a ici fait paroître, & s'il a parlé en suivant vos mouvemens lorsqu'il a dit dans la chaleur de sa figure, que ces *reproches* qu'on vous a faits *ont été détruits en cent endroits par les Jesuites.*

Où avez-vous dé ruit, par exemple, celui qu'on vous a fait sur l'horrible calomnie par laquelle vous avez voulu décrier M. A. en l'accusant d'avoir conspiré contre l'E-

glise dans la fabuleuse Assemblée de Bourg-fontaine ? Est-ce la détruire qu'après avoir croupi 30. ou 40. ans dans le bourbier d'une si honteuse imposture, de ne trouver point d'autre issuë pour vous en tirer, que par une autre calomnie aussi peu soûtenable, dont votre P. Hazart a voulu noircir Mr. d'Andilli en le mettant à la place de M. A. A. Où avez-vous détruit le reproche qu'on vous a fait de tant d'autres calomnies que vous avez repandues contre ce Docteur, contre ses amis & contre les Religieuses de P. R. ? Nous voudrions de tout notre cœur voir ces reproches bien détruits en quelque endroit. Car cela nous donneroit la consolation de voir que vous auriez travaillé à détruire le mur que vous avez mis entre la verité & vous par vos mensonges, & d'esperer qu'étant devenus flexibles & capables d'être redressez par la rectitude inflexible de la verité, la verité vous pardonnera & ne vous détruira pas vous-mêmes au jour de sa manifestation. Car il faut necessairement qu'elle écrase ou qu'elle redresse tout ce qui ne lui est pas conforme. *Et certè meliùs corrigitur pravus quàm frangitur durus,* dit S. Augustin.

Je crois, M. P. qu'après des reflexions si serieuses, & qui nous devroient bien faire tous rentrer en nous-mêmes vous & nous, vous ne jugeriez pas à propos que je retournasse aux autres petites railleries qu'Alcippe fait encore sur le sujet des *préliminaires* & des *préludes*, ni que je m'amusasse plus longtems à considerer celles qu'il fait en passant sur ce que le 3. Volume a dit contre le titre de votre Défense & l'association que vous y avez faite de M. A. avec le Ministre Jurieu.

Il

Il n'y a point à rire ni pour vous ni pour Alcippe dans toutes les réflexions que le premier chapitre du 3. Volume a faites contre ce titre, & s'il y a quelque sujet de honte après avoir travaillé bien long-tems à faire un livre, de lui donner un méchant titre, votre défenseur doit avoir un peu de confusion d'en avoir donné un si méchant & si contraire au bon sens, à un fruit dont la production a couté tant de travaux, & qui n'est venu au monde qu'au bout de 17. ans de peines & de douleurs.

Mais c'en est assez pour faire voir la fausseté & la nullité de la premiere raison de votre *Jugement* contre le 3. Volume, & si vous n'êtes pas contens de cela, le public est plus équitable que vous : la lecture de l'ouvrage même est capable de le satisfaire. Il faudroit maintenant passer à l'examen de la seconde raison du *Jugement* qui vous a paru la plus considerable & la plus pressante pour faire condamner ce livre comme un *sot ouvrage*. C'est celle qui regarde la demande que le défenseur a faite ***des originaux & des copies authentiques***, & le refus que l'Auteur du 3. Volume a montré dans le chap. 9. qu'il avoit droit de lui faire sur une telle demande. Mais comme on a bien vû que c'étoit le point où vous en vouliez venir par les railleries & les criailleries de votre *Jugement* & que vous le regardiez comme le principal & le plus important de cette piece, on lui a fait l'honneur de lui donner le premier rang dans l'examen qu'on en a fait ; & on croit, après ce que nous en avons dit, que vous ne vous aviserez plus de revenir à cette demande, ou au moins que le public sera convaincu que

vous n'y avez aucun droit. Les ironies d'Alcippe n'en font pas un réel, non plus que les exclamations de Theodore, & on espere que personne ne s'y laissera surprendre. Ne laissons pas cependant, M. P. pour vous donner une satisfaction entiere d'examiner ce qu'il peut y avoir de plus éblouïssant.

L'Auteur du 3. vol. avoit dit pour repousser cette demande *d'originaux* & de *Copies authentiques* que *jusqu'à vous tous ceux qui ont fait des livres sont convenus que les pieces que chacun produiroit passeroient pour bonnes & non supposées, tant que celui qui les soupçonneroit de fausseté n'appuiroit point son soupçon sur de bonnes preuves.* Le Jugement croit avoir ici trouvé un bon moien pour insister sur cette demande, & voici comment il le met dans la bouche de son Alcippe.

p. 10. JUGEMENT. *Mais il ne s'agit pas ici, dira-t-on, d'un démêlé en fait de lettres. C'est un procès, c'est une accusation d'idolatrie & de déreglement, où la Conscience & la réputation sont interessées.*

℞. Il est vrai que *c'est* ici *un procès*. Mais il est honteux à un homme qui se pique d'être bon Grammairien de n'avoir pas ici démêlé une petite figure, ou s'il l'a aperçuë, de n'avoir pas reconnu que sa replique étoit ridicule & contre le bon sens. Car il sait bien que ce n'est ici qu'un procès en figure & metaphorique, un procès qui s'instruit par beaucoup d'écritures faites non par des Procureurs ou des Avocats en Parlement, mais par des gens de lettres, dont les uns qui sont les défenseurs se piquent de critique & invitent les savans à la lecture de leurs ouvrages comme plus capables d'exercer leur critique que ceux des anciens:

Def. To. 1. Pref.

un

un procès enfin qui se doit plaider devant le public, non devant les juges ordinaires & par consequent par des gens de lettres, des gens qui composent des livres non seulement pour l'instruction du siécle & du tems où ils vivent, mais pour tous les païs & pour tous les tems.

Ce n'est pas que si les tribunaux Ecclesiastiques étoient de la même maniere qu'ils ont été autrefois, malgré tout votre credit on ne vous pût faire un bon procès, qui ne seroit pas seulement métaphorique, mais qui seroit bien effectif, & dans lequel on auroit assez de pieces pour vous faire subir, non un jugement de Theatre, comme le vôtre, mais des peines proportionnées à vos déréglemens. Peut-être n'en a-t-on jamais eu de si bonnes à instruire le procès des Templiers qu'on en trouveroit pour instruire le vôtre, M. P. Mais on seroit fâché qu'on portât & qu'on executât sur votre Societé le même jugement qui a été exercé contre cet Ordre entier. Ce seroit alors, c'est-à-dire, si on avoit à prouver vos *Idolatries* & vos *déréglemens* devant un Concile, qu'on produiroit les originaux que vous demandez, parce qu'il n'y auroit pas à craindre les mêmes inconveniens qu'on a raison de craindre à present de la part de gens comme vous. Mais comme nous sommes tombez dans ce tems fâcheux où l'Eglise est obligée de soufrir dans son séin cette multitude de charnels qu'elle ne pourroit entreprendre d'en chasser, sans s'exposer à d'étranges renversemens & à beaucoup de tempêtes qu'ils susciteroient; sa justice est reduite à demeurer dans le silence pour ce qui regarde les déréglemens du Corps de vo-

tre Societé ; & à laisser au Souverain Juge, la guerison des maux ausquels elle ne peut pas remedier, quelque desir qu'elle en ait, comme elle l'a tant de fois témoigné ; & tout ce que les personnes qui ont plus de zele pour sa pureté, & plus de charité pour vous peuvent faire, c'est de vous accuser & de vous convaincre devant le public, pour avertir les ames simples d'éviter le peril de votre Morale corrompue, & pour tâcher de vous faire rentrer en vous-mêmes par une honte & une confusion salutaire en vous mettant vos propres desordres devant les yeux d'une maniere si claire que vous ne puissiez pas vous les dissimuler à vous-mêmes.

Alcippe fait encore quelques petites instances contre les principes que l'Auteur du 3. Volume a établis sur la demande des originaux & des copies, qui sont aisées à resoudre, & qui sont déja ruinées par avance. Ecoutons-le cependant & voions ce qu'il peut objecter avec ses railleries ordinaires.

p. 11. JUGEMENT. *Et qu'on ne me dise pas encore que M. A. laisse aux J... une reponse facile, & qui vient d'abord dans l'esprit, savoir que le défenseur &c. ne demande des* originaux *qu'après avoir travaillé à détruire, ou au moins à rendre suspects, les pieces de la* Morale Pratique *& du* Theatre, *&c. qu'après en avoir aporté des argumens assez forts pour persuader ce qu'il prétendoit à* des personnes de bon sens ; *d'où il s'ensuit qu'il a donc droit selon les principes mêmes de M. A. d'exiger des pieces originales.*

R. On ne peut pas plus mal tirer une conséquence *des principes de M. A.* ou de qui que ce soit, qu'il vous plaira faire Auteur

du

du 3. Volume, M. P. que d'en conclurre que le défenseur a *droit d'exiger des pieces originales*, parce qu'il a *travaillé à détruire, ou au moins à rendre suspects, les piéces de la Morale Pratique & du Theatro.* L'impertinence est visible à l'égard du Theatro. C'est un livre Espagnol fait il y a trente ans, qu'on a pû croire de bonne foi être de M l'Evêque de Malaga, comme l'a cru certainement le Pere Contenson Religieux du même Ordre que ce Prelat. Ce n'est que près de 30. ans après que ce Prelat l'a desavoué, mais vous pretendez en même tems qu'il est d'un autre Religieux de cet Ordre qui vivoit encore lors que vous engageâtes le Prelat à faire ce desaveu. C'étoit donc à vous, M. R. P. d'exiger de l'un ou de l'autre de ces Espagnols les pieces originales des faits qui y sont rapportez, & c'est la derniere sotise de les demander au bout de 30. ans à l'Auteur François que vous apellez le Moraliste. Pour toutes les autres pieces contre lesquelles vous vous êtes inscrits en faux, telles que sont la grande lettre de M. de Pallafox, celle du Martyr Sotelo, la declaration du Docteur Cevicos, le Memorial des Religieux de St. François des Isles Philippines; on vous a marqué dans le 3. Volume où en étoient les Originaux ou les copies authentiques. C'est donc fort ridiculement que vous supofez que votre défenseur a droit encore d'en demander les originaux, parce qu'il a travaillé à les rendre suspects, comme si on n'avoit pas fait voir que le travail du Défenseur, n'est qu'une toile d'araignée, ou un édifice bâti sur le sable qui n'est bon qu'à accabler sous ses ruines celui qui l'a construit.

» Outre cela l'Auteur du 3. Volume a montré que vous n'aviez recours à demander des originaux que pour mettre les plus méchantes causes hors d'état de pouvoir être terminées par des écrits polémiques ; parce qu'outre que l'on ne déplace pas d'ordinaire des originaux ; quand on les auroit en sa puissance on ne les pourroit mettre dans un livre &c. que pour ce qui est des copies il ne seroit pas juste de vouloir obliger chaque Auteur à avoir des Notaires à gage pour lui en faire d'authentiques de tout ce qu'il produiroit. Ces raisons paroissent assez plausibles. Car dans le fond on se contente à l'égard de tous les Auteurs qui travaillent sur quelques faits qu'ils soient assûrez de la verité des originaux qu'ils auront consultez dans quelques bibliothéques ou ailleurs, & qu'ils en aient des copies de leur main ou de quelqu'un de leurs amis.

Cependant cet endroit n'a paru à votre Juge propre qu'à faire une belle Ironie : il faut encore l'écouter une fois.

p. 12. JUGEMENT. *C'est raisonner en savant & en honête homme que de parler de la sorte, M. A. aprend ici à vivre au Défenseur ; & il est vrai que le Défenseur s'étoit contenté de demander à ses adversaires qu'ils eussent* à nommer leurs auteurs, & à remarquer en quel lieu & à quelles personnes l'on pourra s'adresser lors qu'on voudra savoir la verité des pieces : *& ainsi il ne vouloit ni* déplacer les originaux, ni les transporter dans les livres, *ni faire de faux frais à M. A. en gages de Notaire. Mais enfin puisque l'on demande des preuves authentiques. M. A. veut tout ou rien.*

R. S'il étoit necessaire de vous instruire

&

& non de vous convaincre des faits sur lesquels on vous accuse devant le public, M.P. il pourroit être de quelque utilité de vous *nommer les Auteurs & de vous marquer en quel lieu & à quelles personnes l'on pourra s'adresser lors qu'on voudra savoir la verité des pieces* qui font la preuve de ce fait ; & vous pourriez avoir quelque droit d'exiger qu'on vous marquât tout cela pour vous instruire par vous-mêmes. Mais vous n'êtes que trop instruits de ces faits, puisque vous en êtes les Auteurs, & que les pieces dont vous demandez les Auteurs & les dépositaires, n'en sont que les histoires & les relations. Ainsi c'est en vain que vous les demandez pour votre propre instruction : & on vous a dit ci-devant que c'est aussi fort inutilement pour l'instruction du public, qui doit connoître la verité de ces faits pour en juger ; mais qui ne doit pas attendre la connoissance de la verité sur laquelle il vous doit juger de vous-mêmes qui êtes parties trop interessées pour en faire un humble aveu au public, après que vous auriez fait toutes les informations qu'il vous auroit plû. C'est donc par le raport des témoins mêmes qui vous accusent sur ces pieces, que le public en peut aprendre la verité, ne pouvant pas l'aprendre par lui-même en descendant sur les lieux : & ces témoins ont droit d'exiger la créance du public (ce qui fait la présomption de droit pour la verité des pieces qu'ils produisent) jusqu'à ce que vous les aiez récusez sur des causes qu'il juge legitimes comme pourroient être celles qui prouveroient que ces témoins sont tombez dans le crime de faux en d'autres rencontres, ou que leurs pieces sont suposées.

Votre Défenseur en avoit promis de cette sorte, voiant bien que la justice le demandoit de lui pour faire douter de la verité de ces pieces. Mais sans vouloir entendre la replique qu'on fait à ses causes de récusation, parce qu'il en sent lui-même la foiblesse, il a recours à demander les originaux ou les depositaires de ces pieces, c'est-à-dire qu'il souhaite qu'on livre à sa discrétion les actes sur lesquels il craint d'être condamné, afin qu'il fasse par voie de fait & par le credit de sa Societé, ce qu'il n'a pû faire par voie de droit & avec toutes ses fanfaronades.

C'est pourquoi, M. P. vous voiez bien que ce n'est pas sur M.... le.... que tombe ce beau mot *tout ou rien* qui faisoit autrefois la devise d'un de vos plus zelez Disciples; c'est vous même qui voulez *tout ou rien*. Car je ne croi pas que M. A. vous ait jamais demandé ou vous demande rien que ce qui lui apartient; & pour l'Auteur du 3. Volume il ne vous demande que ce que le droit commun accorde à toutes sortes de personnes dans quelque cause que ce soit, qui est la présomption de droit pour la verité des piéces qu'il vous produit jusqu'à ce que vous aiez donné des raisons suffisantes pour les rendre suspectes: & il vous donne ses pieces dans toutes les formes ordinaires avec lesquelles les autres Auteurs ont coutume de produire les leurs, mais vous ne vous contentez pas d'exiger de lui ce qu'on se contente d'exiger des autres, & ce n'est pas assez pour vous d'avoir la production de ses pieces pour lui faire subir toute la severité la plus rigoureuse de votre critique, vous voulez les pieces & les originaux en votre

pou-

pouvoir ; en un mot vous voulez *tout ou rien*: mais comme vos volontez ne sont pas la régle de la justice, vous devez vous attendre que celle du public ne vous épargnera pas, pendant que vous vous tenez bien assurez contre celle des tribunaux particuliers, & qu'elle vous jugera atteints & convaincus de tous les faits dont on vous accuse dans les pieces qu'on produit dans votre procès, à moins que vous ne montriez que ces accusations sont fausses, & tant que vous n'aurez point d'autre défaite que celle de demander des originaux, &c.

Alcippe n'a plus rien à dire pour appuyer cette demande, & il ne lui reste que deux froides railleries qui ne valent pas la peine d'être relevées. Mais c'est Theodore qui parle assez haut, pour meriter qu'on l'écoute, quoi qu'il n'ait plus d'autre raison à dire de son jugement contre le 3. Volume que celle du refus des originaux qu'Alcippe vient de nous proposer; mais il les propose bien d'un autre air, & il faut le voir & le suivre dans les transports & les mouvemens furieux de sa colére.

JUGEMENT. *Quelle sottise que cette fuite honteuse & ce lâche refus d'accepter le seul moien qu'il y ait de connoître par des pieces authentiques la verité ou la fausseté d'une injuste & cruelle accusation, sous pretexte que l'on est* gens de lettres, *& qu'il est mal-honnête de douter mutuellement de sa bonne foi entre des personnes qui écrivent.* p. 158.

R. Je croi, M. P. que vous voiez aussi bien que les autres presentement que le Theodore de votre *Jugement* se trompe, & que le feu de sa figure ou de sa passion lui a

 un

un peu troublé la tête. Car jamais l'Auteur du 3. Volume n'a refusé d'accepter *le moien veritable & légitime qu'il y a de connoître par des pieces authentiques la verité ou la fausseté de l'accusation que l'on fait contre vous sous aucun pretexte*, il a accepté ce moien, & il l'a si bien executé que vous n'avez encore osé entreprendre de lui repliquer serieusement & dans les formes; car *les pieces authentiques* par lesquelles on peut faire connoître la verité de ces accusations sont celles qui peuvent & qui doivent faire preuve, & qui ont toutes les formes prescrites par les loix. La Morale pratique est pleine de pieces pour prouver ces accusations qui ont toutes les formes prescrites par les loix qui ont été jusqu'ici observées par les autres Auteurs qui ont jamais écrit. Vous en voulez imposer de nouvelles; cet Auteur à la verité refuse de les accepter, parce qu'il ne vous reconnoît pas comme revêtus d'une souveraine autorité sur la raison. Mais s'il refuse de vous *montrer les originaux* des pieces qu'il produit, ou de vous marquer *les lieux où ils se peuvent trouver*, il ne vous refuse pas de prouver par ces originaux mêmes. Car les copies ou les extraits des originaux qui sont imprimez dans les livres sont des preuves qui doivent passer tant qu'on n'en aporte point de convaincantes pour montrer la fausseté de ces pieces, & ainsi, M. P. les pieces de la Morale Pratique demeureront toujours authentiques pendant que vous n'aurez rien à leur oposer que vos figures pour demander qu'on vous en montre les originaux, puisqu'elles ont toutes les formes que demandent les loix qui s'observent entre les Auteurs. Elles prouvent donc par conséquent

que

que *l'accusation* qu'on a faite contre vous n'est *ni injuste ni cruelle*, mais qu'elle est très-certaine & très-veritable.

Voyons si celles que vous faites contre M. A. ont le même caractere.

JUGEMENT. *Quelle folle presomption à M. A. de s'être mis dans la tête qu'il n'y a que lui & ses amis qui soient gens d'honneur, incapables de produire des pieces fausses ou de les falsifier, & à qui on ne demandera point d'autres preuves pour les croire vraies, que les pieces mêmes, à moins qu'on n'en fasse voir clairement la fausseté,* p. 15.

℞. C'est un emportement ridicule, M. A. ne s'est jamais mis dans la tête ce que le *Jugement* veut qu'il s'y soit mis, ni l'Auteur du 3. Volume non plus. Il n'a point la *présomption* de croire qu'il n'y ait que *lui & ses amis qui soient gens d'honneur, incapables de produire des faussetez, & à qui on ne doit point demander des originaux.* Cet Auteur dit formellement le contraire: & il n'y a qu'à lire les régles qu'il établit sur cela pour voir qu'elles sont generales & qu'il ne les a pas faites pour lui, la premiere est, *tout Auteur est presumé n'être pas un méchant homme & un faussaire tant qu'on ne prouve pas qu'il le soit ou qu'il l'ait été.* Ainsi des autres.

Il n'a jamais crû qu'il n'y ait qu'à lui à qui on ne demandera point des originaux. Quoi qu'il ait quelque droit de ne vous pas croire autant *gens d'honneur* comme vous vous voudriez qu'on le crût, M. R. P., vous voyez pourtant bien qu'il ne vous a point demandé les originaux de vos piéces. Il ne vous auroit point *demandé d'autres preuves pour les croire vrayes que les piéces mêmes*, s'il

n'avoit eu des preuves convaincantes pour en montrer la fausseté, ainsi qu'il a fait de ces trois lettres dont nous avons parlé. A quoi bon donc accuser ici M. A. ou cet Auteur d'une *folle presomption?* Y eût-il jamais d'injure plus mal fondée? Et ne vous souvenez-vous plus de la parole de l'Evangile: *si quis dixerit fratri suo, fatue, reus erit gehennæ ignis.* Mais vous avez tellement endurci votre cœur par la longue habitude que vous avez prise à charger M. A. & tous ses amis de calomnie & d'imposture, que les veritez les plus effrayantes ne vous touchent plus, & que rien n'est capable d'arrêter la violence d'une passion qui vous emporte, sans que vous y fassiez peut-être reflexion, & sans que vous songiez aux loix de Dieu qui devroient vous retenir. Heureux si votre Philosophisme étoit capable de vous mettre à couvert au jour du jugement, mais continuons l'examen du vôtre.

p. 16. JUGEMENT. *A quoi pense donc ce Docteur, & à quels retours fâcheux ne s'expose-t-il pas, si l'on aimoit comme lui & ses disciples les aiment ces redites infinies., qui leur ont fourni depuis quelques années le moyen de multiplier sans peine & sans esprit tant de satires scandaleuses contre l'Eglise & contre ceux qui défendent ses interêts?*

℞. Ce Juge de théatre continuë à joüer ici le personnage de modeste que le Défenseur a commencé de joüer dans sa Préface p. 35. §. 1. Il seroit à souhaiter qu'il eût voulu étendre sa critique jusqu'au 25. chap. du 3. Volume de la Morale Pratique sans se renfermer dans le 19. il y auroit appris combien il y a que *cet artifice est usé* & combien

bien il devroit *avoir de honte de le mettre encore en œuvre*. S'il n'a pas encore lû ce chap. un des bons avis qu'on a à vous prier de lui donner, M. P. est d'avoir la charité pour lui de l'avertir qu'il le lise avec un peu de soin, car il est necessaire pour son instruction.

Voici encore un autre avis qne vous y pourrez joindre, & qui ne sera pas mauvais pour lui ôter ce masque de modestie sous lequel il cache sa foiblesse & quelque chose peut-être encore de pire qu'il a dans le cœur. C'est qu'il a travaillé en vain s'il a crû nous persuader que lui & ses plus intimes n'aiment point comme *M. A. & ses amis les aiment*, à ce qu'il pretend, *ces redites infinies qui donnent moyen de multiplier sans peine & sans esprit tant de satyres scandaleuses*. Il est trop dans les interêts de votre Societé pour n'être pas informé des bonnes pieces qu'on y fait; & il est trop bon ami & trop intime du R. P. B pour ne prendre pas autant de part aux ouvrages qui sortent de sa main, qu'il en prend à sa politesse, & à la delicatesse de son stile. Ainsi il est impossible que votre Juge ignore que votre R. P. ayant commencé en 1668. à travailler pour s'acquerir la réputation de bel esprit & d'Auteur poli par deux lettres qui regardoient Messieurs de P. R. l'une addressée à un Seigneur de la Cour & l'autre à ces Messieurs, toutes deux sur le sujet de la requête que ces Messieurs avoient presentée au Roi, & ayant continué depuis ce tems-là à se rendre Auteur celebre en ce genre par divers ouvrages de Grammaire & de galanterie, il s'est enfin avisé au bout de 27. ans pour s'assurer la réputation qu'il s'est

acquise & comme pour y mettre la derniere main de publier de nouveau ces deux lettres contre Messieurs de P. R. avec quelques legers changemens.

Il faut assûrément aimer les *redites* pour nous resservir tant de fois une viande si hors de saison; & je ne croi pas que l'Auteur du Jugement pense qu'il faille beaucoup *de peine* ni beaucoup *d'esprit* quand on n'a point de meilleures redites à faire. Pour savoir maintenant si ces *redites* sont des *satires scandaleuses* je ne conseillerois à personne de s'adresser à lui pour l'aprendre. Mais on l'aprendra mieux que par tout ailleurs dans la réfutation qui fût faite au même tems de ces deux pieces; & il faut bien sans doute que ce bon Pere ait crû qu'on ne se souviendroit plus presentement dans le monde de la force avec laquelle ou repoussa alors les calomnies atroces qu'il avoit osé avancer & de la honte qu'on lui en fit porter, s'il a pensé qu'on regarderoit autrement ses *redites* que comme des *satires* les plus *scandaleuses* qu'on puisse faire contre des Evêques & contre des Prêtres qui *défendent les interêts de l'Eglise*.

Il est vrai que ces *redites* ne lui ont pas *fourni le moyen de multiplier* ses livres; mais elles lui en ont fourni un terrible de multiplier ses crimes par le dessein qu'il a témoigné en recueillant ces piéces de crainte qu'elles ne fussent perduës, d'éterniser ses horribles impostures, & de les faire passer dans l'esprit de tous ceux entre les mains de qui elles pourroient tomber. Car soit que ces personnes ayent soin de boucher leurs oreilles avec des épines, selon l'avis que nous donne le St. Esprit, pour empêcher

que

que la mort n'entre dans leurs cœurs avec la créance de ces calomnies, soit qu'elles les tiennent ouvertes, & qu'elles ayent l'imprudence d'avaler ce poison mortel, il se rend également coupable de la mort des ames de tous ceux qui les pourront lire, tant de celles des personnes que cette lecture tuera effectivement, que de celle des autres qu'elle ne fera pas mourir, mais que ce Pere a voulu empoisonner : *& ille vivit & tu occidisti.*

Je ne sai pas si je me trompe, M. P. mais personne du monde ne me paroît plus uni à votre P. B que l'Auteur du *Jugement*. Car on trouve dans l'un & dans l'autre à peu près la même affectation de politesse & d'esprit delicat ; leur stile est assez semblable ; ils aiment tous deux les entretiens & les dialogues, ils réüssissent également bien dans les *opuscules* : & il y a bien de l'apparence que si la justice permet que le P. B. continuë encore quelque tems à multiplier ses crimes; ceux qui vivront, verront bientôt *le Jugement sur, &c.* dans quelque nouveau recueuil *d'opuscules sur divers sujets* qui s'imprimera des pieces qu'on ne voudra pas *laisser courir la destinée des feuilles volantes qui sont sujettes à se perdre*, comme on voit presentement les deux lettres dont nous venons de parler dans le recueuil que ce Pere a fait imprimer; car cet *opuscule* est assez leger pour *voler* comme une *feuille* & pour se *perdre*, & cependant il est assez délicat pour être mis au nombre des piéces d'un bel esprit, & d'un Auteur enjoué.

Mais qu'il *coure telle destinée* qu'il plaira au souverain Maître, il est toûjours vrai que rien n'est plus semblable à la hardiesse pour

ca-

calomnier par laquelle le P. B. s'est signalé que celle que l'Auteur du *Jugement* fait paroître dans son opuscule, en voici une bonne preuve *& un bel exemple*.

p. 16. JUGEMENT. *Le grand âge de ce bon vieillard lui a-t-il fait oublier que depuis plus de trente ans 'il a renoncé au caractére d'un honnête homme & d'un Ecrivain digne de foi, en renonçant par des pieces publiques aux devoirs les plus essentiels d'un Docteur, d'un Sujet, & d'un vrai Catholique, je le dis nettement en prose, quelqu'autre l'a dit d'une maniére differente....*

Pour maintenir les dogmes de sa loi
Il quitta fiérement son Eglise & son Roi.

℞. C'est apparemment pour vous plaire, que cet Auteur vous représente M. A. sous une idée qu'il juge vous être agreable, M. R. P. Cette idée d'*un bon vieillard* dont vous allez bien-tôt être défait, & qui ne pourra plus guere vous incommoder, flatte votre malignité, & celle de cet Auteur, & vous console de toutes les peines qu'il vous cause, dans la pensée où vous êtes que c'est lui qui répand dans le monde la lumiére dont on a besoin pour vous convaincre de vos déréglemens. Son *grand âge* vous le fait regarder avec plaisir *comme une muraille qui panche, & comme une mazure qui est prête à tomber*, ainsi que le Prophete marque que ses Ennemis le regardoient; & pour le rendre plus semblable à David *vous vous jettez tous sur un seul homme* & vous n'épargnez ni langues, ni piés, ni mains; mais vous mettez tout en usage, avec tout votre credit & tous vos artifices pour vous délivrer plûtôt d'un objet qui vous inquiéte, & qui vous tiendra toûjours dans

dans la crainte tant que vous le ſaurez au monde.

Mais à quoi vous amuſez-vous, M. R.P. *juſqu'à quand aurez-vous le cœur peſant ? Et pourquoi aimez-vous la vanité & cherchez-vous le menſonge ?* Ni vos écrits, ni vos intrigues, ni vos inſolences ne vous peuvent ſervir de rien pour opprimer la verité : vous vous trompez dans vos meſures, & vous êtes menteurs dans vos balances, ſi vous croyez que quand ou la vieilleſſe de M. A., ou la violence de votre perſécution aura mis fin à la vie d'un Défenſeur de la verité, la verité demeurera ſans défenſe, & que vous n'aurez plus rien à craindre de ſa lumiere. Penſez un peu, M. P. que ſi les hommes meurent la verité ne meurt point; mais elle demeure toûjours, elle eſt toûjours ancienne & toûjours nouvelle, & comme elle fait vieillir & perir les ſuperbes & tous ſes ennemis, même dans la plus grande vigueur de leur âge, & au milieu de leur proſperité; elle renouvelle ſes amateurs & ſes défenſeurs, & leur donne la veritable vie quand ils paroiſſent mourir aux yeux des inſenſez.

Au reſte elle ſaura bien ſe défendre elle-même, cette verité immortelle, quand elle aura retiré du monde ceux qu'elle n'a mis au monde que pour ſa défenſe & dont le monde n'étoit pas digne. Quand on auroit fermé la bouche à tous ceux qui demeureront ſur la terre, elle n'aura pas de peine à faire parler les pierres aſſez haut pour ſe faire connoître à ceux qu'elle a choiſis pour ſe manifeſter à eux. Elle n'a nul beſoin de la vie ni du ſecours des hommes pour vaincre & confondre les ennemis qui lui font la guerre. Ce ſont les hommes qu'elle arme pour

pour défendre ſes interêts qui ont beſoin d'elle pour vivre; & lors qu'ils lui ſont fidelles elle ſeule fait toute leur joie & toute leur eſperance. On auroit ſujet de les regarder comme les plus malheureux de tous les hommes, s'ils n'avoient d'eſperance que pour la vie preſente, puiſque le plus ſouvent ils y ſont vagabonds, & que la puiſſance temporelle des ennemis de la verité les oblige d'errer dans les deſerts pour ſe mettre à couvert contre leurs mauvais deſſeins. Mais ils ſavent bien que cette verité pour laquelle ils combattent étant toûjours étrangére ſur la terre, puiſqu'elle y eſt toûjours combattuë, & qu'elle n'y eſt jamais connuë parfaitement, ils ne s'y doivent regarder que comme dans un voyage qu'il faut achever avant que d'entrer dans la poſſeſſion entiere de la verité qui eſt leur patrie & la fin de leur éxil. Plus ils ſe voient proches de cette fin, plus ils ont de joie; & je ne doute point que comme le *grand âge* de M. A. vous fait *ouvrir la bouche* dans l'attente de ce jour où vous pourrez dire en le voiant mort: *euge, euge, viderunt oculi noſtri*, M. A. de ſon côté n'ouvre auſſi la bouche pour reſpirer dans l'attente de ce même jour; où il pourra dire: *laqueus contritus eſt & nos liberati ſumus: le filet eſt rompu & nous voilà ſauvez*; *notre unique ſecours eſt le nom & la puiſſance du Seigneur*. Voilà M. R. P. un point où je croi que M. A. convient parfaitement avec vous & avec l'Auteur de votre *Jugement*. Mais pour les reproches que cet Auteur lui fait ici, vous ne devez pas ſans doute vous attendre qu'il en convienne, & M. A. aime trop la verité pour convenir de fauſſetez ſi viſibles & d'impoſtures

ſtures ſi groſſiéres. Quelque *grand âge* qu'ait ce *bon vieillard*, on aſſure qu'il a encore toute la vigueur de ſa memoire, toute la pénétration de ſon eſprit, & toute la force de ſon raiſonnement. Ainſi c'eſt la demande la plus téméraire & la plus impertinente qu'on puiſſe jamais faire que celle que fait ici Théodore, ſi *le grand âge de ce bon vieillard lui a fait oublier que depuis plus de trente ans il a renoncé au caractére d'un honnête homme & d'un Ecrivain digne de foi*. Il n'a point oublié les choſes de conſéquence qui ſe ſont paſſées dans ſa vie depuis & devant trente ans, Dieu lui ayant conſervé la memoire & l'eſprit dans une entiere vigueur; mais il faudroit qu'il eut bien perdu l'eſprit plûtôt que la memoire s'il ſe pouvoit imaginer qu'il lui fut jamais arrivé ce que vous lui reprochez, qu'il a *renoncé au caractére d'un Ecrivain digne de foi en renonçant par des pieces publiques aux devoirs les plus eſſentiels d'un Docteur, d'un Sujet, & d'un vrai Catholique*.

En verité, M. R P. ſi M. A n'a pas aſſez perdu l'eſprit pour s'imaginer qu'il ſe ſouvient de ce que votre Auteur lui impoſe, il aura certainement aſſez de force de raiſonnement pour conclurre de cette demande, qu'il faut néceſſairement que celui qui l'a fait, ait perdu tout ſentiment d'honneur, de foi, & de Religion, oſant lui impoſer à la face du public & de toute l'Egliſe des crimes dont toute la terre le juſtifiera toûjours aſſez, ſans qu'il ait beſoin que ni lui ni ſes amis ouvrent la bouche pour le défendre.

Rome le juſtifie ſur le caractére de *Docteur* auquel votre Auteur public qu'il a renoncé, & ſi votre Societé & ſes partiſans ont fait tous leurs efforts pour lui faire per-

perdre ce titre, Rome vous fait voir combien ils ont été inutiles, puisqu'elle le lui conserve toûjours.

La France & tous les Païs où votre persecution le pousse le justifient de reste sur les devoirs d'un veritable Sujet , & d'un bon François s'il en fut jamais, & il n'est pas nécessaire pour repousser cette calomnie dont vous le chargez en l'accusant de manquer aux *devoirs les plus essentiels d'un Sujet*, & ici & dans tous vos autres libelles, de faire revivre cet illustre Docteur qui repoussa si vivement le P. B. qui avoit osé lui faire un semblable reproche dans sa Lettre à un Seigneur de la Cour. Il suffiroit de vous remettre devant les yeux 3. ou 4. lignes de la réponse qu'il lui fit pour vous faire rougir si vous étiez capables de pudeur & de vous *redire* ici ce qu'il lui dit alors: « Je ne „trouve point que ces gens qui sont si fertiles „à inventer des calomnies soient bien prudens de m'en objecter de cette nature. Car „que diroient-ils, ou plûtôt que ne diroient-„ils pas, si j'avois fait l'apologie pour Jean „Chastel, cet execrable monstre d'écrit, &c. „que ne diroient-ils pas si j'avois eu part aux „écrits qui se trouverent dans la chambre du „P. Guignard, dont il avoüe être l'Auteur, „&c. que ne diroient-ils pas si j'avois fait des „livres qui eussent été brulez comme ceux de „Suarés, de Santarel & de tant d'autres, &c.

Je trouve, M. P. que votre Auteur est encore beaucoup plus imprudent de faire aujourd'hui des reproches de cette sorte à M. A. qu'il ne l'étoit lui ou un autre d'en faire alors à ce Docteur. Car loin d'avoir fait des livres contre l'autorité des Souverains, comme tant de vos Heros, personne n'a mieux

mieux écrit pour établir l'autorité des Princes, & pour apprendre aux sujets la soumission qu'ils leur doivent que M.A.& ses amis. Mais pour vous vous demeurez dans le silence dans un tems où il seroit si necessaire de faire connoître aux *sujets* leurs veritables devoirs, & vous laissez M. A. seul à leur parler & à les en instruire. Pouvez-vous nier après cela que M. A ne s'acquitte mieux que vous des devoirs *les plus essentiels d'un sujet*, à moins de nier que ce soit un devoir à un sujet d'apprendre aux autres à se soûmettre à l'autorité des Princes, quand il en est capable; & les écrits de M. A. ne le doivent-ils pas justifier pleinement contre le reproche que vous lui faites sur les *devoirs d'un sujet* pendant que les vôtres vous doivent faire condamner.

Pour les devoirs d'un *vrai Catholique & d'un Ecrivain digne de foi* vous ne devriez pas demander de meilleurs témoins que ceux qui composent le tribunal de l'Inquisition, puisque vous savez, M. R. P. que sur ses *denonciations* on y a condamné votre abominable Philosophisme & votre hérésie contre l'amour de Dieu. Mais je veux vous en nommer qui vous seront encore plus authentiques. C'est vous mêmes, M. P. que je vous nomme, vous n'aurez point besoin qu'on vous *marque en quel lieu vous pourrez vous adresser lorsque vous voudrez savoir la verite* de ce témoignage; je ne vous ferai point ici de *faux frais* en voyage. Rentrez seulement en vous-mêmes; & considerez bien que le témoignage le plus authentique qu'on puisse produire, qu'un Docteur a toute sa vie rempli parfaitement tous les *devoirs les plus essentiels d'un vrai Catholique & d'un Ecrivain*

digne de foi, c'eſt celui d'une Societé celebre, toute composée *d'eſprits d'aigles*, *de phenix*, *de Sanſons*, *de perſonnages éminens en doctrine & ſageſſe*, lors qu'après avoir épuiſé depuis quarante ans toutes les forces de ſon eſprit, de ſa ſcience, de ſa ſageſſe, en un mot tous ſes travaux & tous ſes artifices, pour trouver dans la vie ou dans les écrits de ce Docteur quelque choſe qui ſoit contraire aux *devoirs d'un vrai Catholique*, il ſe trouve qu'après tous ſes efforts elle n'a pû le convaincre ſur aucun des reproches qu'elle lui a pû faire depuis tout ce tems.

Je ferois tort à la pénétration de vos *eſprits d'aigles*, M. R. P. ſi je m'arrêtois à tirer une concluſion que vous voyez ſans doute dans le principe, & je ne ferois que vous ennuyer par la longueur d'un écrit qui n'eſt déja que trop étendu. Mais cependant comme il paroît que vous aimez les argumens en forme, & que votre Auteur vous en régale, vous voudrez bien qu'avant que de finir, je vous faſſe auſſi le même régal d'un petit pour prouver la mineure de l'argument de votre Auteur qu'il n'a pas bien prouvé.

Voici cette mineure : *M. A. & les Auteurs de la Morale Pratique ſont des hommes d'une réputation entiere*, *& par conſequent gens de bien*, & c'eſt ce qu'il eſt aiſé de prouver par le principe qui vient d'être établi ſur vous-mêmes & ſur votre propre autorité qui vaut bien mieux chez vous que celle de M. A. écoutez ce raiſonnement.

Des perſonnes contre la réputation deſquelles toute la force, l'eſprit, la ſcience & les artifices de la plus puiſſante & en même tems de la plus animée Societé qui ſoit au

au monde qui ſont les Jeſuites, n'ont pû rien prouver depuis tant d'années, doivent paſſer auprès de tous les honnêtes gens & auprès même de cette Societé ſi clair-voiante pour des hommes d'une réputation entiere, & par conſequent pour gens de bien.

Or toute la force, l'eſprit, &c. n'ont pû rien prouver depuis tant d'années contre M. A. ni contre les Auteurs de la Morale Pratique.

Donc M A. & les Auteurs de la Morale Pratique doivent paſſer auprès de tous les honnêtes gens & auprès même de cette Societé pour des hommes d'une réputation entiere & par conſequent pour gens de bien.

Voilà, M. P. cette mineure, que votre Auteur étoit en peine de prouver, & qu'il ſemble qu'il ne pouvoit prouver que par l'autorité de M. A., bien prouvée par la vôtre même; & après tout je ne vois point ce que vous pouvez y répondre, car il n'y a ici que deux partis à prendre; l'un de reconnoître vous-mêmes, ou au moins (ſi c'eſt un acte d'humilité trop héroïque pour vous) de ſouffrir que le public reconnoiſſe M. A. & ces Meſſieurs pour gens dignes de foi & d'une réputation entiere: l'autre de prouver par des preuves ſolides quelques-unes des accuſations que vous faites contre eux, ſans vous contenter de les faire en l'air, en ne les appuyant d'aucune des raiſons qui doivent les perſuader. C'eſt ce que ces Meſſieurs vous ont toûjours défié de faire, c'eſt cependant ce que le public a droit d'exiger de vous ſi vous voulez toûjours continuer à les accuſer, & ſi vous continuez à lui

lui refuser des preuves de vos accusations pour lui donner moien de croire le mal que vous dites toûjours de ces Messieurs. Souffrez que ces Messieurs vous pressent comme les Apologistes de la Religion Chrétienne pressoient autrefois les Païens qui les accusoient sans rien prouver. „ Vous voulez
„ toûjours nous faire passer pour des person-
„ nes bien criminelles ; mais quelque mal
„ que vous disiez de nous depuis tant de tems,
„ vous ne vous êtes encore jamais mis en pei-
„ ne de produire de bonnes preuves pour nous
„ en convaincre. Prouvez le donc si vous le
„ croiez, ou ne le pouvant pas prouver ne le
„ croiez pas. Mais puisque vous n'osez l'en-
„ treprendre votre dissimulation est en témoi-
„ gnage contre vous-mêmes que ces crimes
„ dont vous nous chargez sont imaginaires.
Dicimur semper sceleratissimi, nec vos quod tamdiù dicimur eruere curatis, ergo aut eruite si creditis, aut nolite credere qui non eruistis, de vestra vobis dissimulatione præscribitur non esse quod nec audetis eruere. Tertul. *Apol. cap.* 7.

Voiez M. R. P. ce que vous avez à répondre à cet argument, car il faut ou prouver vos accusations, ou reconnoître publiquement qu'elles sont fausses, si vous voulez satisfaire à ce que le public a droit d'exiger de vous. Je ne sai pas ce que vous pouvez faire, & vous voila dans un étrange embarras. De déclarer publiquement que vous reconnoissez ces Messieurs pour des gens dignes de foi, c'est vous reconnoître vous-mêmes pour les plus méchantes gens du monde selon votre défenseur. Ce seroit pourtant le parti le plus aisé & le plus salutaire pour vous. Refuser de faire cet aveu & vous contenter d'accuser ces Messieurs des

cri-

crimes les plus atroces, ſans en donner des preuves claires & ſolides au public; c'eſt ſelon un autre de vos principes établi dans ce *Jugement* donner droit au public de juger *que vous ſoûtenez mal un perſonnage dont vous avez oſé vous charger, & qui vous engage ou à convaincre vos adverſaires par des preuves claires & ſolides, ou à paſſer ſans autres preuves pour des impoſteurs publics. Vous accuſez, & par là vous étes obligez à prouver ce que vous avancez, & à en faire voir clairement la verité.* Tout cela eſt fondé ſur la maxime du droit naturel que l'accuſé eſt abſous quand l'accuſateur ne prouve pas. p. 18.

Je ſuis bien aiſe de trouver ici cette importante verité pour la conduite des mœurs, ſi bien établie. Je reſpecte la verité par tout où je la voi, & quoi que celle-ci ſorte de la bouche des Juriſconſultes païens elle doit être reçue auſſi bien que celle qui ſortit de la bouche de ce méchant Pontife contre J. C. C'eſt un bien qui nous eſt commun & chacun a droit de s'en ſervir pourvu qu'il en faſſe une juſte application Ainſi, M.R.P. je ne croi pas que vous trouviez à redire que je m'en ſerve ici comme je fais, parce que l'application que je vous en viens de faire eſt juſte. Mais pour votre juge il ne pouvoit pas en abuſer plus groſſiérement.

Il eſt vrai qu'on vous accuſe d'étranges choſes dans la Morale Pratique. Mais en pourriez vous demander des preuves plus convaincantes de ces accuſations que celles qu'on emploie contre vous dans le 3. Vol. des pieces que vous ne ſauriez détruire par aucune preuve ſolide qui puiſſe ſoûtenir l'inſcription en faux que vous faites; ne ſont-elles pas des preuves authentiques. C'eſt à

vos accusateurs, dites-vous, à *justifier les piéces* (vous voiez comment ils s'y prennent quand vous ouvrez la bouche pour les critiquer) *à détruire les inscriptions en faux que les Loix & l'équité permettent de faire*. Aussi n'a-t-on pas manqué à détruire les raisons dont vous avez entrepris d'appuier celles que vous avez osé faire. Mais une chose que les Loix ne nous permettent nullement, c'est de s'inscrire en faux contre une piece sans en prouver la fausseté & la supposition par de bonnes preuves, ni de demander les originaux des piéces produites par des Auteurs avant que d'avoir aporté des raisons capables de faire douter de la verité des piéces ou de la bonne foi des Auteurs.

Les Loix sont pour vous comme pour le reste des hommes, M. R. P. il faut aporter des raisons solides contre les piéces qu'on vous produit avant qu'elles vous donnent droit de demander les originaux, & vous ne tenez rien si vous n'en avez point d'autres que celles qui restent dans le *Jugement* contre M. A.

p. 17. JUGEMENT. *Est-ce à un homme de ce caractere à se plaindre qu'on lui demande des preuves authentiques de ce qu'il avance, ou de ce qu'il veut soutenir comme infaillible sur le raport d'autrui ?*

℞. Retenez bien, M. R. P. que c'est à vous à prouver que M. A. & les Auteurs de la Morale Pratique ne sont point présumez gens dignes de foi, & d'une réputation entiere. Car il y a toûjours à craindre que vous oubliïez ce que vous ne vous êtes encore jamais souvenu de faire par aucune bonne preuve. Vos interrogations & toutes vos figures n'en sont point de bonnes au ressort

de

de la raison, quand elles sont sans fondement. Si vous n'en avez point, vous laissez M. A. dans le même droit où sont tous les Docteurs qui écrivent, de faire recevoir les pieces qu'il peut produire comme *preuves authentiques*, tant que vous n'en prouvez point la fausseté, & de se plaindre si vous lui demandez des originaux. Car ce ne sont pas des *preuves authentiques* qu'on vous refuse, mais des originaux; que vous confondez ici avec les *preuves authentiques*, ce qui est un artifice assez grossier pour changer l'état de la question.

JUGEMENT. *Si en quittant la France par une désertion scandaleuse il avoit plû à ce Docteur si zélé pour le bien des Missions d'aller voir par lui même ce qui se passe dans ces païs éloignez.* p. 17.

℞. Vous devriez être contens de ce que l'Auteur du 3. Vol. a dit dans le chap. 16. touchant la necessité où votre défenseur a voulu mettre ces Messieurs d'aller à la Chine y secourir les nouveaux Chrétiens, dans le tems, dit cet Auteur, où *les principaux d'entre eux avoient disparu & s'étoient dérobez à la vûë des hommes.* Il paroît que cette vision vous a semblé si belle que vous ne sauriez la quitter. Mais si votre maladie est si opiniâtre, souffrez en encore une fois le remede & permettez qu'on vous redise: *vous n'êtes pas sages, M. R. P. d'amuser le monde par de telles visions. On sait assez qu'ils ne s'étoient dérobez à la vûë des hommes* (ces Messieurs) *que pour éviter ce qu'ils avoient à craindre des calomnies des Jesuites qui tâchoient par toutes sortes de moiens*, & le reste, qu'il vaut mieux que vous lisiez & que vous méditiez dans la source pour ne vous pas ennuier davantage.

Ce qu'on peut ici ajouter pour une plus

ample explication de cet endroit, c'est que ce n'a pas été seulement pour éviter ce qu'il y avoit à craindre de vos calomnies que M. A. *s'est dérobé à la vûë des hommes*, ç'a été pour prévenir l'éxecution de vos méchans desseins; c'est un devoir de la charité de ceder à la malice de ceux qui persécutent en nous la verité, quand on ne peut autrement arrêter leur violence, & c'en est aussi un de la prudence Chrétienne de ne pas négliger les voies ordinaires & les secours que la providence fournit par la charité des amis, en pensant toûjours d'ailleurs à se disposer aux accidens fâcheux qu'il plairoit à Dieu de permettre.

Cependant, M. P. on voit bien que cette prudence vous scandalise fort, & c'est pour cela que vous apellez la retraitte de M. A. *une désertion scandaleuse*. N'est-ce pas un grand scandale qu'on ait la hardiesse de s'échaper des mains des Jesuites, de ne se pas rendre à la discretion de ces *Péres doucets*, mais de fuïr devant leurs Révérences! Oui, M. Peres, c'est en effet un grand scandale dans l'Eglise que cette desolation effroiable dans laquelle nous la voions reduite par la désertion de tant de ses Ministres, par l'éloignement de plusieurs de ses Pasteurs, par la dure captivité d'un si grand nombre de ses défenseurs. Malheur au monde à cause de ces scandales dont il est rempli, mais malheur infiniment plus à ceux par qui ces scandales arrivent.

JUGEMENT. *Si au lieu de la Hollande, où régne l'héréşie & le desordre, il avoit choisi pour sa retraite & pour le lieu de sa pénitence des Terres arrosées du Sang des Martyrs; si delà il avoit écrit un 3. Volume de la Morale Pratique, signé d'une main consacrée*

par

par le batême d'un nombre de sauvages convertis à la foi, & par la sainte dispensation des autres Sacremens de l'Eglise, je ne m'étonnerois pas qu'il exigeât une créance entiere pour ce qu'il nous reveleroit. Mais qui est-il Monsieur Arnauld? Et où est-il ce fameux banni, pour meriter qu'on l'écoute comme un oracle, comme un homme d'honneur &c. Votre Rhétorique, Mes Peres, est inimitable; & il n'y avoit que vous capables de faire passer Monsieur Arnauld pour indigne de toute créance par cet amas de figures; & de renverser ainsi tout d'un coup toutes les preuves de votre mauvaise conduite & de vos excès que contient le 3. Volume de la Morale Pratique. Ce Docteur ne merite donc pas d'être cru par ce qu'il écrit trop près de nous; & vous paroissez disposez à avoir pour lui *une créance entiere*, pourvu qu'il veuille bien aller faire ses Livres aux Indes ou à la Chine. C'est quelque chose d'éblouïssant. Car enfin ce ne seroit pas un petit avantage pour lui d'avoir vaincu votre incredulité. Mais pourquoi, M. P. ne vous êtes-vous pas avisez plutôt de lui faire cette proposition? Car il est un peu tard à son âge de songer à s'embarquer pour un si long voiage. Et d'ailleurs vous voiez qu'il est assez bien informé de ce qui se passe aux Indes & à la Chine, sans qu'il soit necessaire qu'il se transporte sur les lieux pour meriter que vous le croyiez. J'ai à vous dire encore de sa part que quand il écriroit du fond de la Chine il ne s'en estimeroit pas pour cela ni un *oracle* ni un homme à *revelation*. Tout consideré donc il vous remercie de l'offre que vous lui faites de le croire à ces conditions-là. Elle lui est un peu suspe-

éte, & vous voudriez peut être bien que ce fût une chose une bonne fois établie parmi nous que tout ce qui seroit écrit du fond des Indes Orientales ou Occidentales passât pour des *oracles*, & que toutes les Relations qui nous viendroient de vos Missionnaires des Païs éloignez fussent reçues comme des *revelations*. Le profit pour vous seroit tout clair ; mais le public y perdroit trop.

Quant à la Hollande il est assez étrange que vous en paroissiez si dégoutez, vû que vous y avez un si grand nombre de Missionnaires & de riches établissemens. Vous voudriez sans doute que tous les autres Ecclesiastiques & Religieux de ce Païs s'en dégoutassent sur votre parole, afin d'y demeurer seuls les maîtres & les Pasteurs des Catholiques. Au moins faites-vous tous vos efforts pour y étendre vôtre domination & pour y multiplier vos Missionnaires. Si donc l'héré.ie & le desordre qui y régnent n'ont pas été pour vous une raison de n'y pas demeurer, pourquoi voulez vous que cette raison en doive éloigner Monsieur Arnauld ; s'il y est. Et puis l'Idolâtrie, pire que l'hérésie & le desordre, ne régne-t-elle pas dans la Chine & dans les autres païs éloignez ou vous voudriez bien tenir Monsieur Arnauld pour l'amitié que vous lui portez. Cela ne vous a pas empêchez d'y aller, & vous y avez trop bien fait vos affaires pour vous en repentir.

Au reste on peut être en Hollande sans prendre part ni au desordre, s'il y en a, ni à l'hérésie. Et vous ne devriez pas dissimuler ce que vous faites semblant d'ignorer, qu'il y a la une des plus florissantes Egli-

Eglises de la Chrétienté, & que cette République renferme peut-être cinq cens mille Catholiques, dont beaucoup servent Dieu avec plus de fidelité & de zele, qu'ils ne feroient dans un païs où l'exercice de la Religion seroit ou plus libre ou public. Le Clergé y est savant & pieux, les peuples y sont bien instruits, la foi s'y conserve dans sa pureté au milieu d'un grand nombre de sectes hérétiques : en un mot on est assuré que cette Eglise vaut pour le moins votre Eglise de la Chine; & certainement il ne s'y commet pas tant d'apostasies.

Mais pensez un peu à ce que vous dites, Mes Peres, quand vous voulez faire passer la Hollande pour une Terre qui n'a jamais été arrosée du Sang des Martyrs. Depuis quand donc a-t-on effacé des Martyrologes & St. Wilbrod dont un de vos Peres a écrit la vie, & tant d'autres, qui y ont cimenté la foi avec leur sang. Consultez votre P. Papebrock, il en sera mieux informé que votre Secretaire. Oubliez si vous voulez ces anciens Martyrs ; mais avez-vous pû ignorer combien d'Illustres Catholiques signalerent leur foi par le Martyre sur la fin du dernier siécle ? Ne connoissez-vous point les célebres Martyrs de Gorcum reconnus par le St. Siege depuis peu d'années & honorez dans les Offices de cette Eglise que vous méprisez si fort ? Les 12. Chartreux de Ruremonde ne peuvent-ils pas aussi être mis au nombre des Martyrs de Hollande ? La Brille seule n'en compte t-elle pas près de deux cens? Vous ne devriez pas au moins, vous qui faites profession des belles lettres, avoir oublié le Martyr Cornelius Musius savant Prêtre & Poë-

te celebre, dont le Martyre a égalé celui des anciens par la diversité & la cruauté des tourmens que les Calvinistes lui firent souffrir, & qui lui aquirent le 10. Decembre 1572. une couronne plus réelle & plus glorieuse, que celle que l'on met sur la tête des Poëtes, comme un de ce tems-là le dit fort bien dans les vers suivans.

Nec tua te pietas, nec Apollinis infula texit,
Musarum, Musi, decus, ingeniique per omnem
Immortalis honos celebrem te reddidit Orbem.
Nunc major laus orta tibi, manet altera Cœlo
Laurea, quam feritas Batavæque injuria gentis,
Et multo peperit sudatum vulnere letum.

Donnez nous, Mes Peres, un Martyr de votre Societé qui ait arrosé la Chine de son sang, comme celui-ci a arrosé du sien la Hollande. Ce n'est donc point le sang des Martyrs qui manque à ce Païs pour pouvoir meriter votre estime. Il est vrai qu'on n'y batize point de Chinois. C'est ce qui manque au Moraliste. Son 3. Volume n'est point *signé d'une main consacrée par le batême d'un nombre de sauvages convertis à la foi*; Car à moins qu'on n'ait batizé des sauvages, c'est folie de se mêler d'écrire. Il faudra même peut-être, pour avoir créance, compter le nombre des batizez, comme on comptoit les morts pour décerner l'honneur du triomphe. Peut-on plus mal penser dans un ouvrage d'esprit.

Mais pourquoi, mes Peres, m'obligez-vous à vous dire qu'en parlant de main consacrée, vous faites souvenir le monde que vous emploiez à faire vos Apologies des gens

gens qui ont tant de fois profané la leur par des écrits, dont ils devroient rougir & faire pénitence le reste de leurs jours. Et après tout qui vous a dit que la main de Monsieur Arnauld n'est pas consacrée par la conversion des ames ? Voiez ce qu'en disent les Evêques de France dans leur Lettre au Pape Innocent X. au sujet *de la Frequente communion*, & le témoignage semblable qu'en ont rendu les Prelats Approbateurs du livre de la *perpetuité* de la foi de l'Eucharistie. Qui vous a dit que cette main n'est point consacrée par l'administration des Sacremens ? Qui vous a dit qu'elle n'est pas consacrée par le sacrifice adorable de nos Autels ? Que savez-vous, si cette main si décriée par la Societé ne consacre pas tous les jours à Dieu la Verité Incarnée & crucifiée par les Juifs & par les Païens, avant que de prendre la plume pour defendre les veritez Chrétiennes attaquées ou par les hérétiques ou par les mauvais Chrétiens? Et n'est-ce pas la verité même qui consacre la main des Ecrivains Ecclésiastiques, quand leur cœur est vraiment consacré à la verité éternelle.

Mais qui est-il ce Monsieur Arnauld? C'est une *question curieuse* dont vous pouvez voir la réponse ailleurs.

Et où est-il ce fameux banni ? Et qui vous pourra mieux dire où il est, & qui doit le mieux savoir que vous, M. P. que vous, dis-je, qui avez tant d'espions de tous côtez pour le découvrir ; que vous qui êtes les Anges prompts & legers predits par le Prophete Isaïe, si l'on vous en croit ; que vous qui courez avec tant d'ardeur dès que vous avez quelque soupçon qu'il peut être en quelque endroit ; peut-être serez-vous assez

malheureux pour venir à bout quelque jour de vos funestes desseins. Mais quoi qu'il arrive, M. A. sait que ni vous ni tous vos partisans ne pourrez jamais rien que ce que le Tout-puissant voudra vous permettre de faire ; & que Dieu la bonté souveraine ne veut rien que pour le bien de ceux qui sont solidement à lui, & qu'il éprouve en la maniere qu'il lui plaît. C'est pourquoi s'il plaisoit au Seigneur qui a toûjours protegé & couvert ce Docteur sous l'ombre de ses aîles, de permettre qu'il tombât sous la puissance de ses injustes & cruels persecuteurs, il espere de la même misericorde qui l'a soûtenu jusqu'ici, qu'elle ne l'abandonneroit pas dans l'extremité de ses maux temporels, & que la vûë de l'éternité qui est si proche de lui le consoleroit & lui tiendroit lieu de tout en le fortifiant. Mais tant qu'il plaira à Dieu de le mettre à couvert contre toutes vos violences, on n'a rien à répondre à votre Auteur quand il demande *où il est* & *d'où il écrit*.

Il est plus juste & plus aisé de vous satisfaire sur cette autre demande qu'il fait : *mais qui est-il M. A. pour mériter qu'on l'écoute comme un oracle ?* car si vous ignorez encore qui il est, depuis tant de tems que vous avez à faire à lui, on vous dira que vous n'avez pour l'aprendre qu'à vous adresser à cette illustre Assemblée d'Archevêques, d'Evêques, de Docteurs qui lui ont rendu tant de témoignages si avantageux, aussi-bien dans les aprobations qu'ils ont données aux livres qu'il a écrits pour découvrir vos abus, & refuter vos erreurs, que dans celles qu'ils ont données aux livres qu'ils a écrits contre les heréfies des Calvinistes.

On

On vous dira encore que vous n'avez qu'à vous addresser aux Cardinaux, & aux autres Juges de l'Inquisition de Rome, qui vous apprendront, combien c'est une raillerie mal entenduë que celle que votre Auteur a voulu faire p. 19. lors qu'il a dit, *qu'après tous les anathêmes de plusieurs Papes, après les censures d'un grand nombre de Prélats illustres en pieté & en doctrine, après les declarations des Souverains, après les condamnations faites par la Sorbonne, M. A. ne se reproche rien qui soit capable de flétrir le moins du monde sa réputation.* Si ces Juges n'avoient pas été persuadez qu'il n'a rien à se reprocher sur toutes les accusations que vous lui faites ici & par tout ailleurs, l'auroient-ils écouté dans l'accusation qu'il a faite de vos erreurs touchant l'amour de Dieu, & le peché Philosophique ? Ont-ils supposé qu'il avoit été frappé *des anathêmes de plusieurs Papes, & des censures des Evêques*, comme vous voudriez le faire croire, lors qu'ils ont eu tant d'égard à ses Dénonciations des hérésies enseignées dans vos Colléges?

Mais il faut que vous soyez bien dépourvû de bon conseil aussi bien que de bonnes raisons, pour vous amuser à faire des railleries qui ne sont bonnes qu'à vous rendre ridicules vous-mêmes, & à vous faire couvrir de confusion devant toute la Terre. Quand vous voulez railler sur ce que M. A. ne se *reproche rien après les anathêmes de plusieurs Papes, & les censures de tant d'Evêques*, ne faites vous point réflexion qu'on pensera aussi tôt, qu'il faut que vos consciences soient terriblement endurcies contre les anathêmes & les censures, puisque vous y êtes si peu sensibles & que vous avez tant de

peine à vous rien reprocher, après tout ce qu'on a fait contre vous? Ne vous souvient-il plus combien il faut de décrets de Rome, & de cedules Royales pour vous faire obéïr à un St. Evêque qui ne vouloit point violer en votre faveur les décrets du Concile de Trente? Si vous l'avez oublié, lisez l'Histoire de M. de Palafox qui fait le 4. Volume de votre Morale Pratique; & vous y verrez que vous ne voulûtes jamais dans toute cette grande & cette longue affaire vous soumettre à aucune autorité légitime. Quand il fallut obéïr à un Prélat dont vous ne pouvez vous-même desavoüer la sainteté, vous eûtes recours à de faux priviléges de Rome, & vous qui êtes presentement si ardens à demander qu'on vous montre des originaux que vous n'avez aucun droit de voir, vous vous excusâtes alors sur d'autres priviléges pour ne point montrer ces priviléges par lesquels vous vous prétendiez dispenser d'obéïr.

Vie de M. de Palaf. p. 57.

Quand Rome eut parlé tout de bon, vous lui fermâtes les oreilles avec encore plus d'obstination que vous n'aviez fait à l'Evêque, & vous fîtes alors semblant de vouloir obéïr à l'Evêque pour ne vous point soumettre au Pape.

p. 99. 104. 150. 155. 161. p. 107.

Avant cela vous n'aviez pû vous resoudre à demander les permissions que le Concile de Trente ordonne qu'on demande, pour prêcher & pour confesser, qu'à deux Idoles de Pasteurs que vous vous étiez vous-mêmes érigez pour vous abaisser devant eux. Ces faux conservateurs que huit ou dix mille écus d'un côté & quatre mille de l'autre vous avoient donnez furent le veau d'or que vous adorâtes, & devant qui seulement vous vous pûtes resoudre de fléchir le

p. 64. 200. p. 56.

le genou, vous ne voulûtes point reconnoître d'autre Dieu que celui que vous vous étiez taillé, & vous refusâtes toûjours de vous soumettre à l'autorité que le St. Esprit avoit donnée aux legitimes Pasteurs ausquels il avoit confié le gouvernement de l'Eglise, pour ne vous soumettre qu'à celle que vous aviez donnée à vos Idoles & à un Chapitre schismatique. p. 78.

Cependant ces faux Conservateurs ne purent pas vous garder long-tems, ni les deux cens mille écus que vous dépensâtes à la poursuite de votre procès contre ce St. Evêque n'en purent pas empêcher la conclusion. Ce Bref rejetté tant de fois & toûjours confirmé par l'autorité tant de la puissance Ecclesiastique que de la séculiére, fut enfin confirmé d'une maniere qui vous imposa silence. Mais s'il y falut obéir & se taire ce ne fut pas le respect pour les autoritez souveraines qui avoient tant de fois parlé inutilement pour vous, qui eut le pouvoir de vous abaisser. La menace d'une amende de mil ducats eut bien plus de force pour faire plier vos cœurs & vos esprits que tous les Anathêmes des Papes & des Evêques & que *les déclarations des Souverains.* p. 171.

Est-ce donc à vous, M. R. P. qui avez été si fermes à ne vous rien reprocher après tant de condamnations, & qui ne vous êtes jamais purgez de tant de reproches qu'on vous a faits de désobéïssance & de révolte contre toutes les Puissances légitimes, à faire des railleries sur cette matiére? Mais afin que vous ne vous plaigniez pas que ce sont des Histoires de l'autre monde ou des païs étrangers qu'on rappelle pour vous montrer que vous n'avez aucun droit de railler ni d'accuser des personnes qui n'ont jamais désobéï aux Puissan-

ſances ni manqué de reſpect envers les Princes de l'Egliſe ou du monde, n'allons point plus loin qu'en France & qu'à Paris, ſi vous voulez, pour vous faire voir comment après toutes les cenſures des Prélats & des Univerſitez célébres vous demeurez toûjours incapables *de vous rien reprocher*.

Je ne parle point de toutes les cenſures qui ont été faites contre votre méchante Morale, il n'eſt queſtion que de celles qui regardent des particuliers; avez-vous oublié l'Hiſtoire de votre P. Briſacier, lequel ſe voiant condamné pour toutes ſes horribles calomnies par la cenſure de Mr. l'Archevêque de Paris en 1652. (dans le même tems que vous chicaniez les decrets de Rome, les cenſures de Mr. de Palafox, & les ordres du Roi d'Eſpagne au Méxique, à Rome, en Eſpagne) recuſa cet Archevêque pour en appeller à Mr. l'Evêque de Chartres, ne recuſant pas un juge pour en avoir d'autres, mais pour n'en avoir point du tout, comme il parut depuis lorſque ce Pére aiant été mandé par Mr. l'Evêque de Chartres de l'aller trouver un premier dimanche de Carême, il ne ſe trouva non plus diſpoſé à lui obéïr qu'il l'avoit été d'obéïr à celui de Paris, & vérifia ainſi ce qu'on lui avoit dit *qu'il ne parloit du Tribunal de Chartres lors que celui de Paris le condamnoit, que pour n'en point avoir à qui il fut obligé de rendre compte de ſes actions*.

Jamais M. A. n'a pû rien *ſe reprocher* de ſemblable, M. R. P. jamais il n'a été en peine d'apeller d'un Tribunal, pour éviter d'être condamné dans un autre. Jamais encore moins a-t-il été en état de dépenſer deux cens mil écus pour ſe défendre des Anathêmes & des decrets de Rome, enfin jamais

la

la crainte d'une amende pécuniaire ne l'a obligé de se soumettre aux Papes & aux Evêques. Il a toûjours eu pour le Souverain Pontife la soumission & les respects que tous les Catholiques jusqu'à vous avoient enseigné qu'on lui doit. Les Souverains Pontifes ont reconnu son innocence, lors que le jour destiné de Dieu pour dissiper les ténebres dont vos calomnies l'avoient couvert a commencé à luire. Ils l'ont reçu dans leurs bonnes graces sans l'obliger jamais à changer de sentiment, ni sans exiger qu'il retranchât quoique ce soit de la doctrine de ses livres. Voila ce qui l'empêche d'avoir *rien à se reprocher qui puisse le moins du monde flêtrir sa réputation.* Voila comme il se soutient, ce Docteur persécuté, contre toutes vos impostures. Ce n'est point en amassant cet argent que vos Peres disoient ne devoir *servir qu'à leur faire gagner leur procès.* Vie de M. de Palaf. p. 158. Ce n'est point par ses intrigues. Ce n'est point par ses artifices, ni en appellant d'un Tribunal à un autre. C'est uniquement par son amour pour l Eglise & pour la vérité, & par sa patience à souffrir toutes les traverses qu'il vous plaît de lui faire, pendant qu'il travaille à soutenir les interêts de la vérité & de l'Eglise, & en atendant qu'il plaise au Seigneur de détruire l'ouvrage de ténebres que vous avez formé, pour opprimer en sa personne la justice & l'innocence par la puissance & le crédit de la Société qui vous donne toûjours la confiance de venir à bout de tout ce qu'il vous plaît.

Mais loin que des avantages temporels que vous avez ou que vous pourriez avoir sur M. A. soient un préjugé favorable pour votre cause, & désavantageux pour celle de la Morale Pratique comme votre juge semble en vouloir ici faire un , c'est raisonner

en Turc, & vouloir faire croire que la vérité ſe doit trouver où l'on voit la proſpérité temporelle. Ce n'eſt point ainſi que raiſonnent ceux qui adorent un Dieu crucifié comme l'objet de leur Religion : mais il n'y a pas beaucoup à s'étonner de voir ces ſortes de raiſonnemens dans la bouche des Prédicateurs qui anéantiſſent le ſcandale de la croix, pour établir leur Evangile; ou dans la bouche de ceux qui entreprennent *la défenſe* de ces Prédicateurs politiques, dans laquelle aſſurément ils réuſſiront bien mieux par ces ſortes de raiſons que dans *la Défenſe des nouveaux Chrétiens* qui ne feront profeſſion de connoître que Jeſus-Chriſt crucifié, que St Paul a prêché.

Si M. A. ou l'Auteur du 3. Volume avoit beſoin de ces preuves priſes des avantages temporels pour ſoutenir ſa cauſe, M. R. P. il ne ſeroit pas au large comme le *Jugement* lui reproche qu'il s'y tient, quand il s'agit de bonnes preuves. M. A. dit-il, *ſe tiendra toûjours au large lors qu'il s'agira de bonnes preuves, & ſi ce Docteur daigne quelquefois citer des originaux, ce ſera par grace quand il lui plaira, & de la maniere qu'il lui plaira. Ainſi la partie ne ſera pas égale.* Il ne devoit pas dire que c'eſt *par grace* (au moins pour vous, en regardant les choſes humainement) que l'Auteur de la Morale Pratique *cite des originaux,* Car ce n'eſt jamais que pour votre condamnation. Mais il devroit encore auſſi peu dire, qu'il ne *daigne citer* que *quelquefois des originaux*; car ce ſont toûjours des piéces originales & bien certaines *qu'il cite*; & ce qu'on vous a refuſé, n'étoit pas de vous en *citer*, car vous ne le demandiez pas; & vous n'étiez que trop ennuiés d'en voir tant *citer*, ou dans leur entier ou dans des extraits. Mais ce que le Défen-

fenſeur au rapport du Jugement p. 8. a demandé c'eſt qu'on lui *montre les originaux, ou des copies dignes de foi &c.* Et c'eſt tout ce qu'on lui refuſe; mais ce juge d'iniquité aime ici, ſur la fin où il faut conclure, à confondre les choſes pour donner le change & pour éblouïr les ſimples par cet artifice.

Quand il *s'agira de preuves* de cette ſorte, auſſi bien que de preuves à la Turque, le Jugement aura raiſon de dire que *la partie ne ſera pas égale* entre l'Auteur du 3. Volume & le défenſeur: car ſi c'eſt ce qu'il entend par le terme de *bonnes preuves* que ces preuves fondées ſur la cupidité ou ſur le menſonge, le défenſeur & ſon juge *ſe tiendront toûjours aſſez au large*; au lieu qu'il n'y a perſonne qui ſoit plus à l'étroit que M. A. ou l'Auteur du 3. Volume quand il eſt queſtion de ces preuves. Ils ne ſavent où ils en ſont; & ils n'ont nulle méthode pour en trouver, parce qu'ils n'ont pas étudié la doctrine des équivoques, ni éxercé le commerce dans les Indes.

Mais qu'ils ont ſujet de *ſe tenir au large* ces Meſſieurs quand il s'agit de preuves fondées ſur la verité! *C'eſt là qu'ils triomphent ſans peine du defenſeur des nouveaux Chrétiens & de toute la Société*, s'il m'eſt permis de me ſervir des termes du Jugement p. 7. car en effet rien n'eſt plus capable de faire triompher d'une Société politique toute entiére, & de tous les prédicateurs ou défenſeurs des équivoques, des directions d'intention, & autres artifices inventez, pour anéantir la croix, & le ſcandale de la croix, que la défenſe de la verité de l'Evangile qui eſt 2. Cor.
cette bonne odeur de la connoiſſance du nom 2. 14.
de Dieu, par laquelle Dieu nous fait triompher en J. C.! Sur tout quand cette défenſe procure quelque part à la croix de J. C. qui fait toutes

les

les armes que J.C a emploiées pour désarmer les Principautez & les Puissances, & les mener
Col. 2. 10. en triomphe à la face de tout le monde après les avoir vaincuës.

La verité, M. R. P. est une chaine, & la croix est un joug, mais il faut confesser & porter l'une & l'autre humblement, librement, & avec amour, pour être veritablement au large, & pour joüir de la vraie liberté; autrement il faudra la porter en esclave & servir au triomphe de J. C. avec *les Principautez & les Puissances*. Vous serez toûjours serrez & à l'étroit, M. R. P. tant que vous ne voudrez pas baisser la tête sous ce joug, & obéïr de bon cœur à cette chaîne, en vous rendant à la verité quoi qu'elle vous condamne, & en ne rougissant pas de la croix de J. C. Prêchez le scandale de la croix, mettez toute votre gloire dans la croix, aimez la verité & vous pourrez vous tenir au large.

Quand il s'agira de bonnes preuves vous en aurez assurément de meilleures que celles qui sont emploiées dans *le Jugement* contre le 3. Volume pour le faire condamner comme *un sot livre* aux personnes sages & desintéressées. Et si les raisons du *Jugement* vous ont fait juger ce livre avec la même injustice, n'aura-t on pas sujet de vous dire, *Sic Fatui Filii Israël, non judicantes, neque quod verum est cognoscentes condemnastis? ..... revertimini ad judicium.* „ Que vous êtes insensez vous qui ne vous dites pas seulement les enfans d'Israël, mais les Peres de la Compagnie de Jesus qui est la sagesse éternelle? Est-ce ainsi que vous jugez & que vous condamnez sans connoître la verité & sans demander des preuves plus solides pour vous la découvrir. Réformez votre Jugement, ou plûtôt con-

damnez

damnez votre juge à un silence éternel, s'il n'a rien de meilleur à dire dans les autres jugemens qu'il promet, qu'il n'a fait dans son premier. Et si vous ne faites justice au 3. Volume, à l'Auteur qui vous l'a donné & à M. A. attendez vous que le public dira à haute voix: *mundus sum ego a sanguine hujus*; & craignez que si vous n'avez plus de soin de juger selon la justice, la verité qui est le Souverain juge ne vous condamne un jour à être les esclaves de sa compagnie dont vous vous dites les Peres.

AVIS

Sur le Memoire suivant.

ON a publié depuis quelques années un petit Memoire, qui apprend des particularitez fort curieuses des Missions des PP. Jesuites du Paraguai dont il est fort parlé dans cette Histoire de Dom Bernardino de Cardenas. Comme ce Memoire confirme ce qui est dit dans l'Histoire, de la puissance despotique avec laquelle ces P.P. gouvernent les Indiens de ces Missions, & qu'il peut être utile de le conserver, on a cru ne pouvoir mieux faire que de l'ajouter à la nouvelle édition que l'on donne de l'Histoire d'un Saint Evêque que les persecutions, qu'il a souffertes de la part des Jesuites du Paraguai, pour avoir voulu, selon son devoir d'Evêque, visiter ces Missions qui étoient de son Diocése, ont rendu célebre dans l'Eglise.

ME-

MEMOIRE

TOUCHANT L'ETABLISSEMENT

DES PERES JESUITES DANS LES INDES D'ESPAGNE.

De tous les Etablissemens qui se font aux Indes depuis la conquête de ce vaste Païs par les Espagnols, il n'y en a point eu, & il n'y en aura jamais de si considerable que celui que les Peres Jesuites y ont formé. Cet établissement a commencé par cinquante Familles d'Indiens errans que les Jesuites ramasserent & fixerent sur le rivage de la Riviere de Japsur, dans le fond des Terres ; & il a tellement augmenté, qu'il compose à present plus de trois cens mille familles qui occupent les plus belles Terres de tout le Païs, situées à deux cens lieuës des Portugais Paulistes, tirant vers le Nord, & separées par la Riviere de l'Uraguai, qui tombe dans celle du grand Parava & de Japsur, & toutes se rendent dans la Riviere du Paraguai. Cette derniere s'étend, suivant les découvertes des Jesuites en 1702. & 1703. jusques aux pieds des Montagnes de Potosi, qui sont les plus belles découvertes que l'on ait encore faites. L'air y est temperé, les Terres fertiles, les Indiens qui

y ſont habituez, dociles & laborieux, les Mines d'or & d'argent y doivent être abondantes. Ces Indiens ſe ſoumettroient ſans peine, ſi l'on trouvoit moyen de les cultiver. Les Jeſuites n'ont pû étendre leur Miſſion de ce côté faute de Peres, ce qui l'augmenteroit de plus de ſoixante mille Familles & de trois cens lieuës de Païs.

Pour reprendre le fil de ce Memoire & la ſituation des Terres de la Miſſion, elle eſt, comme on vient de dire, à deux cens lieuës des Pauliſtes du côté du Nord, & du côté tirant vers le Sud, elle eſt à deux cens lieuës de la Province de Buenos Aires, cent quatre-vingt lieuës de celle de Tucuman, & cent lieues de celle du Paraguai. Ces trois Provinces ſont ſéparées du Royaume du Chili & du Perou par les Montagnes de la Cordeliere, & compoſoient un Royaume avant la réduction des Indes.

Les Terres de la Miſſion ſont fertiles, traverſées par beaucoup de Rivieres, qui forment nombre d'iſles; les Bois de haute futaye & les Arbres fruitiers y ſont abondants, les legumes excellens, le bled, le lin, l'indigo, le chanvre, le coton, le ſucre, l'épimant, l'ypecacuana, le galapa, le machecacuana, les racines lauratrabanda, & pluſieurs autres ſimples merveilleux pour les remedes, & l'herbe qu'on appelle Paraguai y vient abondamment. Les Savanes ou Paturages y ſont remplis de Chevaux, Mules, Vaches, Taureaux & troupeaux de Moutons; & pardeſſus cela toutes les Mines d'or & d'argent y ſont conſiderables : les bons Peres n'en veulent pas convenir, mais il y a trop de preuves pour en pouvoir douter.

Ces Peuples ſont doux & très-ſoumis, adroits & laborieux & font toutes ſortes de mé-

métiers. Ils ſont à preſent diviſez en quarante-deux Paroiſſes, diſtantes depuis une juſqu'à dix lieuës l'une de l'autre, & s'étendant le long de la Riviere du Paraguai. Il y a dans chaque Paroiſſe un Jeſuite qui gouverne ſon peuple ſouverainement, auquel tout obéït avec une crainte & une exactitude extraordinaire; la moindre faute eſt punie avec la derniere ſeverité.

L'uſage du châtiment eſt un nombre de coups de foüet proportionné à la faute. Les Cachiques & autres qui ont les premieres Charges de la Guerre & de la Police, n'en ſont pas exemts; & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que celui qui a été rigoureuſement châtié, vient baiſer la manche du Pere, convient de ſa faute & le remercie du châtiment qu'il a reçu. Un ſeul homme commande de cette maniere à dix mille Familles plus ou moins; & il faut convenir qu'il n'y a jamais eu de Peuple plus ſoumis, ni de ſubordination plus parfaite.

Cette maniere de gouverner eſt égale dans toutes les Paroiſſes de la Miſſion: mais ce n'eſt pas le tout; à cette ſoumiſſion exceſſive eſt joint un deſintereſſement ſi grand (dont les Jeſuites ont pris le ſoin de penetrer leurs Indiens ſous l'eſperance des felicitez du ciel dont ils leur font la répartition dès ce monde) que ces Indiens ſe contentent de la vie & de l'habit, & que tout le produit de leur travail tourne au profit des bons Peres, qui tiennent à cet effet de grands Magaſins dans chaque Paroiſſe, où les Indiens ſont obligez de porter les vivres, étoffes, & generalement toutes choſes ſans rien excepter, n'ayant pas même la

li-

liberté de manger une Poule de celles qu'ils élevent dans leurs maiſons; de ſorte que l'on peut regarder ce grand nombre d'Indiens comme autant d'Eſclaves qui ſervent les Jeſuites pour leur pain ; & on ne peut mieux appliquer le vers de Virgile : *Sic vos , non vobis , fertis aratra Boves.* L'on doit concevoir en même tems les grands avantages que retirent ces ſouverains Peres du travail de tant de gens , & quel eſt le commerce qu'ils font dans toutes les Indes , des marchandiſes dont on vient de parler , & ſur tout de l'herbe du Paraguai dont ils font un débit conſiderable , parce qu'elle ne vient que dans les Terres de la Miſſion & dans la Province du Paraguai. Cette herbe ſe prend à peu près comme le Thé; les Eſpagnols des Indes en boivent le matin & au ſoir , Maîtres & Eſclaves. L'on eſtime que le commerce de cette herbe , à la premiere main, monte à plus d'un million de piaſtres par an, dont les Jeſuites en font plus de la moitié, ce qui joint aux autres Marchandiſes qu'ils vendent auſſi avantageuſement, & à la Poudre d'or que les Indiens vont chercher dans les ravines où l'eau a couru , après que les débordemens des rivieres ſont écoulez, produit aux Jeſuites un revenu de Souverain : & pour en donner une idée plus juſte, l'on ſupoſe que chaque Famille d'Indiens ne produit aux Jeſuites que cinquante livres par an, toute dépenſe faite, le produit general à raiſon de trois cens mille Familles, ſe trouvera monter à cinq millions de Piaſtres ; mais la reflexion ſuffit pour faire comprendre que cela doit monter à beaucoup plus haut. Cependant, à entendre parler ces bons Peres, leur Miſſion leur donne beaucoup de peine

& peu de profit ; mais ce peu doit s'entendre de la maniere qu'ils parlent, qui veut dire, *Numquam ſatis.*

Les matieres & eſpeces d'or & d'argent que les Peres Jeſuites envoient en Europe par toutes les occaſions qui ſe preſentent, la magnificence de leurs Egliſes, où l'or & l'argent maſſif reluiſent de toutes parts, & leur commerce conſiderable, ce qui eſt connu de tous les Eſpagnols, en font juger autrement.

Il eſt à propos de faire une deſcription de l'Egliſe & du logement du Pere d'une des Paroiſſes, telle que l'ont raporté deux François de l'équipage du Vaiſſeau du Sieur de la Solliette d'Eſcaſeau de Nantes.

Ce Vaiſſeau étant au Port des Maldonades, leva l'ancre pour mettre à la voile ; ces deux François, l'un Capitaine d'armes & l'autre Sergent, étant à terre & éloignez du bord de la Mer, arriverent trop tard pour s'embarquer dans la Chaloupe, & ne ſachant quel parti prendre, parce que toute cette côte eſt déſerte, s'avancerent dans les Terres, n'aiant d'autre reſſource pour vivre qu'au bout de leurs Fuſils. Ils trouverent le troiſiéme jour des Indiens qui avoient un Chapelet au cou ; les Indiens les accoſterent & leur firent bon accueil par ſignes, parce qu'ils aiment naturellement les François, & les diſtinguent de toutes les autres Nations. Ils les conduiſirent à une des Paroiſſes de la Miſſion à plus de deux cens lieues d'où ils les avoient rencontrez, & vécurent en chemin de Vaches ſauvages, que les Indiens prennent à diſcretion avec une adreſſe inconcevable. Ils leur jettent un las au cou de plus de quatre pas, leur coupent enſuite les

les jarrets & les égorgent. Ces deux François arrivez à la Mission furent bien reçûs du Jesuite, y resterent quatre mois sans sortir de l'enclos de la Maison, & revinrent à Buenos Aires avec un détachement d'Indiens que le Gouverneur avoit demandé. Voici ce qu'ils ont raporté. L'Eglise de cette Paroisse est longue & large à proportion ; à l'entrée principale est un portail où il faut monter plusieurs degrez, au haut desquels sont huit colomnes de pierre travaillées avec beaucoup d'art, les colomnes soutiennent une partie de la face du portail ; au-dessus de l'entrée de l'Eglise est un Jubé fort grand, pour y chanter la Musique dans le tems du Service : cette Musique est composée de soixante personnes, tant Voix qu'Instrumens : il y a dans l'Eglise le quartier des Femmes, qui est entouré de balustres.

Le reste de l'Eglise est rempli de bancs, où les hommes prennent leurs places suivant leurs charges & leurs âges. Le grand Autel est fermé d'une balustrade d'un bois des Indes fort bien travaillé ; à gauche de l'Autel est un banc pour le Cachique & les Officiers de Police, & à droit est un autre banc pour les Officiers de Guerre ; enfin tout y est placé suivant son état.

La face de l'Autel est superbe, trois grands Tableaux avec de riches bordures d'or & d'argent massifs en font la premiere magnificence ; audessus de ces Tableaux sont des lambris & bas reliefs d'or, & audessus jusqu'à la Voûte, regne une Sculpture de bois enrichie d'or ; aux deux côtez de l'Autel sont deux pieds-d'estaux de bois couvert de plaques d'or ciselé, sur lesquels il y a deux Saints d'argent massif. Le Tabernacle est

d'or, le Soleil où on expoſe le Saint Sacrement eſt d'or enrichi d'Emeraudes & autres pierres fines ; le bas & les côtez de l'Autel ſont garnis de drap d'or avec des galons ; enfin les Chandeliers & les Vaſes d'or & d'argent dont l'Autel eſt orné lors que l'on fait les Services avec grand nombre de cierges ; le tout enſemble fait un aſpect qui ſurpaſſe toute magnificence. Il y a deux autres Autels à la droite & à la gauche qui ſont ornez & enrichis à proportion du grand Autel, & dans la Nef vers la Baluſtrade eſt un Chandelier d'argent à trente branches garni d'or avec une groſſe chaîne d'argent qui va juſqu'à la voûte. L'on peut après cette deſcription juger quelle eſt la richeſſe de cette Miſſion, ſi les quarante-deux Paroiſſes ſont ſur le même pied, comme il y a lieu de le croire.

Le Presbytere, ou la Maiſon du Pere, conſiſte en pluſieurs grandes Salles garnies de beaucoup de Tableaux & d'Images. C'eſt là que les Indiens attendent que le Pere ſorte de ſon apartement pour donner Audience. Il y a de grands magaſins où les Indiens apportent tout le fruit de leur travail ; le reſte de la Maiſon conſiſte en Cours, Jardins & pluſieurs Logemens pour les Indiens domeſtiques, & le tout, y compris l'Egliſe, fait un enclos de muraille d'environ ſoixante arpens.

Les quarante deux Jeſuites qui ont chacun leur paroiſſe à gouverner, ſont indépendans l'un de l'autre, & ne répondent qu'au Principal du Couvent de Cordua dans la Province de Tucuman. Ce Pere Provincial vient faire ſa viſite une fois l'an dans les Miſſions, eſcorté d'un grand nombre d'Indiens,

diens. Lors qu'il arrive, tous les Indiens font des démonstrations de joie & de respect inconcevables. Les Principaux ne s'approchent qu'en tremblant & toûjours la tête baissée, & les autres Peuples sont à genou, les mains jointes lors qu'il passe. Il fait rendre compte pendant son séjour au Jesuite de chaque Paroisse, de tout ce qui est entré dans les magasins, & de la consommation qui en a été faite depuis sa derniere visite.

Toutes les Marchandises dont on a parlé au commencement de ce Memoire, sont transportées par eau des Missions à Santafé, qui est le Magasin d'entrepos, où il y a un Procureur General de l'Ordre, & de Santafé à Buenos Aires par terre, où il y a aussi un Procureur General. C'est de ces deux endroits que l'on distribuë les Marchandises dans les trois Provinces de Tucuman, du Paraguai & de Buenos Aires, & dans les Roiaumes de Chili & du Perou, & l'on peut dire avec assurance que la Mission des Jesuites fait seule plus de commerce que les trois Provinces ensemble.

La principale fonction des Cachiques ou Officiers de Police, est de connoître le nombre des Familles, de faire savoir à un chacun les ordres & intentions du Pere, de visiter les maisons, d'examiner le travail de chacun suivant son talent, & de promettre pour récompense à celui qui travaille le plus & le mieux, de lui faire baiser la manche du Pere, qui est une Relique en grande veneration parmi ces Indiens, & le premier degré pour parvenir à la beatitude de l'autre vie. Il y a d'autres Inspecteurs pour le travail de la campagne, ausquels les Indiens

sont obligés de déclarer tout ce qu'ils recueillent jusqu'à un œuf, dont ils ne peuvent disposer, & ils sont obligés de porter tout dans les magasins sans rien excepter, sous des peines rigoureuses. Il y a ensuite des Distributeurs pour distribuer à chaque Famille suivant le nombre, deux fois par semaine, de quoi subsister. Cela se fait avec un ordre merveilleux en présence du Pere Jesuite; & l'on doit dire à la louange de ces Peres, que leurs travaux sont infinis, parce qu'ils veillent à tout pour ne laisser prendre aucun mauvais pied à leurs Indiens; mais ils sont bien récompensés d'ailleurs par les profits immenses qu'ils tirent du travail de tant de gens.

Ils étoient autrefois deux dans chaque Paroisse, & depuis leur aggrandissement il n'y en a plus qu'un, jusqu'à ce qu'ils en puissent faire venir d'Espagne.

Les Indiens ne boivent point de vin ni autres liqueurs chaudes; les bons Peres suivent en cela la loi de Mahomet, qui défendit ces boissons pour ne point exciter ses Sujets à des mouvemens qui pourroient nuire à son Gouvernement despotique, & les écarter du joug où il les avoit reduits.

Ils marient les Indiens de bonne heure à l'effet de multiplier; & le premier Catechisme qu'ils aprennent aux enfans, est la crainte de Dieu & du Pere, le dégoût des biens temporels, la vie simple & humiliée : ces dispositions sont pieuses, il en faut convenir; mais il faut convenir aussi que les Jesuites trouvent de grandes ressources dans cette instruction politique.

Le Gouvernement Militaire y est aussi bien éta-

établi que la politique. Chaque Paroiffe doit avoir un nombre de Soldats difciplinés par Regimens de Cavalerie & d'Infanterie, fuivant la force de la Paroiffe. Chaque Régiment eft compofé de fix Compagnies de cinquante hommes, un Colonel, fix Capitaines, fix Lieutenans & un Officier General, qui fait faire l'exercice tous les Dimanches après Vêpres. Ces Officiers qui font élevés de pere en fils à la Guerre, entendent fort bien à difcipliner leurs Soldats, & à conduire leurs Troupes lors qu'ils vont en détachement; ce n'eft qu'en cette occafion que les Paroiffes fe communiquent pour former un corps d'Armée que le plus ancien Officier General commande fous un Pere Jefuite qui eft le Generaliffime. Les armes de ces Indiens confiftent en Fufils, Epées, Bayonnettes & Frondes; leurs pierres à fronde pefent jufqu'à cinq livres, ils s'en fervent fort adroitement.

Les Miffions enfemble peuvent mettre foixante mille hommes fur pied en huit jours de tems; & le prétexte dont ils fe fervent pour tenir toûjours un fi gros corps de Troupes en état, c'eft à caufe des Portugais Pauliftes qui viennent faire des courfes dans les Miffions pour enlever des Indiens; mais les Efpagnols les plus fenfés en jugent d'une autre maniere, & décident que les Jefuites ne tiennent tant de Troupes fur pied que pour empêcher à tout le monde fans exception, la communication de leur Miffion.

La précaution qu'ils ont de ne point apprendre à leurs Indiens la langue Efpagnole, & de leur faire un cas de confcience de frequenter les Efpagnols lorfqu'ils vont travail-

ler dans les Villes pour le ſervice du Roi, découvre aſſez la veritable intention des Peres Jeſuites. Les Etrangers qui tombent par hazard dans leurs Miſſions, comme les François dont on a parlé, les Eſpagnols même qui ſont obligés quelquefois d'y aborder allant & venant ſur la Riviére du Paraguai, ne ſortent point de l'enclos du Presbytere, ſi quelques Eſpagnols demandent à ſe promener dans la Ville, le Jeſuite ne les quitte point, & les Indiens qui ſont prévenus, ferment les portes de leurs Maiſons & ne paroiſſent point dans les rues, ce qui doit faire comprendre que les Jeſuites ont de fortes raiſons pour obſerver tant de circonſpection avec les gens de leur propre Nation. Ils ont encore la précaution de faire des détachemens de cinq à ſix-mille hommes par troupe de quatre à cinq cens pour battre la campagne le long de la côte depuis les Iſles de ſaint Gabriel juſqu'aux montagnes des Maldonades & la Riviere que l'on appelle Rio de los patos, pour empêcher la communication de ces Terres aux Européens & gens du Païs, par raport aux mines d'or & d'argent qui y ſont abondantes.

L'on raportera pluſieurs preuves des courſes de ces Indiens le long de la côte. Le Vaiſſeau le Falmuth de Saint Malo aiant fait naufrage vers les Iſles de Flores en l'année 1706. les Indiens pillerent une partie des Marchandiſes, que le Gouverneur de Buenos Aires fit rendre, & qui ſont actuellement au Fort. Le Vaiſſeau l'Atlas qui périt aux Caſtilles au mois de Decembre 1708. d'où les Officiers ſauverent quelques hardes & voiles pour faire des tentes, le tout fut pillé par les Indiens dans l'intervalle que l'on alla

par

par terre aux Maldonades, pour revenir par mer chercher l'argent que l'on avoit heureusement enterré, qui montoit à plus de deux cens mille Piastres.

Il y a des Mines considerables aux pieds des montagnes des Maldonades à vingt-quatre lieues du Port & quatorze lieues de Montevide, qui ont été découvertes par Dom Juan Pacheco habitant de Buenos Aires & ancien Mineur de Potosi. Il en donna avis au Gouverneur de Buenos Aires, Dom Alonso Juan de Valdes Inélau, qui fit un détachement de quinze hommes commandés par Dom Joseph de Vermude Capitaine d'Infanterie & Ingenieur à Buenos Aires. Ils s'embarquerent avec Dom Pacheco pour passer de l'autre côté de la Riviere, & se rendirent à la tête des montagnes des Maldonades, où ils fouillerent la terre, & raporterent des pierres & mines d'or & d'argent; mais le Gouverneur gagné par les Jesuites, fit entendre qu'il en avoit fait faire l'épreuve & qu'elles ne valoient pas la peine d'y travailler. Dom Pacheco qui avoit conservé les siennes comprit bien que c'étoit une intrigue des Jesuites pour empêcher un établissement du côté de leur Mission.

On a raporté en France de ces piéces de mines, dont on pourra faire l'épreuve pour en connoître la valeur, avec cette circonstance qu'elles ont été tirées raiz terre avec des Pioches seulement. Ce même Dom Pacheco connu pour le plus experimenté Mineur qu'il y ait au Perou depuis long-tems, assure qu'il n'y a pas de meilleures terres à fouiller que celles qui environnent les montagnes des Maldonades & les Rivieres qui y sont, où il soûtient que l'on trouvera de la

Poudre d'or au même titre que celui des Portugais Pauliſtes, & avec la même facilité. Les Indiens de Saint Dominique de Suvillant ont apporté plusieurs fois à Buenos Aires de pareil or, qu'ils ont trouvé dans les Terres de la Miſſion, d'où l'on doit conclure qu'il y en a beaucoup, puiſque l'or dont on parle ſe prend à la dérobée par les jeunes Indiens moins ſcrupuleux que les autres.

En l'année 1705. le Sieur de la Solliette d'Eſcaſeau de Nantes aiant mouillé au Port de la Maldonade, fut accoſté par des Indiens qui étoient en détachement avec un Chef ſur cette côte pour ramaſſer des Vaches, & les conduire aux Miſſions. Le Sieur d'Eſcaſeau leur aiant fait quelque preſent, ils lui propoſerent par reconnoiſſance que s'il vouloit s'avar [illegible]er dans les Terres à certaine di[illegible] [illegible]u'ils lui firent voir,) il y trouveroit les Mines d'argent qu'il fouilleroit ſans peine, ce qui prouve que ces Mines ne ſont pas enfoncées dans la terre, & qu'elles ſont abondantes.

Les Jeſuites ont toûjours aprehendé la découverte de ces Mines par les Eſpagnols, & feront tout ce qu'ils pourront pour en détourner le travail; parce que l'établiſſement que l'on feroit ſur cette côte, ſeroit de plein pied à leurs Miſſions, & les obligeroit à fournir des Indiens pour y travailler; ils ont même détruit tous les Chevaux qui étoient de ce côté là, pour ôter la commodité à ceux qui s'y voudroient établir.

Il s'agit à preſent de faire une juſte aplication de la conduite des Peres Jeſuites ſur tout ce qui vient d'être dit, & de faire connoître que leur ambition de gouverner ſouverai-

veraine ment, & le desir insatiable d'amasser des richesses immenses, font leur unique objet. La maniere dont ils élevent & gouvernent leurs Indiens, de qui ils tirent tout le fruit de leurs travaux, leur laissant seulement le necessaire de la vie frugale, la précaution qu'ils prennent que les Indiens ne se communiquent avec les Espagnols, leur circonspection lorsque les Espagnols ou Etrangers tombent par hazard dans leur Mission, le nombre de gens armés qu'ils tiennent toûjours sur pied, les détachemens continuels qu'ils font le long de la côte pour empêcher la frequentation, sont des preuves sensibles qu'ils veulent être indépendans, & que non seulement ils veulent ôter la connoissance des avantages des Terres qu'ils occupent, mais encore de celles qu'ils n'occupent pas; cependant ce Païs apartient sans contredit au Roi d'Espagne, comme Maître & Souverain des Indes. Tant de Peuples ne doivent être assujettis que sous son autorité; ils devroient être libres, avoir des terres, & la disposition de leur recolte & travail; ce seroit pour lors une colonie en regle, chacun feroit valoir son talent; & avec les mines d'or & d'argent du païs, l'on battroit Monnoïe, & le tout ensemble formeroit une circulation de Commerce, ainsi qu'il se pratique dans les autres colonies, l'autorité du Roi y seroit reconnuë, & ses Domaines conservés; mais rien de tout cela, les Jesuites se sont rendus Maîtres & Souverains de tous ces Indiens réduits, des terres qu'ils occupent, de leur recolte & travail, ils s'étendent tous les jours sans titres & permissions. Les Indiens n'ont rien à eux, tout est aux Jesuites; & ces

Peuples qui devroient être libres s'étant volontairement assujettis; sont traités en veritables Esclaves, & enfin trois cens mille familles & plus travaillent pour quarante Jesuites, ne reconnoissent qu'eux & n'obéissent qu'à eux. Une circonstance qui le fait connoître, c'est que lorsque le Gouverneur de Buenos Aires reçut l'ordre de faire le Siége de S. Gabriel, où il y avoit un détachement de Cavalerie de quatre mille Indiens, un Jesuite à leur tête, le Gouverneur commanda au Sergent major de faire une attaque à quatre heures du matin, les Indiens refuserent d'obéir, parce qu'ils n'avoient point d'ordre du Jesuite, & ils étoient au point de se révolter, lorsque le Jesuite qu'on avoit envoié chercher, arriva, auprès duquel ils se rangerent, & n'executerent les ordres du commandement que par la bouche du Pere. On doit juger de là combien ces Peres sont jaloux de leur autorité à l'égard de leurs Indiens, jusqu'à leur défendre d'obéir aux Officiers du Roi, lors qu'il s'agit du Service.

Le droit de Capitation d'un écu par tête d'Indien que les Jesuites doivent paier au Roi par an, se trouve non seulement absorbé par le paiement que l'on fait aux Indiens pour les travaux du Roi, mais il n'y a point d'années que S. M. C. ne soit à retour par trois raisons également frauduleuses; la premiere, que les Jesuites n'accusent pas la moitié de leurs Indiens pour la Capitation; la seconde, que le Gouverneur de Buenos Aires qui doit faire une fois sa visite dans les Missions pendant les cinq années de son Gouvernement, pour faire le dénombrement des Indiens, est prévenu par les Jesuites,

qui

qui moiennant une grande somme d'argent dont ils lui font present, l'engagent à ne point faire sa visite, & à se contenter de l'état qu'ils lui fournissent; & la troisiéme, que lorsque dans un détachement d'Indiens pour les travaux, il y a cinq cens hommes effectifs, on en passe quinze cens, que le Roi païe comme présens. C'est ainsi que Sa Majesté Catholique est servie dans les Indes, où ses revenus sont consumés en faux emplois, fraudes & pillage. Ces abus cependant meritent une attention des plus serieuses, les Revenus du Roi qui devroient monter au moins à trente millions de livres en ce Païs chaque année (si S. M. étoit fidelement servie) se réduisent à rien, ou à peu de choses, parce que les Gouverneurs & les Tréforiers sont toûjours d'intelligence, & c'est à qui pillera le mieux. Il ne s'agit à present (pour satisfaire à l'intention de ce Memoire,) que de trouver les voies de réduire les Peres Jesuites à leur devoir, de donner un frein à leur puissance absolue, & de faire venir au profit du Roi d'Espagne une partie des avantages qu'ils retirent du travail d'un si grand nombre de Peuples. Rien ne peut dispenser les Peres Jesuites de s'y soumettre, s'il ne veulent donner des marques de leur desobéïssance & de leur mauvaise intention. Cependant on est persuadé qu'ils formeront des obstacles infinis, qu'ils allegueront beaucoup de raisons apparentes, mais aisées à détruire, & qu'ils ne se rendront qu'à la derniere extremité.

F I N.

TABLE

Des Chapitres & Sections contenus dans ce Volume.

RE-

FIN.



